

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Maisons de retraite (construction).

11956. — 10 février 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation créée par l'arrêt des travaux de la maison de retraite de Villers-sur-Marne (Val-de-Marne), étant donné les défaillances financières de l'association EUROLAT. Décidé en 1972, ce projet avait été vivement encouragé par le secrétariat d'Etat à l'action sanitaire et sociale qui avait recommandé l'association EUROLAT au syndicat intercommunal groupant les cantons de Boissy-Saint-Léger, Chennevières, Villecresnes et Villiers comme l'a rappelé celui-ci. Les travaux réalisés se chiffrent à 18 millions de francs et depuis plus de deux ans, rien ne semble évoluer sinon que les bâtiments non achevés se dégradent au fil des jours. Les quatorze communes concernées avaient financé le terrain et devait bénéficier d'un certain nombre de lits en fonction d'un bail emphytéotique signé entre l'association et le syndicat. Les autorités de tutelle qui disposent de tout le dossier n'ignorent pas que : 1° par l'article 2 de ce bail, l'association EUROLAT s'est engagée à réaliser cette construction dans un délai de quatre ans et qu'à la date de cessation du bail, pour quelque cause que ce soit, ces constructions deviendront sans indemnité la propriété du syndicat intercommunal ; 2° l'article 6 de ce bail indique que jusqu'au remboursement complet des crédits et prêts accordés par deux organismes financiers ceux-ci devront préalablement, à toute demande de résiliation du bail, être interrogés sur leur volonté éventuelle de reprendre, en se substituant à l'association locataire défaillante, l'exécution de ses obligations. Il s'ensuit de cette situation qu'après sommation aux orga-

nsines financiers et faute de reprise immédiate du chantier par ces organismes, qui se substitueraient à EUROLAT, la résiliation du bail ne poserait pas de problème et le syndicat intercommunal deviendrait propriétaire, sans avoir rien à verser, du terrain et des constructions réalisées à ce jour. Le syndicat intercommunal sauvegarderait ainsi ses droits et pourrait confirmer les conventions avec les dix-neuf classes de retraite qui avaient versé des sommes à EUROLAT en échange de réservation de lits. Or, il semble que les services de tutelle (le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale dans une lettre qu'il lui avait adressée le 7 décembre 1977 avait montré la voie) recherchent d'autres solutions visant à combler le trou financier afin de répondre aux attentes des organismes financiers contre l'intérêt des communes. Cette situation est intolérable, le silence du ministère responsable qui avait recommandé au syndicat intercommunal l'association EUROLAT grève les intérêts des communes et des personnes âgées qui attendaient cette réalisation sociale. Il lui demande d'une part si l'association EUROLAT a perçu des aides financières de l'Etat pour cette réalisation et d'autre part si les propositions d'évolution du problème comme il est indiqué ci-dessus, sont conformes aux possibilités offertes par le bail et dans ce cas quelles aides va apporter le Gouvernement au syndicat intercommunal afin qu'il puisse poursuivre cette réalisation sans qu'il ait à verser d'indemnités.

#### Contrat de travail (conclusion).

11957. — 10 février 1979. — M. Antoine Porcu signale à M. le ministre du travail et de la participation le cas d'un jeune homme embauché temporairement le 11 septembre 1978 par une société située dans la région de Longwy. D'une part à ce jour, le jeune homme n'a toujours pas perçu son salaire de décembre. D'autre part, en date du 25 janvier 1979, le directeur de cette société a quand même fait signer à ce jeune homme un contrat de travail. Mais ce contrat était postdaté, puisque le jeune homme avait commencé à travailler le 11 septembre 1978 alors que le contrat datait du 1<sup>er</sup> octobre 1978. En conséquence, il lui demande si de telles pratiques sont conformes à la législation en vigueur et, sinon, quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à ces abus.

#### Comités d'entreprise (information).

11958. — 10 février 1979. — M. Gustave Ansart fait observer à M. le ministre du travail et de la participation que l'arrêt ministériel du 11 avril 1972 (*Journal officiel* du 21 avril 1972) et les conventions collectives de la sidérurgie subordonnent les suppressions d'emplois et leurs dates d'application à une information complète et détaillée donnée aux comités d'établissement et éventuellement aux comités d'entreprise. C'est ainsi que la convention collective de la sidérurgie du Nord-Pas-de-Calais stipule : 1<sup>o</sup> dans son article 50 : suppressions d'emplois ; 5. En vue d'assurer l'information du comité d'établissement (ou d'entreprise) et de leur permettre de jouer effectivement leur rôle, la direction doit : a) leur donner, dans un document écrit, suffisamment à l'avance pour que des solutions puissent être recherchées, les informations en sa possession concernant l'importance des licenciements envisagés, les catégories professionnelles et les métiers concernés, ainsi que les raisons économiques et techniques l'ayant conduite à présenter le projet soumis pour avis au comité ; 2<sup>o</sup> dans son article 50 A : information-délais : 3. Lorsque, pour un établissement déterminé et pour une période d'un an, les suppressions d'emplois porteront sur 100 salariés ou moins, l'information préalable sera faite au moins trois mois avant que puissent intervenir les licenciements éventuels consécutifs à l'opération annoncée ; 4. Ce délai sera de six mois lorsque les suppressions d'emplois porteront sur plus de 100 salariés. L'information concernant la suppression de près de 5 500 emplois à Usinor-Denain dans le Nord, donnée par la direction de cette société le 21 décembre 1978 au comité d'établissement, était, de l'avis des syndicats, notoirement insuffisante. Elle ne comportait, notamment, aucune précision sur les catégories professionnelles et les métiers concernés par ces mesures. L'importance même du volume des suppressions d'emplois envisagées et les conséquences sociales, économiques qu'elles vont entraîner impliquent que le comité d'établissement soit informé aussi complètement que possible afin qu'il puisse jouer le rôle que lui a donné le législateur. Comme ce n'est pas le cas, il semble évident que les six mois exigés par la loi et par la convention collective de la sidérurgie Nord-Pas-de-Calais avant que n'interviennent effectivement ces suppressions ne peuvent commencer à la date indiquée (21 décembre 1978) et ne peuvent même commencer à être décomptés tant que toutes les informations ne seront pas données. En conséquence, il lui demande de se prononcer sur cette question.

#### Entreprises (activité et emploi).

11959. — 10 février 1979. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre de l'industrie les graves conséquences sur l'emploi régional qui résultent de la restructuration et du redéploiement pratiqués par les groupes multinationaux. L'un d'entre eux (Saint-Gobain-Pont-à-Mousson), qui ces dernières années s'est déployé sur quatre principaux marchés (bâtiment, emballage, mécanique, services), pour suit sa restructuration sans égard pour ses salariés et les emplois en France. C'est ainsi qu'il a créé 5 555 emplois en Afrique, en Amérique du Sud, pour en supprimer 8 055 dans notre pays. L'une des entreprises (TNEE [Tunzini Nessi], Paris [17<sup>e</sup>]) du groupe prévoit 356 licenciements sur un effectif de 1 690 salariés, et propose pour parvenir à ces nouvelles suppressions d'emplois de payer trois mois de traitement sans travailler pour inciter aux départs. Pour l'agence de Villeurbanne (Rhône), le projet porte sur 21 licenciements et 7 mutations pour un effectif de 48 salariés, alors que des contrats déjà enregistrés pour l'année 1979, justifient le plein-emploi. C'est donc la survie même de l'agence qui est ainsi menacée à terme. Aussi, compte tenu de la dégradation de l'emploi, particulièrement grave dans cette ville, dans le département et la région Rhône-Alpes, comme elle l'est également à Paris, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour sauvegarder ces 356 emplois et pour empêcher l'asphyxie de l'agence de Villeurbanne dont la viabilité ne peut être réfutée.

#### Pension de réversion (conditions d'attribution).

11960. — 10 février 1979. — Mme Héléne Constant attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème qui se pose à certaines femmes divorcées, non remariées, dont l'ex-mari vient à mourir. L'article 1<sup>er</sup> de la loi portant réforme du divorce (loi du 11 juillet 1975) ajoute au code de la sécurité sociale un article L. 351-2 dont le 2<sup>o</sup> alinéa indique : Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article 351 du code de la sécurité sociale susvisé, est partagé entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. L'article 12 précise que « le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour adapter aux régimes de retraite légaux et réglementaires les dispositions de l'article précédent ». A l'heure actuelle, les dispositions de ces deux articles ne sont toujours pas appliquées par les régimes de retraite des sociétés nationales (EDF-CDF, SNCF). Il en résulte des situations difficiles voire dramatiques, pour certaines femmes divorcées aux torts exclusifs du mari et non remariées. Elle lui demande de faire publier, dès maintenant, les textes nécessaires à une application générale de la loi du 11 juillet 1975.

#### Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : fonctionnaires et agents publics).

11961. — 10 février 1979. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que, jusqu'à présent, aucun protocole salarial annuel concernant la fonction publique ne prévoit la réunion d'un groupe spécial pour la discussion des problèmes des retraités avec les organisations syndicales. Il lui demande en conséquence de prévoir à l'occasion de la présentation des protocoles 1979, l'institution d'une commission spéciale pour l'étude des problèmes intéressant les retraités de la fonction publique, à l'image de ce qui a été prévu antérieurement pour les questions concernant les personnels en activité.

#### Hôpitaux psychiatriques (établissements).

11962. — 10 février 1979. — M. Roland Lorey attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la décision de fermer le centre de jour de Saint-Etienne-du-Rouvray dépendant du centre psychiatrique du Rouvray. Ce local a été mis à la disposition de l'H.P. par la mairie de Saint-Etienne qui, soucieuse de respecter les intérêts des malades mentaux, des médecins et des travailleurs hospitaliers, a accepté de pallier ainsi les carences gouvernementales. Il a jusqu'ici donné toute satisfaction. La raison invoquée pour la fermeture de ce centre est sa non conformité aux règles de sécurité. Or, en 1978, il avait été reconnu conforme par le préfet et accepté comme tel par les services techniques et le directeur de l'H.P. Aurait-il donc, en présentant quelques dangers fonctionnés pendant trois ans, à la suite d'une erreur préfectorale. Si telle était la réalité, il serait inacceptable que le gouvernement prenne prétexte de cette situation pour aggraver encore l'austérité

dont sont victimes les médecins, travailleurs et patients de l'hôpital psychiatrique de Sotteville-lès-Rouen, en fermant ce local sans envisager d'autre solution. Il lui demande donc d'examiner avec les services compétents toutes mesures de remplacement avant de décider la fermeture du centre de jour de Saint-Etienne-du-Rouvray.

*Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).*

11963. — 10 février 1979. — M. Alain Chenard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes que rencontrent les caisses d'allocations familiales au regard de la législation sur les prêts aux jeunes ménages. En effet, en vertu de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et du décret d'application n° 76-117 du 3 février 1976, les caisses d'allocations familiales peuvent consentir des prêts aux jeunes ménages pour l'achat d'équipement mobilier et ménager et pour l'acquisition à la propriété, à hauteur de 8 000 francs, et pour les frais entraînés par la location d'un logement, à hauteur de 2 550 francs (remboursement en 43 mensualités). Cette disposition légale fait l'objet d'un financement par dotation globale annuelle (art. 2 du décret précité), fixée à 2 p. 100 du montant de l'ensemble des prestations familiales versées au cours de l'année précédente, ce qui en restreint considérablement l'effet; c'est ainsi que la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique ne pourra honorer que 50 p. 100 environ des demandes formulées par les jeunes ménages et que près de 1 400 dossiers ne pourront être satisfaits au cours de l'exercice. Il lui demande si elle a l'intention de faire en sorte que cette prestation légale soit servie comme les autres prestations légales, sans être limitée par une dotation qui s'avère insuffisante et qui, en tout état de cause, réduit sensiblement la portée de la volonté de justice sociale manifestée par le Parlement lors du vote de la loi du 3 janvier 1975.

*Femmes (chefs de famille).*

11964. — 10 février 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'emploi des femmes qui ont charge de famille. En effet, les femmes qui, du jour au lendemain, deviennent chefs de famille doivent en assurer toutes les responsabilités: elles exercent donc du travail mais, pour la plupart, n'ayant jamais travaillé, ou ayant cessé de travailler depuis très longtemps, rencontrent de nombreuses difficultés et ne peuvent prétendre, en application de la loi du 16 janvier 1979, à l'allocation forfaitaire pour recherche d'emploi que dans des conditions très restrictives. Il lui demande donc s'il compte: accorder cette allocation à toutes les femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi dès leur inscription comme demandeur d'emploi; leur fournir, quand elles le désirent, une formation professionnelle gratuite et rémunérée.

*Épargne (caisses d'épargne).*

11965. — 10 février 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la rémunération du livret A des caisses d'épargne. Actuellement fixée à un niveau particulièrement bas: 6,50 p. 100 net d'impôts, elle constitue en fait non pas une rémunération mais une ponction sur l'épargne des familles, ponction que l'on peut évaluer pour les trois dernières années à environ 30 milliards de francs. Or, il lui rappelle que le Président de la République s'était personnellement engagé à indexer ce type d'épargne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Mais, non seulement l'augmentation promise n'est pas venue, mais de plus, il semble que le Gouvernement projette une diminution de ladite rémunération du livret A. Il va de soi qu'une telle mesure, visant directement la petite épargne, serait inacceptable. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes informations utiles sur l'existence de ce projet et sur son contenu éventuel.

*Téléphone (raccordement: frais).*

11966. — 10 février 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème du téléphone gratuit pour les handicapés moteurs. Il lui fait remarquer que l'installation gratuite du téléphone aux personnes âgées a été motivée par les difficultés qu'elles éprouvent pour se déplacer. Or, les handicapés éprouvent au moins autant de difficultés que les personnes âgées dans ce domaine. Il conviendrait donc, en toute logique, d'accorder aux seconds ce qui a été accordé aux premiers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles: économies d'énergie).*

11967. — 10 février 1979. — M. Henri Darras expose à M. le ministre du budget qu'il conviendrait de modifier les textes qui autorisent les contribuables à déduire de leurs revenus les travaux effectués chez eux pour éviter les dépenses de chaleur. Ces travaux sont souvent coûteux et certains contribuables se voient dans l'obligation de les effectuer en plusieurs tranches. Or la loi n'autorise qu'une seule déduction pour un même logement. Aussi, il lui demande s'il envisage d'étendre la déduction fiscale à l'ensemble des travaux, rendant par là même la mesure plus équitable.

*Éducation physique et sportive (plan de relance).*

11968. — 10 février 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des associations sportives scolaires. Il lui rappelle que l'application du plan de relance aura pour conséquence: une réduction de l'horaire d'encadrement de trois heures à deux heures pour l'animation sportive, ce qui nuit à la qualité du travail; une réduction du nombre des enseignants, qui sont l'objet de transferts autoritaires; une diminution sensible du nombre des disciplines sportives proposées aux élèves. Il lui demande s'il compte prendre des mesures propres à assurer la sauvegarde des associations sportives scolaires, compte tenu du rôle important qu'elles jouent dans la promotion du sport en France.

*Enseignement pré-scolaire et élémentaire (enseignants).*

11969. — 10 février 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement dans le Pas-de-Calais. En effet, l'emploi des instituteurs et PEGC y est sérieusement menacé: sont déjà prévues: 140 suppressions de classes et 50 suppressions de postes. Il va sans dire que cette diminution du nombre des classes s'accompagnera d'une augmentation des effectifs qui sera préjudiciable tant aux enseignants qu'aux élèves. Il lui demande s'il compte recommander aux recteurs d'académie une application plus souple de la grille Guichard et surseoir à la globalisation des effectifs au niveau de l'école élémentaire.

*SNCF (lignes).*

11970. — 10 février 1979. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences catastrophiques qui résulteraient de la suppression de la liaison SNCF dite « Le Petit Capito », entre Brive et Rodez, pour une large partie du département du Lot et de l'Aveyron. Il lui demande s'il est exact que le ministère des transports serait sur le point de signifier à la SNCF qu'à compter du 27 mai celle-ci devra assurer la « rentabilité » de cette liaison et qu'elle serait alors libre d'en décider la suppression si le « déficit » supposé n'est pas pris en compte par les collectivités locales, celles-ci n'étant par ailleurs pas en mesure de vérifier l'importance de ce déficit ni si d'autres liaisons ne le sont pas autant sinon davantage. Il lui demande, dans l'hypothèse où l'orientation développée ci-dessus serait effectivement aujourd'hui celle du ministère des transports, si celle-ci a mesuré les répercussions économiques d'un tel choix et le peu de crédit qu'il s'attacherait alors à l'annonce du plan de développement du Sud-Ouest si au même moment le Gouvernement lui-même décidait de son propre chef d'accroître dans cette région les handicaps dans le secteur essentiel des transports. Il demande que lui soit précisé fermement que la liaison dite « Le Petit Capito » n'est pas menacée de disparition, ou que soient reconsidérées les options prises par le ministère, en prenant en compte le rôle économique de cette ligne. Il lui fait remarquer qu'elle est seule actuellement à assurer une amorce de désenclavement de la zone considérée au chapitre des communications rapides. Il lui demande de retenir la notion de service public en dégageant pour le maintien de cette liaison les collectivités locales de leur participation financière actuelle ou sollicitée, celles-ci étant déjà gravement pénalisées par la faible densité démographique des zones concernées.

*Oléiculture (olives).*

11971. — 10 février 1979. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave situation dans laquelle se trouve l'oléiculture de la région du Nyonsais et des Baronnies. Depuis des années, la situation de cette production de qualité s'est considérablement dégradée pour arriver à ce que les prix de revient ne couvrent plus les frais d'exploitation. Cette année, en particulier,

une sécheresse importante et un gel précoce ont nui considérablement à la qualité de la production qui, de ce fait, n'a pas trouvé le débouché traditionnel vers la consommation de bouche et a été dirigée vers la transformation d'huile de table avec un rendement catastrophique. Ainsi, les cours d'achat déjà peu élevés se sont effondrés, plaçant les producteurs dans une situation financière particulièrement difficile. Il lui demanda quelles dispositions il compte prendre dans l'immédiat pour leur venir en aide, mais aussi s'il n'envisage pas d'encourager sérieusement les oléiculteurs afin de leur permettre de subsister et aussi de maintenir leurs plantations d'oliviers. En effet, il est certain que si une aide ne leur est pas apportée, ils seront dans l'obligation, dans un avenir rapproché, de rechercher d'autres moyens de production plus rentables, ce qui aurait pour première conséquence dramatique l'arrachage de magnifiques oliveraies qui font depuis toujours la principale qualité de tout l'environnement de cette belle région du Nyonsais et des Baronnies.

#### *Sang (don du sang).*

11972. — 10 février 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions actuelles du don du sang en usage dans la Communauté européenne. Pour certains pays, la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans. Pour la France, elle est de soixante ans. Le donneur bénévole français éprouve souvent quelque amertume à être empêché de continuer à accomplir un geste de solidarité. Il lui demande si elle n'envisage pas d'harmoniser les règles applicables dans la Communauté en autorisant, sous certaines conditions, les dons du sang jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

#### *Téléphone (annuaires).*

11973. — 10 février 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les nombreuses critiques qui mettent en cause la nouvelle présentation de l'annuaire officiel des abonnés téléphoniques (édition 1978). Ces critiques concernent en particulier l'absence de mention de la profession et des prénommes des abonnés. Il lui demande si des mesures sont à l'étude pour remédier à cette situation lors de la prochaine édition de l'annuaire.

#### *Emplois (régions).*

11974. — 10 février 1979. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il n'envisage pas de mettre en place auprès des missions régionales, dans les meilleurs délais, un groupe de coordination des diverses études sur l'emploi afin de donner toute son efficacité à une vraie politique régionale et locale de l'emploi.

#### *Allocations de logement (aide personnalisée au logement).*

11975. — 10 février 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le grand nombre de personnes actuellement exclues de l'aide personnalisée au logement en raison de la faiblesse du plafond retenu. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à court terme de nouvelles dispositions pour relever ledit plafond, ce qui permettrait à un plus grand nombre de propriétaires et occupants d'obtenir l'aide souhaitée pour améliorer leur logement.

#### *Prothésistes (dentaires).*

11976. — 10 février 1979. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que la profession de prothésiste dentaire n'a actuellement aucun statut. Or, il peut être dénombré 3 300 laboratoires de prothèse dentaire artisanaux et industriels sur lesquels 75 p. 100 emploient des salariés dont l'effectif total atteint 20 000 et 25 p. 100 sont exploités par un prothésiste travaillant seul. Bien que le titre de prothésiste dentaire ait été reconnu par le Conseil d'Etat le 20 février 1973, aucun statut ne régit cette profession dont le rôle est pourtant important dans le domaine de la santé. De ce fait, la compétence des prothésistes dentaires et, par voie de conséquence, la qualité des prothèses qu'ils fabriquent ne sont soumises à aucune règle ni contrôle. Il en découle une totale liberté d'installation, préjudiciable tant aux praticiens qu'au public. Il lui demande si elle n'estime pas particulièrement opportun de doter la profession d'un statut définissant les règles de préparation à cette activité et précisant les conditions de son exercice. Il souhaite également savoir si, à l'instar des mesures prises en Allemagne fédérale, elle estime

possible la signature d'une convention entre la sécurité sociale et les laboratoires de prothésistes dentaires, convention qui aurait pour effet d'abaisser sensiblement le coût des prothèses, de permettre la prise en charge par la sécurité sociale de toutes les types de prothèse et de réaliser des économies sur les remboursements effectués par la sécurité sociale.

#### *Assurance vieillesse (retraités : greffiers).*

11977. — 10 février 1979. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les greffiers en chef des juridictions civiles et pénales, titulaires de charge, ont aujourd'hui disparu à la suite de deux mesures absolument distinctes et qui ne sauraient être confondues. En premier lieu, un certain nombre de ces officiers ministériels a été supprimé le 2 mars 1959 en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 qui disposait que « la suppression des tribunaux de première instance entraîne celle de leur greffe ». En second lieu, les greffiers en chef titulaires de charge encore en fonction à la suite de cette première réforme ont été supprimés au plus tôt le 1<sup>er</sup> décembre 1967 et au plus tard le 30 novembre 1977 en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 qui disposait que le « service des greffes de la Cour de cassation, de la Cour de sûreté de l'Etat, des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance ayant sous compétence en matière pénale est assuré par des fonctionnaires de l'Etat ». L'article 4 du décret n° 67-476 du 20 juin 1967 relatif au régime de retraite des greffiers titulaires de charge est ainsi rédigé : « Art. 4. — Les greffiers titulaires de charge qui font prendre en compte, pour la constitution du droit à pension, la totalité ou une partie des services qu'ils ont accomplis dans un greffe, soit en qualité de greffier titulaire de charge, soit en qualité d'employé, avant leur intégration dans un corps de fonctionnaires des services judiciaires, ne peuvent obtenir, en aucun cas, le remboursement des cotisations qu'ils ont versées à la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels (CAVOM) ou à un régime complémentaire de retraite de salariés et perdent tous droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels auxquels ils peuvent prétendre à l'égard de cette caisse ou de ce régime, à la date de ladite intégration. » De l'énumération limitative des textes visés en tête du décret précité et des références que font à la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 les articles 1<sup>er</sup> et suivants de ce décret, il résulte clairement qu'il n'est applicable qu'aux greffiers titulaires de charge supprimés entre 1967 et 1977 et en aucun cas à ceux supprimés le 2 mars 1959. Il convient encore de rappeler, enfin, que le décret du 22 décembre 1958 ne contient aucune disposition analogue à celles de l'article 4 du décret du 20 juin 1967. Cela est si vrai que, répondant en 1962 à la demande de renseignements d'un greffier titulaire de charge supprimé le 2 mars 1959, la CAVOM lui faisait savoir que les cotisations qu'il avait versées « n'étaient pas perdues, et que son allocation vieillesse serait liquidée, le moment venu, en liaison avec les divers autres régimes auxquels il aurait cotisé ». En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui faire connaître s'il estime fondée la nouvelle position prise aujourd'hui par la CAVOM, qui exclut des dispositions de l'article 4 du décret du 20 juin 1967 pour opposer une fin de non-recevoir à la demande de liquidation d'allocation vieillesse présentée par l'intéressé, contrevenant ainsi au principe de la non-rétroactivité des lois et appliquant un texte à une situation pour laquelle il n'a pas été prévu.

#### *Retraites complémentaires (professions artisanales).*

11978. — 10 février 1979. — **M. Claude Lobé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. Il lui rappelle, en ce qui concerne les artisans taxis, que deux situations peuvent se présenter. D'une part, certains artisans taxis cotisent obligatoirement à la CANCAVA depuis 1972 et, de ce fait, sont assujettis au régime complémentaire résultant des dispositions du décret précité. Par contre, les chauffeurs de taxi qui, en application de la loi du 6 juillet 1956, ont fait usage antérieurement à la date de promulgation de la loi du 12 juillet 1966 de la faculté d'adhésion à l'assurance volontaire prévue à l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, ont pu opter pour une adhésion à l'assurance volontaire du régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques couverts par ce régime. Ce délai d'adhésion a d'ailleurs pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 1967. Les artisans taxis qui ont demandé l'application des dispositions qui viennent d'être rappelées ne peuvent prétendre à la retraite complémentaire prévue par le décret du 14 mars 1978. Cette discrimination est profondément regrettable, c'est pourquoi il lui demande que l'ensemble des artisans du taxi puissent bénéficier des dispositions du texte précité.

*Pêche (pêche fluviale).*

11979. — 10 février 1979. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que différentes organisations regroupant des gardes-pêche lui ont fait part de leurs inquiétudes à propos d'une éventuelle révision des articles 401 à 501 du code rural, articles relatifs à la pêche fluviale. Il semble que la modification des articles en cause aurait dû être soumise à l'Assemblée nationale au cours de la session d'automne 1978. Tel n'a pas été le cas. Il lui demande si cette révision est bien envisagée et dans l'affirmative si elle sera soumise au Parlement à la session de printemps 1979. Si la réponse est affirmative, il souhaiterait savoir si le projet dont le dépôt est envisagé donnera lieu à une concertation préalable entre l'administration et les représentants des intéressés.

*Handicapés (carte d'invalidité).*

11980. — 10 février 1979. — M. Claude Labbé s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7647 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 25 octobre 1978 (p. 6580). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position sur le problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une prompt réponse. Il appelle en conséquence son attention sur la situation particulière des porteurs de valve artificielle cardiaque et des opérés du cœur. Une association à compétence territoriale s'étendant à la région Rhône-Alpes désire attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'importance qu'il y aurait pour les intéressés à se voir conférer le statut d'invalides leur permettant de solliciter l'octroi d'une carte d'invalidité leur donnant droit à un certain nombre d'avantages. Il serait souhaitable que ces invalides puissent bénéficier des dispositions prises en faveur des travailleurs handicapés en ce qui concerne l'emploi prioritaire de ceux-ci dans les établissements industriels et commerciaux ou dans les administrations de l'Etat. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

*Assurance maladie maternité (remboursement : vaccination).*

11981. — 10 février 1979. — M. Claude Labbé s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7646 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 25 octobre 1978 (p. 6580). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui expose en conséquence que la vaccination contre la grippe est recommandée instamment par le corps médical, surtout lorsqu'il s'agit de certaines catégories de la population qui courent des risques importants en cas de grippe, en raison de leur âge ou de leur état de santé. Une extension de la vaccination, voire sa généralisation, pourrait intervenir si les régimes de sécurité sociale prenaient intégralement en charge la vaccination antigrippale. De telles dispositions prises dans le cadre de la médecine préventive auraient certainement un coût inférieur à celui des frais thérapeutiques et surtout des indemnités journalières versés par les régimes de prévention sociale aux personnes grippées. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion.

*Transports maritimes (pavillon de complaisance).*

11982. — 10 février 1979. — M. Alain Chénard expose à M. le ministre du budget que dans la réponse à la question écrite n° 211, publiée au *Journal officiel* du 8 décembre 1978, il précise que le Gouvernement français avait pris au niveau européen des initiatives en vue d'une action concertée des Etats membres de la CEE ayant pour objectif l'adoption de mesures communes tendant à décourager, tout au moins au plan de la Communauté européenne, l'utilisation de navires sous pavillon de complaisance. Or, le 27 décembre 1978, le bureau de Londres, d'une agence de presse a diffusé une information concernant le projet de l'île de Man d'accorder des pavillons de complaisance. Son Parlement vient, en effet, d'être saisi de six projets de lois maritimes visant, notamment à créer un bureau d'immatriculation de navires et étendre aux armateurs le régime fiscal très favorable en vigueur dans l'île. Le taux d'imposition des revenus n'y atteint au maximum que 21,25 p. 100, alors qu'il peut dépasser 95 p. 100 en Grande-Bretagne. Cette mesure, dans le cas

où elle entrerait en application, serait particulièrement favorable aux armateurs britanniques qui, jusqu'à présent, s'en tenaient à leur pavillon national. Mals une évolution récente de la législation impose aux armements de ce pays d'aligner, dans les cinq années à venir, les salaires des marins originaires des pays en voie de développement avec ceux des marins nationaux. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir auprès du ministre des finances du Royaume-Uni pour éviter que la situation exposée n'entraîne une distorsion de concurrence dont le pavillon français serait l'une des premières victimes.

*Postes (courrier : acheminement).*

11983. — 10 février 1979. — M. Louis Le Penec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le contenu d'une note du 21 décembre 1978 (réf. 1014/SC1/ISA/DP) émanant de sa direction générale des postes et adressée aux directeurs régionaux et départementaux des postes. Cette instruction a pour objet les imprimés « sans adresse » (ou ISA en abrégé) que son administration, moyennant une redevance fixée contractuellement, est autorisée à distribuer en vertu de l'article 8 du décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970. Au sujet du « domaine de la propagande politique », elle précise au troisième alinéa de son paragraphe 2.1 que : « Les documents à distribuer doivent être obligatoirement insérés sous enveloppe close. Cette précaution répond à la préoccupation permanente de la poste d'observer une neutralité absolue en la matière. En effet, ce conditionnement implique que le service postal n'assume aucune responsabilité sur la nature du texte à diffuser et exclut donc tout jugement de sa part sur l'opportunité de distribuer le message, sauf lorsque ce dernier contrevient aux lois pénales. » Il ressort de cette note que l'administration a le souci que ce moyen moderne de diffusion ne soit pas le vecteur de propos diffamatoires, médisances, injurieux, obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, etc., ceci afin de ne pas léser des particuliers ou de heurter une fraction notable de l'opinion de la zone à desservir, propos qui risque de rejaillir sur son image de marque. Cependant, l'application de ces lois pénales peut être toute subjective et ne doit être réservée qu'à des spécialistes que sont les juges car l'appréciation des tribunaux est souveraine en la matière. Cette censure qu'exerce l'administration risque d'engager sa responsabilité si, poursuivi à juste titre par un tiers mis en cause dans l'imprimé distribué, l'annonceur (éditeur ou directeur de la publication), pour prouver sa bonne foi, se retranche derrière cette administration qui n'a soulevé aucune objection à la diffusion de l'imprimé attaqué. L'administration des postes ne peut défendre sa neutralité qu'en établissant clairement la responsabilité pénale de l'annonceur : il suffit qu'elle le contraigne à se soumettre aux obligations du dépôt légal en exigeant la production des copies des déclarations détachées par les services de la régie du dépôt légal. En effet, les imprimeurs et les éditeurs ont le droit d'obtenir la délivrance de copies de ces déclarations en vertu de l'article 15 de l'acte validé dit loi n° 341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1943, p. 1779). Ainsi, les services postaux peuvent s'assurer que la démarche a bien été effectuée. Cette formalité a pour avantage d'obliger le déposant à préciser clairement l'origine de cette diffusion sur l'imprimé (noms et résidences de l'imprimeur et de l'éditeur, mois et millésime de l'année de création ou d'édition, année et trimestre au cours duquel le dépôt légal a été effectué, nom du directeur de la publication pour les périodiques, etc.). Par ailleurs, les services postaux pourront demander au déposant de justifier son identité lors de la signature du contrat relatif à la distribution de ces imprimés. La responsabilité du distributeur ne se trouve engagée que si ni l'éditeur (ou directeur de la publication), ni l'auteur et ni l'imprimeur ne peuvent être trouvés. Avec ces précautions, l'administration des PTT ne pourra donc être prise à parti en raison de l'écrit. Compte tenu, d'une part, des remarques ci-dessus et, d'autre part, que tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi, il lui demande s'il entend supprimer les dispositions incriminées.

*Mutualité sociale agricole (retraités : exploitants agricoles).*

11984. — 10 février 1979. — M. Jacques Levédine rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il l'a saisi voici déjà plusieurs semaines des revendications qui lui ont été soumises par la section Retraités de la FDSEA du Puy-de-Dôme. Il lui signale que les intéressés réclament notamment : 1° la suppression de l'IVD et du FNS et leur intégration dans la retraite de base qui serait ainsi portée à 80 p. 100 du SMIC et attribuée dès l'âge de soixante ans à la condition de cesser d'exploiter ; 2° la majoration de la retraite pour tous les invalides qui ne peuvent accomplir seuls les actes

ordinaires de la vie ; cette majoration devant permettre de couvrir au moins le prix de journée en maison de repos ou l'aide d'une tierce personne ; 3° la représentation des retraités dans les organismes professionnels par un collège spécial au sein de la mutualité sociale agricole et l'amélioration du collège de la chambre d'agriculture qui devrait compter au moins un membre retraité par arrondissement ; 4° une politique d'aide aux loisirs pour ceux qui ne disposent que de leur retraite. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Prostitution (maisons de tolérance).*

11985. — 10 février 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine sur la proposition de loi que s'appête à déposer un député de la majorité pour permettre la réouverture des maisons de tolérance. Elle lui fait observer que cette proposition de loi est annoncée au moment où la répression s'accroît contre les prostituées, où leur réinsertion rencontre des obstacles très difficiles à surmonter, comme viennent de le montrer de récents exemples relatés par la presse, où des sondages prétendent qu'une majorité de Français est favorable à l'abrogation de la loi Marthe-Richard et où on voit même des Eros Centers prêts à ouvrir. Dans ce contexte, la réouverture des maisons closes pourrait apparaître à certains comme une solution aux problèmes de la prostitution alors qu'elle constituerait une grave régression et une atteinte intolérable à la dignité de la personne humaine. Elle lui demande donc quelle attitude elle compte prendre, au nom du ministère qu'elle anime, si cette proposition de loi venait à être inscrite à l'ordre du jour du Parlement, et plus généralement quelles actions elle compte entreprendre à la fois pour prévenir la prostitution et pour assurer aux prostituées qui veulent abandonner ce métier les conditions d'une véritable réinsertion.

*Prostitution (prévention et lutte).*

11986. — 10 février 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le non-respect dans lequel sont tenues certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960 relative à la prostitution. Cette ordonnance prévoyait notamment la création dans chaque département d'un service social qui aurait pour mission, en liaison avec le service départemental d'hygiène sociale, de rechercher et d'accueillir les personnes en danger de prostitution et de leur fournir l'assistance dont elles peuvent avoir besoin, notamment en leur procurant un placement dans des établissements visés à l'article 185, alinéa 2, du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que d'exercer toute action médico-sociale en faveur des personnes qui se livrent à la prostitution. Or, presque vingt ans après la parution de cette ordonnance, qui avait été prise en vue de la ratification de la convention de Genève, il semble que seuls six départements aient créé ce type de foyer d'accueil et de réadaptation. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour faire appliquer ladite ordonnance dont les dispositions susmentionnées visaient essentiellement à la prévention et à la réadaptation, c'est-à-dire à apporter de véritables solutions au problème de la prostitution.

*Prostitution (maisons de tolérance).*

11987. — 10 février 1979. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur la proposition de loi que s'appête à déposer un député de la majorité pour permettre la réouverture des maisons de tolérance. Elle lui fait observer que cette proposition de loi est annoncée au moment où la répression s'accroît contre les prostituées, où leur réinsertion rencontre des obstacles très difficiles à surmonter, comme viennent de le montrer de récents exemples relatés par la presse, où des sondages prétendent qu'une majorité de Français est favorable à l'abrogation de la loi Marthe-Richard et où on voit même des Eros Centers prêts à ouvrir. Dans ce contexte, la réouverture des maisons closes pourrait apparaître à certains comme une solution aux problèmes de la prostitution alors qu'elle constituerait une grave régression et une atteinte intolérable à la dignité de la personne humaine. Elle lui demande donc quelle attitude elle compte prendre, au nom du ministère qu'elle anime, si cette proposition de loi venait à être inscrite à l'ordre du jour du Parlement, et plus généralement quelles actions elle compte entreprendre à la fois pour prévenir la prostitution et pour assurer aux prostituées qui veulent abandonner ce métier les conditions d'une véritable réinsertion.

*Prostitution (prévention et lutte).*

11988. — 10 février 1979. — M. Marie Jacq appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le non-respect dans lequel sont tenues certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960 relative à la prostitution. Cette ordonnance prévoyait notamment la création dans chaque département d'un service social qui aurait pour mission, en liaison avec le service départemental d'hygiène sociale, de rechercher et d'accueillir les personnes en danger de prostitution et de leur fournir l'assistance dont elles peuvent avoir besoin, notamment en leur procurant un placement dans des établissements visés à l'article 185, alinéa 2, du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que d'exercer toute action médico-sociale en faveur des personnes qui se livrent à la prostitution. Or, presque vingt ans après la parution de cette ordonnance, qui avait été prise en vue de la ratification de la convention de Genève, il semble que seuls six départements aient créé ce type de foyers d'accueil et de réadaptation. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour faire appliquer ladite ordonnance dont les dispositions susmentionnées visaient essentiellement à la prévention et à la réadaptation, c'est-à-dire à apporter de véritables solutions au problème de la prostitution.

*Prostitution (maisons de tolérance).*

11989. — 10 février 1979. — M. François Autain appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur la proposition de loi que s'appête à déposer un député de la majorité pour permettre la réouverture des maisons de tolérance. Il lui fait observer que cette proposition de loi est annoncée au moment où la répression s'accroît contre les prostituées, où leur réinsertion rencontre des obstacles très difficiles à surmonter, comme viennent de le montrer de récents exemples relatés par la presse, où des sondages prétendent qu'une majorité de Français est favorable à l'abrogation de la loi Marthe-Richard et où on voit même des Eros Centers prêts à ouvrir. Dans ce contexte, la réouverture des maisons closes pourrait apparaître à certains comme une solution aux problèmes de la prostitution alors qu'elle constituerait une grave régression et une atteinte intolérable à la dignité de la personne humaine. Il lui demande donc quelle attitude elle compte prendre, au nom du ministère qu'elle anime, si cette proposition de loi venait à être inscrite à l'ordre du jour du Parlement, et plus généralement quelles actions elle compte entreprendre à la fois pour prévenir la prostitution et pour assurer aux prostituées qui veulent abandonner ce métier les conditions d'une véritable réinsertion.

*Prostitution (prévention et lutte).*

11990. — 10 février 1979. — M. François Autain appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le non-respect dans lequel sont tenues certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960 relative à la prostitution. Cette ordonnance prévoyait notamment la création dans chaque département d'un service social qui aurait pour mission, en liaison avec le service départemental d'hygiène sociale, de rechercher et d'accueillir les personnes en danger de prostitution et de leur fournir l'assistance dont elles peuvent avoir besoin, notamment en leur procurant un placement dans les établissements visés à l'article 185, alinéa 2, du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que d'exercer toute action médico-sociale en faveur des personnes qui se livrent à la prostitution. Or, presque vingt ans après la parution de cette ordonnance, qui avait été prise en vue de la ratification de la convention de Genève, il semble que seuls six départements aient créé ce type de foyers d'accueil et de réadaptation. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour faire appliquer ladite ordonnance dont les dispositions susmentionnées visaient essentiellement à la prévention et à la réadaptation, c'est-à-dire à apporter de véritables solutions au problème de la prostitution.

*Prostitution (maisons de tolérance).*

11991. — 10 février 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur la proposition de loi que s'appête à déposer un député de la majorité pour permettre la réouverture des maisons de tolérance. Il lui fait observer que cette proposition de loi est annoncée au moment où la répression s'accroît contre les prostituées, où leur réinsertion rencontre des obstacles très difficiles à surmonter, comme viennent de le montrer de récents exemples relatés par la presse, où des sondages prétendent qu'une majorité de Français est favorable à l'abrogation de la loi Marthe-Richard

et où on voit même des Eros Centers prêts à ouvrir. Dans ce contexte la réouverture des maisons closes pourrait apparaître à certains comme une solution aux problèmes de la prostitution alors qu'elle constituerait une grave régression et une atteinte intolérable à la dignité de la personne humaine. Il lui demande donc quelle attitude elle compte prendre, au nom du ministère qu'elle anime, si cette proposition de loi venait à être inscrite à l'ordre du jour du Parlement, et plus généralement quelles actions elle compte entreprendre à la fois pour prévenir la prostitution et pour assurer aux prostituées qui veulent abandonner ce métier les conditions d'une véritable réinsertion.

*Prostitution (prévention et lutte).*

11992. — 10 février 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le non-respect dans lequel sont tenues certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960 relative à la prostitution. Cette ordonnance prévoyait notamment la création dans chaque département d'un service social qui aurait pour mission, en liaison avec le service départemental d'hygiène sociale, de rechercher et d'accueillir les personnes en danger de prostitution et de leur fournir l'assistance dont elles peuvent avoir besoin, notamment en leur procurant un placement dans les établissements visés à l'article 183, alinéa 2, du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que d'exercer toute action médico-sociale en faveur des personnes qui se livrent à la prostitution. Or, presque vingt ans après la parution de cette ordonnance, qui avait été prise en vue de la ratification de la convention de Genève, il semble que seuls six départements aient créé ce type de foyers d'accueil et de réadaptation. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour faire appliquer ladite ordonnance dont les dispositions susmentionnées visaient essentiellement à la prévention et à la réadaptation c'est-à-dire à apporter de véritables solutions au problème de la prostitution.

*Prostitution (maisons de tolérance).*

11993. — 10 février 1979. — M. André Saint-Paul appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur la proposition de loi que s'approprie à déposer un député de la majorité pour permettre la réouverture des maisons de tolérance. Il lui fait observer que cette proposition de loi est annoncée au moment où la répression s'accroît contre les prostituées, où leur réinsertion rencontre des obstacles très difficiles à surmonter, comme viennent de le montrer de récents exemples relatés par la presse, où des sondages prétendent qu'une majorité de Français est favorable à l'abrogation de la loi Marthe Richard et où on voit même des Eros center prêts à ouvrir. Dans ce contexte, la réouverture des maisons closes pourrait apparaître à certains comme une solution aux problèmes de la prostitution alors qu'elle constituerait une grave régression et une atteinte intolérable à la dignité de la personne humaine. Il lui demande donc quelle attitude elle compte prendre, au nom du ministère qu'elle anime, si cette proposition de loi venait à être inscrite à l'ordre du jour du Parlement, et plus généralement quelles actions elle compte entreprendre à la fois pour prévenir la prostitution et pour assurer aux prostituées qui veulent abandonner ce métier les conditions d'une véritable réinsertion.

*Prostitution (prévention et lutte).*

11994. — 10 février 1979. — M. André Saint-Paul appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le non-respect dans lequel sont tenues certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960 relatives à la prostitution. Cette ordonnance prévoyait notamment la création dans chaque département d'un service social qui aurait pour mission, en liaison avec le service départemental d'hygiène sociale, de rechercher et d'accueillir les personnes en danger de prostitution et de leur fournir l'assistance dont elles peuvent avoir besoin, notamment en leur procurant un placement dans des établissements visés à l'article 183, alinéa 2, du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que d'exercer toute action médico-sociale en faveur des personnes qui se livrent à la prostitution. Or, presque vingt ans après la parution de cette ordonnance, qui avait été prise en vue de la ratification de la convention de Genève, il semble que seuls quatre départements aient créé ce type de foyers d'accueil et de réadaptation. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour faire appliquer ladite ordonnance dont les dispositions susmentionnées visaient essentiellement à la prévention et à la réadaptation, c'est-à-dire à apporter de véritables solutions au problème de la prostitution.

*Famille (politique familiale).*

11995. — 10 février 1979. — M. Roland Beix a pris acte de la déclaration de Mme le ministre de la santé et de la famille lors de la discussion le 27 octobre 1978 du budget du ministère de la santé et de la famille : « Le délai fixé par la loi du 12 juillet 1977 pour le dépôt d'un rapport sur la politique globale de la famille sera respecté. » Ce délai est aujourd'hui écoulé depuis un mois, sans que l'ombre d'un rapport même ait été déposé. Il lui demande, en conséquence : qui est associé à l'élaboration de ce rapport ; si, le retard étant maintenant acquis, il ne convient pas de consulter les divers mouvements familiaux les plus représentatifs ; si ce rapport fera l'objet d'une discussion devant le Parlement à la prochaine session parlementaire en vue de définir enfin une véritable politique globale de la famille.

*Affaires culturelles (associations).*

11996. — 10 février 1979. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation difficile dans laquelle se trouvent aujourd'hui un grand nombre d'associations socio-éducatives. L'Etat devrait, en effet, apporter son soutien à la vie associative et fédérative indispensable à une véritable vie démocratique au niveau local, en permettant en particulier la création de postes d'animateur en nombre suffisant. Il lui signale, plus précisément, le cas de la maison de jeunes et de la culture de la ville de Seclin dont la modicité du financement public ne lui permet pas d'assurer pleinement sa mission. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour permettre le développement de l'animation socio-culturelle et notamment s'il envisage : de créer les postes Fonjep correspondant aux besoins et de porter le financement de l'Etat à 50 p. 100 du coût réel du poste ; d'exonérer les associations de la taxe sur les salaires qui pèse sur elles d'un poids de plus en plus insupportable. Il souhaiterait également que soit examinée dans un sens favorable la situation actuelle de la maison des jeunes et de la culture de Seclin.

*Commerce extérieur (aliments du bétail).*

11997. — 10 février 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème du manioc. La substitution à 550 000 tonnes de céréales de 450 000 tonnes de manioc et 100 000 tonnes de tourteaux d'importation entraînerait, pour la France, une perte en devises substantielle ainsi qu'un accroissement de sa contribution au FEOGA. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en la matière, en liaison avec l'assemblée générale des producteurs de blé et autres céréales ainsi qu'avec l'association générale des producteurs de maïs.

*Départements d'outre-mer (logement).*

11998. — 10 février 1979. — M. Pierre Lagourgue s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de la réduction des crédits de la « Ligne unique » (budget « Cadre de vie et logement », chapitre 65-54, art. 90) ; ces crédits, alors que promesse avait été faite qu'ils iraient croissant, furent ramenés de 150 millions en 1978 à 127 millions en 1979, mettant en danger, entre autres, les programmes de construction de l'habitat social. Il lui demande donc s'il envisage de donner les instructions nécessaires afin que le montant de ces crédits soit au moins équivalent à celui de l'année précédente.

*Commerce de détail (zone rurale).*

11999. — 10 février 1979. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème des commerçants effectuant des tournées régulières dans les campagnes. Cette manière d'assurer la vente à domicile ne semble plus rentable et, de ce fait, un service disparaît. Afin de lutter contre la désertification des campagnes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux commerçants qui assurent ces tournées de poursuivre leurs activités.

*Commerce de détail (zone rurale).*

12000. — 10 février 1979. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le problème des commerçants effectuant des tournées régulières dans les campagnes. Cette manière d'assurer la vente à domicile ne semble plus

rentable, et, de ce fait, un service disparaît. Afin de lutter contre la désertification des campagnes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux commerçants qui assurent ces tournées de poursuivre leur activité.

*Cinéma (aide au cinéma).*

12001. — 10 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'article 4 (alinéa 2) de l'arrêté du 25 mai 1967 relatif aux catégories de travaux susceptibles de donner lieu au soutien financier de l'État au cinéma. Ce texte prévoit que les agents accrédités du CNC « peuvent se faire remettre en communication des documents en la possession des fournisseurs, architectes, métreurs, entrepreneurs, etc. ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les personnes visées par cette location latine et quelle est son opinion sur la rigueur juridique d'une telle disposition.

*Journal officiel (Journal officiel).*

12002. — 10 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que la numérotation du *Journal officiel* ne distingue pas entre les lois et les textes réglementaires. Cette indistinction n'est pas sans inconvénients. Elle peut conduire, par exemple, à d'étranges bévues, dont témoigne le passage suivant, extrait d'une chronique parue récemment au recueil Dalloz : « ...chaque année, un compte est fait des lois promulguées. Elles y sont numérotées, de sorte que la dernière loi de décembre porte un chiffre qui permet de connaître le total des lois sorties dans l'année. Or, après avoir dépassé 1 500 lois en 1959, ce total est descendu, depuis, aux environs de 1 150 à 1 200, rythme de croisière actuel » (*L'inflation législative et l'indigestion du corps social*) (Dalloz, 1977-43). Pour éviter que ne s'accrédite le reproche d'« inflation législative », fondé sur des chiffres grossièrement erronés, et faire apparaître combien modeste est la part de la loi par rapport à celle des textes réglementaires, qui ne sont d'ailleurs pas tous, il s'en faut de beaucoup, publiés au *Journal officiel*, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir que les lois, d'une part, les textes réglementaires, d'autre part, feront désormais l'objet de deux numérotations différentes.

*Etat civil (changement de nom).*

12003. — 10 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'une tendance à l'accroissement du nombre des changements de nom a été constatée en France depuis 1945. Une étude récente a montré que « s'il y a eu moins de quinze mille demandes entre 1803 et 1945, ce chiffre est passé à près de vingt mille pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1946 au 31 décembre 1977 pour lesquelles on relève un pourcentage d'admission de l'ordre de 85 à 90 p. 100. (François Bernard, « Le Conseil d'Etat et les changements de nom », *Etudes et documents du Conseil d'Etat 1977-1978*, p. 67). Il lui demande quel a été le nombre des demandes de changements de nom admises en 1978.

*Conseil d'Etat (rapport annuel).*

12004. — 10 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que depuis l'ordonnance du 31 juillet 1945 (art. 24), mais surtout depuis le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 le Conseil d'Etat présente un rapport annuel. Le rapport doit énoncer les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif sur lesquelles le Conseil d'Etat entend attirer l'attention du Gouvernement, et signaler les difficultés rencontrées dans l'exécution des décisions administratives. Il est généralement considéré que ce rapport ne constitue qu'une demi-mesure, car à l'inverse du rapport annuel de la Cour des comptes, dont il est inspiré, il n'est pas rendu public. Il lui demande s'il n'estime pas que la décision de rendre public le rapport annuel du Conseil d'Etat accroîtrait pas considérablement son efficacité.

*Plus-values immobilières (imposition).*

12005. — 10 février 1979. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer si en cas de vente par l'époux survivant d'un immeuble commun bâti qui lui revient en pleine propriété au décès de son conjoint en vertu d'une convention de mariage, la plus-value réalisée doit être déterminée en tenant compte du prix d'acquisition payé par les époux ou de la valeur vénale au jour du décès du prémourant.

*Justice (organisation : juridictions administratives).*

12006. — 10 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, lors de ses journées d'études de décembre 1976, le syndicat de la juridiction administrative avait suggéré un certain nombre de réformes. Rappelant que l'exercice normal du droit de saisir le juge, et surtout le juge administratif, est un droit fondamental du citoyen dans un Etat démocratique, il lui était apparu souhaitable que toute décision administrative fasse mention du délai de recours et de l'existence du juge administratif. A cette fin, il était proposé un mécanisme inspiré de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, dernier alinéa, stipulant que l'absence de la mention du délai de recours rend ce délai inopposable. La rédaction suivante était proposée : « La notification d'une décision individuelle susceptible de faire grief doit indiquer les délais de recours qui la concernent et la juridiction devant laquelle elle peut être attaquée. En l'absence de l'une de ces mentions, la notification sera réputée incomplète et non susceptible de faire courir le délai de recours. Si le délai est erroné, il s'appliquera aux recours éventuels, sauf si le délai régulier est plus long que le délai indiqué, auquel cas le délai régulier sera appliqué ». Il lui demande si des études ont été entreprises sur cette suggestion.

*Chômage (indemnisation : ASSEDIC).*

12007. — 10 février 1979. — **M. Georges Hege** fait observer à **M. le ministre du travail et de la participation** que 285 travailleurs ont été licenciés en 1978 à l'usine de Cuincy de la Régie nationale Renault (la plupart pour des raisons de santé). Nombreux sont, parmi ces licenciés, ceux qui n'ont pas encore reçu de la Régie les formulaires nécessaires pour percevoir les indemnités de l'ASSEDIC. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de la Régie fasse preuve de diligence et d'humanité à l'égard des travailleurs de la Régie.

*Chômage (indemnisation : chômage technique).*

12008. — 10 février 1979. — **M. Georges Hege** fait observer à **M. le ministre du travail et de la participation** que début janvier en raison des conditions météorologiques des centaines de travailleurs n'ont pu se rendre aux usines Renault de Cuincy (Nord) ou n'ont pu y arriver qu'avec retard. Sollicitée par les organisations syndicales (CGT, CFTD, FO) la direction se refuse à faire la demande d'indemnisation au titre du chômage partiel alors que les modalités de cette dernière ont été rappelées par les services du ministère à tous les inspecteurs du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction tienne compte de cette juste demande des organisations syndicales.

*Communauté économique européenne (caisses d'épargne).*

12009. — 10 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il compte intervenir auprès de ses homologues des pays de la Communauté, pour permettre aux épargnants de retirer leur argent dans n'importe lequel des guichets des caisses d'épargne des différents pays de la CEE, sur simple présentation de leur livret.

*Communauté économique européenne (banque européenne d'investissement).*

12010. — 10 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le montant des prêts sur les crédits globaux de la banque européenne d'investissement, accordés : 1° aux PME de la CEE ; 2° aux PME françaises. Il souhaiterait savoir également comment sont définies les PME pour l'octroi de ces prêts.

*Rapatriés (indemnisation).*

12011. — 10 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'un certain nombre de Français rapatriés de Tunisie ont gardé théoriquement la disposition mais perdu en fait la jouissance de leurs biens. L'article 20 de la loi du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer doit permettre de résoudre de manière satisfaisante la situation de ces rapatriés lorsque la gestion du bien par mandataire a été imposée. En exigeant cependant que le solde du compte de gestion soit « déficitaire de façon irréversible », l'article 20 précité peut soulever des problèmes d'application, car il est souvent difficile d'établir ce déficit « irréversible » plus de

vingt ans après la dépossession de fait. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir donner les instructions aux services intéressés pour appliquer ces dispositions dans un esprit libéral afin notamment de ne pas exclure du bénéfice de l'indemnisation les rapatriés pour lesquels le solde de gestion serait positif de façon tout à fait symbolique.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle).

12012. — 10 février 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 2-II de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 reconduisant pour l'année en cours le dispositif de plafonnement de la taxe professionnelle instauré à titre provisoire par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 77-616 du 16 juin 1977. Le plafond ainsi défini est égal à 170 p. 100 de la patente acquittée par le contribuable en 1975, majoré de l'augmentation des budgets des collectivités locales. Toutefois, pour tenir compte de l'évolution de la capacité contributive des assujettis, il est prévu de corriger le plafond proportionnellement à la variation des bases d'imposition du contribuable entre 1975 et 1978. Cette disposition, inspirée par un souci louable de vérité économique, tend à éviter un transfert de charges insidieux au bénéfice des entreprises en expansion et au détriment des entreprises que les difficultés économiques contraignent à la stagnation ou au recul de leurs activités. Mais il apparaît que le correctif prévu ne cerne pas avec précision l'évolution véritable des bases économiques de la taxation et de la capacité contributive des intéressés au risque d'entraîner des augmentations impressionnantes et partiellement injustifiées du montant de l'impôt. En effet, l'augmentation nominale des bases pendant les trois exercices concernés inclut les effets de la dépréciation monétaire qui sont déjà répercutés dans le calcul du plafond par le mécanisme de majoration en fonction de l'accroissement des budgets locaux : cet accroissement représente évidemment à la fois l'inflation moyenne et le surcroît de dépenses réelles décidé par les communes. Il est donc abusif de corriger le plafond par application intégrale de la variation nominale des bases : seule la variation réelle de ces dernières devrait être prise en considération. Compte tenu de ces observations, il lui demande s'il n'estime pas devoir apporter une rectification au dispositif de l'article 2-II incriminé, par exemple par voie d'amendement inséré dans le projet de loi aménageant la fiscalité directe locale que le Parlement doit adopter au cours de la session de printemps 1979.

#### Police municipale (personnel).

12013. — 10 février 1979. — M. Alain Madelin fait part à M. le ministre de l'intérieur de l'inquiétude qui s'est emparée des policiers municipaux à la suite de sa circulaire du 31 octobre 1978 adressée aux préfets concernant les cartes professionnelles de la police municipale. L'inquiétude de ce corps de police, qui assume au même titre que la police nationale la sécurité de nos concitoyens, semble d'autant plus justifiée que les sapeurs-pompiers volontaires, les inspecteurs d'hygiène, les fonctionnaires du Trésor, les éducateurs des instituts médicaux éducatifs ainsi que certains membres de sociétés de retraités militaires possèdent des cartes d'identité ou de sociétés frappées d'une barre tricolore. Cette mesure semble en contradiction avec la circulaire ministérielle n° 72-564 du 7 décembre 1972 par laquelle M. Marcellin, ministre de l'intérieur, reconnaissant que les polices municipales étaient des polices officielles, ne voyait que des avantages à la similitude d'uniforme entre le policier municipal et le national, similitude qui semble être remise en question par le n° 142 du bulletin d'information de vos services du 4 décembre 1978. Il lui demande si les services du ministère de l'intérieur ne considèrent plus les polices municipales comme polices officielles et s'il n'envisage pas nécessaire de rapporter la mesure de retrait de ces cartes dans l'intérêt de la bonne marche des services de police municipale et de la sécurité des populations concernées.

#### Travail (durée : réglementation).

12014. — 10 février 1979. — M. André Rossinot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le Gouvernement a annoncé à plusieurs reprises son intention de réduire la durée maximale du travail en vue de favoriser la création de nouveaux emplois. Or, en agriculture, la durée moyenne de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives est de cinquante heures par semaine et la durée maximale au cours d'une semaine est de cinquante-sept heures. Dans l'industrie et le commerce, les durées sont respectivement de quarante-huit heures et de cinquante-deux heures. Cette méthode de calcul est tout à fait inadéquate à l'agriculture. Le travail sur les exploitations agricoles doit être organisé en fonction des impératifs naturels auxquels il n'est pas possible de déroger. Le maintien du système actuel et à plus forte

raison son aggravation contribuent fortement à détériorer la situation de l'emploi pour les salariés agricoles. Cependant, il apparaît que les employeurs agricoles sont prêts à réaliser un effort pour s'aligner sur la durée maximale moyenne en vigueur actuellement (quarante-huit heures) dès lors que cette durée pourrait être répartie en fonction des impératifs de l'exploitation. Dans ces conditions, il serait souhaitable de pouvoir retenir une durée maximale du travail en agriculture de 2500 heures par année civile, la durée journalière ne pouvant dépasser douze heures. Si le respect de ce contingent d'heures annuel devait conduire à réduire la durée hebdomadaire en dessous de quarante heures à certaines périodes, les heures ainsi perdues pourraient être intégralement indemnisées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager de retenir ces propositions qui apporteraient ainsi satisfaction aux intéressés.

#### Handicapés (allocations).

12015. — 10 février 1979. — M. André Rossinot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur une des conséquences de la loi d'orientation pour les handicapés promulguée en 1975 et qui entre en application. Cette loi présente en effet une sérieuse lacune pour certains handicapés, car elle ne tient pas compte du cas des handicapés adultes orphelins de fonctionnaires (et assimilés) qui sont (ou seront) bénéficiaires d'une pension d'orphelin infirme adulte de fonctionnaire. Ces pensions ne sont versées qu'à la condition que le handicapé soit reconnu incapable de gagner sa vie. Certains de ces handicapés adultes, notamment les handicapés mentaux fréquentent des centres d'aide par le travail (CAT). Ceux qui ont une très faible capacité de travail n'y sont pas salariés, mais seulement pécuniers. Or, la loi d'orientation exige que tous les handicapés fréquentant des CAT soient salariés, y compris ceux qui, jusqu'à présent étaient pécuniers. De ce fait, ceux qui parmi ces derniers sont orphelins de fonctionnaires risquent de perdre leur pension, qui bien souvent, est supérieure à la garantie de ressources prévue par la loi d'orientation. Il en résulte par conséquent un désavantage pour cette catégorie de handicapés adultes. En tout état de cause, il conviendrait pour le moins de maintenir aux handicapés mentaux adultes orphelins de fonctionnaires des ressources dans la limite de la pension d'orphelin à laquelle ils ont droit (notamment si elle est supérieure à la garantie de ressources) même s'ils sont salariés, car les handicapés mentaux fréquentant les CAT ont tous, à des degrés divers, une faible capacité de travail et, de ce fait, sont incapables de gagner leur vie d'une façon normale, leurs salaires étant toujours inférieurs au SMIC. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer une situation préjudiciable à cette catégorie de handicapés.

#### Enseignement (programmes).

12016. — 10 février 1979. — M. André Rossinot rappelle à M. le ministre de l'éducation que des événements récents ont montré qu'il était nécessaire de faire connaître aux jeunes générations quelles avaient été les circonstances réelles de la seconde Guerre mondiale, et notamment quelle avait été la politique menée par les dirigeants de l'Allemagne à cette époque, ainsi que par les Français collaborant avec eux, en matière de persécutions raciales. Il considère qu'il paraît indispensable de faire connaître à ces générations l'ampleur du génocide perpétré, ainsi que de susciter une réflexion sur les origines et les conséquences du racisme sous toutes ses formes. Ces questions sont généralement liées à l'étude scolaire de la seconde Guerre mondiale, laquelle étant programmée en fin d'année scolaire est rarement l'objet d'une étude complète. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour incorporer dans les programmes d'enseignement l'étude de ces questions et s'il ne lui paraît pas opportun de constituer une commission composée d'enseignants et de représentants des organismes antiracistes, afin de fixer les modalités et les programmes de cet enseignement.

#### Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

12017. — 10 février 1979. — M. André Chazalon expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en réponse à la question écrite n° 31040 en date du 31 juillet 1978, M. le ministre du travail avait indiqué que le problème posé par la révision des pensions des retraités ayant repris une activité salariée soumise à cotisation entre soixante et soixante-cinq ans, après avoir demandé la liquidation de leur pension à soixante ans, n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement qui avait estimé devoir retenir notamment comme objectif dans le cadre de la loi n° 78-670 du 28 juillet 1978 portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social, de s'acheminer progressivement au cours des années 1978

à 1980 vers la possibilité d'une liquidation en deux temps de la pension. Il lui fait observer qu'aucune disposition en ce sens n'est encore intervenue et lui demande si elle n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que ce problème reçoive le plus tôt possible une solution satisfaisante.

*Communauté économique européenne (enseignement).*

12018. — 10 février 1979. — **M. Michel Aurillac** prie **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer si au sein des pays de la Communauté économique européenne des études ont été menées sur les rythmes scolaires. Il aimerait notamment savoir si des solutions originales ont pu être trouvées, évitant d'entraîner chez l'enfant une rupture du rythme de la journée.

*Administration (documents administratifs).*

12019. — 10 février 1979. — **M. Michel Aurillac** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant d'une part sur la liberté d'accès aux documents administratifs est subordonnée à la parution du décret déterminant la composition et le fonctionnement de la commission, d'autre part à la publication des arrêtés ministériels pris après avis de ladite commission déterminant la liste de documents qui ne peuvent être communiqués en raison de leur nature ou de leur objet. Il lui demande de bien vouloir diligenter la publication de ces textes.

*Industries mécaniques (machine-outil).*

12020. — 10 février 1979. — **M. René Caille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'industrie de la machine-outil. Alors que ce secteur d'activité employait 27 000 personnes en 1975, les derniers recensements font état d'un effectif de 19 000 salariés en novembre 1978. L'importance de cette perte de personnels illustre la crise que traverse déjà depuis plusieurs années, cette branche importante de l'industrie française. Bien qu'en 1977 le déficit commercial ait marqué un recul, la France vend toujours moins de machines-outils à l'étranger qu'elle ne lui en achète et la production nationale ne couvre que 45 p. 100 en volume de la demande intérieure. Si la dépendance de la France vis-à-vis de l'étranger pour ses approvisionnements en machines-outils ne semble pas avoir de conséquences importantes dans le domaine des matériels courants, la compétitivité des industries nationales en ce qui concerne les machines-outils de technologie poussée fait toujours preuve d'une grande faiblesse. L'importation de ces matériels ne peut donc être évitée actuellement, malgré le développement d'une politique de « produits nouveaux » destinée à faciliter la fabrication de machines qui provenaient jusqu'à présent en totalité de l'étranger. Les entreprises qui s'essayaient à ces techniques particulières rencontrent des difficultés de différents ordres, et notamment sur le plan financier, pour imposer leurs matériels sur le marché français. Or, il est évident que les industriels français ne pourront accroître leurs exportations que s'ils peuvent s'appuyer sur une demande intérieure solide. C'est donc un des points sur lesquels les pouvoirs publics doivent axer leur action en incitant, par des mesures d'ordre fiscal notamment, les entreprises à acquérir des machines françaises. Cette incitation devra, en toute logique, s'exercer notablement sur les achats de matériels effectués tant par les différents ministères que par les organismes publics ou nationalisés. Sur un plan plus général, il lui demande les dispositions qui sont envisagées pour assurer la survie d'un secteur d'activité, dont la particularité est d'être exercée essentiellement par des petites et moyennes entreprises. Le développement de cette activité à laquelle il faut tendre aura naturellement pour première conséquence la préservation de l'emploi mais devra s'inspirer également de la nécessité de considérer le problème de la machine-outil en terme d'élément indispensable à l'indépendance de la France. C'est pourquoi une relance de l'investissement apparaît nécessaire dans cette branche de notre industrie, tout autant que la prudence avec laquelle devra être étudiée toute idée de restructuration qui pourrait aboutir à des résultats contraires à ceux pouvant en être espérés.

*Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).*

12021. — 10 février 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la généralisation du travail à temps partiel, dans la fonction publique, outre qu'elle répondrait sans doute à un souhait de plus en plus souvent exprimé, constituerait l'une des solutions à apporter au problème de l'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de libérer l'exercice du travail à mi-temps des conditions trop restrictives dont il est encore assorti dans le statut de certains fonctionnaires.

*Politique extérieure (organisation de l'unité africaine).*

12022. — 19 février 1979. — **M. Michel Debré** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le conseil des ministres de l'organisation de l'unité africaine doit se réunir à Nairobi à la fin du mois de février ; qu'il résulte de multiples informations d'agences et de presse que certains Etats, avec lesquels la France entretient des rapports diplomatiques et des liens de coopération, préféraient mettre en délibération, à cette occasion, une motion antirangaise à propos du département de la Réunion ; il lui demande s'il n'estime pas utile, avant cette session, d'attirer l'attention des gouvernements sur la gravité de toute prise de position incompatible avec l'état de leurs relations avec la France, le droit international et la volonté manifestée par les citoyens et citoyennes de la Réunion.

*Plus-values immobilières et professionnelles (imposition).*

12023. — 10 février 1979. — **M. André Forens** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si la vente simultanée d'un fonds de commerce et des bâtiments à usage professionnel et d'habitation où celui-ci est exploité doit être soumise en totalité à l'imposition sur les plus-values. Dans le cas soulevé, le vendeur est propriétaire du commerce et des bâtiments depuis huit ans. Il est soumis au régime du forfait en matière de BIC. Le commerce cédé a toujours constitué son activité principale et les bâtiments le lieu de sa résidence principale. Il semble que l'intéressé puisse bénéficier de l'exonération de la plus-value sur le fonds de commerce en application de l'article 11 de la loi n° 78 660 du 19 juillet 1976, ainsi que sur la fraction du prix de vente correspondant aux locaux d'habitation. Il souhaite savoir s'il est imposable sur le prix des locaux commerciaux.

*Allocations de logement (locataires défallants).*

12024. — 10 février 1979. — **M. Jean Foyer** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que des accédants à la propriété de maisons individuelles de la région de Cholet, en raison des malfaçons de construction constatées depuis plusieurs années dans les locaux d'habitation qu'ils occupent, ont décidé de bloquer leur loyer sur un compte spécial dans le seul but d'obtenir rapidement une assignation devant le tribunal de grande instance permettant que la garantie décennale soit suspendue. Cette action a été entreprise par les intéressés, qui ont le statut de locataires-attributaires, afin de pallier la carence dans ce domaine de la société propriétaire des pavillons qui n'est pas décidée à effectuer cette assignation. Or, cette société, compte tenu de ce mode de paiement du loyer, a fait opposition au versement de l'allocation de logement aux ayants droit. Cette prestation n'est donc plus servie depuis plusieurs mois. Il est apparu à cette occasion que les textes régissant l'allocation de logement n'ont pas prévu le cas d'un litige pouvant survenir entre le propriétaire et le locataire et le paiement du loyer sur un compte bloqué qui peut en résulter. Il apparaît donc particulièrement injuste que des familles, déjà pénalisées par de mauvaises conditions d'habitat et continuant pourtant à verser chaque mois intégralement le montant de leur loyer, mais sur un compte bloqué, soient assimilées à de « mauvais payeurs » et ne puissent continuer à bénéficier de l'allocation de logement. Il lui demande, en conséquence, que les textes qui régissent l'allocation de logement, et notamment les articles 8-11 et 17 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972, soient aménagés afin qu'en cas de litige entre propriétaires et locataires le droit du paiement des loyers à un compte bloqué soit reconnu, de façon à ne pas suspendre le versement de l'allocation de logement auquel, au contraire, les ayants droit de celle-ci peuvent en toute justice continuer à prétendre.

*Viticulture (prestations d'alcool vinique).*

12025. — 10 février 1979. — **M. Jean Foyer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application d'un règlement du conseil de la Communauté économique européenne (n° 1930/76 du 20 juillet 1976) les distillateurs sont tenus de livrer aux organismes d'intervention les alcools obtenus dans le cadre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification, sous forme de produits titrant au minimum 92 degrés. Cette réglementation, dont l'application devait déjà intervenir l'an dernier, n'a pas été diffusée à l'époque car elle s'était révélée inapplicable. Comme le permettaient les textes, le ministre du budget avait pris à sa charge la part du FEOGA pour tous les alcools titrant moins de 92 degrés. Par contre la mesure est devenue exécutoire pour la campagne 1978-1979 et le service des alcools a donné des instructions dans ce sens. Cette disposition d'ordre communautaire apparaît

véritablement aberrante car il est produit chaque année en France environ 50 030 hectolitres d'alcool pur de moins de 92 degrés, obtenus par des appareils d'un coût élevé et dont un grand nombre sont neufs, appareils qu'on ne peut par ailleurs aménager car l'alcool à 92 degrés se distille avec une colonne de rectification très différente. Il lui demande, en conséquence, qu'une démarche soit entreprise, permettant de ne pas appliquer une réglementation communautaire que rend impossible l'appareillage existant, et proposant de réduire à 60 degrés par exemple la distillation des prestations viniques. Si cette possibilité ne pouvait être admise, il conviendrait que l'aide accordée l'an dernier par le ministère du budget soit reconduite.

#### Permis de conduire (examen).

12026. — 10 février 1979. — **M. Yves Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de trop nombreux candidats à l'examen du permis de conduire les véhicules à moteur qui se trouvent dans l'obligation de se représenter à de multiples reprises. La complexité du déroulement de l'épreuve est en effet telle qu'elle déconcerte souvent ceux dont l'instruction n'est pas suffisante, mais dont le niveau d'intelligence et la qualité des réflexes leur permettraient à l'évidence d'être de bons conducteurs. On constate ainsi que certains candidats peuvent être contraints d'engager pour la préparation et la présentation à cet examen des sommes pouvant parfois dépasser 5 000 francs. Sans méconnaître naturellement les impérieuses nécessités de la sécurité routière et la capacité indispensable que doivent posséder les conducteurs, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rendre plus accessibles et par là même moins onéreux, les examens du permis de conduire.

#### Education physique et sportive (enseignants).

12027. — 10 février 1979. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique. Depuis 1975, les professeurs adjoints d'EPS reçoivent une formation en trois ans dans les CREPS alors que précédemment leur formation se faisait en deux ans. D'autre part, il est exigé d'eux le baccalauréat, alors qu'avant 1975 seul le BEPC était nécessaire. Ainsi, la formation de ces enseignants a été très sensiblement revalorisée. Cependant, ces enseignants qui assument les mêmes responsabilités que leurs collègues de l'enseignement secondaire ont un sentiment d'injustice quant à leur rémunération qui est identique à celle des instituteurs, sans bénéficier de tous les avantages annexes qui s'y rattachent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre après avoir revalorisé la formation des professeurs adjoints d'EPS pour revaloriser leur salaire.

#### Papier et papeterie (pâte à papier).

12028. — 10 février 1979. — **M. Pierre Lalaille** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la lettre d'information du ministère de l'industrie n° 98 du 16 janvier 1979 indique en page 3, à la rubrique Industrie du papier et du carton, que les importations totales de pâtes à papier ont augmenté de 21 p. 100 entre 1977 et 1978. Compte tenu de la crise du bois dans son ensemble et surtout du bois de trituration, en particulier dans le massif forestier des Landes et du Sud-Ouest, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à de telles importations coûteuses en devises et augmenter la production de pâte à papier à partir de la production de bois national. Il souhaite savoir en outre comment il pense périaliser ces importants échanges apparemment non contingentés et non soumis à un droit d'entrée sur le sol national, les bois ne faisant pas partie des produits qui entrent dans le cadre du Traité de Rome.

#### Enregistrement (droits : successions).

12029. — 10 février 1979. — **M. Antoine Rufenacht** interroge **M. le ministre du budget** sur les conséquences fiscales éventuelles du jeu d'une clause tonitnière insérée dans les statuts d'une société civile ou commerciale. Un père et un ou plusieurs de ses enfants constituant ensemble une société ont décidé d'insérer dans les statuts une telle clause, aux termes de laquelle, en cas de décès de l'un d'entre eux, les autres associés deviendront automatiquement les détenteurs de ses droits sociaux. L'incertitude règne, au plan fiscal, car l'insertion d'une clause tonitnière peut avoir pour conséquence d'éviter le paiement des droits de mutation sur la valeur des droits sociaux objets de la clause. Il lui demande donc de lui indiquer les suites fiscales que peut comporter l'introduction et le jeu d'une clause tonitnière.

#### Conciliateurs (attribution).

12030. — 10 février 1979. — **M. Antoine Rufenacht** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 institue les conciliateurs, chargés de « faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les Intéressés ont la libre disposition » (art. 1<sup>er</sup>). Il y a là une innovation essentielle de nature à améliorer la résolution des litiges les plus courants en dehors de toute dramatisation. Il reste à déterminer quelle a été la publicité faite autour de cette institution et quel a été l'accueil par les Français de cette création. Aussi, il lui demande de lui indiquer quels moyens ont été utilisés pour informer les Français du rôle des conciliateurs et quel est le bilan de l'activité des conciliateurs près d'un an après le décret du 20 mars 1978.

#### Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : enseignants).

12031. — 10 février 1979. — **M. René Benoît** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités de calcul des pensions de retraite des femmes professeurs. Au moment où des efforts sont entrepris par le Gouvernement pour améliorer la situation des veuves, mères de familles nombreuses qui doivent reprendre une activité professionnelle à un certain âge, il est regrettable que ces personnes ne puissent obtenir la validation de certains services accomplis par elles pour le calcul de leur pension de retraite. C'est ainsi que, dans le cas des professeurs auxiliaires devenus ensuite titulaires, seules les années de service à plein temps sont prises en considération. En revanche, ne peuvent être validés les services accomplis à titre d'auxiliaire à mi-temps (solution pourtant la meilleure pour pouvoir élever des enfants en bas âge) ni les services correspondant à des horaires incomplets (dix-huit ou dix-neuf heures alors que la durée de service hebdomadaire est de vingt heures). Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre ce problème à l'étude en liaison avec le secrétaire d'Etat à la fonction publique afin que, dans les services d'enseignement public, le montant de la pension de retraite soit calculé au prorata des services effectivement fournis.

#### Assistantes sociales (emploi).

12032. — 10 février 1979. — **M. René Benoît** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que rencontrent actuellement les familles des marins de commerce et de la pêche du fait de la suppression de plusieurs postes d'assistante sociale de l'USM au Hayre, à Paimpol et à Bordeaux et d'un poste à mi-temps à Caen. Les assistantes sociales jouent après de ces familles un rôle essentiel. Elles apportent une aide efficace aux femmes des marins dont la situation est déjà très difficile du fait des absences nombreuses et prolongées du mari. Il lui demande quelles sont les raisons exactes de cette décision de suppression, et de licenciements et s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre toutes dispositions utiles pour maintenir la situation antérieure.

#### Electricité de France (chauffage électrique).

12033. — 10 février 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'arrêté du 20 octobre 1977 portant création d'une avance remboursable relative aux logements neufs « tout électrique » qui précise en son article 2 : « Le maître d'ouvrage d'un ou plusieurs logements définis à l'article 1<sup>er</sup> doit verser au distributeur d'électricité appelé à alimenter ce ou ces logements une avance lorsque la mise sous tension du branchement direct au réseau ou de la colonne montante a lieu à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel. Or, EDF interprète ce texte de la manière suivante : « paiement de l'avance par tout abonné qui demande la pose du compteur postérieurement à la date d'application du texte », alors qu'il semblerait pourtant que la date d'application prévue soit celle du branchement du groupe de maisons au réseau ou de la colonne montante au réseau, par le maître d'ouvrage. Il lui demande de bien vouloir apporter les précisions indispensables à la bonne application de ce texte.

#### Pastes (mandats postaux).

12034. — 10 février 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les personnes âgées reçoivent leur retraite du fonds national de solidarité par mandat à domicile et elles se félicitent de cette solution du fait que leur âge et leur état de santé ne leur permet pas de se rendre au bureau payeur. Or, depuis l'augmentation de l'allocation du fonds national de solidarité, le trimestre dépasse mal-

tenant la somme de 3 000 francs et l'administration des postes et télécommunications vient de signaler aux intéressés qu'au-dessus de ce plafond aucun paiement à domicile ne pourrait plus être effectué. Il lui demande s'il n'estime pas, en conséquence, équitable d'élever le plafond des sommes payables à domicile dans des conditions qui tiennent compte de l'augmentation des prestations sociales.

*Handicapés (allocations).*

12035. — 10 février 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que des handicapés adultes travaillant au centre d'aide par le travail doivent redonner une partie de leurs prestations versées par la caisse d'allocations familiales au motif qu'un trop-perçu leur aurait été versé, tandis que le niveau des ressources n'atteint pas 70 p. 100 du SMIC comme l'indique le décret de la loi d'orientation concernant la garantie de ressources applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1978. C'est le cas de Mlle Y. R., travaillant dans un CAT des Papillons blancs à Laval, qui s'est vu réclamer 3 850 francs par la CAF du département de la Mayenne. Il lui demande quelles mesures seront prises pour que ces réclamations soient supprimées et que là où un contentieux existe aucune poursuite à l'encontre des handicapés n'intervienne.

*Autoroutes (nuisances).*

12036. — 10 février 1979. — M. Hubert Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation suivante: dans le cadre du schéma directeur d'aménagement d'urbanisme de l'agglomération bordelaise, une autoroute urbaine comportant deux chaussées de 7 mètres de large, séparées par un terre-plein de 12 mètres, va traverser plusieurs communes de la rive gauche de l'agglomération; en particulier la commune de Pessac (55 000 habitants) sera coupée en deux par cet ouvrage. La zone de passage de l'autoroute est fortement urbanisée. Le directeur départemental de l'équipement reconnaît lui-même l'importance des nuisances ainsi créées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'Etat assume la prise en charge des travaux d'enterrissement et de couverture de cet ouvrage et ce qu'il entend faire pour pallier les nuisances de cet ouvrage.

*Taxe sur les salaires (exonération).*

12037. — 10 février 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre du budget sur les maisons de retraite communales assujetties à la taxe sur les salaires. Il lui rappelle: 1<sup>o</sup> que, depuis 1968, le taux normal de la taxe sur les salaires appliqué sur les traitements bruts est de 4,25 p. 100; 2<sup>o</sup> qu'une majoration de 4,25 p. 100 est appliquée sur la fraction de traitement dépassant 3 000 francs par an, ce qui porte la taxe à 8,50 p. 100 et ce depuis 1968; 3<sup>o</sup> qu'à cette époque, un ASH percevait un traitement de 5 500 à 6 000 francs par an, les cotisations se limitaient donc au taux normal de 4,25 p. 100 pour la totalité des agents; 4<sup>o</sup> que dix ans après, le plafond demeura inchangé, 2 500 000 francs bruts par mois ou 30 000 francs par an; suite à l'inflation de dix années une partie des traitements de tous les salariés subit donc la surtaxe au taux de 8,50 p. 100 et même 13,60 p. 100. Il lui semble qu'il y a là une anomalie ou même une injustice flagrante. Les collectivités locales ne récupérant pas la TVA, elles devraient pour les maisons de retraite qui en dépendent être exemptées de cette taxe qui pèse sur le prix de la journée. Il lui indique qu'il en est de même pour la compensation du supplément familial de traitement alloué aux agents ayant droit, les communes sont compensées du versement de cette indemnité par régularisation en fin d'année avec le fonds de compensation des allocations familiales géré par la caisse des dépôts et consignations, les maisons de retraite ne le sont pas. Les établissements employeurs et par conséquent leurs pensionnaires se trouvent pénalisés lorsqu'ils emploient des personnels chargés de famille. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de fait et exempter les maisons de retraite communales de la taxe sur les salaires.

*Carburants (gazole).*

12038. — 10 février 1979. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'industrie que le syndicat des transporteurs routiers de l'Allier vient de lui faire part, par l'intermédiaire de la chambre de commerce et d'industrie de Montluçon-Gannat, des difficultés rencontrées par ses membres au cours de la période de froid. En effet, la présence d'un taux trop élevé de paraffine dans le gazole provoque de graves perturbations dans l'alimentation des moteurs et ce malgré l'addition d'antigel spécial. De ce fait, les transporteurs considèrent inadmissible la qualité insuffisante des carburants dont

le prix ne cesse de croître. Se faisant leur interprète, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les compagnies de raffinage mettent au point un carburant pour moteur Diesel ne présentant pas cet inconvénient en période de basse température.

*Cheminsots (assurance vieillesse).*

12039. — 10 février 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les bonifications de campagne accordées aux fonctionnaires anciens combattants par la loi du 14 avril 1924. Il lui rappelle que ce droit fut étendu aux cheminots anciens combattants dans le cadre de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1934 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et que ceux ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, ceux décédés avant cette même date et leurs veuves ne bénéficient pas de cette mesure. Il l'informe qu'il en est de même en ce qui concerne l'article L. 12 G du code des pensions civiles et militaires de retraite du 7 novembre 1972 et les cheminots déportés politiques partis en retraite ou décédés avant le 7 novembre 1972. Il lui rappelle enfin que le médiateur a dénoncé l'iniquité du principe de non-rétroactivité des lois en matière sociale quand celles-ci entraînent une amélioration de la situation des personnes concernées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les cheminots retraités puissent bénéficier des mêmes avantages quelle que soit leur date de mise en retraite.

*Cheminsots (assurance vieillesse).*

12040. — 10 février 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le cas des cheminots anciens combattants percevant le minimum de pension et ne bénéficiant pas des bonifications de campagne. Il lui rappelle que conformément au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, ces bonifications constituant la réparation d'un préjudice subi, ne doivent pas être assimilées à un revenu et entrer dans le calcul servant à déterminer un minimum de pension garanti à tous. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la prise en compte des bénéfices de campagne pour le calcul du minimum de pension proportionnelle dont peuvent bénéficier certains titulaires de pensions de réforme SNCF.

*Anciens combattants (Afrique du Nord).*

12041. — 10 février 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le cas des cheminots anciens combattants en Afrique du Nord qui ne bénéficient pas de la loi du 26 décembre 1964 et des décrets et règlements subséquents. Il lui rappelle que la loi du 9 décembre 1974 portant le n° 74-1044 stipule dans son article L. 1 bis que: « La République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1932 et le 2 juillet 1962 ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi dans ce domaine.

*Cheminsots (assurance vieillesse).*

12042. — 10 février 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les cheminots anciens combattants des réseaux secondaires qui ne bénéficient pas du droit à bénéfice de campagne pour le calcul de leur retraite et sur les agents de la SNCF affiliés à la caisse autonome mutuelle de retraite qui ne peuvent faire valider leur temps de service militaire légal au titre d'annuités valables pour la retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces catégories ne soient plus défavorisées par rapport aux catégories de cheminots bénéficiant de ces avantages.

*Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).*

12043. — 10 février 1979. — M. Henri Bayard rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille la situation — sur laquelle son attention a déjà été attirée — des caisses d'allocations familiales pour le montant des crédits jeunes ménages. La dotation de la caisse de Saint-Etienne était en 1976 de 1 614 000 francs et en 1978 de 9 169 000 francs de telle sorte que si 1 813 prêts ont pu être assurés en 1978, il a pu en être assuré que 1 147 en 1978, ce qui a conduit à stopper les attributions au cours du deuxième semestre de l'année écoulée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les montants envisagés pour l'exercice 1979.

*Enseignement (enseignants et personnel non enseignant).*

12044. — 10 février 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de l'octroi de jours de congé pour mariage par l'inspection départementale de l'éducation des Yvelines. Ces congés sont à l'heure actuelle refusés dans le département alors que dans les départements voisins ils sont attribués sans difficulté. Il souhaiterait connaître les raisons d'une telle discrimination, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

*Agriculture (zone de montagne).*

12045. — 10 février 1979. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'accélération de l'exode rural qui affecte, notamment avec gravité, l'ensemble des régions couvertes par les zones dites de montagne. Le maintien d'une activité agricole dans ces secteurs est indispensable si l'on veut conserver un minimum de densité de population : or, celle-ci est souvent tombée à moins de quinze habitants au kilomètre carré. Les mesures pour la montagne prises lors de la conférence annuelle de 1973 représentaient incontestablement un encouragement substantiel. Mais, leur impact s'est considérablement amoindri. On peut considérer qu'aujourd'hui, elle a perdu 60 p. 100 de sa valeur. D'autres problèmes se posent en matière d'ISM dont on envisage de nouveaux modes d'attribution. En ce qui concerne l'indemnité spéciale Piémont, il semble qu'elle ne pourra être versée au mieux, que pour l'hivernage 1978-1979. La détermination de cette zone appelle elle aussi des remarques puisqu'elle retient comme un des critères la notion de densité de population. C'est ainsi que dans certains départements, des zones accidentées situées à proximité de régions industrielles ne peuvent être classées ni en zone défavorisée, ni en zone piémont, compte tenu de la densité totale de population. Quelles dispositions compte-t-il prendre sur ces différents problèmes pour que les éleveurs de montagne puissent exercer leur activité dans les meilleures conditions.

*Médecins (tarification des actes).*

12045. — 10 février 1979. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des médecins spécialistes en stomatologie qui ont à effectuer de façon courante des « actes d'odontologie » (soins dentaires conservateurs, orthopédie dento-maxillo-faciale, prothèse dentaire et maxillo-faciale) souvent chez des sujets malades ou qui présentent des problèmes difficiles. Du fait de la création pour les actes d'odontologie des chirurgiens-dentistes (dont les études sont moins longues et les responsabilités moins lourdes) d'une lettre clé « SCP » dont la valeur actuelle est de 8,40 francs, les médecins stomatologistes qui exécutent des actes théoriquement identiques se trouvent lésés puisque leur lettre clé « K » ne vaut actuellement que 8,10 francs. Depuis dix-huit mois, la fédération des médecins de France et son collègue des médecins stomatologistes et chirurgiens maxillo-faciaux demandent la création d'une indemnité technique pour les actes d'odontologie exécutés par les médecins, qui pourrait être ajoutée au « K » de façon que pour ces actes la somme totale soit au moins égale à « SCP ». Cette solution aurait le double avantage de corriger une infériorité des honoraires conventionnels que les médecins ressentent comme une injustice et de ne pas appliquer à ces derniers contre leur gré des dispositions réglementaires établies pour les chirurgiens-dentistes dont la profession et la convention sont différentes. Il lui demande si une telle mesure peut être envisagée dans un proche délai dans le cadre de la procédure conventionnelle.

*Diplômes (certificat d'aptitude à la profession d'avocat).*

12047. — 10 février 1979. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la durée de validité du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Le décret n° 72-715 du 31 juillet 1972 prévoyant les modalités dudit certificat ne précise pas ce point. Il lui demande : 1° si celui-ci est définitivement acquis à son titulaire ou si, faute d'avoir prêté serment et d'avoir été admis à la conférence du stage sous un certain délai, son titulaire en perd l'avantage ; 2° dans cette seconde hypothèse, de bien vouloir lui préciser le délai de péremption du CAPA.

*Famille (politique familiale).*

12048. — 10 février 1979. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que le Gouvernement semblait avoir promis, fin 1977, à l'occasion du débat parlementaire traitant de l'instauration du

complément familial, de présenter au Parlement, avant le 31 décembre 1978, un rapport sur la compensation des charges familiales. Il lui demande si le Gouvernement compte faire venir ce débat en première session de 1979.

*Transports scolaires (sécurité).*

12049. — 10 février 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur sa question écrite n° 5431 dont le texte a été publié au *Journal officiel* (Débats AN, du 26 août 1978) et dont il lui rappelle les termes. « M. Loïc Bouvard rappelle à M. le ministre des transports que des enfants sont trop souvent victimes d'accidents graves et parfois mortels lorsqu'ils montent ou descendent des cars de ramassage scolaire. Il apparaît de ce point de vue que la réglementation en vigueur concernant les transports d'enfants, même si elle est plus rigoureuse que celle concernant les transports routiers de voyageurs, n'est pas suffisante pour éviter de tels drames. » Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de la renforcer en mettant en vigueur des procédures utilisées à l'étranger telles que la mise en service des feux de détresse lors de l'arrêt des cars et l'interdiction à tous autres véhicules de dépasser ou de croiser les cars pendant la montée et la descente des enfants et, d'une manière générale, de prendre toutes les mesures de nature à protéger la sécurité d'enfants qui n'ont pas une perception aussi aiguë des dangers de la circulation que les adultes.

*Electricité de France (alimentation en courant électrique).*

12050. — 10 février 1979. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur une mesure prise par la direction d'EDF en vue d'améliorer les relations que cet organisme entretient avec la clientèle en essayant de donner satisfaction aux abonnés qui désirent disposer immédiatement de l'électricité dans le cas d'un emménagement. Il est prévu de laisser l'électricité en service après une résiliation de contrat, chaque fois que l'installation répond aux règles techniques ou de sécurité, et de faire déposer un dossier dans le logement si l'accès en est possible par l'intermédiaire de l'agent qui a effectué le relevé des compteurs. Elle lui fait observer que cette pratique, pour souhaitable qu'elle soit, présente un certain nombre de risques. Dans bien des cas, l'agent chargé de la résiliation n'a pas accès au disjoncteur. Dans ces conditions, l'installation électrique intérieure reste sous tension et cela pose des problèmes de sécurité. D'autre part, dans les zones urbaines, étant donné que les changements de domicile sont fréquents, plusieurs abonnés peuvent se succéder dans un même appartement avant que les index de consommation aient été relevés. Il y a dans ce cas risque de litige, voire de contentieux. Enfin, l'absence de contact physique entre le client et les services d'EDF entraîne l'établissement d'un contrat d'abonnement par téléphone ou par courrier. Cette procédure ne permet plus de faire signer le contrat par l'abonné ce qui est en contradiction avec le cahier des charges type. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'il convient de tenir compte de ces divers risques et d'inviter la direction d'EDF à revoir cette politique de manière à éviter les inconvénients signalés.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

12051. — 10 février 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur sa question écrite n° 6252 dont le texte a été publié au *Journal officiel*, débats AN du 23 septembre 1978 et dont il lui rappelle les termes : « M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre du budget si dans le cadre du programme de Gouvernement de lutte contre le chômage, il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 1565 du code général des impôts relatives aux exonérations temporaires de taxe professionnelle à toutes les entreprises prestataires de services, associant ainsi les collectivités locales, et notamment les communes qui le désiraient aux efforts de l'Etat tendant à la création d'emplois, notamment dans les zones rurales. »

*Accidents du travail et maladies professionnelles (faute inexcusable).*

12052. — 10 février 1979. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions introduites à l'article L. 468 du code de la sécurité sociale par l'article 29 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail. Elle lui signale que l'application de ces dispositions relatives au cas où l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, peut avoir des conséquences désastreuses pour les petites entreprises artisanales. En effet, si un chef d'entreprise peut se garantir par une assurance des conséquences de la faute inexcusable de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, en annexe à son contrat de responsabilité civile, cette

loi interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre toutes les conséquences de sa propre faute inexcusable — l'auteur de la faute inexcusable en étant responsable sur son patrimoine personnel. Elle lui fait observer que les entreprises ayant une certaine dimension ont la possibilité de disposer de personnel d'encadrement pour lequel ils peuvent prendre une assurance, alors que l'artisan travaillant avec un, deux ou trois compagnons, ne peut être en permanence sur le chantier et ne dispose pas de personnel compétent d'encadrement qu'il puisse assurer. De ce fait, il reste dans tous les cas personnellement responsable et est très lourdement sanctionné si une faute inexcusable est retenue. Il est bien certain que l'artisan qui connaît les dangers de la profession ne laisse pas volontairement son personnel courir des risques. Il est comparable à cet égard au chasseur qui, ayant une arme à la main, et sachant qu'elle peut tuer ou blesser, ne commet volontairement aucune imprudence. Cependant le chasseur peut prendre une assurance contre les conséquences d'une faute involontaire éventuelle ; l'artisan ne le peut pas. Elle lui demande si, au moment où les pouvoirs publics comptent beaucoup sur l'artisanat pour aider à résoudre les problèmes de l'emploi, elle estime normal d'imposer aux artisans des contraintes de cet ordre et si elle ne pense pas qu'il conviendrait, au contraire, d'annuler le texte voté en 1976.

*Assurance invalidité-décès (conditions d'attribution).*

12053. — 10 février 1979. — M. Jean-Marie Daillet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en application de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 modifié par les décrets des 3 décembre 1965, 21 août 1969 et 16 février 1976, les titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale qui exercent une activité professionnelle non salariée peuvent cumuler le montant de leur pension d'invalidité et le gain provenant de l'activité non salariée, dans la limite d'un plafond fixé par décret. Ce plafond, dont le montant n'a pas varié depuis le 1<sup>er</sup> mars 1976, est actuellement fixé pour un ménage à 18 000 francs par an. Il lui demande comment il se fait que, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie intervenue depuis trois ans, aucune revalorisation de ce plafond n'ait été envisagée et si elle n'a pas l'intention de publier de toute urgence un décret concernant cette revalorisation.

*Assurance invalidité-décès (conditions d'attribution).*

12054. — 10 février 1979. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 31 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 (loi de finances rectificative pour 1978) modifiant le paragraphe 4 de l'article 261 du code général des impôts, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations effectuées par les notaires lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession. Il lui fait observer que l'article 2 de la loi du 7 mai 1946 rend obligatoire l'intervention d'un géomètre expert pour fixer les limites des biens fonciers pour procéder à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, le partage, la mutation, lorsque ces opérations ont pour but l'établissement de procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques, judiciaires ou administratifs pour constats, états de lieux ou divisions de biens fonciers. Par ailleurs, le décret du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière rend également obligatoire l'établissement par un géomètre expert d'un document d'arpentage à l'occasion de toutes divisions parcellaires. Ces deux catégories de prestations seront donc passibles de la TVA du fait qu'elles sont effectuées par les géomètres experts alors qu'elles le sont à l'occasion d'actes établis par les notaires qui, eux, ne seront pas soumis à la taxe. Il lui demande s'il n'estime pas logique d'exonérer de la TVA les prestations établies par les géomètres experts lorsqu'elles sont destinées à être annexées à des actes authentiques et s'il n'a pas l'intention de prévoir une mesure de ce genre lors de l'établissement du décret d'application des nouvelles dispositions.

*Justice (organisation : procédure).*

12055. — 10 février 1979. — M. Pierre de Bénouville appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation difficile dans laquelle se trouvent souvent des personnes âgées par suite des délais de la procédure qui peuvent attendre plusieurs années. Il serait opportun de faire réduire ces délais pour les personnes d'un âge avancé — soixante-quinze ans par exemple — se trouvant dans l'obligation d'introduire une instance en justice. Cette mesure, en faveur de personnes ayant une espérance de vie réduite, serait parfaitement justifiée par la lenteur des procédures. Il serait bon qu'une disposition légale prévienne une procédure ayant un caractère d'urgence pour toute instance dans laquelle le demandeur serait âgé de plus de soixante-quinze ans, ladite instance étant dispensée de prendre le rôle du tribunal devant lequel elle serait portée et

devant, par exemple, être plaidée à jour fixe deux mois après le placement de l'assignation devant ce tribunal. Il conviendrait évidemment de limiter la dispense d'avoir à prendre le rôle aux seules instances dans lesquelles le demandeur serait la personne âgée, car il n'y aurait aucune raison de pénaliser, par une procédure plus expéditive, les personnes âgées défendant leurs droits en justice. Il serait également nécessaire de faire procéder très rapidement aux expertises qui pourraient être ordonnées par les tribunaux auxquelles des personnes âgées devraient avoir recours. Il lui demande s'il ne pourrait pas prendre l'initiative d'un projet de loi pour faire adopter ces mesures nécessaires.

*Handicapés (loi du 30 juin 1975).*

12056. — 10 février 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 concernant les handicapés mentaux, et notamment sur le sentiment des associations responsables de ces handicapés. Ceux-ci viennent de constater le sens restrictif qui serait donné aux dispositions généreuses de la loi d'orientation en ce qui concerne les malades mentaux, au point d'exclure totalement ces malades du champ d'application de la loi. Ils ont déploré également le retard apporté à la publication du décret d'application relatif à l'article 47 de la loi d'orientation. Sur l'ensemble de ces problèmes, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager à court terme une concertation plus approfondie avec les associations intéressées afin de réviser éventuellement certains textes.

*Impôt sur le revenu (pensions de retraite civiles et militaires).*

12057. — 10 février 1979. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre du budget que les retraités militaires et leurs veuves ont perçu, l'année 1978, du fait de la modification de leur versement de retraite, quatorze mois qui doivent être pris en compte au titre de l'impôt sur le revenu. Il en résultera un effet cumulatif qui aggravera la charge fiscale de ces contribuables. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réduire cette anomalie.

*Commerce extérieur (aliments du bétail).*

12058. — 10 février 1979. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de l'agriculture les inquiétudes des producteurs de céréales de la Sarthe. Alors que ceux-ci viennent de retrouver une récolte normale après plusieurs années difficiles dues aux intempéries, ils sont confrontés aux problèmes de débouchés concernant la récolte céréalière de 1978. En effet, les organismes communautaires ont autorisé l'importation massive de produits de substitution (12 milliards de tonnes dont 8 de manioc) qui, en remplaçant les céréales européennes, obligent la Communauté à financer l'exportation, à perte, de l'excédent des céréales récoltées (jusqu'à 500 francs par tonne pour l'orge). Ces dispositions sont particulièrement regrettables car le manioc, tout en prenant la place d'orges européennes, ne réduit en rien la dépendance de l'Europe en aliments énergétiques, mais il accroît par contre celle de la France. Considérant en effet que, pour 5 tonnes de manioc, il faut en outre importer une tonne de soja, notre dépendance à l'égard des pays producteurs de soja (USA notamment) va s'amplifier. Il est évident qu'à terme ces importations massives de produits des pays tiers risquent de compromettre sérieusement l'équilibre précaire de notre balance commerciale. Dans la Sarthe, de telles mesures pénalisent les producteurs de céréales qui vont plus difficilement écouler leurs produits en Bretagne et les producteurs de porcs qui vont être une nouvelle fois victimes de distorsions de concurrence. Il lui demande que toutes dispositions soient prises au plan communautaire afin que cessent ces importations anarchiques des pays tiers (manioc, matières grasses végétales) qui sont une véritable atteinte à la politique agricole commune.

*Coiffeurs (profession : conditions d'exercice).*

12059. — 10 février 1979. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de l'économie que l'inspecteur académique de la Sarthe exige d'un coiffeur ou d'une coiffeuse désirant ouvrir un salon de coiffure la détention du brevet professionnel de coiffure dames et messieurs, alors que, généralement, les intéressés désirent créer un salon concernant l'une et l'autre de ces catégories. Il en résulte la quasi impossibilité, pour la plupart des professionnels de la coiffure, de s'installer à leur compte. Il lui demande si les dispositions adoptées à ce sujet dans le département de la Sarthe sont conformes à la réglementation devant être appliquée sur le plan national.

*Cadres (emploi).*

12060. — 10 février 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que rencontrent actuellement les cadres et en particulier ceux qui, âgés de plus de cinquante ans, sont au chômage. Du fait même de leur âge, leur reclassement s'avère très difficile, et les possibilités qui leur sont offertes, peu nombreuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation critique.

*Sécurité sociale (dépenses et recettes).*

12061. — 10 février 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème du décalage partiel des cotisations, mesure adoptée récemment et pourtant contraire au programme de Blois. Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal que les parlementaires puissent contrôler les fonds transitant par le budget de la sécurité sociale, dont les dépenses représentent en 1978 les deux tiers du budget de l'Etat.

*Transports aériens (aéroports).*

12062. — 10 février 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **M. le ministre des transports** que les riverains de l'aéroport Charles-de-Gaulle à Roissy lui ont fait part des vives inquiétudes qu'ils éprouvent au sujet des nuisances qu'entraînera la mise en service de la deuxième piste de l'aéroport. Ils lui ont fait valoir que l'étendue de ces nuisances sera largement fonction des modalités d'utilisation des pistes : utilisation banalisée et indépendante de chaque piste ou utilisation combinée des deux pistes selon le sens de décollage ou atterrissage Ouest ou Est. Il apparaît inévitable que la mise en service de cette piste soit précédée d'une étude d'impact englobant les diverses éventualités. Il lui demande notamment si, pour soulager les atterrissages face à l'Est, il ne serait pas souhaitable de faire prendre aux avions l'indicateur de pente (glide path) à plus grande distance de la piste qu'actuellement ; l'avantage de cette procédure étant que les avions ayant alors une pente régulière, de grandes poussées de réacteurs seraient évitées aux paliers actuellement imposés. Pour diminuer les nuisances sonores et les infractions, particulièrement gênantes pour les riverains, il lui demande également s'il peut intervenir auprès de la compagnie Air France pour que celle-ci aménage les horaires afin d'éviter des atterrissages aux heures de profond sommeil. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions sur les procédures de moindre bruit qui peuvent encore être améliorées au départ et à l'arrivée des avions à l'aéroport de Roissy.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).*

12063. — 10 février 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions très strictes d'attribution aux chefs d'établissements scolaires d'une décharge de service, en fonction des effectifs. Il lui expose la situation des directrices qui acceptent d'accompagner des enfants en classe de mer ou de neige, mais qui doivent renoncer à ce projet dans la mesure où, en raison d'effectifs inférieurs aux normes, aucun stagiaire ne peut seconder l'institutrice acceptant d'assumer la lourde charge de l'intérim. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir pour ces cas précis des dérogations afin de ne pas priver des enfants du bénéfice d'un séjour à la mer ou à la montagne.

*Impôt sur le revenu (redressements et vérifications).*

12064. — 10 février 1979. — **M. André Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les réponses faites aux questions écrites n° 34663 (*Journal officiel*, Débats AN du 3 avril 1977, page 1480) et n° 38862 (*Journal officiel*, Débats AN du 14 janvier 1978, page 101). Dans la dernière de ces réponses, il était dit : « L'administration a prescrit à ses agents d'adresser aux contribuables dont la situation fiscale d'ensemble fait l'objet d'une vérification approfondie, une lettre leur précisant les années vérifiées et leur donnant diverses indications sur les modalités de cette vérification. Bien que les dispositions de l'article 1649 septies ne concernent que les vérifications de comptabilité, il est indiqué dans cette même lettre que le contribuable a la possibilité de se faire assister par un conseil juridique de son choix. Il lui demande si cette réponse s'applique à un contrôle semblable commencé le 28 janvier 1975 et terminé le 14 mai 1976 par notification de redressements, soit plus de trois mois après le début des opérations.

*Parlement européen (élections).*

12065. — 10 février 1979. — **M. Gabriel Kasperelt** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il y aurait lieu de prendre des mesures afin de permettre à près de cinq cents de nos compatriotes résidant à Taïwan, à l'occasion des élections européennes, de participer à celles-ci. En effet, les Français demeurant à Taïwan sont dans l'impossibilité de voter, car la loi exige la comparution devant le consul pour établir une procuration. Or, le consulat le plus proche se trouve à Hong-kong, entraînant un voyage long et onéreux. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions qui s'imposent afin de permettre le vote de ces citoyens français.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux : vétérinaires).*

12066. — 10 février 1979. — **M. René La Combe** expose à **M. le ministre du budget** qu'un vétérinaire, membre d'une association de vétérinaires, s'en retire pour redevenir indépendant. Il continue à exercer avec la même clientèle. Il lui demande s'il doit être fait application de l'article 202 du CGI qui prévoit en cas de « cessation » d'activité le dépôt d'une déclaration dans les dix jours et la taxation des créances acquises et non recouvrées. Il convient de préciser qu'en l'état actuel de la législation, l'association ne peut être inscrite à l'ordre des vétérinaires et que chaque vétérinaire exerce sous sa propre responsabilité.

*Enregistrement (droits) (cession de clientèle).*

12067. — 10 février 1979. — **M. René La Combe** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 720 du code général des impôts, les droits d'enregistrement sont dus sur les mutations de propriété à titre onéreux de clientèle. Cette disposition est étendue à toute convention à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle. Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges qui lui incombent. Il lui demande de bien vouloir préciser si ces dispositions sont applicables à l'indemnité qualifiée de dommages-intérêts fixée d'un commun accord avec les parties, par le conseil de l'ordre, octroyée à la veuve d'un expert-comptable qui s'est trouvée dépossédée, par l'assistant de son mari, d'une partie importante de la clientèle de ce dernier. Il est précisé que les clients ont été mis devant le fait accompli. Dans la négative, il serait contraire à l'équité que l'indemnité versée puisse, en l'absence d'un accord contractuel de cession de clientèle, échapper aux droits susvisés.

*Handicapés (appareillage).*

12068. — 10 février 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les souhaits exprimés par l'association des paralysés de France en ce qui concerne l'application des articles 53 et 60 de la loi d'orientation en faveur des handicapés, articles relatifs à l'appareillage. Il est demandé que la prise en charge de celui-ci réponde aux critères suivants : libre choix, par le patient, du médecin prescripteur qui délivre une ordonnance définissant l'appareillage nécessaire ; libre choix, par le patient, du fabricant auquel sera confiée l'exécution de l'ordonnance ; envoi du dossier, à l'appui d'une demande d'entente préalable, à l'organisme payeur dont la décision de prise en charge sera admise en cas de non-réponse négative dans un délai de quinze jours. La création, sous les auspices du ministère de la santé et de la famille, d'une commission dite « Finalité des orthèses et prothèses » est souhaitée. Composée à parts égales des représentants des usagers désignés par les associations de handicapés parmi les plus représentatives, des représentants des médecins prescripteurs désignés par leurs organes professionnels les plus représentatifs, des représentants de la profession d'orthopédiste désignés par leur chambre syndicale et des représentants des organismes payeurs les plus représentatifs, cette commission aurait pour but de publier un catalogue dont la première édition devrait intervenir dans un délai impératif d'un an. Par la suite, une édition révisée paraîtrait chaque année. Un contrat type devrait être mis au point qui serait diffusé par la commission, laquelle ferait procéder par ailleurs à des tests sur le matériel offert sur le marché pour être vendu en l'état. Un contrôle médical de l'appareil serait effectué par le médecin prescripteur, après avis et accord du patient. L'attestation de convenance serait adressée, à l'appui de la facture du fournisseur, à l'organisme payeur qui paierait directement selon le système du tiers

payant. Des mesures de soutien et de stimulation pourraient être envisagées au moyen de conventions établies entre les caisses de sécurité sociale et les établissements de rééducation fonctionnelle accueillant des handicapés et fabricant des appareillages. Le prix de l'appareillage pourrait être inclus dans le prix de journée pour les patients internes alors que, pour les patients externes, le centre recevrait une indemnité compensatoire. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la réforme de l'appareillage dont il vient d'évoquer les principaux aspects et pour laquelle elle n'a pas dû manquer d'être consultée par l'association des paralysés de France. Il souhaite savoir si une suite favorable semble pouvoir être réservée à ces propositions relatives à l'important problème que représente l'appareillage pour les handicapés devant y recourir.

*Impôts (véhicules de sociétés).*

12069. — 10 février 1979. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre du budget l'intention du Gouvernement d'apporter les aides nécessaires aux petites et moyennes entreprises. Dans le cadre de cette possibilité d'intervention, il lui expose le cas d'une petite entreprise de pompes funèbres qui désirerait acquérir un véhicule modèle grand break destiné à avoir les utilisations suivantes : transport de corps sur de longues distances ; transport des familles accompagnant un autre véhicule funéraire ; livraison de fleurs et couronnes, et démarches diverses relatives à l'exercice de la profession. Dans l'état actuel des textes, seul un véhicule utilisé dans le premier des cas envisagés (transport de corps sur de longues distances) autorise la récupération de la TVA sur l'achat, l'exonération de la taxe sur les véhicules de société et la gratuité de la vignette automobile. Or, la dimension de l'entreprise ne permet pas à celle-ci d'utiliser le véhicule en cause pour ce seul usage. Il lui demande les dispositions qui lui paraissent possibles et souhaitables d'être prises en vue de permettre la rentabilisation au maximum, par les petites et moyennes entreprises, des véhicules à usages multiples utilisés par ces dernières sur un plan exclusivement professionnel.

*Tribunaux administratifs (création).*

12070. — 10 février 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que dès le mois d'octobre 1978, lors du vote de la loi de restructuration de la sidérurgie, il avait réclamé un certain nombre de mesures et en particulier la création d'un tribunal administratif à Metz. Depuis cette date, il a eu l'occasion de rencontrer le directeur de cabinet de M. le Premier ministre et de lui remettre un long memorandum sur cette affaire. Il lui rappelle que Metz est le seul chef-lieu de région à ne pas disposer de tribunal administratif, qu'en outre, contrairement à ce qu'affirmaient certains services administratifs dans une récente lettre, si un tribunal administratif était créé à Metz ce ne serait pas celui de France qui aurait le moins d'affaires à traiter. Chacun sait que très souvent les services centraux de l'administration sont réticents devant les problèmes que pourrait poser toute modification relative au département de la Moselle compte tenu de la juridiction spéciale d'Alsace-Lorraine. Il tient toutefois à rappeler que cet argument ne saurait être accepté dans la mesure où une cour d'appel a déjà été créée dans les mêmes conditions que pourrait être créé un tribunal administratif. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est possible d'examiner favorablement sa proposition de création d'un tribunal administratif à Metz.

*Jeux et paris (loto).*

12071. — 10 février 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que dans le cadre du débat relatif au vote sur la loi de la sidérurgie, il a proposé un certain nombre de mesures de décentralisation tertiarie sur Metz. En particulier, il a repris l'idée lancée par le comité « Metz ville tertiarie » qui a été créé par l'association pour le développement économique, culturel et social de la Lorraine du Nord et qui demandait d'une part l'implantation d'une grande cité administrative et d'autre part la décentralisation de certains grands services parisiens ; notamment les services de gestion du loto pourraient parfaitement s'insérer dans une action de décentralisation. Il lui demande donc s'il est possible d'assurer la décentralisation des services du loto.

*Impôt sur les sociétés (groupes de sociétés).*

12072. — 10 février 1979. — M. René Paillet expose à M. le ministre du budget la situation suivante : une société anonyme A possède 80 p. 100 des parts d'une société en nom collectif (ou d'une société civile) possédant elle-même 80 p. 100 d'une autre société

anonyme B, si bien que, par le canal d'une société soumise à l'article 8 du code général des impôts, A délient en fait 80 p. 100 d'une autre société soumise au régime des sociétés de capitaux. Il lui demande si le régime particulier d'imposition des sociétés mères est susceptible de s'appliquer chez la société A sur les dividendes perçus de la société B par l'intermédiaire de la société en nom collectif (ou de la société civile).

*Assurance vieillesse (cotisations).*

12073. — 10 février 1979. — M. René Paillet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'aux termes du décret n° 78-320 du 14 mars 1978, les travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, commençant à exercer leur activité doivent acquitter, au titre de l'assurance vieillesse, des cotisations calculées sur la base d'un revenu forfaitaire égal au tiers du plafond visé à l'article L. 663-9 du code de la sécurité sociale et la cotisation provisionnelle dont ils sont redevables au titre de l'année suivante sur la base d'un revenu forfaitaire égal à la moitié dudit plafond. A ce propos, il lui cite le cas d'un jeune commerçant installé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1978 et qui se voit déjà contraint d'acquitter, pour son assurance vieillesse, deux cotisations totalisant 2 434 francs. Il est indéniable que le paiement d'une telle somme représente, en début d'activité, une charge particulièrement lourde. Il lui demande si elle n'estime pas opportun d'alléger, ou de répartir dans le temps, le paiement des cotisations d'assurance vieillesse imposé aux assurés des régimes du commerce et de l'artisanat commençant à exercer leur activité.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).*

12074. — 10 février 1979. — M. Antoine Rufenacht rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'un arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1978, abrogeant celui du 19 juillet 1954, fixe de nouvelles règles relatives à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, dans le but de : simplifier les méthodes de calcul des différents taux de cotisation ; développer l'incitation des employeurs à la prévention des accidents du travail. Le texte vise à personnaliser la tarification, pour inciter les employeurs à réaliser des efforts soutenus en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et à appliquer parfaitement la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Les taux sont déterminés en fonction du coût réel des accidents comptabilisés au cours des trois derniers exercices connus, en l'occurrence 1974-1975 et 1976. Il lui expose à cet égard qu'en 1974 un salarié d'une entreprise a été victime d'un grave accident de la route alors qu'il avait terminé son travail dans une ville et qu'il rejoignait son domicile situé dans une autre ville. L'esprit du texte précité ne peut de toute évidence viser un accident de la route dans lequel la responsabilité de l'employeur ne peut être recherchée puisqu'il n'a aucun moyen d'action dans les domaines de la prévention et de la sécurité. Les conséquences financières de cet accident de 1974 ont été comptabilisées en 1976, ce qui fait que l'incidence sur la détermination du taux des accidents du travail se répercutera sur les cotisations de 1978, 1979 et 1980. Dans le cas particulier qui vient d'être exposé l'accident a entraîné des prestations versées d'un montant de 608 458 francs. Le taux des cotisations d'accidents du travail notifié à l'entreprise pour deux de ses établissements qui dépendent de la caisse régionale d'assurance maladie de Rouen est de 34,9 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. La méthode du taux individuel qui consiste, pour déterminer le taux brut, à multiplier par 100 les prestations versées et à diviser par les salaires payés au personnel au cours des trois dernières années (dans la limite du plafond de sécurité sociale) pour les deux établissements concernés par la caisse ne paraît pas conforme à l'esprit de la loi car ceci revient à faire peser sur les établissements d'une caisse tous les effets d'un accident grave. Il en résulte qu'un tout petit établissement qui aurait eu une masse salariale de 608 458 francs avec un accident du travail occasionnant des prestations de 608 458 francs se verrait notifier un taux de cotisations accidents du travail de 100 p. 100. L'application du texte en cause apparaît d'autant plus illogique, que pour une petite entreprise le plus mauvais des cas aurait amené à une tarification mixte et plus probablement à une tarification collective. Dans ce cas, le taux collectif (risque 5711.1) aurait été de 3,10 p. 100. Le salaire pris pour calculer le taux brut ne peut pas être la masse des salaires sur trois ans des deux établissements concernés car statistiquement il y a une erreur dans l'analyse du système. Ce taux notifié, s'il est maintenu, entraînera pour l'entreprise en cause une charge supplémentaire de plus d'un million de francs. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne l'anomalie qu'il vient de lui exposer, anomalie que toute entreprise peut rencontrer.

*Enfance inadaptée (allocations).*

**12075.** — 10 février 1979. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les modalités d'application de la circulaire n° 24 du code de la sécurité sociale du 4 août 1977 émanant de son ministère. Il lui expose le cas de Monsieur X, employé d'une collectivité locale et en conséquence allié en matière de prestations familiales sur les fonctionnaires de l'Etat, dont la fille mineure est handicapée à 30 p. 100 et pour laquelle la commission d'éducation spéciale a reconnu le droit à l'allocation du même nom pendant des périodes de retour au foyer au moins égales à trente jours. Pendant les vacances d'été et plus récemment pour cause de maladie, deux séjours ouvrant droit à l'allocation furent effectués. Les époux X demandent alors l'application de la circulaire n° 24 du code de la sécurité sociale du 4 août 1977, qui prévoit que l'allocation doit être attribuée à compter du premier jour du mois civil où l'enfant revient à son foyer et jusqu'au dernier jour du mois civil où il retourne à l'établissement. Or, pour le Trésor public, à l'égard des fonctionnaires ou assimilés, les dispositions de la circulaire B6B 139 du 21 novembre 1977, émanant du ministère de l'économie et des finances, complétant la circulaire B6B 118 du 8 octobre 1976, doivent prévaloir. Il en résulte que les périodes pendant lesquelles l'enfant se trouve au foyer de ses parents doivent être, pour donner lieu à l'attribution de l'allocation spéciale, au moins égales à un mois de date à date, les fractions de mois n'étant pas prises en compte pendant les séjours de vacances. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'assurer le plein respect de la circulaire n° 24 du code de la sécurité sociale du 4 août 1977 et son application d'une manière non discriminatoire.

*Travail (durée) (salariés agricoles).*

**12076.** — 10 février 1979. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés spécifiques auxquelles se trouvent confrontés de nombreux exploitants agricoles, compte tenu de l'actuelle législation en matière de durée maximale du travail applicable à l'emploi de salariés dans les exploitations et entreprises agricoles. L'article L. 994 du code rural fixe cette durée maximale à 57 heures au cours d'une même semaine et à 50 heures en moyenne au cours d'une période quelconque de douze semaines consécutives. Ces dispositions sont difficilement compatibles avec les réalités du travail en agriculture, dans la mesure où le rythme du travail agricole est dicté par des impératifs naturels et où la structure des exploitations se prête mal au travail par équipes ou par roulement, les procédures de dérogation étant par ailleurs trop lourdes et insuffisantes. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de modifier la législation actuellement en vigueur en déterminant un contingent annuel d'heures qui évite toute référence à un maximum hebdomadaire ou à un maximum sur douze semaines en lui substituant la notion de maximum journalier qui en toute hypothèse ne pourrait dépasser douze heures. Ce contingent annuel d'heures qui pourrait être fixé, en concertation avec les organisations représentatives, et fixé par exemple à 2 400 heures soit 50 heures x 42 semaines permettrait une meilleure répartition du travail en fonction des impératifs climatiques et apporterait un nécessaire assouplissement, étant entendu que si l'employeur est conduit à réduire la durée hebdomadaire en dessous de quarante heures pour certaines semaines en raison du plan de charge de l'entreprise, les heures ainsi perdues seraient intégralement indemnisées.

\* *Départements d'outre-mer (Réunion) : prestations familiales.*

**12077.** — 10 février 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce qui suit : dans le département de la Réunion il arrive fréquemment que les mères de famille divorcées ou séparées de corps ne peuvent prétendre à l'allocation orphelin parce qu'une contribution aux frais d'entretien des enfants a été fixée par décision du tribunal compétent. Or, dans les faits, le montant de la pension alimentaire est généralement minime, au regard de la faiblesse de la capacité contributive du père et souvent il n'est versé que très irrégulièrement. Le parent qui a la garde des enfants entreprend bien souvent des poursuites à l'encontre de celui qui se soustrait à ses obligations ; même lorsqu'elles aboutissent, il faut attendre longtemps et souvent sans résultat pratique puisque le défendeur n'est pas en mesure d'honorer sa créance. C'est pourquoi il lui demande d'envisager d'accorder l'allocation orphelin en cas de divorce ou de séparation de corps dès lors que les poursuites ont été engagées pour obtenir l'aide due aux enfants et dans le cas où cette aide serait inférieure au montant escompté de l'allocation orphelin.

*Départements d'outre-mer (Réunion).*

**12078.** — 10 février 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'intérieur** les conséquences préjudiciables au bon fonctionnement de l'administration préfectorale à la Réunion du fait du manque alarmant de personnel qualifié, notamment d'attachés. Il lui demande de lui faire connaître si dans des délais raisonnables il n'envisage pas de pulviser ces difficultés et de créer des postes budgétaires en conséquence.

*Téléphone (raccordement).*

**12079.** — 10 février 1979. — **M. Louis Gosdoff** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'étendre la réduction de 50 p. 100 accordée aux aveugles de guerre, aux aveugles civils et en particulier aux aveugles accidentés du travail. En effet, les aveugles de guerre sont de moins en moins nombreux en 1979 et c'est pourquoi il pense qu'il serait judicieux d'accorder cette réduction aux aveugles civils pour lesquels le téléphone est souvent le seul moyen de communication.

*Emploi (fonds national de l'emploi).*

**12080.** — 10 février 1979. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** les termes de sa question écrite n° 3304 parue au *Journal officiel* du 17 juin 1978. Il lui rappelle qu'en réponse à sa question écrite n° 23346 concernant le champ d'application de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi, il lui avait été répondu qu'« à cet effet des textes étaient alors soumis à l'étude des départements ministériels concernés ». Il lui demande si des mesures ont été prises afin d'étendre le champ d'application de cette loi.

*Vacances scolaires.*

**12081.** — 10 février 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'opportunité de fixer rapidement la date de la rentrée scolaire 1979. De nombreuses entreprises, souhaitant poursuivre la politique d'étalement des vacances si bénéfique à notre économie, ont en effet interrogé leurs salariés afin qu'ils fixent le calendrier de leurs congés d'été. Ces salariés, pour la plupart pères et mères d'enfants d'âge scolaire, n'ont pu jusqu'ici faute de connaître la date de la prochaine rentrée, répondre au questionnaire de leurs employeurs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser rapidement la date de la rentrée scolaire 1979.

*Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications (personnel).*

**12082.** — 10 février 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des recettes postales des Hautes-Pyrénées. Il lui fait observer que certaines d'entre elles ont les points requis pour accéder à la quatrième classe. Ces créations de recettes postales en classe supérieure permettraient aux receveurs distributeurs des Hautes-Pyrénées d'améliorer leur avancement et seraient conformes aux déclarations du Gouvernement selon lesquelles il souhaite maintenir les services publics de l'Etat dans les communes rurales. C'est pourquoi il lui demande s'il compte procéder à ce surclassement et dans quel délai.

*Transports sanitaires (taxis).*

**12083.** — 10 février 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** pour quelles raisons elle n'a pas répondu, dans les délais réglementaires, à sa question écrite n° 8038 (*Journal officiel* du 3 novembre 1978) dont il lui rappelle les termes ci-après : « Après qu'un grand nombre d'obligations, d'investissements de modernisation ont été imposées aux entreprises de transports sanitaires privés, notamment par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973, les établissements hospitaliers publics et privés semblent avoir tendance aujourd'hui à préférer aux entreprises de transports sanitaires agréées de simples transports en taxi moins onéreux pour la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° dans quels cas et selon quels critères les établissements hospitaliers sont habilités à recourir au transport par taxi ; 2° quelles voies de recours sont offertes aux malades, en cas de malaise dans un véhicule ne répondant pas aux dispositions réglementaires, cas évoqué dans la circulaire n° 00021 bis du 2 janvier 1978 de la direction des hôpitaux ; 3° s'il lui paraît normal que le médecin conseil de la sécurité sociale puisse déci-

der qu'un transport par ambulance sera remboursé au prix du taxi, contrairement à l'avis du médecin qui a délivré un bon de transport; 4° si elle entend hâter la publication des mesures réglementaires envisagées en ce qui concerne les véhicules sanitaires légers. »

*Police (commissariats).*

12084. — 10 février 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état déplorable de l'immeuble occupé actuellement par le commissariat de police de Melun. Ce bâtiment où les services précités avaient été anciennement relogés à titre provisoire a atteint un tel degré de vétusté qu'il ne répond plus aux normes de sécurité, non plus qu'aux nécessités professionnelles d'un commissariat couvrant les besoins d'une ville de 40 000 habitants. En dépit de nombreuses interventions, notamment effectuées par les élus locaux, la construction d'un hôtel de police nouveau n'est toujours pas assurée et les conditions de travail du personnel s'aggravent de jour en jour. Il lui demande de bien vouloir reconnaître l'urgence de la construction d'un hôtel de police à Melun et de lui préciser la date à laquelle cette opération sera programmée et financée sur le budget du ministère de l'intérieur.

*Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).*

12085. — 10 février 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnels techniques et administratifs du service national des examens du permis de conduire, qui depuis le 8 novembre dernier ont engagé un certain nombre d'actions pour faire aboutir leurs revendications. Des solutions partielles ont été proposées par le ministre de tutelle qui ont obtenu l'agrément des personnels intéressés, notamment en ce qui concerne: 1° la compensation de l'utilisation par les inspecteurs d'un véhicule personnel pour les besoins du service; 2° l'amélioration de la situation des inspecteurs principaux chargés de contrôle régional; 3° l'amélioration du régime indemnitaire du personnel technique; 4° l'amélioration du régime de primes et indemnités du personnel administratif; 5° la compensation des frais engagés pour le transport du matériel à l'intérieur de la commune de la résidence administrative. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les justes revendications de ces personnels.

*Fruits et légumes (vergers).*

12086. — 10 février 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'apparition dans le Sud-Ouest d'une grave maladie, « le feu bactérien du poirier », qui peut mettre en péril la production de pommes et poires de cette région si des mesures rapides ne sont pas prises pour enrayer cette maladie. En effet, déjà ce sont une cinquantaine de vergers et plus de 125 hectares qu'il faut arracher. Il n'existe actuellement aucun traitement curatif autorisé en France, la seule solution pour maîtriser l'évolution et enrayer la maladie est de procéder à l'éradication des vergers atteints ou situés dans la zone contaminée. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour éviter la disparition du verger dans le Sud-Ouest, et notamment s'il n'envisage pas d'indemniser les agriculteurs de leurs pertes.

*Archives (fonctionnement).*

12087. — 10 février 1979. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les faits suivants: les directions départementales des archives possèdent des fonds d'une grande richesse qui sont présentement exploités par des universitaires ou chercheurs. Cependant un mouvement semble actuellement se dessiner entraînant un regain d'intérêt au sein d'associations diverses pour l'étude du passé historique de nos villes et de nos régions. Afin de pouvoir répondre à ces besoins nouveaux, **M. Dominique Taddel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures afin de permettre aux directions départementales qui en feraient la demande de pouvoir ouvrir leurs portes les samedis et dimanches.

*Pensions de retraite civiles et militaires (retraités militaires).*

12088. — 10 février 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le grand contingent de revendications des retraités militaires qui reste à régler, notamment le problème du remodelage du système des échelles de solde

qui constitue l'une des principales revendications des organisations de retraités militaires. Le système des échelles de solde, qui est considéré par l'ensemble des sous-officiers en retraite comme profondément inéquitable et préjudiciable, ne tient pas compte en effet des soldes réellement pratiqués en activité ni de la qualification réelle des intéressés qu'ils ont bien souvent prouvée au combat, ni des services rendus. Cette question qui est à l'ordre du jour depuis plus de vingt ans a fait l'objet en 1976 d'un groupe de travail auprès du ministère de la défense qui, dans ses conclusions, a reconnu le caractère prioritaire du problème. A ce jour, pourtant, une seule mesure de reclassement a été prise. Elle n'a concerné toutefois ni les plus anciens, ni les sous-officiers encore placés en échelle n° 1 ou en échelle n° 2, dont l'iniquité de la situation est la plus vivement ressentie. Aussi, au regard du rythme de cette dernière mesure qui n'a bénéficié qu'au dixième des retraités militaires, l'ensemble des groupements de sous-officiers nourrissent les plus grandes inquiétudes quant à une solution prochaine. En conséquence, il lui demande: 1° de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour réduire les inégalités supportées par la grande majorité des retraités militaires; 2° s'il compte établir un échéancier de mesures concrètes, conformément aux vœux exprimés lors des débats budgétaires par la commission de la défense nationale.

*Médailles (médaille d'honneur départementale et communale).*

12089. — 10 février 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les distinctions attribuées aux élus municipaux. Il lui fait observer que l'ancienneté requise pour attribuer la médaille d'argent est de vingt-cinq ans, ce qui oblige souvent les intéressés à entamer un cinquième mandat malgré leur âge pour l'obtenir. Aussi il lui demande s'il ne compte pas réduire à vingt-quatre ans l'ancienneté requise pour cette médaille, afin qu'elle corresponde exactement à quatre mandats.

*Examens et concours (date).*

12090. — 10 février 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la date des concours de l'administration. Il lui fait observer que ces concours ont très souvent lieu à la fin de l'année scolaire et aux mêmes dates que les examens de l'éducation nationale (écoles normales, BEPC, baccalauréats, CAP ou examens universitaires). Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que certains candidats inscrits à ces examens puissent également passer les épreuves des concours de l'administration.

*Commémorations (8 mai 1945).*

12091. — 10 février 1979. — **M. Dominique Taddel** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il entend prendre afin de rétablir la commémoration du 8 mai 1945 dans la mesure où la commission des lois a été amenée à émettre un avis favorable à l'unanimité de tous les groupes afin de répondre à la légitime émotion des différentes associations d'anciens combattants et résistants.

*Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).*

12092. — 10 février 1979. — **M. Gérard Braun** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de la mise en recouvrement de la taxe sur les ordures ménagères. Celle-ci est notifiée aux propriétaires sur le rôle de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Or, le recouvrement de cette taxe par le propriétaire sur le locataire donne très souvent lieu à des litiges. Il demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas plus simple que cette taxe soit jointe à la taxe d'habitation, chaque occupant d'un appartement ou d'une maison bénéficiant du service des ordures ménagères étant ainsi imposé directement.

*Sécurité sociale (cotisations patronales).*

12093. — 10 février 1979. — **M. Guy Guernier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, par arrêté en date du 23 juin 1978, le Conseil d'Etat a reconnu que le décret n° 61-545 du 31 mai 1961 est implicitement abrogé par celui du 9 septembre 1975 disposant que « l'Etat supporte les charges sociales et fiscales incombant à l'employeur et afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres agréés ». Cette mesure permet notamment aux écoles sous contrat simple, qui sont en général des écoles aux ressources modestes, d'être libérées de toute participation patronale, en ce qui concerne les retraites ainsi que la protection sociale des personnels agréés. Les établissements sous contrat simple ont donc

droit à compter de la rentrée scolaire 1975-1976 au remboursement de leurs charges au-delà de la participation de l'administration limitée à 1,26 pour la tranche A ainsi qu'à celui des cotisations patronales résultant d'accords paritaires passés en matière de prévoyance. En conséquence, il appelle son attention sur la mise en œuvre de deux mesures devant intervenir rapidement à la suite de la décision du Conseil d'Etat. Il s'agit tout d'abord du versement de la cotisation due par l'Etat aux institutions en cause pour l'avenir et ensuite du remboursement des sommes versées au titre patronal depuis 1975. M. Guy Guerneur demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître quand interviendront ces mesures dont l'application est, à juste titre, attendue avec impatience par les établissements concernés.

#### Médailles (médaille de la famille française).

12094. — 10 février 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'attribution de la médaille de la famille française. Il lui fait remarquer en effet qu'une discrimination inacceptable existe à ce sujet entre les enfants adoptés et les enfants légitimes d'une même famille : une famille de six enfants, dont deux adoptés, n'a pas le droit de recevoir cette distinction. Il semble qu'une telle discrimination soit contraire à la fois à la valorisation souhaitable de l'adoption et au but assigné à cette récompense qui est de marquer le dévouement de la famille. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour que tous les enfants d'une seule famille soient comptés au même titre pour l'attribution de cette distinction.

#### Entreprises (activité et emploi).

12095. — 10 février 1979. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les menaces de licenciements qui pèsent sur les travailleurs de la SA Auximeca de Bordeaux, filiale du groupe Saint-Gobain Pont-à-Mousson et du groupe suédois Sund. Au moment où l'Aquitaine voit tous les jours des entreprises en difficulté licencier leur personnel et où le chômage affleure un des taux les plus importants en France, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que la direction de la SA Auximeca revole les mesures annoncées.

#### Fonctionnaires et agents publics (mandats électifs).

12096. — 10 février 1979. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles sont amenés à exercer leur mandat les fonctionnaires devenus conseillers de communauté urbaine. Leurs obligations professionnelles ne leur permettent qu'avec de grandes difficultés d'assister aux réunions de travail, réunions de commissions, visites de chantiers, contrôles divers, réunions du conseil, qui sont programmés à n'importe quel moment de la journée. Or, leur présence est indispensable pour le fonctionnement normal des diverses commissions, notamment aux côtés de fonctionnaires communautaires. Et les tâches qui incombent aux communautés urbaines sont si nombreuses et variées que chaque conseiller communautaire fait partie de plusieurs commissions spécialisées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les élus communautaires qui sont fonctionnaires puissent exercer convenablement le mandat qui leur a été confié.

#### Travail (durée) : cliniques privées.

12097. — 10 février 1979. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème des astreintes sur place dans les cliniques privées, astreintes qui ont apparemment pour effet d'augmenter considérablement la durée du travail et de présence des salariés de l'établissement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser sur quels textes est fondé ce système d'astreinte et comment ces textes s'articulent avec ceux prévoyant la durée du travail dans ce type d'établissement.

#### Impôt sur les sociétés (exonération).

12098. — 10 février 1979. — M. Guy Guerneur rappelle à M. le ministre du budget que l'article 17 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) stipule que les entreprises industrielles nouvelles de petites et moyennes importances peuvent bénéficier d'une réfaction d'un tiers du bénéfice si elles répondent aux conditions suivantes : a) le chiffre d'affaires annuel ne doit pas excéder 30 millions de francs hors TVA et l'entreprise ne doit pas employer plus de 150 salariés. L'effectif de l'entreprise s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue ; b) le prix de revient des biens d'équipement

amortissables selon le mode dégressif, à l'exclusion des bâtiments industriels de construction légère et des investissements hôteliers, doit, à la clôture de l'exercice, représenter au moins les deux tiers du prix de revient total et d'immobilisation corporelle amortissable. Cette condition est destinée à définir le caractère industriel de l'entreprise. Les entreprises qui ne la remplissent pas à la clôture de leur premier exercice peuvent pratiquer l'abattement à titre provisoire : l'avantage leur est définitivement acquis si le pourcentage des deux tiers est atteint à la clôture de l'exercice suivant ; c) il doit s'agir, enfin, d'entreprises réellement nouvelles. Pour les sociétés, cette qualité n'est reconnue que si les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne sont pas détenus directement ou indirectement pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés. Sont d'autre part écartées du bénéfice de l'abattement les entreprises issues d'actions de concentration ou de restructuration d'activités pré-existantes ou constituées pour la reprise de telles activités (à moins que ces entreprises ne soient créées pour la reprise d'établissements en difficulté). Ces conditions sont reprises dans la loi de finances pour 1979, permettant de bénéficier d'un abattement total de l'impôt pendant trois années. Il lui demande : 1° si on doit inclure dans les immobilisations corporelles amortissables la totalité des constructions figurant au bilan. Dans l'affirmative, peu d'entreprises pourraient bénéficier de l'exonération ; en effet, les constructions des entreprises industrielles représentent généralement plus d'un tiers du total des immobilisations corporelles amortissables. Par ailleurs, si une entreprise est locataire de ses bâtiments, elle obtiendra très facilement le quota exigé. Peut-elle alors bénéficier de la mesure ? 2° lorsque les biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif proviennent de la reprise d'établissements en difficulté, ils doivent, en principe, être amortis selon le mode linéaire. Mais ils gardent le caractère de biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif. Tel est le cas du matériel racheté d'occasion par une entreprise nouvelle à une entreprise ayant cessé son activité. Peut-on assimiler les biens rachetés d'occasion aux biens d'équipements amortissables selon le mode dégressif pour le calcul du quota ?

#### Départements d'outre-mer (pharmaciens).

12099. — 10 février 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des pharmaciens dans les départements d'outre-mer. En effet, leur statut actuel de délégation (art. L. 502, décret du 11 mai 1955) ne répond plus aux exigences de l'évolution de la profession et à leurs aspirations légitimes d'assumer des responsabilités directes. En particulier, les textes actuels ne sont plus adaptés à leur nombre sans cesse croissant et à la diversité de leurs activités nécessitant l'exécution rapide des formalités. C'est pourquoi, à l'image des conseils réglissant les professions des médecins et des chirurgiens dentistes dans ces départements, un conseil départemental, doté de pouvoirs réglementaires, serait de nature à simplifier et à accélérer les procédures. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de faire procéder à la modification des articles L. 532 à L. 536 du code de la santé publique.

#### Hôpitaux (établissements).

12100. — 10 février 1979. — M. Henri Torre attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la très vive déception des élus du district Tournon-Tain-l'Hermitage à l'annonce de l'avis défavorable émis par la commission nationale d'hospitalisation au sujet du transfert à Tournon du potentiel de lits dont disposait la clinique de Tain-l'Hermitage, avant l'arrêt de son activité. Cet avis aurait pour effet de réduire le potentiel hospitalier du district, au moment où l'établissement public régional a adopté le contrat « ville moyenne » de Tournon-Tain, en considération de la volonté exprimée par les élus de maintenir à ce pôle urbain une activité commerciale, des services et un rôle d'animation pour toute la population environnante, au moment aussi où la municipalité de Tain-l'Hermitage a demandé son rattachement, sur le plan sanitaire et hospitalier, à la ville de Tournon. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre en considération l'avis formulé par les élus du nouveau district Tournon-Tain en donnant suite au transfert demandé.

#### Viticulture (organisation de la production).

12101. — 10 février 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le classement du vignoble tarnais au niveau de la Communauté économique européenne. La conservation du potentiel de production, l'amélioration de sa qualité comme équilibre de la commercialisation de ses produits exigent qu'une décision soit prise, qui protège les secteurs où la vocation viticole n'est pas contestée et où les efforts de constitution d'une

plantation de cépages de qualité sont considérables (en particulier pour les AOC et vins de pays). Le classement en zone 3 entraînerait la disparition de tout un secteur économique essentiel pour le département et la région. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement et comment il compte protéger l'épanouissement du vignoble gaillacois.

#### Impôts (concubinage et mariage).

12102. — 10 février 1979. — M. Guy Guermeur appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que le système fiscal français comporte des dispositions qui s'avèrent particulièrement dissuasives à l'égard du mariage. Les textes législatifs indiqués ci-dessous en apportent la preuve : 1° loi du 26 octobre 1976 instituant un impôt de solidarité (impôt sécheresse). A revenu égal, un couple marié était taxé de près du double d'un couple vivant en concubinage. En effet, pour un revenu global de 126 000 francs le couple marié était astreint à un versement de 3 130 francs, alors que le couple non marié n'avait à acquitter que 1 520 francs (760 francs par concubin) ; 2° loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values immobilières. Ce texte prévoit un abattement de 6 000 francs par foyer fiscal, c'est-à-dire pour un couple marié alors qu'un couple vivant en concubinage bénéficie deux fois de cet avantage, puisque chaque membre de ce couple a droit à l'abattement de 6 000 francs ; 3° loi du 5 juillet 1978 sur les plus-values mobilières. L'article 3 de cette loi taxe à 30 p. 100 toute cession d'actions (à condition qu'il s'agisse d'opérations habituelles) dont le montant dépasse 100 000 francs. Dans le cas d'un couple marié cédant des actions pour une somme de 120 000 francs, la taxe fixée à 30 p. 100 du montant de la vente s'élèvera à 36 000 francs. Non marié, un couple pourrait diviser par deux la cession en cause, laquelle ne s'élèverait qu'à 60 000 francs par personne, ce qui fait échapper à la taxation chacun des concubins ; 4° loi du 14 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. Un couple marié a la faculté d'une déduction fiscale de 5 000 francs (plus 500 francs s'il existe un enfant). Les membres d'un couple non marié peuvent, par contre, déduire chacun 5 000 francs, plus 500 francs pour celui qui a la charge d'un enfant, ce qui représente une somme de 10 500 francs ; 5° éléments du train de vie considérés, pour l'imposition sur le revenu, comme signes extérieurs de richesse. Là aussi, les différences d'imposition sont sensibles selon qu'il s'agit d'un couple marié ou d'un couple non marié. Pour un revenu déclaré de 200 000 francs, le premier sera imposé à concurrence de 78 300 francs sur ses signes extérieurs de richesse (différence entre sa base imposable de 278 300 francs et le revenu déclaré) et le second, à concurrence seulement de 22 500 francs (222 500 francs moins 200 000 francs). Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun, en liaison avec son collègue, monsieur le ministre de l'économie, d'apporter les aménagements qui s'imposent pour que, sur le plan fiscal, les couples mariés ne soient pas désavantagés par rapport à ceux qui ne le sont pas, en envisageant notamment de remplacer la notion de foyer fiscal par celle de part imposable.

#### Assurance maladie-maternité (remboursement).

12103. — 10 février 1979. — M. Claude Labbé appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions de l'article L. 288 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de la loi n° 68-693 du 31 juillet 1968. L'article en cause stipule : « La part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie ne peut excéder le montant des frais exposés. Elle est remboursée soit directement à l'assuré, soit à l'organisme ayant reçu délégation de l'assuré dès lors que les soins ont été dispensés par un établissement ou un praticien ayant passé convention avec cet organisme, et dans la mesure où cette convention respecte la réglementation conventionnelle de l'assurance maladie. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et limites dans lesquelles l'assuré peut déléguer un tiers pour l'encassement des prestations qui lui sont dues ». Or, à ce jour, le décret en Conseil d'Etat n'a pas fait l'objet d'une publication. D'autre part, ce texte ne fait pas référence aux ressortissants des régimes d'assurance maladie des exploitants agricoles et des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Les organismes mutualistes (régis par le code de la mutualité) regroupant dix-neuf millions d'adhérents, dont l'action complémentaire aux régimes d'obligation est une de leurs vocations principales et qui pour un certain nombre d'entre eux, en qualité d'organismes conventionnés, sont responsables de la gestion du régime d'assurance maladie institué par la loi du 12 juillet 1966, ne peuvent à ce jour passer convention avec des établissements, praticiens ou fournisseurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la publication la plus rapide possible du décret prévu à l'article L. 288 précité du code de la sécurité sociale, les dispositions de ce décret devant s'appliquer à l'ensemble des régimes d'assurances maladie existants.

#### Assurance vieillesse (pensions).

12104. — 10 février 1979. — M. Jacques Sourdille demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il ne lui paraît pas indispensable d'apporter aux dispositions du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, prévoyant que les pensions de vieillesse ne sont pas susceptibles d'être révisées après leur liquidation, des assouplissements permettant de tenir compte des cas où la date choisie par l'assuré pour demander cette liquidation lui a fait subir un manque à gagner dont il n'avait manifestement pas été informé.

#### Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

12105. — 10 février 1979. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre du budget qu'un contribuable a déposé en banque des valeurs mobilières. En décembre 1978, les coupons correspondants ont été mis en placement mais ce n'est qu'en janvier 1979 que la banque a crédité le compte de l'intéressé soit parce qu'elle n'a pas encaissé les coupons en décembre, soit parce que, les ayant encaissés à l'échéance, elle a omis de créditer de leur montant le compte de son client, lequel n'a pu de ce fait disposer de la valeur des coupons échus qu'à compter de janvier 1979. Il lui demande si, dans ce cas, et pour l'imposition de ses revenus, le contribuable concerné doit comprendre le montant des coupons dans ses revenus de l'année 1978 ou, au contraire, si ce sont ceux de 1979 qui doivent être crédités de la valeur correspondante, étant rappelé qu'il est de règle, en matière fiscale, que le fait générateur de l'impôt est la mise à la disposition du contribuable.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle).

12106. — 10 février 1979. — M. Arthur Dehaine rappelle à M. le ministre du budget que l'article 3-I de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, prévoit qu'en matière de taxe professionnelle concernant les titulaires de revenus non commerciaux, agents d'affaires et intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés, la taxe a pour base le huitième des recettes. Selon les articles 1<sup>er</sup> et 3-III du décret n° 75-975 du 23 octobre 1975, lesdites recettes s'entendent : de celles retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés (recettes encaissées pour le titulaires de bénéfices non commerciaux, créances acquises pour les agents d'affaires et les intermédiaires du commerce) ; tous droits et taxes compris. Cependant, il y a lieu de retrancher des recettes imposables les honoraires, courtages et commissions rétrocédées à des tiers par le redevable lorsque ces sommes ont fait l'objet de la déclaration prévue par l'article 240 du CGI. Quand, à l'occasion de cessions d'immobilisations réalisées en cours d'exploitation, il ressort une plus-value ou une moins-value à court terme ou à long terme, il lui demande si on doit inclure, dans les recettes servant de base au calcul de la taxe professionnelle, le montant de ladite plus-value ou moins-value. Dans le cas d'une réponse affirmative, s'agissant d'une plus-value à court terme pour laquelle une demande d'étalement sur trois années serait formulée, doit-on retenir le tiers de ladite plus-value, chaque tiers étant repris : pour le premier, l'année de la réalisation de la plus-value ; pour les deuxième et troisième tiers, les deuxième et troisième années suivantes.

#### Protection civile (sapeurs-pompiers).

12107. — 10 février 1979. — M. Jean-François Mancel demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître les conditions requises afin de pouvoir être nommé capitaine de sapeurs-pompiers volontaire (âge, diplômes, appartenance à un corps de première intervention, centre de secours, centre de secours principal, corps mixte, nombre d'années dans le grade de lieutenant, nomination éventuelle sur titres, etc.).

#### Radiodiffusion et télévision (redevance).

12108. — 10 février 1979. — M. Jacques Piot attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnes âgées qui réunissent les conditions d'âge et de ressources posées par le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 pour bénéficier de l'exonération de la redevance de télévision. Cet avantage leur est refusé lorsqu'il s'agit d'un appareil de télévision couleur qui, le plus souvent, leur a été offert. Cette situation lui paraissant inéquitable, il lui demande si la catégorie de personnes visées pourrait bénéficier d'un dégrèvement automatique de la redevance égal au montant fixé pour un appareil noir et blanc.

## Postes (timbres).

12109. — 10 février 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'insuffisance des exportations de timbres-poste vers l'étranger. Le développement du commerce extérieur étant une priorité de notre politique économique, il lui demande de bien vouloir examiner tout particulièrement les raisons qui expliquent cette faiblesse et le prie de lui préciser ce qu'il lui semble possible d'envisager pour intensifier les ventes de timbres-poste à l'étranger, notamment en Europe et en Amérique.

## Entreprises (activité et emploi).

12110. — 10 février 1979. — **M. Michel Couillet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Malaigne de Feuquières-en-Vimeu (Somme) qui vient de déposer son bilan. Cette opération a pour effet de priver trente salariés de leur emploi et ce dans une région où déjà sévit un chômage important. Il lui demande donc de bien vouloir procéder à une étude approfondie de cette PME et de prendre les mesures indispensables au maintien de son activité industrielle et par là même préserver et conserver les trente emplois s'y référant.

## Commerce de détail (durée du travail).

12111. — 10 février 1979. — **M. Roger Chinaud** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème suivant : il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'autoriser un commerce d'alimentation à choisir comme jour de fermeture hebdomadaire le mercredi, ce qui, semble-t-il, est interdit bien qu'il lui paraîsse naturel de vouloir consacrer ce jour à s'occuper de ses enfants qui précisément sont en congé scolaire le mercredi. Il attire son attention sur ce problème concret de qualité de vie qui lui paraît susceptible de faire revoir les réglementations étroites des services chargés de donner de telles autorisations.

## Rapatriés (indemnisation).

12112. — 10 février 1979. — **M. Henri Ginoux** se référant aux dispositions de l'article 22, troisième alinéa de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 dans la rédaction prévue par l'article 15 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, ainsi qu'à l'article 12 du décret n° 78-857 du 10 août 1978, expose à **M. le Premier ministre** les faits suivants : une propriété sise près d'Alger, dont la propriétaire aujourd'hui décédée a été dépossédée en 1962, avait été acquise par sa grand-mère suivant acte authentique du 15 avril 1891, moyennant le prix de 40 000 francs or. Les dispositions rappelées ci-dessus ne précisent pas si, dans un cas de ce genre, l'instance arbitrale doit fixer une valeur d'indemnisation égale au montant figurant dans l'acte authentique en s'en tenant à la somme indiquée, ou si elle doit actualiser ce montant en tenant compte de l'évolution des prix intervenue depuis 1891. Il semble que cette deuxième solution serait la plus équitable, encore que le prix d'achat de 1891, même actualisé, ne tiendra pas compte de l'évolution économique du grand Alger, ni de la situation de la propriété qui dominait la baie d'Alger. La première solution constituerait une véritable spoliation pénalisant ceux qui se sont installés très tôt après la conquête de l'Algérie. Il lui demande quelles instructions il compte donner à l'instance arbitrale afin que dans la fixation de la valeur d'indemnisation il soit tenu compte de l'évolution des prix intervenue depuis la date de l'acte authentique.

## Rapatriés (indemnisation).

12113. — 10 février 1979. — **M. Henri Ginoux** expose à **M. le Premier ministre** les faits suivants : un particulier rapatrié d'Algérie avec sa mère a créé avec celle-ci, en association de fait, un fonds de commerce de bijouterie. Par acte notarié, en date du 10 septembre 1966, le crédit hôtelier leur a consenti un crédit de 400 000 francs ventilé à raison de 200 000 francs pour chacun, sous stipulation de solidarité des débiteurs, et ce pour une durée de dix-huit années, ce prêt étant remboursable en trente et une mensualités, la première venant à échéance le 31 décembre 1968 et la dernière le 31 décembre 1983. Deux tableaux d'amortissement ont été établis. Les intérêts des deux emprunts ont été payés ainsi que deux termes ; puis les paiements ont été suspendus en raison de l'intervention de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 concernant le moratoire. En raison de son âge, la mère a bénéficié d'une indemnisation avant son fils. L'évaluation fixée en fonction des barèmes de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 s'est élevée à 1 642 399 francs par décision de l'Anifom en date de juin 1976. Par application du

plafond d'indemnisation fixé par la loi du 15 juillet 1970, et compte tenu du taux de majoration, l'indemnité attribuée à cette personne a été fixée à 1 310 000 francs. Sur cette dernière somme, l'Anifom déduit 113 795,08 francs comme représentant le montant du capital non remboursé des deux prêts pour la période allant de 1969 à juin 1976. Le solde créditeur est donc ramené à 1 320 494 francs. Ainsi, une personne dont les biens ont été évalués à 1 642 399 francs — évaluation bien inférieure à leur valeur réelle — se trouve réduite à percevoir une indemnité de 1 320 494 francs. Le fils va se trouver ainsi débiteur de sa mère d'une dette qu'il ne peut rembourser puisque son indemnisation personnelle n'interviendra que dans quelques années, en raison de son âge. Il existe d'ailleurs d'autres enfants qui se voient ainsi défavorisés. Il lui demande s'il est normal que les deux prêts qui ont été consentis soient imputés sur la seule indemnisation de la mère, et s'il ne serait pas plus juste de faire en sorte que les articles 1200 et suivants du code civil sur la solidarité des débiteurs ne soient pas applicables en la matière.

## Enseignement supérieur (enseignants).

12114. — 10 février 1979. — **M. Jacques Douffiagues** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur des rumeurs persistantes concernant l'inexistence des titres et travaux présentés par le responsable d'une UER d'odontologie pour obtenir ses titres et fonctions actuels. La persistance de telles rumeurs paraît de nature à jeter le discrédit sur cette UER. Aussi souhaite-t-il que Mme le ministre puisse apporter, dans les meilleurs délais, un démenti circonstancié attestant de la réalité des titres et travaux présentés par l'intéressé lors de cette épreuve.

## SNCF (tarif réduit).

12115. — 10 février 1979. — **M. Jacques Douffiagues** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions publiques dans le *Journal officiel* du 30 août 1966 et qui limitent le champ d'application de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921 relatif aux abonnements spéciaux dits abonnements de travail, autorisés par le ministre des transports au bénéfice des travailleurs, employés et ouvriers justifiant qu'ils ont à accomplir chaque jour le trajet du lieu de leur résidence au lieu de travail et retour. La limitation actuelle à 75 km conduit à l'exclusion de cette tarification sociale un nombre de plus en plus grand de salariés, compte tenu de l'éloignement grandissant entre les lieux de résidence et les lieux de travail. Ces dispositions restrictives pénalisent notamment les orléanais travaillant à Paris, comme les parisiens travaillant à Orléans, alors que ces navettes représenteraient près de 3 000 personnes. Aussi lui demande-t-il les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour étendre les dispositions de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921 à une distance supérieure aux 75 km actuellement retenus.

## Postes (fonctionnement).

12116. — 10 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés que paraissent rencontrer les services de la poste dans le Rhône pour un achèvement régulier et rapide du courrier, notamment dans l'Ouest lyonnais où le dévouement des postiers ne parvient pas à empêcher des retards parfois importants dans l'acheminement du courrier aux particuliers et aux entreprises. Il lui demande : 1° quelle proportion des moyens supplémentaires mis par le budget à la disposition du service postal en 1979 sera affecté au département du Rhône et notamment quelle part lui sera affectée des 987 millions consacrés à la modernisation du tri postal, des 11 250 emplois créés pour les P et T dont 3 250 emplois pour les services postaux ; 2° sur les 18 151 emplois créés pour les services postaux pour les budgets 1976, 1977, 1978 auxquels s'ajoutent les 3 250 emplois nouveaux prévus pour 1979, soit plus de 21 000 emplois en quatre ans, combien ont été créés dans le Rhône au cours des trois dernières années et le seront cette année.

## Armée (militaires).

12117. — 10 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le sentiment de gratitude éprouvé par de nombreux citoyens et leur famille à l'égard des militaires et, notamment, des gendarmes ayant déployé leurs efforts depuis le 1<sup>er</sup> janvier pour secourir et parfois même sauver des victimes du froid, de la glace et de la neige, bloquées sur les routes ou isolées dans leur maison. Il lui demande : 1° par quels moyens il entend établir devant nos compatriotes le bilan de cette récente action de secours par l'armée de la population depuis le début de 1979 ; 2° combien de personnes ont été en 1978 secourues par

l'armée et sauvées par elle d'un péril parfois mortel, notamment face aux grands incendies de forêts, mais aussi en mer, sur les plages, à la montagne ou lors d'accidents ou de calamités dans chacun des départements et spécialement ceux de la région Rhône-Alpes; 3° si certaines permissions exceptionnelles seront en des temps plus éléments accordés aux jeunes soldats du contingent s'étant particulièrement signalés lors des récentes opérations de dégagement de citoyens mis en danger par les intempéries de ces dernières semaines; 4° combien de minutes d'informations, de commentaires et d'images télévisées ont été consacrées depuis le début de l'année par TF 1, Antenne 2 et FR 3 à informer les téléspectateurs des interventions de l'armée, et notamment de la gendarmerie, au service des Français en difficulté et parfois même en péril par la neige, la glace ou le froid sur les routes ou dans leurs maisons.

#### Téléphone (raccordement).

12116. — 10 février 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les longs délais d'attente pour l'obtention d'un abonnement téléphonique sur le territoire de plusieurs communes de l'Ouest lyonnais et notamment du canton de Saint-Symphorien-sur-Coise, par exemple les communes de Meys et Avelze. Il lui signale le désarroi bien compréhensible des demandeurs d'un abonnement et l'installation de téléphone dans ces communes recevant pour réponse que « la situation défavorable des équipements dans le secteur considéré ne permet pas malheureusement de réaliser cette installation dans l'immédiat » et pour seule indication quant à la durée du délai qu'ils devront encore subir et la longueur de leur future attente: « Vous pouvez être assuré que votre demande sera satisfaite dès que les conditions techniques le permettront. » Il lui demande donc: 1° quelles sont les perspectives actuelles des délais d'attente pour obtenir le téléphone sur le territoire de chacune des communes du canton de Saint-Symphorien-sur-Coise et notamment Meys, Grézic-le-Marché, Aveize, Duerne; 2° quelles dispositions il compte prendre pour écarter ces délais et accélérer la mise en place des équipements nécessaires.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes).

12119. — 10 février 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les nombreuses interventions de l'armée depuis le début de l'année et tout spécialement à partir du 5 janvier pour secourir des personnes en danger du fait de l'enneigement des autoroutes bloquées, des congères, du froid. Il lui demande: 1° combien de minutes des informations télévisées ou d'autres séquences de chacune des trois sociétés TF 1, Antenne 2, FR 3 ont été consacrées à informer les téléspectateurs des interventions de l'armée et notamment de la gendarmerie pour secourir et même sauver d'un péril mortel des Français en danger du fait des intempéries entre le 5 et le 10 janvier 1979; 2° combien de minutes au cours de ces journées du 5 au 10 janvier 1979 ont été consacrées à la publicité télévisée sur chacune des trois chaînes de télévision; 3° quelles conclusions il tire de cette comparaison.

#### Fascisme et nazisme (organisations).

12120. — 10 février 1979. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence des activités d'organisations racistes et antisémites dans notre pays. En effet, un meeting des partis fascistes européens doit se tenir à Lyon et aucune mesure n'a été prise, malgré les nombreuses démarches faites auprès de M. le préfet du Rhône, pour interdire cette réunion dans une ville qui fut un haut lieu de la Résistance. Il lui précise que des slogans racistes, inscriptions de croix gammées sont à déplorer comme expression d'une recrudescence des manifestations fascistes en France. Un bulletin raciste disant: « Françaises, Français, débarrassez-vous des technocrates, des démagogues, des philosophes, des politiciens et de la pourri-dictature juive. Libérez-vous par tous les moyens de cette humiliante occupation avant qu'elle ne vous détruise. Cessez de digérer. Réveillez-vous », signé Ligue internationale contre le racisme juif, a été adressé à de nombreuses personnes. Il lui demande en conséquence et conformément à la loi quelles mesures il entend prendre pour que soient dissoutes toutes ces organisations qui sont la honte de notre pays.

#### Entreprises (activité et emploi).

12121. — 10 février 1979. — M. Michel Couillet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de l'entreprise Maligne-de-Feuquières-en-Vimeu (Somme) qui vient de déposer son bilan. Cette opération a pour effet de priver trente salariés de leur

emploi et ce dans une région où déjà sévit un chômage important. Il lui demande donc de bien vouloir procéder à une étude approfondie de cette « PME » et de prendre les mesures indispensables au maintien de son activité industrielle et par là même préserver et conserver les trente emplois s'y référant.

#### Entreprises (activité et emploi).

12122. — 10 février 1979. — M. Michel Couillet appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Maligne de Feuquières-en-Vimeu (Somme) qui vient de déposer son bilan. Cette opération a pour effet de priver trente salariés de leur emploi et ce dans une région où déjà sévit un chômage important. Il lui demande donc de bien vouloir procéder à une étude approfondie de cette « PME » et de prendre les mesures indispensables au maintien de son activité industrielle et par là même préserver et conserver les trente emplois s'y référant.

#### Entreprises (activité et emploi).

12123. — 10 février 1979. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation créée aux établissements Auer de Feuquières-en-Vimeu (Somme). En effet, une décision prise tout récemment a pour effet de procéder au licenciement de trente-deux salariés. Parmi ces travailleurs privés d'emploi, on compte vingt-huit salariés ouvriers et quatre employés du personnel d'encadrement. Cette entreprise a déjà supprimé au cours de ces dernières années plus de 150 emplois et ces trente-deux nouveaux licenciements marquent la volonté de la direction de diminuer progressivement son effectif. Le nouveau directeur a déclaré qu'avec 200 ouvriers il pourrait faire tourner l'usine. Cela veut dire que d'autres licenciements suivront. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter ces licenciements.

#### Transports scolaires (sécurité).

12124. — 10 février 1979. — M. Antoine Porcu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt qu'offre, pour la sécurité des enfants, la présence d'un adulte accompagnateur durant les opérations de ramassage scolaire. D'ores et déjà un certain nombre de collectivités locales, sensibilisées à ce problème, ont pris l'initiative d'organiser une telle surveillance. M. Porcu demande donc à M. le ministre de l'éducation s'il envisage de s'associer à leurs efforts en prenant les dispositions nécessaires pour leur accorder une aide financière.

#### Eau (eau potable: production et distribution).

12125. — 10 février 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes d'approvisionnement en eau potable que connaît la région située au Nord de Mulhouse. Les Mines domaniales des potasses d'Alsace (MDPA) y sont propriétaires de la principale ressource en eau potable, les forages d'Illzach, ceux-ci alimentant les communes de Richwiller, Staffelfeld n, Wittenheim et Wittelsheim. Elles sont également propriétaires des réseaux d'eau et d'assainissement desservant les cités minières situées dans ces communes. Aujourd'hui, la pollution des réserves en eau potable par les MDPA rend impossible l'exploitation de toute autre ressource locale. La direction des mines cherche donc maintenant à se dégager de ses responsabilités dans cette pollution. C'est pourquoi elle a mené depuis deux ans une action pour céder la production et la distribution de cette eau à une société privée qui, en application d'un contrat de concession, sera autorisée à prendre sa rémunération sur les mineurs. Ces derniers avaient réussi à obtenir de la direction des mines, propriétaire des cités et responsable de l'exploitation de l'eau, la jouissance gratuite de celle-ci. Cette privatisation permettra dans le même temps aux MDPA de remettre en cause un certain nombre d'avantages sociaux durement acquis par les mineurs. A l'exemple du bassin ferrifère et du bassin houiller lorrain où des problèmes de même nature ont été en grande partie réglés, les collectivités locales, organisées en un syndicat, doivent recevoir la propriété des installations de production et de distribution de l'eau potable, au préalable mises à un niveau normal d'exploitation aux frais des mines. De plus, les mineurs qui paieront l'eau et toutes les charges annexes devront obtenir de leur employeur les contreparties nécessaires en application du sacro-saint principe du maintien des avantages acquis. Enfin, les MDPA auront à préciser leur engagement pour le cas où la qualité de l'eau se dégraderait du fait de leurs activités principales ou secondaires.

*Archives (personnel).*

12126. — 10 février 1979. — **M. Daniel Boulay** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** sa déclaration faite à l'Assemblée nationale, le 4 décembre 1978 : « l'administration des archives doit pouvoir se consacrer à sa grande mission : conserver et mettre à la disposition du plus grand nombre de Français la mémoire collective de leur pays ». Encore faudrait-il que le Gouvernement lui en donne les moyens et ma collègue, Madame Chantal Leblanc, a, avec force, posé la question des moyens en personnel et en locaux, lors du débat qui s'est instauré sur cette question à l'Assemblée, le 4 décembre. Elle a, notamment, montré que sept emplois, seulement, ont été créés au budget pour 1979 et qu'ils ne permettront pas au service des archives de France de remplir son rôle de conservation et de mettre en œuvre une grande politique d'archivage. La situation particulière des archives de la Sarthe montre combien cette question des moyens est primordiale. Le dépôt des archives de la Sarthe, dont une extension a été mise en service en 1973, serait plein vers 1990, 1997. La dernière création d'un emploi d'Etat aux archives de la Sarthe remonte à 1969. Or, depuis cette date, l'espace occupé par les archives a été passé de 9 407 mètres linéaires à 12 397 (plus 33 p. 150) et le nombre des documents communiqués annuellement de 7 846 à 17 225 (plus 20 p. 100). Cette situation brièvement exposée, il lui demande quelles mesures il compte proposer en faveur du programme d'accroissement rapide, substantiel et durable par l'Etat des moyens des archives de France, en investissements et créations d'emplois qualifiés, qui seuls peuvent véritablement assurer l'avenir.

*Etablissements sanitaires non hospitaliers (centres de soins).*

12127. — 10 février 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des centres de soins dont une trentaine existe dans la région des pays de Loire : Nantes, Saint-Nazaire, Pornic, Ancenis, Varades, Angers, Ponchâteau, Tiercé, Villeveque, Jallais, Doué, Saint-Macaire, Champigné, Le Mans, La Roche-sur-Yon, etc. Souvent, pour assurer la continuité des centres de soins menacés par la désertification et le vieillissement de la population congréganiste, pour sauvegarder et développer la pratique du tiers-payant, des centres ont été repris et gérés par des associations d'organisations populaires dans le cadre associatif, d'autres par des municipalités. Ces associations bénéficient du concours de 150 infirmières qui assurent le service des soins aux centres et à domicile. Leur financement constitue une entrave majeure au développement de ces expériences. Comme pour les libéraux, la base du financement est le remboursement des actes médicaux. Toutefois, des abattements sont imposés au travers de la sécurité sociale. Les mêmes actes médicaux sont actuellement remboursés entre 10 et 20 p. 100 moins cher qu'aux libéraux. Il s'agit d'une véritable procédure d'asphyxie financière par voie réglementaire. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour un financement complémentaire à charge de la direction de l'action sanitaire et sociale pour promouvoir des actions d'information, de prévention, de promotion de la santé pour lesquelles le temps passé n'est pas rémunéré. Il attire son attention sur le fait que de telles actions seraient source d'économie pour la sécurité sociale.

*Assurance vieillesse (retraites : artisans).*

12128. — 10 février 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les artisans retraités qui sollicitent l'aide sur fonds sociaux. Cette aide est accordée aux artisans qui ont cessé leur activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et dont les ressources, pendant l'année précédant la cessation de leur activité, actualisées au 31 décembre 1972, ne dépassaient pas le double du chiffre limite prévu à cette époque pour l'attribution du FNS (12 000 francs pour une personne seule et 18 000 francs pour un ménage). Cette condition de ressources élimine de nombreux artisans aux revenus modestes. Il lui demande le relèvement de ce plafond, procédure qui a été appliquée pour l'aide spéciale compensatrice.

*Habitations à loyer modéré (engagement de location).*

12129. — 10 février 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes posés en cas de décès du conjoint, pour les locataires d'habitations à loyer modéré. Pour changer l'intitulé de l'engage-

ment de location établi au nom du chef de famille, la veuve doit payer à nouveau un dépôt de garantie. Il lui demande de faire en sorte, pour que ce changement de nom se fasse sans frais supplémentaires, respectant ainsi l'égalité des droits entre l'homme et la femme.

*Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat (personnel)).*

12130. — 10 février 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des vérificateurs principaux et vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. L'examen professionnel d'inspecteur ne résout pas le malaise existant au sein de cette catégorie, 18 p. 100 seulement ayant bénéficié d'une promotion dans le cadre A. Celui-ci crée une anomalie en instituant deux catégories comportant quatre niveaux pour une même fonction dans le corps de la distribution et de l'acheminement. Il demande les dispositions que **M. le secrétaire d'Etat** entend mettre en œuvre pour intégrer en cinq ans tous les vérificateurs principaux et tous les vérificateurs dans le cadre A et examiner avec les organisations syndicales les propositions de reclassement.

*Représentants du personnel (exercice de leurs droits).*

12131. — 10 février 1979. — **M. Claude Wagnies** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le non-respect des dispositions légales en matière de droits syndicaux, du fonctionnement des comités d'entreprises et des droits des délégués du personnel, ces faits caractérisant une volonté répressive des directions patronales à l'encontre des militants syndicaux, notamment ceux de la CGT dans certaines entreprises du Cambrésis. En effet, c'est notamment le cas aux Etablissements Desvignes, dont le siège social se situe à Cambrai, où il a été commis l'infraction d'entrave à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, en exigeant du délégué du personnel et responsables syndicaux, de prévenir à l'avance de la prise des heures de délégation en les mutant à un poste nettement différent, ce qui a obligé ces deux salariés à donner leur démission. Par ailleurs, aux Etablissements Mailard, dont le siège social se trouve à Avesnes-les-Aubers, il a été commis l'infraction d'entrave au fonctionnement de la délégation du personnel, en refusant de payer les heures de délégation malgré la remise des bons de délégation prévus par l'entreprise, soit un total de 457,25 F. De même qu'aux Etablissements Galletrat père et fils, où il a été commis l'infraction d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise, en omettant de consulter le CE sur des mesures de nature à affecter la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel. Egalement aux Etablissements « Marie-Armelle », dont le siège social se situe à Cambrai, il a été commis l'infraction d'entrave au fonctionnement de la délégation du personnel, en refusant de payer les heures de délégation, malgré la remise des bons prévus par l'entreprise, soit un total 757,01 francs. Il en est de même aux Etablissements Herlem, dont le siège social se situe à Esausdouvres où il a été commis l'infraction d'entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise, en omettant de convoquer le CE au moins une fois par mois, en omettant lorsque le CE était convoqué, de communiquer l'ordre du jour aux membres du CE au moins trois jours avant la séance. D'autre part, dans ce même établissement cité précédemment, il a été commis l'infraction d'entrave au fonctionnement régulier du CE et de la délégation du personnel, en prenant en considération l'appartenance à un syndicat, pour arrêter ces décisions en ce qui concerne la répartition du travail et la rémunération d'un délégué du personnel, ainsi qu'en mutant les délégués du personnel et les membres du CE à la suite d'une grève dans l'entreprise. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre de sorte à faire respecter dans ces entreprises du Cambrésis les droits syndicaux et à faire appliquer les lois conformes à la législation en vigueur.

*Handicapés (myopathes).*

12132. — 10 février 1979. — **M. André Duroméa** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les revendications essentielles exprimées par les associations de myopathes, à savoir : dotation en moyens de la recherche médicale sur la myopathie (ces moyens étant d'ailleurs promis depuis les V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> Plans) ; réévaluation de la cotation des actes médicaux de kinésithérapie, seul traitement capable de ralentir l'évolution de cette maladie ; amélioration des ressources des myopathes gravement handicapés, dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre à ces revendications et apporter une amélioration aux conditions actuelles des myopathes.

*Pêche maritime (chalutiers).*

12133. — 10 février 1979. — **M. Jean Bardol** attire une fois de plus l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation très difficile de nos pêches maritimes et plus particulièrement sur la régression continue de la flottille de pêche à Boulogne-sur-Mer. Le nombre de chalutiers à la pêche hauturière n'a cessé de diminuer ces dernières années (bateaux désarmés ou vendus à l'étranger). Nous assistons actuellement à une nouvelle « saignée ». En effet, les navires *Le Klondycke* et le *Shetland* vont être désarmés et vendus vraisemblablement à la République Argentine. Des menaces pèsent sur trois autres bateaux : *Le Portalois*, *Le Cap des Palmes*, *Le Cap Sainte-Anne*. Dans le même temps, pas un seul chalutier en commande. Moins de bateaux, c'est moins de marins, c'est une production moindre et donc moins de travail pour les dockers poissonniers et pour les travailleuses et travailleurs des industries annexes en amont et en aval (glacières, avitaillement, industries de commercialisation et de transformation : marée, conserves, salaisons, poissonniers détaillants, etc.). Dans ces conditions, il lui demande : 1° d'interdire toute vente de chalutiers à des pays étrangers ; 2° de prendre les mesures nécessaires au maintien et au développement de notre flotte : a) par une aide spéciale au carburant et aux autres frais d'exploitation ; b) par une participation sous forme de prêts bonifiés aux dépenses d'investissement.

*Ecoles normales (enseignants).*

12134. — 10 février 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'une des conséquences qu'aurait la suppression de 700 postes de professeurs d'écoles normales : disparition, démantèlement ou réduction importante des possibilités de travail, des équipes de l'Institut national de recherche pédagogique qui sont actuellement implantées dans une centaine d'écoles normales, ce qui réduirait à néant le fruit de dix années d'investissement budgétaires et de travaux. Si cet effet du redéploiement des professeurs n'a pas été prévu, elle lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir les équipes INRP dans les écoles normales. Celles-ci conserveront-elles une mission de recherche pédagogique susceptible d'être intégrée au service des professeurs et des maîtres formateurs. Si cet effet a été prévu, elle lui demande s'il a décidé de supprimer ces équipes de recherche pédagogique travaillant en relation avec la formation des maîtres. Sur quelles bases compte-t-il fonder la rénovation de l'école élémentaire qui est, selon ses propres termes, prioritaires. Estime-t-il que les travaux de recherche à ce niveau sont suffisamment avancés pour les arrêter notamment sur le soutien, la pédagogie de l'apprentissage de la lecture, les activités d'éveil. Considère-t-il la recherche pédagogique comme une luxe ou comme une nécessité vitale. Ne peut-on estimer qu'une recherche menée sur un nombre limité de classes (de transition par exemple) avant toute généralisation, aurait été plus économique en dépenses de tous ordres que dix années d'efforts budgétaires et humains imposés à tout le système éducatif.

*Langues régionales (enseignement secondaire).*

12135. — 10 février 1979. — **Mme Hélène Constans** s'adresse à **M. le ministre de l'agriculture** au sujet de l'organisation de cours d'occitan pour les élèves du second cycle du lycée agricole des Vaseix, à Limoges. Plus de vingt élèves en ont demandé la création dans le cadre des options qui existent dans le deuxième cycle et pour la préparation de l'épreuve facultative d'occitan au baccalauréat. Un professeur est prêt à assurer ces cours dès la rentrée 1979 ; les crédits nécessaires ont été demandés par l'administration de l'établissement. Elle lui demande de débloquer les crédits nécessaires pour que ces cours puissent être assurés dès la rentrée 1979.

*Permis de conduire (handicapés).*

12136. — 10 février 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'attribution ou de renouvellement du permis de conduire aux handicapés. Il semble en effet que la loi d'orientation du 30 juin 1975 (art. 52) ne soit pas strictement appliquée. Celle-ci précise que « le permis de conduire ou son renouvellement est accordé à titre définitif dès lors que le conducteur est atteint d'une infirmité incurable, définitive ou stabilisée ». Or, Mme X..., atteinte de poliomyélite, avec des séquelles de caractère définitif et stabilisé attestées par certificat médical, s'est vu renouveler son permis de conduire pour un délai limité et non à titre définitif comme le spécifie la loi d'orientation. **M. Georges Marchais**, qui se porta garant des faits concrets ci-dessus rapportés, demande donc à

**Mme le ministre de la santé et de la famille** de confirmer dans sa réponse la validité de l'article 52 de la loi d'orientation afin que les ayants droits puissent effectivement en faire état auprès des services préfectoraux qui enfreindraient la législation.

*Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes).*

12137. — 10 février 1979. — **M. René Viese** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le projet de transfert à Bordeaux du siège de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, situé actuellement à Montreuil. Aux faits exposés par **MM. Odru** et **Marchais**, dans des questions écrites des 15 et 16 janvier 1979 et qui appellent l'abandon du projet par le Gouvernement, il l'informe que cette demande est également exprimée par le personnel de centres de FPA de province, en particulier celui du centre de Montcy-Notre-Dame dans les Ardennes. En conséquence, il lui demande d'annuler sans tarder ce projet et d'accorder les 130 millions de francs représentant le coût du transfert aux établissements qui ne disposent pas de crédits suffisants pour le bon fonctionnement des sections, l'entretien des locaux et machines-outils par manque de personnel, situation dans laquelle se trouve le centre de Montcy-Notre-Dame, dont le poste d'entretien a été supprimé en 1978.

*Radiodiffusion et télévision (redevance).*

12138. — 10 février 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'injustice engendrée par la méthode de calcul du plafond de ressources pour l'exonération éventuelle de la redevance télévision. En effet, la redevance étant payable d'avance, le montant des ressources pris en considération est évalué en multipliant par quatre les sommes que l'ayant droit éventuel à l'exemption a perçues au cours du trimestre correspondant à la date d'échéance de son compte de redevance. Ce calcul est donc basé sur des recettes fictives désavantageant gravement de nombreuses personnes âgées aux faibles ressources. Il demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que dorénavant le montant des ressources pris en considération soit celui des recettes réelles de l'année écoulée.

*Circulation routière (organisation).*

12139. — 10 février 1979. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par la commune d'Arles dans le département des Bouches-du-Rhône, du fait de la non-réalisation d'une rocade Est. En effet, depuis plus de dix ans, le projet de la rocade Est a été élaboré par la municipalité d'Arles, et depuis, c'est toujours l'attente de sa réalisation. Lorsqu'on sait quelle est l'intense circulation de la traversée d'Arles, et l'étranglement qui en résulte au carrefour de la place Lamartine, on est en droit de se demander pourquoi ce projet n'est toujours pas pris en compte par l'Etat. C'est pourquoi **M. Vincent Porelli** demande à **M. le ministre des transports** quelle mesure il compte mettre en œuvre pour faire réaliser le plus rapidement possible cette rocade Est.

*Anciens combattants (pensions et retraites).*

12140. — **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inquiétude des anciens combattants en raison de rumeurs persistantes concernant d'éventuelles restrictions pouvant être apportées à leur statut de retraités et pensions. Les droits acquis par les anciens combattants doivent demeurer imprescriptibles. En conséquence, il lui demande quelles sont exactement les mesures envisagées concernant le statut des anciens combattants.

*Entreprises (activité et emploi).*

12141. — 10 février 1979. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la grave situation qui vient de se créer aux usines Saint-Frères, société Agache Willot où il est envisagé la suppression de 160 emplois. Nul doute que ces mesures de restructuration prises le 26 janvier dernier dans cette entreprise vont se traduire par de nombreux licenciements et ce dans une région déjà très marquée par le chômage. Les profits de la société Saint-Frères, Agache Willot sont suffisamment importants pour supporter le maintien intégral des emplois. Il lui demande donc de prendre les dispositions indispensables au maintien de l'emploi aux usines Saint-Frères et Agache Willot de Filixécourt, l'Etoile, Saint-Ouen, Harondel, Abbeville (80).

*Enseignement secondaire (établissements).*

12142. — 10 février 1979. — **M. François Leizour** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement au sujet du lycée d'enseignement professionnel de Ker Siam à Dinan. Il rappelle l'inquiétude exprimée par le conseil d'établissement devant le projet de transfert de certaines sections sans que soit prévu leur remplacement par d'autres sections d'enseignement professionnel. Il aimerait savoir si le Gouvernement envisage une reconstruction du LEP de Ker Siam et, dans l'immédiat, l'ouverture de nouvelles sections. Enfin, il demande si le ministère de l'éducation a été consulté avant la construction du CFA d'Aulacuc, qui constitue un nouvel exemple de l'emprise croissante du patronat sur l'enseignement professionnel au détriment de l'enseignement public.

*Entreprises (activité emploi).*

12143. — 10 février 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le grave problème d'emploi que poserait, s'il était réalisé, le transfert à Boulogne de l'usine CGCT de Rennes. Ce transfert, que rien ne justifie, vise à priver d'emploi 514 salariés, principalement des femmes, et à porter un coup au potentiel industriel de la Bretagne où des licenciements et fermetures d'entreprises sont déjà annoncés à la SRPI à Redon, à CBE à Loudéac; chez Albert Marcel à Saint-Quay; à l'AOIP à Guingamp et à Morlaix et pour les usines Ericsson à Brest, ITT à Lannion et Dinard. Il ne peut régler en aucune façon les problèmes d'emplois rencontrés dans le Nord-Pas-de-Calais. Le sort de centaines de travailleurs, de travailleuses et de leurs familles ne peut être mis en cause par de basses considérations politiques dont le but est de favoriser le rapprochement entre la majorité et le parti socialiste par l'intermédiaire de ses élus dans cette région. Le problème de l'emploi ne peut être résolu que dans le cadre de véritables créations d'emplois et non pas de transferts. Concernant l'électronique, sa solution est inséparable de la satisfaction des revendications des personnels, telles que la réduction du temps de travail à 35 heures, sans diminution de salaire, la suppression du travail au rendement sans perte de salaire, le relèvement des salaires en priorité les plus bas, le droit à la retraite à 60 ans, 55 ans pour les femmes, et de la priorité donnée aux techniques françaises, notamment télé-informatique, composant électronique, télé-distribution, télé-phonie, etc. Se faisant l'interprète de l'inquiétude légitime des salariés de la CGCT, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour maintenir à Rennes l'usine CGCT et garantir l'emploi dans le domaine de la téléphonie en Bretagne.

*Routes nationales.*

12144. — 10 février 1979. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'implantation de la RN2, voie d'accès principale à la plate-forme de Roissy-Aéroport. Cette voie traverse les installations industrielles de l'entreprise UTA. De ce fait, plusieurs accidents dont un mortel ont eu lieu. C'est pourquoi **M. Niles** demande à **M. le ministre des transports** de prendre les mesures nécessaires pour que la RN2 soit déviée.

*Travailleurs étrangers (foyers).*

12145. — 10 février 1979. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés des travailleurs immigrés logés au foyer Sonacotra de Bobigny : conditions d'habitat déplorables (vivant à huit dans un logement trois pièces); il convient d'ajouter le caractère de vétusté du foyer ainsi que la rigueur de son règlement intérieur. Devant les protestations des locataires et leur grève de loyer, la Sonacotra ne répond que par l'assignation devant les tribunaux. C'est pourquoi **M. Niles** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour que s'instaure une négociation entre les deux parties, aboutissant dans de brefs délais à l'amélioration sensible des conditions de logement et de vie des locataires du foyer Sonacotra de Bobigny.

*Enseignement secondaire (enseignants).*

12146. — 10 février 1979. — **M. Jacques Bruhnes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser, par spécialité et globalement, le nombre de professeurs titulaires et stagiaires dans les catégories suivantes : 1° PTA de lycées; 2° professeurs techniques (assimilés aux certifiés); 3° professeurs certifiés, titulaires des CAPET B1, B2, B3, B4, D1, D2, D3, A"2 et A3; chefs de travaux : a) PT (assimilés aux certifiés); b) titulaires du professorat supérieur (assimilés aux agrégés); 4° professeurs agrégés B1, B2, B3, B4, D1, D2, D3, A"3 et A3, existant à la rentrée 1978.

*Enfants (politique de l'enfance).*

12147. — 10 février 1979. — A l'occasion de l'année internationale de l'enfance, **Mme Jacqueline Chonavel** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les mesures supplémentaires et spécifiques qu'il compte prendre en faveur de l'enfance.

*Enfance inadaptée (établissements).*

12148. — 10 février 1979. — **M. Alain Léger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui donner par département le nombre de classes spécialement équipées pour mal-entendants et mal-voyants et de lui communiquer la liste nominative des classes nouvelles prévues pour la rentrée 1979.

*Crèches (fonctionnement).*

12149. — 10 février 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui donner, par département et pour l'année 1977 et 1978, a) le nombre de crèches collectives municipales, BAS, départementales, privées, d'entreprises et respectivement le nombre d'enfants qu'elles accueillent, le nombre d'habitants pour chacun de ces départements et le nombre de femmes exerçant une activité professionnelle et parmi ces femmes, combien ont des enfants âgés de moins de trois ans; b) le nombre de crèches familiales : municipales; départementales; BAS; privées, ainsi que le nombre d'enfants qu'elles accueillent et le nombre d'assistantes maternelles que cela concerne; c) le nombre d'assistantes maternelles indépendantes agréées pour chacun de ces départements.

*Musées (personnel).*

12150. — 10 février 1979. — **Mme Chantal Leblanc** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** la réponse qu'il a bien voulu lui faire à sa question n° 5363 relative à la situation des conservateurs de musées contrôlés. Cette réponse, datée du 8 octobre 1978, faisait mention d'un projet de décret réorganisant la profession. En conséquence, elle lui demande si ce projet a pris forme et dans l'affirmative quelle en est la teneur.

*Enseignement (établissements).*

12151. — 10 février 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école Decroly de Saint-Mandé (Val-de-Marne). Le président de l'association Decroly vient d'être informé de la fermeture de cette école, prévue pour le mois de juin 1979. Se faisant l'interprète des parents d'élèves, des enseignants et de tous les amis de l'école Decroly, il proteste contre une telle décision. Les raisons de sécurité qui sont invoquées sont en effet inacceptables et, selon l'avis du président de l'association, des solutions peu onéreuses de remise en état des locaux peuvent être trouvées. Il est inconcevable que les mesures nécessaires ne soient pas prises pour sauvegarder cette école, qui représente une expérience originale de recherche pédagogique ayant acquis un rayonnement international. Comme le fait remarquer le président de l'association, il paraît contradictoire d'affirmer que 1979 soit en même temps l'année de l'enfance et l'année de la fermeture de l'école Decroly. C'est pourquoi il lui demande de prendre sans retard toutes les dispositions administratives et financières pour permettre à cette école de poursuivre son entreprise pédagogique dans des conditions normales de sécurité et de fonctionnement.

*Garages (activité d'emploi).*

12152. — 10 février 1979. — **M. Lucien Ville** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du Garage mutualiste français (GMF), situé 3, rue Benjamin-Constant, Paris (19<sup>e</sup>), dans lequel la direction projette le licenciement de trente-deux salariés. Il existe des garages GMF dans toute la région parisienne (Levallois, Créteil, Montrouge, etc.), au total environ 500 travailleurs. L'établissement situé dans le 19<sup>e</sup> compte actuellement 160 personnes environ. La direction s'appuie sur un bilan déficitaire pour justifier la réduction des effectifs. La gestion de ces garages est dans les faits liée aux groupes d'assurances, même si juridiquement cela n'est pas apparu. Chacun sait que les compagnies d'assurances sont loin d'être déficitaires. En outre, deux garages neufs sont construits à Evry et Pontoise et ne sont toujours pas ouverts bien que l'un des deux soit en état de fonctionnement et dispose d'installations modernes. Le garage du 19<sup>e</sup> arrondissement fonctionne à plein rendement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence pour qu'aucun licenciement n'ait lieu au Garage mutualiste français et, de façon plus générale, ce qu'il compte faire pour arrêter le départ continu des emplois industriels de Paris.

*Education physique et sportive (plan de relance).*

12153. — 10 février 1979. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que, par une question écrite (n° 7805), son attention avait été appelée sur le fait que le plan de relance de l'éducation physique et sportive ne s'accompagnait pas dans le projet de loi de finances pour 1979 de la création de postes budgétaires pour les professeurs d'éducation physique. Dans la réponse (*Journal officiel*, Débats AN n° 109 du 7 décembre 1978) à cette question, il disait que pour assurer dans les lycées et collèges les horaires d'enseignement prévus par la loi, il avait envisagé l'implantation de 794 postes nouveaux dans les établissements du second degré. Il ajoutait que la création de ces postes serait poursuivie, que 460 nouveaux postes de professeurs adjoints avaient été créés dans le budget de 1979, que 400 postes de professeurs seraient offerts au concours de recrutement de juin 1979 et que 300 maîtres auxiliaires seraient titularisés. Il lui fait observer que cette réponse concerne uniquement les lycées et collèges. Or, son attention a été appelée sur les difficultés que connaissent les étudiants de nos universités pour pratiquer un sport. De nombreux étudiants des universités parisiennes ont fait valoir que la suppression d'un tiers des enseignants d'éducation physique et sportive rendait très difficile la pratique véritable d'un sport. Cette réduction entraîne des horaires réduits, les cours restants sont surchargés, les demandes sont insatisfaites, et les listes d'attente qui ont été établies nuisent à la qualité et à la sécurité de l'enseignement. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que dans les universités le nombre des enseignants d'éducation physique et sportive permette à tous les étudiants qui le souhaitent de pratiquer un sport.

*Epargne (caisses d'épargne).*

12154. — 10 février 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie qu'il y a quelques semaines certaines informations ont été publiées dans la presse; informations faisant état de l'intention du Gouvernement de réduire le taux d'intérêt servi au titre des livrets A des caisses d'épargne. Il lui demande si cette information est exacte et dans l'affirmative quelles sont les raisons qui la justifient. Il lui fait observer qu'une réponse affirmative apparaîtrait comme incompréhensible et injustifiée à la totalité de nos concitoyens.

*Apprentissage (rémunérations).*

12155. — 10 février 1979. — M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des jeunes gens qui sont apprentis alors qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans et qui sont rémunérés, pendant la première année, par un salaire n'atteignant que 25 p. 100 du SMIC. Les intéressés cessent d'être considérés comme étant à la charge de leurs parents, alors que des apprentis de deuxième année, âgés de dix-sept ans et percevant 40 p. 100 du SMIC dans certaines professions conservent cet avantage. Il apparaît indispensable de compenser cette rupture sur le plan de la dépendance familiale par un salaire tenant compte des réalités. C'est pourquoi il lui demande que des mesures interviennent afin d'allouer aux apprentis âgés de dix-huit ans une rémunération qui leur permette de subsister de façon normale, alors qu'ils ne sont plus dans leur famille et que celle-ci n'est d'ailleurs plus considérée comme les ayant encore à charge.

*Ecoles normales (enseignants).*

12156. — 10 février 1979. — M. Emile Bizet expose à M. le ministre de l'éducation qu'il a eu officiellement connaissance que les suppressions de postes de professeurs d'école normale vont frapper plus particulièrement les établissements de la Manche. Onze postes sur vingt-cinq seraient supprimés à la rentrée de 1979 dont six postes sur douze pour la seule école normale de Saint-Lô. Cette mesure, si elle devait être confirmée, apparaît brutale et lourde de conséquences car elle ne tient compte, ni du sort des personnels, ni des conditions réelles de la vie et de l'enseignement dans la Manche. Elle aboutirait au démantèlement d'un outil de travail indispensable à la formation initiale des futurs maîtres, laquelle donne toute satisfaction. Par ailleurs, il doit être noté que la Manche est l'un des départements où les demandes des instituteurs pour participer à des stages de formation continue sont toujours aussi importantes. Les dispositions envisagées, en acceptant comme définitif le taux de recrutement actuel d'élèves — instituteurs dans le département de la Manche (seize en 1978 pour soixante-neuf en 1977) auraient pour conséquence la suppression de nombreuses classes rurales et, à plus ou moins long terme, la suppression pure

et simple de toute formation des instituteurs dans le cadre départemental. Pour les raisons exposées ci-dessus, il lui demande d'envisager l'annulation des mesures projetées en matière de suppression de postes d'enseignants dans les écoles normales de la Manche.

*Finances locales (communes: subventions).*

12157. — 10 février 1979. — M. Philippe Seguin demande à M. le ministre de l'intérieur voté en juin 1975, qui pose le principe du maintien des personnes handicapées dans un cadre naturel de vie. Or, il souligne qu'aujourd'hui encore force est de constater que la réalité est bien différente, que l'hospitalisation à domicile reste un besoin non satisfait et que, faute de relais organisés avec le secteur extra-hospitalier, les malades subissent de longues périodes d'hospitalisation qui ne sont pas justifiées au plan médical. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas utile la création d'un service social chargé de faire la liaison avec le malade et les services spécialisés auxquels il doit faire appel et ce afin de réunir les conditions indispensables au maintien à domicile.

*Handicapés (soins à domicile).*

12158. — 10 février 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'article premier de la loi d'orientation votée en juin 1975, qui pose le principe du maintien des personnes handicapées dans un cadre naturel de vie. Or, il souligne qu'aujourd'hui encore force est de constater que la réalité est bien différente, que l'hospitalisation à domicile reste un besoin non satisfait et que, faute de relais organisés avec le secteur extra-hospitalier, les malades subissent de longues périodes d'hospitalisation qui ne sont pas justifiées au plan médical. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas utile la création d'un service social chargé de faire la liaison avec le malade et les services spécialisés auxquels il doit faire appel et ce afin de réunir les conditions indispensables au maintien à domicile.

*Enseignement secondaire (personnel non enseignant).*

12159. — 10 février 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le mécontentement des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel. Il souligne que, à une époque où l'on veut promouvoir et revaloriser le travail manuel, ceux-ci, dont les charges et responsabilités sont aussi importantes que celles d'un principal de CES, perçoivent 120 francs de moins par mois et se voient refuser l'application des mesures dérogatoires dont ont bénéficié les ex-directeurs de CEG ou les PTA de lycée technique par exemple. Par ailleurs, il note qu'à cela s'ajoute une certaine discrimination des structures de leurs établissements dans la mesure où l'on ne nomme pas de conseiller principal d'éducation dans un LEP, ni d'attaché principal d'entendance, ni d'agents de laboratoire, ni de professeurs principaux, ni de professeur chargé de l'information et très rarement de bibliothèque-documentaliste. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître s'il entend régulariser cette situation, préjudiciable aux proviseurs de LEP et aux élèves qui leur sont confiés.

*Handicapés (allocations).*

12160. — 10 février 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'allocation aux handicapés adultes, attribuée aux intéressés qui ont au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente, ou à ceux qui, ayant moins de 80 p. 100, sont reconnus dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de leur handicap. Compte tenu du nombre important de personnes, véritables cas sociaux, qui ne sont pas visées par cette loi d'orientation, il souhaite une révision de la notion d'« impossibilité de se trouver un emploi » pour les handicapés à moins de 80 p. 100, qui intègre non seulement le handicap physique, mais aussi les difficultés d'ordre personnel (psychologiques, sociales et intellectuelles) et d'ordre géographique et économique. Il demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle entend donner suite à cette suggestion.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

12161. — 10 février 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de personnes qui ont en commun, une impossibilité effective de retrouver un emploi, une capacité de travail réduite et qui souvent, sont d'anciens salariés agricoles. Il souligne que ces dernières sont incapables de fournir le rendement exigé et qu'en agriculture, les postes de travail protégé disparaissent sans être remplacés par des postes en industrie. Aussi, compte tenu du fait qu'un secours exceptionnel ne résoudrait en rien leur problème, il lui demande s'il n'estime pas utile que soient étudiées les possibilités de réinsertion professionnelle et sociale pour cette catégorie de population, que soient assouplies les conditions de reconnaissance de la capacité professionnelle en agriculture et que les employeurs soient incités à créer des postes de travail adaptés.

## Vaccination (obligatoire).

12162. — 10 février 1979. — M. Michel Noir demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui indiquer quels sont les pays de la Communauté européenne qui disposent de règlements rendant obligatoires des vaccinations et pour quelles maladies.

## Vaccination (certificats).

12163. — 10 février 1979. — M. Michel Noir demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il est exact que, sans qu'il y ait fondement sur un texte réglementaire, des certificats de vaccinations soient exigés pour les enfants partant en classe de neige ou en colonie de vacances, alors même que des certificats médicaux du médecin de famille sont fournis avec la mention de contre-indication.

## Pension de réversion (conditions d'attribution).

12164. — 10 février 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la loi du 17 juillet 1978 n° 78-753, dans laquelle il est prévu, entre autres, le partage de pensions de réversion au prorata « de la durée respective de chaque mariage » entre les conjoints survivants et les époux divorcés non remariés. Ceci ne peut se justifier, en toute équité, que s'il faut entendre par « durée respective de chaque mariage » la durée réelle de cohabitation des époux ou de leur participation à la constitution de la retraite du ménage. Or, dans sa formulation, la loi se réfère uniquement aux actes d'état civil, contredisant ainsi la volonté de justice et de logique affirmée au cours des débats par M. le secrétaire d'Etat Dominati. Dans les cas d'abandon des enfants et du domicile conjugal, pour vivre maritalement ailleurs, définitivement jugé fautif, par un divorce tardif, pour convenances familiales et sociales, si l'on veut être juste envers l'épouse survivante, non responsable du divorce, les proratas devraient être fixés : facilement en ce qui concerne la nouvelle loi sur le divorce de 1975, par les magistrats au prononcé du jugement grâce à l'article nouveau 262-1 du code civil ; par contre, pour les divorces antérieurs à 1975, les proratas équitables seront difficiles à déterminer en raison de l'ancienneté des divorces ; ils pourraient l'être, par accord amiable des bénéficiaires éventuels des réversions, si l'administration ou les caisses de retraite complémentaire étaient autorisées à accepter cet accord. Un époux ou épouse divorcé, survivants ayant légalement le droit de renoncer à la pension de réversion en totalité, n'auraient-ils pas le droit, par scrupule de conscience et souci d'équité, d'en laisser partie au bénéfice de la conjointe survivante, conformément à la réalité des droits acquis de chacun. Le formalisme administratif conduirait pour légaliser l'accord à recourir à l'article 1442 du code civil et à des procédures nouvelles onéreuses, susceptibles de semer de graves discordes familiales. M. Nicolas About demande à M. le Premier ministre quelles mesures, dans les décrets d'application ou ultérieurement il compte prendre, pour faciliter le règlement de ces difficultés, génératrices d'injustices et de division sociale.

## Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (Personnel).

12165. — 10 février 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la division du département des Yvelines en trois zones relative à l'indemnité de résidence des agents des postes et télécommunications. Au 1<sup>er</sup> septembre 1978, les disparités par zones s'établissent de la manière suivante :

INDICE DE DEBUT	ZONE 0	ZONE 2	ZONE 4
Agent d'exploitation.....	291,61	230,22	199,52
Ouvrier d'Etat.....			
Technicien.....			
Inspecteur.....			
INDICE TERMINAL	ZONE 0	ZONE 2	ZONE 4
Agent d'exploitation.....	313,57	247,55	214,54
Technicien.....	417,05	329,25	285,35
Inspecteur.....	499,62	394,43	341,84

M. Nicolas About lui demande donc s'il envisage le maintien de ces zones ou si au contraire, suivant le vœu exprimé en janvier 1978 par le conseil général des Yvelines, il entend les supprimer.

## Impôts locaux (taxe professionnelle).

12166. — 10 février 1979. — M. Jean Briane demande à M. le ministre du budget s'il ne serait pas possible, dans le cadre des travaux relatifs à la taxe professionnelle, d'envisager que cette taxe soit versée par toute entreprise à la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'activité considérée et cela quel que soit le lieu du siège social de ladite entreprise.

## Transports aériens (Air France).

12167. — 10 février 1979. — M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre des transports sa question écrite n° 4485 dont le texte a été publié au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 15 juillet 1978, page 3957, et dont il lui rappelle les termes : « Monsieur Georges Mesmin s'inquiète, comme beaucoup d'utilisateurs des ailes françaises, de la prolongation du conflit entre la Compagnie Air France et ses navigants au sujet des modalités d'utilisation des Boeing 737 qui avaient fait l'objet de prises d'option actuellement non confirmées. En effet, cette situation risque d'aggraver les coûts d'exploitation d'Air France, soit par un maintien prolongé des Caravelle encore en service, soit par des affrètements coûteux à des compagnies étrangères. L'absence de décision profite ainsi aux concurrents directs de la compagnie déjà mieux placés sur le marché des moyens courriers. Il demande à M. le ministre des transports d'intervenir pour que les possibilités de compromis qui existent entre la position de la compagnie et celle de ses navigants soient bien toutes explorées ». Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possibles.

## Enseignement préscolaire et, primaire (enseignement religieux).

12168. — 10 février 1979. — M. Francisque Perrut, évoquant les travaux qui sont actuellement à l'étude en vue d'une modification des rythmes scolaires, qui conduirait vraisemblablement à une nouvelle répartition des horaires scolaires dans la semaine, notamment dans l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves inconvénients qu'entraînerait la suppression du temps libre du mercredi prévu par la loi pour permettre un enseignement religieux en dehors des heures scolaires, pour toutes les familles qui désirent faire donner un tel enseignement à leurs enfants. Sans doute, une telle question peut paraître prématurée. Il est cependant préférable de l'évoquer avant que les études en cours ne soient trop avancées et ne conduisent à des décisions définitives. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, quelles que soient les conclusions de l'enquête en cours, toutes dispositions utiles seront prises afin de maintenir pour les enfants d'âge scolaire la possibilité de recevoir l'enseignement religieux librement, un matin de la semaine, en dehors des samedi et dimanche.

## Vaccinations (obligatoires).

12169. — 10 février 1979. — Francisque Perrut demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si, en raison de l'évolution considérable constatée dans le domaine de la santé et de l'élimination progressive de certaines maladies autrefois généralisées, il n'y a pas lieu de reconsidérer le problème des vaccinations obligatoires, et si notamment il est toujours aussi nécessaire de lier l'obligation vaccinale à la fréquentation scolaire, ou éventuellement à l'exercice de certaines professions.

## Protection civile (sauteurs-pompiers).

12170. — 10 février 1979. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sauteurs-pompiers professionnels qui attendent depuis un an et demi la convocation d'une commission nationale paritaire, pour laquelle ils ont élu leurs représentants. Or cette commission ne peut siéger tant que l'association des maîtres de France n'aura pas elle-même désigné les siens. Il lui demande quels obstacles empêchent cette désignation et retardent ainsi l'étude des problèmes intéressant la profession et quelles mesures peuvent être prises pour débloquer cette situation et permettre enfin la réunion de ladite commission.

## Enseignement (manuels scolaires).

12171. — 10 février 1979. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la charge financière imposée aux familles de plusieurs enfants pour l'achat des livres scolaires, en dépit de la gratuité accordée dans les classes de sixième, cinquième et bientôt de quatrième, — gratuité qui ne couvre bien

souvent qu'une partie des livres nécessaires à l'enfant. Une des causes en est notamment le fait que les ventes de livres d'occasion organisées par de nombreuses associations de parents sont rendues difficiles, sinon impossibles, par les trop fréquents changements d'édition, qui paraissent parfois injustifiés quand ils ne sont pas nécessités par un changement de programme, mais seulement de présentation. Il lui demande s'il n'est pas possible, en cette période d'austérité et de lutte contre le gaspillage, de prévoir des mesures pour limiter, ou même parfois interdire, les changements de manuels dans les classes, afin de prolonger leur rotation sur un plus grand nombre d'années et de réduire ainsi des dépenses inutiles, aussi bien pour les familles que pour l'Etat lui-même.

*Assurance vieillesse (fonctionnement).*

12172. — 10 février 1979. — M. Georges Mesmin signale à Mme le ministre de la santé et de la famille le cas de M. X. qui, du fait d'une homoasymie, ne peut bénéficier de sa retraite, demandée en septembre 1977 pour effet au 1<sup>er</sup> novembre 1977. Les services concernés semblent ne pouvoir résoudre ce problème et c'est pourquoi l'intervenant souhaiterait que des instructions soient données pour que, dans des cas similaires, ces erreurs soient redressées dans des délais plus brefs.

*Police municipale (personnel).*

12173. — 10 février 1979. — M. François Léotard fait part à M. le ministre de l'intérieur de l'inquiétude qui s'est emparée des policiers municipaux à la suite de sa circulaire du 31 octobre 1978, adressée aux préfets concernant les cartes professionnelles de la police municipale. L'inquiétude de ce corps de police municipale, qui assume au même titre que la police nationale en tenue, la sécurité de millions de nos concitoyens dans les villes à police non étatisée, semble d'autant plus justifiée que les sapeurs-pompiers volontaires, les inspecteurs d'hygiène, les fonctionnaires du Trésor, les éducateurs des instituts médicaux éducatifs ainsi que certains membres de sociétés de retraités militaires possèdent des cartes d'identité ou de sociétaire frappées d'une barre tricolore. Cette mesure semble en contradiction avec la circulaire ministérielle n° 72-564 du 7 décembre 1972 par laquelle M. Marcellin, ministre de l'intérieur, reconnaissait que les polices municipales étaient des polices officielles, ne voyait que des avantages à la similitude d'uniforme entre le policier municipal et le national, similitude qui semble être remise en question par le n° 142 du bulletin d'information de vos services du 4 décembre 1978. Il lui demande si les services du ministère de l'intérieur ne considèrent plus les polices municipales comme polices officielles, et s'il n'envoie pas nécessaire de rapporter la mesure de retrait de ces cartes dans l'intérêt de la bonne marche des services de police municipale et de la sécurité des populations concernées.

*SNCF (SERNAM).*

12174. — 10 février 1979. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés rencontrées par la profession horticole à la suite de la réorganisation du transport ferroviaire assuré par la SERNAM. Les mesures prises récemment ont abouti, d'une part à allonger les délais d'acheminement et d'autre part, à augmenter les tarifs. Or, la production florale conslitue dans la région du Var, l'une des très importantes activités économiques. A cet égard, il convient de signaler qu'au contraire d'autres produits, les fleurs, denrée périssable par excellence, doivent être livrés dans les plus brefs délais sans pour autant que les coûts soient d'un montant tel qu'ils viennent grever le coût du produit rendu sur les différents points de vente. Il lui demande donc quelles dispositions compte prendre le ministre des transports pour que la politique suivie en la matière ne soit pas un frein au développement économique de la région.

*Electricité de France (tarifs).*

12175. — 10 février 1979. — M. Alain Madelin s'étonne des déclarations de M. Boiteux, président de l'EDF, publiées par le quotidien *Le Matin* de Paris du 30 janvier 1979. Facturer plus cher l'électricité aux régions de l'Ouest revient à pénaliser ces régions. Il s'agit d'une discrimination inadmissible, et, l'Ouest ne peut être tenu pour responsable de la faiblesse de ses ressources en électricité. Une telle mesure avantagerait encore un peu plus les régions riches au détriment des régions pauvres. Elle irait à l'encontre des déclarations gouvernementales sur la solidarité nationale et sur les orientations de l'aménagement du territoire. Si la « taxe sur la

pauvreté » que préconise M. Boiteux devait être adoptée, ce serait l'anti-aménagement du territoire. Il demande donc à M. le Premier ministre de dissiper les inquiétudes légitimes de la population et des élus de l'Ouest devant les propos du président de l'EDF.

*Médecins (internes).*

12176. — 10 février 1979. — M. Gérard Bapt attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences de l'application du décret n° 78-491 du 31 mars 1978, qui fixe les conditions de recrutement des internes en médecine des CHU. En effet, les internes placés en disponibilité pour accomplir le service national, se verront pénalisés par cette nouvelle procédure, puisqu'ils perdront le bénéfice de l'ancienneté. Compte tenu du caractère obligatoire du service national, il demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle n'entend pas donner aux internes placés dans cette situation la possibilité de conserver, au moment du choix des postes, à leur retour, le rang qu'ils occupaient sur le tableau avant leur départ, ou bien encore, si elle n'entend pas laisser à l'association des internes de chacun des CHU la liberté d'adapter les modalités de choix s'adaptant le mieux à chacune des situations locales.

*Commerce de détail (approvisionnement).*

12177. — 10 février 1979. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème des ventes sélectives par les fabricants. Malgré la publication dans le *Journal officiel* de la circulaire de Mme Scrivener du 12 janvier 1978 où il est recommandé la suppression de la vente sélective, les fabricants continuent à pratiquer le refus de vente. De nombreux commerçants, et notamment en parfumerie, se plaignent des fabricants qui pratiquent la vente sélective. Il demande à M. le ministre de l'économie si une telle pratique est autorisée et s'il entend prendre des mesures pour arrêter cette discrimination.

*Handicapés (allocation).*

12178. — 10 février 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la contradiction qui existe entre le document diffusé par ses services à l'occasion d'une conférence de presse de M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale, le 18 août 1977, et les dispositions prises pour l'application de la loi du 30 juin 1975 concernant l'allocation aux adultes handicapés. Alors que le document précise que « l'innovation principale de la loi d'orientation consiste en ce que l'allocation est attribuée en fonction des seules ressources du handicapé lui-même et non plus en fonction de celles de sa famille », les textes d'application de la loi du 30 juin 1975 précisent au contraire que l'allocation se cumule avec les ressources personnelles de l'intéressé dans la limite d'un plafond qui varie suivant qu'il est marié ou a plusieurs personnes à charge. L'article 3 du décret du 16 décembre 1974 ainsi que la circulaire de la caisse nationale d'allocations familiales n° 63-76 du 19 juillet 1976 mentionnent que, pour le calcul de l'allocation, lorsque l'adulte handicapé est marié, les ressources du conjoint s'ajoutent à ses revenus personnels. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à ce sujet car les personnes handicapées qui s'en tiennent au document précité, d'ailleurs confirmé par les déclarations faites au cours de ladite conférence de presse, ont le sentiment d'avoir été dupées.

*Conseils de prud'hommes (secrétaires et secrétaires adjoints).*

12179. — 10 février 1979. — M. Alain Chenard appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés et les lenteurs auxquelles se heurte la mise en place des dispositions de la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives et de son décret d'application en date du 20 janvier 1978 concernant les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes. Il lui rappelle que l'article 4 de cette loi a supprimé les émoluments perçus par les secrétaires des conseils de prud'hommes et que, pour pallier l'implication de rémunération qui en résultait pour ces personnels, l'article 7 du décret d'application a prévu que « jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau statut des secrétaires et des secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes les intéressés perçoivent un complément de rémunération compensant la perte des émoluments » pris en charge par l'Etat. Or, dans certains départements les crédits nécessaires au paiement des indemnités pour le dernier trimestre de l'année 1978 ne sont pas encore en place dans les préfectures, si bien que les personnels de ces conseils de prud'hommes n'ont pas encore touché le complément correspondant à ces trois mois et subissent ainsi une diminution de l'ordre de 20 p. 10<sup>0</sup> de leur rémunération mensuelle. En outre, l'article 22 de la loi précitée dis-

posait que le statut des secrétaires et secrétaires adjoints de ces juridictions entrerait en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1979. Pourtant, à ce jour, ce statut n'est pas encore élaboré et la nécessaire consultation des personnels concernés semble rencontrer des obstacles. Cette situation lèse doublement les intéressés qui avaient espéré que, conformément à la loi, ils seraient enfin dotés au 1<sup>er</sup> janvier 1979 d'un statut qui tienne réellement compte des fonctions qu'ils sont amenés à remplir au sein des conseils de prud'hommes, mais aussi dans la mesure où aucune disposition n'a été prise pour l'année 1979 en regard de la compensation de la suppression des émoluments. Il lui demande donc : 1<sup>o</sup> quelles raisons justifient le retard pris dans le mandatement des crédits nécessaires au paiement des indemnités pour le dernier trimestre de l'année 1978 et dans quels délais les personnels des conseils de prud'hommes peuvent espérer voir arriver ce complément de rémunération ; 2<sup>o</sup> quels blocages interviennent pour empêcher l'entrée en vigueur du statut de ces personnels et quel est le calendrier fixé pour la mise en place de ce statut ; 3<sup>o</sup> quelles dispositions sont prévues pour permettre le versement du complément de rémunération aux secrétaires et secrétaires adjoints de ces juridictions jusqu'à l'entrée en vigueur de ce statut et quelle sera l'année de référence prise en compte pour l'octroi de ces crédits, étant observé que l'année 1977 semble devoir être retenue puisque le retard pris par l'administration dans l'application de la loi ne doit pas spolier les personnels intéressés.

#### Téléphone (raccordement).

12180. — 10 février 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'insuffisance notoire des équipements téléphoniques dans le secteur de Carbon-Blanc (33). On compte déjà, ce jour, 437 demandes en attente (commutateur Lormont-Carbon-Blanc). Il lui demande ce qu'il compte faire afin de résoudre favorablement cette crise du téléphone.

#### Travail : matériel de travaux publics (hygiène et sécurité).

12181. — 10 février 1979. — M. Philippe Madrelle expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'à sa connaissance, aucune réglementation n'est applicable sur le plan national aux nacelles élévatoires, outil de travail indispensable aux communes pour l'entretien de l'éclairage public ; qu'une commune de la région Aquitaine, qui a procédé à l'acquisition d'une nacelle auprès d'un constructeur d'une région différente et qui a fait vérifier ce matériel par un organisme agréé, a été informée que son eugénisme ne répondait pas aux dispositions de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine (CRAMA) prises en application de l'article L. 424 du code de sécurité sociale et homologuées par le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre, en date du 23 décembre 1976 ; qu'ainsi, un matériel neuf devait faire l'objet de modifications dont certaines onéreuses pour être utilisé réglementairement en Aquitaine, en fonction des normes imposées seulement sur un plan régional. Il lui demande si, pour éviter que cette situation regrettable se renouvelle, il ne serait pas opportun de faire édicter des normes nationales qui s'appliqueraient à ce genre de matériel et qui, s'imposant aux constructeurs, ne permettraient plus de trouver sur le marché français que des matériels parfaitement agréés et utilisables, quelle que soit la région.

#### Communauté économique européenne (produits agricoles).

12182. — 10 février 1979. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le règlement de la CEE n° 1361/78 du 19 juin 1978 modifiant le règlement n° 355/77 sur l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles qui opère une véritable discrimination entre le secteur du vin et les autres secteurs de production agricole pour certains départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. En effet, les dispositions de ce règlement permettent aux projets d'investissement pour toute production agricole d'être subventionnés à 35 p. 100 par le FEOGA à l'exception des départements du Var, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône où cette mesure s'applique uniquement à la production viticole. Aussi, à une période où les problèmes de la viticulture sont graves, où la politique communautaire tend à réduire la part de la viticulture et à préconiser une politique de reconversion viticole, cette décision est d'autant plus vivement ressentie dans les départements concernés qu'elle ne semble tenir compte ni des difficultés des productions des autres secteurs, ni de l'indispensable promotion des cultures de remplacement. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir au niveau européen pour que les dispositions de ce règlement puissent s'appliquer à tous les secteurs de production agricole afin de rétablir une juste égalité.

#### Constructions navales (chalutiers).

12183. — 10 février 1979. — M. Louis Le Penec expose à M. le ministre des transports que, depuis juillet 1977, un dossier concernant le renouvellement de la flotte de pêche en Bretagne-Sud a été adressé à toutes les instances départementales, régionales et nationales concernées. Malgré plusieurs appels des élus et professionnels les services de la marine marchande n'ont ni négocié ni bâti à ce jour un nouveau régime d'aides de l'Etat en matière de renouvellement de la flotille. Il semblerait par contre qu'en échange d'un contrat de construction de quatre cargos polonais en France, subventionné à 36 p. 100 du montant de l'investissement par l'Etat français, un accord de licences d'importation pour trois chalutiers ait été conclu avec la Pologne. M. Le Penec demande donc à M. le ministre de lui confirmer si les termes de la transaction ainsi déduits sont exacts et de lui préciser si, en l'absence d'aide de l'Etat, les armements hauturiers français sont voués à construire leurs chalutiers en Pologne ou, sinon, quels sont les conditions et taux des aides que l'Etat accorde pour que le renouvellement de la flotille puisse s'effectuer dans des chantiers français.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils).

12184. — 10 février 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le circulaire n° 78-302 du 11 septembre 1970, publiée au *Bulletin officiel* n° 32, rectificatif à la circulaire n° 78-226 du 17 juillet 1978, publiée au *Bulletin officiel* n° 30, relative à l'élection aux comités des parents dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Dans le cadre des dispositions générales, il est indiqué au paragraphe 5, deuxième phrase : « Celui-ci (le directeur) est assisté dans sa tâche par une commission comprenant un représentant de chacune des listes en présence qui est soit l'un des candidats, soit un mandataire agréé par les candidats de la liste concernée ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce mandataire doit être obligatoirement le père ou la mère d'un élève de l'établissement scolaire concerné.

#### Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

12185. — 10 février 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le transfert à Bordeaux du siège de l'association nationale pour la formation professionnelle d'adultes, actuellement installée à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Le transfert de cette activité ne sera pas nécessairement créateur d'emplois, aussi il lui demande s'il n'apparaîtrait pas plus judicieux d'utiliser les 120 millions de francs prévus pour cette opération, pour créer sur l'ensemble de la région Aquitaine, un dispositif de formation professionnelle des adultes plus étoffé que celui qui existe actuellement.

#### Prestations familiales (montant).

12186. — 10 février 1979. — M. Henri Michel rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille les promesses qui avaient été faites, en particulier, par le Président de la République, d'augmenter semestriellement les prestations familiales (au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année). Au 1<sup>er</sup> janvier 1979, aucune augmentation n'ayant été effectuée, il lui demande les motifs et les dispositions qu'elle compte prendre pour que soient augmentées les prestations familiales à cette date comme prévu.

#### Entreprises (financement).

12187. — 10 février 1979. — M. Roger Combrisson s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie qu'une étude sur les aides publiques à l'industrie ait été tenue secrète par son ministère. Le contenu de cette étude révélée par la presse aurait dû être communiqué prioritairement aux parlementaires auxquels reviennent les décisions financières. Selon ce document la moitié des aides publiques à l'industrie sont attribuées à six groupes. Cette révélation confirme la nécessité d'une enquête parlementaire sur l'utilisation des fonds publics par l'industrie. Il lui rappelle qu'au nom du groupe communiste, il a déposé une proposition de résolution n° 412 tendant à créer une telle commission. Le Gouvernement s'est opposé à sa création. Il lui demande : 1<sup>o</sup> de rendre public le document dont il dispose ; 2<sup>o</sup> de permettre la constitution de la commission d'enquête parlementaire proposée par le groupe communiste le 21 juin 1978.

*Energie nucléaire (centrales nucléaires).*

12188. — 10 février 1979. — **M. Pierre Girardot** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui fournir des éclaircissements sur les enquêtes engagées pour la transformation de l'ancienne pile Pégase du centre d'études nucléaires de Cadarache en une installation de stockage provisoire d'éléments combustibles en attente de retraitement et de déchets radioactifs et les rejets d'effluents radioactifs gazeux à Pégase et au nouveau réacteur Phébus. Il lui fait remarquer que cette enquête, très limitée dans le temps et limitée aussi dans le périmètre des seules communes limitrophes, n'est pas de nature à permettre une consultation convenable de tous les intéressés sur un sujet aussi complexe, les deux dossiers comprenant chacun une centaine de pages d'un niveau technique très élevé, sans information préalable des populations, ni avis des chercheurs et autres travailleurs du CEA. Il lui demande : 1° si la notion de « provisoire » concerne le séjour du combustible et des déchets radioactifs ou bien l'installation (ancienne pile Pégase); 2° quels combustibles et quels déchets radioactifs seront stockés (en provenance de l'ancienne filière « graphite-gaz », d'autres réacteurs de Cadarache, d'autres installations en France ou à l'étranger); 3° où seront traités les combustibles divers; 4° que fera-t-on des déchets radioactifs; 5° quelles sont les garanties au sujet des effluents radioactifs gazeux. Il lui demande également de reculer l'échéance pour permettre une consultation sérieuse, d'englober la ville de Manosque dans le périmètre de l'enquête, de prendre des mesures pour une information complète de la population et de constituer une commission tripartite avec les délégués de la direction et du personnel du centre de Cadarache ainsi que des élus de la région pour examiner les dossiers et contrôler l'évolution du projet.

*Banques (Crédit lyonnais).*

12189. — 10 février 1979. — **M. Parfait Jans** expose à **M. le ministre de l'économie** que de graves irrégularités ont été décelées dans des opérations touchant au compte Bourse étranger de la banque nationalisée du Crédit lyonnais. Ces irrégularités, portant sur un montant annoncé de 37 millions de francs, étaient connues par la direction dès le mois de septembre. Or, le silence qui a entouré cette affaire jusqu'au 13 décembre 1978 a permis au cadre, coupable de ces détournements, de percevoir une prime de 11 millions de francs. Le versement de cette prime, dans ces conditions, jette un trouble certain parmi le personnel, la clientèle de l'établissement et les citoyens soucieux des finances publiques. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir préciser le montant exact de l'escompte; 2° les raisons qui ont conduit la direction à verser cette prime de 11 millions de francs au cadre responsable de cette affaire; 3° de lui indiquer à quelle date une plainte a été déposée et éventuellement les raisons du retard dans le dépôt de cette plainte ou de l'inexistence de celle-ci à ce jour.

*Enseignement secondaire (constructions scolaires).*

12190. — 10 février 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation inquiétante concernant l'accueil scolaire des collégiens de Chassieu (69). Il lui précise que la programmation d'un nouveau collège à Chassieu est urgente, indispensable et maintes fois réclamée par les parents d'élèves, les enseignants, par tous ceux que les conditions d'enseignement actuelles de ces élèves préoccupent. Il lui précise que les conditions d'hébergement d'élèves, dans des bâtiments préfabriqués, vétustes, du collège existant ne peuvent s'éterniser. Il lui précise que la première classe de sixième a été ouverte en 1963, dans les locaux d'une école primaire (trois classes) et depuis des salles préfabriquées se sont accumulées dans la cour : il y en a quinze aujourd'hui ! Il lui précise que dans le même établissement cohabitent 350 enfants de la sixième à la troisième et 70 enfants d'âge maternel (école située géographiquement au centre du bourg). Il lui précise qu'à la rentrée 1979 les petits de la maternelle seront transférés « provisoirement » dans des salles désaffectées de la mairie afin de pouvoir libérer trois salles qu'ils occupent au collège. En effet il arrivera en sixième 130 enfants alors que cinquante quitteront la troisième. Il lui précise que dans ces conditions, en 1980, la commune ne disposera plus d'une seule salle disponible, mais aura besoin de reprendre les six classes en « dur » du collège pour scolariser les enfants du premier degré. Il lui précise que la population actuelle est de 6 000 habitants dont 1 200 enfants scolarisés à Chassieu. Cette population devrait passer à 7 500 habitants en 1980. Il lui précise encore qu'un nouveau collège devrait également accueillir les enfants de Genas : 350 d'entre eux sont actuellement éparpillés dans divers

établissements. Le terrain réservé à cet effet par la Courly se trouve en bordure de Chassieu, côté Genas. Il lui demande donc quelles dispositions, devant une telle situation, il entend prendre afin que puisse être programmé l'établissement indispensable à des conditions normales d'enseignement de ces élèves.

*Elus locaux (adjoints aux maires).*

12191. — 10 février 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une affaire qui ne peut que soulever l'indignation et la réprobation de la population de la ville d'Oullins (69). Il lui précise que contrairement à tout esprit humanitaire, de liberté, de démocratie, une enquête policière est conduite à l'encontre de deux adjoints communistes de la ville d'Oullins. Il lui précise qu'ils ont agi avec le souci d'obtenir une conciliation indispensable dans un tel cas, soucieux qu'ils sont de la situation morale et matérielle des familles plus particulièrement touchées par les difficultés dans la commune. Il lui précise que ces deux adjoints au maire d'Oullins ont agi dans un esprit humanitaire et de responsabilité en s'opposant, avec l'appui de la population du quartier, à l'expulsion d'une famille en très grave difficulté. Il lui précise que le Gouvernement n'ignore rien de la situation extrêmement grave de nombreuses familles, puisque les ministères de la santé et de l'équipement, en mars 1978, par circulaire n° 78-50 du 6 mars 1978 non parue au *Journal officiel*, recommandaient aux préfets de région de favoriser la mise en place de commissions de conciliation. Il lui précise que cette recommandation met en évidence la détresse de nombreuses familles touchées par les difficultés, le chômage en particulier. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre, en liaison avec **M. le ministre de l'intérieur**, afin que soit mis fin à cette enquête de police et qu'aucune suite judiciaire ne soit entreprise contre ces élus au service de la population.

*Elus locaux (adjoints aux maires).*

12192. — 10 février 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une affaire qui ne peut que soulever l'indignation et la réprobation de la population de la ville d'Oullins (69). Il lui précise que, contrairement à tout esprit humanitaire, de liberté et de démocratie, une enquête policière est conduite à l'encontre de deux adjoints communistes de la ville d'Oullins. Il lui précise les graves conséquences que risque d'avoir l'un de ces adjoints, salarié d'une société nationale (SNCF). Il lui précise que ces deux adjoints au maire d'Oullins ont agi dans un esprit humanitaire et de responsabilité en s'opposant avec l'appui de la population du quartier à l'expulsion d'une famille en très grave difficulté. Il lui précise qu'ils ont agi avec le souci d'obtenir une conciliation indispensable dans un tel cas, soucieux qu'ils sont de la situation morale et matérielle des familles les plus en difficulté de la commune. Il lui précise encore que, pendant qu'une enquête de police est entreprise à l'encontre d'élus de la population, les problèmes de sécurité publique ne sont pas examinés avec tout le sérieux que la situation actuelle demande (pillages, vols, agressions, sécurité des écoles, circulation, etc.) par les pouvoirs publics alors qu'il s'agit là essentiellement de la protection des populations. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin que cette enquête de police à l'encontre d'élus de la population (qui ne peut cacher un caractère d'intimidation) ne soit poursuivie et qu'il n'y ait aucune suite; ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, pour que soit prise en compte comme il se doit la sécurité des populations.

*Enfance inadaptée (établissements).*

12193. — 10 février 1979. — **M. Marcel Houël** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la situation des enfants déficients visuels élèves de l'école des déficients visuels, à Villeurbanne. Il lui rappelle que les parents d'élèves, les associations qui les soutiennent, sont très inquiets et opposés à un transfert de l'école à Meyzieu (69). Il lui précise à nouveau les graves inconvénients qui découleraient de ce transfert, à savoir : perturbations dues à la rupture avec le milieu social; l'éloignement pour les familles; l'insertion des enfants avec le monde qui les entoure, etc. Il lui précise que le terrain laissé par les Etablissements J.-B. Martin, à Villeurbanne, conviendrait parfaitement à l'implantation de l'école, donnant ainsi satisfaction aux familles. Il lui précise que, dans ce cas, l'école se trouverait à proximité du métro et des bus permettant ainsi l'apprentissage de la circulation par les élèves et facilitant aussi la demi-pension. Il lui précise que la Courly comme la municipalité de Villeurbanne ont également émis le vœu tendant au maintien de l'ENES pour déficients visuels sur Villeurbanne. Il lui précise enfin que cette école accueille des élèves de toute la

région. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin que le manque de moyens financiers ne vienne pas empêcher cette réalisation sur Villeurbanne ; ce qu'il entend faire afin de permettre l'acquisition du terrain de J.-B. Martin.

*Elus locaux (fonctionnaires et agents publics).*

12194. — 10 février 1979. — **M. Guy Ducoloné** signale à **M. le ministre de l'éducation** la situation créée à une enseignante qui exerce en même temps des fonctions municipales. Cette personne, professeur d'allemand, titulaire du CAPES, est « à la disposition du rectorat ». Demeurant à Châtenay-Malabry (92), elle est affectée, d'une part, à un CES d'Antony, d'autre part, à un CES de Saint-Cloud. Cela l'oblige à de longs déplacements mettant en cause la fonction qu'elle exerce à Châtenay-Malabry d'adjoindue au maire chargée de l'enseignement. Compte tenu des délibérations du conseil des ministres sur le nombre des candidats aux élections municipales, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour obtenir l'affectation de cette enseignante dans un établissement proche de son domicile ; 2° s'il entend, pour éviter que de tels cas se reproduisent, alerter les rectorats afin qu'il soit tenu compte dans les affectations des charges municipales, sociales ou familiales qui peuvent incomber aux enseignants.

*Enseignement secondaire (établissements).*

12195. — 10 février 1979. — **Mme Hélène Constans** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre la suppression des classes de sixième au lycée Gay-Lussac de Limoges, pour la rentrée 1979, suppression d'autant plus inquiétante qu'elle laisse présager la disparition complète du premier cycle dans les quatre années à venir. Elle lui fait remarquer les conséquences d'une telle décision : 1° suppression de la continuité entre les deux cycles ; 2° impossibilité pour les élèves qui sont en sixième cette année de redoubler dans le même établissement ; 3° dans quatre ans, départs de personnels enseignants (dix-huit postes) et réduction du personnel administratif ; 4° gâchis financier provoqué par la disparition progressive du premier cycle puisque des investissements importants avaient été faits au cours des dernières années : achat de matériel pour les laboratoires de physique, pour les langues vivantes (matériel audiovisuel), achat des manuels prêtés gratuitement aux élèves. Elle lui demande s'il ne compte pas revenir sur une décision néfaste pour l'établissement, pour une partie des élèves qui habitent dans le centre de la ville de Limoges, décision qui, au surplus, a été prise sans concertation avec les enseignants, l'administration de l'établissement et les parents.

*Education physique et sportive (enseignants).*

12196. — 10 février 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Alors que leur formation dans les CREPS est de trois ans après le baccalauréat, leurs salaires sont si peu élevés qu'ils ne dépassent guère ceux des instituteurs dont les études s'arrêtent à bac + 2. Ce sont en fait les enseignants les plus mal payés du second degré. Il lui demande donc de prendre toutes mesures nécessaires à une revalorisation rapide et substantielle de leurs revenus.

*Pharmacie (pharmacies mutualistes).*

12197. — 10 février 1979. — **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les raisons du blocage des demandes de création de pharmacies mutualistes présentées par la mutualité française. Dix jugements de tribunaux administratifs et cinq arrêts du Conseil d'Etat ont annulé les décisions ministérielles refusant l'ouverture de pharmacies mutualistes. Il est donc surprenant, après cette jurisprudence de la plus haute instance judiciaire, que **Mme le ministre de la santé et le Gouvernement** s'opposent toujours à ouvrir des discussions avec les représentants de la mutualité française qui compte vingt millions d'adhérents.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).*

12198. — 10 février 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la décision de fermer cinquante-deux classes dans l'enseignement primaire pour le département de l'Hérault implique, selon la répartition qui a été faite, à la suite de cette décision budgétaire ministérielle, la fermeture de six postes dans la ville de Béziers. Les écoles menacées sont : Herriot-II,

Auguste-Comte, Jean-Jaures maternelle (deux postes), Casimir-Péret-II, Jean-Jaurès-I. Ainsi la diminution des effectifs est utilisée pour réduire le nombre d'enseignants plutôt que pour améliorer les conditions de l'enseignement. Il lui demande, conformément aux souhaits unanimes des enseignants et des parents d'élèves, de revenir sur ces décisions.

*Impôts (personnel).*

12199. — 10 février 1979. — **M. Parfait Jans** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les légitimes inquiétudes des personnels des trésoreries municipales, face aux attaques à main armée dont ils ont été victimes et qui tendent à se multiplier de façon alarmante. Ces personnels réclament à juste titre la mise en place immédiate de systèmes de sécurité afin de protéger les postes comptables, ainsi que la surveillance accrue de ces derniers par les services de police. Il est notoire que la sécurité est l'une des premières préoccupations des Français devant la montée du banditisme, et l'émotion des personnels des trésoreries se justifie amplement en considérant les dangers qu'ils encourent dans l'exercice de leur profession. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à l'installation de systèmes de sécurité dans les trésoreries soient immédiatement débloqués.

*Hôpitaux (personnel).*

12200. — 10 février 1979. — **M. Gilbert Millet**, ayant appris le licenciement de treize auxiliaires à l'hôpital de Tours, attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences préjudiciables tant à la qualité des soins donnés dans cet établissement aux malades qu'à l'avenir des licenciés ainsi confrontés au chômage. L'arrivée de nouveaux diplômés ne peut justifier cette mesure. En effet, le conseil d'administration demandait, pour l'exercice 1978, 353 postes supplémentaires (les syndicats revendiquaient un effectif supplémentaire de 615 postes) ; le ministère n'ayant accordé que 122 postes, l'insuffisance de personnel est donc évidente. Dans ces conditions, la lutte des personnels de l'hôpital pour le maintien des auxiliaires en poste et leur titularisation correspond à l'intérêt des employés concernés mais surtout à celui des malades. Aussi il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour faire annuler ces licenciements en créant les postes suffisants pour répondre aux besoins reconnus justifiés par le conseil d'administration lui-même.

*Education physique et sportive (enseignants).*

12201. — 10 février 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le dossier concernant la revalorisation du corps des professeurs adjoints d'éducation physique, dossier qui est actuellement soumis à vos services et conjointement à ceux du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique. Il lui demande si, compte tenu de la qualification de ces enseignants et du rôle qu'ils jouent, il entend donner une suite favorable à ce dossier.

*Enseignement secondaire (établissements).*

12202. — 10 février 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt que présenterait la création d'une section de seconde A 6, dans l'un des lycées de la ville d'Arras. Cette section qui comporte trois heures d'éducation musicale n'existe pas pour le moment dans cette agglomération et les élèves qui désirent entrer dans cette classe sont obligés de se déplacer. Or, il existe à Arras, une école nationale de musique de laquelle des professeurs pourraient être détachés pour l'enseignement des trois heures d'éducation musicale. Il lui demande si, compte tenu des nombreuses demandes existant pour cette section, la création de cette classe peut être envisagée.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

12203. — 10 février 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de fermeture qui pèsent sur les écoles maternelles, élémentaires, ainsi que sur les collèges du Pas-de-Calais. Dans l'enseignement maternel, l'application de nouvelles normes marque une régression par rapport à celles appliquées les années antérieures. En effet, il était accepté une moyenne ne dépassant pas vingt-cinq après fermeture, alors que, depuis cette année, la fermeture d'une classe maternelle est envisagée et après cette fermeture la moyenne des élèves inscrits ne

dépasse pas trente-cinq par classe. Dans l'enseignement élémentaire, l'application de la grille sur les effectifs globalisés des groupes scolaires ou des écoles voisines marque également une régression. Cette année, dans le Pas-de-Calais, 124 écoles sont menacées, dans les deux années qui viennent, la plupart des autres écoles seront touchées, soit environ 700 écoles. Pour les collèges, environ 150 suppressions de postes sont à craindre. Il lui demande si, compte tenu de la situation particulièrement critique du Pas-de-Calais dans le domaine de l'emploi, il n'envisage pas de revenir sur ces mesures et d'intégrer le recrutement d'instituteurs dans le plan d'urgence destiné à régler les problèmes de l'emploi dans le département du Pas-de-Calais.

#### Ecoles normales (recyclage).

12204. — 10 février 1979. — M. André Delehedde demande à M. le ministre de l'éducation si dans le cadre de la fusion administrative des écoles normales que ces services envisagent il a été tenu compte du maintien dans le poste des agents en place ou de leur éventuel reclassement.

#### Cadres (emplois).

12205. — 10 février 1979. — M. Gérard Haesebroeck demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui apporter des précisions concernant l'annonce qu'il a faite de la décision de création de mille emplois réservés aux cadres. Il serait souhaitable en effet de connaître la liste des administrations qui sont concernées par cette décision et quels sont les organismes qui sont habilités à favoriser ce reclassement (APEC, ANPE, ASSEDEC, etc.).

#### Carburants (gazole).

12206. — 10 février 1979. — M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves ennuis que de nombreux transporteurs ont connus pendant les journées d'intempéries intenses que notre pays vient de subir pendant le mois de janvier écoulé. Ces graves ennuis tiennent au manque de fluidité du gazole par temps froid. Ces problèmes viennent en grande partie de la présence de la paraffine dans le gazole. Celle-ci se cristallise à basse température et colmate filtres et pompes. La couche de paraffine qui se dépose sur les filtres les transforme en véritables bougies. La couleur du gazole devient celle du lait. Rapidement, le gazole n'arrive plus, le camion ne roule plus qu'à 20 ou 30 km/h, puis il s'arrête. Ces effets se manifestent au-dessous d'une température de moins 6 °C. Aucun additif n'est efficace en hiver même en triplant les doses. On peut retarder la panne sans la supprimer, en ajoutant certains produits au gazole : pétrole lampant ; super à raison de 10 à 20 p. 100 ; alcool à brûler de 1 à 3 p. 100, mais ces additions sont susceptibles de provoquer des risques d'avaries sur les pompes à injection, sur les injecteurs, et de diminuer la longévité des moteurs. Certains transporteurs emploient du super car il est difficile de trouver autre chose sur les autoroutes. D'autres roulent sans filtre à gazole, ce qui est très grave pour le moteur. Les transporteurs qui font le plein hors de nos frontières ne connaissent pas ces ennuis. Il existe pourtant sur le territoire national des stocks de gazole dit « hiver » dont le point de filtrabilité est abaissé à environ moins 16 °C. Les conséquences qui résultent de cette situation sont graves et les conditions d'exploitation des véhicules deviennent de plus en plus difficiles. Il apparaît indispensable que des mesures soient prises pour modifier la composition actuelle du gazole et l'adapter à la période hivernale. Il semble d'ailleurs que certains sociétés pétrolières disposent de stocks de gazole raffiné selon l'ancienne formule et que la mise sur le marché de ce produit disponible permettrait de régler en grande partie les difficultés signalées. M. Claude Dhinnin expose à M. le ministre de l'industrie que, selon la fédération des transporteurs routiers, l'abaissement à moins de 12 °C du point d'écoulement du gazole (arrêté du 29 mai 1969) et la création en 1976 d'une nouvelle spécification concernant le point de filtrabilité n'ont pas encore apporté la solution aux problèmes signalés à maintes reprises depuis vingt ans et qui avaient fait l'objet, il y a une dizaine d'années, des études d'un groupe de travail comprenant les représentants de la direction des carburants de la chambre syndicale du raffinage, des utilisateurs et des constructeurs de véhicules. M. Claude Dhinnin demande à M. le ministre de l'industrie, en accord avec le ministre des transports, de bien vouloir faire reprendre l'examen de ce problème dans les plus brefs délais en collaboration avec toutes les parties intéressées afin de dégager rapidement une solution.

#### Carburants (gasoil).

12207. — 10 février 1979. — M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les graves ennuis que de nombreux transporteurs ont connu pendant les journées d'intempéries intenses que notre pays vient de subir pendant le mois de janvier écoulé. Ces graves ennuis tiennent au manque de fluidité du gazole par temps froid. Ces problèmes viennent en grande partie de la présence de paraffine dans le gazole. Celle-ci se cristallise à basse température et colmate filtres et pompes. La couche de paraffine qui se dépose sur les filtres, les transforme en véritables bougies. La couleur du gazole devient celle du lait. Rapidement, le gazole n'arrive plus, le camion ne roule plus qu'à 20 ou 30 kilomètres à l'heure, puis il s'arrête. Ces effets se manifestent au-dessous d'une température de moins 6 °C. Aucun additif n'est efficace en hiver même en triplant les doses. On peut retarder la panne sans la supprimer, en ajoutant certains produits au gazole : pétrole lampant ; super à raison de 10 à 20 p. 100 ; alcool à brûler de 1 à 3 p. 100, mais ces additions sont susceptibles de provoquer des risques d'avaries sur les pompes à injection, sur les injecteurs, et de diminuer la longévité des moteurs. Certains transporteurs emploient du super car il est difficile de trouver autre chose sur les autoroutes. D'autres roulent sans filtre à gazole ce qui est très grave pour le moteur. Les transporteurs qui font le plein hors de nos frontières ne connaissent pas ces ennuis. Il existe pourtant sur le territoire national des stocks de gazole dit hiver dont le point de filtrabilité est abaissé à environ moins 16 °C. Les conséquences qui résultent de cette situation sont graves et les conditions d'exploitation des véhicules deviennent de plus en plus difficiles. Il apparaît indispensable que des mesures soient prises pour modifier la composition actuelle du gazole et l'adapter à la période hivernale. Il semble d'ailleurs que certaines sociétés pétrolières disposent de stocks de gazole raffiné selon l'ancienne formule et que la mise sur le marché de ce produit disponible permettrait de régler en grande partie les difficultés signalées. M. Claude Dhinnin expose à M. le ministre des transports que selon la fédération des transporteurs routiers l'abaissement à moins de 12 °C du point d'écoulement du gazole (arrêté du 29 mai 1969) et la création en 1976 d'une nouvelle spécification concernant le point de filtrabilité n'ont pas encore apporté la solution aux problèmes signalés à maintes reprises depuis 20 ans et qui avaient fait l'objet il y a une dizaine d'années des études d'un groupe de travail comprenant les représentants de la direction des carburants de la Chambre syndicale du raffinage, des utilisateurs et des constructeurs de véhicules. M. Claude Dhinnin demande à M. le ministre des transports en accord avec M. le ministre de l'industrie de bien vouloir faire reprendre l'examen de ce problème dans les plus brefs délais en collaboration avec toutes les parties intéressées afin de dégager rapidement une solution.

#### Défense (ministère) (service de gestion des œuvres sociales des armées).

12208. — 10 février 1979. — M. Claude Labbé demande à M. le ministre de la défense s'il est exact que soit envisagé le transfert en Corse du service de gestion des œuvres sociales des armées. Dans l'affirmative, il lui demande les raisons qui justifient ce transfert.

#### Radiodiffusion et télévision.

12209. — 10 février 1979. — M. André Bord rappelle à M. le Premier ministre qu'en décembre 1976 il s'était inquiété des dispositions qui pourraient être prises pour accélérer la coloration de la 1<sup>re</sup> chaîne de télévision en Alsace, conformément aux assurances données par M. le président de la République lors de son voyage à Colmar en mars de la même année. M. le Premier ministre avait bien voulu lui répondre que « l'établissement public de diffusion, concentrant sur cette région tous les avantages qui laissent quelque souplesse au programme d'ensemble de la duplication approuvé en comité interministériel le 17 septembre 1975, envisageait la mise en service pour Noël 1979 des trois émetteurs alsaciens : Wissembourg, Strasbourg et Mulhouse, mise en service prévue à l'origine pour l'été 1980 ». Il ajoutait que « le programme d'ensemble ayant été très soigneusement étudié dès le départ, il est malheureusement impossible d'arriver à une accélération plus rapide, le problème n'étant pas tellement d'affecter aux stations alsaciennes des émetteurs destinés à d'autres villes, que de hâter la mise en place, beaucoup plus difficile, des liaisons », et qu'en conséquence il donnait son accord au projet de TDF (Télédiffusion de France) et toutes instructions pour qu'il soit mené à bien. M. André Bord demande à M. le Premier ministre de bien vouloir confirmer la mise en couleur de la 1<sup>re</sup> chaîne en Alsace dans les délais annoncés.

*Cheminots (assurance vieillesse).*

12210. — 10 février 1979. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre des transports** que le 4 juillet 1978 les organisations syndicales de cheminots en activité ainsi que la fédération générale des retraités des chemins de fer ont été informées de son accord pour plusieurs mesures d'améliorations du règlement des retraites de la SNCF. Ces mesures ayant fait l'objet de propositions d'homologation en vue de leur introduction dans le règlement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date les textes proposés seront homologués et insérés dans le règlement des retraites de la SNCF.

*Politique extérieure (Bolivie).*

12211. — 10 février 1979. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles démarches ont été entreprises par son ministère auprès du gouvernement bolivien, depuis le début de l'affaire Klaus Barbie, et quelles réponses il en a reçues.

*Assurance maladie maternité (affiliation).*

12212. — 10 février 1979. — Les nombreuses démarches entreprises depuis un an, étant demeurées sans réponse, **M. Philippe Seguin** est contraint de s'adresser directement à **Mme le ministre de la santé et de la famille** pour lui exposer le cas suivant : **M. R.** domicilié à Vincey (Vosges) a été victime le 21 novembre 1970 d'un accident de travail alors qu'il était employé pour le compte d'une société dont le siège est à Paris. A ce titre, **M. R.** était régulièrement affilié à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance de la Nouvelle-Calédonie. Suite à cet accident **M. R.** reste atteint d'une IPP de 85 p. 100 le rendant inapte au travail. Rentrée en métropole, aucune caisse n'a accepté de prendre en charge sa couverture maladie, la CAFAT de Nouvelle-Calédonie et la CPAM des Vosges se refusant à couvrir **M. R.** et depuis huit ans celui-ci ne peut obtenir une réponse claire à ses interventions. Il lui indique que cette situation anormale lui paraît soulever deux problèmes : celui de la lenteur avec laquelle sont précisés les droits d'un particulier ; celui de la réalité de la couverture des risques encourus par les travailleurs métropolitains exerçant en Nouvelle-Calédonie. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître sa position sur une affaire dont ses services sont depuis longtemps saisis.

*Elus locaux (conseillers généraux).*

12213. — 10 février 1979. — **M. Philippe Seguin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer s'il n'estime pas opportun de renouveler les instructions adressées par certains de ses prédécesseurs aux préfets, en vue de décourager la propension de certains conseils généraux à organiser des « voyages d'études » à l'étranger ou dans les départements d'outre-mer. Il lui rappelle que la Cour des comptes n'a pas manqué, dans ses rapports publics, d'émettre des doutes sur l'utilité départementale de tels déplacements, qui entraînent de lourdes dépenses pour le budget des collectivités. Il n'apparaît pas en effet que le principe de l'autonomie budgétaire puisse justifier la pérennisation de tels errements souvent aggravés par la prise en charge sur fonds publics de frais de déplacements de divers « accompagnateurs », dont certains ont la qualité de fonctionnaires.

*SAFER (déclaration préalable).*

12214. — 10 février 1979. — **M. Jean Proriot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 78-1073 du 8 novembre 1978, modifiant le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 concernant la mise en œuvre du droit de préemption des SAFER, prévoit, dans son article 7, que, dans le cas des opérations non soumises audit droit de préemption, une déclaration préalable à l'aliénation envisagée doit être adressée à la SAFER, et que le silence gardé par la SAFER pendant deux mois vaut reconnaissance de la réalité de cette exemption. Il lui demande, dans l'hypothèse où aucun arrêté préfectoral n'aurait supprimé l'obligation de déclaration préalable, si le délai de deux mois dont dispose la SAFER pour reconnaître la réalité de l'exemption fait implicitement obligation au notaire chargé d'instrumenter de ne régulariser l'acte authentique qu'une fois ce délai de deux mois écoulé : ce qui aurait pour effet d'infliger aux transactions immobilières exemptées par la loi la même lenteur procédurière imposée à celles qui ne le sont pas. Dans l'affirmative et pour éviter les inconvénients exposés ci-dessus, il lui demande alors si un certificat notarié par lequel un notaire atteste au vu, bien entendu, des documents ou renseignements en

sa possession la réalité de l'exemption permettrait, soit de réduire considérablement le délai de « contrôle » des SAFER, soit de le supprimer totalement ; la seule obligation de la déclaration préalable à la signature de l'acte authentique restant imposée au notaire, et celui-ci devant respecter, lors de la rédaction de son acte, les indications portées dans la déclaration préalable.

*Prestations familiales (montant).*

12215. — 10 février 1979. — **M. Yves Le Cabellec** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans le cadre de la politique familiale dont le Gouvernement a reconnu la nécessité, le principe d'une augmentation biannuelle des prestations familiales avait été retenu. Or, aucune revalorisation de ces allocations n'est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier dernier. Les associations familiales ont marqué à cet égard leur étonnement et leur déception. Elles ne comprennent pas pour quelles raisons une telle mesure a été différée alors que le coût de la vie a augmenté de près de 10 p. 100 en 1978 et qu'au début de l'année 1979 une accélération de certains prix est prévisible. Il convient de signaler combien le pouvoir d'achat des familles s'est dégradé au cours des quinze dernières années. Le montant des prestations familiales est inférieur de plus de 50 p. 100 au niveau qui devrait être le sien. Au lieu de continuer à détourner les fonds des prestations familiales au profit d'autres secteurs de la sécurité sociale, il est indispensable de mener une politique active de compensation des charges familiales. Les excédents qui pourront apparaître à la fin de l'exercice 1979 dans le bilan des caisses d'allocations familiales appartiennent aux familles qui, en tant que consommatrices, ont déjà payé ces sommes puisque les cotisations sociales sont un élément des coûts de production et de distribution et donc des prix à la consommation. Il lui demande d'indiquer pour quelles raisons une augmentation des prestations familiales n'est pas intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la compensation des charges familiales selon les promesses faites aux familles.

*Apprentissage (taxe).*

12216. — 10 février 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'il existe un décalage entre la date de versement de la taxe d'apprentissage aux organismes de formation (1<sup>er</sup> mars) et la date de versement de ladite taxe à la recette des impôts (5 avril) et que cette situation a pour effet d'inciter les entreprises à verser leurs redevances au Trésor plutôt qu'aux organismes de formation, afin de bénéficier de facilités de trésorerie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une seule date pour le versement de la taxe d'apprentissage, quel qu'en soit le bénéficiaire, étant donné que les chefs d'entreprise pourraient alors choisir le destinataire des versements sans qu'intervienne une considération de date, de manière à améliorer la situation des centres de formation qui connaissent actuellement de sérieuses difficultés financières.

*Permis de conduire (auto-écoles).*

12217. — 10 février 1979. — **M. Sébastien Couepé** expose à **M. le ministre des transports** que, dans le bulletin de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (ADECA), on relève une déclaration faite par un administrateur civil de l'éducation routière d'après laquelle « l'auto-école est condamnée par la marche des temps, contre laquelle nul ne peut rien, ni la population, ni les députés, ni les ministres, ni les rois, ni même le pape ». Devant l'inquiétude suscitée par cette déclaration parmi les moniteurs d'auto-écoles, il lui demande d'indiquer si cette prise de position s'inscrit dans une politique de suppression des auto-écoles que le Gouvernement entendrait suivre.

*Communes (SIVOM).*

12218. — 10 février 1979. — **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Collectivités locales)** sur les problèmes que pose la rémunération des fonctionnaires exerçant des fonctions de secrétaire ou de conseil auprès des syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM). En vertu de la réglementation actuelle, les communes sont dans l'impossibilité de rétribuer certaines catégories de fonctionnaires, et plus spécialement ceux qui appartiennent aux services de l'équipement. L'arrêté interministériel du 28 avril 1949, fixant les conditions particulières d'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires des départements et communes et de leurs établissements publics ainsi que des associations syndicales relevant du ministère de l'intérieur, prévoit que, dans le cas où l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées n'est pas rendue obligatoire par

les lois ou règlements généraux, celle-ci ne peut avoir lieu que sur demande de la collectivité locale, après autorisation délivrée par le ministre chargé des travaux publics, des transports et du tourisme, et après accord du ministre de l'intérieur. Le préfet est cependant habilité à statuer sur les demandes de la collectivité sollicitant le concours d'un service des ponts et chaussées lorsqu'il s'agit de certaines formes d'interventions particulières. Mais ces délégations ne sont pas valables lorsqu'il s'agit d'une demande de concours à titre personnel. Il serait souhaitable que cette réglementation soit assouplie, afin de permettre aux maires et aux présidents de syndicats intercommunaux de recruter et de rémunérer les fonctionnaires de leur choix. Il lui demande si des modifications en ce sens ne pourraient être prévues à l'occasion de l'examen et du vote du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

*Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : ONF).*

12219. — 10 février 1979. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation extrêmement injuste que connaissent les chefs de district spécialisés et les chefs de district et forestiers retraités, au regard des réformes adoptées depuis 1968. Il lui demande notamment si, par analogie avec les sous-officiers retraités de l'armée, qui ont été reclassés à l'échelle supérieure par le décret NMR 10573 du 8 mars 1978, les chefs de district et chefs de district spécialisés forestiers, ancienne formule, mais ayant assumé les responsabilités de district, ne pourraient bénéficier d'une telle mesure, afin que leur situation soit reconsidérée sur des bases plus justes et plus équitables. Il est clair en effet que le principe de non-rétroactivité des lois ne peut s'appliquer sans discernement, et doit en tout cas obéir à un principe d'équité qui en l'occurrence n'a pas été respecté.

*Cheminots anciens combattants (égalité des droits).*

12220. — 10 février 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'urgence nécessaire d'établir l'égalité des droits des cheminots anciens combattants aux bénéficiaires de campagne. Il lui rappelle que les bénéficiaires de campagne pouvant porter le nombre d'annuités liquidables de 37 1/2 à 40 ont été consentis aux cheminots anciens combattants dans le cadre de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires. Il souligne que l'application de cette loi n'a pas apporté aux cheminots anciens combattants les améliorations qu'ils sont en droit d'attendre, notamment sur les points suivants : 1° concernant l'application de la loi aux cheminots ayant fait valoir leur droit à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; ils dénoncent le principe de non-rétroactivité des lois en matière sociale et demandent que le droit aux bénéfices de campagne soit accordé à tous les cheminots quelle que soit la date de leur départ en retraite ; 2° pour les déportés politiques, ils demandent l'extension des mesures prévues par la décision ministérielle du 7 novembre 1972 (art. L. 12 g du code des pensions civiles et militaires de retraite) ; 3° pour les cheminots anciens combattants percevant le minimum de pension, ils demandent que les bonifications de campagne s'ajoutent audit minimum, considérant que ces bonifications qui constituent la réparation d'un préjudice subi ne doivent pas être assimilées à un revenu et entrer dans le calcul servant à déterminer un minimum de pension garanti à tous ; 4° concernant les cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie et Maroc) de 1952 à 1962, ils réclament le bénéfice d'attribution d'une campagne double conformément à la loi du 9 décembre 1974, n° 74-1044 ; 5° enfin, toujours dans un souci de plus grande égalité, les cheminots anciens combattants demandent l'extension du droit à bénéfice de campagne aux agents des réseaux secondaires, services complémentaires de la SNCF. En conséquence, M. Laurent Fabius demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour apporter aux revendications légitimes des cheminots les solutions qu'ils sont en droit d'attendre.

*Racisme (antisémitisme).*

12221. — 10 février 1979. — M. Dominique Taddel fait part à M. le ministre de l'intérieur, de son indignation devant l'inqualifiable propagande antisémite largement diffusée par voie postale, par l'officine dénommée Ligue Internationale contre le racisme juif, sise 40, rue de Paradis, 75010 Paris. Il lui fait d'ailleurs remarquer que cette adresse est celle de la « Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme ». Elle est utilisée abusivement par cette officine qui veut ainsi créer une confusion dans les esprits. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre afin que toute la lumière soit faite sur les activités de ladite officine et de ses responsables.

*Jeunes (emploi).*

12222. — 10 février 1979. — M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il estime normal que le bénéfice de la prime de mobilité ait pu être refusé à un jeune demandeur d'emploi, remplissant pourtant toutes les conditions requises en matière d'âge, d'éloignement, d'inscription à l'agence pour l'emploi, de délai de cessation de scolarité et d'occupation d'un nouveau domicile, au seul motif que l'emploi obtenu par le demandeur fait l'objet, non pas d'un contrat à durée indéterminée, mais d'un contrat à durée déterminée de six mois, éventuellement renouvelable.

*Pensions d'invalidité (allocation temporaire des fonctionnaires invalides).*

12223. — 10 février 1979. — M. Louis Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents des collectivités locales au regard de l'allocation temporaire des fonctionnaires invalides. Le décret du 9 juin 1977 a sensiblement amélioré les termes du décret du 6 octobre 1960, notamment en ce qui concerne la révision. En effet, le décret du 9 juin 1977 met fin à la révision quinquennale jusqu'à la retraite du fonctionnaire. Selon les informations qui lui ont été données, les agents des collectivités locales, titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité, ne semblent pas relever des mêmes dispositions de texte et, par là même, ne pas bénéficier des mêmes avantages. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les agents des collectivités locales puissent bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues du cadre de l'Etat.

*Enregistrement (droits, successions).*

12224. — 10 février 1979. — M. Gérard Houterre attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'interprétation de l'article 788 du code général des impôts dans un cas particulier d'une réclamation fiscale, faite par une personne âgée de soixante-treize ans, célibataire, qui a vécu avec son frère, également célibataire, l'intégralité de sa vie. Cet article accorde des abattements importants, en matière de droits de succession, aux frères et sœurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps, sous certaines conditions, dont l'une d'entre elles est que l'héritier ait été constamment domicilié avec le défunt, pendant les cinq années ayant précédé le décès. Or, les services fiscaux ayant constaté que le défunt a été à la fin de sa vie hospitalisé à trois reprises durant quinze jours, puis, à la suite d'une hospitalisation été soigné pendant deux ans dans un hospice, considérant que les soins dans ces établissements ont entraîné le changement de domicile de la personne soignée et qu'en conséquence, à son décès, les prescriptions de domicile commun pendant cinq années ne sont pas remplies. Le point de vue de l'administration paraît fondé. Il faut noter, cependant, que sur le plan administratif, précisément, le défunt a conservé son domicile d'origine, continuant, par exemple d'être inscrit sur les listes électorales. Quoi qu'il en soit, une semblable décision provoque des conséquences graves touchant des personnes particulièrement modestes qui, ne pouvant recevoir à leur domicile, en raison de leur célibat, les soins nécessaires à leur état, ont dû être placés dans des hôpitaux ou hospices. Il lui demande donc dans quelle mesure on ne peut tenir compte, pour les prescriptions de domicile, des hospitalisations imposées par l'état du malade.

*Enseignement secondaire (personnel non enseignant).*

12225. — 10 février 1979. — M. Louis Basson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les nombreuses difficultés que rencontrent les personnels d'intendance des établissements relevant de sa compétence. Depuis des années les crédits de fonctionnement des établissements secondaires sont pratiquement en stagnation. Dans ces conditions, priorité est obligatoirement donnée au chauffage et à l'éclairage et on peut craindre une détérioration du patrimoine bâti de ces établissements en même temps qu'une dégradation des conditions de travail du personnel chargé de leur entretien. Par ailleurs il semble que dans de nombreux cas les délégations de crédits se fassent avec des retards considérables ; les établissements n'ont plus de trésorerie et leurs fournisseurs sont obligés d'attendre de six à huit semaines avant paiement, ce qui est facteur de renchérissement des coûts car ces établissements ne peuvent plus bénéficier des avantages de prix que leur permettait un règlement rapide des factures. Il lui demande quelles décisions il compte prendre face à ces difficultés et à leurs plus fâcheuses conséquences. Par ailleurs, cette austérité budgétaire a aussi une forte incidence sur les créations de postes dans l'intendance et les services généraux ; ainsi certains établissements se voient retirer des postes d'agents de service pour les besoins d'établissements

nouvellement nationalisés. Or depuis 1960, il existait un barème de base pour les créations de postes par référence aux effectifs. Il lui demande à cet égard : 1° si son ministère admet toujours ce même barème ; 2° quelles mesures il compte prendre pour le respecter concrètement.

*Finances locales (taxe sur la valeur ajoutée).*

12226. — 10 février 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du remboursement de la TVA payée par les collectivités locales sur leurs investissements. Il lui demande de bien vouloir lui dire : 1° quel est le montant de la TVA payée sur investissements par les communes et groupements de communes d'une part et par les départements d'autre part en 1977 et 1978 ; 2° quelles sont les modalités selon lesquelles sont retenues comme dépenses d'investissements celle correspondant à des travaux effectués sur mandat des collectivités locales, par exemple par des sociétés d'équipement concessionnaires.

*Travailleurs saisonniers (ouvriers forestiers).*

12227. — 10 février 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des ouvriers forestiers. Ces professionnels qui travaillent sous contrat à durée déterminée ne peuvent, après expiration de leur contrat, c'est-à-dire en période hivernale, ni percevoir d'indemnité d'intempéries ni bénéficier d'allocations de chômage. De plus, afin de pouvoir avoir une couverture sociale, ils se voient contraints de s'inscrire comme demandeurs d'emploi ou de souscrire une assurance volontaire, ces deux alternatives s'avérant insatisfaisantes. Les ouvriers forestiers comme tous les saisonniers se trouvant dans une situation nettement défavorisée par rapport aux autres catégories professionnelles, il lui demande quelles mesures son Gouvernement envisage de prendre pour remédier aux iniquités constatées.

*Transports maritimes (pavillon français).*

12228. — 10 février 1979. — **M. Albert Denvers** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des échanges maritimes entre la France et le Viet-Nam particulièrement préjudiciable aux intérêts du port de Dunkerque et de l'armement français, dont la presse spécialisée s'est récemment fait l'écho. Il s'étonne en particulier qu'en dépit de la signature d'un accord maritime entre les deux pays prévoyant une répartition à égalité des opérations de transports entre armements français et vietnamiens, l'essentiel des exportations françaises ait été assuré jusqu'à présent, à l'initiative des autorités vietnamiennes, au départ du port d'Anvers et par navires battant pavillon de complaisance. Il lui demande en conséquence que lui soient indiquées les initiatives et les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour défendre les intérêts du pavillon et des ports français sur ce trafic franco-vietnamien et pour mettre un terme à une situation d'autant plus choquante que ce trafic détourné de Dunkerque sur Anvers est financé sur un programme d'aide financière de deux milliards de francs accordé au Viet-Nam par la France.

*Cadres (emploi).*

12229. — 10 février 1979. — **M. Charles Ristre** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** la promesse du 15 novembre 1978 d'engager mille cadres en chômage dans la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la concrétiser et de lui préciser comment ces dispositions pourront s'articuler avec la loi du 7 juillet 1977 (n° 77-730).

*Enseignement secondaire (constructions scolaires).*

12230. — 10 février 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de construction du collège de Mordelles en Ille-et-Vilaine. La nécessité de l'implantation de cet établissement avait été reconnue par les autorités administratives qui l'avaient inscrit à la carte scolaire de l'académie de Rennes le 23 décembre 1977. Le précédent ministre de l'éducation avait permis le financement d'une première tranche de 300 places de ce collège dès 1978. A cette fin, la commune de Mordelles avait acquis les terrains nécessaires à sa réalisation. Or, il apparaît aujourd'hui que, contrairement aux engagements pris, le ministère de l'éducation se refuse à permettre la création rapide du collège envisagé. En conséquence, il lui demande s'il compte veiller à la mise en application des engagements de l'Etat concernant le financement de la construction du collège de Mordelles qui devrait pouvoir accueillir des élèves dès la prochaine rentrée.

*Electricité de France (tarifs).*

12231. — 10 février 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les déclarations récentes du président de l'Electricité de France concernant l'éventualité d'une surtarification de l'Ouest de la France en cas de persistance du déséquilibre énergétique entre les différentes zones du territoire français. Ces déclarations, qui mettent en cause la mission de service public, fondement de l'existence et du monopole de l'entreprise EDF, s'appuient sans la démontrer, sur l'hypothèse d'un bilan énergétique global négatif de la partie Ouest de la France. Cette hypothèse apparaît à l'heure actuelle encore sujette à caution. En effet, l'analyse des statistiques du CIME (Centre interrégional des mouvements d'énergie de l'Ouest), l'un des cinq centres interrégionaux français, laisserait, semble-t-il, apparaître à la fin de 1978, un chiffre de puissance installée nettement excédentaire par rapport aux besoins maxima de consommation des régions de l'Ouest. En conséquence, il lui demande de bien vouloir dresser, à partir des bandes de mouvements d'énergie enregistrées au dispatching de Nantes, un bilan énergétique complet des régions de l'Ouest de la France, desservies par le CIME et de confier cette mission à une commission composée d'experts indépendants dont le rapport devrait être rendu public.

*Anciens combattants (carte du combattant).*

12232. — 10 février 1979. — **M. André Billardon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les récentes revendications des organisations d'anciens combattants en ce qui concerne : 1° La réduction des délais beaucoup trop longs pour délivrer les titres de combattant aux anciens résistants ; l'arrêté du 11 mars 1959 avait décidé de décentraliser les décisions afin que le préfet délivre directement ces titres après avis favorable d'une commission départementale. Or, il ne semble pas que cette disposition soit appliquée ; 2° L'utilisation de la commission nationale de la carte du combattant pour jouer le rôle de commission de recours en matière d'attribution du titre afférent aux services accomplis dans la résistance ; 3° Le renforcement des moyens en personnel de l'office national des anciens combattants ; 4° La nomination dans les commissions départementales de représentants des divers mouvements et formations de la résistance et l'organisation plus fréquente de réunions de cette commission ; 5° Enfin, la publication d'un arrêté permettant de prendre en compte les services dans la résistance au titre de la retraite dont bénéficient les anciens résistants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Industrie sidérurgique (activité et emploi).*

12233. — 10 février 1979. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la sidérurgie des aciers spéciaux. Il lui rappelle qu'il a déjà évoqué ce problème à diverses reprises : à l'occasion du débat sur le plan dit de « sauvetage de la sidérurgie » ; lors de la discussion du budget du ministère de l'industrie ; par une question d'actualité le 10 novembre 1978 se rapportant à la situation de l'emploi dans l'entreprise de Creusot-Loire. Ce secteur essentiel de l'industrie connaît une crise chaque jour plus grave pour l'emploi et l'économie du pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le développement de l'industrie des aciers spéciaux et pour l'avenir des travailleurs du groupe Creusot-Loire.

*Education physique et sportive (plan de relance).*

12234. — 10 février 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la grave situation qui affecte le sport scolaire dans le Val-de-Marne. Il lui expose, en effet, que les mesures contenues dans son plan de relance et tendant à réduire d'un tiers (deux heures au lieu de trois heures) le temps consacré dans le service des enseignants à l'animation des associations sportives des établissements scolaires ont été ressenties par les enseignants d'EPS comme un véritable désaveu de leur action qui avait permis à l'association du sport scolaire et universitaire d'attendre plus d'un million de licenciés en 1978 (13 500 dans le Val-de-Marne). Devant la légitime inquiétude des enseignants d'EPS du Val-de-Marne, qui s'interrogent sur l'avenir de leurs associations sportives, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour envisager la réintégration des trois heures d'association sportive dans le service des enseignants.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

12235. — 10 février 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le projet de transfert du siège de l'A.F.P.A. de Montreuil à Bordeaux. Ce transfert coûteux (120 millions de francs), outre qu'il risque d'engendrer une grave désorganisation de ce service public, aura de très graves conséquences pour les personnels qui ne pourront accepter d'aller en Aquitaine et qui retrouveront sans emploi. Il lui fait remarquer que les organisations syndicales ont fait des propositions qui permettraient de créer de nombreux emplois en Aquitaine par le développement des services de l'A.F.P.A., sans pour autant aggraver le chômage en région parisienne. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre en compte ces propositions et abandonner le projet de transfert des services centraux de l'A.F.P.A., ce qui garantirait le maintien de près de 800 emplois en Seine-Saint-Denis.

*Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).*

12236. — 10 février 1979. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la loi « Roustan » qui a fait obligation à l'administration de réserver 25 p. 100 des emplois déclarés vacants au cours de l'année à des fonctionnaires qui, étrangers au département, ont sollicité le rapprochement d'époux. C'est ainsi qu'un fonctionnaire féminin des services extérieurs du Trésor, en position de disponibilité pour élever ses enfants, n'a pas obtenu sa réintégration à Montpellier, résidence où exerce son époux, lui-même fonctionnaire du Trésor, alors que sept affectations d'agent de même grade ont été prononcées dans le département de l'Hérault en 1978, dont cinq à Montpellier, apparemment sans motif prioritaire. En conséquence, et compte tenu des dispositions de ladite loi, applicables aux agents en disponibilité selon un arrêté du Conseil d'Etat du 19 janvier 1977, il lui demande les raisons pour lesquelles le poste qui devait lui être réservé n'a pas été attribué à un agent bénéficiant des avantages de la loi.

*Racisme (antisémitisme).*

12237. — 10 février 1979. — **M. Roland Belx** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de sa profonde révolte face à la vague d'antisémitisme qui se développe actuellement en France. Après le saccage d'une synagogue et les attentats perpétrés contre les locaux du mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), ces racistes d'une époque que l'on croyait révolue distribuent par courrier des tracts imprimés, employant des termes inqualifiables à la fois vis-à-vis de la communauté israélite, des immigrés venus d'Afrique pour travailler ou des pays asiatiques pour trouver en France un asile politique. A travers des mensonges éhontés et des attaques contre des personnalités politiques de toutes tendances, ces individus bafouent et violent les libertés fondamentales de notre pays. De plus, non contents d'enfreindre la loi contre le racisme du 1<sup>er</sup> juillet 1972, ils vont jusqu'à utiliser l'adresse de la LICRA. Par ailleurs, leur dénomination, « Ligue internationale contre le racisme juif », prête à toutes les confusions. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour que soient recherchés et poursuivis ces tenants d'une idéologie aujourd'hui unanimement condamnée et, d'une manière générale, quelle action il entend entreprendre pour mettre fin à la montée du racisme et de l'antisémitisme qui semble se développer aujourd'hui en toute impunité.

*Racisme (antisémitisme).*

12238. — 10 février 1979. — **M. Roland Belx** fait part à **M. le ministre de la justice** de sa profonde révolte face à la vague d'antisémitisme qui se développe en France. Après le saccage d'une synagogue et les attentats perpétrés contre les locaux du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), ces racistes d'une époque qu'on croyait révolue, distribuent par courrier des tracts imprimés, employant des termes inqualifiables à la fois vis-à-vis de la communauté israélite, des immigrés venus d'Afrique pour travailler, ou des pays asiatiques pour trouver en France un asile politique. A travers des mensonges éhontés et des attaques contre des personnalités politiques de toutes tendances, ces individus bafouent et violent les libertés fondamentales de notre pays. De plus, non contents d'enfreindre la loi contre le racisme du 1<sup>er</sup> juillet 1972, ils vont jusqu'à utiliser l'adresse de la LICRA. Par ailleurs leur dénomination, « Ligue internationale contre le racisme juif » prête à toutes les confusions. Il lui demande quelles

mesures immédiates il entend prendre pour que soient recherchés et poursuivis ces tenants d'une idéologie aujourd'hui unanimement condamnée et d'une manière générale quelle action il entend entreprendre pour mettre fin à la montée du racisme et de l'antisémitisme qui semble se développer aujourd'hui en toute impunité.

*Ecoles normales (enseignants).*

12239. — 10 février 1979. — **M. Daniel Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, sur les conséquences désastreuses qu'entraînerait la suppression d'un poste sur cinq des professeurs des actuelles écoles normales. A Nevers, sur treize postes existants, quatre seraient supprimés. Cela ne peut qu'entraîner une dégradation de la formation des maîtres et un démantèlement du service public laïc de l'éducation nationale dont les enfants des milieux défavorisés seront les premières victimes. Répondant à l'inquiétude des enseignants, des élus, et des populations légitimement attachés au développement de l'éducation. Il lui demande s'il compte faire en sorte : a) que ne soit pas porté atteinte à l'école normale ; b) que, pour l'amélioration de la formation, soit maintenu le potentiel de formation existant et, notamment les équipes de formateurs, soit améliorée la compétence des maîtres non seulement par une meilleure connaissance pratique de l'enfant mais aussi par une élévation générale du niveau scientifique et culturel. Cela suppose une formation plus longue du niveau universitaire, le lien avec la pratique étant assuré, notamment par un développement considérable de la recherche et de l'expérimentation pédagogique ; c) qu'il soit procédé à un recrutement suffisant d'élèves maîtres pour permettre l'amélioration des conditions d'enseignement.

*Examens et concours (brevet de technicien supérieur agricole).*

12240. — 10 février 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'accès à la formation de technicien supérieur des eaux et forêts. Seules deux écoles en France préparent à ce BTS, l'une privée ayant des exigences particulières d'accès, l'autre publique, l'école des Barres mais exclusivement réservée aux garçons. L'attrait de ces professions de la nature étant de plus en plus grand chez les jeunes, il lui demande ce qui justifie encore cette discrimination entre garçons et filles aujourd'hui et quels remèdes il entend apporter à cette situation.

*Enregistrement (droits : testaments).*

12241. — 10 février 1979. — **M. Michel Manet** expose à **M. le ministre de la justice** que des familles françaises particulièrement dignes d'intérêt sont pénalisées d'une manière abusive par l'application déplorable de la réglementation relative à l'enregistrement des testaments. S'ils contiennent une distribution des biens du testateur, ce qui est le cas le plus fréquent, ces actes produisent les effets d'un partage. Quand le testateur n'a pas de descendant direct ou quand il n'en a qu'un, son testament est considéré comme un testament ordinaire et est enregistré au droit fixe de 75 francs, afin d'éviter que l'addition du droit proportionnel de partage et des droits de mutation perçus ultérieurement forme un total excessif. Quand le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants directs, son testament est considéré comme un partage testamentaire. Lors de l'enregistrement de cet acte, l'administration refuse systématiquement d'observer le principe de modération susvisé. Elle exige le versement intégral du droit de partage. Pour démontrer que cette disparité de traitement est injustifiée, il suffit de comparer, par exemple, un testament par lequel le testateur a partagé sa fortune entre son fils unique et un de ses ascendants à un testament par lequel le testateur a partagé sa fortune entre plusieurs de ses enfants. Ces deux testaments ont rigoureusement la même nature juridique et n'ont pas d'autre but que d'opérer un partage. On ne peut pas trouver de raison valable pour les assujettir à des régimes fiscaux différents. Malgré les vives critiques formulées à maintes reprises par de nombreux parlementaires, l'administration s'obstine à suivre une routine dont le caractère inéquitable, inhumain et antisocial est évident. A une époque où les perspectives démographiques de notre nation sont préoccupantes, un tel entêtement est inadmissible. La formalité de l'enregistrement ne doit pas être beaucoup plus coûteuse pour les enfants ayant des frères ou des sœurs que pour ceux qui n'en ont pas ou pour les héritiers collatéraux. Il lui demande si, en vue de faire progresser la solution d'un problème important, il accepte de déclarer que le fait de taxer un testament par lequel un père ou une mère a réparti ses biens entre ses enfants plus lourdement que tous les autres testaments ayant pour effet juridique de diviser la succession du testateur ne correspond pas à une interprétation correcte de la législation actuelle.

*Élevage (maladies du bétail : brucellose).*

12242. — 10 février 1979. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs bovins concernant la protection de leurs effectifs contre la brucellose ainsi que l'assainissement des troupeaux infectés, dont les modalités sont fixées par l'arrêté ministériel du 12 juin 1978 relatif à la police sanitaire et à la prophylaxie de la brucellose bovine. La participation financière de l'État a augmenté sensiblement et est passée à 1 100 francs d'indemnité par animal d'espèce bovine qui doit être abattu, ceci afin de compenser les pertes subies et reconstituer un troupeau avec des animaux sains suivant les dispositions de l'article 35 dudit arrêté. On constate cependant que, dans les troupeaux importants, il est très difficile d'obtenir un contrôle favorable par épreuve sérologique dans les délais de deux mois au moins et de trois mois au plus, à cause des conditions techniques modernes (stabilisation libre). Il devient alors impossible de reconstituer le troupeau et l'éleveur perd progressivement sa source de revenus. L'article 27, paragraphe 3, dernière phrase stipule : « Dans ces territoires, la totalité des animaux de l'espèce bovine d'une exploitation très infectée doit être marquée ». Que doit-on considérer comme exploitation très infectée et à partir de quel critère en pourcentage ? Pour éviter que l'exploitant qui désire reconstituer son troupeau soit obligé d'attendre au moins un an pendant lequel son revenu s'altère de façon considérable, ne serait-il pas possible de considérer qu'une exploitation est très infectée après deux contrôles effectués dans les délais de deux mois au moins et de trois mois au plus après l'abatage du dernier animal marqué suite à un premier contrôle ? Cette mesure permettrait d'éviter que l'indemnité soit considérée comme une prime à la disparition du bétail, suite au découragement de l'exploitant, car elle serait alors cumulée avec les primes de reconversion et se trouverait détournée de son objet. **M. Michel Delprat** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre afin de rectifier cette situation.

*Éducation physique et sportive (enseignants).*

12243. — 10 février 1979. — **M. André Audinat** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique. Le décret du 21 janvier 1975 portant statut du corps des professeurs adjoints d'EPS a décidé pour ce qui est de leur formation, de la faire passer sur trois ans avec exigence du baccalauréat. Si la qualité de cette formation est reconnue, il n'en demeure pas moins que les professeurs adjoints sont les enseignants les plus mal payés, notamment par rapport à la situation des instituteurs. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de cette catégorie d'enseignants.

*Élevage (porcs).*

12244. — 10 février 1979. — **M. Claude Michel** attire une fois encore l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique que connaît actuellement la grande majorité des producteurs français de porcs. Pour la première fois en effet dans l'histoire de l'agriculture française on parle même de faillites d'exploitations familiales, avec toutes les conséquences que cela pourra avoir sur la production mais aussi sur les entreprises de transformation et de commercialisation d'aval. Il lui demande en conséquence quelle attitude il compte prendre lors des prochaines négociations de Bruxelles sur les prix des produits agricoles, et s'il aura la volonté d'amener nos partenaires à procéder au démantèlement des montants compensatoires monétaires immédiatement et non dans quatre ans, car il serait alors trop tard pour les producteurs français. Il lui suggère d'autre part de demander la révision du prix d'écluse applicable à la viande porcine de manière à limiter les importations en provenance de pays tiers. Enfin il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour faire bénéficier les producteurs de nos régions des mêmes conditions de financement et d'approvisionnement que celles dont bénéficient déjà les producteurs allemands et hollandais par exemple.

*Handicapés (loi du 30 juin 1975).*

12245. — 10 février 1979. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des handicapés. Il lui signale en particulier la gravité des problèmes de revenus qu'ils rencontrent lorsqu'ils sont adultes, ou que vivent leurs familles lorsqu'ils sont encore mineurs, les problèmes d'accessibilité aux bâtiments publics et aux moyens de transport en commun qui ne semblent pas en passe d'être réglés, ni pris en compte sérieusement avec les intéressés dans les études menées, les problèmes

d'appareillage en raison de la lourdeur des procédures et de l'archaïsme des structures qui les mettent en œuvre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

*Automobiles (industrie du poids lourd).*

12246. — 10 février 1979. — **M. Louis Mermaz** porte à la connaissance de **M. le Premier ministre** que les maires de communes proches de la région lyonnaise ont été récemment interrogés par les services de gendarmerie sur la disponibilité éventuelle de locaux susceptibles d'héberger des escadrons de garde mobile en raison du risque de détérioration du climat social dans la région, leur était-il expliqué, entre la mi-février et la mi-mars. Il demande au Premier ministre de bien vouloir rapporter de telles instructions et de lui faire connaître si elles ont été données en raison des menaces graves qui pèsent sur la situation de l'emploi, notamment dans le groupe Renault véhicules industriels. Ce groupe, qui compte 29 000 salariés et qui est implanté dans sept départements, est le second employeur régional après Rhône-Poulenc où est également appliqué depuis plusieurs années un plan de licenciement aux conséquences redoutables. Il lui demande enfin s'il ne juge pas urgent de prendre les mesures appropriées pour arrêter les compressions massives d'effectifs en cours d'exécution à Renault véhicules industriels et de faire connaître la politique qu'il entend suivre pour défendre l'industrie du poids lourd français.

*Enseignement (personnel non enseignant).*

12247. — 10 février 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'insuffisance notable du nombre de postes d'agent de service dans les établissements scolaires de l'académie de Lille. En effet, étant donné le nombre de points attribué à l'ensemble des établissements, cette académie aurait besoin de 8 838 postes soit 3 050 de plus que ce dont elle dispose actuellement (8 838 — 5 788). Un effort important reste donc à faire pour maintenir convenablement le patrimoine considérable que constituent les établissements scolaires. Malheureusement, le contexte budgétaire actuel ne permet nullement d'espérer un accroissement substantiel de la dotation académique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir afin que cesse cette pénurie de personnel et pour augmenter la dotation académique en fonction de l'accroissement de ses besoins. Il lui rappelle que le département du Nord-Pas-de-Calais connaît actuellement une grave crise d'emploi et que le nombre de demandeurs d'emploi dans cette région est supérieur à la moyenne nationale. De plus, il semble contradictoire de vouloir inciter les industries privées à embaucher et à investir en leur consentant des aides financières alors que l'État ne fournit aucun effort pour assurer un fonctionnement normal dans ces établissements.

*Enseignement (personnel non enseignant).*

12248. — 10 février 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance notable du nombre de postes d'agent de service dans les établissements scolaires de l'académie de Lille. En effet, étant donné le nombre de points attribué à l'ensemble des établissements, cette académie aurait besoin de 8 838 postes soit 3 050 de plus que ce dont elle dispose actuellement (8 838 — 5 788). Un effort important reste donc à faire pour maintenir convenablement le patrimoine considérable que constituent les établissements scolaires. Malheureusement, le contexte budgétaire actuel ne permet nullement d'espérer un accroissement substantiel de la dotation académique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir afin que cesse cette pénurie de personnel et pour augmenter la dotation académique en fonction de l'accroissement de ses besoins. Il lui rappelle que le département du Nord-Pas-de-Calais connaît actuellement une grave crise de l'emploi et que le nombre de demandeurs d'emploi dans cette région est supérieur à la moyenne nationale. De plus, il semble contradictoire de vouloir inciter les industries privées à embaucher et à investir en leur consentant des aides financières alors que l'État ne fournit aucun effort pour assurer un fonctionnement normal dans ses établissements.

*Agriculture (zone de montagne).*

12249. — 10 février 1979. — **M. Martin Melvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les engagements qu'avait été pris à l'égard des exploitants situés en zones défavorisées. Il lui rappelle qu'avait été prévue la création d'une classification zone de piémont qui devait permettre, ou qui devait déboucher sur

l'octroi de primes à l'UGB et de subventions en matière de bâtiments d'élevage. Ces dispositions devaient intervenir dans le courant de l'année 1978 alors que semble-t-il, et pour des raisons qui n'ont pas été portées à la connaissance de la profession, aucune décision n'a été prise permettant même d'espérer à brève échéance l'instauration de ce système. Il lui rappelle que, dans le département du Lot notamment, certaines communes n'ont pas été retenues en zones de montagne alors que leurs caractéristiques étaient si proches des critères exigés que le conseil général lui-même s'en est ému affirmant sa volonté par des vœux unanimes de les voir ajoutées à la liste des communes. Il demande donc à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir réexaminer le cas de ces communes, de lui faire savoir si les agriculteurs peuvent espérer la mise en place rapide du système dit « zone de piémont » en retenant comme règle de partage pour le département du Lot celle qui a été réclamée par la profession et l'assemblée départementale dans sa séance du 16 janvier, à savoir : extension de la zone de montagne et inscription du reste du département en zone de piémont.

#### *Prestations familiales (allocations familiales).*

12250. — 10 février 1979. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'iniquité qui frappe les familles dans lesquelles pères et mères sont divorcés au regard du service des allocations familiales. Il lui rappelle que le service de ces prestations ne s'effectue pas au prorata des enfants gardés mais qu'au contraire chaque parent et les enfants qui lui sont confiés sont considérés comme une famille. Il en résulte des pertes de droit qui peuvent atteindre des montants substantiels. Il lui demande en conséquence si elle n'a pas l'intention de revenir sur les dispositions en vigueur en considérant comme famille unique parents et enfants même séparés, même divorcés.

#### *Education physique et sportive (enseignements).*

12251. — 10 février 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Il lui fait observer que le décret du 21 janvier 1975 a modifié le statut du corps des professeurs adjoints, puisque leur formation s'effectue désormais dans les CREPS en trois années après obtention du baccalauréat. Toutefois, si la qualité de cette formation est reconnue par tous et si leurs responsabilités sont identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire, leur rémunération ne correspond pas à leur qualification. Il lui demande donc s'il est envisagé une revalorisation du traitement de ces personnels.

#### *Marine marchande (marins disparus en mer).*

12252. — 10 février 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation particulièrement précaire des veuves et des orphelins de marins décédés en mer, en raison de l'insuffisante revalorisation des pensions qui leur sont normalement attribuées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces familles si cruellement éprouvées un niveau de vie décent.

#### *Prestations familiales (allocations familiales).*

12253. — 10 février 1979. — **M. Christian Lavrissergues** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des familles qui escomptaient une augmentation des allocations familiales à compter du mois de janvier 1979, comme le laissait présager le principe acquis d'une augmentation bi-annuelle suivant en plus près l'évolution du coût de la vie et comme cela a été pratiqué en 1978. Les prestations familiales doivent être un des éléments les plus importants de la politique familiale ; ayant un caractère de salaire indirect elles doivent évoluer au minimum comme l'ensemble des salaires. De plus entre 1958 et 1974 vingt-deux milliards de francs des fonds des allocations familiales ont servi au profit d'autres secteurs de la sécurité sociale lézant ainsi les familles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions d'une part pour que cesse la spoliation dont les familles sont victimes quant aux allocations familiales, et d'autre part pour ce qui concerne la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

12254. — 10 février 1979. — **M. Philippe Madral** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'avant-projet de loi-cadre pour l'agriculture prévoit la suppression de la retraite de base agricole pour les salariés ayant une activité agricole accessoire. Cette

décision brutale diminuerait substantiellement les ressources des innombrables personnes concernées et aurait pour conséquence de revenir sur le principe intangible des droits acquis. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de réexaminer ce problème avec toute l'attention qu'il mérite.

#### *Retraites complémentaires (retraités : artisans).*

12255. — 10 février 1979. — **M. André Cellard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation qui résulte de l'application du décret relatif au régime obligatoire de retraite complémentaire des artisans, d'autant que cette mesure s'ajoute à l'augmentation récente du taux des cotisations sociales. D'autre part, il regrette que le système du régime obligatoire de retraite complémentaire des artisans, qui diffère les droits et les rend proportionnels au nombre d'années, ait été préféré à l'amélioration des pensions de base. En conséquence, il prie **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer, conformément à ce qui avait été promis dans le programme de Blois, quelles mesures il compte prendre pour éviter que ce surcroît de charges ne mette en difficulté un grand nombre d'entreprises artisanales et en particulier rurales.

#### *Coopération militaire (Empire centrafricain).*

12256. — 10 février 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les événements tragiques qui ont ensanganté l'Empire centrafricain il y a quelques jours. La situation intérieure de nombreux pays d'Afrique liés à la France par des accords de coopération militaire étant très instable, il lui demande : 1° si le Gouvernement français a donné des consignes précises à ses coopérateurs militaires afin qu'ils ne prennent, selon la formule consacrée par les accords d'assistance militaire, en aucun cas part à l'exécution d'opérations de guerre, ni de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité ; 2° s'il s'est assuré qu'aucun militaire français n'a pris part aux mesures de maintien de l'ordre prises à Bangui, que ce soit aux côtés des forces impériales ou au sein du détachement des troupes zairoises.

#### *Trésor (direction) (auxiliaires du Trésor).*

12257. — 10 février 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale à sa question n° 7352 du 18 octobre 1978 concernant la situation de certains auxiliaires occasionnels du Trésor.

#### *Finances locales (forêts communales).*

12258. — 10 février 1979. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le conseil municipal du Porge, en Gironde, s'oppose à toute augmentation des frais de garderie de la forêt communale soumise au régime forestier en raison de la crise grave qui frappe les produits forestiers et diminue d'autant les ressources communales. Une telle augmentation semble particulièrement mal venue à une époque où les frais de régénération et d'entretien de cette forêt sont en progression croissante alors que le prix du bois (en grande partie du bois d'industrie, en ce qui concerne la forêt du Porge) a baissé en francs constants de 30 à 40 p. 100 depuis quatre ans. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de rapporter cette décision d'augmentation qui risque de léser gravement les communes forestières.

#### *Impôt sur le revenu*

(pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

12259. — 10 février 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'iniquité qui pèse sur ceux-ci au regard de leurs droits acquis. La non-imposition jusqu' alors sur les pensions de guerre ou carte de combattant semble être remise aujourd'hui en cause dans de nombreux cas par les services fiscaux. Il lui demande s'il peut garantir aux anciens combattants que ce droit de non-imposition ne sera pas atteint.

#### *Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).*

12260. — 10 février 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre du budget** s'il est possible de revoir la situation de parents isolés après divorce qui ont la charge d'enfants de plus de quatre ans. Dans certains cas en effet la mère ou le père isolé

est obligé de confier ses enfants à une nourrice pour éviter qu'ils ne soient seuls et livrés à eux-mêmes en dehors des heures scolaires. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas juste de permettre la déduction des frais de garde du revenu imposable.

*Coopération militaire (Zaïre).*

12261. — 10 février 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de la défense s'il est exact que des officiers et sous-officiers français encadrent le 511<sup>e</sup> bataillon de parachutistes au Zaïre et que ces militaires français ont participé, à côté des parachutistes zaïrois, à l'intervention de ces derniers jours à Bangui, capitale de l'Empire centra-africain le 19 janvier 1979, intervention qui aurait fait des dizaines sinon des centaines de victimes. Elle souhaiterait, d'autre part, que lui soit indiqué l'effectif exact des soldats français au Zaïre.

*Assurance maladie-maternité (remboursement).*

12262. — 10 février 1979. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'intérêt que présenterait l'amélioration de la protection sociale contre les risques que font courir des maladies telles que la rubéole et la toxoplasmose, lorsqu'elles sont contractées par des femmes enceintes. Conscient des progrès que représentent à cet égard les dispositions du décret du 17 mars 1978 introduisant l'exigence pour la délivrance du certificat prénuptial des séro-diagnostic de ces deux maladies, il lui demande si elle entend compléter cette mesure bénéfique en prévoyant pour les femmes en âge de procréer la prise en charge totale et sans entente préalable de ces tests par la sécurité sociale.

*Sécurité sociale (ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses).*

12263. — 10 février 1979. — M. Loïc Bouvard demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle est en mesure de lui indiquer quand pourront intervenir les textes d'ordre réglementaire nécessaires à l'application de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux assurances : maladie, maternité, invalidité, vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

*Assurance maladie maternité (remboursement).*

12264. — 10 février 1979. — M. Loïc Bouvard expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que le principe de la non-reprise en charge au titre de l'assurance maladie des frais de médecine préventive devrait comporter une exception s'agissant du remboursement du vaccin antigrippal acquis par les personnes âgées que leur état physique rend particulièrement vulnérables aux complications de la maladie et dont les conditions de ressources sont souvent insuffisantes pour leur permettre de suivre les recommandations des campagnes entreprises en faveur de la vaccination.

*Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolisme).*

12265. — 10 février 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la justice à combien peuvent être évalués en 1978 les frais occasionnés par les contrôles alcootests.

*Régions (conseils régionaux).*

12266. — 10 février 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset considérant les imbrications entre les réalisations des départements et celles des régions, imbrications entraînant des complémentarités financières indiscutables, demande à M. le ministre de l'intérieur (Collectivités locales) s'il n'envisagerait pas de rendre membres de droit les présidents des conseils généraux au sein des conseils régionaux. Entérinant en fait un usage qui s'est établi dans la plupart des conseils régionaux.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (aide psychopédagogique).*

12267. — 10 février 1979. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre de l'éducation l'intérêt qui s'attache au dépistage précoce des enfants inadaptés ou handicapés mais aussi à leur maintien chaque fois que cela est possible dans le cadre de structures éducatives non ségréguées. Il demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer les moyens qu'il compte utiliser pour développer

rapidement les groupes d'aide psychopédagogique dont le nombre est dramatiquement insuffisant par rapport à la population scolaire qu'ils devraient couvrir, ainsi que pour multiplier les personnels spécialisés nécessaires à leur bon fonctionnement.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).*

12268. — 10 février 1979. — M. Aimé Kergueris expose à M. le ministre du budget le problème suivant : actuellement, les personnes qui effectuent des travaux d'isolation thermique, dans une habitation qui n'est pas leur résidence principale, ne peuvent pas bénéficier de la législation sur les économies d'énergie et ne peuvent donc pas déduire ces dépenses de leurs revenus. Ce fait désavantage, en particulier, toutes les personnes qui ont des logements de fonction (gendarmes, personnels administratifs de l'éducation) pour qui la maison dont elles peuvent être par ailleurs propriétaires n'est pas considérée comme résidence principale. Or, très souvent, elles ont bâti cette maison avec l'intention d'y passer leur retraite. Afin de les encourager à y effectuer des travaux d'isolation thermique, il serait souhaitable qu'elles puissent déduire de leurs revenus les dépenses afférentes dans tous les cas où cette maison devient effectivement leur résidence principale, dans un délai à déterminer, mais qui peut être catégué sur les délais fixés en matière de déduction d'intérêts d'emprunts ou d'exonération des taxes locales. Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier la législation en ce sens.

*Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).*

12269. — 10 février 1979. — M. Aimé Kergueris expose à M. le ministre du budget que bon nombre de retraités de la fonction publique ne perçoivent encore leur pension que trimestriellement. Il lui indique que cette périodicité entraîne souvent une gêne considérable dans certaines familles. Tout en reconnaissant que l'administration a effectué d'importants efforts pour parvenir à la mensualisation, il lui demande néanmoins s'il est possible d'indiquer dans quels délais et selon quelle cadence toutes les pensions seront mensualisées.

*Enseignement (établissements).*

12270. — 10 février 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la globalisation des établissements scolaires et de l'application de la « grille Guichard ». En effet, les cas ne sont pas rares où l'application de ces dispositions entraîne la fermeture de classes alors que si cette globalisation des effectifs n'était pas effectuée, les normes établies par la « grille Guichard » n'entraîneraient pas de fermeture, pour un même nombre d'élèves. Or, si la suppression d'une classe peut tenir à quelques élèves, il faudra, par contre, dans certains cas, une centaine d'élèves supplémentaires pour pouvoir la recréer à l'avenir. Compte tenu des multiples problèmes qui ne manqueront pas de se poser, notamment dans les communes dont le développement de l'urbanisation continue d'être important et où des logements à proximité des établissements sont être occupés l'année même où l'on procède à une réduction du nombre de classes, M. Delalande demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces anomalies et notamment s'il n'envisage pas de reviser les conditions d'application de la « grille Guichard ».

*Apprentissage (artisans).*

12271. — 10 février 1979. — M. Gabriel Kasperelt expose à M. le ministre du budget les difficultés éprouvées par des petites entreprises artisanales pour assurer la formation de leurs apprentis. Les artisans ne pouvant déduire de leurs « bénéfices industriels et commerciaux » la perte de revenus que leur occasionne le temps qu'ils consacrent à la formation de leurs apprentis, M. Gabriel Kasperelt demande à M. le ministre du budget les mesures qu'il pourrait envisager de prendre pour remédier à cette anomalie. Il serait, par exemple, envisageable d'octroyer à ces artisans une prime forfaitaire compensatrice.

*Publicité (réglementation).*

12272. — 10 février 1979. — M. Robert Wegner attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'importante campagne publicitaire effectuée au cours des derniers mois par l'intermédiaire de divers médias par la marque de whisky « Label 5 », et ce en contradiction avec les dispositions de l'article L. 17 du code des délits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, qui stipulent que la publicité est interdite sous toutes ses formes en

**faveur des boissons classées dans le cinquième groupe par le code précité. Bien que la publicité incriminée soit effectuée en faveur d'une « Scotch liqueur » et non en faveur d'un « Scotch whisky »** proprement dit, ses éléments graphiques démontrent que l'appellation « Liqueur » ne constitue qu'un alibi. En effet, la bouteille, le verre mis en évidence sont les mêmes que ceux utilisés pour le whisky. Par ailleurs, les statistiques douanières montrent que les importations de liqueur en provenance d'Ecosse sont très minimes, ce qui est confirmé par la difficulté qu'éprouve le consommateur à se procurer la « Scotch liqueur Label 5 » aussi bien dans les grandes surfaces que dans les commerces traditionnels spécialisés ou les débits de boissons. Le volume des ventes de cet article ne peut expliquer l'ampleur d'une telle campagne publicitaire dont le coût doit certainement être hors de proportion avec le bénéfice réalisé par l'importateur. Il semble donc bien que la campagne publicitaire en question ait en fait pour but de faire connaître au grand public le whisky écossais vendu sous la marque « Label Five » le terme « Liqueur » ne constituant qu'un alibi pour échapper aux restrictions légales en matière de publicité en faveur des boissons du groupe 5. De récentes décisions judiciaires prises par la Cour de cassation dans des affaires similaires de publicité en faveur d'autres spiritueux appartenant au cinquième groupe, ont fait ressortir le caractère « d'alibi » que constituait l'utilisation du terme « liqueur » ou d'un terme équivalent, et ont condamné l'annonceur responsable de cette publicité en considérant qu'il s'agissait d'une infraction aux dispositions de l'article L. 17 du code. M. Robert Wagner souhaiterait donc vivement qu'après l'enquête qu'elle jugerait bon d'effectuer sur les faits signalés, Mme le ministre de la santé et de la famille veuille bien lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour mettre un terme à des actes publicitaires de cette nature et en prévenir la recrudescence.

*Publicité (réglementation).*

**12273.** — 10 février 1979. — M. Robert Wagner attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'importante campagne publicitaire effectuée au cours des derniers mois par l'intermédiaire de divers médias par la marque de whisky « Label 5 », et ce en contradiction avec les dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, qui stipulent que la publicité est interdite sous toutes ses formes en faveur des boissons classées dans le cinquième groupe par le code précité. Bien que la publicité incriminée soit effectuée en faveur d'une « Scotch liqueur » et non en faveur d'un « Scotch whisky » proprement dit, ses éléments graphiques démontrent que l'appellation « Liqueur » ne constitue qu'un alibi. En effet, la bouteille, le verre mis en évidence sont les mêmes que ceux utilisés pour le whisky. Par ailleurs, les statistiques douanières montrent que les importations de liqueur en provenance d'Ecosse sont très minimes, ce qui est confirmé par la difficulté qu'éprouve le consommateur à se procurer la « Scotch liqueur Label 5 » aussi bien dans les grandes surfaces que dans les commerces traditionnels spécialisés ou les débits de boissons. Le volume des ventes de cet article ne peut expliquer l'ampleur d'une telle campagne publicitaire dont le coût doit certainement être hors de proportion avec le bénéfice réalisé par l'importateur. Il semble donc bien que la campagne publicitaire en question ait en fait pour but de faire connaître au grand public le whisky écossais vendu sous la marque « Label Five » le terme « Liqueur » ne constituant qu'un alibi pour échapper aux restrictions légales en matière de publicité en faveur des boissons du groupe 5. De récentes décisions judiciaires prises par la Cour de cassation dans des affaires similaires de publicité en faveur d'autres spiritueux appartenant au cinquième groupe, ont fait ressortir le caractère « d'alibi » que constituait l'utilisation du terme « Liqueur » ou d'un terme équivalent, et ont condamné l'annonceur responsable de cette publicité en considérant qu'il s'agissait d'une infraction aux dispositions de l'article L. 17 du code. M. Robert Wagner souhaiterait donc vivement qu'après l'enquête qu'il jugerait bon d'effectuer sur les faits signalés, M. le Premier ministre veuille bien lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à des actes publicitaires de cette nature et en prévenir la recrudescence.

*Etrangers (Espagnols).*

**12274.** — 10 février 1979. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de l'inscription sur les listes électorales des travailleurs immigrés espagnols dans le cadre des élections qui se dérouleront en Espagne le 1<sup>er</sup> mars. La date de clôture d'inscription est fixée au 20 février. Cette information est, sensible-t-il, ignorée de beaucoup de travailleurs. Il lui demande, dans l'intérêt de la démocratie, s'il entend pas la porter à la connaissance des intéressés en utilisant en particulier les grands moyens d'information.

*Enseignement supérieur (enseignants).*

**12275.** — 10 février 1979. — M. Jacques Bruhnes attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les problèmes rencontrés par des enseignants de la faculté dentaire de Montrouge. Quatorze assistants odontologistes de la faculté de chirurgie dentaire de Montrouge (Paris-V) viennent d'être privés de leur emploi après sept années de fonctions. Douze d'entre eux sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur de deuxième grade ou de catégorie exceptionnelle. Ils ont accompli, vacataires puis assistants, depuis 1969 pour la plupart, des activités d'enseignement, d'encadrement, d'organisation et de recherche dépassant de loin leurs simples attributions d'assistants. Inscrits par une commission nationale sur une liste d'aptitude avec *numerus clausus* à 115 p. 100, ces assistants de Montrouge représentent les 15 p. 100 d'inscription supérieurs au nombre de postes ouverts au recrutement. L'UER ne doit pas être pénalisé et voir disparaître ce potentiel pédagogique. Les termes du contrat tacite de recrutement et de promotion entre ces assistants et les ministères de tutelle n'ont pas été respectés : il n'y a pas eu de promotions possibles pendant cinq années successives ; le corps enseignant de cet UER est composé de 60 p. 100 de non-titulaires. Le licenciement de ces quatorze assistants, les menaces concernant la suppression de ces postes aux effectifs de l'UER traduisent une attaque intolérable contre ces personnels possédant toutes les qualifications scientifiques, et contre le potentiel pédagogique de l'UER, alors qu'une réforme des études est engagée depuis cette année universitaire. Il s'inscrit dans une politique malthusienne de restriction des effectifs étudiants et enseignants en contradiction avec une véritable perspective de prévention, de démantèlement et de nivellement de la seule UER d'odontologie, qui ayant été créée en 1969, n'étant pas la transformation d'une école privée, offre les plus fortes perspectives universitaires et scientifiques. A l'heure même où un nouveau statut des personnels enseignants en odontologie doit être mis en place, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour permettre à ces assistants d'avoir un statut les maintenant dans leurs fonctions et la transformation de postes d'assistants en nombre suffisante permettant leur intégration dans le futur corps des maîtres assistants.

*Etrangers (étudiants).*

**12276.** — 10 février 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'obligation qui est faite actuellement aux étudiants de nationalité étrangère, pour pouvoir suivre un enseignement dans notre pays, de verser un cautionnement d'un montant de 10 000 francs environ. Une telle disposition lui paraît discriminatoire et met en cause le rôle traditionnel de l'université française. Elle constitue une entrave à la diffusion de la culture française dans le monde tout en créant des difficultés insurmontables pour de nombreux étudiants étrangers. Il lui demande, quelles mesures elle compte prendre pour que cette disposition restrictive soit abrogée.

*Associations (associations étrangères).*

**12277.** — 10 février 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le caractère anti-démocratique du régime actuel d'autorisation des associations étrangères régies par le décret-loi du 12 avril 1939. Cette réglementation est une entrave à l'exercice d'une liberté collective fondamentale et constitue une discrimination injustifiable par rapport aux dispositions de la loi de 1901 sur les associations. Le droit d'association a été reconnu par le Conseil constitutionnel comme étant un principe général du droit. Les raisons qui avaient pu motiver il y a quarante ans l'introduction de dispositions restrictives ont disparu aujourd'hui. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour assurer aux associations étrangères le droit de se constituer librement par l'abrogation du décret-loi du 12 avril 1939.

*Enseignement supérieur (établissements).*

**12278.** — 10 février 1979. — M. François Leizour attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation scandaleuse des enseignants à l'IUT de Lorient. Pour effectuer l'intégralité des enseignements prévus dans les nouveaux programmes élaborés par les commissions pédagogiques nationales des départements « Hygiène et sécurité » et « Génie thermique », neuf postes d'enseignants font défaut à l'IUT. En effet, dix-neuf enseignants seulement sur les vingt-huit nécessaires sont en poste. Dans les sciences humaines et les méthodes de communication, il n'existe aucun poste en enseignement général. L'enseignement est assuré par des vacataires. En droit, plus de 200 heures de cours et de travaux dirigés de droit restent

à assurer en heures complémentaires au département « Hygiène et sécurité » et 50 heures au département « Génie thermique ». Dans les enseignements scientifiques et technologiques, au moins trois postes sont à créer. Au deuxième trimestre, seulement sept séances sur les vingt et une séances hebdomadaires pourront être assurées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer les postes nécessaires et intégrer les enseignants vacataires qui participent activement à la marche de l'IUT.

*Congés payés (durée).*

12279. — 10 février 1979. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'interprétation restrictive donnée par l'A.F.P.A. à l'article L. 223-8 du code du travail qui dispose qu'il est attribué deux jours ouvrables de congés supplémentaires lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de cette période est au moins égal à 6 et un seul lorsqu'il est compris entre 3 et 5... Or, l'A.F.P.A. n'accorde ces jours supplémentaires que si le fractionnement des congés est demandé par l'employeur. Cette interprétation semble en contradiction avec l'esprit de la loi instituant cette disposition qui était d'inciter les travailleurs à étaler leurs vacances. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bonifications prévues par l'article L. 223-8 du code du travail s'appliquent y compris quand le fractionnement des congés a été demandé par l'agent.

*Parlementaires (suppléants).*

12280. — 10 février 1979. — **M. François Le Douarec** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de sa réunion de presse du 14 juin 1978, le Président de la République a précisé qu'il envisageait de demander la révision du régime des suppléants des députés et sénateurs. Le Premier ministre a-t-il l'intention de proposer au chef de l'Etat, en application de l'article 89 de la Constitution, la révision de ce régime ?

*Racisme (antisémitisme).*

12281. — 10 février 1979. — **M. Didier Bariani** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la teneur d'un tract qui a été récemment et largement diffusé dans la ville de Paris. Dans ce document adressé aux permanences des parlementaires, une soi-disante ligue internationale contre le racisme juif fait preuve d'une agressivité particulièrement odieuse à l'endroit des personnes de confession israélite résidant en France et insulte le personnel politique français appartenant à cette confession. Il lui demande quelles suites judiciaires il entend donner à la diffusion de cette propagande antisémite qui présente toutes les caractéristiques de la provocation à la haine raciale, et devrait en tant que telle relever de la compétence des tribunaux en vertu de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

*Racisme (antisémitisme).*

12282. — 10 février 1979. — **M. Didier Bariani** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la teneur d'un tract qui a été distribué récemment et largement diffusé dans la ville de Paris. Dans ce document adressé aux permanences des parlementaires, une soi-disante ligue internationale contre le racisme juif fait preuve d'une agressivité particulièrement odieuse à l'endroit des personnes de confession israélite résidant en France et insulte le personnel politique français appartenant à cette confession. Il lui demande quelles suites judiciaires il entend donner à la diffusion de cette propagande antisémite qui présente toutes les caractéristiques de la provocation à la haine raciale, et devrait en tant que telle relever de la compétence des tribunaux en vertu de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

*Pensions de retraités civils et militaires (retraités : civils et militaires).*

12283. — 10 février 1979. — **M. François Massot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un certain nombre de problèmes qui préoccupent à juste titre les retraités civils et militaires. Parallèlement à des revendications d'ensemble dont la solution est tributaire de l'évolution de la conjoncture économique et sociale, certaines opérations pourraient trouver une solution immédiate, notamment sur le plan régional, par exemple : le paiement mensuel des pensions dans la région Provence-Côte d'Azur, comme ce sera le cas dans la région Midi-Pyrénées (Toulouse), et Centre ; la poursuite de l'amélioration de l'abattement fiscal sur

les pensions ; la représentation des retraités, en tant que tels, au comité économique et social régional et dans les organismes d'aide sociale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour apporter une réponse positive rapide sur ces sujets qui, légitimement, préoccupent les retraités.

*Impôts (apports partiels d'actifs).*

12284. — 10 février 1979. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société A a fait apport d'une branche d'exploitation à une société B constituée à cet effet, en prenant, entre autres engagements, celui de conserver les titres reçus en rémunération de l'apport pendant cinq ans, afin de bénéficier du régime fiscal en faveur des apports partiels d'actifs. Que, dans le cadre d'une restructuration du groupe auquel appartiennent les sociétés, intervenant moins de cinq ans après l'apport primitif, il est envisagé de faire absorber la société A par une société C ; suite à cette fusion, les titres B seraient détenus par la société C. Il lui demande si la fusion projetée peut être réalisée sans entraîner la déchéance du régime fiscal de faveur auquel a été soumis l'apport partiel d'actif, étant rappelé qu'une note de l'administration en date du 2 janvier 1968 a admis que le maintien des avantages fiscaux ou leur transfert s'opérait de plein droit en cas de fusion en ce qui concerne les agréments donnés pour des apports partiels d'actifs. Or, la formalité de l'agrément a été remplacée depuis lors par des engagements pris par la société apporteuse, dont celui de conserver les titres pendant cinq ans. Que l'instruction du 28 mai 1976 permet de considérer que l'engagement pris par la société apporteuse de conserver les titres de la société bénéficiaire de l'apport est respecté dans la mesure où elle reste durablement intéressée aux résultats de la branche qu'elle a apportée, la fusion n'ayant entraîné qu'une substitution de titres. Qu'une fusion entraîne un transfert de l'universalité des droits de l'absorbée au profit de l'absorbante, la société absorbante devenant aux droits et obligations de la société absorbée. Et étant entendu que la société C produit l'engagement de conserver les titres B reçus par elle au titre de la fusion par absorption de la société A jusqu'à la fin de la période de blocage ouverte par l'apport primitif, et qu'elle produit l'engagement de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux titres B par référence à la valeur que les biens apportés à la société B avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société A.

**REPONSES DES MINISTRES**  
AUX QUESTIONS ECRITES

**PREMIER MINISTRE**

*Racisme (déclarations d'un ancien commissaire aux questions juives du gouvernement de Vichy).*

8023. — 3 novembre 1978. — Les scandaleuses déclarations faites à un hebdomadaire par l'ancien commissaire aux questions juives du gouvernement de Vichy, Darquier de Pellepoix, ont suscité l'indignation générale, compte tenu de la responsabilité de celui-ci dans la déportation des Juifs de France. **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir publier les statistiques en sa possession concernant la déportation des Juifs de France, y compris des enfants. Il lui serait reconnaissant de préciser la situation juridique actuelle de M. Darquier de Pellepoix au regard de la justice française et de faire connaître si des démarches ont été entreprises dans le passé en vue de son extradition et si d'autres démarches sont envisagées. Il lui demande aussi qu'une enquête soit ouverte sur les contacts avec l'ambassade de France dont se vante ce personnage. Il lui demande enfin de rappeler la position du Gouvernement français face aux tentatives de réhabilitation ou de « banalisation » du nazisme (y compris à la télévision française) et aux falsifications délibérées de l'histoire auxquelles certains se livrent.

Réponse. — Dès le lundi 22 octobre, le ministre des affaires étrangères a opposé le démenti le plus formel aux allégations de Darquier de Pellepoix concernant ses relations avec notre ambassade de Madrid. Au surplus, n'étant inscrit ni au consulat de Séville, dont dépend son actuelle résidence, ni à celui de Madrid, dont dépendait sa précédente résidence, il n'a été reçu par aucun service officiel français en Espagne. D'autre part, les statistiques du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, établies à partir des convols de la SNCF et des fiches de rapatriement permettent de faire les évaluations suivantes, en ce qui concerne les déportés raciaux : déportés : 120 000, dont plus de 8 000 enfants (de moins de six ans : 2 050 environ ; de six à quatorze ans : 6 400 environ) ; rentrés :

3 000 ; décédés et disparus : 117 000, dont tous les enfants. En ce qui concerne l'aspect juridique de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, il voudra bien se reporter à la réponse faite par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à la question n° 8046 posée par M. Jean-Pierre Bloch (*Journal officiel* du 13 janvier 1979, p. 270).

*Pouvoir réglementaire (textes réglementaires).*

11002. — 13 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousidé expose à M. le Premier ministre que de plus en plus, les textes réglementaires font référence à la date d'effet de leurs dispositions pour faire courir, notamment, divers délais. Il lui demande quelle est la signification précise de cette expression et en quoi elle se distingue des notions d'entrée en vigueur, de publication ou de signature de l'acte antérieurement utilisés.

Réponse. — Sauf dans les cas où il en est disposé autrement, la publication d'un texte réglementaire au *Journal officiel* rend ce texte exécutoire et obligatoire dans les délais déterminés par l'article 2 du décret-loi du 5 novembre 1870, soit : à Paris, un jour franc après la publication au *Journal officiel* et partout ailleurs, un jour franc après l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu de l'arrondissement. Mais il peut être aussi nécessaire que la date d'entrée en vigueur d'un texte soit fixée expressément, par exemple pour rendre le texte applicable à partir de la même date sur l'ensemble du territoire, ou encore pour en différer l'application tout en le portant immédiatement à la connaissance des administrés. Donner une « date d'effet » à un texte revient par là même à fixer la date de son « entrée en vigueur » et par conséquent de son application. Ces différentes expressions sont équivalentes et employées indifféremment l'une pour l'autre. Si les références à « la publication » ou à « la signature » sont de moins en moins utilisées pour fixer la date d'entrée en application d'un texte réglementaire, c'est parce qu'elles sont ou imprécises ou inutiles ; elles peuvent même être irrégulières dans la mesure où elles comportent un effet rétroactif.

*FONCTION PUBLIQUE*

*Fonctionnaires et agents publics (femmes : mères de famille).*

9606. — 5 décembre 1978. — M. Joseph Legrand demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui préciser les possibilités accordées aux fonctionnaires mères de famille concernant le travail à mi-temps, compte tenu qu'elles élèvent un ou plusieurs enfants en bas âge. Les circulaires ayant trait au statut des fonctionnaires n'étant pas, à ce sujet, très précises, il semble donc souhaitable que soient revus et améliorés les textes actuels.

Réponse. — La possibilité pour les fonctionnaires d'exercer un service à mi-temps a été instituée par la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 pour permettre aux agents de faire face à certaines situations personnelles tout en conservant leur emploi. Un décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970, successivement modifié par un décret du 23 décembre 1975 et un décret du 31 août 1978, fixe les modalités d'application de ce régime de travail. En outre, le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 a étendu le bénéfice de cette mesure aux agents non titulaires employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue. Cette possibilité de servir à mi-temps est notamment ouverte, sous réserve des impératifs de bon fonctionnement des services, aux personnels qui souhaitent consacrer une partie importante de leur temps à l'éducation d'un ou plusieurs enfants à charge. Ainsi il s'agit d'appliquer un décret, celui du 23 décembre 1970, aux fonctionnaires et un autre décret, celui du 21 juillet 1976, aux agents non titulaires. Les services chargés de la gestion des personnels connaissent bien cette réglementation et il ne paraît pas indispensable de la rappeler, notamment par voie de circulaire. Si les services gestionnaires rencontrent une difficulté, à la suite d'un cas d'espèce, quant à l'application de ces textes, ils ont la possibilité d'en saisir la direction générale de l'administration et de la fonction publique qui ne manque pas de leur fournir tout renseignement utile.

*Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).*

9615. — 8 décembre 1978. — M. Arnaud Lapercq attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les problèmes qu'occasionne la nomination de fonctionnaires à des centaines de kilomètres de leur domicile. Constatant que cet état de fait entraîne très souvent des drames humains, il souhaite que des mesures adaptées soient prises, afin que soit mis un terme à de telles situations. En conséquence, il lui demande s'il entend réserver une suite favorable à cette requête.

Réponse. — Les services chargés de la gestion des personnels ont pour mission essentielle de fournir les moyens permettant d'assurer la bonne marche des administrations. Ils s'efforcent d'affecter les fonctionnaires dans les lieux pour lesquels ils ont exprimé leurs préférences, notamment pour des raisons familiales ; toutefois, les vacances d'emploi ne coïncident pas toujours avec les vœux des intéressés. Les fonctionnaires qui n'ont pas obtenu la résidence administrative de leur choix ou qui, pour toute autre raison, désirent changer d'affectation géographique peuvent présenter des demandes de mutation, mais celles-ci ne peuvent également aboutir que dans la limite des postes disponibles, les délais d'attente étant parfois assez longs, comme c'est le cas pour les affectations dans les départements méridionaux. Afin de répartir les postulants, des règles particulières sont en vigueur. C'est ainsi qu'une loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, prévoit que « dans toute administration, lorsqu'il a été satisfait aux lois sur les emplois réservés, 25 p. 100 des postes vacants au cours de l'année, dans chaque département, sont réservés aux fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage soit à des fonctionnaires du d'un an leur résidence ». D'autre part, une circulaire émanant du département, soit à des personnes qui y ont fixé depuis plus de la direction générale de l'administration et de la fonction publique en date du 26 novembre 1974 a reconnu une priorité en faveur des pères et mères d'enfants handicapés et la loi du 17 juillet 1978 a étendu cette mesure aux ménages ayant trois enfants à charge. Bien que ce problème soit toujours à l'étude, il ne paraît pas possible dans l'immédiat d'aller au-delà sans compromettre le fonctionnement des services.

*Pension de réversion (bénéficiaires).*

10872. — 6 janvier 1979. — M. Hector Roland appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les conditions d'application de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 43 de la loi n° 78-783 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Désormais, le partage de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée a lieu même si le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de cette dernière et la pension est répartie au prorata de la durée respective de chaque mariage. Par ailleurs, l'article 44 de la même loi stipule que cette procédure est applicable « aux pensions de réversion qui ont pris effet postérieurement à la date de publication de la présente loi ». Il est évident que cette disposition, qui fait d'ailleurs échec au principe de la non-rétroactivité des lois, est particulièrement préjudiciable aux femmes mariées à des divorcés relevant de ce régime de retraite et qui pouvaient jusqu'alors prétendre, lors du décès de leur mari, à une pension de réversion ne pouvant être inférieure à la moitié du montant de celle-ci. Il lui demande s'il n'estime pas équitable et logique qu'une mesure transitoire intervienne, stipulant que les modalités d'attribution de la pension de réversion qui avaient cours au moment du remariage du fonctionnaire restent applicables lors du décès de celui-ci, même si ce décès a lieu après le 18 juillet 1978.

Réponse. — Le droit à pension de réversion ne s'ouvre qu'au décès du fonctionnaire et non à la date du mariage de celui-ci. Il n'est dès lors pas possible d'envisager une disposition transitoire stipulant que les modalités d'attribution de la pension de réversion qui avaient cours au moment du remariage du fonctionnaire restent applicables au décès de celui-ci même si le décès a lieu après la mise en application de l'article 43 de la loi n° 78-783 du 17 juillet 1978.

*Fonctionnaires et agents publics (femmes : mères de famille).*

10924. — 6 janvier 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle à nouveau l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les aspects positifs du travail à mi-temps pour les mères, notamment dans la fonction publique, tant à titre de contribution à la politique d'encouragement à la natalité que pour garantir, par la présence de la mère au foyer, l'enfance et l'adolescence des mouvements et même des risques que son absence peut leur faire courir. Il lui rappelle sa réponse du 9 septembre 1978 à la question écrite n° 4407 du 15 juillet et lui demande si, à l'expérience des devoirs évidents que crée à la nation et donc à l'Etat l'évolution démographique et les promesses gouvernementales de placer la politique familiale au premier rang des priorités, il ne lui apparaît pas nécessaire d'assouplir et même de réviser la philosophie plutôt restrictive de l'administration sur cet important problème de l'extension aux mères du travail à mi-temps dans la fonction publique.

Réponse. — Le Gouvernement ne méconnaît pas les avantages que peut procurer à ses personnels l'exercice de fonctions à mi-temps, mais il se doit également d'assurer la bonne marche

de l'administration. Or, comme il était souligné dans la réponse à la question n° 4407 posée le 15 juillet 1978, le travail à mi-temps provoque bien souvent des difficultés dans le fonctionnement des services et dans la gestion des personnels; l'évolution de ce régime ne peut donc être que progressive. L'honorable parlementaire souhaiterait que cette évolution s'effectue en faveur des mères de famille. Or, précisément, la réglementation en vigueur fait du travail à mi-temps un régime plus particulièrement destiné aux mères de famille: selon les derniers éléments statistiques recueillis, portant sur l'année 1976, les bénéficiaires de ce régime sont pour plus de 98 p. 100 des femmes et le motif de la demande est plus plus de 90 p. 100 le désir d'élever un ou plusieurs enfants. Par un décret n° 78-930 du 31 août 1978, les enfants jusqu'à l'âge de seize ans ouvrent, à ceux qui en assurent la charge, la possibilité d'exercer leurs fonctions à mi-temps. De nouvelles améliorations ne pourraient désormais intervenir que dans le cadre d'une révision globale du système actuellement en vigueur.

*Défense (ministère: personnel).*

**10997.** — 13 janvier 1979. — **M. André Bord** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si les agents sur contrat du ministère de la défense, régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié et bénéficiaires de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 qui assure aux anciens déportés politiques une retraite d'invalidité à l'âge de cinquante-cinq ans sous réserve d'être titulaires d'une pension de guerre d'au moins 60 p. 100, peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement avant l'âge de soixante ans lorsque celle-ci est prévue dans leur contrat.

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 a permis aux assurés sociaux, anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100, et qui demandent à cesser leur activité à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, de bénéficier d'une pension d'invalidité calculée en présumant que les intéressés sont atteints d'une invalidité les rendant incapables d'exercer une profession quelconque. Les agents civils non fonctionnaires et, en particulier, les agents sur contrat du ministère de la défense régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié qui demandent à bénéficier de la loi sus-visée ne sont pas des agents licenciés par l'administration, mais démissionnaires de leur emploi. Ils ne sauraient, en conséquence, prétendre à une indemnité de licenciement.

*Pensions de retraites civiles et militaires (retraites: fonctionnaires et agents publics).*

**11016.** — 13 janvier 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que jusqu'à présent aucun protocole annuel salarial concernant la fonction publique ne prévoit la réunion d'un groupe spécial pour la discussion des problèmes de retraites avec les syndicats. Il lui demande en conséquence de prévoir à l'occasion de la présentation du protocole 1979 l'institution de cette commission *ad hoc* à l'image de ce qui a été prévu antérieurement pour les questions intéressant la vie active.

**Réponse.** — Les problèmes de retraite n'ont jamais été écartés de la discussion des accords salariaux menée annuellement avec les organisations syndicales. De toute façon le Gouvernement n'a pas manqué, ces dernières années, d'améliorer la situation de ses anciens agents, soit après concertation avec les organisations syndicales dans le cadre des accords salariaux, soit par diverses dispositions législatives et réglementaires qui ont amélioré sensiblement leur situation. En ce qui concerne l'année 1979, il n'est pas possible pour l'instant de préjuger les décisions qui seront prises dans le cadre des négociations salariales avec les syndicats de fonctionnaires.

## AFFAIRES ETRANGERES

*Politique extérieure (Liban).*

**6259.** — 6 octobre 1978. — **M. Jean de Lipkowski** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il nourrit vraiment l'illusion que le plan qu'il a proposé pour faire cesser les combats au Liban puisse être mis en œuvre. Ce plan est fondé en effet sur l'idée qu'une force constituée par des éléments de l'armée libanaise pourrait s'interposer entre les combattants et amener ainsi un cessez-le-feu permettant d'engager par la suite un dialogue entre les deux communautés. Malheureusement, ce plan est tout à fait irréalisable dès lors que la force armée libanaise dont parle **M. le**

**ministre des affaires étrangères** n'existe pratiquement pas. Ce ne sont pas en effet quelques centaines d'hommes qui pourraient utilement s'interposer entre des forces représentées, d'une part, par quarante mille soldats syriens et, de l'autre, par quelques milliers de combattants chrétiens. Compte tenu de l'urgence extrême qu'il y a à faire cesser des combats qui prennent l'allure d'un génocide, la France ne saurait avancer des plans qui risquent de n'apparaître que comme un simple exercice diplomatique, dépourvu de tout effet pratique sur le terrain. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire appel à la force d'intervention des Nations unies actuellement stationnée au Sud-Liban et qui pourrait beaucoup mieux et plus rapidement qu'une armée libanaise pratiquement inexistante jouer ce rôle de force d'interposition entre les combattants. La France, qui préside actuellement le Conseil de sécurité, devrait donc saisir d'extrême urgence cette instance pour demander à celle-ci d'élargir la mission de la force d'intervention des Nations unies afin que celle-ci puisse s'interposer entre les combattants, obtenir un cessez-le-feu immédiat et aider à la restauration de la souveraineté libanaise.

**Réponse.** — L'action menée par le Gouvernement français lors des affrontements de l'automne dernier entre forces syriennes et chrétiennes avait pour unique objectif d'obtenir, le plus rapidement possible, la cessation des combats. C'est à la suite de nombreux contacts qu'il avait eus à New York que **M. de Guiringaud** a été amené à proposer le redéploiement de la force arabe de dissuasion et l'utilisation, comme forces d'appoint, d'éléments de l'armée libanaise afin de séparer les combattants. Ces propositions n'ont pu être mises en œuvre dans l'immédiat en raison de l'impossibilité d'obtenir l'accord à cette fin des parties les plus directement intéressées. De fait, des dispositions semblables ont finalement été adoptées dans le cadre de la conférence de Beiteddine qui réunissait les représentants des pays apportant une contribution militaire ou financière à la force arabe de dissuasion. L'accalmie qui s'en est suivie et qui s'est depuis lors maintenue grâce au redéploiement des forces syriennes, qui furent en certains points remplacées par des forces saoudiennes ou des éléments de l'armée et des forces de sécurité intérieure libanaises, ont apporté la preuve qu'une plus grande diversification des forces chargées du maintien de l'ordre, à Beyrouth notamment, constituait un préalable indispensable à la consolidation du cessez-le-feu. Il n'appartenait pas, par ailleurs, au Gouvernement français de saisir le conseil de sécurité afin d'obtenir une modification du mandat de la force intérimaire des Nations unies au Liban. Une action internationale doit être demandée par l'Etat directement concerné. En mars dernier, le Liban avait lui-même demandé la réunion du conseil de sécurité qui a abouti à l'envoi de la Finul. Il n'a pas jugé utile, jusqu'à présent, de demander l'extension du mandat de cette force. Aucun pays ne peut se substituer, dans une affaire de ce genre, au gouvernement directement concerné.

*Politique extérieure (Liban).*

**7122.** — 12 octobre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, après le rejet de l'initiative française au Liban, le Gouvernement français compte tenter d'autres démarches en vue de mettre un terme aux combats et à l'anéantissement de populations amies.

**Réponse.** — Dès le début des affrontements de l'automne dernier, le Gouvernement français a fait tout ce qui était en son pouvoir afin d'obtenir la cessation des combats. C'est à son initiative, la France présidant alors le conseil de sécurité, que ce dernier a pu se réunir en octobre dernier et adopter à l'unanimité une résolution demandant un cessez-le-feu immédiat. Le Gouvernement français est déterminé à poursuivre son action en faveur du retour de la paix au Liban dans le respect de l'unité, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance du pays. Il est prêt, en particulier, à mettre le crédit dont il jouit auprès des différentes communautés libanaises à la disposition du président Sarkis afin de faciliter la reprise du dialogue entre tous les Libanais et la nécessaire réconciliation nationale. Seule, en effet, une solution politique à la crise intérieure que traverse le Liban depuis plusieurs années permettra la consolidation du cessez-le-feu actuel. **M. le Président de la République** a, lors de la récente visite du président Sarkis à Paris, confirmé la « disponibilité » du Gouvernement français et sa volonté d'aider les autorités libanaises dans tous les domaines où une contribution amicale de notre part leur apparaîtrait souhaitable.

*Roumanie (situation des minorités hongroises).*

**7335.** — 18 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Massoubre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation dramatique relatée par plusieurs organes de presse, des minorités hongroises en Roumanie, pays où le Président de la République

française devra effectuer un voyage officiel en janvier 1979. Il lui demande s'il croit que ce pays satisfait bien aux engagements internationaux qu'il a pris concernant le respect des droits de ses minorités nationales (3 500 000 personnes), en particulier : lors des traités de paix de Paris de 1947 signés par lui ; lors de la ratification, par lui, de la convention sur les droits civiques et politiques conclue sous les auspices des Nations Unies ; et lors de la signature, par lui, de l'acte final d'Helsinki. Dans le cas contraire, il lui demande de rappeler à ses interlocuteurs roumains la position traditionnelle de la France en matière des droits de l'homme et des droits des peuples dont ceux des minorités nationales font partie intégrante, et l'importance qu'elle attache à leur respect.

**Réponse.** — Le ministre remercie l'honorable parlementaire de rappeler l'importance que la France attache traditionnellement au respect des droits de l'homme. Il l'assure que, tout en se gardant d'ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, elle continuera à veiller au respect de ces droits et à l'application conséquente des textes et accords internationaux qui les définissent et les garantissent et auxquels elle-même a souscrit. En tant que de besoin la France adopterait, vis-à-vis du cas particulier auquel se réfère l'honorable parlementaire, une attitude conforme à cette ligne de conduite.

#### Coopération culturelle et technique (Liban).

**7958.** — 3 novembre 1978. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que la coopération française au Liban, dans l'enseignement technique, est remplacée dans de nombreux établissements par la coopération allemande, et si, dans l'affirmative, il n'estime pas nécessaire d'accroître la coopération française dans ce pays afin de préserver et de développer la place de la France au Liban.

**Réponse.** — L'enseignement technique et la formation professionnelle constituent une des orientations principales de notre coopération au Liban. Et si l'assistance allemande, dans ce pays comme dans bien d'autres au Moyen-Orient, s'attache prioritairement à ce type de formation, on ne peut affirmer pour autant que la coopération allemande remplace la nôtre dans de nombreux établissements. Nous conservons, au contraire, une place privilégiée. En effet, lors de la visite du ministre des affaires étrangères au Liban en février 1977 et des réunions de concertation qui suivirent, le ministre de l'éducation libanaise nous demanda de participer, en priorité, à la mise en place et au fonctionnement de l'Institut pédagogique national de l'enseignement technique. Douze enseignants français et un chef de projet devaient y être affectés et apporter ainsi une contribution essentielle à la formation des professeurs d'enseignement technique nationaux, leur action étant complétée et soutenue par un programme de bourses d'études et de stage en France. Ce genre d'opération, compte tenu de son effet démultiplicateur, présente une importance primordiale et s'avère beaucoup plus efficace qu'une aide ponctuelle, nécessairement modeste, partagée entre plusieurs établissements. L'avenir immédiat de l'opération semble toutefois compromis. En effet, les installations de l'Institut pédagogique de l'enseignement technique ont particulièrement souffert lors des derniers événements (octobre 1978) et il semble peu probable qu'une rentrée puisse être organisée avant quelques mois. Par ailleurs, il convient de mentionner que la participation de la France à la formation de cadres scientifiques et techniques libanais de haut niveau reste, malgré les difficultés et les incertitudes de cette coopération, extrêmement importante. C'est ainsi que plus de 150 boursiers de notre gouvernement poursuivent actuellement des études supérieures en France, dans les domaines les plus variés (disciplines scientifiques de base, informatique, génie civil, travaux publics, par exemple), aussi bien dans les facultés des sciences des universités que dans les écoles d'ingénieurs (Polytechnique, Centrale, ENTPE, INSA, etc.). Si l'on ajoute qu'une aide importante est apportée à la faculté d'ingénieurs de l'université Saint-Joseph (4 000 000 de francs de matériel et six postes à pourvoir) on constate que la coopération française au Liban dans l'enseignement technique et scientifique, secondaire et supérieur, a été maintenue à un haut niveau, dans la perspective d'une reprise des activités dans ce pays.

#### Coopération culturelle et technique (coopérantes épouses d'étrangers).

**8419.** — 14 novembre 1978. — **M. Jacques Sanjrot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des épouses françaises de Marocains, en poste dans l'éducation nationale et servant en coopération au Maroc. Ces personnels s'inquiètent de leur avenir et souhaitent continuer à exercer dans le cadre de la convention culturelle jusqu'à l'application du plan de relèvement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner des assurances quant à l'avenir de ces personnels.

**Réponse.** — Au cours de la réunion de la commission mixte franco-marocaine des programmes des 19 et 20 décembre 1977, le Gouvernement marocain avait fait part à la partie française de sa décision de ne pas reconduire les contrats de coopération des ressortissantes françaises épouses de Marocains, et d'y substituer, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1978, un contrat de droit local. On trouve donc, à l'origine de cette affaire, une décision marocaine à laquelle notre délégation à la commission mixte avait refusé de s'associer. Les démarches menées par notre ambassadeur à Rabat, sur instructions du département, ont abouti : a) dans un premier temps, en mars 1978, à une nouvelle décision marocaine différant d'un an l'application de la mesure touchant les enseignantes en cause ; b) en décembre 1978, à une évolution de la position marocaine qui peut être considérée comme satisfaisante. En effet, il a été convenu que le plan de relèvement actuellement en cours, qui concerne les enseignants du premier cycle du secondaire, sera appliqué aux coopérantes françaises, épouses de ressortissants marocains, dans des conditions rigoureusement identiques à celles imposées à l'ensemble des personnels concernés, sans distinction liée à leur état civil, ni à la nationalité de leur conjoint éventuel. Il en ira de même pour la mise en œuvre des plans de relèvement qui s'appliqueront ultérieurement à d'autres catégories d'enseignants. Le ministre des affaires étrangères procède à l'étude d'une formule qui permettrait aux titulaires choisissant de demeurer en fonctions dans l'administration marocaine de poursuivre leur carrière dans le cadre d'un détachement administratif, accordé conformément aux textes réglementaires en vigueur.

#### Politique extérieure (Iran).

**8736.** — 17 novembre 1978. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'arrestation arbitraire, à Téhéran, de **M. Etemad Zadeh**, le célèbre écrivain iranien, qui venait de fonder un nouveau parti, l'union démocratique du peuple d'Iran. Au moment où le Gouvernement iranien réprime dans le sang la lutte des travailleurs et du peuple d'Iran pour la démocratie et la liberté, où des centaines d'arrestations de patriotes iraniens ont eu lieu, il est urgent que le Gouvernement français sorte de son silence sur la répression, qu'il prenne position pour l'arrêt des massacres, la libération des prisonniers politiques, notamment de **M. Etemad Zadeh** et le respect des droits de l'homme en Iran. Il lui demande d'intervenir dans ce sens auprès du Gouvernement iranien.

**Réponse.** — Le ministre des affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'à la suite de sa question écrite, il a aussitôt cherché à s'enquérir du sort de **M. Etemad Zadeh**. Longtemps emprisonné, celui-ci avait été libéré, ainsi que d'autres opposants, dans les premières semaines du gouvernement de **M. Charif Emami**. Il aurait, peu après, repris ses activités politiques et entrepris de constituer l'union démocratique du peuple d'Iran, en marquant son souci de distinguer cette organisation du parti Toudeh et de l'affranchir de tout lien avec des puissances extérieures. **M. Etemad Zadeh** aurait été cependant de nouveau arrêté le 21 octobre 1978 à son domicile pour reconstitution de parti interdit. Le ministre des affaires étrangères ignore si cette incarcération se poursuit à la date de cette réponse ou si **M. Zadeh** a pu bénéficier, ainsi que de nombreux autres Iraniens, des récentes mesures de libération de prisonniers politiques. Le ministre des affaires étrangères assure l'honorable parlementaire du vif attachement du Gouvernement français à la défense des droits de l'homme et des libertés individuelles. Son souci constant d'éviter les ingérences étrangères dans les affaires intérieures d'un autre pays, et cela spécialement dans les circonstances exceptionnelles que traverse l'Iran, conduit le Gouvernement français à maintenir une attitude de stricte réserve, ce qui n'exclut pas, de sa part, une observation attentive de la situation.

#### Coopération culturelle et technique (personnel).

**8859.** — 22 novembre 1978. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer le nombre d'instituteurs français détachés en Louisiane, leurs affectations et leur nombre d'heures de travail. Il désire également connaître le nombre de jardiniers d'enfants relevant de la DGRCSST qui accomplissent dans cet Etat des tâches de diffusion culturelle et de promotion du français, ainsi que le nombre et l'affectation des enseignants français chargés de promouvoir notre langue dans les universités américaines.

**Réponse.** — I. — Instituteurs en Louisiane : le nombre d'instituteurs français qui enseignent notre langue en Louisiane est de 131 pour l'année scolaire 1978-1979. Cet enseignement du français est donné dans des classes élémentaires et maternelles (environ 1 800 classes), à raison d'une période de trente minutes à quarante minutes

par jour et par classe. Le français est une matière à option. Les enseignants donnent huit cours par jour, soit un horaire hebdomadaire de vingt heures à vingt-sept heures. Conjointement avec la Belgique et le Québec, l'opération touche 50 000 élèves répartis dans trente paroisses sur les trente-huit que compte la Louisiane, qu'il s'agisse de paroisses acadiennes francophones (cajuns) ou de paroisses anglophones. Il existe, en Louisiane, deux programmes d'enseignement du français, le premier mis en œuvre par le Conseil pour le développement du français en Louisiane (CODOFIL) et financé par le ministère louisianais de l'éducation, l'autre étant un programme bilingue financé par le département d'Etat de Washington. Les enseignants français sont répartis pour 80 p. 100 au programme de l'Etat de Louisiane, pour 20 p. 100 au programme bilingue fédéral. Ce dernier finance l'enseignement des langues des minorités aux Etats-Unis, qu'il s'agisse du français, de l'espagnol ou d'autres langues. Un tableau des affectations des 131 instituteurs est joint.

II. — Jardinières d'enfants en Louisiane : ce programme, qui a existé au début de notre action en Louisiane en 1970, a été supprimé au bénéfice des institutrices spécialistes des classes maternelles.

III. — Enseignants français dans les universités louisianaises : le ministère des affaires étrangères, tout en continuant son action d'enseignement direct par les instituteurs, a porté ses efforts, en 1978, sur la formation des enseignants louisianais de français appelés à prendre leur relève. A cet effet, cinq postes de professeur agrégé ont été créés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978, dans les universités louisianaises suivantes : Baton Rouge, Hammond, La Fayette, Lake Charles, Thibodaux. Un sixième poste est créé dans une université louisianaise suivantes : Baton Rouge, Hammond, La Fayette, de 1979. IV. — Enseignants français dans les universités américaines : le ministère des affaires étrangères a créé, le 1<sup>er</sup> septembre 1978, pour appuyer une initiative particulièrement intéressante des autorités américaines, un poste de professeur agrégé, à l'Institut d'études françaises interdisciplinaires de l'université de New York. Il s'agit du seul poste budgétaire dans les universités américaines, les autorités locales n'ayant pas, à ce jour, émis le vœu de voir se développer notre assistance. En revanche, certaines universités américaines recrutent directement des enseignants français qu'elles prennent en charge.

*Liste des affectations d'instituteurs français en Louisiane  
(année scolaire 1978-1979).*

Alexandria .....	6	Maurepas .....	1
Arcadia .....	1	Metairie .....	3
Baton Rouge .....	8	Milton .....	1
Basile .....	2	Minden .....	2
Bastrop .....	5	Morgan .....	1
Breaux Bridge .....	2	Natchitoches .....	1
Chalmette .....	2	New Iberia .....	2
Claiborne .....	3	New Orleans .....	4
Columbia .....	3	Oakdale .....	1
Delgado .....	1	Oberlin .....	1
Deridder .....	4	Opelousas .....	2
Des Allemands .....	1	Pauline .....	1
French Settlement .....	2	Plneville .....	3
Georges Cox .....	1	Ponchatoula .....	2
Gretna .....	2	Reserve .....	3
Hammond .....	3	Ruppel .....	1
Houma .....	1	Ruston .....	3
Iowa .....	1	Saint Martinville .....	3
Kinder .....	1	Shreveport .....	3
Keller .....	1	Springhill .....	3
La Fayette .....	4	Sulphur .....	1
Lafitte .....	1	Sunset .....	2
Lake Charles .....	4	Texas .....	2
Laplace .....	3	Vacherie .....	1
Leesville .....	3	Villeplate .....	5
Luling .....	3	Vinton .....	1
Mamou .....	1	Youngsville .....	2
Marksville .....	1		

*Politique extérieure (Front Polisario).*

9547. — 2 décembre 1978. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le rôle de plus important joué sur la scène mondiale par des mouvements politiques de libération nationale suffisamment représentatifs pour se voir accorder une forme de reconnaissance internationale. Il lui rappelle que se conformant à cet usage, notre pays a autorisé l'ouverture d'un bureau d'information ou d'une délégation à un certain nombre d'organisations de ce type. Il lui demande les raisons pour lesquelles le Front Polisario n'a pu à ce jour bénéficier d'un tel statut.

Réponse. — La seule organisation représentant un mouvement de libération à avoir obtenu l'autorisation d'ouvrir un bureau d'information et de liaison à Paris est l'Organisation de libération de la

Palestine (OLP). Ce bureau ne jouit d'aucun privilège diplomatique. A la différence de l'OLP, qui a un siège d'observateur permanent aux Nations unies, où elle est considérée comme représentative du peuple palestinien, le Polisario n'est reconnu que par une petite minorité de pays à titre indicatif, dix-sept pays seulement, sur les 150 Etats siégeant à l'ONU, ont à ce jour reconnu la « République arabe sahraoui démocratique », proclamée le 27 février 1978). L'OUA elle-même ne reconnaît pas officiellement cette organisation, qui n'est pas admise à y siéger, ni à s'y faire représenter. Compte tenu de la position de la France qui entend laisser aux Africains le soin de traiter les problèmes africains, il n'apparaît pas opportun d'accorder un statut particulier au mouvement mentionné par l'honorable parlementaire. Il est au surplus peu probable qu'une telle décision faciliterait nos éventuelles interventions dans le sens du dialogue et de la conciliation entre toutes les parties au conflit.

*Rapatriés (indemnisation).*

9701. — 6 décembre 1978. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de la recevabilité des demandes d'indemnisation formulées par les rapatriés du Mali. Il lui expose à ce sujet la situation d'un Français, installé comme commerçant au Mali et qui a été mis dans l'obligation, en 1962, de quitter ce pays dans lequel, notamment en raison de l'échec des accords franco-maliens, il ne pouvait plus exercer son activité. Conformément aux dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, l'intéressé a déposé, en juillet et août 1970, un dossier d'indemnisation au ministère des affaires étrangères, service des biens et intérêts privés, et à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Par lettre, en date du 9 décembre 1970, le ministre des affaires étrangères de l'époque précisait qu'un décret fixerait les conditions dans lesquelles les Français ayant perdu des biens au Mali devront présenter leur demande. Cette indication reconnaissait explicitement le droit à indemnisation des Français rapatriés du Mali. Or, à ce jour, le décret en question n'est toujours pas publié et les rapatriés intéressés ne peuvent donc prétendre à aucun dédommagement. Il lui fait observer par ailleurs, au sujet du cas évoqué ci-dessus, qu'une importante société dont le siège social était à Dakar et dont ce commerçant français établi au Mali était un des principaux fournisseurs, a bénéficié quant à elle d'un important règlement d'indemnisation, à l'issue de sa dissolution en 1968 et du rapatriement de son personnel européen après l'indépendance du Sénégal. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire le point sur le problème de l'indemnisation des Français rapatriés du Mali et de lui indiquer dans quel délai et sous quelles conditions les intéressés peuvent espérer, à l'instar d'autres catégories de rapatriés, voir reconnue et réparée la spoliation dont ils ont fait l'objet.

Réponse. — Lors de la publication de la loi du 15 juillet 1970, le Mali n'avait pas pris de mesures générales de dépossession ou de confiscation à l'encontre des biens français. Les dossiers présentés par nos ressortissants ont donc été communiqués à notre ambassadeur à Bamako afin qu'il effectue des démarches en vue d'obtenir, autant que possible, un règlement amiable de ces affaires. La plupart de celles-ci ont, en fait, reçu une solution acceptable. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été pris de décret en Conseil d'Etat qui aurait — dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 — étendu au Mali l'application de cette loi au bénéfice de nos ressortissants. Une enquête pourrait être faite sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire si le nom et l'adresse du commerçant en cause étaient communiqués.

*Traités et conventions (pollution).*

9905. — 9 décembre 1978. — M. Georges Lemoine demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° les raisons pour lesquelles le Gouvernement français a accepté le versement par les Pays-Bas de la somme d'argent correspondant à leur participation aux frais de dépollution du Rhin telle qu'elle est fixée par l'article 7 de la convention relative à la protection du Rhin par les chlorures, alors que ce texte n'a pas été ratifié par le Parlement ; 2° l'affectation actuelle de cet argent.

Réponse. — Il est fait savoir à l'honorable parlementaire que les Pays-Bas ainsi que la RFA et, après ratification, la Suisse ont effectivement versé à la fin de 1976 et en 1977 leurs contributions prévues par la convention du 3 décembre 1976 pour la première phase de lutte contre la pollution du Rhin par les chlorures. Les parlementaires de la France ont procédé à cette opération pour régler les dépenses déjà faites, notamment les études, et permettre l'accélération des travaux, en fournissant le plus rapidement possible les

fonds nécessaires à cet investissement à la fois important et complexe. Les sommes ont été versées sur un compte ouvert au nom des mines de potasse d'Alsace auprès de l'agence comptable centrale du Trésor. La question relative à l'affectation actuelle des sommes reçues relevant de la compétence du ministre de l'économie, celui-ci a été saisi en vue d'y apporter réponse.

#### Etrangers (Iraniens).

9928. — 12 décembre 1978. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre des affaires étrangères que, en dépit du rappel qui lui a été fait par les autorités françaises, un chef religieux étranger, résidant sur notre territoire, continue à lancer des appels à la révolution dans son pays d'origine. Il lui demande si une telle attitude est compatible avec le droit d'asile reconnu par la République française et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour réduire au silence ce ressortissant étranger.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères rappelle à l'honorable parlementaire qu'à plusieurs reprises, il a été marqué à l'ayatollah Khomeiny qu'il ne devait pas lancer du sol français des appels à la violence. Le Gouvernement français, soucieux de ne pas s'immiscer dans un débat sur les institutions et les orientations à venir de l'Iran, lequel concerne exclusivement les citoyens iraniens, s'en est tenu, pour sa part, à une attitude de stricte réserve.

#### Politique extérieure (océan Indien).

10325. — 19 décembre 1978. — M. Michel Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères que l'encouragement à l'action subversive contre la France et contre la Réunion continue de la part d'Etats que nous aidons généreusement au titre de la coopération ; qu'en particulier doit prochainement se tenir une conférence d'études de l'Organisation de l'unité africaine dont il a été annoncé publiquement qu'elle traiterait de cet encouragement à l'action subversive ; que s'il apparaît, au vu de déclarations officielles, que le Gouvernement de l'île Maurice a loyalement refusé d'y participer, il n'en est pas de même d'autres Etats de la zone de l'océan Indien ; qu'il apparaît nécessaire non seulement de réaffirmer notre volonté, mais de mettre fin à une contradiction que beaucoup en France, et notamment dans le département de la Réunion, ne comprennent pas et qui consiste à contribuer largement aux finances d'Etats qui, par ailleurs, se dépensent et dépensent à notre détriment dans des conditions que condamne, en tous cas que condamnerait jusqu'à présent, le droit international ; il lui demande en conséquence les intentions du Gouvernement.

Réponse. — Le Gouvernement a eu l'occasion à plusieurs reprises au cours des derniers mois de réaffirmer que la souveraineté de la France sur l'île de la Réunion ne saurait être mise en cause et, chaque fois que cela s'est avéré nécessaire, des démarches ont été effectuées auprès des Etats membres du comité de libération de l'OUA et notamment de ceux faisant partie du comité « ad hoc » créé lors de la trente et unième session du conseil des ministres de l'OUA en février 1978. Une protestation très ferme vient ainsi d'être faite à Dar Es Salam contre les déclarations concernant le département de la Réunion émanant du ministre de l'éducation et du secrétaire exécutif du parti unique tanzanien à l'occasion de la session du comité de libération de l'OUA. Il a été rappelé aux autorités de ce pays que si des propos semblables étaient à nouveau tenus par des personnalités officielles, ils compromettraient inévitablement les relations entre les deux pays. La même attitude sera adoptée vis-à-vis de tous les Etats qui, d'une manière ou d'une autre, prôneront ouvertement la subversion dans un territoire de la République française ou s'ingéreront de manière inadmissible dans ses affaires intérieures.

#### Politique extérieure (désarmement).

10416. — 20 décembre 1978. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recommandation n° 329 de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. Il lui demande s'il envisage la convocation d'une conférence de désarmement rassemblant tous les Etats signataires de l'acte final de la CSCE et ayant pour objet la réalisation progressive d'un programme de mesures de confiance et de limitation contrôlée des forces.

Réponse. — La France a remis fin mai 1978 aux trente-cinq pays ayant participé à la CSCE et à l'Albanie un mémorandum concernant le projet de réunion d'une conférence du désarmement en Europe. L'objectif d'une telle conférence, tel qu'il est exposé dans ce mémorandum, consisterait à traiter de façon concrète les problèmes que pose l'accumulation excessive des armements conventionnels en Europe au cours d'une négociation qui se déroulerait en

deux phases : la première phase serait consacrée au renforcement de la confiance entre les Etats participants, par l'étude de mesures inspirées de l'acte final d'Helsinki mais de caractère contraignant ; la seconde phase serait centrée sur la limitation et la réduction des armements majeurs, c'est-à-dire ceux qui allient la puissance et la mobilité (chars de combat, artillerie, avions de combat par exemple). Dans le cadre de l'approche régionale qui paraît la seule susceptible de conduire à des résultats pratiques, la France a proposé que le champ d'application de la conférence s'étende de l'Atlantique à l'Oural. Cette zone constitue en effet sur le plan militaire une région clairement délimitée. Afin de mettre en œuvre son projet, la France a entrepris des consultations avec tous les pays intéressés. Elles seront complétées au cours du premier semestre 1979 de façon à permettre la tenue d'une conférence préparatoire dans les meilleurs délais.

#### Météorologie (satellites).

10508. — 22 décembre 1978. — M. André Delehedde attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recommandation n° 326 de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. Il lui demande s'il est disposé à accorder son soutien actif à l'étude d'une mise en place, à des fins de défense, d'un système de satellites météorologiques, européen, assorti d'un réseau de stations mobiles au sol.

Réponse. — Un premier satellite d'observation météorologique, Météosat, a déjà été lancé par l'Agence spatiale européenne et d'autres sont prévus. Le Gouvernement français participe activement à ce programme dont les résultats sont satisfaisants. Mais, il va de soi que les activités de l'Agence spatiale européenne sont exclusivement pacifiques et que les satellites qu'elle lance ne sauraient être utilisés à d'autres fins.

#### Politique extérieure (Pologne).

10587. — 24 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'arrestation à Swinoujście en Pologne d'un journaliste français par les autorités de ce pays. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français compte prendre afin d'obtenir la mise en liberté de ce journaliste arrêté alors qu'il exerçait son travail d'information, ce qui est contraire aux dispositions de l'accord d'Helsinki concernant l'amélioration des conditions de travail des journalistes, accord cosigné par la République française et la République populaire de Pologne le 1<sup>er</sup> août 1975.

Réponse. — Le journaliste français dont fait état l'honorable parlementaire et qui a été arrêté le 6 décembre à Swinoujście, en Pologne, a été libéré le 23 décembre. Plusieurs démarches des autorités françaises avaient précédé sa libération.

#### AGRICULTURE

##### Coopératives agricoles (coopérative agricole et viticole de l'Yonne (CAVY)).

3843. — 29 juin 1978. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très préoccupante de la coopération agricole. Le département de l'Yonne en offre un exemple significatif. Après les difficultés ou les disparitions de la CAAPY, de la lallerie de Chablis, de l'UCALYN, c'est aujourd'hui la coopérative agricole et viticole de l'Yonne (CAVY) qui est dans l'impasse financière. Cette coopérative emploie cent quatre-vingt-sept personnes, pour un chiffre d'affaires de 110 millions de francs, elle rend des services irremplaçables à ses quatre mille sociétaires au travers de vingt points de vente et quatre ateliers de réparation. Le déficit de la CAVY, environ 5 millions de francs — qu'il convient d'apprécier en fonction du chiffre d'affaires — a pour origine les mauvaises années consécutives pour l'agriculture et aussi votre politique agricole, qui en amputant le revenu des agriculteurs, les a conduit à acheter moins ou à s'endetter auprès de la CAVY. Aussi la mise en faillite de la CAVY entraînerait des difficultés pour des centaines d'exploitants locaux. Alors qu'une solution doit être rapidement trouvée pour sauvegarder l'outil de travail et de coopération qu'est la CAVY, le crédit agricole se montre pour le moins réticent à aider la coopérative à sortir de l'impasse. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin que des mesures soient prises pour sauvegarder et développer la coopération agricole ; qu'une solution positive soit trouvée en faveur de la CAVY avec le concours des organismes officiels et du crédit agricole.

Réponse. — La situation financière de la CAVY a, depuis longtemps, préoccupé les autorités départementales et les services du ministère de l'agriculture. Le chiffre d'affaires de cette coopérative, dont les activités essentielles étaient l'approvisionnement et le machi-

nisme agricole, n'a cessé de baisser depuis quelques années par suite de la vive concurrence de coopératives locales du secteur céréalière qui ont prospéré aux dépens de la CAVY en développant chacune des activités d'approvisionnement. Les efforts renouvelés de l'administration, en liaison avec les organisations professionnelles nationales, visant une restructuration de ce secteur coopératif, n'ont pu aboutir. La caisse régionale du crédit agricole, de son côté, a apporté son aide à la CAVY ainsi qu'aux autres coopératives du département; toutefois, elle est assujettie à des règles de gestion qui limitent le montant des concours financiers qu'elle peut accorder aux capacités de remboursement de ses emprunteurs. Constatant que sa situation continuait de se dégrader sans espoir de redressement, la CAVY a décidé en assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1978 de prononcer sa dissolution. Toutefois le ministère de l'agriculture s'est efforcé de susciter la création d'une nouvelle coopérative qui reprendrait les activités de la CAVY non concurrentes de celles des autres coopératives locales, notamment l'activité concernant le machinisme agricole.

*Agriculture (associations foncières).*

5788. — 9 septembre 1978. — **M. Jacques Doufflaques** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions actuelles d'intervention de nombre d'associations foncières en matière de drainage des terres agricoles. Si ces interventions répondent parfaitement à l'objectif recherché lorsqu'il s'agit de travaux d'intérêt collectif, l'intervention des associations pour le drainage des parcelles individuelles peut, en revanche, ne pas paraître conforme à cet objectif. Aussi souhaiterait-il connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les mesures éventuellement envisagées pour restituer, le cas échéant, les associations dans leur cadre normal de fonctionnement.

Réponse. — Les cas d'intervention des associations foncières ont été respectivement fixés par les dispositions des articles 25, 27 et 28 du code rural. Dans le cadre des travaux concrets au remboursement, l'association foncière prend en charge la réalisation des ouvrages décidés par les commissions de remboursement en application des dispositions de l'article 25 du code rural. Parmi ceux-ci figurent ceux destinés à l'écoulement des eaux nuisibles, c'est-à-dire les fossés émissaires de drainage, qui peuvent présenter un caractère individuel ou collectif. D'autre part, comme le prévoient les dispositions de l'article 28 du code rural, l'association foncière peut, également, décider directement de l'exécution des travaux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juin 1965 modifiée sur les associations syndicales. Or, ce dernier texte vise expressément, en son article 1<sup>er</sup>, le drainage à la parcelle. Mais en ce cas, l'assemblée générale de l'association foncière doit recueillir les mêmes conditions de majorité qu'une association syndicale autorisée pour les mêmes travaux. L'intervention de groupements tels que les associations foncières pour la conception et la réalisation des travaux de drainage permet, en particulier, la cohérence des réseaux avec le tracé et le calcul des émissaires, et une conception rationnelle des systèmes de drains lorsqu'il s'agit de parcelles voisines relevant de propriétaires différents.

*Viande (moutons).*

6410. — 23 septembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la médiocrité actuelle du cours du mouton. Il souligne que celle-ci est imputable pour une grande part, aux excès d'importations en provenance d'Irlande, dont les tonnages pour les six premiers mois atteignent ceux prévus pour une année pleine, et aux détournements de trafic d'agneaux anglais qui transitent soit par l'Irlande, contrairement à l'accord de 1977, soit par la Belgique et l'Allemagne de l'Ouest, contrairement aux principes de la Communauté économique européenne. Il souhaite que le Gouvernement prenne en considération les incidences de ces détournements de trafic et prenne des mesures réellement efficaces pour sauvegarder l'élevage ovin. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

*Viande (moutons).*

9817. — 8 décembre 1978. — **M. Hector Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché de la viande ovine. Les importations massives; dont le taux est supérieur de 10,2 p. 100 à celui atteint en 1977, sont l'une des causes de la médiocrité de ce marché. Pourtant, la raison la plus grave et la moins compréhensible réside dans le fait que toute importation en provenance d'Irlande, de Belgique et d'Allemagne ainsi que les envois faits d'Angleterre, via l'Irlande ne donnent pas lieu à paiement de la taxe à l'ONIBEV. Cette pratique, qui pénalise lourdement le Trésor public, concurrence indûment la production fran-

çaise et l'activité des éleveurs de notre pays. Il lui demande que soit mis fin à ce manque d'équité dont la persistance ne peut que décourager les éleveurs à développer leur production et, encore moins, à inciter les jeunes éleveurs qui l'envisageaient à se consacrer à la production de la viande ovine.

Réponse. — Le Gouvernement français est bien conscient de l'intérêt que présente l'élevage ovin pour de nombreuses régions françaises et les services du ministère de l'agriculture continuent de suivre attentivement l'évolution de ce marché. Si l'on considère les neuf premiers mois de l'année 1978, on constate par rapport à la période correspondante de 1977, une augmentation des importations d'animaux vivants de l'ordre de 500 tonnes (poids carcasse), soit 14 p. 100 de plus et de 3 000 tonnes des importations de viande, soit 9,3 p. 100 de plus. Il s'agit donc au total d'un accroissement des importations d'environ 3 500 tonnes. Or, pour l'année 1978, la production française sera sensiblement équivalente à celle de 1977. Mais la consommation est estimée à environ 3 000 tonnes de plus que l'an dernier. Pour l'essentiel, la part supplémentaire des importations couvrira donc une consommation nationale accrue. Désireux d'éviter que les importations du quatrième trimestre 1978 ne pèsent excessivement sur le marché français, le Gouvernement a suspendu les importations des pays tiers et du Royaume-Uni de la mi-octobre jusqu'à la mi-décembre, conformément aux règles de notre organisation nationale de marché. En outre, les importations irlandaises, depuis cette date, n'ont cessé de décroître. En ce qui concerne les détournements de trafic par l'Irlande, les chiffres d'échange entre l'User et la République qui ont été avancés, semblent concerner des courants commerciaux traditionnels et ne pas devoir susciter, pour l'heure, de graves inquiétudes eu égard aux quantités limitées en cause même s'il importe de veiller attentivement sur ce point à leur évolution pour l'avenir. Quant aux exportations britanniques transitant par d'autres pays membres de la Communauté, des contrôles adaptés permettent d'y mettre fin: le Gouvernement les renouvelle chaque fois que ce type d'opération paraît nécessaire pour éviter les détournements de trafic. Enfin, la question relative aux importations en provenance d'Irlande et du Royaume-Uni doit être replacée dans le cadre plus large des négociations relatives au règlement communautaire concernant le marché de la viande ovine. A ce sujet, les éleveurs de moutons doivent être assurés que les engagements qui ont été pris en leur faveur seront tenus et que le Gouvernement s'attachera à débrayer dans la suite des négociations une solution communautaire maintenant des garanties équivalentes à celles de notre organisation nationale de marché.

*Mutualité sociale agricole (décentralisation).*

6602. — 30 septembre 1978. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la juste inquiétude qu'ont fait naître, parmi le personnel de la mutualité sociale agricole, les dernières informations concernant la décentralisation de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole (UCCMA). Il lui rappelle que depuis 1969 cette question est à l'étude et qu'un rapport lui a été présenté en mai 1976 qui envisageait la possibilité de réduire les effectifs de l'UCCMA de 1 000 à 1 500 agents. Le 6 juillet dernier le comité d'entreprise a été avisé de la décision prise par le conseil d'administration de décentraliser l'assurance vieillesse des salariés agricoles et de déménager l'informatique de la MSA en région parisienne et de doter ce département d'un matériel beaucoup plus efficace. Il lui demande: 1° si cette décision doit être interprétée comme étant la première application du rapport qui lui a été présenté en mai 1976; 2° s'il est exact qu'il en résultera la suppression de 600 postes de travail environ; 3° quelles mesures il compte prendre pour le reclassement des agents de l'UCCMA.

*Mutualité sociale agricole (décentralisation).*

7664. — 25 octobre 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le chômage que risque de provoquer la décentralisation en province de la gestion de l'assurance vieillesse des salariés agricoles de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole, rue d'Astorg. D'après les informations communiquées par les syndicats et en tenant compte du respect du délai de cinq ans pour réaliser cette décentralisation, 200 à 300 employés sur les 600 concernés resteront sans emploi. Une telle perspective est absolument inadmissible. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que tous les travailleurs privés de leur emploi par la décentralisation soient au préalable reclassés.

Réponse. — Le projet de décentralisation visé par les honorables parlementaires concerne la gestion de l'assurance vieillesse des salariés agricoles qui est actuellement assurée par la caisse centrale de secours mutuels agricoles à Paris et qui, progressivement serait

confiée aux caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole, responsables d'ores et déjà de la gestion directe de toutes les autres prestations sociales des exploitants et des salariés agricoles. En retenant le principe de cette décentralisation, le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole a eu notamment pour souci de rapprocher la gestion des prestations en cause des assurés; cette opération répond ainsi à un souci de décentralisation du secteur tertiaire, et, par conséquent, de créations d'emplois en province. Il convient, d'ailleurs, de préciser que le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole a considéré que la mise en œuvre de ce projet serait précédée d'une expérimentation (actuellement en cours dans une caisse départementale) et, de toutes façons, serait effectuée d'une manière échelonnée, sur une période de trois ou quatre ans. En tout état de cause, s'agissant de la situation des agents, au nombre de 500 environ, actuellement affectés au service de gestion de l'assurance vieillesse des salariés agricoles à l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole, le conseil d'administration a pris l'engagement qu'il ne serait procédé à aucun licenciement. Les mesures de reclassement feront l'objet en temps utile, conformément à la convention collective du personnel concerné, de discussions entre l'Union des caisses centrales et les organisations syndicales. De son côté, le ministère de l'agriculture, qui suit avec attention cette opération, a déjà pris des dispositions en vue de faciliter le règlement des problèmes de personnels susceptibles de se poser, notamment en prévoyant une priorité d'embauche dans les caisses départementales ou pluridépartementales pour les personnels concernés qui demanderaient à y être affectés et en précisant que ces agents conserveraient, dans leur nouveau poste, la classification dont ils bénéficiaient dans les caisses centrales.

#### Forêts (incendies).

**7683.** — 25 octobre 1978. — **M. André Tourné** souligne à l'intention de **M. le ministre de l'agriculture** que la période des chaleurs étant terminée, il est possible de dresser un inventaire des superficies du territoire français qui ont été la proie des flammes en 1978. Il lui demande combien d'hectares ont été brûlés par les incendies de forêts au cours de l'année 1978: a) dans toute la France; b) dans chacun des départements concernés.

**Réponse.** — Les statistiques de 1978 des feux de forêt pour la France entière ne sont pas encore connues. En revanche, des chiffres provisoires peuvent être donnés pour les départements de la région méditerranéenne; Alpes-de-Haute-Provence: 200 hectares; Hautes-Alpes: 360 hectares; Alpes-Maritimes: 4 057 hectares; Ardèche: 6 374 hectares; Aude: 1 615 hectares; Bouches-du-Rhône: 596 hectares; Corse du Sud: 1 530 hectares; Haute-Corse: 1 463 hectares; Gard: 2 289 hectares; Hérault: 892 hectares; Lozère: 3 657 hectares; Pyrénées-Orientales: 10 690 hectares; Var: 1 857 hectares; Vaucluse: 127 hectares. L'honorable parlementaire connaît certainement toutes les difficultés, mais aussi l'effort considérable qui est mis en œuvre par tous les départements ministériels concernés pour lutter contre les incendies de forêts.

#### Agriculture (rénovation rurale).

**7975.** — 3 novembre 1978. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au 25 octobre 1978, les subventions proposées par la rénovation rurale pour l'année 1978 n'ont pas encore été versées à un certain nombre d'organismes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que pareille situation ne mette en danger le fonctionnement même des organismes subventionnés.

**Réponse.** — Depuis son instauration en 1967, le financement de la politique de rénovation rurale a fait l'objet d'aménagements afin de limiter les retards dans la réalisation des programmes. La création en 1971 du fonds de rénovation rurale a été précisément inspirée par le souci de regroupement des sources de financement

destinées à faciliter l'exécution de ces programmes. C'est également dans cet objectif que le budget d'équipement du ministère de l'agriculture comporte depuis 1975 un chapitre (61-83) intitulé « Rénovation rurale ». En ce qui concerne plus particulièrement l'année 1978, le programme établi par les commissaires à la rénovation rurale a été approuvé au cours d'un comité interministériel par l'aménagement du territoire qui s'est tenu le 13 février 1978. Les crédits destinés à sa réalisation ont été transférés sur proposition de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR) par arrêté paru au *Journal officiel* du 13 juin 1978 suivi d'un arrêté de répartition en date du 26 juin puis délégués aux régions qui les subdélèguent aux départements. Il n'en demeure pas moins vrai que, malgré les efforts déployés par les services, la mise en place des crédits s'effectue sur plusieurs mois. Aussi, soucieux d'améliorer cette procédure, je veillerai, en liaison avec la DATAR, à ce que les arrêtés de transferts de crédits interviennent dans de meilleurs délais en 1979.

#### Forêts (incendies).

**8080.** — 4 novembre 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'agriculture** du très grand nombre de feux de forêt dénombrés dans le département de l'Hérault depuis le début de l'année. 544 foyers avaient été comptabilisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 août 1978. Cette situation s'est aggravée depuis lors en une arrièr-saison très sèche. Dans l'arrondissement de Béziers, pour la seule journée du 30 août 1978, les sapeurs-pompiers ont dû intervenir à Nissan, Portigagnes, Olonzac, Cessenon. Ces incendies ont dévasté d'importantes surfaces. Il lui demande quelles sont les mesures de reconstitution du milieu naturel envisagées par son ministère.

**Réponse.** — Le problème des feux de forêts est l'un de ceux qui justifient le plus d'efforts et de soins. En ce qui concerne la question particulière posée par l'honorable parlementaire, le ministre de l'agriculture le prie de se reporter à la circulaire n° 3036 du 24 août 1976 exposant de façon détaillée la politique conduite en matière de reconstitution de la forêt méditerranéenne et précisant les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat aux collectivités locales et aux particuliers pour effectuer des reboisements.

#### Office national des forêts (personnel).

**8175.** — 8 novembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'office national des forêts étant devenu un organisme public à caractère commercial, une de ses premières préoccupations semble être celle de réaliser des économies au chapitre des personnels qu'il emploie. Il lui demande de préciser quelle a été l'évolution du personnel employé par l'office national des forêts: a) en nombre; b) par catégorie; c) pour toute la France; d) par département français. Cela au cours des dix dernières années de 1968 à 1978.

**Réponse.** — L'office national des forêts a reçu, dès sa création (loi de finances du 23 décembre 1964), le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial: cette classification est exclusivement juridique et n'a aucune incidence sur l'orientation de sa gestion; elle a pour objet de donner à l'office les moyens budgétaires et comptables lui permettant, en se dégageant du principe de non-affectation des recettes aux dépenses qui régit le budget de l'Etat, de surmonter certaines difficultés auxquelles s'était heurtée l'ancienne administration des eaux et forêts. Par ailleurs, l'office national des forêts n'a pas hérité de l'intégralité des tâches dévolues à l'ancienne administration, puisque son action est limitée à la gestion des forêts soumises au régime forestier: l'office intervient dans un domaine représentant un peu moins du tiers de la surface boisée française. Le tableau ci-dessous, faisant apparaître l'évolution des effectifs de l'office, par grande catégorie, de 1966 à 1978, montre que, loin de chercher à réaliser des économies au chapitre des personnels qu'il emploie, l'établissement a constamment accru les effectifs nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Evolution des effectifs budgétaires de l'office national des forêts depuis sa création.

CATÉGORIES	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Ingénieurs .....	489	513	513	508	508	532	549	564	573	586	588	593	597
Personnels techniques .....	4 980	5 028	4 878	4 856	4 856	4 908	4 921	4 972	5 017	5 083	5 171	5 243	5 318
Personnels administratifs .....	943	1 026	1 080	1 110	1 107	1 132	1 164	1 196	1 254	1 314	1 344	1 407	1 472
<b>Totaux .....</b>	<b>6 412</b>	<b>6 567</b>	<b>6 471</b>	<b>6 472</b>	<b>6 471</b>	<b>6 572</b>	<b>6 834</b>	<b>6 732</b>	<b>6 844</b>	<b>6 993</b>	<b>7 103</b>	<b>7 243</b>	<b>7 367</b>

## Elevage (porcs).

8420. — 14 novembre 1978. — **M. Dominique Dupliet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la spécificité des problèmes croissants que rencontrent les producteurs de porcs du Pas-de-Calais. Le bilan de l'évolution de la production porcine dans ce département est déjà significatif du malaise de cette profession. De 983 000 têtes en 1971 nous n'en enregistrons plus que 575 000 en 1977, et cela contrairement au trend de la moyenne nationale qui a progressé. Le positionnement géographique du département du Pas-de-Calais (tout comme celui du Nord) aux côtés de la frontière belge le rend directement et facilement accessible aux différents importateurs de la CEE. De plus, les déséquilibres monétaires et l'utilisation de substituts aux céréales aboutissent à rendre le coût du kilogramme d'aliment notablement plus élevé dans notre région que dans les pays voisins. Il s'ensuit un étrangement progressif et continu de cette branche d'activité. La faiblesse du franc accroît considérablement les difficultés des producteurs de porcs qui subissent des pertes importantes (0,30 franc du kilogramme de porcelet, 0,20 franc du kilogramme de porc gras), ne trouvent plus de débouchés suffisants en France à cause d'une importation conséquente (un porc sur quatre est importé). Le véritable problème est ainsi de sauvegarder le marché intérieur et ce, alors que nous connaissons un système de montants compensatoires et un refus de dévaluation du franc vert. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement est décidé à tout mettre en œuvre pour obtenir le démantèlement des montants compensatoires monétaires et à recourir au plus vite à une dévaluation du franc vert.

## Elevage (porcs).

8854. — 22 novembre 1978. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre ou de faire prendre pour mettre fin à la dégradation des prix offerts aux producteurs de porcs et pour redresser une situation économique et sociale qui affecte défavorablement les cultivateurs se livrant à l'élevage porcin, nombreux dans la région du Nord-Pas-de-Calais.

## Elevage (porcs).

9776. — 7 décembre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés des producteurs de viande porcine. En effet, malgré d'importants investissements réalisés par de nombreux éleveurs afin d'être compétitifs, ce qui les endette très fortement, les porcs sont concurrencés et même supplantés sur le marché français, par ceux du Bénélux en particulier. Leurs prix de vente sont en conséquence inférieurs au prix de revient et en tout état de cause, justifieraient la mise en œuvre de mesures de sauvegarde en faveur de cette production animale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux producteurs de porcs de vendre dans des conditions normales la viande porcine.

Réponse. — Le Gouvernement est intervenu avec énergie pour limiter les répercussions de la crise cyclique que traverse le marché européen de la viande de porc. Il a pris des mesures de caractère conjoncturel, principalement le déblocage de crédits de trésorerie en mai et septembre et la triple dévaluation du « franc vert » applicable à la seule viande de porc. A ces mesures, il faut en ajouter d'autres de caractère structurel, dans le cadre de la relance porcine, telles que l'allongement de la durée moyenne des prêts et l'exclusion des porcherics de la réforme des aides aux bâtiments d'élevage. Le Gouvernement français a demandé à la commission de la CEE des mesures complémentaires pour limiter les importations en provenance de pays tiers. Enfin, au vu d'un rapport récent, de nouvelles propositions vont être faites afin de parvenir au démantèlement des montants compensatoires sur le porc et éliminer ainsi les distorsions de concurrence dans ce secteur. La détermination du Gouvernement pour maintenir et développer un élevage essentiel pour l'économie agricole ne saurait donc être mise en doute.

## Forêts (forêts domaniales).

8517. — 14 novembre 1978. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion considérable provoquée dans la région de Compiègne par deux décisions de l'office national des forêts. L'une concernant l'abattage des cervidés en surnombre dans la réserve dite de La Falsanderie vient de connaître un dénouement heureux puisque la décision a été fort judicieusement rapportée, le transfert des animaux concernés étant substitué à l'abattage. L'autre concerne le plan de tir prévu pour 1979. Alors que les lots de chasse à tir actuels sont répartis principalement

sur la périphérie, le plan prévoit le découpage d'une grande superficie du massif en douze lots mis en adjudication (plus de 10 hectares sur 14). Ces chasses auront également lieu le dimanche, jour qui connaît la plus grande affluence d'usagers de la forêt : promeneurs, cyclistes, cavaliers, sportifs, etc., qui courront des risques certains sans se contenter de « réserves pour promeneurs ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour conserver à la population l'usage d'un des plus beaux massifs forestiers et, en règle générale, l'usage des massifs forestiers qui, en France, s'apprennent à connaître les mêmes restrictions, et pour faire revivre les administrations concernées sur l'application de décisions qui soulèvent la réprobation générale. Il lui demande en outre si, avant le renouvellement en 1979 des baux de chasse dans les forêts domaniales, il ne serait pas souhaitable de définir une politique nationale de gestion de notre faune menacée tant par certaines chasses que par la destruction des milieux naturels.

Réponse. — Si la décision de l'office national des forêts de reprendre et relâcher tous les animaux en surnombre dans son enclos de La Falsanderie en forêt de Compiègne, au lieu de ne relâcher que des animaux sains après élimination des malades et des mal conformés, apaise l'émotion causée localement par une information incomplète, voire une déformation des intentions de cet établissement, elle ne peut que rester exceptionnelle comme n'étant pas totalement satisfaisante du point de vue de l'écologie. En effet, la densité des grands animaux dans de nombreuses forêts domaniales et les pertes considérables qu'ils causent aux peuplements forestiers et à l'agriculture continuent à augmenter constamment et ne peuvent être contrôlés que par un équilibre cynégétique. En ce qui concerne la politique nationale de gestion de notre faune, elle est définie en forêt domaniale par une directive interministérielle de politique cynégétique du 21 décembre 1977 qui tient précisément compte de ce genre de problèmes pour améliorer la définition et l'exploitation des différents lots et modes de chasse et permettre leur exercice sans pour autant gêner la fréquentation des massifs à vocation touristique. C'est ainsi, qu'en plus d'une réserve de 5 000 hectares située au centre de la forêt de Compiègne, les usagers bénéficieront d'une grande quiétude grâce à l'interdiction de la chasse à tir les samedis et les dimanches après-midi, les samedis étant réservés à la chasse à courre et les dimanches matin aux chasseurs ne disposant pas de loisirs durant la semaine. L'équilibre entre la fréquentation touristique et l'indispensable limitation du nombre de grands animaux de nos forêts ne saurait évidemment être obtenu en affectant à chaque catégorie d'usagers une partie du territoire : leur modération ne peut donc que faciliter leur nécessaire coexistence et leur compréhension mutuelle.

## Forêts (incendies).

8943. — 22 novembre 1978. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la fréquence accélérée et l'ampleur toujours plus grande des incendies de forêts dans les Cévennes. Certes les raisons essentielles en tiennent d'une part à la diminution du nombre des exploitants agricoles dans cette région laissant ainsi une partie de plus en plus grande de la montagne à l'abandon et une sécheresse rarement atteinte dans cette région. Cependant il apparaît que les moyens spécifiques de lutte contre le feu doivent être à la mesure des dangers que courent les Cévennes gardoises : coupe-feu, retenues d'eau, matériel nécessaire de lutte contre l'incendie, etc. Il faut ajouter que la désertification de cette montagne la rend de plus en plus impénétrable et gêne considérablement les interventions nécessaires lors des incendies. Il apparaît que de nombreuses municipalités aient déjà attiré l'attention des pouvoirs publics sur ces questions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les Cévennes gardoises aient les moyens nécessaires pour éviter à l'avenir de tels cataclysmes.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par de nombreuses municipalités des Cévennes gardoises pour protéger les forêts contre les incendies, objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, constituent un des problèmes graves auxquels est confronté le ministère de l'agriculture. L'Etat a fait un effort considérable par l'application d'un programme finalisé quinquennal, suivi depuis 1976 du programme d'action prioritaire n° 24, pour dégager les ressources nécessaires à la lutte contre les feux de forêts. S'agissant plus spécialement du Gard, de 1969 à 1977 les crédits consommés pour la défense de la forêt contre les incendies se sont montés à 4 053 457 francs au titre des travaux d'Etat dans le périmètre gardois du pin marilime. Les subventions se sont élevées à 643 710 francs. Dans le même temps les prêts accordés plus particulièrement aux groupements forestiers par le fonds forestier national ont atteint un montant de 2 850 000 francs, ce qui pratiquement se traduit par six tours de guel, vingt-quatre points d'eau, quarante-quatre citernes, 282 kilomètres de pistes DFCI et 4 500 hectares de reboisement. Afin de réduire les délais d'intervention parfois encore trop longs lorsque le feu s'est déclaré dans un secteur difficile d'accès, l'Etat a proposé la création d'unités de forestiers

sapeurs dont il assure le financement à 60 p. 100. Les forestiers-sapeurs, dotés d'un bon matériel mécanisé, sont chargés de l'entretien des ouvrages de défense contre l'incendie. Employés dans certaines zones fragiles, ils ont pour mission durant la saison estivale, d'intervenir très rapidement sur les lieux des sinistres. La politique forestière menée en matière de prévention contre les incendies de forêts est basée sur la présence de ces unités de forestiers-sapeurs qui contribuent en outre à la création d'emplois et au maintien de jeunes dans les zones rurales concernées. Le conseil général du Gard n'a pas jusqu'ici donné suite à ces propositions, et l'on peut regretter que le département ne dispose pas, de ce fait, d'un moyen efficace de prévenir les incendies de forêts et de lutter contre leur propagation.

#### Viande (porcs).

9125. — 24 novembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'abattage des porcs à la ferme reste permis lorsqu'il s'agit de consommation familiale. Il lui demande par contre selon quelle modalité cette viande peut être transportée, par exemple pour être offerte.

Réponse. — Le décret n° 77-565 du 2 juin 1977 modifiant l'article 2 du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 a effectivement autorisé l'abattage à la ferme des seules espèces caprine, ovine ou porcine quand ces animaux sont réservés à la consommation de la famille de la personne qui les a élevés. Cette disposition ne permet pas la cession et donc le transport des animaux en cause.

#### Mutualité sociale agricole (cotisations).

9240. — 25 novembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par le principe de l'annualité des cotisations qu'appliquent généralement les caisses de mutualité sociale agricole, en particulier dans le cas d'aides familiaux appelés au service national. Le paiement de la cotisation est en effet exigé pour l'année entière, même si l'intéressé n'a travaillé que quelques mois. En revanche, il n'est pas demandé de cotisation pour la période comprise entre le retour sur l'exploitation et la fin de l'année en cours. Cette solution, parfaitement admissible dans le cas où le fils revient travailler sur l'exploitation à la fin de son service national, ne se justifie plus dans le cas contraire et peut apparaître comme préjudiciable. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de rendre obligatoire la possibilité de fractionnement prévue par le décret du 20 août 1976, le montant de la cotisation étant calculé alors au prorata du nombre de mois de présence effective sur l'exploitation et, plus généralement, quelles mesures il compte prendre pour apporter à ce problème une solution satisfaisante.

Réponse. — Les textes en vigueur prévoient que les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles sont dues en fonction de la situation des assurés au 1<sup>er</sup> janvier et en totalité pour l'année. Leur application conduit effectivement à la situation signalée par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement, conscient du problème que pose le principe de l'annualité des cotisations, notamment lorsque l'aide familial ne revient pas participer aux travaux de l'exploitation après avoir accompli son service national, se préoccupe de trouver une solution qui soit plus satisfaisante pour les assurés et qui tienne compte des conditions de gestion des caisses de mutualité sociale agricole. Le remboursement aux intéressés d'une fraction de la cotisation annuelle au prorata de la fraction de l'année civile restant à courir à compter de la cessation de l'activité agricole est effectivement envisagé. Il est précisé enfin que la possibilité donnée aux caisses de mutualité sociale agricole par le décret du 20 août 1976 d'appeler les cotisations cadastrales et personnelles dues par les exploitants en plusieurs fractions, dont le montant est calculé en fonction de la cotisation de l'année précédente, le solde des cotisations dues au titre de l'année étant appelé avec la dernière fraction a essentiellement pour objet de remédier aux difficultés de trésorerie des caisses en permettant une rentrée plus régulière et plus étalée dans le temps des cotisations; mais ces dispositions ne dispensent pas les caisses de recouvrer auprès des assurés, cessant en cours d'année de remplir les conditions d'assujettissement au régime, la totalité de la cotisation annuelle.

#### Mutualité sociale agricole (exploitants agricoles : épouses).

9477. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. Maurice Tissandier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les conjointes d'agriculteurs sont exclues du bénéfice de l'assurance invalidité de la mutualité sociale agricole. Cette protection n'est accordée qu'aux chefs d'exploit-

ation et aux aides familiaux. Il demande si des mesures sont envisagées pour étendre le bénéfice de cet avantage à ces femmes qui par leur compétence et leur dévouement constituent l'une des forces de l'exploitation familiale française.

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuellement en vigueur dans le régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA), le conjoint du chef d'exploitation bénéficie de l'ensemble des prestations du régime, exception faite de la pension d'invalidité, bien qu'il soit exonéré de toute cotisation. Le problème de l'attribution d'une pension d'invalidité aux épouses d'exploitants, qui bien souvent participent à la mise en valeur de l'exploitation, n'est pas ignoré par le ministre de l'agriculture. Mais il y a lieu d'observer tout d'abord que l'accès à une pension d'invalidité, à titre obligatoire, en faveur des conjoints n'est prévu par aucun des régimes de protection sociale des non-salariés. En outre, l'extension aux conjoints d'exploitants du droit à pension d'invalidité poserait un sérieux problème de financement car il serait nécessaire que les conjoints d'exploitants versent une cotisation spécifique pour couvrir la dépense supplémentaire, qui serait d'un montant relativement important. De surcroît, la reconnaissance de ce nouveau droit aux conjoints en augmentant le nombre des actifs agricoles cotisants, aurait une incidence au regard de la compensation inter-régimes. La recherche d'une solution au problème posé par l'honorable parlementaire doit tenir compte de ces difficultés. En tout état de cause, il est rappelé que les conjoints peuvent prétendre à l'allocation aux adultes handicapés, prestation qui est attribuée à toutes les personnes atteintes d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 et qui disposent de ressources inférieures à un certain plafond.

#### Rapatriés (exploitants agricoles).

9722. — 6 décembre 1978. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que rencontrent les agriculteurs rapatriés en zone de départ. Ces derniers sont à l'heure actuelle victimes de graves discriminations par rapport aux agriculteurs rapatriés en zone d'accueil. Ils n'ont bénéficié d'aucun prêt pour leur réinstallation et vivent actuellement dans des conditions très difficiles. Ces agriculteurs rapatriés en zone de départ avaient, dès 1974, attiré l'attention de **M. Bénard**, alors chargé d'une mission sur les rapatriés; en 1976, ils transmettent le dossier de leurs revendications à **M. Fourcade**, ministre de l'économie et des finances, et à **M. Christian Bonnet**, ministre de l'agriculture. Toutes ces personnalités reconnaissent le bien-fondé de ces revendications et l'injustice de la situation qui leur était faite. En rappelant à **M. le ministre de l'agriculture** que ce dossier est toujours entre les mains de ses services, **M. Nicolas About** s'étonne que malgré cela aucune amélioration concrète ne se soit produite, et que les discriminations se manifestent toujours avec la même acuité. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que: 1° soient abrogées les mesures discriminatoires entre les agriculteurs rapatriés réinstallés en zone d'accueil et les agriculteurs rapatriés réinstallés en zone de départ; 2° ces derniers obtiennent la subvention d'installation reçue par les agriculteurs rapatriés en zone d'accueil; 3° leur soient attribuées les mêmes facilités de crédit d'installation, d'équipement et de prêt complémentaire.

Réponse. — Le reclassement dans l'agriculture métropolitaine des agriculteurs rapatriés d'outre-mer a fait l'objet de l'arrêté interministériel du 8 juin 1962 paru au *Journal officiel* du 9 juin 1962. Il y est précisé dans l'article 1<sup>er</sup> que « les rapatriés inscrits sur les listes de professions agricoles du secrétaire d'Etat aux rapatriés se voient reconnaître par le ministre de l'agriculture la qualité de migrant rural lorsqu'ils s'installent dans un département reconnu département d'accueil par les services agricoles ». C'est cette qualité de migrant qui leur donne vocation aux subventions et prêts spéciaux de reclassement prévus aux articles 2 et 3 du même arrêté. L'attribution d'avantages identiques aux agriculteurs rapatriés s'installant en zone de départ n'aurait pas manqué de provoquer l'afflux dans cette zone de nombreux rapatriés, allant ainsi à l'encontre de la politique des migrations rurales instituée précisément pour inciter les agriculteurs à quitter des régions surpeuplées pour s'installer dans des zones d'accueil. Toutefois, pour tenir compte de leur situation particulière, l'article 4 de l'arrêté précité a prévu que les agriculteurs rapatriés guidés par des motifs d'ordre familial ou autres, qui optent pour une réinstallation en zone de départ, peuvent néanmoins bénéficier d'un prêt à long terme ne pouvant dépasser 100 000 francs, portant intérêt à 3 p. 100 et remboursable en vingt ans dont trois ans de différé d'amortissement. De surcroît, il convient de noter que ceux de ces agriculteurs rapatriés qui font appel à une société d'aménagement régional (SAR) ou à une société d'aménagement forestier et d'établissement rural (SAFER) pour se réinstaller en zone de départ, bénéficient de tous les avantages prévus en zone d'accueil. Enfin, depuis le vote de la loi du 6 novembre 1969 insti-

tuant le moratoire, les prêts d'équipement de droit commun accordés aux agriculteurs rapatriés réinstallés en zone de départ ont reçu le bénéfice du moratoire par les soins de la commission économique centrale agricole.

#### Emploi (exploitations agricoles).

9760. — 7 décembre 1978. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des travailleurs agricoles du domaine Saint-Georges, à Vénéjan (Gard). Après avoir licencié vingt-deux travailleurs permanents au début de l'année 1978, travailleurs réembauchés pour les récoltes avec un salaire minoré, les propriétaires ont décidé de licencier la trentaine de travailleurs restants. Il lui demande de s'opposer à ces licenciements et de mettre en œuvre les moyens permettant d'orienter les investissements et les productions, de façon à maintenir les emplois existants et à en créer d'autres.

Réponse. — La Société civile agricole de Saint-Georges-le-Vieux-Lugat à Vénéjan (Gard) a connu des difficultés qui l'ont conduite à modifier, au début de 1978, son plan de culture. Le nouveau plan, avec la réduction des surfaces cultivées, a entraîné une diminution sensible des travaux, ce qui a rendu nécessaire le licenciement de vingt-deux salariés permanents sur cinquante; de plus, des pourparlers en vue de la vente de l'exploitation sont actuellement en cours. La situation des salariés concernés sera examinée par les services compétents avec le souci de rechercher, dans le cadre de la législation en vigueur, les moyens permettant de palier, dans toute la mesure du possible, les conséquences des difficultés de la société sur leur emploi.

#### Diplômes (vétérinaires).

10043. — 13 décembre 1978. — M. Bertrand de Malgret demande à M. le ministre de l'agriculture ce qui s'oppose à l'organisation de l'équivalence des diplômes intéressant la profession vétérinaire, parmi les pays constituant la Communauté économique européenne. Il lui saurait gré de préciser les délais dans lesquels cette équivalence paraît pouvoir devenir effective.

Réponse. — Le conseil des Communautés économiques a adopté le 18 décembre 1978 une directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de service. Les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour se conformer à cette directive dans un délai de deux ans.

#### Enseignement agricole (maisons familiales rurales).

10109. — 14 décembre 1978. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des subventions aux maisons familiales rurales : celles-ci, en application de l'arrêté du 5 juin 1978, reçoivent, par exemple, 1 755 et 2 395 francs par an pour un élève pensionnaire en cycle court, alors que les autres établissements d'enseignement agricole privé reçoivent, pour le même élève, 4 000 et 4 345 francs. Certes, la masse globale de ces subventions est fixée pour chaque type d'établissement par la loi de finances et la différence entre les subventions par élève est donc applicable. Mais, pour l'année 1979, c'est au ministre de l'agriculture qu'il appartiendra de répartir entre les maisons familiales rurales et les autres établissements les crédits inscrits au chapitre 43-22. Il lui demande donc quelles mesures il tend prendre pour que cette répartition soit effectuée de telle sorte que les maisons familiales rurales, qui ont un rôle essentiel dans la formation des agriculteurs, disposent de subventions équivalentes à celles que reçoivent les autres établissements et puissent ainsi poursuivre leur mission de promotion sociale.

Réponse. — En 1979, l'augmentation de 25 p. 100 des crédits budgétaires accordés à l'enseignement agricole privé par rapport à 1978 permettra une amélioration sensible des subventions des établissements, les travaux d'élaboration d'un nouveau barème de répartition des subventions pour l'année 1979 sont en cours et menés en étroite concertation avec les organisations fédératives de l'enseignement agricole privé, dont l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Ils devraient aboutir très prochainement et traduire une harmonisation des taux appliqués respectivement aux maisons familiales et aux autres types d'établissements de cycle court, compte tenu des crédits disponibles à cet effet.

#### Départements d'outre-mer (Guyane).

10484. — 22 décembre 1978. — M. Hector Rivlière rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aucun crédit n'a été accordé en 1978 au département de la Guyane au titre du chapitre 61-72, article 60, du budget de l'agriculture qui assure le financement des subventions aux bâtiments d'habitation. Il lui demande les motifs de ce non-financement et aussi le montant des crédits prévus pour le financement en 1979 des subventions aux bâtiments d'habitation.

Réponse. — Les délégations de crédit d'autorisations de programme, imputées sur le chapitre 61-72 (constructions rurales), sont établies chaque année en tenant compte des demandes présentées par les régions et des disponibilités budgétaires. Début décembre 1978, les départements d'outre-mer ont été invités à annoncer le montant des autorisations de programme nécessaire au financement des investissements prévus au titre des constructions rurales qui comprennent les subventions aux bâtiments d'habitation des exploitants agricoles. Dès réception des informations demandées, il sera procédé au calcul des enveloppes régionales qui seront notifiées aux préfets de région, et notamment, dans le cas évoqué, au préfet du département de la Guyane.

#### Vétérinaire (profession : conditions d'exercice).

10642. — 5 janvier 1979. — M. Jean-Pierre Bechter expose à M. le ministre de l'agriculture que la revue de l'ordre des vétérinaires vient de publier le compte rendu d'une réunion d'information, tenue dans le cadre de son ministère, sur l'état des travaux d'élaboration de deux directives du conseil des communautés européennes concernant la profession de vétérinaire et qu'au cours de cette réunion l'auteur de l'exposé a indiqué qu'une de ces directives était relative à « l'équivalence des diplômes vétérinaires au sein des communautés européennes ». Il lui rappelle par ailleurs que les directives concernant la profession de médecin ont été publiées au *Journal officiel* des communautés européennes (n° L. 167 du 30 juin 1975), qu'une de ces directives vise à « la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin », et qu'un considérant de ce texte précise même qu'une telle directive ne comporte pas nécessairement une équivalence matérielle des formations que ces diplômes concernent et qu'en conséquence, au regard du titre de formation, l'usage ne peut en être autorisé que dans la langue de l'Etat membre d'origine ou de provenance. Il lui demande s'il existe des motifs particuliers, autres qu'une erreur de la part de la personne qui a fait l'exposé ci-dessus rapporté, pour lesquels il est question vis-à-vis des activités vétérinaires d'une directive relative à « l'équivalence des diplômes vétérinaires », alors que pour les activités médicales la directive du conseil des communautés européennes vise à « la reconnaissance mutuelle des diplômes ».

Réponse. — L'exposé rapporté par l'honorable parlementaire, relatif aux directives du conseil des communautés européennes concernant la profession de vétérinaire, comporte effectivement une erreur de terminologie. Les deux directives publiées au *Journal officiel* des communautés européennes n° L. 362 du 23 décembre 1978 font référence à la reconnaissance mutuelle des diplômes en vue de l'exercice de la profession de vétérinaire, et non pas à l'équivalence de ces diplômes. Cependant, il convient de souligner que, par décision n° 78-1028 CEE du conseil du 18 décembre 1978, il est créé un comité consultatif pour la formation des vétérinaires chargé de contribuer à assurer à cette formation un niveau comparativement élevé dans toutes les écoles vétérinaires de la Communauté. L'objectif à atteindre est en effet plus ambitieux que la simple reconnaissance des diplômes existants.

#### ANCIENS COMBATTANTS

##### Résistants (forclusions).

6633. — 30 septembre 1978. — M. Vincent Anquer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur certains points restant en suspens dans l'application du décret du 6 août 1975 relatif à la suppression des forclusions concernant les droits des combattants de la Résistance. S'agissant des demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance (CVR), celles-ci ne sont recevables qu'au bénéfice des anciens résistants dont les services ont été reconnus par l'autorité militaire. Or il est incontestable que les services dans la Résistance ont échappé à ladite autorité militaire par l'absence d'organismes ou d'archives ayant eu à l'époque connaissance de ces services. Il apparaît donc que c'est logiquement aux commissions CVR créées dans chacun des offices départementaux des anciens combattants qu'il appartient d'étudier les dossiers présentés et de conclure sur leur recevabilité. Parallèlement, une

discrimination continue d'exister au sujet de la reconnaissance du droit à la croix du combattant volontaire. Si cette reconnaissance ne soulève pas de difficultés pour les anciens militaires, il n'en est pas de même pour les résistants dont les services doivent être reconnus par la carte du combattant, la carte CVR, une citation ou la médaille de la Résistance et, surtout, par l'appartenance à une unité reconnue comme combattante par l'autorité militaire. La logique voudrait que les modalités d'attribution de la croix du combattant volontaire soient allégées pour les anciens résistants, eu égard aux conditions dans lesquelles ils ont dû mener leur action. Enfin, il semble également particulièrement équitable que la mention « Titre de guerre » soit accordée à la croix du combattant volontaire de la Résistance. La croix du combattant volontaire de la Résistance émane en effet de la carte CVR dite « Carte verte », laquelle n'a pu être attribuée que si les conditions reconnues par l'autorité militaire ont été réunies. Elle est donc, par là même, un titre affirmant la participation aux combats de la guerre 1939-1945 et, ce, dans une unité combattante. Il lui demande de bien vouloir envisager l'étude des suggestions ci-dessus présentées et de lui faire connaître la suite qui est susceptible de leur être réservée.

Réponse. — L'honorable parlementaire pose trois questions dont deux relèvent de la compétence du ministre de la défense (attribution de décorations au titre de la résistance, reconnaissance de décorations comme « titre de guerre »). Dans le domaine de sa compétence, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants peut indiquer ce qui suit en ce qui concerne les modalités d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance pour des services non homologués par l'autorité militaire. De tels services peuvent ouvrir droit à la carte de combattant volontaire de la Résistance depuis la suppression des forclusions (décret du 6 août 1975) à la condition d'être certifiés par des témoignages établis ainsi que le prévoit l'arrêté du 28 juillet 1977 (*Journal officiel* [N.C.] du 9 septembre 1977, p. 6782) ; la date limite retenue pour la prise en considération des témoignages non contemporains des faits allégués a été fixée au 12 août 1979. Enfin, les demandes de carte du combattant volontaire de la Résistance basées sur des services non homologués, mais visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article L. 264 du code des pensions militaires d'invalidité, jugées recevables, sont examinées au titre d'une procédure exceptionnelle, dès lors qu'elles répondent aux conditions dérogatoires dudit article : les commissions départementales sont appelées à donner leur avis et les dossiers doivent être soumis à la commission nationale de la carte du combattant siégeant en formation prévue à l'article A. 137 du code et ensuite à la commission nationale de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Il ne semble pas opportun de modifier cette procédure, d'une part pour maintenir une unité de jugement pour l'appréciation des actes de résistance, d'autre part, dans l'intérêt des requérants, la commission nationale prescrivant parfois des enquêtes qui permettent de donner satisfaction à des personnes qui avaient vu leur demande rejetée en premier ressort.

#### Anciens combattants (carte de combattant 1939-1945).

8062. — 3 novembre 1978. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le cas de M. G... qui a sollicité l'attribution de la carte de combattant au titre de la guerre 39-45. M. G... a été incorporé dans des groupements de jeunesse. Il lui demande si le temps passé dans ces groupements peut être reconnu pour l'attribution de la carte de combattant.

Réponse. — Pour obtenir la carte du combattant, il faut en règle générale avoir servi pendant trois mois consécutifs ou non dans une unité qualifiée de combattante par le ministre de la défense. Il est fait exception à cette règle pour les blessés et les prisonniers. Or, les groupements de jeunesse étaient en réalité des « chantiers » créés après l'armistice du 25 juin 1940 par le Gouvernement de l'époque. Ces « chantiers », stationnés en zone libre de fin 1940 à 1943, n'ont jamais participé à des actions de guerre. Il n'est donc pas possible d'assimiler les périodes passées dans les « chantiers de jeunesse » à des services militaires en temps de guerre ni par conséquent de les prendre en compte pour l'attribution de la carte du combattant.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés et internés).

9222. — 25 novembre 1978. — M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la lenteur apportée au règlement des dossiers relatifs à l'attribution de pensions d'invalidité demandées par des anciens déportés et internés. Il apparaît aussi qu'une solution humaine doive être recherchée dans le domaine du recouvrement des « trop perçu ».

Il lui demande que toutes dispositions soient prises par ses soins afin de faire échec aux difficultés signalées et de remédier aux conséquences très fâcheuses que celles-ci entraînent.

Réponse. — La situation envisagée par l'honorable parlementaire se rapportant aux « trop perçus » et aux demandes de remboursement qui en découlent ne peut plus se produire qu'exceptionnellement. Elle résultait de ce que le secrétariat d'Etat avait pu attribuer, dans certains cas, des allocations provisoires d'attente en fonction de droits supérieurs à ceux qui avaient pu être reconnus lors de la concession définitive. Désormais, l'application de procédés électroniques de concessions de pensions a permis de réduire considérablement le nombre des allocations provisoires d'attente, donc de supprimer pratiquement la source des « trop perçus ». En tout état de cause, si un trop perçu est constaté, la remise gracieuse de débet peut en être accordée sur demande adressée par le pensionné au trésorier payeur assignataire de la pension, qui procède à un examen bienveillant de chaque cas.

#### Anciens combattants (Afrique du Nord).

9305. — 8 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que les anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient toujours que du régime dit de « campagne simple ». Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de réviser cette situation et d'accorder à ces anciens combattants le régime de la « campagne double », nonobstant le fait qu'il s'agissait alors d'opérations de maintien de l'ordre et compte tenu des conditions particulières de ces opérations.

Réponse. — Les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite (décret n° 57-135 du 14 février 1957). En sa qualité de ministre de tutelle des anciens combattants, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine avec le meilleur intérêt les vœux dont il est saisi tendant à ouvrir le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord. Il doit cependant souligner que la loi du 9 décembre 1974 ouvrant aux anciens combattants d'Afrique du Nord vocation à la carte du combattant ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, car l'attribution de la carte du combattant et les bénéfices de campagne font l'objet de législations distinctes. Celle qui concerne les bénéfices de campagne relève de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires).

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés et internés).

10506. — 22 décembre 1978. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés des déportés, internés, résistants, patriotes, au regard de leur droit à une pension d'invalidité. En effet, la fédération nationale de cette association déplore l'obligation de produire de nouveaux certificats médicaux pour des infirmités pensionnées depuis des années, le blocage de nombreux dossiers au ministère des finances, les révisions des droits et la suppression de pensions qui entraînent des demandes de remboursement pour « trop-perçu ». Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que cesse la remise en cause des droits reconnus.

Réponse. — La résolution adoptée par la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes dont l'honorable parlementaire se fait l'écho formule un certain nombre de critiques à l'égard de l'administration. Ces critiques portent sur les justifications demandées aux intéressés pour permettre la reconnaissance des droits qu'ils invoquent, le blocage de nombreux dossiers à l'initiative du ministère du budget, les révisions des droits et les suppressions des pensions entraînant des demandes de remboursement de « trop-perçu ». Sur le premier point, les critiques ne pourraient être prises en considération que si elles s'appuyaient sur des exemples précis. Il convient de relever que le « blocage » de dossiers au niveau de la reconnaissance d'un droit par le ministère du budget ne peut se produire que s'il y a discussion entre ce département et le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, donc possibilité d'obtenir des décisions plus favorables que celles qui pourraient intervenir dans l'immédiat. En ce qui concerne les constatations de « trop-perçu » et les demandes de remboursement qui en découlent, il est fait référence à une situation qui ne peut plus se produire qu'exceptionnellement. Elle résultait de ce que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants avait pu attribuer, dans certains cas, des allocations provisoires d'attente en fonction de droits supérieurs à ceux qui avaient pu être reconnus lors de

la concession définitive. Désormais, l'application de procédés électroniques de concession des pensions a permis de réduire considérablement le nombre des allocations provisoires d'attente, donc de supprimer pratiquement la source des « trop-perçus ».

*Alsace-Lorraine (patriotes réfractaires).*

11225. — 20 janvier 1979. — M. Marcel Bigeard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants afin de savoir ce qu'il compte faire pour que les anciens combattants, les réfractaires alsaciens-lorrains soient considérés du point de vue de leurs droits à la retraite, comme de véritables combattants, d'une part et d'autre part pour que la caisse des dépôts et consignations tienne compte de cet état de fait dans la liquidation des pensions de ces années de réfractaires.

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettent aux titulaires de la carte du combattant ou aux prisonniers de guerre (titulaires ou non de la carte) de bénéficier par anticipation, à partir de soixante ans, du versement de leur pension de retraite de la sécurité sociale calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Cette anticipation est accordée en fonction exclusivement de la durée des services militaires de guerre ou du temps de la captivité, pour les périodes accomplies postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1939, dans le souci de tenir compte des souffrances et des risques encourus du fait de la participation aux combats et de la captivité, particulièrement prolongée pendant la dernière guerre mondiale notamment. Les Français, originaires d'Alsace et de Moselle anciens combattants peuvent donc faire valoir leurs droits à l'anticipation selon la durée de leurs services militaires de guerre. Le temps de réfractariat au service du travail obligatoire en Allemagne et de réfractariat à l'annexion de fait de nos trois départements n'est pas une période de services militaires de guerre. Il ne peut donc être pris en compte pour l'anticipation de la retraite dans le cadre de la loi précitée. En revanche, celle-ci permet la prise en compte de la durée du réfractariat dans la liquidation de la retraite du régime général sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale; 2° l'examen des problèmes que pose l'application des régimes de retraite complémentaire gérés par la caisse des dépôts et consignations relève de la compétence du ministre de tutelle de cette caisse, le ministre du budget.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

11301. — 20 janvier 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il envisage de rétablir, et à quelle date, la parité qui existait de par les dispositions de l'article L. 8 bis de la loi du 27 février 1918, complété en 1951, entre le traitement de l'huissier de première classe et la pension de l'invalidé de guerre à 100 p. 100, parité rompue par les décrets de mai 1962 et janvier 1970.

Réponse. — Depuis 1953, les pensions militaires d'invalidité sont indexées sur les traitements de la fonction publique : la pension à 100 p. 100 est égale à l'indice brut 170 (ou encore à l'indice majoré 198 depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1978) de la grille indiciaire des fonctionnaires; il y a donc un « rapport constant » entre les pensions et les rémunérations des fonctionnaires. En conséquence, toute augmentation des rémunérations est aussitôt répercutée sur les pensions : c'est ainsi que la « valeur du point d'indice », qui permet de calculer le montant des pensions, est passée de 2,72 francs à la date du 1<sup>er</sup> mai 1954 à 26,38 francs le 1<sup>er</sup> novembre 1978. Cependant, un certain malentendu s'est développé parmi les pensionnés, ceux-ci estimant que le montant des pensions ne suivait pas exactement l'évolution des rémunérations de la fonction publique. Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours d'une association d'anciens combattants, jugeait, au contraire, dans une décision du 28 mai 1965, que le rapport constant était parfaitement appliqué. Le Gouvernement a pourtant voulu tenir compte du sentiment des pensionnés. Au cours du débat budgétaire du 28 octobre 1977, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a annoncé notamment la décision du Gouvernement de reprendre la concertation pour examiner, avec les associations et les parlementaires des deux Assemblées, les causes du « malentendu ». Cet engagement a été tenu : la commission tripartite s'est réunie le 15 février 1978; elle est convenue à l'unanimité de créer un groupe de travail afin de confronter au plan technique les diverses positions. Ce groupe de travail a adressé ses conclusions à la commission qui s'est réunie pour les examiner le 4 octobre 1978. Au cours de cette réunion, les parlementaires ont demandé à entendre séparément les représentants des associations, ceux du ministère du budget, afin notamment de participer, en pleine connaissance de cause, aux prochaines réunions de la commission. Lorsque Messieurs les parlementaires s'estimeront suffisamment éclairés, la commission se réunira à nouveau.

*Anciens combattants (carte du combattant).*

11593. — 27 janvier 1979. — M. Maurice Nils rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'au cours des débats budgétaires pour 1979, il a déclaré « être disposé, lorsqu'un impétrant s'est vu refuser la carte de combattant, à appliquer l'article R. 227 du code des pensions suivant lequel il devra lui-même présenter un recours gracieux afin que je puisse examiner sa requête. S'il est titulaire d'une citation personnelle et élogieuse, il obtiendra satisfaction dans la grande majorité des cas, qu'il s'agisse d'un ancien combattant de la guerre 1914-1918, de celle de 1939-1945, de l'armée des Alpes, des TOE ou d'Afrique du Nord ». Cependant, il se permet de lui faire remarquer que si le premier paragraphe de l'article R. 227 (article 4 du 1<sup>er</sup> juillet 1930) prévoit bien que les personnes ayant pris part à des opérations de guerre, mais ne remplissant pas les conditions générales, pourront individuellement demander à bénéficier de la qualité de combattant, il n'en reste pas moins que les cas spéciaux visés par ce premier paragraphe ont été définis par des textes officiels. De plus, les trois paragraphes suivants dudit article R. 227 actuel rendent ces dispositions applicables à des cas précis d'anciens prisonniers de guerre ainsi que des militaires ou civils ayant participé aux combats d'Afrique du Nord. Aussi, en appréciant objectivement le sens et l'esprit de sa décision, tendant à reconnaître éventuellement le droit à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle de toutes générations, il lui demande s'il envisage de publier un décret portant règlement d'administration publique, créant un cinquième paragraphe de l'article R. 227, afin de confirmer l'application de cette mesure en vertu du premier paragraphe dudit article.

Réponse. — La procédure de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui laisse au secrétaire d'Etat aux anciens combattants la décision sur les cas individuels, après avis de la commission nationale de la carte du combattant, est susceptible de fournir une solution à la quasi-totalité des dossiers de demandes de carte du combattant présentées, notamment, par des anciens militaires titulaires d'une citation personnelle et élogieuse. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de compléter les dispositions de l'article R. 227 du code précité dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

**BUDGET**

*Ministère du budget (Trésor: personnels non titulaires).*

314. — 19 avril 1978. — M. Brunhes appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation du personnel des services extérieurs du Trésor dans le département des Hauts-de-Seine. Dans ce département, quarante licenciements de non-titulaires sont envisagés début mai. L'affectation des lauréats du dernier concours d'agent de recouvrement servirait de prétexte pour ne pas renouveler le contrat des aides temporaires occasionnels actuellement en fonctions. Cette décision, si elle était appliquée, entraînerait une nouvelle dégradation des conditions de travail des agents et du service rendu au public. Il attire l'attention de M. le ministre sur le fait que Mmes et MM les auxiliaires occasionnels sont contraints chaque mois d'attendre dans l'inquiétude le renouvellement de leur contrat, alors qu'il manque deux cents agents en permanence dans leurs services pour effectuer correctement le travail. Il lui demande donc si ces renseignements sont exacts et, dans ce cas, s'il n'entend pas réexaminer la situation, annuler les licenciements et créer les emplois nécessaires à la bonne marche de ces services.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° il n'a pas été prononcé de licenciement parmi les personnels auxiliaires en fonctions dans le département des Hauts-de-Seine le 1<sup>er</sup> mai dernier suite à l'affectation des lauréats du concours provisionnel d'agent de recouvrement du Trésor du 22 septembre 1977; 2° les emplois de titulaires sont répartis entre les départements en fonction des charges de travail des postes comptables et dans la limite des effectifs autorisés par les lois de finances. En ce qui concerne les Hauts-de-Seine, ce département n'apparaît nullement défavorisé par rapport aux autres départements.

*Ministère du budget (Trésor: personnels auxiliaires contractuels).*

413. — 19 avril 1978. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre du budget sur les menaces de licenciement qui pèsent sur les auxiliaires contractuels actuellement employés par les services du Trésor dans la région parisienne, le Nord et la Moselle. En effet, alors que l'insuffisance des effectifs est à l'origine des difficultés que connaissent les personnels en raison de la multiplication des tâches à accomplir, il est envisagé de licencier les non-titulaires lors de la nomination des lauréats du concours d'agents de recouvrement. Or, de tels licenciements vont à l'encontre, non seulement

de l'intérêt de ceux qu'ils frapperont dans une période où la situation générale de l'emploi reste dramatique, mais encore en aggravant les conditions de travail, ils auront pour conséquence de nuire à la qualité du service rendu au public. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour garantir l'emploi de tous les non-titulaires menacés de licenciement.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante: il n'a été prononcé aucun licenciement parmi les agents auxiliaires en fonctions dans les départements de la région parisienne, du Nord et de la Moselle le 1<sup>er</sup> mai dernier suite à l'affectation de lauréats du concours provisionnel d'agent de recouvrement du 22 septembre 1977.

#### Solaires (plafonnement des hautes rémunérations).

1071. — 10 mai 1978. — M. Leurloï rappelle à M. le ministre du budget que l'article 14 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 est ainsi conçu: « Nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou contractuelle contraire, la rémunération brute allouée à une même personne travaillant en France métropolitaine... ne devra pas excéder en 1978 le même montant qu'en 1977 si celui-ci était supérieur à 360 000 francs » mais inclut la disposition suivante: « Les dépassements de rémunération dus à une promotion résultant d'un accroissement de responsabilité en 1978 ne sont pas visés par le présent article. » Ne doit-on pas considérer que cette disposition s'applique aux responsabilités qui en 1978 ont été plus élevées qu'en 1976, que leur accroissement ait été fait en 1977 ou en 1978 et que, notamment, dans le cas d'un remplacement, le plafond en 1978 de la rémunération de l'agent promu est constitué par la rémunération reçue en 1976 par l'agent remplacé. S'il en était autrement dans le cas de deux agents au même niveau en 1976, mais dont les promotions auraient été décalées d'un an, celui qui aurait été promu en 1978 serait augmenté en 1978, alors que celui qui aurait accédé aux mêmes responsabilités en 1977 serait maintenu en 1978 à son niveau de 1976.

Réponse. — L'article 11 de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976 qui a fixé les limites de la progression en 1977 des rémunérations les plus élevées n'a pas prévu de dérogation en cas de promotion. Pour 1978, si l'article 14 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 qui a prorogé une certaine limitation de l'évolution des hautes rémunérations admet les dépassements de rémunérations dus à une promotion résultant d'un accroissement de responsabilités en 1976, il n'autorise pas pour autant que soient compensés les effets de l'application de l'article 11 précité. Toutefois, il a été admis que, pour les personnes qui ont bénéficié en 1977 ou 1978 d'une promotion n'ayant donné lieu à aucune contrepartie financière en 1977 du fait de l'application de l'article 11 susvisé, l'augmentation des rémunérations qui aurait dû résulter en 1977 de leur promotion puisse intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Dans ce cas les rémunérations de 1978 seront calculées sur la base du niveau atteint au 1<sup>er</sup> janvier.

#### Anciens combattants (Afrique du Nord).

3771. — 27 juin 1978. — M. Daniel Boulay rappelle à M. le ministre du budget que, par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, la République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du Sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

Réponse. — Si la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donne vocation, sous certaines conditions, à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord, elle n'a pas eu pour conséquence de reconnaître à celles-ci la qualité d'opérations de guerre. Or, seules les opérations ainsi qualifiées peuvent, au regard de l'article R. 14 A du code des pensions civiles et militaires de retraites, ouvrir droit au bénéfice de la campagne double. Les bénéfices de campagne qui peuvent être accordés en application de la loi de décembre 1974 sont donc des bénéfices de campagne simple. Le caractère dispersé et discontinu des actions militaires qui se sont déroulées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 rendrait d'ailleurs fort difficile la définition d'une zone des armées où, sans contestation possible, les personnels des unités seraient réputés avoir acquis des droits au bénéfice de la campagne double. En revanche, il est procédé

à une stricte application du décret du 26 janvier 1930, modifié par le décret du 25 mai 1950, accordant le bénéfice de la campagne double aux militaires stationnés dans les territoires du Sud algérien tels que définis par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles).

4003. — 1<sup>er</sup> juillet 1978. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre du budget que les personnes âgées, souvent obligées de recourir aux services d'une femme de ménage, doivent acquitter des cotisations sociales dont le montant s'est considérablement accru au cours des dernières années. Il lui fait observer qu'elles constituent pour les retraités une lourde charge qui vient s'ajouter à celle que représente le salaire de l'employée de maison. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas possible d'autoriser les pensionnés et les retraités à déduire au moins partiellement ces cotisations de leur revenu imposable.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles).

7482. — 20 octobre 1978. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre du budget que les personnes âgées, souvent obligées de recourir aux services d'une femme de ménage, doivent acquitter des cotisations sociales dont le montant s'est considérablement accru au cours des dernières années. Il lui fait observer qu'elles constituent pour les retraités une lourde charge qui vient s'ajouter à celle que représente le salaire de l'employé de maison. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas possible d'autoriser les pensionnés et les retraités à déduire, au moins partiellement, ces cotisations de leur revenu imposable.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les dépenses nécessitées par l'emploi d'une employée de maison constituent des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. D'autre part, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Une telle orientation ne saurait être envisagée. Il convient toutefois de souligner que les contribuables âgés bénéficient d'atténuations d'impôt très sensibles lorsqu'ils sont de condition modeste. De plus, la loi de finances pour 1979 accentue les avantages acquis à ce titre depuis plusieurs années. Ainsi, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après abattements, n'excède pas 23 000 francs, auront droit à une déduction de 3 720 francs. De même, une déduction de 1 860 francs est prévue en faveur de ceux des intéressés dont le revenu est compris entre 23 000 francs et 37 200 francs. Ces déductions peuvent être doublées si le conjoint remplit les mêmes conditions. En outre, les pensions et retraites feront désormais l'objet d'un abattement de 10 p. 100 dans la limite de 6 000 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1978 (au lieu de 5 000 francs précédemment). Ces deux séries de mesures, qui peuvent éventuellement se cumuler, permettront d'améliorer très sensiblement la situation fiscale des intéressés.

#### Enseignement secondaire (personnels techniques de laboratoires).

4765. — 22 juillet 1978. — M. Arthur Notebart attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Leurs fonctions ont été définies par le décret n° 69-385 du 18 avril 1969 et par la circulaire d'application n° V 70-133 du 12 mars 1970. Or, depuis cette date, cette catégorie de personnels attend un reclassement. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en ce sens.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 69-385 du 18 avril 1969 modifié, les personnels techniques de laboratoire du ministère de l'éducation sont répartis entre les catégories B, C et D de la fonction publique. Pour ce qui concerne les catégories C et D, la hiérarchie fonctionnelle est limitée à trois niveaux, conformément aux recommandations de la commission Masselin. En application de l'accord salarial conclu en 1975 dans la fonction publique, le grade de garçon de laboratoire de première catégorie classé dans le groupe II de rémunération a été créé en 1977, améliorant ainsi la situation des garçons de laboratoire appartenant à la catégorie D. Les classements indiciaires des aides de laboratoire et des aides techniques de laboratoire sont conformes aux conclusions de la commission Masselin qui s'était livrée à un examen attentif de la situation de ces personnels dans le cadre de l'étude d'ensemble des catégories C et D qui lui avait été confiée. Il ne peut être envisagé de modifier ces classements sans remettre en

cause les équilibres de la fonction publique à ce niveau. Enfin, les techniciens de laboratoire sont dotés d'une carrière différente dans sa structure et son déroulement de celle qui est organisée par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 pour d'autres fonctionnaires appartenant à la catégorie B. L'application de ce décret aux intéressés aurait, en particulier, pour effet de retarder de six ans l'accès à l'indice brut 533. Une telle mesure ne paraît donc pas opportune.

*Impôt sur le revenu (personne âgée dont le conjoint est placé en hospice).*

4899. — 29 juillet 1978. — Daniel Goulet expose à M. le ministre du budget la nécessité d'apporter une aide, sur le plan fiscal, aux contribuables, âgés pour la plupart, qui doivent assumer la charge du placement de leur conjoint dans un hospice. Les frais représentés par une telle hospitalisation grèvent lourdement des budgets modestes car ils sont sans commune mesure avec la charge que représenterait la personne intéressée si elle vivait au foyer familial. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager la déduction d'une partie de ces frais du revenu imposable des contribuables concernés.

Réponse. — La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire serait contraire aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu, dès lors qu'elle concernerait des dépenses qui ne sont pas liées à l'acquisition ou à la conservation du revenu. Elle présenterait ainsi un risque important d'extension à d'autres catégories de frais de caractère personnel tout aussi indispensables. La suggestion présentée ne peut donc être retenue. Cela dit, les pouvoirs publics ne sont pas restés insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les personnes âgées de condition modeste. C'est ainsi qu'un système d'abattements a été institué en leur faveur. La loi de finances pour 1979 prévoit un relèvement des limites et du montant de ces abattements. Selon ce texte, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu net global n'excède pas 23 000 francs (au lieu de 21 000 francs précédemment) ont droit à une déduction de 3 720 francs (au lieu de 3 400 francs) sur le montant de leur revenu imposable. De même, une déduction de 1 860 francs (au lieu de 1 700 francs) est accordée à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 23 000 francs et 37 200 francs (au lieu de 34 000 francs). Ces déductions sont doublées si le conjoint est lui aussi âgé de plus de soixante-cinq ans. La même loi, en outre, porte à 6 000 francs par foyer (au lieu de 5 000 francs) le plafond de la déduction de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites. Ces deux séries de mesures, qui peuvent éventuellement se cumuler, permettront d'améliorer sensiblement la situation d'un grand nombre de personnes âgées.

*Pensions de retraites civiles et militaires (titre de pension d'un receveur des PTT).*

5108. — 5 août 1978. — M. Rémy Montagne attire l'attention de M. le ministre du budget sur le cas suivant : un receveur des PTT ayant pris sa retraite le 5 octobre 1977 ne s'est pas vu, à la fin du mois de juillet 1978, mis en possession de son titre définitif de pension du fait qu'il existait dans sa carrière un débet réglementaire de 3 600 francs et alors que le 16 février 1978 son directeur départemental des PTT lui notifiait que le débet en question avait été payé par l'intéressé le 22 mars 1976. Est-il explicable qu'en juillet 1978 un débet remboursé le 22 mars 1976 empêche l'établissement, par les services, d'un titre de pension au prétexte qu'il n'a pu être encore liquidé, vingt-deux mois après, par les services de l'économie et des finances et que, donc, le certificat de quibus n'étant pas établi, on ne puisse délivrer le bordereau définitif de pension.

Réponse. — Les délais de liquidation de la pension de ce fonctionnaire des postes et télécommunications sont dus, non à la production le 20 janvier 1978 des justifications prévues par l'article D.27 du code des pensions de retraite au sujet d'un débet antérieurement constaté dans sa gestion, mais au fait que le règlement de ses droits posait une question de principe concernant les émoluments à prendre en compte pour le calcul de sa pension. Cette question ayant été résolue favorablement par une décision du ministère du budget du 2 mai 1978, la pension de l'intéressé a pu être concédée par arrêté du 26 juin 1978. Dans cette attente le requérant avait d'ailleurs obtenu, à la demande des services du ministère du budget, des avances sur pension.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

5563. — 26 août 1978. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre du budget quelles mesures il compte prendre pour réduire la base d'imposition pour la taxe professionnelle sur les locations d'appartements meublés, notamment dans les zones rurales défavorisées où la durée de location est très courte. Une telle mesure qui

favoriserait les locations à la campagne est revendiquée par des collectivités locales. Ainsi la commission des impôts de la commune de Barnas dans l'Ardèche vient de voter une motion en ce sens.

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'instituer un régime spécial d'imposition à la taxe professionnelle pour les locations d'appartements meublés. En effet, les règles d'assiette de cette taxe permettent de maintenir la charge fiscale des contribuables concernés à un niveau compatible avec leurs facultés contributives réelles. Ainsi, les loueurs en meublé ne versent habituellement pas de salaires et, lorsqu'ils en versent, les bases d'imposition à la taxe professionnelle s'adaptent automatiquement au caractère épisodique de l'activité. Quant aux valeurs locatives, le Parlement a estimé, lors du vote de la loi du 29 juillet 1975, qu'il n'était pas justifié de les réduire au prorata de la durée de la location dès lors qu'elles tiennent compte de caractère saisonnier de l'activité. Cependant, et afin d'encourager le tourisme notamment en milieu rural, les collectivités locales ont toujours la faculté d'exonérer de taxe professionnelle les meublés classés de tourisme et les gîtes ruraux.

*Impositions des plus-values (parts de sociétés immobilières).*

5715. — 2 septembre 1978. — M. Gilbert Sénéas expose à M. le ministre du budget le cas d'un contribuable ayant souscrit en 1957 un groupe d'actions d'une société immobilière de copropriété, loi du 28 juin 1938, ladite société ayant pour objet social la construction d'un ensemble immobilier affecté pour plus de trois quarts à l'habitation. Le programme s'est déroulé ainsi que prévu. Les parts souscrites par ce contribuable donnent vocation à la propriété d'un immeuble commercial de bureaux inclus dans l'ensemble immobilier concerné et cet immeuble de bureaux est vendu local par local, donc plusieurs cessions de parts interviennent. A l'époque de la souscription des parts en 1957, ledit contribuable n'était pas professionnel de la construction. Il l'est devenu en 1964 en créant une entreprise de maçonnerie et en réalisant des opérations immobilières. Il a arrêté pour raisons de santé son entreprise de maçonnerie mais demeure dirigeant salarié d'une société de promotion immobilière dont il détient 10 p. 100 seulement du capital. Les profits résultant de la cession des actions, objet de la présente question, ne constituent pas la source normale des revenus du cédant. Il s'agit d'une opération de placement de capitaux, effectuée dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. Il lui demande de lui faire connaître quelle taxation sur les plus-values l'administration sera amenée à appliquer si l'on considère : la date de souscription des parts sociales (1957) qui remonte à vingt ans ; les dates d'obtention du permis de construire et de divers modificatifs qui s'échelonnent du 12 novembre 1958 au 2 décembre 1964 ; la date de déclaration d'achèvement de l'immeuble de bureaux intervenue en septembre 1974 ; la date des cessions d'action donnant vocation à la propriété des locaux constituant l'immeuble qui interviennent en 1978 et non pour l'immeuble entier mais à divers acquéreurs.

Réponse. — Si, comme il semble, le titulaire des parts a participé, en tant qu'associé, à une opération de construction réalisée par une société dotée de la transparence fiscale au sens de l'article 1655 ter du code général des impôts, les profits réalisés à l'occasion des cessions successives de parts doivent être soumis au prélèvement de 15 p. 100 prévu à l'article 235 quater-I du code déjà cité. Le point de savoir si les conditions requises par le texte légal pour que le prélèvement revête un caractère libératoire sont remplies ne pourrait être résolu avec certitude que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

*Ministère du budget (contrôleurs stagiaires des impôts licenciés).*

6229. — 23 septembre 1978. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre du budget que des contrôleurs stagiaires des impôts se sont vu licencier par arrêté du 26 juillet 1977, après avoir réussi le concours de contrôleur et effectué divers stages pratiques et techniques d'une durée de un an. Ces licenciements, sous prétexte de « résultats insuffisants » donnent lieu à des demandes de remboursement d'une indemnité équivalente aux traitements perçus pendant la durée du stage. Si la pratique de demande de remboursement de telles indemnités en cas de démission des stagiaires semble justifiée, il en est autrement dans le cas de licenciements. Il apparaît en effet que, du fait de la réussite des stagiaires au concours de contrôleur des impôts, l'administration devrait prendre la responsabilité des résultats obtenus par la suite, qui peuvent fort bien provenir de la qualité insuffisante de l'enseignement qu'elle dispense dans ces stages. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas nécessaire de modifier les dispositions existantes afin que de telles indemnités ne soient pas remboursées par les contrôleurs, stagiaires des impôts licenciés à l'issue de leur stage.

Ministère du budget (contrôleurs stagiaires des impôts licenciés).

6445. — 30 septembre 1978. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre du budget** que des contrôleurs stagiaires des impôts se sont vu licenciés par le décret du 26 juillet 1977, après avoir réussi le concours de contrôleur. Ils ont effectué divers stages pratiques et techniques d'une durée de un an. Ces licenciements, sous prétexte de « résultats insuffisants », donnent lieu à des demandes de remboursement d'une indemnité équivalente aux traitements perçus pendant la durée du stage. Si la pratique de demande de remboursement de telles indemnités en cas de démission des stagiaires semble justifiée, il en est autrement dans le cas de licenciement. Il apparaît en effet que, du fait de la réussite des stagiaires au concours de contrôleur des impôts, l'administration devrait prendre la responsabilité des résultats obtenus par la suite, qui peuvent fort bien provenir de la qualité insuffisante de l'enseignement qu'elle dispense dans ces stages. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas nécessaire de modifier les dispositions existantes afin que de telles indemnités ne soient pas remboursées par les contrôleurs stagiaires des impôts licenciés à l'issue de leur stage.

*Réponse.* — Les contrôleurs stagiaires des impôts accomplissent un stage probatoire d'une année durant laquelle ils sont appelés à suivre une scolarité dans un des établissements d'enseignements de la direction générale des impôts et à accomplir un stage pratique dans une direction territoriale. Les stagiaires ne sont titularisés contrôleurs des impôts que dans la mesure où ils ont satisfait aux diverses épreuves de la scolarité théorique et montré, au cours de leur passage dans les services, leur aptitude à exercer leurs futures fonctions. En cas d'échec, ils peuvent être soit admis à redoubler, soit nommés en qualité d'agent de constatation ou d'assiette, soit licenciés, conformément aux textes en vigueur. En fait, la quasi-totalité des stagiaires acquiert un niveau technique suffisant pour assurer dans de bonnes conditions les fonctions d'un contrôleur des impôts dès la fin du stage. Pour ceux qui, malgré les diverses mesures de soutien pédagogique qui leur sont offertes, n'ont pu atteindre le niveau requis, le redoublement ou la possibilité d'intégration en catégorie C sont le plus souvent retenus. Ce n'est donc que dans les cas extrêmes d'inadaptation totale à l'exercice de fonctions à la direction générale des impôts que le licenciement est prononcé. Pour accorder le maximum de garanties aux stagiaires défaillants, ces mesures ne sont prises à leur encontre qu'après avis du corps professoral, du directeur de l'école et consultation de la commission administrative paritaire compétente. Par ailleurs, en application des dispositions des articles 10 et 14 du décret n° 64-160 du 25 mai 1964 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts, les stagiaires licenciés sont tenus de verser une indemnité égale au montant du traitement et de l'indemnité de résidence perçus pendant la durée du stage. Toutefois, des mesures de remise gracieuse sont susceptibles d'intervenir compte tenu de la situation particulière de chaque intéressé. Il s'agit là de dispositions tout à fait constantes vis-à-vis de stagiaires dont la période de formation initiale comporte notamment une scolarité.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle).

7589. — 21 octobre 1978. — **M. André Forens** demande à **M. le ministre du budget** si le fait de transporter son cabinet dans un autre département doit entraîner pour un médecin la suppression du bénéfice de l'écrêtement et du plafonnement en matière de paiement de la taxe professionnelle. Dans l'affirmative, il souhaite savoir si cette mesure peut s'appliquer lorsque le changement de lieu d'activité est intervenu en décembre 1975 alors que l'ancienne patente était encore en vigueur, c'est-à-dire, et en posant le problème sur le plan général, la date à laquelle un assujéti ne peut plus, en cas de changement de département ou de commune, bénéficier du plafonnement de la taxe professionnelle.

*Réponse.* — Pour pouvoir bénéficier du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle, le contribuable doit avoir été imposé à la patente au titre de 1975. Peu importe si, par la suite, il transfère son activité en un ou plusieurs lieux différents de celui où il a été imposé en 1975. En revanche, il perd le bénéfice de l'écrêtement des bases qui lui avait été accordé dans une commune lorsqu'il transfère toute son activité dans une autre commune. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

#### Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

7736. — 26 octobre 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il résulte de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, dispose que : « La pension et la rente d'invalidité sont payées » mensuellement « et à terme échu dans des conditions déterminées par règlement d'administration publique ». Par ailleurs, les articles R. 105, R. 106 et R. 107 du même

code prévoient que des avances mensuelles sur pension peuvent être accordées. L'article R. 105 dispose cependant que : « Sur le montant de chaque avance, il est retenu, pour intérêt et frais, une commission fixée uniformément à 1 p. 100, quelle que soit la durée de l'avance. » Ainsi, un pensionné civil ou militaire qui veut percevoir mensuellement sa pension doit-il acquitter cette commission de 1 p. 100, sauf s'il réside dans l'un des départements où la mensualisation existe déjà. Lorsque la loi du 30 décembre 1974 a été adoptée, la plupart des retraités de l'Etat pensaient qu'ils obtiendraient assez rapidement la mensualisation. Or, quatre ans après la promulgation de cette loi, le paiement mensuel des pensions n'est effectué que sur une partie du territoire national. Il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne la mensualisation. Il lui demande également quand celle-ci sera intégralement réalisée. Il souhaiterait enfin savoir d'une manière plus précise quand les retraités du département de Loire-Atlantique seront payés mensuellement.

*Réponse.* — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive, bénéficie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 à près du quart des pensionnés. La généralisation de cette mesure, qui entraîne, bien entendu, la suppression des avances mensuelles prévues à l'article L. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite devenues sans objet, est désormais essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. A cette date le paiement mensuel sera donc effectif dans les régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes groupant au total quarante-quatre départements et le tiers des pensionnés. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat, et plus particulièrement à ceux qui résident dans les départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vendée dont les pensions sont gérées par le centre régional d'Angers.

#### Radiodiffusion et télévision (redevance : personnes âgées).

7945. — 3 novembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 16 du décret n° 60-1489 du 29 décembre 1960, plusieurs fois modifié, prévoit que sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision de 1<sup>re</sup> catégorie les postes détenus par les personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée et qu'elles soient bénéficiaires, en particulier, de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité prévue au code de la sécurité sociale. Il lui fait observer que certaines personnes ont droit à la liquidation de leurs avantages vieillesse avant soixante-cinq ans pour une raison autre que l'incapacité au travail (anciens combattants, anciens prisonniers de guerre...). Les intéressés ne peuvent prétendre à l'exonération de la redevance de télévision, même s'ils sont bien allocataires du FNS. Il lui demande de bien vouloir modifier les textes cités en référence de telle sorte que les retraités se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer puissent bénéficier de ladite exonération.

*Réponse.* — La réglementation en vigueur prévoit l'exonération de la redevance de télévision en faveur des personnes âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail sous certaines conditions de situation de famille et de ressources. Cette mesure se justifie par des considérations qui n'appellent pas de commentaire. L'extension du bénéfice de l'exonération dès l'âge de soixante ans aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre qui ont exercé une activité professionnelle depuis bientôt vingt-cinq ans ne répondrait pas aux mêmes motivations même si les intéressés bénéficient par ailleurs d'un avantage en matière d'ouverture de leurs droits à pension de retraite. Il est, en outre, rappelé à l'honorable parlementaire que cette mesure ajouterait encore à la complexité des règles d'assiette et de recouvrement de la redevance qu'il conviendrait bien au contraire d'alléger et de simplifier.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

7956. — 3 novembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** expose à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable a acheté en août 1976 un appartement situé à Paris dans le but d'en faire sa résidence

principale. Il a déduit de ses revenus imposables pour ses déclarations d'impôts 1976 et 1977 et pour chacune de ces années la somme de 7 000 francs correspondant aux intérêts du crédit bancaire qu'il avait obtenu pour son achat, cette déduction étant prévue par le code général des impôts. Il a dû cependant prendre l'engagement de transférer son habitation principale dans ce logement avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt, c'est-à-dire dans le cas particulier avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979. Cet appartement (catégorie 2 B) est soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Il était occupé au moment de l'achat et congé a été donné à ses occupants en application de la loi précitée ce qui devrait le faire libérer normalement en août 1980. A la suite de cette action engagée pour faire libérer l'appartement plus tôt, le propriétaire a été débouté par le tribunal. Il se trouve donc dans l'impossibilité d'établir sa résidence principale dans cet appartement avant 1980 sauf si une libération prochaine des loyers de la catégorie 2 B intervenait. Même dans cette situation il pourrait au mieux emménager pour le 1<sup>er</sup> avril 1979 et non avant le 1<sup>er</sup> janvier, date qui lui est imposée. L'administration fiscale lui demande de réintégrer dans ses revenus de 1976 et 1977 les 7 000 francs qu'il avait déduits, étant dans l'impossibilité de remplir les conditions exigées par la loi. Il est hors de doute que dans de telles situations le propriétaire souhaite vivement s'installer le plus rapidement possible dans le logement acheté. Il convient d'ajouter que dans le cas particulier il est chômeur depuis six mois, situation qu'un rappel d'impôt ne peut qu'aggraver. M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre du budget quels sont les recours éventuels dont dispose le contribuable dans de telles situations. Il souhaiterait savoir si des mesures d'assouplissement des dispositions actuellement prévues peuvent être prises soit sur un plan général, soit cas par cas lorsque le contribuable ne peut occuper son logement pour des raisons qui constituent en quelque sorte un cas de force majeure.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 31 du code général des impôts, lorsqu'un contribuable acquiert un logement occupé par un locataire, et donc productif de revenus, les intérêts de l'emprunt contracté pour acquérir ce logement sont déductibles en totalité des loyers encaissés pour la détermination du revenu net foncier imposable. Si, après la libération des locaux, le contribuable occupe personnellement le logement à titre d'habitation principale, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent à verser à la date d'entrée dans les lieux de l'acquéreur sont admis en déduction du revenu global dans la limite annuelle de 7 000 francs, majorée de 1 000 francs par personne à charge. Ces précisions paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Pensions de retraite civiles et militaires  
(indemnité spéciale temporaire).*

8108. — 4 novembre 1978. — M. Pierre Girardot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'octroi de l'indemnité spéciale temporaire en faveur des titulaires de pensions civiles et militaires résidant dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer lors de la publication des décrets n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et n° 54-1293 du 24 décembre 1954. Pour les pensionnés français non visés par l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ou le décret n° 71-915 du 6 novembre 1971, résidant dans les territoires devenus indépendants, l'indemnité a été maintenue puis supprimée. Compte tenu du coût de la vie dans ces pays, la suppression de l'indemnité spéciale temporaire constitue un réel préjudice pour ceux qui en bénéficiaient auparavant. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour que son versement soit à nouveau assuré aux intéressés.

*Réponse.* — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'indemnité temporaire prévue par les décrets n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et n° 54-1293 du 24 décembre 1954 a été instituée au profit de pensionnés en résidence effective dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer. Aucune indemnité n'était en revanche prévue pour les pensionnés dont la résidence est située dans un pays étranger. Certains des territoires initialement visés par les décrets précités ont accédé à l'indépendance et ont donc cessé de relever de la souveraineté française. Le paiement d'une indemnité dont les conditions d'attribution ne sont plus remplies, ne peut être maintenu sans créer une disparité injustifiée entre pensionnés qui résident à l'étranger.

*Pensions de retraites civiles et militaires  
(retraités : postes et télécommunications).*

8875. — 22 novembre 1978. — Mme Angèle Chavatte attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les retraités et pensionnés des PTT perçoivent leur pension trimestriellement dans de nombreux départements, alors que la mensualisation est votée par l'article 62 de la loi de finances pour 1975 et que

l'article 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite a été modifié en conséquence. Les promesses de généralisation rapide de la mensualisation ne se réalisent pas et les retraités et pensionnés des PTT en sont fort mécontents, d'autant qu'une de leurs importantes revendications concerne le paiement mensuel par avance des pensions. C'est pourquoi Mme Angèle Chavatte souhaite connaître : 1° le programme de mensualisation prévu, avec les dates et les noms des départements qui seront mensualisés prochainement ; 2° le délai pour terminer la généralisation du paiement mensuel.

*Réponse.* — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours et qui sont les suivants : l'Ariège, l'Aveyron, le Cher, l'Eure-et-Loir, la Haute-Garonne, le Gers, l'Indre, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, le Loiret, le Lot, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn-et-Garonne. Au 1<sup>er</sup> janvier 1979, le paiement mensuel sera donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements soit le tiers des pensionnés sans distinction d'origine, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble du territoire.

*Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).*

9032. — 23 novembre 1978. — M. Pierre-Alexandre Bourson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la mensualisation du paiement des pensions aux fonctionnaires retraités. Tous les fonctionnaires retraités ne bénéficient pas encore de cette mensualisation, qui d'après la loi des finances de 1974 devrait être terminée en 1979. Actuellement, il semble qu'une minorité de retraités de l'Ile-de-France, notamment, touchent leur pension chaque mois. M. Bourson souhaiterait que M. le Premier ministre veuille bien demander à ses services d'accélérer cette procédure, et lui préciser quand, dans les Yvelines, cette mensualisation du paiement des pensions sera généralisée.

*Réponse.* — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. A cette date le paiement mensuel sera donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée au centre régional rattaché à la pizzeria générale du Trésor qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements des Yvelines mais aussi de Paris, de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, de la région Ile-de-France dans laquelle aucune pension de l'Etat n'est donc, à ce jour, réglée mensuellement.

*Radiodiffusion et télévision (redevance).*

9131. — 24 novembre 1978. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'exonération de la redevance de télévision. En effet, les modifications intervenues depuis quelques années en matière de législation sociale rendent caduques certaines dispositions du décret du 29 décembre 1960 qui, en tout état de cause, paraît beaucoup trop restrictif et ne permet pas d'exonérer des catégories aux revenus pourtant très modestes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure personnalisation de la redevance.

*Réponse.* — Le décret du 29 décembre 1960 énumère les conditions de ressources exigées pour bénéficier de l'exonération de redevance de télévision. Ces plafonds sont définis par référence

à des plafonds de ressources retenus pour bénéficier d'autres avantages, à savoir : ne pas être imposé sur le revenu pour les mutilés ou invalides au taux de 100 p. 100 ou, pour certaines personnes âgées, ne pas dépasser les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ces plafonds ont évolué régulièrement. Leur fort relèvement constaté depuis plusieurs années et notamment celui du plafond de ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (FNS) a permis l'admission au bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision d'un nombre croissant de personnes âgées. C'est pourquoi il apparaît préférable au Gouvernement de concentrer l'aide de l'Etat au profit des personnes les plus démunies comme cela a été fait au cours de ces dernières années, plutôt que de disperser ses efforts sur de nombreuses catégories de bénéficiaires. En outre, la redevance télévision représente en 1978 une dépense quotidienne inférieure à 50 ou 75 centimes selon qu'il s'agit de récepteurs en noir et blanc ou de récepteurs en couleur. On peut donc s'interroger sur l'opportunité d'une telle mesure en faveur de personnes dont les ressources dépassent le plafond de ressources lié à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle).

9328. — 29 novembre 1978. — **M. Parfait Jans** expose à **M. le ministre du budget** ce qui suit : chaque année, et pour un certain nombre de communes intéressées, le service des impôts établit des rôles supplémentaires de taxe professionnelle touchant aux exercices antérieurs. Les services des impôts du département des Hauts-de-Seine traitent présentement de l'année 1976 et ne pourront assurer le versement provenant des rôles supplémentaires de la taxe professionnelle de 1977 qu'en 1979 et, vraisemblablement, qu'en fin d'année. Cette situation anormale gêne considérablement les communes et il serait souhaitable que les rôles supplémentaires soient mis en recouvrement avant la fin de l'année 1978. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions ce retard peut être rattrapé et, en cas d'impossibilité matérielle, s'il ne serait pas juste de verser auxdites communes un acompte aisément calculable.

Réponse. — Les bases d'imposition de taxe professionnelle sont déterminées, chaque année, par l'administration, au vu des renseignements qu'elle détient en ce qui concerne le plus grand nombre de redevables, ou d'après les déclarations spéciales de cette taxe, au dépôt desquelles sont astreints les autres redevables, les moins nombreux, remplissant certaines conditions. Si les services fiscaux s'efforcent de recenser annuellement la quasi-totalité des contribuables à inscrire au rôle, de telle sorte que les omissions éventuelles ne sauraient concerner qu'un très petit nombre de redevables, généralement modestes et d'un poids fiscal négligeable, en revanche, la vérification des déclarations de taxe professionnelle s'inscrit dans le cycle des travaux habituels de contrôle incombant à l'administration qui, en application de l'article 1967 du code général des impôts, dispose d'un délai expirant la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Les difficultés nées de la récente mise en place de la taxe professionnelle ont pu, sans doute, perturber le déroulement normal de ces travaux. Néanmoins, en ce qui concerne le département des Hauts-de-Seine, les rôles supplémentaires mis en recouvrement dans le département en matière de taxe professionnelle au cours des deux derniers mois de 1978 intéressant 2 185 contribuables pour 1976, 3 991 pour 1977 et 753 pour 1978. Les produits correspondant à ces impositions ont été en principe mis aussitôt à la disposition des collectivités locales intéressées. Ces précisions devraient répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il convient d'ajouter que des instructions permanentes ont été données aux directions des services fiscaux pour que des émissions de rôles supplémentaires de taxe professionnelle soient effectuées non seulement en fin d'année, mais encore au cours du premier semestre de chaque année, de façon à accélérer les rentrées fiscales supplémentaires auxquelles peuvent éventuellement prétendre les collectivités locales.

#### Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

10405. — 20 décembre 1978. — **M. Louis Le Penec** rappelle à **M. le ministre du budget** que les fonctionnaires ayant recueilli des orphelins ne peuvent bénéficier de la majoration de pension prévue à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'ils n'ont pas obtenu la tutelle de ces enfants. Or il arrive parfois que le tuteur se désintéresse des enfants dont il aurait dû assumer la responsabilité et que ces derniers soient pris en charge par une personne de bonne volonté mais dépourvue de titre légal. Dans ces conditions, il demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable d'adapter au régime des fonctionnaires la définition des enfants ouvrant droit à majoration de pension rete-

nue dans le régime général des salariés et qui inclut sans autre condition les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint.

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord qu'ouvrent droit à la majoration de pension prévue à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite : les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du titulaire de la pension ; les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ou encore naturels reconnus ou adoptifs ; les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint ; les enfants orphelins de père et de mère, les enfants orphelins reconnus par un seul de leurs parents et les pupilles de la nation placés sous la tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant. C'est cette dernière catégorie d'enfants ouvrant droit à majoration qui a été introduite dans l'article L. 18 par l'article 18 de la loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 à la demande du médiateur. Il n'a pas paru possible par contre de prendre en compte les enfants recueillis car la notion même d'enfants recueillis est une notion incertaine aux contours juridiques difficilement cernables et susceptible de se heurter, en cas où elle serait retenue, à de nombreuses difficultés d'application. Il serait, en effet, peu aisé d'apporter la preuve que l'enfant recueilli a été réellement élevé au foyer de la personne concernée dans les mêmes conditions qu'un enfant légitime, adopté ou naturel. Dans ces conditions il n'apparaît pas souhaitable de modifier une nouvelle fois la rédaction de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin d'ajouter aux enfants ouvrant droit à majoration de pension, les enfants recueillis.

#### CONDITION FEMININE

Femme (condition de la [formulaires administratifs]).

7992. — 3 novembre 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur le contenu d'un certain nombre de formulaires administratifs. Ainsi, les formulaires de versement ou de remboursement auprès de la caisse nationale d'épargne comportent l'obligation pour la femme de préciser qu'elle est « femme ou veuve de ... » alors que cette obligation n'existe pas pour l'homme. Cette précision semble inutile, le livret étant établi au nom de jeune fille de la femme. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que, dans les formulaires administratifs, la femme mariée ne soit plus dans l'obligation d'indiquer à la suite de son nom de jeune fille le nom de son mari.

Réponse. — Les comptes de caisse nationale d'épargne, ainsi que ceux des caisses d'épargne et de prévoyance peuvent être établis sous le seul nom patronymique de la femme mariée. Le ministre délégué chargé de la condition féminine s'est assuré auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que des instructions avaient été données pour que par voie de conséquence, les mentions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, ne figurent plus sur les bulletins de versement ou de remboursement. D'une façon générale la suppression de la mention de la qualité d'épouse que comportent encore nombre de formulaires administratifs peut intervenir lorsqu'il s'agit de simples pratiques ne répondant pas aux exigences de la réglementation. Il apparaît en revanche nécessaire de la conserver sur certains imprimés quand elle a pour objet par exemple de permettre l'ouverture de droits dérivant de ceux des époux.

\* Mutualité sociale agricole (exploitants agricoles : épouses).

8412. — 14 novembre 1978. — **M. Claude Michsi** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine** sur la situation des femmes d'exploitants agricoles qui, parties prenantes à l'activité des exploitations, se trouvent frappées d'invalidité mais sans droits propres au bénéfice d'une quelconque pension à ce titre. Il en résulte une perte de ressources sensible pour le ménage, car une rémunération doit être servie à un tiers pour le travail réalisé par la conjointe jusqu'à sa maladie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de suggérer pour mettre un terme à de telles pénalisations.

Réponse. — Le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles ne prévoit pas, comme d'ailleurs les autres régimes de protection sociale des non-salariés, l'attribution d'une pension d'invalidité en faveur des conjoints ; ceux-ci ne cotisent pas à titre personnel, ils sont ayants droit et, en cette qualité, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. L'octroi d'une pension d'invalidité à ces conjoints, dont le ministre délégué

chargé de la condition féminine ne méconnaît pas qu'ils participent bien souvent à l'activité et à la mise en valeur des exploitations, nécessiterait de leur part le versement d'une cotisation supplémentaire; l'augmentation du nombre des actifs agricoles cotisants qui en résulterait aurait une incidence au regard des règles de la compensation démographique. Une mesure de portée générale eu cette matière poserait donc le problème important de son mode de financement. En l'état, les conjoints d'exploitants invalides ne sont pas démunis de toute protection sociale puisqu'ils peuvent prétendre, dans la limite d'un plafond de ressources, à l'allocation aux adultes handicapés s'ils sont atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100.

#### Femme (condition de la) (emploi).

8607. — 15 novembre 1978. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur la discrimination sexiste à l'embauche. Elle lui fait observer que des affaires récentes ont appelé que la discrimination dans l'emploi est une réalité quotidienne pour les femmes. Au mépris des dispositions de la loi du 11 juillet 1975, la majorité des offres d'emplois ne s'adressent qu'aux candidats du sexe masculin. Certains employeurs se permettent de s'immiscer dans la vie privée de femmes qui viennent postuler à un emploi pour leur refuser un poste auquel leur compétence et leur expérience professionnelle leur permettraient d'aspérer ou même n'hésitent pas à refuser leur candidature en fonction du seul critère de leur appartenance au sexe féminin. A un moment où le chômage touche sévèrement les femmes qui représentent 53 p. 100 des chômeurs, elle lui demande si elle compte se donner enfin les moyens de faire respecter la loi du 11 juillet 1975 et quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser cette situation qui apparaît aujourd'hui comme un état de fait.

Réponse. — Le ministre délégué chargé de la condition féminine a constaté à plusieurs reprises, qu'ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, des femmes demandeurs d'emploi sont victimes de comportements discriminatoires qui se traduisent soit par des offres d'emploi ne s'adressant qu'à des candidats de sexe masculin, soit par des refus d'embauche. De tels comportements constituent un délit et rendent donc leurs auteurs passibles de poursuites devant les tribunaux correctionnels conformément aux dispositions de l'article 416 du code pénal. A cet égard, M. le garde des sceaux prépare une circulaire destinée à rappeler aux représentants du ministère public la conduite générale à tenir quand de telles infractions sont constatées.

#### Administration (Relations avec le public).

9267. — 29 novembre 1978. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine sur sa question n° 28281 du 23 avril 1976, qui était ainsi conçue : « une demande souvent formulée, et qui n'a jamais jusqu'à présent obtenu satisfaction, c'est que l'administration française cesse, lorsqu'elle s'adresse à une dame qui a perdu son mari, de l'appeler « veuve ». La situation est suffisamment pénible pour qu'elle ne soit pas rappelée sur chaque enveloppe, sur chaque document administratif. Nos pères aimaient tout savoir des personnes, et les blasons médiévaux racontent pour qui sait les lire l'histoire des familles, leur forme même indique l'état de la personne qui les porte. Nous n'en sommes plus là. Le monde moderne au contraire est marqué par le désir de chacun d'être très peu connu dans sa vie privée. Nombre de personnes qui pourraient se faire appeler mademoiselle, préféreraient se faire appeler madame. Ce terme est beau par lui-même, il convient, et lui seul, parfaitement aux personnes jusqu'à présent appelées « veuves » ou « madame veuve ». Il lui demande de donner toutes instructions aux membres du Gouvernement dans ce sens.

Réponse. — Le ministre délégué chargé de la condition féminine s'est inquiété de savoir quelles mesures avaient été prises par l'ensemble des ministères pour éliminer des correspondances et des formulaires administratifs destinés aux femmes veuves les appellations signalées par l'honorable parlementaire. Il a été ainsi à même de constater que les administrations et les organismes publics relevant de ces ministères avaient été invités à supprimer des documents adressés à ces femmes ce type de mention dans tous les cas où il s'agissait de simples pratiques ne répondant pas aux nécessités de la réglementation. A cet égard il est apparu indispensable de maintenir sur certains imprimés les mentions conformes à l'état civil quand elles ont pour objet de permettre de vérifier l'ouverture de droits dérivant de ceux des époux précédés.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### Radio-diffusion et télévision (programmes).

1855. — 24 mai 1978. — M. Joël Le Tac indique à M. le ministre de la culture et de la communication que, selon certaines informations publiées dans la presse, la société de programme Antenne 2 aurait demandé à être déchargée de l'obligation de diffuser les Informations régionales quotidiennes de FR3. Au cas où ces informations seraient exactes. M. Le Tac souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet, compte tenu du fait que la loi du 7 août 1974 confie à RF3 un certain nombre de missions de service public, dont celle de faire fonctionner les centres régionaux de radio et de télévision, que les cahiers des charges de TF1 et Antenne 2 leur font obligation de programmer les bulletins quotidiens d'actualité régionale de FR3, qu'il apparaît normal que ces deux sociétés de programmes de télévision participent à la tâche de service public qui consiste à diffuser des informations télévisées à caractère régional. Si l'obligation imposée dans ce domaine à TF1 et à Antenne 2 disparaissait, on compromettrait l'exécution de cette tâche par FR3 puisque ses programmes seraient soumis à la concurrence des deux autres chaînes et, du même coup, on mettrait en cause le bon fonctionnement du service public de la télévision française, qui repose sur un minimum de solidarité entre les trois sociétés.

Réponse. — Le Gouvernement est animé du souci constant de perfectionner le service public de la télévision notamment en ce qui concerne la satisfaction des besoins régionaux. La diffusion des actualités régionales sur les trois chaînes remplit bien évidemment à cet égard, une mission tout à fait privilégiée qui est réaffirmée chaque année dans les cahiers des charges. L'obligation de simultanéité des émissions sur les trois chaînes peut cependant apparaître comme un système relativement lourd, contraire à l'autonomie de gestion et de programmation que la loi a voulu assurer aux sociétés de programme et contraire aux possibilités de choix qui devraient être ménagées aux téléspectateurs. Toutefois s'agissant des journaux télévisés régionaux la diffusion simultanée reste justifiée pour des raisons techniques qui motivent le maintien de la situation actuelle dans le cahier des charges. En effet les émissions régionales sont diffusées à partir de vingt-deux centres régionaux sur vingt-deux régions de programme. Or, malgré les efforts réalisés au niveau de l'étude des réseaux UHF — deuxième et troisième chaîne — les diagrammes de rayonnement des émetteurs ne peuvent coïncider parfaitement avec les limites des régions de programme. Ainsi certains points du territoire ne sont pas couverts par les émetteurs FR3 correspondant à leur zone normale de programme. C'est ainsi que les Landes sont desservies par l'émetteur seconde chaîne du pic du Midi et que la région de Deauville en Basse-Normandie est desservie par l'émetteur deuxième chaîne du Havre qui lui se situe en Haute-Normandie. L'établissement public de diffusion est donc conduit à diffuser sur certains émetteurs du deuxième réseau un programme régional différent de celui qui est retransmis normalement sur TF1 et FR3. Par ailleurs, la couverture du territoire par le réseau de réémetteurs troisième chaîne est loin d'être aussi complète que celle de la seconde chaîne. Pour ces raisons et d'autres qui tiennent à l'adaptation du réseau TF1 aux limites géographiques des régions, la non-diffusion sur le réseau A2 mettrait donc un nombre important de téléspectateurs dans l'impossibilité de suivre les actualités de leur région. En revanche il aurait pu être envisagé qu'Antenne 2 par un décrochage sur son réseau, accueillie à un autre moment les actualités régionales ce qui en favoriserait l'accès à des téléspectateurs non disponibles à dix-neuf heures vingt. Toutefois cette perspective augmenterait très sensiblement les coûts de fonctionnement des vingt-deux bureaux régionaux d'information de FR3 — magnétoscopage des émissions, mise en œuvre des blocs programme — de même que les charges d'exploitation de Télédiffusion de France. Par conséquent pour des raisons à la fois techniques, juridiques et financières il n'apparaît pas souhaitable aux yeux du Gouvernement d'envisager une modification du système actuel de diffusion des actualités régionales. Cette modification ne pourrait d'ailleurs se produire que dans le cadre du cahier des charges et donc après consultation de la délégation parlementaire.

## DEFENSE

### Armée (agents techniques des poudres retraités).

7044. — 10 octobre 1978. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des agents techniques des poudres en retraite. Il lui expose que le corps autonome militaire des agents techniques des poudres, créé par la loi du 18 août 1935, est soumis aux lois militaires et tout spécialement à la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière, recrutés, en majeure partie, parmi les ouvriers des poudres,

les agents techniques sont assimilés, suivant le grade, aux adjudants et aux adjudants-chefs des armées, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1976, agents techniques en activité de service et agents techniques en retraite profitaient, automatiquement et intégralement, des améliorations de soldes et de pensions accordées à leurs homologues, sous-officiers de carrière. Or, consécutivement aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1975 : 1<sup>o</sup> les agents techniques des poudres, en retraite, n'ont pas bénéficié automatiquement, comme ce fut toujours le cas dans le passé, des reclassements indiciaires accordés, au cours de l'année 1976, à l'ensemble des militaires non officiers à solde mensuelle, des armes et des services, en activité de service et en retraite; 2<sup>o</sup> vingt-neuf mois après le reclassement indiciaire des agents techniques, en activité de service, le reclassement des retraités dépend encore d'un préalable statutaire. Devant cette situation, les retraités des poudres ressentent une profonde amertume de la frustration dont ils sont l'objet depuis près de trois ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1<sup>o</sup> quelles mesures ont été prises pour régulariser la situation en matière de pension, des agents techniques des poudres en retraite; 2<sup>o</sup> à quelle date il compte procéder à l'élaboration du statut de cette catégorie de personnel.

Réponse. — A la suite de la récente parution du statut particulier du corps des agents techniques des poudres, il est actuellement procédé à la révision des pensions des intéressés qui interviendra, comme pour les autres militaires, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

#### Gendarmerie (personnel requis).

8858. — 22 novembre 1978. — M. Charles Hernu a pris bonne note de la réponse de M. le ministre de la défense à sa question n<sup>o</sup> 330 au Journal officiel du 2 juillet 1978, relative à l'alimentation des personnels requis de la gendarmerie. Il lui demande cependant de lui préciser quelles sont les raisons qui font qu'un effet rétroactif avait été accordé à la mesure qui prenait effectivement effet le 1<sup>er</sup> janvier 1977, car il lui semble que l'impossibilité avancée par le ministre dans sa réponse aurait pu, en effet, être décelée sur-le-champ au moment des travaux d'élaboration du décret du 24 août 1976 et non après coup.

Réponse. — Lors de son élaboration, le décret du 24 août 1976 relatif à l'alimentation des militaires de la gendarmerie déplacés s'insérait dans un ensemble de mesures d'indemnisation concernant les militaires de la gendarmerie déplacés sur réquisition de l'autorité civile. Il avait été prévu que toutes les dispositions arrêtées prendraient effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975. Aucune difficulté ne s'est élevée pour les décrets n<sup>os</sup> 76-826 et 76-827 du 24 août 1976 instituant une indemnité journalière d'absence temporaire, s'agissant d'une prestation en espèces à caractère individuel. En revanche, postérieurement à la signature du décret relatif à l'alimentation des gendarmes déplacés, les départements ministériels concernés ont constaté leur désaccord sur la possibilité d'attribuer rétroactivement, à titre individuel, une prestation en nature à caractère collectif qui n'avait pu être servie. S'agissant d'une question de principe touchant aux modalités de rémunération de la fonction publique, la solution préconisée par le département de la défense n'a pu être retenue.

#### Commémorations (11 novembre 1918).

9597. — 5 décembre 1978. — M. Christian Laurisergues attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'émotion créée à l'occasion de l'hommage rendu à l'ex-maréchal Philippe Pétain, par le dépôt sur sa tombe d'une gerbe portant la mention « Le Président de la République ». Les résistants de Lot-et-Garonne sont particulièrement scandalisés par le fait que l'on ait cru devoir, ce jour-là, pour rendre les honneurs, faire appel à un détachement de jeunes appelés du contingent. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une telle manifestation risque de déformer gravement la vision que la jeunesse aura de cette période noire de l'histoire de la France, alors même que l'on assiste à des tentatives de « réhabilitation » des collaborateurs vichyssois et que sont répandus de grossiers mensonges sur ce que fut réellement le nazisme.

Réponse. — Le ministre de la défense, en union avec le monde des anciens combattants, souhaite comme eux et comme leur ministre de tutelle que le message de la Résistance et de la déportation soit perçu dans tout le pays et tout particulièrement par la jeunesse. Soucieux de s'opposer aux tentatives susceptibles de faire renaître le nazisme et l'antisémitisme, il a associé les services de son département aux études interministérielles engagées pour assurer l'information des jeunes, et notamment des appelés, sur la période tragique de la résistance à l'occupation. Ce souci n'est en rien contradictoire avec l'hommage rendu officiellement le 11 novembre 1978 à tous les maréchaux de France des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

#### Fascisme et nazisme (martyrs).

10207. — 15 décembre 1978. — M. Jacques Cheminade expose à M. le ministre de la défense la situation suivante : dimanche 10 décembre, plusieurs milliers de personnes se sont rassemblées à Tulle à l'appel de toutes les organisations de résistance, de la déportation et d'anciens combattants pour protester contre toutes les formes de résurgence du nazisme et de la collaboration. Les organisateurs ont déploré que la participation d'un détachement de l'armée qui avait été demandé pour rendre les honneurs au monument des martyrs (99 pendus, 100 déportés du 9 juin 1943) ait été refusée et que les clairons destinés à jouer la « Sonnerie aux Morts », primitivement accordés, aient été supprimés sur ordre de son ministère. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui l'ont conduit à prendre de telles décisions, ressenties d'autant plus amèrement par les milliers de patriotes rassemblés qu'ils savaient que le Président de la République et le Gouvernement avaient fait, très officiellement déposer, le 11 novembre, une gerbe sur la tombe de Pétain et qu'à cette cérémonie, un détachement militaire rendait les honneurs refusés aux martyrs de Tulle.

Réponse. — Les armées ont toujours maintenu des liens d'amitié et de solidarité avec les associations d'anciens combattants, résistants et déportés en assurant notamment une participation militaire à toutes les cérémonies et commémorations où de tels sentiments peuvent trouver une occasion de s'exprimer valablement, c'est-à-dire en dehors de toute action de caractère politique. Tel n'était pas le cas de la manifestation évoquée par l'honorable parlementaire. Le 11 novembre 1978, le Gouvernement a tenu à rendre officiellement un hommage à tous les maréchaux de France des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

#### Service national (appelés : décès).

10488. — 22 décembre 1978. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'accident survenu le 5 janvier 1978, au cours duquel quatre jeunes appelés du 4<sup>e</sup> RCS Nancy ont trouvé la mort. Ces jeunes faisaient partie d'un détachement qui quitta Nancy pour le camp de Mourmelon afin de participer à une manœuvre de la 4<sup>e</sup> division blindée. A la suite de cet accident, une information judiciaire a été ouverte devant le tribunal permanent des forces armées de Metz qui a prononcé, par jugement en date du 29 août 1978, l'acquiescement des militaires qui auraient été inculpés au cours de la procédure. En dépit de ce jugement, il subsiste de nombreuses zones d'ombre, de nombreuses interrogations. En effet, des témoignages qui ont pu être recueillis, il ressort que les conditions atmosphériques étaient mauvaises (verglas, brouillard) et le matériel en mauvais état. Cette affaire tragique souligne l'iniquité d'une procédure juridique en vertu de laquelle une seule instance est à la fois juge et partie. Cette procédure ne peut être justifiée, en temps de paix, par la référence à la spécificité militaire. En conséquence, il lui demande de procéder à la constitution d'une commission d'enquête civile à laquelle participeraient les parlementaires du lieu de résidence des accidentés afin d'éclaircir toutes les circonstances de l'accident.

Réponse. — Dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, la justice a été saisie en application des dispositions législatives en vigueur; elle s'est prononcée souverainement; sa décision est désormais revêtue de l'autorité de la chose jugée.

#### ECONOMIE

##### Marchés administratifs (entreprises en règlement judiciaire).

2636. — 7 juin 1978. — M. Philippe Seguin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés rencontrées par les entreprises en règlement judiciaire à obtenir des marchés administratifs. A la lumière de plusieurs exemples relevés dans les Vosges — où de nombreuses entreprises connaissent une situation de fait de la crise d'une exceptionnelle gravité qui affecte ce département — il apparaît que cette situation qui concerne en particulier les secteurs du textile, du bâtiment et des travaux publics a une double origine : les marchés en cause impliquent souvent des délais de neuf à douze mois alors que les autorisations d'exploitation sont données pour des périodes de trois à six mois, surtout certaines administrations ou collectivités publiques montrent beaucoup d'hésitations ou se refusent par principe à traiter avec des entreprises en règlement judiciaire. Il semble donc que fréquemment, alors même que les tribunaux de commerce ont rendu leur jugement ou se sont prononcés entre le règlement judiciaire et la liquidation

de biens, l'administration et les collectivités publiques estiment que leur rôle est de pousser plus loin leurs investigations et d'écartier tous risques de leurs marchés. Il demande en conséquence à M. le ministre de l'économie s'il pourrait envisager de donner des instructions aux administrations et aux autorités exerçant un pouvoir de tutelle afin de rompre avec une attitude qui peut rendre caduque l'analyse par les tribunaux de commerce des possibilités de redressement des entreprises concernées et fausser tout le système : en effet, la transformation ultérieure du règlement judiciaire en liquidation de biens ne peut que renforcer la méfiance de ceux qui ne veulent voir dans la première procédure que le préambule de la seconde. Il indique au surplus que les administrations et collectivités publiques pourraient opportunément prendre contact avec les juges commissaires qui ne manqueraient pas, dans certains cas, de leur accorder une garantie de bonne fin des marchés.

**Réponse.** — L'article 24 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes prévoit qu'en cas de règlement judiciaire, l'exploitation ou l'activité de l'entreprise peut être continuée avec l'autorisation du juge-commissaire pour une période de trois mois au maximum. Toutefois, avant l'expiration de cette période de trois mois, le tribunal a la possibilité d'accorder l'autorisation de poursuivre l'exploitation ou l'activité pour une période qu'il détermine et qui est renouvelable. Les autorisations d'exploitation ne sont donc pas nécessairement limitées à des périodes allant de trois à six mois au plus. Il convient par ailleurs de noter que, lorsque le règlement judiciaire intervient en cours d'exécution d'un marché, l'article 38 de cette même loi donne au syndic la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise à l'autre partie. Par conséquent, les dispositions de la loi ne sont pas incompatibles avec la passation et l'exécution de marchés d'une certaine durée conclus avec des entreprises en règlement judiciaire. Elles sont de nature à permettre à des entreprises viables de surmonter des difficultés temporaires grâce à l'attribution éventuelle de marchés publics. La possibilité pour une personne physique ou morale admise au règlement judiciaire de soumissionner qui était limitée en vertu de l'article 48 du code des marchés publics aux seuls marchés de l'Etat et de ses établissements publics à la double condition qu'elle ait été habilitée à poursuivre son activité et qu'elle ait reçu une autorisation spéciale de la personne responsable du marché a été étendue, sous les mêmes conditions, aux marchés des collectivités locales par l'article 34 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) modifiant l'article 258 du code des marchés publics. Il ne faut cependant pas se dissimuler que traiter avec des entreprises en règlement judiciaire comporte des risques et qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge-commissaire d'accorder une garantie de bonne fin. Or, des entreprises en règlement judiciaire peuvent être conduites à soumissionner à des prix anormalement bas pour se procurer de la trésorerie et se révéler ensuite incapables de fournir de façon satisfaisante les prestations attendues, voire d'exécuter complètement le marché, la liquidation de biens pouvant intervenir avant sa réalisation totale. Les impératifs d'une saine gestion ne peuvent dans ces conditions qu'inciter les personnes responsables de commandes publiques à faire preuve d'une légitime prudence, la finalité première des marchés publics étant de satisfaire les besoins des administrations aux meilleures conditions de qualité et de prix.

#### Entreprises (statistiques sur leur création et leur disparition).

**2751.** — 8 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie s'il est exact qu'à la suite des accroissements des interventions de l'Etat depuis quelques années le taux de création des entreprises en France est l'un des plus faibles du monde occidental. Pourrait-il, à cet égard, préciser, par des éléments statistiques français, comparés à ceux des principales nations industrielles, objectivement la situation réelle de la création et de la disparition des entreprises en France avec celles de nos principaux partenaires commerciaux et industriels dans le monde. Pourrait-il, en outre, à cet égard, faire établir la comparaison entre les différents Etats membres de la CEE.

**Réponse.** — 1° La caisse nationale des marchés de l'Etat dresse trimestriellement et annuellement des études statistiques sur le taux de création d'entreprises en France. De ces études il ressort que, de 1974 à 1976, 12 250 entreprises industrielles se sont créées chaque année en moyenne, dont 3 707 dans les secteurs strictement industriels. Il convient de noter que l'année 1976 a été marquée par une forte croissance du nombre des créations recensées (+ 24 p. 100 par rapport à 1975), faisant suite à la stagnation de 1974-1975. En 1977, cette croissance s'est poursuivie au rythme de 10 p. 100. L'étude de la répartition sectorielle des entreprises créées montre que le nombre de créations varie de façon significative selon les secteurs considérés. C'est dans le secteur du bâtiment et des travaux publics que le nombre de créations, en valeur absolue,

est le plus élevé. Celles-ci représentent 33 p. 100 du total en moyenne sur la période. Le second secteur pour le nombre de créations en valeur absolue est celui des transports routiers (— 17 p. 100 du total en 1977). Toutefois, une forte croissance du nombre de créations est également observée dans deux types de secteurs : ceux qui produisent des biens d'équipement, et dans lequel la sous-traitance joue un rôle important ; ceux dont les produits sont destinés au marché du loisir. Enfin cette étude fait apparaître que près de la moitié des entreprises se créent dans trois régions. Il s'agit : de l'Île-de-France, 25 p. 100 du total national en 1977 ; de la région Rhône-Alpes, 10 p. 100 en 1977 ; de la région Provence-Côte d'Azur, 11 p. 100 en 1977. 2° On ne dispose pas actuellement d'éléments d'information permettant de comparer statistiquement le nombre de créations d'entreprises en France avec celui de nos partenaires communautaires. L'absence de telles études résulte de la différence des formes juridiques que revêtent les créations d'entreprises dans les différents pays de la Communauté européenne. 3° Des dispositions destinées à encourager la création des petites et moyennes entreprises figurent dans le programme de Blois. Elles constituent un élargissement des mesures déjà prises en faveur de la création des PME. Rappelons que les interventions des sociétés de développement régional ont été orientées vers le financement des entreprises nouvelles par le décret du 20 mai 1976, qui les incite à prendre des participations au capital d'entreprises nouvelles par l'octroi d'une prime égale à la moitié du capital acquis. De même une prime régionale à la création d'entreprises industrielles a été créée par le décret n° 77-849 du 27 juillet 1977. Cette prime est subordonnée à la création de six emplois permanents au moins et au respect de conditions particulières fixées par délibération du conseil régional de l'EPR. Parallèlement, diverses procédures récemment créées ou en cours de création ont pour objet de permettre aux établissements de crédit de consentir des concours aux entreprises en création, en faisant prendre en charge une partie du risque par un fonds de garantie. De même la création d'un fonds national de garantie financé en partie par des fonds publics et en partie par des organismes financiers traditionnels aura pour but de donner aux entrepreneurs les garanties nécessaires à l'obtention de crédits bancaires. Enfin, l'article 15 de la loi de finances pour 1979 prévoit que les entreprises industrielles nouvelles peuvent être exonérées de l'impôt sur les sociétés pendant trois ans si elles réinvestissent leurs bénéfices dans l'entreprise. Le Gouvernement a donc déjà mis en œuvre une politique active en vue d'encourager la création d'entreprises nouvelles, dont il connaît toute l'importance pour la vitalité de notre économie. Son intention est de poursuivre dans cette voie.

#### Hôtels et restaurants (zones de montagne).

**2889.** — 10 juin 1978. — M. Auguste Cazalet expose à M. le ministre de l'économie que certains hôteliers, dont l'établissement est situé dans des communes incluses en zone de montagne, réalisent des travaux d'aménagement sans avoir recours aux prêts bancaires ou aux prêts du crédit hôtelier. Il lui demande de lui faire connaître si, dans le cadre de la politique d'aide à l'économie montagnarde, les intéressés ne pourraient se voir attribuer, par les pouvoirs publics, une subvention destinée à financer, en partie, les travaux effectués et, dans l'affirmative, les conditions dans lesquelles cette aide pourrait être accordée.

**Réponse.** — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire et relatif à l'aide susceptible d'être octroyée à certains hôteliers pour la réalisation de travaux d'aménagement de leur établissement situé en zone de montagne, et qui n'ont pas recours aux crédits bancaires, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. En effet, pour les hôtels situés dans les zones rurales de montagne actuellement non classés dans la catégorie « tourisme », et qui, de ce fait, ne peuvent pas prétendre aux aides prévues sous forme de la prime spéciale d'équipement hôtelier et de prêts à taux privilégiés consentis par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, le Gouvernement a décidé la création d'une nouvelle procédure d'aide qui doit être mise en place par un décret à paraître prochainement. Les grandes lignes de cette nouvelle procédure seront les suivantes : seront éligibles les hôtels non classés situés dans des communes rurales en zone de montagne, dans les départements dont le conseil général aura décidé d'octroyer une participation égale à celle de l'Etat au financement de la prime ; l'aide sera fixée de façon forfaitaire par chambre, le montant étant déterminé de façon à apporter un concours substantiel dans le cadre de travaux d'amélioration. La réalisation de ces travaux devra permettre le classement de l'établissement dans la catégorie « hôtels rattachés tourisme » définie par l'arrêté du 7 mars 1978 du secrétaire d'Etat au tourisme. Ainsi le problème évoqué par l'honorable parlementaire devrait-il pouvoir faire l'objet d'une solution satisfaisante.

*Carburants (bons d'essence).*

3560. — 23 juin 1978. — M. Joseph Leyrand demande à M. le ministre de l'économie comment il compte satisfaire les suggestions que l'automobile club du Nord de la France lui a formulées dans une lettre du 10 juin. Il s'agit de la proposition d'instaurer en France un système de bons d'essence en faveur des touristes étrangers et des bons à tarif réduit à l'occasion des congés payés, afin d'inciter les vacanciers à rester en France.

Réponse. — L'honorable parlementaire suggère, dans le but de favoriser le tourisme en France, l'instauration d'un système de bons de carburant permettant aux touristes étrangers et aux vacanciers français de bénéficier d'un prix réduit de l'essence. Cette proposition ne paraît pas susceptible d'être retenue; un tel système ne permettrait pas d'assurer que l'objectif visé serait atteint, sauf à prévoir un encadrement administratif important, ce qui ne peut évidemment être envisagé. En tout état de cause, la réduction du prix des carburants proposée ne pourrait être obtenue que par détaxation de ces produits. Dès lors, cette mesure aurait sur le budget de l'Etat une incidence telle que cette circonstance conduit à en écarter la possibilité.

*Electrification rurale (Yonne).*

3841. — 29 juin 1978. — M. Marcel Rigout appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que peut créer l'absence de financement complémentaire des travaux d'électrification rurale dans le département de l'Yonne. Pour 1978, la caisse régionale de crédit agricole a pris la décision de ne pas accorder les emprunts nécessaires pour le financement complémentaire des travaux d'électrification rurale inscrits au programme départemental; seuls bénéficieront de prêts du crédit agricole les travaux financés sur programme d'Etat. D'autre part, les caisses d'épargne ont fait savoir que leurs programmes étaient arrêtés depuis plusieurs mois et qu'elles n'avaient plus aucune disponibilités. La préfecture a confirmé ces faits et la caisse du crédit agricole a fait savoir : 1° que les quotas dont elle disposait cette année l'avaient conduite à financer le programme départemental d'assainissement, mais non le programme d'électrification rurale; 2° que la question pourrait être éventuellement revue en fin d'année (novembre ou décembre) dans l'hypothèse où de nouveaux quotas seraient débloqués, ou bien où elle disposerait de quelques reliquats. La situation ainsi créée est grave. Dans le meilleur des cas, si on en restait là, les syndicats seraient dans l'incertitude pendant plusieurs mois et les travaux prévus subiraient un très grand retard; ils pourraient même n'être effectués que dans le deuxième semestre 1979, les crédits subissant l'érosion d'une forte inflation. Il en résulterait deux séries de conséquences : 1° les besoins réels ne seraient pas satisfaits; 2° l'incidence sur l'emploi risquerait d'être sérieuse : le programme départemental d'électrification rurale 1978 représente, en effet, près de 8 700 000 francs de travaux. Il lui demande s'il envisage de faire modifier les quotas de la caisse nationale du crédit agricole pour permettre le financement des travaux prévus et nécessaires.

Réponse. — Les nécessités de lutte contre l'inflation impliquent un effort de discipline soutenu de la part notamment de tous les intermédiaires financiers. Le crédit agricole ne peut évidemment, compte tenu de sa place importante dans le système financier français, être exempté de cet effort. Cependant, les mesures prises par les pouvoirs publics pour fixer la progression des crédits distribués par le crédit agricole en 1978 ont été définies, comme les années précédentes, de façon à tenir compte des particularités de cette institution et des besoins spécifiques de l'agriculture et du monde rural. C'est ainsi que la progression autorisée de ses concours en 1978 est de 7,5 p. 100 (contre 5 p. 100 pour les grandes banques) et que les réalisations nouvelles de prêts à moyen et long terme (bonifiés et non bonifiés) s'éleveront à 21 milliards de francs, ce qui permettra le financement de nombreux investissements. Une fois fixée la norme globale de progression des crédits encadrés ainsi que les différentes catégories de réalisations annuelles des prêts bonifiés, c'est la caisse nationale de crédit agricole qui répartit les contingents de prêts bonifiés et non bonifiés entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel en fonction des besoins des différents départements et des priorités nationales. Chaque caisse régionale tient compte ensuite, dans l'attribution des prêts, des besoins et des priorités particulières à sa zone géographique. Cette procédure semble permettre de faire coïncider au mieux des priorités fixées au niveau national, et en premier lieu le respect des normes d'encadrement du crédit, avec les besoins propres à chaque département et à chaque secteur financé par le crédit agricole. L'examen de la situation de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Yonne fait apparaître que cette caisse n'a pas été défavorisée par la répartition des contingents effectués sous l'autorité de la caisse nationale. La norme d'encadrement qui vient d'être

fixée pour le crédit agricole pour 1979 tient compte de la priorité dont doivent bénéficier l'agriculture, le monde rural et les collectivités locales. En particulier une enveloppe spécifique de prêts non bonifiés à l'agriculture a été pour la première fois définie.

*Finances locales (délais de paiement).*

5655. — 2 septembre 1978. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème des délais de paiements des collectivités locales, se faisant l'écho de certaines déclarations qu'il aurait faites sur ce sujet. La nécessité de réduire ces délais de paiement ne fait de doute pour personne, et c'est une condition de survie des entreprises. Il faut noter toutefois que dans de très nombreux cas les collectivités qui entreprennent des opérations d'investissements assurent le financement par emprunts, déduction faite de la subvention d'Etat lorsque celle-ci existe. Dans la pratique cette subvention n'est versée qu'à la fin des travaux, lorsque le décompte définitif est approuvé, soit de nombreux mois après cet achèvement. Les collectivités locales n'ayant pas de trésorerie suffisante ne peuvent donc régler leurs entreprises qu'au moment où elles perçoivent, de fait, cette subvention, ce qui explique ces retards et les difficultés qui en résultent pour les entreprises. Dans ces conditions, s'il est nécessaire de réduire les délais de paiement, il demande quelles mesures seront prises pour un versement accéléré des subventions à ces collectivités.

Réponse. — Le Gouvernement a confié le 18 novembre 1977 à un groupe de travail interministériel présidé par un magistrat de la cour des comptes, le soin d'étudier les problèmes soulevés par les conditions de paiement pratiquées par les collectivités locales. Ce groupe de travail a été chargé en particulier de rechercher et de proposer, dans le respect de l'autonomie de gestion des collectivités locales, les dispositions pratiques qui permettraient à celles-ci et à leurs établissements publics d'améliorer les délais de règlement des entreprises titulaires de marchés. Les suggestions qui seront formulées dans le rapport que le groupe de travail doit déposer prochainement feront l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement à l'occasion de la mise en œuvre des réformes tendant à assurer un nouveau développement des responsabilités locales. Les mesures qui pourront alors être prises ne manqueront pas d'aller dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

## EDUCATION

*Départements d'outre-mer (Réunion) : engagement d'auxiliaires remplaçants).*

1882. — 24 mai 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation ce qui suit : le plan de résorption de l'auxiliaariat prévoit de ne plus engager d'auxiliaires remplaçants. Cette mesure a pris effet le 31 décembre 1977. Cependant, pour l'année scolaire 1977-1978, 722 postes de remplaçants ont été mis par ses services à la disposition du vice-rectorat de la Réunion, qui sont tous pourvus sur avis de la commission administrative paritaire départementale. Il n'empêche que n'ont pu être concernés par cette mesure trente-cinq bacheliers suppléants recrutés en 1975-1976 et trente titulaires du CAP. Il y a là une situation particulièrement préoccupante, d'autant que, dans le département de la Réunion, les problèmes de l'emploi sont angoissants surtout pour les jeunes d'un certain niveau intellectuel. C'est pourquoi il lui demande de reporter la date du 31 décembre 1977 au 31 décembre 1979 et de prévoir une dotation complémentaire conséquente de postes de remplaçants. En effet, contrairement à ce qui se passe en métropole, les effectifs scolaires du premier degré sont loin de connaître la décroissance, bien au contraire.

Réponse. — La situation des instituteurs suppléants éventuels du département de la Réunion a déjà retenu l'attention des services du ministre de l'éducation. Des nouvelles dispositions viennent d'être prises afin de permettre l'inscription des suppléants éventuels engagés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1976 sur la liste départementale « Ecoles » des instituteurs remplaçants. Ces derniers peuvent ainsi soit accéder normalement à la titularisation dans le corps des instituteurs dans les conditions prévues par la loi n° 51-515 du 8 mai 1951, soit se présenter au concours interne d'accès à l'école normale. Ils ont pu opter entre l'une et l'autre de ces solutions.

*Instituteurs (académie de Caen (Calvados)).*

5137. — 5 août 1978. — M. Louis Maxandeu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision de l'inspecteur d'académie en résidence à Caen qui, sans avoir prévenu ni les candidats à une mutation, ni les représentants du personnel et malgré leur opposition, a décidé lors de la réunion de la commission administrative paritaire départementale de « soustraire » tous les postes

d'instituteurs implantés dans les collèges. Cette grave décision a des conséquences néfastes tant sur le plan des personnes (professeurs sans poste ou nommés dans l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré alors qu'ils exercent depuis des années dans des collèges), que sur le plan du bon fonctionnement du service, puisque au mieux les postes ne seront pourvus que le 6 septembre ce qui gêne considérablement la préparation de la rentrée. Enfin, cette décision risque de remettre en cause le plan d'allocation dans le corps des IEGC défini par le décret n° 75-1006 et 75-1007 du 31 octobre 1975, puisque les personnels concernés doivent justifier d'années d'enseignement dans le 1<sup>er</sup> cycle du second degré pour pouvoir bénéficier de ces dispositions. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que ces personnels aient l'assurance de retrouver un poste à la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Les problèmes concernant les mouvements des enseignants et notamment celui des instituteurs susceptibles de bénéficier des mesures exceptionnelles d'accès aux corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège en application des décrets n° 75-1006 et 75-1007 du 31 octobre 1975 ont toujours fait l'objet d'une attention toute particulière de la part des services compétents du ministère de l'éducation. Au cas particulier du mouvement des instituteurs du département du Calvados signalé par l'honorable parlementaire, c'est à la fois dans l'intérêt bien compris du service et dans un souci d'équité vis-à-vis des personnels concernés que l'inspecteur d'académie en résidence à Caen a décidé de différer le mouvement annuel pour ceux des instituteurs qui postulaient un emploi de 1<sup>er</sup> cycle de second degré. En effet, lors de la réunion de la commission administrative paritaire départementale compétente, le 29 mai 1978, l'état des postes de 1<sup>er</sup> cycle vacants était trop imprécis pour pouvoir procéder au mouvement, les nominations dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège qui sont de compétence rectorale, n'étant pas connues à cette date, et les mesures de carte scolaire touchant les instituteurs spécialisés n'étant pas encore arrêtées. La mesure prise par l'inspecteur d'académie a permis d'affecter dans les collèges tous les instituteurs qui en ont fait la demande et dont les conditions d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> cycle étaient suffisantes pour leur permettre de prétendre à une intégration dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège.

#### Enseignement (rentrée scolaire 1978).

6331. — 23 septembre 1978. — M. Gérard Bept attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'importante progression, de l'ordre de 11 p. 100, du coût de la rentrée scolaire 1978 par rapport à l'an passé. Pour certaines classes du technique, l'augmentation atteint 14 p. 100. Ces dépenses d'équipement pèsent lourdement sur le budget des plus modestes, tandis que diminue le pourcentage des boursiers dans le premier et second cycles, que les bourses sont supprimées pour les redoublants des LEP, que l'allocation de rentrée n'est reçue que par 40 p. 100 des familles percevant les allocations familiales. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre des mesures pour limiter le coût de la rentrée scolaire pour les familles les plus défavorisées.

Réponse. — Depuis la mise en œuvre en 1969 du système actuel d'allocation des bourses nationales d'études du second degré, l'un des objectifs du ministère de l'éducation a été, en ce domaine, d'améliorer et de personnaliser autant qu'il est possible les conditions d'accès de l'aide de l'Etat. C'est ainsi que pour la détermination de la vocation à bourse, outre le nombre d'enfants à charge, il est tenu compte d'éléments divers comme, par exemple, le cycle d'études, la maladie de l'un des parents du candidat boursier, la présence au foyer d'un ascendant à charge atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave, ou celle d'un enfant atteint d'une infirmité permanente n'ouvrant pas droit à l'allocation spéciale. La création de ces points de charge nouveaux a eu pour conséquence d'ouvrir plus largement la vocation à bourse et de faire bénéficier les boursiers d'une aide majorée. Il est à remarquer d'autre part que les enseignements technologiques ont fait l'objet d'une attention particulière, tant à cause des sujétions spécifiques qu'impose l'utilisation de matériels spécialisés que parce que la majorité des élèves de ce cycle d'études est originaire de milieux sociaux moins favorisés. C'est ainsi que le pourcentage des boursiers bénéficiant du maximum de parts (dix et plus) est passé entre les années scolaires 1973-1974 et 1977-1978 de 13 p. 100 à 25,4 p. 100 dans le second cycle long et de 17,8 p. 100 à 38 p. 100 dans le second cycle court. De plus le nombre moyen de parts est passé, dans le second cycle court de 6,7 en 1973-1974 à 8,3 en 1977-1978, et, dans le second cycle long, entre les mêmes années, de 5,7 à 7. En ce qui concerne le maintien de leur bourse aux élèves redoublants des lycées d'enseignement professionnel, auquel se réfère l'honorable parlementaire, il est exact que, depuis la rentrée de 1978, ce maintien n'est plus automatique. Toutefois il peut être envisagé dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire, pour les élèves qui

ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, sur proposition du chef d'établissement, après vérification des ressources de la famille. Il est de surcroît rappelé que la politique menée en matière de bourses est complétée par celle qui vise à instaurer la gratuité des manuels et des transports scolaires. En ce qui concerne la gratuité des livres et fournitures scolaires, les crédits ouverts au budget de 1978 permettent la fourniture gratuite de la totalité des manuels scolaires aux élèves des classes de cinquième des établissements publics et privés sous contrat d'association, chacun de ces établissements recevant une dotation de 142,50 francs pour chaque élève de ce niveau. La dotation de base pour les élèves de seconde année des sections d'éducation spécialisée (SES) a été fixée à 99 francs, un crédit complémentaire de 54 francs venant abonder la dotation de 45 francs par élève déjà accordée pour les effectifs antérieurement accueillis à ce niveau. Le taux de l'allocation de rentrée scolaire est de 170 francs, étant observé que cette allocation doit être versée à environ cinq millions d'enfants sous scolarité obligatoire. Par ailleurs, la prime de premier équipement versée aux élèves de première année des sections industrielles des lycées d'enseignement professionnel (LEP) et des lycées techniques progresse de 253 francs à 271 francs. En outre, pour la première fois, une part supplémentaire de bourse est versée aux élèves boursiers de première année des sections de l'enseignement technique court préparant aux CAP et aux BEP industriels. Ces dispositions qui traduisent l'effort du ministère de l'éducation en faveur des familles sont d'un coût financier très élevé : ainsi la dotation budgétaire globale relative à l'action engagée cette année s'élève à 130,5 millions de francs au titre de la gratuité des manuels ; les crédits affectés aux bourses nationales d'études du second degré s'élèvent à 1 731 millions de francs pour l'année 1978-1979. Enfin, il est à signaler que la réglementation relative à l'allocation de rentrée scolaire entre dans le champ des compétences du ministère de la santé et de la famille.

#### Départements d'outre-mer (instituteurs suppléants).

7579. — 21 octobre 1978. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences dramatiques, pour les départements d'outre-mer, du récent décret n° 78-873 du 22 août 1978 concernant le recrutement des instituteurs. Ce dernier étant désormais bloqué au niveau des titulaires du baccalauréat, il lui demande ce que vont devenir, par exemple, les 181 instituteurs suppléants de la Martinique, possédant le seul brevet élémentaire. En effet, beaucoup d'entre eux sont titulaires du certificat d'aptitude pédagogique et comptent plus de quatre années de mise à disposition de l'éducation nationale. Il lui demande en outre s'il considère normal que, sous prétexte d'assainir la situation, le Gouvernement se désintéresse purement et simplement de ces auxiliaires qui se sont dévoués à la cause publique. Il lui demande enfin si ceux qui sont titulaires du baccalauréat seront admis dans leur ensemble, ou si certains d'entre eux seront condamnés par le Gouvernement à grossir le nombre des chômeurs déjà particulièrement important dans les départements d'outre-mer.

Réponse. — La situation des instituteurs suppléants éventuels du département de la Martinique a retenu l'attention des services du ministère de l'éducation. Des dispositions viennent d'être prises afin de permettre l'inscription des suppléants éventuels engagés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1976 sur la liste départementale « Ecoles » des instituteurs remplaçants. Ces derniers peuvent ainsi, soit accéder normalement à la titularisation dans le corps des instituteurs dans les conditions prévues par la loi n° 51-515 du 8 mai 1951, soit se présenter au concours interne d'accès à l'école normale. Ils ont pu opter entre l'une ou l'autre de ces solutions.

#### Enseignement secondaire (Paris 14<sup>e</sup> collège Didot).

7752. — 26 octobre 1978. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas du collège Didot, situé 57, rue Didot, dans le 14<sup>e</sup> arrondissement. Ecartelé entre deux locaux différents, vétustes, non insonorisés, sous-administrés, ce collège est d'autant plus négligé qu'il doit être nationalisé au 15 décembre 1978 et que de ce fait, ni la ville de Paris, ni le rectorat n'interviennent. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour réunir les locaux et pour lui fournir sans attendre les crédits indispensables pour la transformation des locaux et le paiement du personnel supplémentaire nécessaire.

Réponse. — La mesure de regroupement, dont le principe a été arrêtée à l'occasion de la préparation de la rentrée scolaire 1978, s'inscrit dans le cadre de la restructuration souhaitable des enseignements maternels, élémentaires et de premier cycle dans ce secteur. Le collège situé 12, rue Sévero, et le collège situé 57, rue Didot, ont été fusionnés en un seul établissement qui a été nationalisé, à compter du 15 décembre 1977, par décret du 25 septembre 1978. Ce collège fonctionne actuellement 57, rue Didot, et

dispose de locaux annexes impasse de la Villa-Moderne. Il s'agit là d'une première étape de la restructuration prévue. La ville de Paris, propriétaire des bâtiments de la rue Didot, a été saisie en vue de la réalisation des salles spécialisées qui font actuellement défaut à l'établissement. Il lui a également été demandé de mettre à l'étude d'autres aménagements qui apparaissent nécessaires (démensionnement, plateau de sports, bureaux, sanitaires, travaux d'insonorisation). A terme, l'ensemble du collège fonctionnera donc sur une seule implantation. S'agissant de la dotation en personnel, il est exact qu'il n'a pas été possible d'attribuer à l'établissement un emploi de sous-directeur. En effet, d'une part, le collège rue Didot accueille, au total, quatre cent trente-cinq élèves; or, les créations de postes de cette catégorie ont été limitées en 1978 aux établissements de plus de cinq cents élèves. D'autre part, la direction du collège rue Didot est assurée par un directeur de CEG; or, compte tenu du mode de recrutement des sous-directeurs de CES, il est délicat de placer ces fonctionnaires sous l'autorité d'un directeur de CEG. Toutefois, deux postes d'instructeurs sont affectés au collège, ce qui permet de renforcer l'équipe éducative. Pour la surveillance, le collège dispose, pour un effectif global de quatre cent trente-cinq élèves dont deux cents demi-pensionnaires, de deux postes et demi de surveillants d'externat, et de vingt heures de demi-pension. Cette dotation est comparable à celle des établissements de même importance. Il n'a pas encore été possible d'implanter un emploi d'adjoint d'enseignement documentaliste au collège rue Didot. De telles situations subsistent. L'effort important déjà accompli pour y remédier sera poursuivi à l'occasion des prochains exercices budgétaires. Enfin, il apparaît que tous les postes nécessaires à l'enseignement ont été créés et pourvus dans cet établissement.

#### Enseignement secondaire (enseignants).

**7755.** — 26 octobre 1978. — **M. Jacques Brunhas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreux PEGC enseignant dans les collèges qui possèdent une licence d'enseignement ou une maîtrise. Il lui demande à ce sujet : 1° des données statistiques récentes portant sur les titres universitaires dont sont titulaires les enseignants du corps des PEGC (certificats ou unités de valeur ne composant pas une licence, licence d'enseignement, maîtrise); 2° ces mêmes données statistiques suivant le sexe.

#### Enseignement secondaire (enseignants)

**9985.** — 12 décembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que de nombreux PEGC enseignant dans les collèges possèdent une licence d'enseignement ou une maîtrise. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° des données statistiques récentes portant sur les titres universitaires dont sont titulaires les enseignants du corps des PEGC (certificats ou unités de valeur ne composant pas une licence, licence d'enseignement, maîtrise); 2° ces mêmes données statistiques suivant le sexe.

**Réponse.** — Les corps académiques de PEGC ont été créés par le décret n° 89-493 du 30 mai 1969. Ils ont été constitués par l'intégration d'instituteurs justifiant de la possession du CAPEG ou ayant fait l'objet d'une pérennisation dans les fonctions de professeur de collège d'enseignement général. Il n'existe aucune statistique permettant de connaître les titres universitaires détenus par les maîtres ayant constitué en 1969 les corps de PEGC. De 1969 à 1975, les titularisations dans les corps des PEGC ont été prononcées au profit : des candidats ayant subi avec succès les épreuves du CAPEG à l'issue d'une scolarité en centres de formation de PEGC, d'une durée de trois ans (pour les candidats titulaires du seul baccalauréat) ou de deux ans (candidats titulaires d'au moins la première année d'enseignement supérieur). Le CAPEG est reconnu équivalent au DEUG; et des instituteurs titulaires bénéficiaires du tour extérieur justifiant de cinq années de service effectif d'enseignement dans un établissement du second degré et possédant un titre sanctionnant la première année d'enseignement supérieur. A partir de la rentrée 1975, sur ce recrutement par la voie normale est venu se greffer le recrutement exceptionnel institué par les décrets du 31 octobre 1975 et qui doit porter sur une période de cinq ans. Pendant les quatre premières années d'application de ces textes, 28 576 maîtres ont pu bénéficier d'une nomination dans les corps de PEGC, les trois quarts d'entre eux étant des instituteurs titulaires, spécialisés dans leur très grande majorité. Le quart restant étant des maîtres auxiliaires. Pour bénéficier des mesures exceptionnelles, ces derniers doivent posséder un titre au moins égal à la première année d'enseignement supérieur. En fait, 90 p. 100 d'entre eux sont titulaires d'une licence ou d'une maîtrise. La proportion inverse est observée chez les instituteurs qui, à raison de 12 p. 100 d'entre eux, détiennent un titre égal ou

supérieur à la première année d'enseignement supérieur. Une connaissance exhaustive des titres universitaires détenus par l'ensemble des PEGC composant les corps académiques, dont l'effectif dépasse 73 000 maîtres, nécessite une enquête particulière auprès des services extérieurs.

#### Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

**7802.** — 27 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un directeur adjoint de collège est titulaire d'un DUES de physique-chimie et qu'il a préparé un DEST du CNAM afin de présenter un CAPET de physique; cependant, ce dernier a été supprimé en 1970 dans cette série. L'intéressé n'a pu bénéficier de l'intégration spéciale dans le corps des certifiés offerte en 1975-1978 aux PEGC munis d'une licence, puisqu'il ne possède pas ce dernier titre universitaire. Il souhaite accéder à la fonction de principal de collège et les textes administratifs prévoient deux types d'accès : l'un réservé aux professeurs certifiés (CAPES-CAPET), l'autre aux directeurs adjoints munis d'une licence. L'intéressé, qui n'a toujours pas de licence mais un DEST, craint de voir sa demande rejetée. Or, il fait remarquer que la licence est un diplôme obtenu après trois années d'études après le baccalauréat alors que le DEST nécessite quatre années d'études après le baccalauréat. La licence permet de se présenter au CAPES mais le DEST permet de se présenter au CAPET (sauf dans le cas particulier au CAPET de physique supprimé). Les deux diplômes permettent de se présenter aux mêmes concours administratifs (CPE-documentaliste). Il est incompréhensible que s'agissant d'une promotion interne une telle différence entre licence et DEST soit faite alors que cette différence n'est pas faite pour les candidats aux concours. Il apparaît évident à partir de cet exemple que les diplômés de l'enseignement technique sont victimes d'une absence de mise à jour des textes administratifs. Dans le cas qui vient d'être exposé, le titulaire d'un DEST possède un diplôme apparemment valable mais en fait inutile. S'agissant de l'exemple qui a été donné et d'une manière plus générale du problème exposé, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à des situations inéquitables.

**Réponse.** — Le recrutement dans l'emploi de principal de collège d'enseignement secondaire s'effectue, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 modifié, sauf dérogation particulière prévue en son alinéa 4, parmi les fonctionnaires de l'enseignement, titulaires d'une licence d'enseignement. Aucune équivalence n'est admise en l'état actuel de la réglementation en ce domaine, même si certains titres et diplômes, comme le DEST par exemple, sont pris en considération pour faire acte de candidature au concours de recrutement du CAPET et aux concours administratifs évoqués par l'honorable parlementaire. Cette exigence de diplôme est apparue logique pour un chef d'établissement d'enseignement secondaire sous l'autorité duquel sont placés les professeurs certifiés voire agrégés. Dans le cas d'espèce exposé la candidature du fonctionnaire directeur adjoint de collège n'est nullement irrecevable. Elle semble, en effet, pouvoir être prise en compte dans le cadre des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 16 du décret précité aux termes desquelles il est expressément prévu que peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire : « Les professeurs non licenciés qui ont assuré pendant une année les fonctions de directeur de collège d'enseignement général ou pendant deux années celles de sous-directeur de collège d'enseignement secondaire ». Toutefois, ces nominations ne peuvent avoir lieu que dans la limite du dixième des nominations prononcées chaque année. La modification éventuelle de cette réglementation ne pourrait intervenir que dans le cadre des mesures d'ensemble qui seraient prises pour régler la situation des personnels enseignants dans les collèges. Ces questions sont actuellement à l'étude et il est encore trop tôt pour préjuger les décisions qui seront prises à cet égard.

#### Enseignement technique et professionnel (Jarny [Meurthe-et-Moselle] : LEP).

**7856.** — 28 octobre 1978. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du LEP de La Tuilerie, à Jarny. Cet établissement est prévu pour une capacité de 450 lycéens, mais en accueille actuellement 780. En enseignement général, treize heures de mathématiques ne sont pas assurées alors qu'un maître-auxiliaire n'a qu'un demi-poste. Un seul professeur d'éducation physique et sportive se charge de vingt-neuf classes. En section professionnelle, un professeur de mécanique générale parti, n'a pas été remplacé. Les locaux et les moyens mis à la disposition des enseignants sont insuffisants. Le manque de matériel se fait durement ressentir : pour l'enseignement professionnel, pas de machines comptables électroniques, machines à écrire insuffisantes, en mauvais état et inadaptées aux besoins, pas de matériel de reprographie, d'expérimentation en sciences. Une classe de troisième année

BEP de trente-deux élèves ne dispose que de dix machines à écrire. Une classe de troisième année (Sténodactylographe) n'a que deux cours de dactylographie par semaine, dispensés de treize heures à quatorze heures sur du matériel de première année. Une classe de troisième année (Sténodactylographe) a été supprimée. Les sections Ajusteurs de deuxième et troisième année ne disposent pas des étaux-limeurs qui leur sont indispensables. La situation est des plus critiques et les lycéens n'ont aucun moyen suffisant pour la préparation de leurs examens professionnels. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures urgentes et immédiates il compte prendre pour que toutes les conditions nécessaires soient assurées au LEP de La Tuilerie, à Jarny, pour un enseignement conforme aux besoins et les meilleures conditions pour la préparation d'examens professionnels.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, les moyens en emplois, en crédits de fonctionnement, et en complément d'équipement matériel, alloués aux établissements d'enseignement public du second degré sont arrêtées par les recteurs, dans le cadre des dotations globales mises à leur disposition par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction du volume des crédits budgétaires votés par le Parlement. Selon les précisions qui m'ont été communiquées par le recteur de l'académie de Nancy-Metz, le LEP de Jarny qui a effectivement connu quelques difficultés en début d'année scolaire, dispose actuellement de moyens suffisants pour assurer convenablement l'enseignement. En ce qui concerne plus particulièrement le matériel, l'autorité académique a fait un effort notable en faveur de cet établissement puisque celui-ci vient de bénéficier d'un crédit de 15 000 francs pour compléter son équipement. En outre, un ensemble audio-oral pour l'enseignement de la sténographie, d'une valeur de 25 490 francs, sera installé prochainement.

*Enseignement secondaire (Le Pont-de-Claix [Isère] :  
collège Le Mouchetrotte).*

8105. — 4 novembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement difficile que connaît le collège Le Mouchetrotte de Pont-de-Claix depuis la rentrée 1978. L'administration a refusé la création d'une classe à effectif réduit indispensable pour remettre à niveau certains élèves de cinquième en situation d'échec scolaire généralisé. L'enseignement de la musique, du dessin et des travaux manuels n'est pas assuré dans de très nombreuses classes, y compris en sixième et en cinquième, faute de création de postes nécessaires. Compte tenu de l'effectif important de la demi-pension, un demi-poste de surveillant supplémentaire s'avère nécessaire. L'établissement ne dispose pas des moyens nécessaires en salle spécialisée et en matériel pour assurer efficacement l'enseignement scientifique en sixième et en cinquième prévu par la réforme de l'enseignement. Enfin, les cours de soutien ne peuvent s'effectuer qu'en amputant l'horaire des cours dispensés à l'ensemble de la classe. Tout cela concourt à une dégradation sensible des conditions d'enseignement malgré le dévouement des enseignants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour apporter des solutions satisfaisantes aux différents problèmes posés en dotant le collège Le Mouchetrotte de Pont-de-Claix des moyens indispensables, tant sur le plan humain que matériel, à son fonctionnement satisfaisant.

Réponse. — En application de l'arrêté du 18 septembre 1962, la répartition des dotations académiques d'emplois relève de la compétence des recteurs qui ont reçu une délégation de pouvoirs dans ce domaine. Il est exact que des déficits existent dans l'enseignement des matières artistiques au collège Le Mouchetrotte de Pont-de-Claix. Les efforts entrepris pour remédier à de telles situations seront poursuivis. De même l'éducation manuelle et technique n'est pas assurée en totalité dans cet établissement. Cette situation pourra être améliorée à l'avenir grâce aux emplois créés au titre du programme d'action prioritaire n° 13 du VII<sup>e</sup> plan pour l'enseignement de la technologie dans les collèges. S'agissant de la surveillance le collège Le Mouchetrotte dispose, pour un effectif de 616 élèves, dont 290 demi-pensionnaires, de trois postes de surveillants d'externat. Il n'a pas été possible de renforcer cette dotation. La diminution prévisible des effectifs du premier cycle devrait permettre de remédier aux situations de ce genre. D'autre part, le soutien des élèves de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> en difficulté est prévu en français, mathématiques et langue vivante, à raison d'une heure par semaine, inscrite à l'emploi du temps du professeur concerné. L'horaire des classes de sixième et de cinquième a en effet été réduit d'une heure dans ces disciplines. Cela s'inscrit dans le cadre général de la diminution du temps de travail en classe de très jeunes élèves et tient à la nécessité de faire une place à d'autres activités (sciences physiques, éducation manuelle et technique). Par ailleurs, conformément aux objectifs de la réforme du système éducatif, le recteur de l'académie de Grenoble s'est efforcé de limiter la création de classes à effectifs réduits afin d'éviter la

reconstitution de filières que le collège unique a pour but de faire disparaître. Seules quelques classes de ce type ont été mises en place. S'agissant des moyens destinés à l'enseignement scientifique, l'établissement a bénéficié de dotations spécifiques destinées à l'acquisition de matériel de physique évaluées en considération du matériel existant, soit en 1977 (le 8 septembre 1977) pour les classes de sixième 552,47 francs, en 1978 (le 18 octobre 1978) pour les classes de cinquième 800,05 francs.

*Enseignement secondaire (établissements).*

8234. — 8 novembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve le collège de Seyssins, qui vient d'ouvrir à la dernière rentrée scolaire. En effet, au 10 octobre 1978, il manque un poste de sous-directeur de collège ; un poste de sous-directeur de CES ; un poste de conseiller d'éducation ; un poste de documentaliste ; un poste de professeur de dessin ; un poste de surveillant ; un poste d'agent d'entretien. L'ensemble de ces carences rend le fonctionnement de cet établissement particulièrement difficile. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour combler ces différentes lacunes et permettre ainsi à cet établissement de remplir son rôle pédagogique dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. — Il n'a pas été possible dans l'immédiat d'attribuer un poste de sous-directeur au collège de Seyssins, qui a été ouvert à la rentrée 1978 et accueille 480 élèves. Les contraintes budgétaires ont conduit à limiter l'implantation de tels emplois aux collèges importants dont les effectifs dépassent 500 élèves. En ce qui concerne l'absence d'un poste de sous-directeur à la section d'éducation spécialisée de 96 élèves dépendant du collège, il convient de noter que cette section a été ouverte à la rentrée 1978 aux niveaux première et deuxième année. Elle n'a pas encore atteint son développement maximum. La création d'un poste de sous-directeur dans cette SES sera envisagée lorsque les enseignements professionnels seront dispensés dans les classes de troisième et quatrième année. Par ailleurs, s'il n'a pas encore été possible de doter le collège d'un poste de conseiller d'éducation, il est indiqué que les fonctions correspondantes y sont exercées depuis la rentrée scolaire par un surveillant d'externat. En outre, l'établissement dispose pour un effectif de 480 élèves, dont 100 demi-pensionnaires, de deux postes et demi de surveillants d'externat, dotation légèrement inférieure aux clefs de répartition en vigueur. Mais il convient de noter, s'agissant de la surveillance, que les transformations intervenues en particulier depuis 1968 dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements, ont fait notablement évoluer la notion même de surveillance. Il importe, en effet, que les élèves apprennent à se conduire dans l'établissement scolaire comme ils le font chez eux ou entre camarades. Ils feront ainsi l'apprentissage des obligations propres à la vie en communauté, obligations qu'ils devront respecter lorsqu'ils seront adultes. En ce qui concerne le poste de documentaliste, il est signalé que la mise en place d'un poste de cette nature dans chaque collège reste un objectif du ministère de l'éducation. Il sera progressivement atteint grâce à un effort étalé sur plusieurs exercices budgétaires. Malgré les efforts importants accomplis ces dernières années en matière de créations de postes d'enseignement, des insuffisances subsistent notamment dans les disciplines artistiques. Tel est le cas du collège de Seyssins où dix-sept heures en dessin ne sont pas encore assurées. Cette insuffisance est connue des services et il sera remédié progressivement à de telles situations en poursuivant l'action importante engagée depuis plusieurs années en faveur des disciplines artistiques. Enfin, l'administration dispose d'un délai d'un an à compter de la date de publication du décret de nationalisation pour doter les établissements en postes de personnel administratif, ouvrier et de service. Le collège de Seyssins a été nationalisé par décret du 12 septembre 1978 avec effet au 14 septembre 1978. Il a été pourvu d'un nombre d'emplois d'agents de service qui devrait permettre d'assurer correctement son fonctionnement. Aussi, si une création supplémentaire ne peut, compte tenu des ouvertures de postes prévues par la loi de finances, être envisagée au cours de la présente année scolaire, la situation sera revue dès que de nouveaux moyens disponibles pourront être utilisés.

*Enseignement secondaire (enseignants).*

8295. — 9 novembre 1978. — M. Charles Fiterman attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les faits suivants. Les maîtres auxiliaires ont perçu 90 p. 100 de leur traitement de septembre vers le 10 octobre et 90 p. 100 de leur traitement d'octobre le 3 novembre. Dans les deux cas, ces « avances » ont été faites par chèque bancaire sur le Trésor, la régularisation ne devant intervenir que fin novembre, si bien que les maîtres auxiliaires ne recevront leurs feuilles de paie que dans les premiers jours de décembre. Cette situation est anormale, d'une part, parce que ces personnels effectuent un travail complet et ne perçoivent qu'une

fraction de leur salaire avec retard, d'autre part, parce qu'ils ne possèdent aucun justificatif officiel concernant leur traitement, ce qui leur procure nombre de désagréments tant dans la recherche d'un logement que dans la demande d'un crédit, toutes opérations où la présentation des dernières feuilles de paie est exigée. Il lui demande, par conséquent, ce qu'il compte faire pour remédier au plus vite à cette situation et pour en éviter le renouvellement au début de chaque année scolaire.

Réponse. — Il ne peut être procédé à la liquidation des traitements des maîtres auxiliaires sans que soient fournies les pièces justificatives des droits des intéressés, et notamment le procès-verbal d'installation qui ne peut être signé que le jour de la prise de service. Les dossiers ainsi constitués sont transmis quelques jours après à la Trésorerie générale et donnent alors lieu au paiement d'une avance dont le montant est égal à 90 p. 100 des droits des bénéficiaires. Les droits définitifs sont ensuite régularisés à l'occasion de la paye suivante. Les maîtres auxiliaires peuvent donc percevoir une avance à la fin du mois de septembre ou dans les premiers jours du mois d'octobre. Ceux qui ne bénéficient pas de ce système rapide de paiement sont en nombre limité; leur situation est due soit à des nominations tardives, soit à des dossiers incomplets. Pour la dernière rentrée scolaire, la plupart des maîtres auxiliaires ont reçu une avance au début octobre et la paye normale à la fin du mois d'octobre. Dans certains cas particuliers il a été nécessaire d'effectuer une deuxième avance début novembre avec régularisation sur la paye de ce dernier mois. En tout état de cause, les intéressés n'ont jamais été laissés sans une rémunération ou une avance. Il est vrai que dans le cas du paiement d'une avance, laquelle ne comporte pas de liquidation de la rémunération, ni d'imputation budgétaire, il n'est pas délivré de bulletins de paye par les services du Trésor. Ce problème, déjà examiné avec les services du ministère du budget, va donner lieu à de nouveaux contacts avec ce département en vue de définir une solution qui permettrait aux intéressés d'obtenir un justificatif temporaire de leur traitement par les services du Trésor. Dans l'immédiat, les personnels qui, pour diverses raisons, ont besoin de justifier d'une rémunération peuvent demander à leur service gestionnaire une attestation faisant apparaître, avec leur grade et leur indice de paiement, le montant de leurs émoluments mensuels.

#### Enseignement secondaire (constructions scolaires).

8500. — 14 novembre 1978. — M. Alain Richard demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne serait pas possible de reviser la loi du 31 décembre 1970 dans les dispositions concernant les regroupements intercommunaux de construction des CES: 1° en établissant une juste répartition des charges entre la commune où est implanté l'établissement et les autres communes participant au syndicat intercommunal, pour tenir compte de l'avantage « patrimonial » acquis par la commune support et des équipements annexes (sportifs en particulier) dont elle bénéficie; 2° en créant un fonds de péréquation départementale qui permettrait aux communes qui envisagent de se doter d'un CES, ainsi qu'aux communes voisines intéressées, de ne pas être écrasées de charges par rapport à d'autres communes équipées depuis plus longtemps.

Réponse. — La révision des conditions dans lesquelles, en application de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales et du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, les dépenses de construction et de fonctionnement des collèges sont prises en charge par les communes intéressées pose un problème très général de répartition entre les collectivités locales des charges résiduelles d'enseignement non supportées par l'Etat: or, il n'appartient pas au seul ministre de l'éducation de le régler. Encore faut-il noter que l'achèvement du programme de nationalisation des collèges a considérablement réduit le montant des dépenses laissées à la charge des collectivités locales et que l'article 33 de la loi précitée en prévoyant que l'un des critères à retenir pour répartir ces charges devrait être le niveau des ressources des collectivités intéressées a tenu compte du bénéfice que peut tirer la commune de l'existence d'un collège sur son sol. Le problème des charges ne peut d'ailleurs être dissocié de celui des ressources et les projets de loi relatifs à la dotation globale de fonctionnement et à la fiscalité locale ont pour objectif une meilleure répartition de ces dernières. Sur le second point abordé par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que le département peut d'ores et déjà supporter aux communes qui doivent supporter les charges d'investissement d'un nouveau collège une aide adaptée aux circonstances locales suivant des règles qu'il est compétent pour fixer lui-même. L'attribution de subventions aux communes pour la construction, l'équipement ou la réparation de collèges constitue d'ailleurs une des priorités fixées par le décret n° 65-335 du 30 avril 1965 pour l'utilisation des crédits du fonds scolaire des établissements d'enseignement public géré par le conseil général. Il ne semble donc pas nécessaire d'envisager la création d'un nouveau fonds de péréquation départementale.

#### Enseignement secondaire (établissements).

8703. — 17 novembre 1978. — M. Michel Manet fait part à M. le ministre de l'éducation des inquiétudes des parents d'élèves et des enseignants du lycée Maine de Biran, à Bergerac, quant à l'effectif à la rentrée scolaire 1978-1979 de certaines classes de seconde et première où le seuil légal est atteint. Dans six classes les élèves sont au nombre de trente-neuf à quarante. S'agissant d'une classe où l'enseignement dispensé doit permettre la préparation à l'examen sanctionnant le cycle d'études secondaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer: quels aménagements pourront être apportés pour une meilleure répartition des effectifs; si le seuil légal au-delà duquel le dédoublement de classes est possible fera l'objet d'un réexamen afin de rechercher une amélioration du cadre où évoluent maîtres et enseignants.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies, selon certains critères (prévisions d'effectifs, ouvertures d'établissements neufs, taux constatés d'encadrement...), et c'est aux recteurs qu'il appartient de les implanter dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Au cours de ces opérations, les services rectoraux doivent veiller à ce que la répartition des moyens disponibles s'effectue de la façon la plus judicieuse, en respectant notamment les normes applicables en matière de seuils de dédoublement. Ces seuils, fixés à quarante élèves pour les classes de second cycle long, sont respectés au lycée de Bergerac, où aucune des trente-neuf divisions autorisées ne dépasse les effectifs réglementaires (six d'entre elles comptant même moins de vingt-cinq élèves). Les structures réalisées dans cet établissement doivent donc permettre d'assurer la scolarité des élèves dans des conditions satisfaisantes.

#### Enseignement secondaire (établissements).

9602. — 5 décembre 1978. — M. Alain Chenard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation des conditions de travail au collège de la Bourgonnière à Saint-Herblain (Loire-Atlantique). En effet, soixante heures de cours, prévues légalement par les textes officiels, ne sont pas assurées faute de personnel. Il manque ainsi treize heures de travail manuel et technique, sept heures de dessin, 23 heures de musique et dix-sept heures d'EPS. En outre, le poste de documentaliste n'est pas pourvu. C'est état de fait, fait peu à peu disparaître l'enseignement de certaines disciplines dans cet établissement. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Depuis le 4 décembre 1978, les heures de travaux manuels éducatifs sont assurées en totalité au collège de la Bourgonnière grâce à la création d'un poste d'adjoint d'enseignement. En outre, quatorze heures de dessin sont dispensées sur les vingt et une heures à assurer. Mais il n'a pas encore été possible de dégager les moyens nécessaires pour l'enseignement de la musique. Il sera remédié à de telles situations en poursuivant l'effort accompli ces dernières années en faveur des disciplines artistiques. Par ailleurs, il n'a pas encore été possible au recteur de l'académie de Nantes de créer un poste de documentaliste dans cet établissement. La mise en place d'un emploi de cette nature dans chaque collège reste un objectif du ministère de l'éducation. Il sera progressivement réalisé au cours des prochains exercices budgétaires. Enfin, il est rappelé que l'enseignement de l'éducation physique et sportive relève de la compétence de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

#### Enseignement secondaire (enseignants).

9604. — 8 décembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation difficile et anormale que crée au CES II de Pont-de-Claix l'absence de documentaliste. Ce service, qui fonctionnait l'an dernier grâce à la présence d'un maître auxiliaire en surnombre, a dû être fermé cette année faute d'enseignant. L'accès aux documents, à la discothèque, à la bibliothèque n'est plus possible, privant les élèves de l'apport pédagogique essentiel que représentent ces différents instruments. De plus, les heures d'approfondissement pourtant prévues dans les textes de sixième et cinquième ne sont plus possibles car les autres élèves ne pourront plus être accueillis à la bibliothèque. Il lui rappelle d'ailleurs les récentes déclarations qu'il a faites à ce sujet dans le courrier de l'éducation, selon lesquelles: « C'est là que les centres de documentation et d'information peuvent jouer un rôle capital en accueillant, pendant l'heure de soutien, les élèves qui sont le plus à l'aise, en vue de les initier au travail indépendant. Le maître de la classe pourra alors se consacrer aux élèves en difficulté, selon une pédagogie

appropriée, sans avoir l'impression d'abandonner une partie de ses élèves ». Il lui demande, dans ces conditions, de prendre, dans les meilleurs délais, toutes dispositions utiles afin qu'un enseignant supplémentaire soit affecté au CES II de Pont-de-Claix, en vue de la réouverture indispensable du centre de documentation.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative mise en œuvre par le Gouvernement, il appartient aux recteurs d'académie de répartir entre les établissements les postes budgétaires de documentaliste compte tenu des demandes exprimées et du contingent d'emplois dont ils disposent. Les renseignements obtenus du recteur de l'académie de Grenoble font apparaître qu'il n'a pas encore été possible de créer un poste de documentaliste au collège de Pont-de-Claix; mais doter chaque collège d'un emploi de cette nature demeure un objectif que le ministère de l'éducation s'efforcera de réaliser progressivement au cours des prochains exercices budgétaires.

#### Enseignement secondaire (constructions scolaires).

9748. — 6 décembre 1978. — M. **Edmond Garcin** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des établissements scolaires du second degré de la ville d'Aix-en-Provence. Cette ville de 114 000 habitants, en constante évolution, dispose d'une structure d'établissements correspondant à une ville de 70 000 habitants. Tous les établissements sont surchargés; les conditions de travail des professeurs et des élèves se détériorent d'année en année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réalisation de nouveaux établissements à Aix-en-Provence, en particulier un CES, un lycée polyvalent, un LEP.

Réponse. — La carte scolaire prévoit la construction, à Aix-en-Provence, de trois lycées d'enseignement professionnel et d'un collège de 900 places. Ce dernier établissement figure sur la liste d'urgence de l'académie et devrait être programmé au cours d'un prochain exercice. La construction de ce collège libérera 300 places au lycée Vauvenargues pour les élèves du second cycle long. Avec la mise en service du lycée de l'Arc-de-Meyran, la ville d'Aix-en-Provence bénéficie donc, par ailleurs, d'une possibilité d'accueil supplémentaire de 1 332 places de second cycle. Il y a lieu de rappeler qu'en application des mesures de déconcentration, les constructions scolaires du second degré relèvent du préfet de région qui agit en concertation avec les autorités académiques et administratives compétentes et arrête la liste annuelle des investissements après avis des instances régionales.

#### Orientation scolaire et professionnelle (services d'information et d'orientation).

9722. — 9 décembre 1978. — M. **André Delehedde** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des services d'information et d'orientation dans l'académie de Lille. Dans les 32 centres d'information et d'orientation (21 dans le Nord et 11 dans le Pas-de-Calais) sont affectés 199 conseillers d'orientation dont 14 sont chargés à mi-temps de la formation ou de l'enseignement supérieur. On peut donc considérer que 192 conseillers d'orientation ont en charge les 326 000 élèves de l'enseignement du second degré de l'académie, ce qui représente 1 conseiller pour 1 698 élèves (1 pour 1 652 dans le Nord et 1 pour 1 745 dans le Pas-de-Calais). Si l'on se reporte à la revendication syndicale demandant 1 conseiller d'orientation pour 600 élèves, le déficit de l'académie de Lille s'élève à 351 postes de conseillers d'orientation (206 pour le Nord et 145 pour le Pas-de-Calais). Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour porter remède à cette situation.

Réponse. — Les services d'information et d'orientation de l'académie de Lille disposent de 234 emplois de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation, dont quinze exercent pour moitié de leur service dans un centre de formation ou dans les universités, soit 226 emplois et demi effectifs. Ce nombre est à rapprocher non du nombre global de 326 000 élèves dans le second degré, mais des 206 000 élèves de collèges scolarisés dans l'académie. Il apparaît que chaque emploi correspond à la prise en charge de 309 élèves, ce qui situe l'académie de Lille parmi les cinq académies les mieux dotées. Il faut voir dans cette situation favorable le résultat des efforts accomplis au bénéfice de l'académie de Lille dont le nombre des emplois est passé de 172 en 1973 à 234 en 1978.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

9987. — 12 décembre 1978. — M. **Jean Laurain** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les directeurs et directrices des écoles maternelles et élémentaires connaissent actuellement un accroissement constant de leurs charges et de leurs

responsabilités. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que ces personnels bénéficient de décharges totales à partir de cinq classes et de décharges partielles à partir de trois classes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'amélioration de la situation des directeurs d'école et son département a engagé un effort important pour augmenter le nombre de décharge de service des maîtres chargés de la direction d'une école du premier degré. Afin de permettre aux directeurs et directrices d'écoles primaires et maternelles de faire face aux tâches administratives et périscolaires qui leur incombent actuellement, il leur est accordé, depuis la rentrée de 1976, une journée de décharge par semaine lorsque leur école compte entre 250 et 300 élèves. Cet effort sera poursuivi afin d'envisager la généralisation progressive de l'attribution d'une demi-décharge de service à tous les directeurs d'école à dix classes, puis d'une journée par semaine à tous les directeurs d'école de neuf et huit classes qui n'en bénéficient pas encore. Aucune mesure spécifique ne peut être envisagée dans les circonstances budgétaires actuelles pour les directeurs d'école à cinq et trois classes.

#### Transports scolaires (organisation).

10139. — 14 décembre 1978. — M. **Sébastien Couepel** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés auxquelles se heurtent les organisateurs du ramassage scolaire du fait que les établissements scolaires ont toute latitude pour répartir les horaires, soit selon une semaine continue (classe le mercredi matin et fin de classe le vendredi soir), soit selon une semaine comportant la vacance des cours le mercredi toute la journée et classe le samedi matin. Cette situation comporte des inconvénients, d'une part, pour les cars de ramassage qui circulent à moitié remplis les mercredis et samedis matin, et d'autre part, pour les familles ayant des enfants dans des établissements divers, qui sont amenées à venir chercher leurs enfants pensionnaires dans une même ville, deux jours de suite; le vendredi soir et le samedi matin. Il lui demande, si pour éviter ces inconvénients, il ne serait pas possible d'envisager une harmonisation des horaires des classes.

Réponse. — Ce n'est que dans les collèges que la circulaire du 5 août 1977 relative aux rythmes scolaires a effectivement introduit des assouplissements importants dans l'organisation de la semaine et de la journée. Depuis la rentrée scolaire 1977, la semaine scolaire peut, dans certaines conditions, être organisée dans le cadre de l'autonomie de chacun des établissements concernés, par référence à deux schémas extrêmes, l'un étalé sur six matinées et quatre après-midi, l'autre regroupé sur cinq matinées et deux après-midi, d'autres solutions intermédiaires pouvant être retenues en fonction des réalités propres à l'établissement. Cependant, comme le souhaite l'honorable parlementaire, la même circulaire dont les termes ont été rappelés sur ce point par la circulaire n° 78-100 du 6 mars 1978, précise que la concertation la plus étroite doit être assurée, avant toute décision, non seulement avec le conseil d'établissement, mais aussi avec l'autorité municipale, les responsables compétents dans les domaines religieux, sportif, médical, culturel, et compte tenu, bien entendu, des contraintes diverses telles que notamment les transports scolaires. L'obligation faite au chef d'établissement, aux termes de la circulaire du 6 mars 1978, d'adresser à l'inspecteur d'académie et aux membres du conseil d'établissement un compte rendu des consultations effectuées à ce titre témoigne de l'importance qu'attache à celles-ci le ministère de l'éducation.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

10230. — 15 décembre 1978. — M. **Gérard Chasseguet** rappelle à M. le ministre de l'éducation combien, compte tenu de la diversité des fonctions du directeur d'école élémentaire dans le cadre de la réforme scolaire, le rôle de celui-ci est absorbant et ses responsabilités multiples. Le régime des décharges de classe a été défini par la note de service n° 447 du 27 avril 1970 pour les directeurs d'écoles primaires et maternelles. En outre, depuis la rentrée de 1976, les directeurs d'écoles comptant entre 250 et 300 élèves bénéficient d'une journée de décharge par semaine; tous les directeurs d'écoles à dix classes bénéficient d'une demi-décharge; la décharge complète n'est accordée qu'au-dessus de 400 élèves. La situation des écoles primaires et maternelles dépassant les 300 élèves (soit treize classes et plus) se doit d'être prise en compte car le directeur ne peut assurer, en toute conscience, sa classe et ses fonctions de responsable d'un établissement scolaire d'une telle capacité. Il n'apparaît pas normal qu'il lui faille attendre que l'école atteigne les 400 élèves prévus pour qu'il obtienne une décharge complète. Un autre problème est posé dans le même domaine lorsqu'un groupe d'aide psychopédagogique (GAPP) est rattaché administrativement à l'école. Le directeur de celle-ci n'a manifestement pas le temps de se consacrer aux tâches supplémentaires, de l'ordre de six à neuf

heures par semaine, que représentent les discussions au sein de l'équipe éducative, sur l'orientation, et la prise en charge des élèves du GAPP, ainsi que les contacts obligatoires avec les parents des élèves concernés. La circulaire n° 76-197 du 25 mai 1976 prévoit la prise en compte administrative d'un GAPP comptant un effectif de quinze élèves handicapés en considérant que celui-ci correspond à une classe normale supplémentaire. Toutefois, cette dernière n'intervient que sur le plan indiciaire pour le directeur d'établissement et aucunement en ce qui concerne les critères déterminant la décharge de classes. Il semblerait donc équitable que le GAPP soit compté dans l'effectif réel de l'école au titre de véritable classe supplémentaire, ce qui permettrait aux directeurs de bénéficier d'une décharge complète (écoles de treize classes et plus pour les écoles élémentaires et écoles de sept classes et plus pour les écoles maternelles). D'une façon générale, et en reconnaissant les améliorations réelles apportées depuis quelques années, il serait souhaitable, dans l'intérêt même des enfants, que les décharges soient accordées en tenant compte du nombre de classes et non du nombre d'élèves. Il lui demande que les aménagements proposés fassent l'objet d'une étude réaliste de la part de ses services, afin de ne pas dissuader les enseignants envisageant d'assumer dans l'avenir la lourde tâche de directeur ou de directrice d'une école primaire ou maternelle.

**Réponse.** — Le ministre de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'amélioration de la situation des directeurs d'école et son département a engagé un effort important pour élargir les règles d'attribution de décharge de service des maîtres chargés de la direction d'une école du premier degré. Afin de permettre aux directeurs et aux directrices d'écoles primaires et maternelles de faire face aux tâches administratives et préscolaires qui leur incombent, il leur est accordé en application de la circulaire du 27 avril 1970 une décharge à partir de 400 élèves et une demi-décharge à partir de 300 élèves et depuis la rentrée de 1976, une journée de décharge par semaine lorsque leur école compte entre 250 et 300 élèves. Cet effort sera poursuivi afin d'envisager la généralisation progressive de l'attribution d'une demi-décharge de service à tous les directeurs d'école à dix classes puis d'une journée par semaine à tous les directeurs d'écoles de neuf et huit classes qui n'en bénéficient pas encore. Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire concernant l'organisation des GAPP, il convient de préciser que ces établissements ont un effectif d'élèves variable qui relève du point de vue administratif de l'école où les enfants sont scolarisés habituellement. Le système actuel d'attribution des décharges tient compte à la fois du nombre de classes et du nombre d'élèves; le projet tendant à attribuer les décharges selon le nombre de classes a été mis à l'étude.

#### *Enseignement secondaire (enseignants).*

**10448.** — 21 décembre 1978. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la promotion interne des professeurs certifiés. Celle-ci est à l'heure actuelle beaucoup trop réduite: elle n'a concerné depuis 1972 que 1 p. 100 des professeurs certifiés. Aussi est-il indispensable d'améliorer et d'élargir la promotion des professeurs certifiés au grade d'agrégé avec des modalités de choix équitables et en tenant compte des titres acquis (doctorat d'Etat par exemple). Il serait également souhaitable qu'en la matière les propositions des recteurs soient soumises à l'avis de la commission paritaire académique pour éviter tout risque d'arbitraire. Il lui demande s'il compte prendre les mesures en ce sens.

**Réponse.** — Le recrutement au titre de la promotion interne des professeurs agrégés s'effectue conformément à l'article 5 alinéa 2 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré dans la limite d'une nomination pour neuf nominations prononcées l'année précédente dans une discipline parmi les candidats qui ont satisfait aux épreuves de l'agrégation. Le bilan des six années d'application de ce texte fait apparaître qu'un nombre important de nominations est intervenu puisque c'est un total de 1047 professeurs certifiés qui ont été nommés professeurs agrégés au choix. Il ne peut être envisagé au moment où le nombre des postes mis au concours de l'agrégation est en diminution d'augmenter le nombre des nominations d'agrégés qui peuvent être prononcées au titre de la promotion interne. S'agissant des modalités de choix, il convient de remarquer que les différentes circulaires prises en application du décret précité précisent à titre indicatif les principales critères que doivent retenir les recteurs en vue de l'inscription des professeurs sur la liste d'aptitude. Ces critères tels que la valeur professionnelle ou pédagogique, le niveau de l'enseignement assuré ou l'importance de l'emploi occupé, la qualité des services rendus, les titres universitaires obtenus (doctorat d'Etat par exemple), l'admissibilité au concours de l'agrégation permettent d'apprécier les mérites comparés des professeurs certifiés en toute équité. Par

ailleurs, il est indiqué que le mode de désignation prévu qui fait intervenir l'administration centrale et la commission administrative paritaire nationale des professeurs agrégés à titre consultatif est de nature à éviter tout risque d'arbitraire.

#### *Enseignement secondaire (personnel non enseignant).*

**10857.** — 5 janvier 1979. — **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend donner suite au projet de création du grade de principal de collège que son prédécesseur avait élaboré dans le cadre de la réforme instituant le collège unique par substitution aux actuels CEG et CES.

#### *Enseignement secondaire (personnel non enseignant).*

**10922.** — 6 janvier 1979. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de l'éducation** que de nombreux enseignants du Rhône ont gardé le souvenir du projet mis à l'étude par son prédécesseur concernant la création d'un grade de « principal de collège », dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'institution. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas que la philosophie de l'institution appelle que cesse la disparité des statuts des dirigeants des collèges; 2° quelles dispositions il compte prendre dans ce sens, et quand.

**Réponse.** — Le problème de la création éventuelle d'un grade unifié de principal de collège s'inscrit dans le cadre d'une étude plus générale liée à l'application de la loi du 11 juillet 1975 dont les dispositions posent dans des conditions nouvelles le problème du statut des chefs d'établissement quel que soit le type d'établissement auquel il est fait référence. C'est pourquoi, à cet égard, le ministre de l'éducation a entrepris une concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés.

#### **ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

##### *Eau (plan d'assainissement de l'étang de Thau).*

**2030.** — 26 mai 1978. — A la suite de la réunion du vendredi 6 janvier entre les professionnels, les élus et l'administration, **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les retards préjudiciables apportés à la réalisation du plan d'assainissement de l'étang de Thau. La sauvegarde de l'étang de Thau, le développement de la conchyliculture sont étroitement liés à la réalisation de l'ensemble des travaux prévus. Des mesures de sauvetage s'imposent pour la pêche, aujourd'hui pratiquement supprimée dans tout le bassin. Il lui demande donc s'il n'envisage pas: 1° l'application des différentes mesures d'urgence prises par la profession et les autorités; 2° l'aide financière de l'Etat aux communes pour la réalisation des programmes d'assainissement.

**Réponse.** — Le programme d'assainissement de l'étang de Thau a été élaboré depuis 1974-1975. Ce programme tend à la réalisation d'équipements susceptibles de mettre un terme aux diverses pollutions. Il prévoit: 1° un assainissement dans les communes urbaines et rurales; 2° des aménagements de revalorisation du bassin, ayant pour objet de regrouper et de restructurer les mas d'exploitation de l'aménagement des rives nord du bassin; 3° des expérimentations consistant en apports d'eau douce, oxygénation, collecte et élimination des déchets conchyliques, surveillance des conditions physicochimiques de l'étang. Pour la mise en œuvre de cet important programme, évalué à 100 millions de francs, il a été fait appel à toutes les instances susceptibles de prêter leur concours: 1° l'Etat dans le cadre des programmes d'investissements annuels du ministère de l'intérieur pour les communes urbaines et du ministère de l'agriculture pour les communes rurales; 2° le conseil général de l'Hérault; 3° les entreprises privées qui sont implantées sur les bords du bassin pour réduire la pollution qu'elles entraînent; 4° le FLANE, l'agence de bassin, l'établissement public régional pour les expérimentations et la surveillance physico-sanitaire. Grâce à ces crédits, on peut actuellement évaluer à 80 millions de francs les travaux réalisés ou en cours de réalisation. En ce qui concerne plus particulièrement les travaux d'assainissement à entreprendre par les communes intéressées, le conseil général de l'Hérault a décidé de compléter sa participation financière habituelle de 30 p. 100 de façon que le taux de subvention total atteigne 80 p. 100. Les emprunts ou les autres financements de communes n'excéderont pas 20 p. 100 du montant des travaux. Cet ensemble de mesures sera renforcé dans le cadre du programme Etangs. En tout état de cause, l'Etat continuera, dans le cadre de ses programmes annuels, de participer au financement des travaux dont il s'agit, dans la limite des cotations budgétaires attribuées à la région et au département et, compte tenu des taux de subvention fixés par le décret du 10 mars 1972.

*Eau (étang à Bourbon-d'Archambault [Allier]).*

3173. — 16 juin 1978. — **M. André Lajoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dangers que présente pour la sécurité et la salubrité des habitants de la commune de Bourbon-d'Archambault l'état d'un étang de 30 hectares situé en aval du bourg. Il lui rappelle que l'envasement progressif de cet étang et la fragilité de la digue occasionnent de fréquentes inondations et que, dans quelques années, le risque de voir se transformer ce plan d'eau en un marécage nauséabond est certain. En dehors du fait que l'aménagement de cet étang constituerait un facteur attractif pour cette petite ville thermaie, les dangers qu'il présente inquiètent beaucoup la municipalité et elle envisage de réaliser les aménagements nécessaires qui pourraient soit être demandés au propriétaire, soit être effectués par la commune sous condition d'un achat ou d'un bail emphytéotique. Les études faites par la direction départementale de l'agriculture font ressortir un coût des aménagements d'urgence voisin de 2 millions de francs, ce qui est inaccessible pour cette petite commune, d'autant plus que la subvention ne serait que de 30 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la commune de Bourbon-d'Archambault d'œuvrer à l'aménagement urgent de cet étang afin d'éliminer les grands risques d'inondation et d'insalubrité.

*Réponse.* — L'étang de Bourbon-d'Archambault, situé en amont immédiat de l'agglomération de cette commune, est constitué d'une masse d'eau d'environ un million de mètres cubes, retenue par une digue très ancienne. L'absence de vidange de l'étang, depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, a entraîné l'accumulation au fond de celui-ci, de 100 000 mètres cubes de vase. L'envasement progressif de l'étang est de nature à gêner le bon écoulement des eaux en cas de crues. Certains travaux de remise en état, en particulier la vidange, pourraient toutefois apporter une amélioration de la situation. Or, le propriétaire de ces ouvrages vient de réaliser à sa charge des travaux permettant de procéder à la vidange de l'étang à laquelle il pourrait être nécessaire de recourir en cas de danger imminent pour la salubrité de l'agglomération bourbonnaise. Cette réalisation est de nature à diminuer les risques d'inondation évoqués plus haut et à réduire le coût des dépenses à engager pour l'aménagement de l'étang, notamment en matière de curage, compte tenu de la possibilité de le vidanger préalablement. Il est à noter que le maintien de l'étang est indispensable pour l'écrêtement des crues de la Burge. Cependant, il demeure certains problèmes à résoudre : 1<sup>o</sup> sécurité des ouvrages existants en vue d'éviter des inondations catastrophiques ; 2<sup>o</sup> assainissement de l'étang ; 3<sup>o</sup> amélioration des possibilités d'écrêtement en vue d'éviter des inondations à chaque crue importante, le déversoir actuel étant insuffisant. Pour les deux premiers points, l'opération concerne le ministère de l'agriculture pour la lutte contre les inondations des terres agricoles à l'aval de Bourbon-d'Archambault et l'aménagement de la Burge à l'amont. C'est pourquoi une subvention de 105 000 francs correspondant à une première tranche fonctionnelle de travaux de 350 000 francs a été proposée par le préfet de l'Allier à la programmation de 1979. Elle permettra de régler les travaux les plus urgents (consolidation de la digue et une partie du dévasement par curage de l'étang). Pour le troisième point, plusieurs solutions sont actuellement envisagées, selon le degré de sécurité fixé : 1<sup>o</sup> pour la protection contre une crue de fréquence centennale, une batterie de siphons (300 000 francs environ) ; 2<sup>o</sup> pour la protection de crue millénaire, un tunnel de déviation (2 700 000 francs). Ces travaux entreront dans le schéma de la protection des zones urbaines contre les inondations, mais aucune décision définitive n'a encore été prise à ce sujet.

#### *Protection des sites*

*(organisation du ministère de l'environnement et du cadre de vie).*

7371. — 18 octobre 1978. — **M. Maurice Druon** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le décret n<sup>o</sup> 78-918 du 6 septembre 1978 a fixé l'organisation de l'administration centrale de l'environnement et du cadre de vie. L'article 1<sup>er</sup> prévoit en particulier que cette administration centrale comprend : « Le délégué à l'architecture et à la construction dont relèvent la direction de l'urbanisme et la direction de la construction, la direction de l'urbanisme et des paysages, etc. » Il lui demande quelles seront les conséquences de la nouvelle organisation, en matière d'urbanisme et d'architecture, sur les procédures de sauvegarde dans les périmètres et sites protégés. Avant la réorganisation qui vient d'intervenir, le ministre des affaires culturelles intervenait en ce domaine en fin de processus quand les études et parfois les achats de terrains avaient été réalisés. De ce fait, les crédits déjà investis, quelquefois avec la participation de l'Etat et des collectivités publiques, et les autorisations de construction déjà accordées pouvaient influer d'une manière regrettable sur la décision à prendre par le ministre, ou nécessiter de difficiles arbitrages. Il souhaiterait

done savoir si la décision, comme il le pense, est désormais prise par le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Il lui demande à quel moment cette décision d'acceptation ou de refus intervient. Est-ce en fin de processus administratif ou sinon à quel stade de celui-ci.

*Réponse.* — La nouvelle organisation du ministère de l'environnement et du cadre de vie permet de généraliser une concertation préalable au niveau de l'élaboration des plans d'occupation des sols comme dans la mise en œuvre des procédures d'aménagement, de façon à prendre en compte à tous les stades les nécessités de la protection des sites et de la mise en valeur du patrimoine historique. Au niveau central, le délégué à l'architecture et à la construction a sous son autorité la direction de la construction et la direction de l'architecture, renforcée. D'autre part, les services chargés des sites et des paysages sont intégrés dans la direction de l'urbanisme et des paysages, chargée de mettre en œuvre à la fois la législation de l'urbanisme et les grandes lois de protection des monuments historiques et des sites. Au niveau départemental, les agences des bâtiments de France sont renforcées sous la forme de services départementaux d'architecture, et une concertation plus étroite est établie avec les directions départementales de l'équipement. Au niveau régional, un échelon de compétence est maintenu sous la forme d'une délégation régionale à l'architecture et à l'environnement. Dans ces conditions, l'intervention de protection devrait s'exercer de plus en plus à l'amont des procédures, qu'il s'agisse de la réglementation, du certificat d'urbanisme et du permis de construire ou des opérations en quartiers anciens. Cette préoccupation a précisément guidé la réforme qui aboutira à rendre la mission de protection à la fois plus efficace et mieux ressentie.

#### *Bâtiment et travaux publics (maîtres d'œuvre).*

8347. — 10 novembre 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le cas d'un particulier titulaire d'un brevet professionnel de mécanicien générale qui occupe actuellement un emploi dans les services départementaux de l'équipement et qui souhaiterait s'installer à son compte comme maître d'œuvre dans le secteur du bâtiment. Il lui demande s'il peut indiquer les conditions auxquelles l'intéressé doit satisfaire pour pouvoir procéder à cette installation.

*Réponse.* — Sous réserve des dispositions de l'article 17-1 du code pénal, un particulier qui, après avoir quitté la fonction publique, souhaite s'installer comme maître d'œuvre dans le secteur du bâtiment n'a aucune condition particulière à satisfaire. Toutefois, son domaine d'activité est limité par les prescriptions de la loi sur l'architecture, qui réservent le domaine de la conception architecturale aux architectes. L'intéressé ne pourra intervenir comme concepteur que dans les cas dispensés du recours obligatoire à l'architecte prévus à l'article 4 de la loi, soit pour les constructions de faible importance édifiées par des particuliers pour eux-mêmes. Il pourra également réaliser des aménagements antérieurs de constructions et des façades de magasins. En outre, l'établissement des documents d'exécution et la surveillance des travaux constituent des missions qui peuvent être assurées librement sans recours à l'architecte.

#### *Environnement et cadre de vie (ministère) (services extérieurs : personnel).*

9111. — 24 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la situation des agents non titulaires de l'administration de l'équipement. Un plan d'intégration de ces agents a déjà fonctionné pour environ dix mille d'entre eux, mais près de vingt mille, notamment en fonction dans les services extérieurs et, plus particulièrement, dans les directions départementales voient à ce jour et avec inquiétude leur problème non résolu. **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir l'informer de l'effectif exact des personnels concernés, ainsi que des dispositions prévues pour 1979 afin d'organiser leur intégration dans la fonction publique.

*Réponse.* — La situation des agents non titulaires des catégories C et D employés dans les services de l'équipement et rémunérés sur crédits d'Etat a été réglée par la création de 10 333 emplois de titulaires en application des lois de finances rectificatives pour les années 1972 à 1976 (6 647 emplois d'agents administratifs et techniques et 3 736 emplois d'agents de travaux). Les objectifs fixés par le Gouvernement à cet égard ont donc été entièrement atteints. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie recherche, en liaison avec les autres départements concernés, les moyens de régler dans des conditions aussi favorables que possible les difficultés liées à la situation actuelle des personnels auxiliaires appartenant aux mêmes catégories et rémunérés sur fonds départementaux.

## Pollution (marée noire).

**10231.** — 16 décembre 1978. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il compte intervenir pour que soient dégagés rapidement les crédits « marée noire ». Dans le Finistère, il manque actuellement environ 30 millions de francs pour régler les factures en cours, sans parler de liquidation des frais totaux entraînés par la catastrophe de l'Amoco Cadiz. Or, le déblocage d'une dizaine de millions récemment promis ne suffit pas. Il faut d'urgence obtenir 20 millions supplémentaires. Cette situation est grave en effet. Les transporteurs de la 4<sup>e</sup> circonscription, par exemple, devraient recevoir 11 millions de francs et n'obtiendront pour l'instant que 4 millions et demi de francs. Les entreprises concernées ne savent pas comment, étant donné l'importance des sommes dues, elles pourront clore leur budget.

Réponse. — La parution au Journal officiel du 30 décembre 1978 du collectif budgétaire permettant de réalimenter le fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles à hauteur de 76,4 millions de francs en autorisation de programme, et de 76,587 millions de francs en crédits de paiement a permis : de dégager les crédits de paiements nécessaires auprès des départements et régions maritimes concernés par le sinistre de l'Amoco-Cadiz ; de réalimenter au début de l'année 1979 le fonds d'intervention à hauteur de 10 millions de francs. La délégation, au Finistère, d'autorisations de programme et de crédits de paiement actuellement en cours permettra donc de régler rapidement les dépenses engagées par les transporteurs de la quatrième circonscription.

## Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (installations classées).

**10704.** — 5 janvier 1979. — M. Bertrand de Malgret attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il lui demande si les décrets d'application prévus par la loi ont été publiés, ce qui ne semble pas être le cas pour l'article 23 notamment.

Réponse. — La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977, conformément aux dispositions de son article 29. Le conseil supérieur des installations classées a été créé par le décret n° 76-1323 du 29 décembre 1976 ; ses membres ont été nommés par arrêté ministériel du 19 janvier 1977. Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 a fixé les dispositions d'applications principales de la nouvelle législation (obligation et contenu de l'étude d'impact, modalités de l'enquête publique, organisation de l'inspection des installations classées, etc.). Simultanément a été définie la « nomenclature des installations classées » prévue par l'article 2 de la loi (art. 44 du décret n° 77-1133 et décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977). La nomenclature, qui doit être maintenue cohérente avec l'évolution des formes de l'industrie et de leurs inconvénients et dangers, fait l'objet de modifications partielles successives dont la dernière a été apportée par le décret n° 78-1030 du 24 octobre 1978. La rédaction de la réglementation prévue par les articles 27 et 28 de la loi du 19 juillet 1976, en ce qui concerne certaines installations appartenant aux services et organismes qui relèvent du ministre chargé de la défense a été soumise au conseil supérieur des installations classées et doit faire l'objet d'une mise au point avant d'être présentée très prochainement au Conseil d'Etat. Il est à noter que la totalité des autres installations de l'Etat resteront soumises aux dispositions de droit commun. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sont également intervenues de nombreuses circulaires ministérielles concernant soit la prévention de la pollution de l'air, de l'eau ou du sol par les activités classées (programme de branche), soit les modalités d'application des décrets indiqués plus haut, notamment en ce qui concerne la simplification des articulations entre cette police et les pouvoirs des maires. Par ailleurs, deux instructions dont l'une émanant du ministère du budget ont été prises sur les modalités d'exécution de la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant de travaux imposés à un exploitant dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi dont l'application ne nécessite ni légalement ni pratiquement la parution d'un décret.

## INDUSTRIE

## Mineurs de fond (rente cumulée de la CAN de Metz).

**370.** — 19 avril 1978. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des mineurs bénéficiaires de la rente cumulée de la caisse autonome nationale de Metz, rente payée aux mineurs après trente années de services et ayant atteint leur cinquante-cinquième année d'âge. Ces derniers se voient obligés de continuer à cotiser à raison de 6 p. 100 du salaire cotisable jusqu'à l'âge de soixante ans, année de départ à la retraite. A soixante

ans, la CAN verse, en compensation aux intéressés, une pension-salaire rétroactive de six mois, pension qui, au taux actuel, est résorbée dans un laps de temps de vingt-huit mensualités. Malgré le supplément de versement de cotisation, la pension en provenance de la CAN n'est toujours pas majorée pour tenir compte des cinq années de versement supplémentaire de cotisations. Ce dossier, débattu depuis un certain temps, étudié favorablement par les houillères, se trouverait, à l'heure présente, en instance dans les services du ministère de l'industrie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

## Mineurs de fond (rente cumulée de la CAN de Metz).

**6305.** — 23 septembre 1978. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la question écrite n° 370 qui a été publiée au Journal officiel (Débats AN, du 19 avril 1978, p. 1209). Bien que cette question ait été posée il y a maintenant cinq mois, elle n'a pas encore obtenu de réponse, ce qui est extrêmement regrettable. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et attire à nouveau son attention sur la situation des mineurs bénéficiaires de la rente cumulée de la caisse autonome nationale de Metz, rente payée aux mineurs après trente années de services et ayant atteint leur cinquante-cinquième année d'âge. Ces derniers se voient obligés de continuer à cotiser à raison de 6 p. 100 du salaire cotisable jusqu'à l'âge de soixante ans, année de départ à la retraite. A soixante ans, la CAN verse, en compensation aux intéressés, une pension-salaire rétroactive de six mois, pension qui, au taux actuel, est résorbée dans un laps de temps de vingt-huit mensualités. Malgré le supplément de versement de cotisation, la pension en provenance de la CAN n'est toujours pas majorée pour tenir compte des cinq années de versement supplémentaire de cotisations. Ce dossier, débattu depuis un certain temps, étudié favorablement par les Houillères, se trouverait, à l'heure présente, en instance dans les services du ministère de l'industrie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Réponse. — L'article 146 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines permet l'ouverture du droit à rente ou pension de retraite à 55 ans pour les mineurs ; cet âge est même abaissé à 50 ans pour les affilés du régime minier, justifiant, à cet âge, de trente années de services à la mine dont vingt au moins au fond. L'alinéa 2 de ce même article 146 stipule que pour ceux qui à cet âge de 55 ans ne font pas valoir leurs droits à retraite minière, les services accomplis n'entrent en compte, dans la détermination des droits que jusqu'à concurrence de 30 ans, bien que le salaire minier perçu soit soumis à cotisation. Il en résulte que, comme le signale l'honorable parlementaire, les agents du régime minier comptant plus de 30 ans de services et continuant à travailler après leur cinquante-cinquième anniversaire se trouvent soumis à cotisation, sans que leurs droits à pension soient majorés. A la situation évoquée ci-dessus a répondu la création de l'allocation spéciale dite « indemnité cumulée » (article 152). De plus, en application du deuxième alinéa de l'article 151 il est possible comme le signale l'honorable parlementaire, pendant les six derniers mois d'activité, de cumuler la pension de vieillesse et un salaire minier. C'est dire qu'une mesure allant dans le sens de la demande de l'honorable parlementaire ne se comprend que dans le cadre d'une mise à jour des règles de la sécurité sociale minière comportant une révision des dispositions rappelées ci-dessus. Il est à noter qu'effectivement cette question a fait l'objet, avec d'autres mesures, d'une étude menée en commun par les houillères de bassin et les organisations syndicales ; cette étude est actuellement en cours d'examen dans les services des ministères de tutelle du régime minier (santé et famille, budget, industrie).

## Habitations à loyer modéré (cité des Grands-Pêcheurs, à Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

**5237.** — 5 août 1978. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves difficultés rencontrées par les locataires de la cité HLM des Grands-Pêcheurs à Montreuil (Seine-Saint-Denis), dont les logements sont équipés en tout-électrique. Le mécontentement de ces locataires est vif. Alors que le tout-électrique aurait dû se traduire par une amélioration de la vie familiale, le paiement des factures d'électricité est devenu, pour beaucoup, source d'angoisse, en raison du chômage et des faibles ressources de la majorité des locataires. Des coupures de courant condamnent des familles à d'inacceptables conditions de vie. Et l'inquiétude ne cesse de grandir depuis les récentes augmentations d'électricité décidées par le Gouvernement. Si une telle politique était poursuivie, le tout-électrique serait interdit aux familles modestes de notre pays. Les locataires demandent : 1° l'interdiction absolue de la pratique des coupures d'électricité, les problèmes des dettes dues à EDF pouvant certainement être réglés par d'autres moyens ; 2° que le paiement du chauffage soit réparti sur douze mois, non plus d'après estimation, mais à partir d'un relevé

mensuel; 3° l'institution, pour les HLM, d'un prix préférentiel pour le chauffage et la réduction de la prime fixe. Un tel tarif préférentiel existe pour les sociétés industrielles; 4° l'annulation de la récente augmentation des tarifs EDF décidée par le Gouvernement. M. Louis Odru, solidaire des familles de travailleurs de la cité ILM des Grands-Pêcheurs, demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre pour répondre positivement aux légitimes revendications exposées dans la présente question.

Réponse. — Les questions de l'honorable parlementaire, concernant les difficultés rencontrées par les locataires de la cité HLM des Grands-Pêcheurs à Montreuil en matière d'équipement tout-électrique, appellent les réponses suivantes : 1° Ce n'est qu'en tout dernier recours que la distribution de courant est interrompue par suite de défaut de paiement. Les modalités de rappel des impayés sont dorénavant les suivantes : a) au bout de trente-trois jours, une simple lettre sera d'abord envoyée aux clients dont les règlements tardent; elle se substitue donc à la lettre recommandée dont les frais d'envoi étaient facturés; b) lorsque au cours des trois cycles de facturation couvrant une période d'un an, ou de six mois en cas de factures intermédiaires, l'usager a effectué régulièrement ses paiements, la proposition de coupure est envisagée au plus tôt trois mois après l'émission de la facture. 2° Les relevés de consommation, ainsi que la facturation correspondante sont actuellement effectués tous les quatre mois. Une facturation bimestrielle est toutefois adressée à ceux des abonnés dont la consommation annuelle de gaz et d'électricité dépasse un certain seuil (fixé actuellement à 1 200 francs). Etablir des relevés de consommation mensuels alourdirait de manière importante les charges d'électricité de France et par conséquent le coût de l'énergie distribuée, sans apporter un allègement important pour l'usager, puisque le système actuel de facturation intermédiaire permet déjà un certain étalement des paiements. Enfin, les délais de paiement des factures ont été récemment allongés de sept à neuf jours ouvrables à compter de la date d'expédition pour permettre aux usagers de disposer de deux week-ends pour examiner leur facture avant de procéder au règlement. 3° La réduction du prix de l'énergie électrique pour certains usagers serait contraire au principe de l'égalité de traitement inscrit au cahier des charges de l'entreprise. Depuis 1973, le prix moyen de l'énergie électrique vendu en basse tension a progressé moins vite que les prix du produit intérieur brut, alors que le prix des énergies concurrentes a progressé beaucoup plus rapidement en particulier à la suite de la crise pétrolière de fin 1973 début 1974. Les usagers de l'énergie électrique n'ont donc pas été défavorisés par l'évolution des prix. Les sociétés industrielles sont en général alimentées en haute ou moyenne tension. Pour ces tensions, les prix du kWh sont inférieurs à ce qu'ils sont en basse tension. Cette différence reflète à l'écart des coûts de transport et de distribution qui sont plus importants en basse tension. Elle ne constitue donc pas un avantage particulier consenti à l'industrie. 4° La hausse des prix décidée par le Gouvernement en 1978 a eu pour double objectif d'assurer l'équilibre des charges et des recettes de l'entreprise nationale, de faciliter le financement de son programme d'investissements et d'assurer ainsi, pour le plus long terme, la continuité de la distribution assurée par EDF.

#### Emploi (Société Bosch-France).

6268. — 23 septembre 1978. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que la direction de la Société Bosch-France a annoncé, lors de la réunion du comité d'établissement du 25 juillet dernier, que le personnel était en surnombre dans les secteurs production et commercial de l'entreprise (100 travailleurs en trop dans la production, 20 dans le commercial, bien que 80 personnes employées dans ce service aient quitté l'entreprise). En d'autres termes cela signifie que des suppressions d'emplois sont envisagées dans ces secteurs à plus ou moins long terme, ce qui suscite l'inquiétude légitime des travailleurs concernés. Après d'autres mesures de compression du personnel, ces nouvelles menaces ne sont pas admissibles, rien ne les justifie, pas plus que les précédents « dégraissages » des effectifs. C'est si vrai que le chiffre d'affaires de l'entreprise connaît une progression constante ces dernières années : 779 millions en 1975; 1 019 millions en 1976; 1 155 millions en 1977. Quant aux bénéfices ils s'élevaient, pour la seule année 1977, à 117 140 000 francs. A la lumière des faits il apparaît donc qu'aucune difficulté n'entrave pour l'instant la bonne marche de l'entreprise et que sa situation financière est bonne; partant, rien d'autre que la volonté d'accroître sensiblement des profits déjà fort substantiels n'est à la base des licenciements envisagés. En conséquence elle lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour s'opposer à tout licenciement dans les secteurs susmentionnés de l'entreprise en cause et pour fournir au comité d'entreprise les moyens nécessaires à la défense de l'emploi des travailleurs.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Sidérurgie (Dunkerque [Nord]: Usinor).

6333. — 23 septembre 1978. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de l'industrie s'il est exact que la direction d'Usinor envisage, pour son complexe de Dunkerque, une mesure dite de dégraissage qui se traduirait par le licenciement d'environ mille travailleurs de tous rangs et de toutes fonctions. Il lui demande si l'application d'une pareille intention ne contredirait pas toutes les mesures réclamées pour lutter contre le chômage et n'apparaîtrait pas comme paradoxale alors que pour l'heure le personnel accomplit à Dunkerque plus de quarante heures par semaine et en feux continus cinquante-six heures d'affilée.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Mines et carrières (stockage de matières dangereuses).

6479. — 30 septembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie que dans de nombreux pays des études pour le stockage de matières dangereuses sont effectuées et retiennent parfois des anciennes galeries minières. Il lui demande si l'administration a effectué des études pour stocker soit des matières radio-actives, soit des produits toxiques ou dangereux dans des galeries de l'ancienne ligne Maginot ou dans certaines mines désaffectées de Lorraine. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quels ont été les sites étudiés.

Réponse. — L'administration n'est saisie à l'heure actuelle d'aucune demande de stockage en Lorraine dans les conditions précisées par l'honorable parlementaire. S'agissant des études proprement dites : a) pour le stockage de produits toxiques ou dangereux, l'utilisation de vides souterrains en Lorraine, en particulier d'anciennes mines de sel, est peut-être envisageable. Mais l'administration n'a pas, pour son compte, entrepris d'études relatives à de tels stockages; b) pour le stockage de produits radioactifs l'utilisation des vides laissés par l'exploitation du sel en Lorraine a été envisagée il y a plusieurs années : ce projet a été rejeté en raison de l'insuffisance des conditions géologiques. L'utilisation de certains grands ouvrages de la ligne Maginot a également été envisagée; mais le caractère limité des volumes intéressants a conduit à mettre en sommeil le projet. L'absence de réalisations de la nature de celles évoquées par l'honorable parlementaire, ou même de projets de réalisation imminente, explique cette carence qui ne pourra être comblée qu'après un examen attentif des particularités des problèmes posés par de tels stockages. La création prochaine au sein du ministère de l'industrie d'une commission des stockages souterrains pourra fournir le cadre d'une contribution technique à l'examen des problèmes posés par les stockages toxiques ou dangereux.

#### Textiles (organisation et fonctionnement du CIRIT).

6508. — 30 septembre 1978. — M. Gilbert Sénès demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui fournir des précisions sur le contenu de la réponse qu'il a faite le 26 août 1978 à sa question écrite n° 2192 du 31 mai 1978, à savoir : quelles sont les modalités exactes et l'importance respective de la participation du ministère de l'industrie, de la participation de la DATAR et du concours du CIRIT apportés dans le cadre de l'aide à l'industrie du moulinage et de la texturation ainsi que celles de l'aide distinctement accordée aux producteurs de fibres chimiques. Etant donné la pénurie d'informations sur le CIRIT, il lui demande de lui indiquer : les dates de sa création et du début de son fonctionnement; la composition de son conseil d'administration ou de direction, le mode de désignation de ceux-ci, les fonctionnaires chargés d'en assurer la tutelle; la nature, l'origine et le quantum annuel de ses ressources; la référence du texte constituant son règlement où sont fixés les critères de détermination des aides pécuniaires qu'il octroie; les références des documents officiels où ont dû être successivement publiés les montants des subventions allouées sur ses décisions et désignés les bénéficiaires.

#### Textiles (moulinage et texturation).

11082. — 13 janvier 1979. — M. Gilbert Sénès rappelle à M. le ministre de l'industrie sa question écrite n° 6508 du 30 septembre 1978 relative à l'industrie textile (CIRIT), à laquelle il n'a pas encore été répondu. Il se permet de lui demander de lui faire connaître les raisons pour lesquelles réponse n'est pas faite à cette question.

Réponse. — Le comité interprofessionnel pour la rénovation des structures industrielles et commerciales de l'industrie textile (CIRIT) a été créé par arrêté du 21 avril 1966 et a commencé à fonctionner dès le 1<sup>er</sup> juillet 1966. Il a pour fonction de répartir une partie du produit d'une taxe parafiscale perçue sur les industries textiles en vertu d'un décret n° 65-1163 du 24 décembre 1965. Le montant de cette taxe a été fixé à 0,44 p. 100 du chiffre d'affaires par

l'arrêté du 20 février 1970. 2/7 du produit de la taxe servent au financement de l'institut textile de France. 5/7 sont versés à un compte spécial de l'union des industries textiles; 4,5 p. 100 de cette somme sont reversés au centre technique de la teinture et du nettoyage, le reste étant consacré au CIRIT. Les moyens ainsi mis à la disposition du CIRIT se sont élevés en 1977 à 71 millions de francs. La composition du comité est définie par arrêté du 21 avril 1966 modifié par arrêté du 2 février 1978. Les membres du comité ont été nommés par arrêté du 13 septembre 1978 dont un extrait a été publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1978. Le directeur des industries chimiques, textiles et diverses du ministère de l'industrie exerce auprès du comité les fonctions de commissaire du Gouvernement; il assiste de droit sans prendre part aux votes à toutes les séances du comité. Il dispose d'un droit de veto; ce veto cesse d'avoir effet si, dans un délai de quinze jours, il n'a pas été confirmé par le ministre de l'industrie. Le comité est assisté par des rapporteurs désignés par le ministre de l'industrie et ayant voix délibérative pour les affaires dont ils sont chargés. Le comité désigne parmi ses membres son président et son vice-président: leur nomination est soumise à l'approbation des ministres concernés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les critères d'appréciation du CIRIT sont fixés par l'arrêté du 21 avril 1966 et notamment ses articles 2 et 3. Le comité économique et social du 9 février 1978 a confirmé l'autorisation donnée au CIRIT par le CES du 29 décembre 1976 de subventionner des opérations de modernisation. Les aides du CIRIT restent confidentielles pour des raisons qu'il est facile de comprendre puisqu'elles sont justifiées par des dossiers qui ne peuvent pas être publiés. Le CIRIT en 1977 a retenu 150 dossiers dont 10 d'opérations collectives et 140 d'opérations individuelles. Pour soutenir les efforts du secteur du moulinage et de la texturation qui devait faire face à des investissements très importants, il a été décidé à titre tout à fait exceptionnel que les subventions du CIRIT seraient abondées par une aide publique sur crédits de la DATAR et du ministère de l'industrie, la subvention totale s'élevant aux alentours de 25 p. 100 des investissements. Par contre, aucune subvention publique n'a été accordée aux producteurs de fibres chimiques.

*EDF (installation d'une ligne à haute tension dans le Lauragais).*

7339. — 18 octobre 1978. — **M. Maurice Andrieu** fait part à **M. le ministre de l'industrie** de l'émotion soulevée par l'installation d'une ligne de transport d'énergie électrique à très haute tension, de 400 000 volts, mais prévue pour 750 000 volts, qui, dans le secteur du Lauragais, traversera une vingtaine de communes pour gagner ensuite le département de l'Aude jusqu'à La Gaudière. En effet, cette implantation aura des conséquences très graves dans de nombreux domaines. Sur le plan de la santé des individus, il semble que l'on appréhende difficilement les effets biologiques des champs électriques et magnétiques. Sur le plan de l'agriculture, des servitudes viendront s'appliquer aux plantations en hauteur, à l'arrosage et aux manœuvres des machines agricoles, sans parler des inconvénients pour les survols d'hélicoptères. Enfin, quel sera l'impact de pylones de 70 mètres de haut sur le paysage si riche de charme? D'autres parcours pourraient certainement être trouvés, en utilisant, notamment, les couloirs tracés pour les routes et autoroutes, les rivières, etc. Dès lors, il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour surseoir à la procédure en cours avant qu'une véritable concertation n'ait pu s'instaurer avec les élus, les propriétaires agriculteurs et les services de l'EDF.

Réponse. — La ligne Tavel—Montpellier—Toulouse qui a été déclarée d'utilité publique conformément à la réglementation et après enquête auprès des maires, est d'un type largement utilisé depuis de nombreuses années en France comme à l'étranger (plus de 70 000 kilomètres dans le monde entier). L'expérience acquise en la matière devrait rassurer l'honorable parlementaire. Les phénomènes physiques engendrés par ces lignes à leur voisinage sont parfaitement connus et ont fait l'objet, dans de nombreux pays, d'études approfondies qui ont clairement mis en évidence leur innocuité sur la santé des êtres vivants. L'insertion de la ligne dans son site a évidemment fait l'objet d'un examen tout particulier. Les tracés finalement retenus dans les départements traversés ont rencontré l'accord des services compétents chargés de l'environnement. L'implantation des ouvrages de support fait, bien entendu, l'objet de négociations entre EDF et les propriétaires des terrains dans le cadre de la procédure de mise en servitude. La concertation souhaitée par l'honorable parlementaire a pu être largement mise en œuvre.

*Emploi (entreprise Comever, à Brignoué (Isère)).*

7473. — 19 octobre 1978. — **M. Louis Marmaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise Comever. Cette entreprise employait 220 salariés à Brignoué (Isère), 64 à l'usine de Châteaudun et 131 sur des chan-

tiers à l'étranger. Elle a bénéficié, il y a presque deux ans, d'une aide publique allouée par l'intermédiaire de la société de développement Rhône-Alpes et consistant en un renforcement des fonds propres ainsi qu'en l'octroi d'un prêt à long terme. Il lui demande, puisque la puissance publique est concernée par la mise en règlement judiciaire de la Comever, s'il envisage d'intervenir pour que soit assuré le maintien de l'activité de l'entreprise, qui réalisait 80 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation et dont le carnet de commandes aurait permis la poursuite de la production pendant au moins six mois. En particulier il lui demande les raisons qui ont conduit à la situation dans laquelle se trouve cette entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Radiodiffusion et télévision (industrie des téléviseurs couleur).*

7491. — 20 octobre 1978. — **M. René Calle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation particulièrement préoccupante de l'industrie des tubes et des téléviseurs couleur dans le cadre de la CEE. Il est indéniable que, si l'industrie électronique de la CEE ne dispose pas d'une industrie viable des tubes pour la TV couleur, elle ne peut ni rester compétitive, ni continuer à développer de nouveaux procédés. Or cette industrie est, tout d'abord, concurrencée par une importation dont le taux de croissance est particulièrement élevé, notamment de la part du Japon. Par ailleurs un *Oderly Marketing Agreement (OMA)* conclu entre le Japon et les Etats-Unis et limitant les importations annuelles à 1 750 000 récepteurs (finis ou en pièces détachées) à partir de 1977 et pour une période de trois ans réduit considérablement les exportations de téléviseurs du Japon vers les Etats-Unis. Les Japonais sont donc contraints de rechercher d'autres marchés pour écouler leur capacité actuelle de production de tubes et la CEE constitue une cible évidente dans ce contexte. Enfin une licence d'importance capitale arrive à expiration en 1980. Le Japon pourra alors exporter des TV couleur de grandes dimensions vers la CEE et met en place dès à présent la capacité de production correspondante. Il lui demande si les pouvoirs publics ont conscience de la menace qui pèse sur l'industrie électronique dans le cadre de la CEE et, dans l'affirmative, les mesures qui sont envisagées pour permettre la survie de cet important secteur d'activité.

Réponse. — La situation de l'industrie des tubes et des récepteurs de télévision en couleur à l'intérieur de la CEE, face à la concurrence grandissante de l'industrie japonaise, est un problème qui a déjà fait l'objet d'une action de sensibilisation et d'information menée par l'association européenne des fabricants de composants électroniques (EECA) auprès des gouvernements de chaque Etat membre de la CEE et des autorités de Bruxelles. C'est donc non seulement au niveau national mais au niveau communautaire que cette question est analysée, afin de savoir quelles mesures sont nécessaires pour le maintien et le développement en France et en Europe de cette activité. Cependant, l'intérêt pour l'Europe de conserver une industrie de l'électronique grand public, et principalement une industrie de la télévision en couleur, est incontestable. En effet, la production de l'électronique grand public de la CEE a dépassé 40 milliards de francs en 1977, la part de la télévision en couleur étant d'environ 18 milliards de francs (dont 4 milliards de francs pour la France). En outre, l'industrie de la télévision en couleur dispose d'une capacité de production en grande série sans laquelle l'industrie électronique européenne supporterait plus difficilement le coût élevé des travaux de recherche et développement nécessaires à l'innovation. Enfin, pour cette industrie, le caractère stratégique de l'industrie du tube couleur est tout aussi évident, puisqu'une part de plus en plus forte de l'effort de recherche et développement s'est transférée sur le tube, qui représente, par ailleurs, le quart de la valeur du téléviseur. Dans ces conditions, les pouvoirs publics suivent attentivement l'évolution de ce secteur industriel et étudient les mesures opportunes au niveau européen.

*Logement (chauffage électrique: avances remboursables).*

7588. — 21 octobre 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences de l'arrêté interministériel publié le 20 octobre 1977, instituant une avance remboursable (3 500 francs pour un pavillon, 2 500 francs pour un appartement) moitié au bout de cinq ans, moitié au bout de dix ans, pour les logements chauffés à l'électricité, complété par une circulaire d'application de juin 1978. L'article 2 (§ 2) précise: « Toutefois, les maîtres d'ouvrage de logements dont le permis de construire a été délivré avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* sont exonérés du versement de l'avance remboursable dans la mesure où la mise sous tension intervient avant le 1<sup>er</sup> août 1978. Autrement dit, ceux dont le permis a été délivré avant le 20 octobre 1977 et dont la mise sous tension n'a pu être réalisée avant le 1<sup>er</sup> août 1978 doivent s'acquitter de cette avance. Or de nombreux particuliers, voire des sociétés d'HLM,

notamment dans le département de l'Indre, n'avaient pas prévu cette dépense dans leur plan de financement. Il lui demande : 1° si la légalité de cet arrêté a été constatée en raison de sa rétroactivité ; 2° qui, du promoteur ou du locataire, doit déboursier cette somme ; 3° ce qui peut être envisagé pour des locataires entrant dans un appartement neuf mais qui ne peuvent payer en une seule fois l'avance. Il aimerait, d'autre part, connaître le régime qui s'applique aux locaux commerciaux et industriels, notamment pour les immeubles de bureaux.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'arrêté du 20 octobre 1977 (paru au *Journal officiel* du 22 octobre 1977) s'applique aux logements neufs chauffés à l'électricité dont la mise sous tension a lieu postérieurement à la date de publication de cet arrêté. Le fait générateur de l'avance remboursable étant conformément à l'article premier de la loi du 19 octobre 1974, la mise à disposition de l'énergie électrique, c'est-à-dire la mise sous tension, il n'y a pas rétroactivité dès lors que l'arrêté ne s'applique qu'à des mises sous tension postérieures à sa publication. En outre, une période transitoire expirant le 1<sup>er</sup> août 1978 a été ménagée pour les logements dont le permis de construire était antérieur au 22 octobre 1977. 2° L'avance doit être versée par les maître d'ouvrage et non par les locataires ; 3° L'arrêté s'applique aux logements compris dans les bâtiments d'habitation nouveaux ; il ne concerne pas les locaux commerciaux et industriels. Il ne concerne pas non plus les immeubles de bureaux.

*Entreprises industrielles et commerciales  
(entreprise LERC à Saint-Amand-les-Eaux (Nord)).*

7675. — 25 octobre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise LERC à Saint-Amand-les-Eaux (Nord). En effet, les travailleurs de cette entreprise ont appris le 16 octobre que celle-ci avait été vendue le 11 octobre à la fabrique nationale d'armes d'Herstal en Belgique. Il s'agit là d'une nouvelle illustration du mépris avec lequel sont traités les travailleurs et leurs représentants syndicaux. Tout a été décidé dans le secret des bureaux directoriaux sans aucune consultation du comité d'entreprise. C'est une atteinte à la démocratie et au respect des lois sociales. Les travailleurs doivent avoir leur mot à dire, ce ne sont pas des pions que l'on peut déplacer à sa guise. L'usine LERC, fournissant du matériel pour la défense nationale, l'accord du Gouvernement est obligatoire en cas de vente. Une fois encore, le Gouvernement français laisse les capitaux étrangers accaparer les entreprises françaises. Cela confirme l'analyse que, de plus en plus, au mépris de l'indépendance nationale, le Gouvernement abandonne des pans entiers de notre économie. C'est une situation inacceptable, qui est lourde de menaces pour les travailleurs concernés. Ceux-ci ignorent totalement les intentions de leur nouvelle direction. On leur a affirmé qu'il n'y aura aucun licenciement avant le 15 janvier. Mais, ensuite sous couvert de restructuration que se passera-t-il. En conséquence, il lui demande puisque l'entreprise LERC a été vendue avec l'accord du Gouvernement, de bien vouloir indiquer à quelles conditions cette opération a été effectuée, et quelles sont les garanties qui peuvent être données aux travailleurs de chez LERC, concernant leur emploi.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Commerce extérieur (Espagne).*

7700. — 25 octobre 1978. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le problème de l'accroissement des ventes espagnoles d'acier dans le marché commun. Selon certaines informations récentes, ces ventes ont dépassé le total de 900 000 tonnes que l'Espagne s'était engagée à respecter pour toute l'année 1978. En France, les tonnages provenant d'Espagne dépasseraient les engagements pris en avril à l'égard de la CEE. Enfin, les experts auraient relevé que même si les importations effectuées directement à partir de l'Espagne sont inférieures au chiffre énoncé, des tonnages importants transiteraient à travers des pays non membres de la CEEA. Compte tenu des difficultés actuelles de la sidérurgie française des aciers spéciaux — qui sont concernés par les importations espagnoles — il lui demande de lui indiquer les initiatives que compte prendre la France pour organiser à travers la commission de Bruxelles un contrôle plus sévère de telles ventes.

Réponse. — Les ventes de produits sidérurgiques en provenance d'Espagne sur le marché communautaire ont dépassé, dès le mois de septembre, le volume de 900 000 tonnes prévu à l'arrangement conclu avec la commission des communautés européennes le 25 avril 1978. Néanmoins, les augmentations constatées ont particulièrement affecté l'Allemagne fédérale et le Royaume-Uni. En revanche, les ventes espagnoles en France se situent sensiblement au même niveau mensuel que l'an dernier : 28 156 tonnes par mois pour les neuf premiers mois de 1978 contre 30 196 tonnes en 1977. L'attention du Gouvernement français a été appelée sur les prix pratiqués

par certains producteurs espagnols tels qu'ils ressortent des déclarations d'importation examinées par le ministère de l'Industrie. Les sous-cotations sur les aciers spéciaux notamment atteignent parfois jusqu'à 35 p. 100 par rapport aux prix convenus dans l'accord du 25 avril. Depuis la signature de cet accord, les importations de produits espagnols de la première transformation, y compris les tubes, se sont très fortement accrues sur le marché français : de près de 50 p. 100 pour les tubes et de plus de 75 p. 100 pour les autres produits. Ces raisons ont conduit le Gouvernement français à saisir, le 20 juillet, la commission de cette situation en demandant la mise en œuvre de la clause de consultation inscrite dans l'accord de 1978. En ce qui concerne l'accord à renouveler avec l'Espagne en 1979, la France a obtenu lors du dernier conseil des ministres de la CEE que cette procédure soit améliorée. Elle n'a pas manqué de rappeler, au cours de conversations bilatérales avec les autorités espagnoles, les graves difficultés qui résulteraient pour notre industrie de la situation actuelle.

*EDF (centrale thermique d'Arjuzanx (Landes)).*

7796. — 27 octobre 1978. — **M. Auguste Cazalet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de la centrale thermique d'Arjuzanx près de Morcenx dans le département des Landes. Cette centrale thermique, qui dépend d'EDF, fonctionne en utilisant le lignite d'une mine voisine. Cette mine à ciel ouvert a une réserve de 7 millions de tonnes, c'est-à-dire l'équivalent de 1 million de tonnes de pétrole. Cette réserve correspond à la production de 4 milliards de kilowatts-heure. EDF, considérant qu'une augmentation du prix du fuel est à exclure dans les années prochaines, estime que l'usine en cause doit être mise en veilleuse car sa production ne serait plus rentable. Elle considère également que cette centrale, dans son mode de fonctionnement actuel, ne serait compétitive que si elle tournait quatre mille heures par an. Il lui fait observer que la mine et la centrale emploient actuellement au total 570 travailleurs, soit 300 à la mine et 270 à la centrale. Du point de vue de l'emploi, la fermeture de la mine et de la centrale occupant près de 600 personnes sur une population de 6 000 habitants à Morcenx représenterait une véritable catastrophe. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne ce problème. Il souhaiterait que des études soient faites afin qu'en aucun cas, compte tenu de la situation de l'emploi dans la région, la centrale d'Arjuzanx ne soit fermée.

Réponse. — Les réserves du gisement en lignite en exploitation à Arjuzanx ne permettent pas d'envisager, au rythme actuel de fonctionnement de la centrale, une prolongation de l'activité au-delà de 1982. Par ailleurs, la mise en valeur d'un autre gisement, dit de Beylingue Sud, conduirait à des prix de revient tout à fait prohibitifs. Mais, compte tenu de la structure des moyens de production et de transport dans le Sud-Ouest, la centrale d'Arjuzanx demeure indispensable pour assurer la couverture des heures d'hiver où la consommation électrique est la plus élevée. La solution qui a été retenue consiste à maintenir en service la centrale d'Arjuzanx jusqu'en 1986 pour faire face aux besoins en électricité dans des conditions économiquement acceptables pendant les 2 000 heures les plus chargées de l'année. Cette mesure permet de maintenir sur place un personnel important et sauvegarde, par ailleurs, la possibilité de prendre ultérieurement la décision d'exploiter de nouveaux gisements si l'évolution des conditions économiques venait à le justifier. Les années à venir seront mises à profit pour organiser au mieux le relais qui devra être pris pour assurer le maintien de l'activité industrielle de cette région.

*Radiodiffusion et télévision (troubles de réception).*

7800. — 27 octobre 1978. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que des dispositions réglementaires existent depuis de longues années déjà visant à munir de dispositifs antiparasites les moteurs industriels ou les moteurs des véhicules. Il semble qu'au cours des années passées aucun problème particulier ne se soit posé en ce qui concerne la réglementation en cause. Par contre, actuellement de nombreuses personnes se plaignent d'être incommodées en ce qui concerne la réception des émissions de radiodiffusion ou de télévision par des parasites provenant de moteurs proches de leur domicile ou de moteurs de véhicules passant à proximité de leur domicile. Il lui demande si toutes dispositions sont bien prises pour s'assurer que tous les moteurs neufs sortant d'usine sont munis du dispositif antiparasites obligatoire. Il souhaiterait également savoir si des sondages sont effectués pour vérifier sur les moteurs déjà en place que les dispositifs antiparasites n'ont pas été retirés.

Réponse. — Les machines et véhicules mus par des moteurs thermiques à allumage électrique tels que notamment les automobiles, motocyclettes, bateaux à moteur « hors-bord », tondeuses à gazon, ainsi que les installations ou appareils électriques fixes, mobiles ou portatifs alimentés par le réseau et qui produisent des perturbations radio-électriques ont fait l'objet de divers arrêtés pris par le ministre de la culture et de la communication. Ces textes

visent à limiter le niveau des perturbations radio-électriques que ces moteurs ou appareils occasionnent, ou imposent des dispositifs antiparasites, auxquels les constructeurs et les utilisateurs sont tenus de se conformer. L'établissement public Télédiffusion de France est chargé de l'application de cette réglementation. A ce titre, il procède à des agréments de prototypes, au vu d'essais réalisés notamment à l'union technique de l'automobile et du cycle (UTAC) ou au laboratoire central des industries électriques (LCIE). Le fabricant est alors responsable de la conformité de sa fabrication au prototype agréé. TDF procède à des contrôles inopinés, sur la voie publique, des véhicules automobiles et des cyclomoteurs. Mais ces contrôles sont en diminution du fait que le pourcentage de véhicules trouvés en défaut est extrêmement faible (inférieur à 1 p. 100). La gendarmerie est elle-même vigilante quant à l'absence éventuelle du dispositif antiparasites sur les cyclomoteurs. TDF procède en outre au contrôle systématique des installations ayant fait l'objet de plaintes de la part des usagers.

*Développement industriel et scientifique (Institut de la Recherche de la Sidérurgie).*

8114. — 4 novembre 1978. — **M. César Depletri** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que pour permettre à la sidérurgie française de rechercher les moyens d'améliorer la qualité de ses aciers, d'économiser l'énergie et les matières nécessaires à leur fabrication comme à celle de la fonte, il est important de développer encore nos recherches dans tous les domaines. Dans ce but, il a été créé dans notre pays il y a 30 ans un Institut de la Recherche de la Sidérurgie (IRSID) qui possède deux établissements, l'un à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), l'autre à Maizières-les-Metz (Moselle) avec un effectif total de 550 personnes environ pour un budget annuel d'environ 100 millions. Ces deux établissements, qui ont d'ailleurs un rayonnement international, ont, grâce à leurs recherches, abouti dernièrement à d'intéressantes améliorations du prix et de la qualité de nos aciers. En voici quelques exemples : l'étude et le contrôle des réactions chimiques dans le haut fourneau ont permis une économie de coke substantielle : 15 kg/t de fonte produite ; les études en coulée continue ont permis d'étendre la gamme des produits qui peuvent être coulés de cette manière. Ce mode de coulée permet de gagner 100 F par tonne d'acier produite ; la technique du laminage à température contrôlée permet à la France de bien se placer sur un marché international en plein développement... Cet Institut de Recherche est financé par les sociétés sidérurgiques dont la cotisation obligatoire est contrôlée par l'Etat, par la CECA pour 10 p. 100 et par l'Etat pour 3 p. 100. Or, depuis 1975 les cotisations des sociétés sidérurgiques ont chuté de 18 p. 100. Cela freine inévitablement l'activité de cet institut au détriment de la sidérurgie française. Il est bon de rappeler que les sociétés sidérurgiques françaises ont reçu et reçoivent de très importants fonds publics. Il serait donc souhaitable que ces fonds servent au développement de la recherche. Il est bon aussi de rappeler que la France est l'un des pays industriels les plus développés qui consacre le moins d'effort financier pour la recherche sidérurgique. Le Japon utilise 1,4 p. 100 de son chiffre d'affaires, les USA 0,7 p. 100, la RFA 0,7 p. 100 alors que la France n'en consacre que 0,4 p. 100. Or, malgré cela, et grâce à la qualité et aux efforts des travailleurs de l'IRSID les résultats sont supérieurs à d'autres pays dans beaucoup de domaines. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour : exiger des sociétés sidérurgiques le respect des cotisations antérieures à 1975 ; aider plus efficacement encore cet institut à se développer dans l'intérêt du pays et de son indépendance nationale.

*Réponse.* — Le ministre de l'Industrie ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les termes de sa réponse à la question orale n° 9309 sur le même sujet au cours de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 1978 à l'Assemblée nationale.

*Territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : mines).*

8198. — 8 novembre 1978. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'intérêt que revêt pour l'économie française la connaissance précise des richesses minières nationales. En raison de l'importance des matières premières dans notre balance commerciale, le déficit en matières premières minéralogiques étant pour 1976 de 8 milliards de francs (produits sidérurgiques et minerais de fer exclus) il lui paraît nécessaire d'avoir une appréciation exacte des réserves minéralogiques du sous-sol national. En conséquence, il souhaite qu'un inventaire systématique des richesses minières de Nouvelle-Calédonie soit effectué par le bureau des recherches géologiques et minières et il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

*Réponse.* — Le Gouvernement a décidé en fin 1974 de lancer un programme d'inventaire minier des territoires métropolitains et guyanais propre à accroître l'importance de l'exploitation des ressources minérales nationales. En ce qui concerne le territoire de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à ce jour les recherches ont porté essentiellement sur le nickel. Il existe cependant des indices nombreux

d'autres substances telles que le chrome et le cobalt. Le ministère de l'Industrie a engagé des études préalables pour examiner dans quelles mesures de telles recherches régulières et systématiques, effectuées par le bureau de recherches géologiques et minières, pourraient être commencées sur le territoire néo-calédonien.

*Emploi (entreprises).*

8326. — 9 novembre 1978. — **M. Louis Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de la Société TRE-FIMETAUX, filiale du groupe PUK qui annonce de fortes suppressions d'emplois en France. Cette situation résulte, d'une part, de la restructuration envisagée dans la branche Cuivre de PUK. D'autre part, l'activité de la société est ilée, comme c'est le cas dans l'Isère, au niveau des commandes de l'administration des PTT. Une première série de mesures concernant 550 suppressions de postes d'ici à la fin de l'année a été annoncée. D'autres suppressions d'emplois interviendront par la suite. Trefimetaux qui est l'une des plus importantes sociétés de l'industrie française de transformation du cuivre connaît ainsi à son tour les atteintes portées dans la situation économique actuelle à l'appareil industriel français. L'évolution de son activité met en cause un secteur important de notre industrie. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener le groupe PUK à maintenir en France ses activités de production dans la transformation des métaux non ferreux et pour s'assurer de l'exécution des engagements des administrations de l'Etat pouvant contribuer au soutien de cette activité avec comme premier objectif la garantie de l'emploi.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Emploi (entreprises).*

8365. — 10 novembre 1978. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise AMCA Lacq-Service, située sur le territoire de la commune d'Artix, dans les Pyrénées-Atlantiques. Il lui fait savoir que, d'après ses informations, cette entreprise est parfaitement viable (visite sur place le 25 octobre 1978). En effet, le chiffre d'affaires réalisé pour une grande part grâce à l'exportation de la production est en constante évolution ; les commandes enregistrées depuis le début de cette année sont à même d'assurer l'emploi de tous les salariés. Il lui rappelle qu'entre les commandes importantes de matériels à destination de la Corée notamment, l'entreprise en question dispose de contrats d'entretien des bâtiments et unités de la SNEA (P) sur le complexe de Lacq. Il montre en conséquence à **M. le ministre** que le licenciement des 191 salariés de l'AMCA Lacq-Service ne se justifie pas. Il lui demande s'il peut justifier de la réalisation de la production à l'étranger dès lors que l'entreprise AMCA serait fermée. Il souhaite savoir s'il est résolu à répondre favorablement aux offres de la Société UIE qui souhaiterait reprendre les activités de AMCA Lacq-Service. Dans l'affirmative, il lui fait savoir que ce transfert devrait comporter : la reprise de tout le personnel en service ; la garantie des avantages acquis excluant toute mobilité du personnel.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Carburants (commerce de détail).*

8410. — 14 novembre 1978. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le vif mécontentement des détaillants en carburants à propos des dispositions gouvernementales prises en matière d'élargissement des rabais des produits pétroliers. En effet, le relèvement du montant maximum des rabais accordés jusque-là sur le prix limite de vente des carburants est ressenti par l'ensemble des professionnels comme un mauvais coup porté aux artisans et petits commerçants de l'automobile. Ceux-ci voient dans cette disposition un aspect discriminatoire indésirable puisque la marge qui est la leur en moyenne de 11,32 centimes sur lesquels ils doivent prélever la location des pompes, des citernes voire des locaux est considérablement inférieure à celle des grandes surfaces. D'autre part, cet ensemble de mesures fait apparaître deux contradictions majeures : les rabais ne peuvent profiter aux consommateurs dans la mesure où la grande majorité des détaillants ne peut appliquer la baisse. Contrairement aux engagements pris par le Gouvernement en faveur du petit commerce, l'élargissement des rabais favorise les grandes surfaces déjà bénéficiaires d'avantages consentis par les pétroliers. Au-delà de ces contradictions, ces mesures de « liberté des prix » risquent, par perte de vente, d'entraîner la fermeture de nombreuses stations de distribution notamment en zone rurale où leur existence pourtant constitue un élément essentiel à l'activité de la population. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des détaillants puisse répercuter la baisse accordée par les dispositions gouvernementales ; 2° quelles mesures spécifiques il compte prendre pour rétablir une juste égalité entre les petits détaillants et les grandes surfaces.

Réponse. — Le rabais maximal autorisé sur les carburants a été limité à 6 centimes par litre dès 1972. Le prix plafond du super-carburant était alors de 1,20 francs le litre à Paris, et le rabais possible allait donc jusqu'à 5 p. 100 de ce prix, alors qu'actuellement le supercarburant coûte 2,75 francs le litre (prix plafond à Paris), et que les 10 centimes du rabais autorisé récemment représentent moins de 4 p. 100 de ce montant. Il n'y a donc pas eu élargissement des rabais autorisés. Il n'apparaît pas, d'autre part, que cette actualisation du montant des rabais admis soit en elle-même de nature à entraîner une accélération importante de la restructuration du réseau des stations-service. En ce qui concerne les tarifs de cession appliqués par les sociétés pétrolières, l'administration ne peut exiger qu'ils soient identiques pour toutes les catégories d'acheteurs sous peine de méconnaître la très grande diversité des caractéristiques économiques propres à chaque canal de distribution. Il convient, évidemment, que cette diversité n'entraîne pas de disparités injustifiées dans le traitement des différentes clientèles. Les pouvoirs publics veillent tout particulièrement au respect des textes législatifs et réglementaires qui préviennent les actes de discrimination et d'abus de position dominante, notamment de ceux qui font obligation au vendeur de ne consentir à ses clients par rapport aux tarifs de référence que des réductions et remises susceptibles d'être justifiées par des différences de coûts.

#### Commerce de détail (charbon).

8440. — 14 novembre 1978. — M. Henri Colombier appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés qu'éprouvent les négociants en charbon pour fournir à leurs clients de l'antracite provenant d'Union soviétique. Il semble, selon des informations recueillies auprès des milieux professionnels, que ces difficultés proviennent du fait que l'administration oblige les importateurs à maintenir leur stock de sécurité à un niveau trop élevé qui ne tient pas compte de la consommation exceptionnellement importante de la campagne 1977-1978. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point de la situation de ce marché et de lui indiquer le cas échéant quelles mesures il compte prendre pour permettre aux négociants de poursuivre leur activité dans des conditions normales permettant notamment d'assurer l'approvisionnement d'une clientèle composée en majeure partie de personnes âgées qu'il est absolument impossible de laisser sans moyen de chauffage au seuil de l'hiver.

Réponse. — Le marché des charbons pour foyers domestiques, en constante régression depuis plus d'une décennie, est caractérisé depuis le début de l'année par une demande relativement forte. C'est ainsi, que pour les seuls classes d'antracite, les livraisons pour l'année mobile se terminant à fin octobre étaient supérieures de plus de 10 p. 100 aux livraisons de l'année précédente. Si les tensions qui se manifestent dans certaines régions, portent plus spécialement sur l'antracite soviétique, cela provient du fait que les disponibilités en cette catégorie bien spécifique de charbon sont relativement peu élastiques à court terme. Pour y remédier, les importateurs ont été autorisés à faire des prélèvements sur les stocks de sécurité qu'ils avaient constitués à la demande de l'administration, une première fois de 18 800 tonnes, puis tout récemment de 30 000 tonnes. Cette mesure, jointe à l'anticipation des livraisons, à valoir sur l'approvisionnement pour 1979, que les fournisseurs soviétiques ont bien voulu accepter, devrait permettre de satisfaire les besoins. Dans le cas fort improbable où il n'en serait pas ainsi, d'une part les consommateurs seraient orientés vers d'autres catégories de charbon, d'autre part, en cas de besoins exceptionnels résultant d'un hiver très rigoureux, il pourrait être fait encore appel aux stocks. Cette dernière mesure qui aurait pour effet de réduire davantage le niveau du stock de sécurité ne saurait être cependant mise en œuvre qu'en cas d'absolue nécessité.

#### Emploi (entreprises).

8459. — 14 novembre 1978. — M. André Duroméas attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences désastreuses tant pour l'emploi que pour notre économie des décisions de licenciements de la direction des usines Tréfinmétaux. Les 550 licenciements annoncés marquent l'intention de la direction de s'orienter vers l'arrêt des activités des usines Tréfinmétaux en France et plus spécialement la liquidation de l'industrie des métaux cuivreux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour empêcher l'abandon d'un nouveau secteur industriel par un trust multinational et préserver ainsi l'emploi des travailleurs et l'intérêt du pays qui ne peut supporter les démantèlements successifs qui se produisent.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Communes (établissement de servitudes).

8519. — 14 novembre 1978. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, portant règlement d'administration publique, pour l'application de l'article 35 d'utilité publique des travaux d'électricité

et de gaz qui ne nécessite que l'établissement de servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes (*Journal officiel* du 12 juin 1970). Les communes ou syndicats de communes qui ont à réaliser des travaux d'extension de réseau électrique ou de perfectionnement de réseau existant en milieu rural, sont très souvent amenés, devant l'opposition des propriétaires de fonds, à recourir à l'établissement de servitudes. En effet, la loi susvisée définit les modalités d'établissement de servitudes en son titre II, prévoit en son titre III les indemnités dues en raison des servitudes, mais ne prévoit pas le moyen d'exécuter les travaux, de sorte que l'autorité du préfet apparaît sans effet, aucun texte ne l'autorisant à accorder aux bénéficiaires des servitudes l'appui de la force publique qui, dans bien des cas, serait nécessaire au respect de la légalité, d'une part, et de la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dont l'urgence est caractérisée. Les collectivités demandent que le décret susvisé soit complété, pour régler ces cas d'espèces, par un texte prévoyant l'exécution immédiate avec concours de la force publique. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Les servitudes légales créées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie pour permettre le passage des lignes électriques sur les propriétés privées sont instituées sur les fonds par arrêté préfectoral en application de l'article 18 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970. En cas de résistance des propriétaires des fonds concernés à l'exécution des travaux, la décision exécutoire que constitue l'arrêté préfectoral ne peut faire l'objet d'une exécution forcée dès lors que la loi du 15 juin 1906 ne l'a pas prévu et il n'est pas possible d'envisager une modification en ce sens du décret susvisé. C'est la règle générale de droit administratif qui s'applique en la matière selon laquelle l'exécution forcée ne peut avoir lieu sans recours préalable au juge. En conséquence, il appartient au maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, d'intenter une action auprès des tribunaux de l'ordre judiciaire après avoir fait constater par huissier l'opposition du ou des propriétaires. Vu l'urgence qui s'attache à la réalisation d'un ouvrage d'utilité publique, le président du tribunal de grande instance peut être saisi par voie de référé en vue d'obtenir une ordonnance autorisant la pénétration sur les terrains, au besoin avec l'assistance de la force publique.

#### Téléphone (industrie).

8520. — 14 novembre 1978. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les risques graves qui pèsent sur l'avenir de l'industrie française du matériel téléphonique. La décision prise par le Gouvernement en 1974 de passer de la commutation électromécanique à la commutation électronique semble être appliquée dans des conditions qui mettent gravement en danger plusieurs entreprises de ce secteur d'activité. Selon certaines informations, le nombre de suppressions d'emplois dans l'industrie du matériel téléphonique risque de dépasser rapidement le chiffre de quinze mille. C'est ainsi que l'AOIP (association des ouvriers en instruments de précision) est particulièrement menacée : dans les trois années à venir, mille cinq cents emplois devraient être supprimés, notamment dans les établissements de Paris, Morlaix, Gulcamp et Evry, si des mesures énergiques ne sont pas prises rapidement. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour apporter une solution aux problèmes de l'emploi dans cette branche et notamment à l'AOIP ; 2° s'il entend engager une politique de reconversion des activités, ceci afin d'éviter que ne se perde un potentiel industriel important et que ne s'aggrave le chômage, tant en Bretagne qu'à Paris.

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications a effectué ces dernières années un effort important pour doter le pays d'une infrastructure en matière de télécommunications comparable à celle des grands pays industrialisés. Cet effort s'est traduit par un taux de croissance élevé de l'équipement national qui reflétait en fait une action de rattrapage, nécessairement temporaire. Actuellement les commandes des PTI sont stabilisées à un niveau permettant de satisfaire la demande. Pour que les exportations puissent compenser, voire surpasser, le ralentissement du taux de croissance national, il est impératif que les industriels des télécommunications se présentent sur le marché international avec une technologie évoluée et des prix compétitifs. L'adoption de la commutation électronique en remplacement de la commutation électromécanique répond entre autres, à ces objectifs. Il est certain que cette mutation technologique a augmenté de façon importante la productivité du travail dans les industries du secteur, notamment pour l'association des ouvriers en instruments de précision (AOIP). La croissance de nos exportations, bien qu'encourageante n'a pas encore atteint un niveau suffisant pour compenser les inconvénients qui pourraient résulter, au niveau de l'emploi, de cette mutation technologique. Le ministère de l'Industrie, le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale sont en concertation permanente pour réduire au minimum les conséquences

éventuelles de cette situation au niveau de l'emploi. Concrètement les actions envisagées portent sur la reconversion des personnels, les aides à l'exportation, la création de produits et de services nouveaux.

#### Electrification (maître d'œuvre).

8558. — 15 novembre 1978. — M. Aimé Kergueris fait part à M. le ministre de l'Industrie de l'inquiétude des syndicats départementaux d'électricité à la suite des rumeurs selon lesquelles les travaux d'électrification en zones rurales seraient dorénavant attribués à Electricité de France. Si ces rumeurs avaient un fondement, la politique qui en découlerait mettrait fin à un exemple de réussite en matière de gestion décentralisée. Il lui demande si ses services ont l'intention de procéder à ce transfert de compétences des syndicats départementaux vers Electricité de France.

Réponse. — La loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique puis la loi de nationalisation du 8 avril 1946 ont, tout en retenant le principe de la concession, accordé le pouvoir concédant aux collectivités locales : à savoir la commune, le département ou le syndicat communal ou départemental. Sans doute, la circulaire interministérielle du 22 avril 1971, relative aux nouvelles modalités de financement de l'électrification rurale, permet-elle à une commune soumise au régime rural de passer au régime urbain d'électrification. On ne saurait, pour autant, voir là une attelnte aux prérogatives des collectivités locales en matière d'électrification et encore moins le transfert à Electricité de France d'une compétence attribuée par le législateur aux syndicats départementaux. Dès lors, en effet, que tout changement intéressant le régime d'électrification d'un groupement de communes est subordonné à une demande expresse ou, à tout le moins, à la concertation et à l'accord des communes en cause et qu'aucun projet n'est à l'étude qui puisse faire craindre un quelconque abandon du régime actuel d'électrification rurale, il apparaît que les inquiétudes manifestées par l'honorable parlementaire ne sont pas fondées.

#### Electricité de France (chauffage électrique).

8624. — 16 novembre 1978. — M. Emile Koechli appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'arrêté du 20 octobre 1977 portant institution d'une avance remboursable relative aux logements chauffés à l'électricité (JO du 22 octobre 1977). Cet arrêté impose aux promoteurs immobiliers qui font installer un chauffage électrique, une taxe variant entre 2 500 et 3 500 francs par appartement, taxe qui n'est récupérable qu'après cinq ou dix ans. C'est pourquoi les promoteurs ne sont plus incités à installer de chauffage électrique et préfèrent revenir au chauffage à mazout. Une telle mesure tend nécessairement à augmenter la consommation du pétrole que nous devons importer. La valeur de notre monnaie en est affectée tout comme l'équilibre de notre commerce extérieur. Il demande en quoi cette taxe se justifie et s'il lui paraît être de l'intérêt de la France de la maintenir.

Réponse. — L'institution d'une avance remboursable sur les logements neufs chauffés à l'électricité a été décidée par le Gouvernement pour modérer la croissance du chauffage électrique dont le rythme de développement très rapide pouvait engendrer des difficultés pour la satisfaction des besoins en électricité au cours des prochains hivers et entraînait des consommations accrues de charbon et de fuel au niveau des centrales. Elle vise à rétablir sur le marché du chauffage des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport requis par l'alimentation en électricité des logements qu'ils entreprennent. Il est, en effet, incontestable que la charge des investissements pour le maître d'ouvrage du logement était inégalement répartie selon que le chauffage était assuré par l'électricité ou par un autre mode de chauffage et il en est résulté, pour le chauffage électrique, un rythme de développement très nettement supérieur aux prévisions. C'est pourquoi le Gouvernement a voulu stabiliser pendant un certain temps au niveau de 1978 la part des logements chauffés à l'électricité afin de revenir à un rythme de développement mieux coordonné avec celui de nos équipements nucléaires.

#### Charbonnages de France (budget).

8996. — 22 novembre 1978. — M. Antoine Ghalinger attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le récent contrat passé par les Charbonnages de France avec l'Etat et qui semble ne pas pouvoir tenir ses promesses, à savoir le retour à l'équilibre financier. En effet le déficit de 130 millions pour 1978 est estimé dès à pré-

sent pour 1979 à plusieurs centaines de millions de francs. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour aider les Charbonnages à un retour à l'équilibre financier sans augmentation sensible de l'aide de l'Etat.

Réponse. — Il est exact qu'aux termes des dernières prévisions de l'entreprise, les résultats financiers des Charbonnages de France pour l'exercice 1979 doivent marquer une aggravation importante, de l'ordre de plusieurs centaines de millions, due pour l'essentiel à une baisse des recettes, qui ne peut être couverte par la contribution budgétaire de l'Etat telle qu'elle est actuellement prévue dans le cadre du contrat passé avec l'entreprise. Il a donc été demandé aux Charbonnages de France de faire connaître les mesures qu'ils entendent mettre en œuvre pour rétablir l'équilibre d'exploitation. C'est au vu de leurs propositions que la concertation s'engagera avec les autorités de tutelle pour arrêter les mesures nécessaires et définir de nouvelles règles financières applicables à l'exercice 1979.

#### Emploi (entreprises).

9065. — 23 novembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le projet de la direction du groupe Tréfinmétaux, premier transformateur de cuivre au niveau national, de supprimer 540 emplois, dont 115 dans le département de l'Isère, à Pont-de-Chéruy, Charvieu-Chavagneux et Chavanoz. Ce dernier établissement est spécialisé dans la fabrication des câbles téléphoniques et emploie 613 salariés. Son principal client, les PTT, envisage de réduire les commandes de l'ordre de 30 p. 100. La direction de l'établissement a pris des mesures immédiates et graves concernant l'emploi : horaire réduit à trente-deux heures jusqu'à la fin octobre et à vingt-six heures quarante en novembre et décembre. Les travailleurs et la population sont vivement inquiets et se demandent si le groupe Tréfinmétaux n'envisagerait pas d'abandonner la transformation du cuivre en France. Ils s'interrogent par ailleurs sur la crédibilité des déclarations gouvernementales relatives à la création et au maintien de l'emploi, alors que, dans le même temps, des secteurs industriels où l'Etat est directement responsable subissent une baisse d'activité mettant en cause la situation de milliers de travailleurs qui voient leurs emplois menacés. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre dans cette affaire afin que toute suppression d'emploi soit évitée.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Emploi (entreprises).

9077. — 23 novembre 1978. — M. Lucien Dutard expose à M. le ministre de l'Industrie la menace de fermeture prochaine de l'industrie des ciments Lafarge-France, située à Allas-les-Mines, canton de Saint-Cyprien. Cette fermeture risquerait de priver d'emploi une trentaine de salariés. Or, la situation de ce canton est déjà très sérieuse quant à l'emploi et aucune avance n'existe actuellement pour que les salariés puissent être réintégrés dans le cadre local. Cette menace de fermeture aggrave la situation, non seulement des salariés et de leur famille, mais également celle du commerce local et des activités artisanales. Le département de la Dordogne compte déjà plus de 10 000 chômeurs-complets et la situation ne cesse de s'aggraver depuis le début de l'année, comme l'explique sa dernière question écrite du 13 novembre. En conclusion, M. Lucien Dutard demande à M. le ministre de l'Industrie quelles mesures il compte prendre pour qu'au moment de la fermeture des Ciments d'Allas-les-Mines, les salariés ne soient pas privés d'emplois ; quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette aggravation catastrophique de l'emploi en Dordogne et assurer le plein emploi qui permettrait à nos jeunes de travailler au pays et stopperait ainsi un exode rural qui fait de la Dordogne le seul département d'Aquitaine en constante baisse démographique.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Mines et carrières (uranium).

9100. — 25 novembre 1978. — M. Alain Houtecœur attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur une enquête ouverte dans les Alpes-Maritimes pour un permis de recherche d'uranium. Il constate que cette enquête se réalise dans des conditions de discrétion qui ne manquent pas d'étonner. La durée de l'enquête est très courte : un mois. Elle est en contradiction avec le décret n° 76-432 du 14 mai 1976, qui dispose que « l'enquête doit être précisée de la concertation avec les élus locaux ; elle doit s'adresser aux organismes professionnels, aux associations d'habitants, etc. » Le dossier ne peut être consulté qu'à la préfecture. Il y a quelques semaines, le projet de parc du Mercantour a

été soumis à enquête, à grand renfort de publicité. On peut s'étonner aujourd'hui d'un tel silence sur un sujet qui concerne tout autant les citoyens. D'autre part, il regrette que le dossier ne mentionne pas l'article 54 du code minier indiquant qu'il n'y aura pas de nouvelle enquête si la Cogema demande un permis d'exploitation dans les temps prévus. Enfin il est surprenant que des permis de recherche et plus tard d'exploitation puissent être délivrés dans les futures zones centrales et périphériques du parc de Mercantour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver le site et pour associer les populations locales à l'enquête en mettant le dossier à leur disposition dans les mairies concernées.

**Réponse.** — Les enquêtes organisées avant l'institution de titres miniers obéissent à une procédure spécifique résultant du droit à la concurrence qu'ouvre l'enquête publique, réglée par les articles 5 et suivants du décret n° 70-988 du 29 octobre 1970 relatif à l'instruction des demandes portant sur des titres miniers et au retrait de ces titres. Elles ne sont donc pas soumises au décret n° 76-432 du 15 mai 1976, cité par l'honorable parlementaire. Ces enquêtes sont uniformément d'une durée d'un mois et sont annoncées au public : par l'insertion d'un avis au *Journal officiel* huit jours au moins avant le début de l'enquête ; par la reproduction de cet avis, dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend à tout le territoire de chaque département intéressé ; par l'affichage du même avis, pour tous les titres dans les préfectures intéressées, et, pour les titres d'exploitation, dans toutes les communes intéressées. L'avis au public précise les jours et les lieux où le public peut consulter le dossier. Cette consultation se fait à la préfecture du ou des départements (s) sur le territoire desquels porte la demande ; elle peut être faite également au ministère de l'Industrie, lorsque la pétition porte sur plusieurs départements. Toutes les demandes de titres miniers, sans exception, sont désormais soumises à l'enquête réglementaire, la loi n° 77-620 du 16 juin 1977 ayant supprimé les dispenses d'enquête précédemment prévues par le dernier alinéa de l'article 54 du code minier, pour les permis d'exploitation portant sur des permis de recherche. Dans les cas où, postérieurement à l'institution d'un titre minier, l'exécution par son détenteur de certains travaux n'est possible que sous réserve de déclaration préalable d'utilité publique (articles 71, 71-2 et 73 du code minier), une nouvelle enquête est effectuée dans les formes particulières prévues par le décret n° 59-701 du 6 juin 1959, modifié par le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 cité plus haut. Cependant, dès avant la publication de ce dernier décret et de la directive y annexée, une circulaire du 13 mai 1974 a fait obligation aux services chargés de l'instruction des demandes d'institution de titres miniers de recueillir les observations de toutes les administrations susceptibles de participer à la protection de l'environnement. Quand le titre sollicité empiète sur le périmètre d'un parc national ou régional ou de sa zone périphérique, ce qui est le cas pour le permis de recherche évoqué dans la question posée par l'honorable parlementaire, les autorités responsables du parc sont toujours consultées. De plus, lorsque les circonstances le justifient, des réunions d'information peuvent être organisées par les pétitionnaires, en présence des élus locaux ou des associations intéressées, à l'initiative des préfets. Enfin, il est précisé que le décret n° 70-988 du 29 octobre 1970 sera prochainement remplacé par un nouveau décret pris notamment en application de la loi du 16 juin 1976 complétant et modifiant le code minier, lequel prévoit l'élargissement des mesures de publicité et de concertation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

#### Energie (centrales).

**9393.** — 30 novembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les revendications déposées par les syndicats CGT et CFDT de la centrale EDF d'Aramon (Gard). Ces revendications concernent les effectifs, les conditions de travail et les conditions de vie. La centrale fonctionne avec un effectif de 135 salariés. Cet effectif est considéré actuellement comme insuffisant par les organisations syndicales qui font remarquer que certains postes qui devraient être doublés pour des raisons de sécurité sont tenus par un seul agent. D'autre part, les deux tranches de 700 mégawatts de cette centrale sont désormais disponibles, ce qui nécessite la création d'emplois nouveaux. La CGT et la CFDT chiffrent le nombre de ces emplois nouveaux nécessaires à quarante-cinq et demandent que de véritables négociations s'engagent sur ce point. Elles demandent en outre notamment la création d'un service de transport du personnel et l'amélioration de l'habitat. **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre de l'Industrie** les mesures qu'il compte prendre pour qu'EDF prenne enfin en considération ces revendications des agents de la centrale d'Aramon.

**Réponse.** — La solution des questions posées par l'honorable parlementaire est de la compétence du directeur général d'Electricité de France qui a fait adresser aux chefs de centrale des instructions

les invitant à procéder activement à l'analyse des tâches des différents services de leurs unités et à déterminer les effectifs nécessaires pour y faire face dans le souci de tenir compte des règles statutaires et des conditions de vie des agents. C'est dans le cadre de ces instructions que les difficultés, touchant les effectifs, qui ont pu se présenter à la centrale d'Aramon doivent trouver leur solution.

#### Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

**9612.** — 5 décembre 1978. — **Mme Paulette Fost** demande à **M. le ministre de l'Industrie** les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 8288 du 23 septembre 1978 relative à la situation de la Société Bosch-France.

**Réponse.** — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Téléphone (industrie).

**10968.** — 13 janvier 1979. — **M. Guy Béche** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés que rencontrent les industries du téléphone et sur les menaces qui pèsent sur l'emploi dans ce secteur. Il lui demande, au moment où la « crise » du téléphone sévit dans l'ensemble du pays, tant en milieu rural qu'en milieu urbain, quelles mesures il compte faire adopter pour porter remède à cette situation dans ce secteur industriel.

**Réponse.** — L'administration des postes et télécommunications a effectué ces dernières années un effort important pour doter le pays d'une infrastructure en matière de télécommunications comparable à celle des grands pays industrialisés. Cet effort s'est traduit par un taux de croissance élevé de l'équipement national qui reflétait en fait une action de rattrapage, nécessairement temporaire. Actuellement les commandes des PTT sont stabilisées à un niveau permettant de satisfaire la demande. Pour que les exportations puissent compenser, voire surpasser, le ralentissement du taux de croissance national, il est impératif que les industries des télécommunications se présentent sur le marché international avec une technologie évoluée et des prix compétitifs. L'adoption de la commutation électronique, en remplacement de la commutation électromécanique répond, entre autres, à ces objectifs. Il est certain que cette mutation technologique a augmenté de façon importante la productivité dans les industries du secteur. Dans le même temps, la croissance de nos exportations, bien qu'encourageante n'a pas encore atteint un niveau suffisant pour compenser les inconvénients qui pourraient résulter, au niveau de l'emploi, de cette mutation technologique. Le ministère de l'Industrie, le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale sont en concertation permanente pour réduire au minimum les conséquences éventuelles de cette situation au niveau de l'emploi. Concrètement, les actions envisagées portent sur la reconversion des personnels, les aides à l'exportation, la création de produits et de services nouveaux.

#### INTERIEUR

##### Finances locales (subventions d'équilibre).

**6796.** — 4 octobre 1978. — **M. Gérard Houteur** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser : a) combien de subventions exceptionnelles d'équilibre ont été demandées en 1978 au titre de « Communes dont le déficit est structurel » (communes dortoirs), condition fixée par la circulaire n° 78-64 du 3 février 1978 du ministère de l'Intérieur ; b) combien de communes ont bénéficié de ces subventions exceptionnelles et pour quel total ; c) quelles sont ces communes ; d) quelles raisons ont empêché la commune de Fonsorbes (canton de Saint-Lys [31470]) de bénéficier de la subvention exceptionnelle de 148 834 francs qu'elle avait demandée par délibération du 27 avril 1978.

**Réponse.** — Il sera répondu à cette question par lettre adressée directement au parlementaire.

##### Forêts (incendies).

**7490.** — 25 octobre 1978. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles sont les périodes de cette année au cours desquelles se sont produits les incendies de forêts : a) par semaine ; b) par mois ; c) dans toute la France ; d) dans chacun des départements concernés.

La répartition du nombre de feux de forêts sur l'année 1978 a été la suivante :

MOIS	DÉPARTEMENTS de la région méditerranéenne.	AUTRES DÉPARTEMENTS
	Pourcentage du nombre total de feux.	Pourcentage du nombre total de feux.
Janvier .....	1,20	0,40
Février .....	1,63	0,71
Mars .....	11,14	7,55
Avril .....	2,80	9,29
Mai .....	1,01	6,02
Juin .....	2,09	7,55
Juillet .....	14,19	15,52
Août .....	21,72	18,71
Septembre .....	23,73	20,93
Octobre .....	11,57	12,25
Novembre .....	8,17	"
Décembre .....	0,87	"

Par département, la répartition du nombre de feux est la suivante :

	En pourcentage.
Pyrénées-Orientales .....	4,69
Ardèche .....	10,30
Alpes-Maritimes .....	7,28
Lozère .....	1,94
Gard .....	18,54
Var .....	13,79
Aude .....	3,42
Corse du Sud .....	16,35
Corse (Haute-) .....	5,33
Hérault .....	3,08
Bouches-du-Rhône .....	9,66
Alpes (Hautes-) .....	0,77
Alpes de Haute-Provence .....	0,58
Vaucluse .....	4,19

Maires (apposition de cocardes ou insignes sur leurs véhicules).

8075. — 3 novembre 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur sa circulaire n° 78-320 du 28 août 1978 concernant l'apposition de cocardes ou insignes aux couleurs nationales sur les véhicules. Sans attacher une grande importance au fait lui-même que des véhicules puissent arborer ou non ces signes distinctifs, il ne lui cache pas son étonnement devant la discrimination qui frappe les maires, alors que ceux-ci exercent bien de plein droit certaines missions d'Etat, et plus encore les présidents des conseils généraux ou régionaux non parlementaires. Il lui demande s'il estime le rappel de telles dispositions réglementaires datant de 1942 compatible avec la volonté de décentralisation exprimée par le Président de la République et le Gouvernement.

Réponse. — Aux termes du décret validé n° 2619 du 20 août 1942, l'apposition de cocardes ou insignes aux couleurs nationales est interdite sur tout véhicule à l'exception des véhicules utilisés par les représentants de l'Etat. C'est la raison pour laquelle seuls les membres du Gouvernement et ceux du corps préfectoral, dont la mission est de représenter l'Etat, sont par ce texte autorisés à apposer une cocarde tricolore sur leur voiture. La multiplication des cocardes aux couleurs nationales mises en circulation atténuerait considérablement la portée distinctive de ces insignes.

Armes et munitions (armes légères).

8464. — 14 novembre 1978. — M. Jacques Baumel demande à M. le ministre de l'intérieur, devant la recrudescence des actes de violence par armes à feu, telles que 22 long rifle, et armes de poing, quelle mesure il compte prendre pour renforcer la réglementation de la vente de ces armes et de leur circulation sur le territoire, et préserver ainsi la sécurité des citoyens.

Réponse. — Les textes relatifs aux matériels de guerre, armes et munitions actuellement en vigueur précisent les conditions de vente des armes à feu. Celles-ci diffèrent selon qu'il s'agit d'armes d'épaule ou d'armes de poing. Or il se trouve que les armes 22 long rifle dont le calibre est de 5,5 mm sont fabriquées tantôt en armes d'épaule, tantôt en armes de poing. La carabine 22 long rifle est une arme d'épaule qui se trouve classée, suivant qu'elle est à percussion centrale ou annulaire, en 5<sup>e</sup> catégorie (armes de chasse et leurs munitions) ou en 7<sup>e</sup> catégorie (armes de tir, de foire ou de salon). Toute cession, même par correspondance, d'armes de 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégorie doit faire l'objet d'un enregistrement, par le vendeur, de l'identité et du domicile de l'acheteur, lequel

doit en justifier. Le registre tenu à cet effet est régulièrement visé par le commissaire de police compétent ou par le commandant de la brigade de gendarmerie. En cas de cessation d'activité, il leur est remis. D'autre part, ces armes ne peuvent être acquises par des mineurs que s'ils ont plus de seize ans et s'ils sont autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale. Le pistolet ou le revolver 22 long rifle est une arme de poing qui a été classée en 4<sup>e</sup> catégorie (armes à feu dites de défense et leurs munitions) par le décret n° 56-578 du 13 juin 1956. De telles armes ne peuvent être acquises et détenues qu'après obtention, auprès des services préfectoraux, d'une autorisation d'acquisition et de détention. Cette autorisation n'est accordée qu'à la suite d'une consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et d'une enquête approfondie. Toutefois, le ministère de l'intérieur examine avec les autres ministères concernés par cette question les problèmes que poserait le classement de certaines armes de calibre 5,5 mm en 4<sup>e</sup> catégorie, donc soumises à autorisation, compte tenu du danger qu'elles présentent au plan de l'ordre public.

Racisme (crimes et délits).

8645. — 16 novembre 1978. — M. Michel Noir demande quelles mesures M. le ministre de l'intérieur entend mettre en œuvre afin que les auteurs de l'agression récente à l'égard d'un Français d'origine musulmane à Toulouse soient identifiés et fassent l'objet des poursuites qu'exigent le droit français, le maintien de la sécurité, et surtout la lutte contre le racisme.

Réponse. — Dans la nuit du 8 au 9 octobre 1978, un citoyen français, originaire de l'ancien territoire des Afars et des Issas et de confession islamique, a été agressé dans un débit de boissons à Toulouse par trois individus. Dès que les services de police ont eu connaissance de cette agression, ils ont ouvert une enquête dont les résultats rapides ont permis l'identification et l'arrestation des agresseurs. Ceux-ci ont été présentés aux autorités judiciaires le 11 octobre 1978 et inculpés de coups et blessures volontaires, séquestration aggravée de tortures corporelles et non-assistance à personne en danger. Ils ont été ensuite incarcérés. A ce jour, l'instruction judiciaire de cette affaire se poursuit.

Banques (personnel).

8784. — 18 novembre 1978. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la sécurité dans les établissements financiers. Le drame qui s'est produit à Tours le 28 octobre dernier, un hold-up dans un bureau de caisse d'épargne suivi du décès de l'employée, met une nouvelle fois en évidence l'insuffisance de la réglementation dans ce domaine. En effet, dans trop d'établissements financiers, les moyens de protection des personnes sont insuffisants ou inexistantes ; par contre les fonds sont souvent mieux protégés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Afin de prévenir les attaques contre les établissements détenteurs de fonds et de renforcer la sécurité de leurs personnels, j'ai décidé de poursuivre activement les opérations de protection de ces établissements financiers entreprises par les forces de police et de veiller très attentivement à la mise en œuvre des mesures de sécurité prévues par le protocole d'accord conclu le 22 décembre 1975, sous l'égide du ministère de l'intérieur, entre les délégués patronaux et syndicaux représentant les banques et les caisses d'épargne. C'est d'ailleurs dans le cadre des dispositions de ce protocole qu'à la suite de l'agression, à laquelle vous faites allusion, les responsables de la caisse d'épargne de Tours ont décidé de placer deux agents au moins dans chaque guichet. Une telle mesure est de nature, comme l'expérience le montre, à améliorer sensiblement, dans ce secteur, la sécurité des personnes et des biens, qui est notre préoccupation essentielle. Je tiens à indiquer à cet égard qu'au cours de l'année passée, les services de police ont recensé 139 attaques à main armée dirigées contre les agences des caisses d'épargne, soit une diminution de 17,7 p. 100 par rapport à 1977 et 22,3 p. 100 par rapport à 1978 (les chiffres pour ces deux années étant respectivement de 169 et 179 agressions).

Tribunaux administratifs (fonctionnement).

9016. — 23 novembre 1978. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés graves que connaissent les tribunaux administratifs. Difficultés qui sont nées du déséquilibre sans cesse croissant entre les besoins de cette administration et les moyens qui lui sont accordés. Le nombre de requêtes enregistrées de 1975 à 1978 est passé de 24 335 à 30 300, pour la même période, le stock d'affaires en instance a été porté de 47 267 à 58 336. Dans le même temps, pour assurer d'une part la réduction du stock et, d'autre part, l'équilibre du nombre des requêtes enregistrées et jugées, il aurait fallu porter les effectifs du corps des membres des tribunaux administratifs à 300. Or ils ne sont actuellement que 210. Une telle situation est lourde de

conséquences et porte atteinte au crédit de cette juridiction administrative. Les délais moyens de jugement sont considérables : deux ans et demi. Ils vont encore s'allonger si des mesures rapides ne sont pas prises. Des jugements tardifs seront sans effet, eu égard au caractère non suspensif des recours au tribunal. Par ailleurs, les fonctionnaires des tribunaux administratifs ressentent amèrement la discrimination importante qui existe entre les indemnités qu'ils perçoivent et celles reçues par les fonctionnaires d'autres corps recrutés par la même voie qu'eux (ENA). Cette situation n'est pas sans incidence sur le fonctionnement de l'institution qu'ils servent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° Assurer le fonctionnement normal des tribunaux administratifs, en ramenant le délai moyen de jugement à un an ; 2° Rétablir l'équilibre des indemnités allouées aux membres des tribunaux administratifs et celles versées aux fonctionnaires d'autres ministères ayant reçu la même formation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les difficultés actuellement rencontrées par les juridictions administratives pour rendre leurs jugements dans les délais raisonnables, compte tenu de l'augmentation constante et régulière du contentieux administratif, sont bien connues. Pour assurer le fonctionnement normal des tribunaux administratifs, en réduisant le délai moyen de jugement, un certain nombre de mesures ont déjà été prises. Au cours de ces dernières années, des emplois supplémentaires ont été créés, qui ont permis de porter les effectifs globaux de 186 en 1973 à 245 en 1978. Dans le même temps étaient créées des chambres supplémentaires de jugement dans les tribunaux administratifs importants. Ce renforcement des effectifs se poursuivra en 1979 avec la création de 15 nouveaux emplois. Mais l'intérêt de maintenir à un haut niveau le recrutement et l'encadrement de ces juridictions écarte toute solution de caractère purement quantitatif. C'est pourquoi un projet d'ensemble portant non seulement sur le fonctionnement et les effectifs, mais aussi sur les procédures et les méthodes de travail des tribunaux administratifs, doit être entrepris. Les résultats de l'étude engagée devraient déboucher dans les prochains mois sur des propositions budgétaires et réglementaires précises. Le régime indemnitaire des conseillers des tribunaux administratifs est constitué, pour l'essentiel, par l'indemnité forfaitaire spéciale créée par décret du 3 septembre 1966 modifié. Le taux moyen des indemnités est un pourcentage du traitement moyen de chaque grade et le taux maximum que peut percevoir chaque conseiller est fixé en pourcentage du traitement le plus élevé de chaque grade. Il est rappelé que les régimes indemnitaires des fonctionnaires sont différents suivant les corps puisqu'ils ne couvrent pas les mêmes obligations et servitudes. Pour ce qui concerne le ministère de l'Intérieur, il en est ainsi, par exemple, des indemnités allouées aux administrateurs civils, aux sous-préfets ou aux conseillers de tribunal administratif. A l'occasion de la préparation du budget 1980, des propositions seront faites tendant à obtenir une augmentation du crédit correspondant aux indemnités des conseillers de tribunal administratif.

#### Setes (activités).

9194. — 25 novembre 1978. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur un événement qui a ému et choqué l'opinion internationale : l'atrocité massacre dont le quartier général de la secte « Le Temple du peuple » a été le théâtre à Jonestown. Plus de 400 êtres humains ont été victimes d'un fanatisme en sommeil depuis les excès abominables du nazisme. Des sectes aux aspirations voisines existent dans notre pays. Un adepte de l'un de ces mouvements vient de reconnaître, lors d'une interview de presse, que son ordre pratiquait le châtiement corporel : flagellation, séances d'humiliation, etc. Il vous demande si vous avez pris — ou si vous prendrez — les mesures nécessaires pour prévenir toute possibilité d'escalade vers des pratiques encore plus dangereuses pour le respect de la personne humaine et les libertés publiques.

Réponse. — Les différentes déclarations selon lesquelles existaient en France des communautés proches par leurs aspirations de la secte « Le Temple du peuple » se sont révélées, après vérifications, sans fondement. Il n'en demeure pas moins que les événements tragiques de Jonestown doivent inciter à la plus grande vigilance et je précise à ce sujet que les agissements des sectes font l'objet d'une surveillance constante de la part des services compétents de mon département, de façon à prévenir toute atteinte aux libertés fondamentales et de constater, le cas échéant, les infractions dont les membres ou les responsables de ces organisations se rendraient coupables. Cette surveillance doit s'exercer dans le respect scrupuleux des libertés individuelles (celle d'opinion, notamment) et publiques (celles d'association et de réunion) et toute poursuite contre ces associations suppose la réunion préalable d'éléments de preuve suffisants. A cet égard, chaque fois que des faits précis me sont signalés par des particuliers, mes services procèdent à une enquête attentive et rapide tandis que les administrations éventuellement concernées sont aussitôt alertées. En cas d'infraction, les autorités judiciaires sont systématiquement

saisies. Je rappelle toutefois que, jusqu'à maintenant, aucune infraction grave n'a pu être relevée à l'encontre des sectes et que, dans l'état actuel des enquêtes, il n'apparaît pas possible d'user vis-à-vis d'elles des pouvoirs de dissolution qui sont ouverts aux autorités judiciaires et administratives par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et par celle du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées. Si les conditions fixées par ces textes pour procéder à une dissolution se trouvaient rassemblées, le Gouvernement n'hésiterait pas à faire preuve de toute la fermeté nécessaire pour prévenir les dangers auxquels il a été fait allusion dans la question posée.

#### Tribunaux administratifs (conseillers).

9340. — 29 novembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le régime indemnitaire des conseillers des tribunaux administratifs. Ces hauts fonctionnaires sont les plus mal lotis et leurs indemnités sont de très loin inférieures à celles perçues par tous les fonctionnaires recrutés par la voie de l'ENA. Compte tenu des écarts relevés entre les ministères, le manque à gagner que subit chaque année un conseiller débutant par rapport à un condisciple affecté dans le corps des administrateurs civils est compris d'après des informations du syndicat de la magistrature administrative entre 8 000 francs et 27 000 francs. Il s'agit là d'une discrimination salariale injustifiée qui pénalise lourdement ces fonctionnaires. Il lui demande s'il compte prendre les mesures d'harmonisation qui s'imposent afin de résorber l'écart qui sépare les indemnités des conseillers des tribunaux administratifs de celles des administrateurs civils.

Réponse. — Le régime indemnitaire des conseillers des tribunaux administratifs est constitué, pour l'essentiel, par l'indemnité forfaitaire spéciale créée par décret du 3 septembre 1966 modifié. Le taux moyen des indemnités est un pourcentage du traitement moyen de chaque grade et le taux maximum que peut percevoir chaque conseiller est fixé en pourcentage du traitement le plus élevé de chaque grade. Il est rappelé que les régimes indemnitaires des fonctionnaires sont différents suivant les corps puisqu'ils ne couvrent pas les mêmes obligations et servitudes. Pour ce qui concerne le ministère de l'Intérieur, il en est ainsi, par exemple, des indemnités allouées aux administrateurs civils, aux sous-préfets ou aux conseillers de tribunal administratif. A l'occasion de la préparation du budget 1980, des propositions seront faites tendant à obtenir une augmentation du crédit correspondant aux indemnités des conseillers de tribunal administratif.

#### Setes (enquête).

9389. — 30 novembre 1978. — M. Pierre Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la gravité des événements qui se sont déroulés en Guyana et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre, même dans un régime libéral, contre les comportements désaxés des sectes qui pourraient atteindre le territoire national. A titre préventif, il importerait de faire l'inventaire des sectes en place sur le territoire français avec leur effectif, et surtout leurs moyens d'existence et l'origine de ces moyens.

Réponse. — Les recherches effectuées par les services de police ont permis d'établir qu'il n'existe à l'heure actuelle en France aucune organisation proche par ses activités de la secte dénommée « Le Temple du peuple ». Il n'en demeure pas moins que les agissements des sectes font l'objet d'une surveillance constante de la part des services compétents de mon département, afin de prévenir toute atteinte aux libertés fondamentales et de constater, le cas échéant, les infractions dont leurs membres ou leurs responsables se rendraient coupables. Ainsi chaque fois que des faits précis sont signalés par des particuliers, par des particuliers ou par la presse, mes services procèdent à une enquête attentive sur l'organisation qui s'y trouve impliquée et alertent les différentes administrations éventuellement concernées. Ils disposent donc en permanence de nombreux éléments d'information relatifs aux buts poursuivis par ces groupements, à leurs responsables, à leurs conditions et leurs moyens de fonctionnement ainsi qu'à leurs diverses activités. Je tiens à préciser que cette action doit s'exercer dans le strict respect des libertés individuelles et publiques et que toute poursuite à l'encontre de ces associations suppose au préalable la réunion d'éléments de preuve suffisants. Je rappelle, par ailleurs, que jusqu'à présent aucune infraction grave n'a pu être relevée à l'encontre des sectes et que, dans l'état actuel des enquêtes, il ne paraît pas possible d'utiliser à leur égard les pouvoirs de dissolution dont disposent les autorités judiciaires et administratives en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et de celle du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées. Néanmoins, si les conditions fixées par ces textes pour procéder à une dissolution se trouvaient rassemblées, le Gouvernement n'hésiterait pas à faire preuve de toute la fermeté nécessaire pour prévenir les dangers auxquels il a été fait allusion dans la question posée.

## Education physique et sportive (enseignants).

9590. — 5 décembre 1978. — **M. Maurice Arreckx** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que suivant les dispositions conjuguées de l'arrêté ministériel du 16 novembre 1966 modifié régissant le recrutement sur concours des moniteurs municipaux d'EPS et des règles d'avancement pour les emplois de responsabilité (arrêté du 5 novembre 1959 modifié) seuls sont retenues pour l'avancement dans les emplois supérieurs des conditions d'ancienneté dans le grade, associées d'un échelonnement minimum. Il apparaît donc que les diplômés d'EPS qui, après avoir suivi pendant quatre années les cours d'enseignement universitaire, ont obtenu le brevet supérieur d'Etat d'éducation physique et sportive (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1974) sont défavorisés par rapport à ceux dont les connaissances dans le domaine de l'éducation physique sportive et des sports sont plus légères. En effet, il n'est pas tenu compte dans les statuts du personnel communal des services de sports des diplômés supérieurs à la première partie du CAPEPS. Il lui demande donc si pour ces moniteurs d'EPS hautement qualifiés les années passées à l'université pour leur formation professionnelle (quatre ans après le baccalauréat) ne pourraient pas compter pour le déroulement de leur carrière afin de ne pas être pénalisés par rapport aux moniteurs qui n'ayant pas ou peu suivi d'études ont pris place bien avant eux parmi le personnel municipal des sports. La possibilité leur serait ainsi donnée de remplir plus rapidement les conditions d'ancienneté exigées pour leur promotion aux postes de responsabilité. Les efforts réalisés par ces diplômés de l'université dans le but d'acquiescer des connaissances supérieures étant pris en considération la justice serait rétablie.

Réponse. — Les titres requis pour se présenter à un concours sur titres ou à un concours sur épreuves donnant accès aux emplois de moniteur d'éducation physique de première et deuxième catégories, d'aide moniteur d'éducation physique et de maître-nageur sont ceux prévus aux annexes I, II et III de l'arrêté du 16 mai 1966 relatif aux conditions de recrutement du personnel des services municipaux des sports. En l'état actuel de la réglementation, le temps passé pour acquiescer un diplôme universitaire n'est pas pris en compte dans le déroulement de carrière des agents communaux. Cet avantage conduirait, en effet, à rémunérer des services non effectués pour le compte des communes, ce qui serait contraire aux règles de la comptabilité publique. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de modifier la réglementation actuelle et d'accorder aux moniteurs d'éducation physique titulaires de diplômes universitaires une bonification d'ancienneté correspondant aux années passées à obtenir ces diplômes.

## Départements (personnel).

9728. — 6 décembre 1978. — **M. André Cellard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des fonctionnaires du corps national de préfecture, appartenant au cadre B exercent, à titre intérimaire, des fonctions de chefs de bureau. Or, ces fonctions devraient être attribuées, en vertu du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 modifié, à des fonctionnaires appartenant au cadre A. Si, en raison des nécessités du service un fonctionnaire peut être affecté par intérim au sein de son corps dans des fonctions supérieures à celles de son grade, il semblerait que cette affectation ne devrait pas dépasser la durée de six mois prévue en matière de détachement de courte durée. Or, la plupart exercent ces fonctions avec continuité depuis plusieurs années. Si la situation exposée ci-dessus pouvait se concevoir lorsque le cadre A était déficitaire, il n'en paraît pas de même actuellement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisagerait pas de confier les fonctions de chefs de bureau exercées par les fonctionnaires du cadre B aux jeunes fonctionnaires du cadre A dont la valeur s'est trouvée confirmée. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui faire connaître, par préfecture, le nombre de chefs de section et de secrétaires-chefs qui, actuellement exercent les fonctions de chefs de bureau.

Réponse. — Aucune disposition réglementaire ne réserve les postes de chef de bureau aux attachés de préfecture. Il ne s'agit pas, en effet, d'un grade, mais d'une fonction. Cette fonction peut être confiée à des fonctionnaires de la catégorie « B », notamment à des secrétaires en chef ou à des chefs de section, qui comptent également parmi les fonctionnaires d'encadrement dans les services préfectoraux. Le statut des secrétaires en chef dispose, en effet, que les secrétaires en chef encadrent, sous l'autorité des chefs de division, attachés principaux ou attachés de préfecture, les fonctionnaires chargés des fonctions d'application et d'exécution; une disposition semblable se retrouve dans celui des secrétaires administratifs. Les préfets peuvent donc désigner comme chefs de bureau, des chefs de section ou des secrétaires en chef, aussi bien que des attachés, puisqu'il y a séparation du grade et de l'emploi. En outre, les secrétaires administratifs ont la possibilité d'être nommés au choix attachés de préfecture, dans la limite du neuvième des nominations prononcées après concours, en vertu

de l'article 5 du statut des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture. Les bénéficiaires de ce choix sont très souvent des secrétaires en chef ou des chefs de section, auxquels ont été confiées des fonctions de chef de bureau et qui ont donné, dans ces fonctions, la preuve de leurs mérites. La nomination de fonctionnaires de la catégorie « B » en qualité de chef de bureau est par conséquent tout à fait régulière. Toutefois, s'agissant d'un acte de gestion déconcentré, il n'est pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire le nombre de chefs de section et de secrétaires en chef qui, dans chaque préfecture, exerce actuellement de telles fonctions.

## Agents communaux (statuts).

10218. — 15 décembre 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'intérieur** l'amertume causée aux cadres de l'ensemble des communes par les arrêtés ministériels du 15 novembre 1978, portant modification de la structure des cadres administratifs communaux. Cette réforme, pour ce qui est connu, remet entièrement en cause les possibilités antérieures permettant aux rédacteurs, rédacteurs principaux et chefs de bureaux actuellement en fonctions, d'accéder aux emplois administratifs supérieurs. Il lui demande donc de modifier ces arrêtés ministériels, principalement en ce qui concerne les dispositions transitoires d'intégration qui, en aucun cas, ne devraient être inférieures à celles contenues dans le projet de l'association des maires de France et des syndicats de manière à garantir les droits acquis des agents en fonctions et afin que leur carrière ne soit pas remise en cause ou compromise par la réforme.

Réponse. — La création de l'emploi d'attaché communal a rendu nécessaire une révision de la hiérarchie des cadres administratifs municipaux et du déroulement de carrière de ces agents. Toutefois, les arrêtés du 15 novembre 1978 préservent la plus grande partie des mesures antérieurement prévues en leur faveur et organisent de réelles possibilités d'avancement dans le cadre de la nouvelle réglementation. Ainsi les chefs de bureau conservent vocation à être nommés dans les emplois de directeur de service administratif par avancement et dans ceux de secrétaire général et secrétaire général adjoint par avancement, concours sur titres ou recrutement direct. Ceci selon les mêmes modalités qu'avant la publication des arrêtés du 15 novembre 1978. Ces dispositions s'appliquent même aux chefs de bureau intégrés dans l'emploi d'attaché et qui, avant leur intégration, possédaient les anciennetés de service requises pour bénéficier des avancements ou du recrutement évoqués ci-dessus. De même les mesures précédemment applicables aux rédacteurs sont maintenues pour l'accès aux emplois de rédacteur principal, de secrétaire général ou secrétaire général adjoint. Les promotions à l'emploi de chef de bureau ne sont certes plus possibles mais les arrêtés du 15 novembre 1978 instituent en faveur des rédacteurs un nouveau grade (rédacteur-chef) qui leur permet d'atteindre en fin de carrière le même indice de rémunération que les attachés communaux de seconde classe. Il est en outre rappelé que l'accès aux emplois d'attaché a été largement ouvert aux rédacteurs et aux chefs de bureau. Les deux procédures d'intégration, les concours internes auxquels une priorité a été réservée en 1979 et 1980, ainsi que les mesures de promotion sociale rendent possible la nomination, dans l'emploi d'attaché, des chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs à raison de 80 p. 100 des postes d'attaché créés en 1979 et de 70 p. 100 les années suivantes.

## Police (commissariats).

10436. — 21 décembre 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance du nombre d'agents attachés au commissariat de police de Savigny-sur-Orge (Essonne). Ainsi les parents d'élèves et la municipalité ne peuvent obtenir que la sécurité des élèves soit suffisamment assurée aux abords des écoles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de renforcer sans délais les effectifs d'agents de police à Savigny-sur-Orge.

Réponse. — La circonscription de police urbaine de Savigny-sur-Orge dispose de 9 policiers en civil pour une dotation d'égal montant et de 52 fonctionnaires en tenue pour une dotation théorique de 53 unités, ce qui la place dans une position très comparable à celle des villes de même importance. Il va de soi que l'unité manquante sera remplacée à l'occasion de la mise en place de gardiens stagiaires sortant d'école. L'évolution de ces effectifs de la tenue a d'ailleurs suivi sensiblement celle de la population, les premiers croissant de 39 à 53 de 1970 à 1978, la seconde passant de 39 057 à 43 240 habitants du recensement de 1968 à celui de 1975. Par le moyen de patrouilles, la compagnie d'intervention, formation mobile stationnée au chef-lieu mais à compétence départementale, fournit aux forces permanentes de ce corps urbain un apport non négligeable en ce qui concerne la police générale de la voie publique. Des réaménagements d'effectifs seront décidés dans le cadre de

la mise en œuvre du plan gouvernemental de renforcement des effectifs de police. Il va de soi que ces renforts se feront en priorité au bénéfice des secteurs les plus touchés par la délinquance.

#### Agents communaux (statuts).

10444. — 21 décembre 1978. — M. Louts Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le mécontentement parfaitement justifié des cadres communaux devant le récent arrêté du 15 novembre 1978 créant le grade d'attaché communal. Encore une fois, si la commission paritaire nationale a bien été consultée, il n'a été tenu aucun compte de son avis, puisque le projet d'arrêté avait été repoussé par seize voix contre quatre. Le nouvel arrêté a des conséquences inacceptables pour les personnels en place qui voient brusquement supprimées leurs possibilités de promotion professionnelle et remis en question ainsi l'ensemble de la carrière à laquelle ils pouvaient légitimement prétendre. Les organisations syndicales demandent donc l'abrogation de cet arrêté et la promulgation d'un nouveau, tenant compte de leurs avis et prévoyant, entre autres, l'intégration dans le nouveau grade des chefs de bureau et des rédacteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Les arrêtés du 15 novembre 1978 créant et réglementant l'emploi d'attaché communal sont l'aboutissement des travaux engagés depuis plusieurs années par le ministère de l'Intérieur et dont la commission nationale paritaire du personnel communal (CNP) a pu suivre l'évolution. De nombreuses mesures retenues par ces textes résultent d'ailleurs de la prise en compte des observations formulées durant toute la procédure d'élaboration des textes, tant par les représentants des personnels que par les élus locaux. A titre d'exemple, c'est pour répondre au vœu de la CNP que la réforme, initialement limitée aux villes de plus de 80 000 habitants, a été étendue à toutes les collectivités de plus de 10 000 habitants. De même, partageant les préoccupations de la commission en matière de recrutement, le ministère de l'Intérieur s'est efforcé de favoriser l'accès à la fonction communale du plus grand nombre possible d'agents possédant un diplôme de licence. Les assouplissements apportés aux versions successives des projets d'arrêtés confirment non seulement l'intérêt constant porté par le ministère de l'Intérieur aux demandes de modifications présentées par les membres de la CNP mais également un souci réel d'établir avec eux une véritable concertation. Cette volonté de concertation s'est d'ailleurs manifestée même après le refus de la commission d'examiner en détail les textes qui lui ont été régulièrement soumis le 2 octobre 1978. Après cette date, les services du ministère de l'Intérieur ont étudié avec le plus grand soin les propositions d'amélioration des textes qui leur ont été transmises par écrit et se sont efforcés de prendre en compte celles qui avaient été faites verbalement au cours des entretiens qui ont été ouverts sans exclusive aux représentants des personnels et des maires. A l'occasion de ces entretiens et dans ces correspondances, de nouvelles demandes ont été faites pour que les textes créant l'emploi d'attaché voient le jour rapidement. C'est pourquoi le ministre de l'Intérieur a pris la décision de publier les arrêtés du 15 novembre 1978 conformément à sa déclaration devant le Sénat le 20 juin 1978. Cette décision se justifiait d'ailleurs par les très notables avantages présentés par les arrêtés définitifs et particulièrement en matière d'intégration des personnels en fonction. Il est rappelé que les derniers projets soumis en 1975 à la CNP prévoyaient seulement l'intégration des chefs de bureau et dans la limite de 50 p. 100 des postes d'attaché créés lors de l'application de la réforme. Les arrêtés du 15 novembre 1978 organisent deux procédures d'intégration dont les effets sont cumulables. L'une d'entre elles est applicable de manière permanente puisqu'à chaque fois qu'un maire ou un président d'établissement public recrutera effectivement un attaché issu d'un concours externe ou interne, il pourra intégrer dans un second poste d'attaché, soit un chef de bureau (sans condition d'âge ou de diplôme), soit un rédacteur principal, soit un rédacteur ayant 3 ans de fonctions sous réserve pour ces deux dernières catégories d'emplois que les personnels concernés soient titulaires d'un diplôme au moins équivalent à la licence. En outre, lors de la première année de mise en œuvre de la réforme, une seconde procédure, indépendante de la précédente, autorise l'intégration, sans obligation pour le maire de recruter corrélativement des attachés par concours, des agents titulaires d'une licence et qui occupent des emplois spécifiques d'attaché, des emplois de chef de bureau, de rédacteur principal ou de rédacteur ayant trois ans de service. Ces mesures d'intégration s'ajoutent à celles prévues en matière de promotion sociale et aux recrutements par concours interne auxquels une priorité a été accordée en 1979 et 1980. Les maires fixant librement les effectifs des emplois communaux, le cumul des dispositions prévues par les arrêtés du 15 novembre 1978 permet de pourvoir en 1979 environ 80 p. 100 des postes d'attaché à partir des agents en fonction. Ainsi, pour une commune créant onze emplois d'attaché, neuf

postes (soit 80 p. 100 environ des créations) pourraient être réservés à ces agents et ceci sans tenir compte des possibilités d'intégration directe, soit : un poste à la promotion sociale ; cinq intégrations ; trois postes au concours interne. Les deux postes restants seraient pourvus par la voie du concours externe. Même après la période d'application des dispositions transitoires, un accès très large des agents en fonction est maintenu. Une commune qui créerait, pour une année, treize emplois d'attaché (soit 70 p. 100 environ des créations), pourrait affecter à neuf de ces postes des agents communaux : un poste à la promotion sociale ; six postes pour intégration ; deux postes au concours interne, et ceci pour seulement quatre recrutements externes. Compte tenu de ces précisions, il n'apparaît pas que les arrêtés du 15 novembre 1978 soient particulièrement défavorables aux personnels en fonction qui, en dépit des aménagements justifiés par l'insertion du nouvel emploi d'attaché dans la hiérarchie des cadres administratifs, conservent de réels avantages de carrière. D'une part, tous les chefs de bureau non intégrés et ceux qui remplissent certaines conditions d'ancienneté avant leur intégration pourront accéder aux postes de directeur de service, de secrétaire général et secrétaire général adjoint, selon des modalités identiques à celles prévues par la réglementation antérieure. D'autre part, les rédacteurs et rédacteurs principaux (qui peuvent toujours accéder par voie d'avancement ou concours sur titre aux postes de secrétaires généraux dans les villes de 2 000 à 10 000 habitants) ont désormais accès à un nouveau grade de leur emploi : celui de rédacteur-chef qui leur permet d'atteindre en fin de carrière un indice de rémunération identique à celui des attachés communaux de 2<sup>e</sup> classe.

#### Agents communaux (revendications).

10413. — 24 décembre 1978. — M. Pierre Goldberg expose à M. le ministre de l'Intérieur les revendications exprimées par le syndicat CGT des municipaux de Montluçon (Allier) : un salaire mensuel minimum de 2 800 francs net ; le maintien et la progression du pouvoir d'achat pour tous, basé sur un indice des prix négocié ; le versement d'un acompte mensuel de 300 francs, à valoir sur une remise en ordre des traitements ; l'intégration de l'indemnité de résidence et la suppression des abattements de zone de salaires ; l'attribution d'un treizième mois statutaire ; l'intégration des primes des personnels techniques dans les salaires ; le reclassement des différentes catégories de personnel et la diminution de la durée des carrières ; la refonte de la grille des indices ; l'abaissement de l'âge de la retraite et la revalorisation de celle-ci sur la base de 2,5 p. 100 par année ; la titularisation des effectifs en fonction des besoins réels ; la création d'un comité national des œuvres sociales du personnel ; la mise en œuvre d'une formation professionnelle accessible à tous les emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Réponse. — L'examen des différentes revendications révèle qu'elles concernent pour la plupart la fonction publique. Selon la loi de finances du 31 décembre 1937, aucune mesure concernant les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peut excéder celles que l'Etat accorde à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. Pour les questions propres aux agents communaux, certaines ont déjà reçu une solution. C'est ainsi que l'arrêté du 26 novembre 1976 relatif à la titularisation des auxiliaires a confirmé la possibilité déjà ouverte précédemment de titulariser sans condition d'âge les auxiliaires ayant accompli 4 ans de fonction dans certains emplois et a aligné les nouvelles modalités de titularisation sur celles fixées pour les agents des services de l'Etat par le décret n° 76-305 du 8 avril 1976. S'agissant de la formation professionnelle, les communes peuvent, si elles le souhaitent, faire appel au centre de formation des personnels communaux. La création au niveau national d'un comité des œuvres sociales soulève certains problèmes. En particulier, sa gestion risquerait d'être lourde si l'adhésion des collectivités était obligatoire, et déséquilibrée si elle n'était que facultative, car les grandes villes conserveraient sans doute les œuvres sociales dont elles se sont déjà dotées. C'est pourquoi le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales comporte des dispositions permettant aux syndicats de communes pour le personnel communal de créer et de gérer, avec l'accord des communes intéressées, des œuvres sociales et des services sociaux en faveur de leurs agents.

#### Agents communaux (prime d'installation).

10446. — 5 janvier 1979. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'Intérieur que les personnels de certaines collectivités locales bénéficient d'une prime d'installation allouée lors de leur titularisation. Certaines catégories de ces personnels ne peuvent bénéficier de cette prime, et notamment ceux qui sont logés par nécessité ou utilité de service par l'administration communale. Or, lorsque ces derniers sont intégrés, à leur demande, dans un autre service municipal et ne sont plus logés à titre gracieux, ils ne

peuvent percevoir cette prime. Cette attitude semble illogique dans la mesure où les textes prévoient qu'un agent titulaire d'une commune où il n'a pas bénéficié de la prime d'installation peut la percevoir dans une autre commune figurant sur la liste du décret n° 76-463, où il se rend par voie de mutation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnels titulaires des collectivités locales puissent bénéficier de la prime d'installation à partir du moment où disparaît la condition qui les empêchait de la toucher.

**Réponse.** — Aux termes des dispositions en vigueur, qui concernent l'ensemble des personnels du secteur public, la prime spéciale d'installation ne peut être allouée lorsqu'un logement est concédé à l'agent ou à son conjoint par nécessité ou utilité de service. Le fait que, au cours de sa carrière, l'intéressé cesse d'être logé sous l'une des deux formes de concession précitées, n'est pas de nature à lui ouvrir des droits à cette prime. En effet, selon une règle d'application constante en comptabilité publique, de tels droits sont appréciés en fonction de la situation de l'agent au moment de son recrutement.

#### Syndicats professionnels (représentativité).

10610. — 5 janvier 1979. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** sur quels textes peuvent s'appuyer les services préfectoraux, en évoquant les besoins de révision du fichier analytique et professionnel, pour demander à une organisation syndicale régie par le livre IV du code du travail la liste de ses adhérents. Dans l'hypothèse où aucun texte ne justifierait cette demande, la démarche ne lui apparaît-elle pas blâmable, même si elle a pour but de rechercher la représentativité de l'organisation en cause, laquelle peut être vérifiée par les services fiscaux, à l'aide des déclarations annuelles que doivent maintenant souscrire ces organisations.

**Réponse.** — Le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont reconnu dans plusieurs arrêts (notamment CE, 15 décembre 1954 et CE, 19 mai 1954) que l'autorité administrative compétente était en droit de demander à une organisation syndicale tout renseignement nécessaire pour apprécier sa représentativité. Conformément à cette jurisprudence, le préfet peut donc valablement demander à une organisation syndicale dont il est appelé à vérifier la représentativité, toute information utile, en particulier concernant ses effectifs.

### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

#### Sports (ASSU).

4201. — 8 juillet 1978. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés que connaît actuellement l'association sportive scolaire et universitaire. Cet organisme est en effet gravement menacé par la loi Mazeaud qui, au lieu d'accorder la contribution financière de l'Etat au fonctionnement de l'ASSU, accélère le transfert des charges vers les usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter la subvention de l'Etat à l'ASSU ; pour la maintenir dans sa mission et rétablir son habilitation à organiser le sport scolaire et universitaire, ce qui doit s'accompagner du retrait des textes réglementant les nouveaux organismes ; améliorer et démocratiser son fonctionnement et aménager en son sein la gestion spécifique du sport universitaire ; assurer simultanément un accroissement de l'horaire obligatoire d'EPS et la création dès la rentrée 1978 des postes d'enseignants, nécessaires conditions du développement d'une large pratique volontaire.

**Réponse.** — La création de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) et de la fédération nationale du sport universitaire (FNSU) est inscrite dans la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport. En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 77-492 du 28 avril 1977, l'ASSU n'est plus habilitée à organiser le sport scolaire et universitaire, l'UNSS et la FNSU lui succèdent dans ces missions depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1977. Les moyens financiers et en personnel ont été donnés à l'UNSS et à la FNSU qui peuvent normalement fonctionner. La subvention de l'UNSS, qui, pour l'année 1978, a été de 6,18 p. 100 supérieure à celle consacrée en 1977 à l'ensemble du sport scolaire et universitaire, sera accrue de 50 p. 100 en 1979 alors que la création de la FNSU aura pour effet d'alléger les dépenses de l'UNSS. Cette augmentation permettra notamment un meilleur remboursement des frais de déplacement et l'organisation de nouvelles compétitions. Quant à la FNSU, sa dotation annuelle sera portée de 1 à 3,5 millions de francs. Enfin une aide de 1 million de francs sera attribuée aux clubs universitaires qui apportent une contribution importante au sport à l'université. En ce qui concerne les horaires d'EPS, le plan de relance de l'EPS mis en

œuvre par le Gouvernement à la rentrée scolaire de 1978 vise précisément à atteindre les trois heures/deux heures dans le plus grand nombre possible de collèges et de lycées. Les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif sont importants : 1 400 postes ont été implantés dans le second degré. En outre, une plus grande place est réservée à l'enseignement dans l'horaire des enseignants d'EPS qui seront tenus par ailleurs d'effectuer deux heures supplémentaires chaque fois que la situation rendra nécessaire le recours à cette mesure.

#### Sports (ASSU).

4872. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Melonnat** signale à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** l'opposition unanime des enseignants d'EPS, des parents d'élèves et des étudiants et élèves de l'ASSU devant le projet actuel de démantèlement de cette association sportive par la création de deux associations distinctes : l'UNSS et la FNSU. Tous les intéressés dénoncent les conséquences très négatives pour l'avenir du sport scolaire et universitaire de cette scission qui provoquerait une augmentation des difficultés financières des associations sportives du fait du désengagement accentué de l'Etat sur les usagers ; la dénaturation de la mission spécifique des associations sportives dont on voudrait intégrer les activités au compte de l'EPS obligatoire pour masquer l'insuffisance des horaires assumés aux élèves ; la soumission du sport scolaire et universitaire à des objectifs sélectifs et à des intérêts commerciaux ; l'élimination des représentants syndicaux dans la FNSU et leur sous-représentation dans l'UNSS. Une telle remise en cause de l'ASSU est d'autant plus inadmissible qu'en cinq ans, cette organisation a, grâce au dévouement des enseignants d'EPS, doublé ses effectifs et permis à plus d'un million de scolaires et d'universitaires de pratiquer le sport de leur choix. Exprimer la volonté de tous les sportifs, il lui demande de maintenir l'ASSU dans sa mission, de rétablir son habilitation à organiser le sport scolaire et universitaire — ce qui suppose le retrait des textes réglementant les nouveaux organismes — et de lui assurer les moyens indispensables à son développement par une augmentation importante de sa subvention.

**Réponse.** — La création de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) et de la fédération nationale du sport universitaire (FNSU) est inscrite dans la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport. En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 77-492 du 28 avril 1977, l'ASSU n'est plus habilitée à organiser le sport scolaire et universitaire, l'UNSS et la FNSU lui succèdent dans ces missions depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1977. Les moyens financiers et en personnel ont été donnés à l'UNSS et à la FNSU qui peuvent normalement fonctionner. La subvention de l'UNSS, qui, pour l'année 1978, a été de 6,18 p. 100 supérieure à celle consacrée en 1977 à l'ensemble du sport scolaire et universitaire, sera accrue de 50 p. 100 en 1979 alors que la création de la FNSU aura pour effet d'alléger les dépenses de l'UNSS. Cette augmentation permettra notamment un meilleur remboursement des frais de déplacement et l'organisation de nouvelles compétitions. Quant à la FNSU, sa dotation annuelle sera portée de 1 à 3,5 millions de francs. Enfin une aide de 1 million de francs sera attribuée aux clubs universitaires qui apportent une contribution importante au sport à l'université. En ce qui concerne les horaires d'EPS, le plan de relance de l'EPS mis en œuvre par le Gouvernement à la rentrée scolaire de 1978 vise précisément à atteindre les trois heures/deux heures dans le plus grand nombre possible de collèges et de lycées. Les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif sont importants : 1 400 postes ont été implantés dans le second degré. En outre, une plus grande place est réservée à l'enseignement dans l'horaire des enseignants d'EPS qui seront tenus par ailleurs d'effectuer deux heures supplémentaires chaque fois que la situation rendra nécessaire le recours à cette mesure.

#### Enfance inadaptée (centres d'éducation physique spécialisés).

6607. — 30 septembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la gestion de la pénurie qu'organise, en fait, son « plan de relance de l'éducation physique et sportive ». Il lui demande s'il est juste pour renforcer les effectifs d'enseignants dans le secondaire, de condamner à la fermeture des CEPS pourtant indispensables à une population d'enfants déficients, et de dégarnir les effectifs d'enseignants dans les centres universitaires déjà bien pauvres, condamnant ainsi des milliers d'étudiants à ne plus pouvoir suivre de cours dans les domaines sportifs qu'ils ont choisis.

**Réponse.** — Il est erroné de prétendre que le plan de relance de l'éducation physique et sportive organise la gestion de la pénurie. En effet, le Gouvernement, pour assurer dans les lycées et collèges les heures d'enseignement prévues par la loi, a implanté, à la rentrée scolaire 1978, 1 400 postes, dont 794 postes nouveaux,

dans les établissements du second degré. Par ailleurs, un crédit nouveau de 60 millions de francs a été inscrit au budget de 1979 et permettra de rémunérer près de 27 000 heures supplémentaires d'enseignement. De plus, le recours aux heures supplémentaires ne signifie pas pour autant l'arrêt de la politique de création de postes, bien au contraire puisque 460 postes de professeur adjoint sont inscrits au budget de 1979 et 400 postes de professeur seront mis au concours de recrutement de juin 1979. En ce qui concerne le transfert des postes en provenance des centres d'éducation physique spécialisée (CEPS), il convient d'observer que ces centres, qui s'adressent essentiellement aux élèves du premier degré dont le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs n'est pas directement responsable, ne couvrent pas l'ensemble du territoire national et qu'en leur absence les parents d'enfants présentant certaines déficiences font appel à des rééducateurs dont les honoraires sont pris en charge par la sécurité sociale ; par ailleurs, les collectivités locales qui désirent conserver le concours des enseignants d'éducation physique et sportive peuvent créer des postes budgétaires sur lesquels ces enseignants seront détachés. S'agissant enfin des services universitaires des activités physiques et sportives (SUAPS), si certains de ces services ont pu connaître momentanément quelques difficultés de fonctionnement, il y sera remédié par un réaménagement des programmes d'activités offertes aux étudiants et par le recrutement d'un personnel complémentaire qualifié. En effet, l'animation paraît devoir être assurée à l'avenir par un petit groupe d'enseignants relayés par des animateurs rémunérés sur des crédits de vacation et une réflexion a été engagée en ce sens. Par ailleurs, les subventions aux universités s'élèveront en 1979 à 11,1 millions de francs, les SUAPS recevront une dotation nouvelle de 1 million de francs destinée à rémunérer des vacations, une aide de 1 million de francs sera attribuée aux clubs universitaires qui apportent une contribution importante au sport à l'université et la fédération nationale du sport universitaire verra sa dotation annuelle portée de 1 à 3,5 millions de francs.

#### *Education physique et sportive (plan de relance).*

**7100.** — 11 octobre 1978. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les graves conséquences qu'entraîne le « plan de relance » de l'éducation physique et sportive à l'école. L'application des mesures contenues dans le « plan de relance » a rencontré dès le début de la rentrée scolaire l'opposition quasi unanime des enseignants d'éducation physique et sportive, soutenus dans leur action par les parents d'élèves et les syndicats de l'éducation. En effet, et cela contrairement aux engagements gouvernementaux pris dans le domaine de l'emploi, comme en faveur des handicapés, ce plan, qui ne consiste qu'à démunir certains secteurs pour donner à d'autres, n'engendre que chômage et injustice. C'est ainsi qu'afin d'éponger le déficit en heures d'enseignants, qui s'élève à 74 500 heures, l'ensemble de ces mesures réduit à néant des secteurs tout à fait prioritaires comme c'est le cas notamment pour les centres d'éducation physique spécialisée chargés jusqu'à présent des enfants handicapés. De même, les moyens accordés au secteur des associations de sport scolaire se trouvent réduits d'un tiers ainsi que le sport universitaire. Cette politique réduit considérablement les perspectives d'emploi et d'avenir d'une profession particulièrement qualifiée. En conséquence, il lui demande : 1° comment il entend concilier les déclarations gouvernementales en faveur de l'emploi, et notamment de l'emploi des jeunes, avec la réduction considérable des perspectives d'emploi et d'avenir des jeunes diplômés et maîtres auxiliaires, et à brève échéance de l'ensemble des étudiants ; 2° comment il entend concilier les déclarations de principe en faveur des handicapés avec la suppression des centres d'éducation physique spécialisée ; 3° comment il entend pouvoir mettre en place une politique sportive scolaire en réduisant les heures d'animation sportive, en réduisant, par le transfert de quelque 600 professeurs en poste, le sport universitaire et en supprimant tout sport pour les enfants déficients.

**Réponse.** — Le plan de relance de l'éducation physique et sportive a pour objectif d'assurer dans les lycées et collèges les heures d'enseignement prévues par la loi. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement a décidé d'implanter 794 postes nouveaux dans les établissements du second degré. Par ailleurs, un crédit nouveau de 60 millions de francs a été inscrit au budget de 1979 et permettra de rémunérer près de 27 000 heures supplémentaires d'enseignement. Le recours aux heures supplémentaires ne signifie pas pour autant l'arrêt de la politique de création de postes, bien au contraire puisque 460 postes de professeur adjoint sont inscrits au budget de 1979 et 400 postes de professeur seront mis au concours de recrutement de juin 1979. En ce qui concerne le transfert dans les établissements du second degré de postes en provenance des centres d'éducation physique spécialisée (CEPS) et des services universitaires des activités physiques et sportives (SUAPS), secteurs dont l'intérêt est certain mais qui ne présentent pas le même caractère de priorité, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs fait

observer que : 1° les CEPS s'adressent essentiellement aux élèves du premier degré dont le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs n'est pas directement responsable ; en l'absence de ces centres, dont le réseau ne couvre pas l'ensemble du territoire national, les parents d'enfants présentant certaines déficiences font appel à des rééducateurs dont les honoraires sont pris en charge par la sécurité sociale ; enfin, les collectivités locales peuvent conserver le concours des enseignants d'éducation physique et sportive en créant des postes budgétaires sur lesquels ces enseignants seront détachés ; 2° en ce qui concerne les SUAPS, si certains services ont pu connaître momentanément quelques difficultés de fonctionnement, il y sera remédié par un réaménagement des programmes d'activités offertes aux étudiants et par le recrutement d'un personnel complémentaire qualifié. En effet, l'animation paraît devoir être assurée à l'avenir par un petit groupe d'enseignants relayés par des animateurs rémunérés sur des crédits de vacation et une réflexion a été engagée en ce sens. Par ailleurs, les subventions aux universités s'élèveront en 1979 à 11,1 millions de francs, les SUAPS recevront une dotation nouvelle de 1 million de francs destinée à rémunérer des vacations, une aide de 1 million de francs sera attribuée aux clubs universitaires qui apportent une contribution importante au sport à l'université et la fédération nationale du sport universitaire verra sa dotation annuelle portée de 1 à 3,5 millions de francs. S'agissant de l'animation de l'association sportive d'établissement, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que les enseignants ont eu la liberté d'opter entre trois formules : 1° assurer l'animation dans le cadre de leur horaire de base, le nombre d'heures prélevé sur leur service d'enseignement étant fixé à deux heures par semaine ; 2° assurer l'animation dans le cadre de leur horaire moyennant la perception, comme par le passé, de vacations en complément de leur traitement ; 3° consacrer la totalité de leur horaire à l'enseignement de l'EPS. Ceux des enseignants ayant opté pour la première formule seront rémunérés, au-delà du forfait de deux heures, par des vacations prenant en compte le temps effectivement consacré à l'animation de l'association sportive. Il s'agit donc d'un système de rémunération équitable fondé sur la participation de l'enseignant telle qu'elle ressortira du cahier de l'association sportive établi par l'enseignant et visé par le chef d'établissement. De plus, la subvention de l'UNSS sera accrue de 50 p. 100 en 1979 pour permettre un meilleur remboursement des frais de déplacement et l'organisation de nouvelles compétitions.

#### *Enseignement secondaire (Brive-la-Gaillarde (Corrèze) : lycée d'Arsonval).*

**7553.** — 21 octobre 1978. — **M. Jacques Chaminate** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, la situation qui est celle du lycée d'Arsonval, à Brive, où les enseignants, appuyés par les parents d'élèves, ont été contraints à une grève qui s'est déroulée massivement ce vendredi 13. Cet établissement ayant, cette année, seulement 10 élèves de moins que l'année précédente s'est vu supprimer quatre classes, trois postes complets, de nombreuses heures d'enseignement, ce qui conduit à des classes surchargées, des postes supprimés, un manque de surveillants, de nombreux groupes de 34 ou 35 élèves, une aggravation des conditions de travail en éducation physique et dans les disciplines artistiques où les professeurs se voient confier plus de 500 élèves, un manque de locaux spécialisés. Autre exemple, il y avait neuf classes de sixième pour 210 élèves en 1977-1978 et il n'y a plus que sept classes pour 180 élèves cette année. Certaines de ces classes ont 30 élèves au lieu de 24 prévus par les textes. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'entend pas déléguer les crédits nécessaires à la réouverture immédiate d'une des deux sixièmes supprimées et à la création d'une classe supplémentaire de deuxième AB qui était d'ailleurs prévue pour cette année ; 2° faire examiner, de concert avec les enseignants et les parents, l'ensemble des problèmes posés à cet établissement dans le but de trouver des solutions propres à améliorer les conditions d'enseignement et la sécurité des élèves, notamment en travaux pratiques où les groupes sont de 24 élèves et plus.

**2° réponse.** — Dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan, le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'assurer trois heures d'enseignement de l'EPS dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle. En ce qui concerne le lycée d'Arsonval, à Brive, cet objectif est atteint et même dépassé : en effet, les 29 classes du premier cycle bénéficient de trois heures d'EPS, les 30 classes du lycée de deux heures et quelques terminales bénéficient même de trois heures.

#### *Education physique et sportive (plan de relance).*

**7555.** — 21 octobre 1978. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences alarmantes de son plan de relance du sport. Ce plan ne prévoit pas la création de postes budgétaires pour le CAPEPS

en 1979. Par contre, il prévoit l'imposition de deux heures supplémentaires aux professeurs d'éducation physique et sportive. Les 60 millions de francs promis pour leur financement constituent l'équivalent de mille postes qui ne sauraient, en aucun cas, satisfaire aux exigences du VII<sup>e</sup> Plan. Par ailleurs, des transferts autoritaires de postes, notamment de l'université vers l'enseignement secondaire, signent l'arrêt de mort du sport à l'université. Ces mesures mettent en péril la profession de professeur d'éducation physique et condamnent au chômage 8 000 étudiants qui sont en formation depuis quatre ans au moins alors même qu'il manque des milliers de professeurs pour donner seulement trois heures d'éducation physique et sportive par semaine quand cinq heures seraient nécessaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de remédier à ces très graves inconvénients.

Réponse. — Le crédit de 60 millions de francs inscrit au budget de 1979 pour assurer des heures supplémentaires représente l'équivalent non de 1 000 mais de 750 postes de professeur soit, à raison de 18 heures par semaine, 13 500 heures d'enseignement alors que ce même crédit permet de rémunérer, en heures supplémentaires, le double d'heures d'enseignement. Cette mesure répond donc à l'intérêt des collégiens et lycéens. Le recours à des heures supplémentaires ne signifie nullement l'arrêt de la politique de création de postes, bien au contraire : 460 postes de professeur adjoint sont en effet inscrits au budget de 1979 et 400 postes de professeur seront mis au concours de recrutement de juin 1979. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise à ce sujet que le nombre de postes mis au concours est proportionnellement supérieur pour l'éducation physique et sportive à celui de tous les autres concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire. S'agissant enfin de l'affectation dans les établissements scolaires du second degré de postes en provenance de l'université, il convient de préciser qu'aucun enseignant n'a été retiré des UER d'EPS. En ce qui concerne les services universitaires des activités physiques et sportives (SUAPS) si certains services ont pu connaître momentanément quelques difficultés de fonctionnement, il y sera remédié par un réaménagement des programmes d'activités offertes aux étudiants et par le recrutement d'un personnel complémentaire qualifié. En effet, l'animation paraît devoir être assurée à l'avenir par un petit groupe d'enseignants relayés par des animateurs rémunérés par des crédits de vacation et une réflexion a été engagée en ce sens. Par ailleurs, les subventions aux universités s'élèveront en 1979 à 11,1 millions de francs, les SUAPS recevront une dotation nouvelle de 1 million de francs destinée à rémunérer des vacations, une aide de 1 million sera attribuée aux clubs universitaires qui apportent une contribution importante au sport à l'université et la fédération nationale du sport universitaire verra sa dotation annuelle portée de 1 à 3,5 millions de francs. Ainsi, loin d'être condamné, le sport universitaire devrait pouvoir connaître un réel développement.

*Enseignement secondaire*  
(LEP H. Poincaré à Palaiseau [Essonne]).

7678. — 25 octobre 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation déplorable dans laquelle s'est déroulée la rentrée au LEP Henri-Poincaré, à Palaiseau. Compte tenu de l'application des horaires officiels, il manque des heures; le recteur n'a jamais accordé de postes. Cela obligerait les enseignants en place à assurer des heures supplémentaires. Il manque : onze heures en lettres, onze heures en enseignement social, neuf heures en mathématiques et vingt-neuf heures en éducation physique. A ce problème vient se greffer l'absence de neuf heures en secrétariat. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'enseignement soit assuré dans de bonnes conditions dans l'intérêt des élèves et pour attribuer aux maîtres auxiliaires actuellement au chômage des emplois permettant d'assurer les heures supplémentaires.

Réponse. — Dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan, le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'assurer deux heures d'enseignement de l'EPS dans les lycées d'ici 1980. En ce qui concerne le LEP Henri-Poincaré, à Palaiseau, cet objectif est atteint et même dépassé puisque cinq classes bénéficient de deux heures et dix classes de trois heures d'EPS.

*Enseignement secondaire (Saint-Ouen [Seine-Saint-Denis]).*

8010. — 3 novembre 1978. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation du Lycée de Saint-Ouen (93400). Comme dans la plupart des établissements de ce type, la rentrée scolaire s'est déroulée dans de très mauvaises conditions au lycée de Saint-Ouen (une annexe du lycée Paul-Eluard de Saint-Denis). A ce jour, de nombreux problèmes en suspens ne sont pas encore résolus, ce qui préoccupe au plus haut point les lycéens, leurs parents et le personnel enseignant. Il est clair que si les choses devaient demeurer en l'état, bon nombre d'élèves verraient leur année scolaire définitivement compromise.

Le constat de la situation est, en effet, particulièrement grave : trente-quatre heures de cours ne sont pas assurées, se répartissant comme suit : dix-huit heures de sciences physiques, six heures d'allemand, trois heures d'anglais, quatre heures d'histoire et géographie, trois heures de sténo-dactylo ; les classes sont surchargées (plus de trente-cinq élèves par classe) ; les heures facultatives consacrées aux cours de dessin, de musique, de dactylo, d'enseignement ménager sont inexistantes, ce qui pénalise les élèves candidats au baccalauréat ; les crédits nécessaires au fonctionnement du foyer socio-éducatif n'ont pas été octroyés ; un poste de bibliothécaire a été pourvu, mais il manque des crédits pour l'achat de livres ; des heures d'EPS ne sont pas assurées ; le matériel reste insuffisant ; le mauvais état des locaux ne permet pas aux élèves de travailler dans les meilleures conditions. Enfin, le nouveau lycée de Saint-Ouen, promis depuis sept ans, reste toujours à l'état de projet, les crédits nécessaires à sa construction n'étant toujours pas débloqués. Il permettrait pourtant de répondre aux besoins pressants concernant la scolarité des élèves, d'assurer de meilleures conditions de travail aux enseignants, d'installer dans les locaux rénovés de l'actuel lycée le CES Michelet, devenu trop exigu et inadapté, par suite du nombre croissant des élèves. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour, d'une part, assurer le fonctionnement normal du lycée et, d'autre part, débloquer les crédits indispensables à la construction du nouveau lycée.

Réponse. — Dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan, le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'assurer deux heures d'enseignement de l'EPS dans les lycées. En ce qui concerne le lycée de Saint-Ouen, cet objectif est atteint et même dépassé puisque les élèves des classes de seconde et première bénéficient de deux heures d'EPS et ceux de terminale de trois heures.

*Education physique et sportive (création de postes).*

8071. — 3 novembre 1978. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les problèmes posés par les nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique dans les établissements scolaires du second degré. En effet, il s'avère que les professeurs d'éducation physique se voient contraints à effectuer des heures supplémentaires alors que de jeunes professeurs sont au chômage faute de créations d'emplois. Ces heures supplémentaires imposées aux professeurs d'éducation physique vont avoir pour conséquence la diminution, voire pour certaines, la disparition d'associations sportives ; les professeurs n'ayant plus le temps de s'en occuper. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à ces problèmes dont l'importance ne peut pas lui échapper.

Réponse. — Le crédit de 60 millions de francs inscrit au budget de 1979 pour assurer des heures supplémentaires représente l'équivalent de 750 postes de professeur, soit, à raison de dix-huit heures par semaine, 13 500 heures d'enseignement alors que ce même crédit permet de rémunérer, en heures supplémentaires, le double d'heures d'enseignement. Cette mesure répond donc à l'intérêt des collégiens et des lycéens. Le recours aux heures supplémentaires ne signifie pas pour autant l'arrêt de la politique de création de postes puisque 460 postes de professeur adjoint sont inscrits au budget de 1979 et que 400 postes de professeur seront mis au concours de recrutement de juin 1979. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise à ce propos que le nombre de postes mis au concours est proportionnellement supérieur pour l'éducation physique et sportive à celui de tous les autres concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire. Enfin, l'obligation faite aux enseignants d'assurer des heures supplémentaires, chaque fois que l'intérêt du service l'exige, ne devrait pas avoir pour conséquence « la diminution, voire pour certaines la disparition d'associations sportives, les professeurs n'ayant plus le temps de s'en occuper ». En effet, l'horaire d'enseignement des professeurs et professeurs adjoints dans les lycées et collèges est respectivement de vingt et vingt et une heures par semaine pendant trente-cinq semaines et rien ne permet de supposer que ces enseignants seraient contraints de renoncer à leurs activités bénévoles, dans les associations sportives parce qu'ils seraient tenus d'effectuer deux heures supplémentaires hebdomadaires rémunérées.

*Enseignement secondaire*  
(LEP Marcel-Cachin à Saint-Ouen [Seine-Saint-Denis]).

8095. — 4 novembre 1978. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés de fonctionnement du LEP Marcel-Cachin, situé à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis). Ce LEP compte actuellement 800 élèves, provenant d'une quarantaine de communes du département de la Seine-Saint-Denis, alors qu'il a été construit pour en accueillir 640. Il apparaît donc indispensable que les travaux d'agrandissement demandés depuis de nombreuses années soient entrepris à bref délai. L'établis-

ment se compose de bâtiments en préfabriqué, déjà anciens, vétustes et inadaptés, voire même dangereux, et dans lesquels le chauffage reste insuffisant. Pour dix-huit divisions, il existe seulement sept salles de classe en dur. Toutes les classes sont naturellement surchargées (treize-quatre élèves chacune). En l'état actuel des choses, on relève : que six heures d'anglais ne sont pas assurées ; qu'un poste d'enseignement pratique cuisine n'est toujours pas pourvu ; que l'enseignement du dessin d'art est délaissé ; que deux millions d'anciens francs font défaut pour assurer le chauffage des locaux jusqu'au 31 décembre 1978 ; qu'il manque des heures d'EPS ; que seules les filles ont des cours en vie familiale et sociale, alors que cette discipline figure à l'oral de l'examen. Le budget annuel du LEP reste le grand sujet de préoccupation. Il varie présentement entre 35 et 40 millions d'anciens francs, ce qui est nettement insuffisant pour assurer un enseignement de qualité. Il se répartit comme suit : chauffage : de 12 à 13 millions ; ateliers : de 14 à 15 millions ; crédits d'enseignement : 8 millions, soit 1 000 F par élève. Il est à noter que les crédits alloués par le conseil général de la Seine-Saint-Denis (10 millions d'anciens francs) ont investi pour la sécurité des ateliers. Il va de soi que les collègues et l'association de parents d'élèves désirent vivement que des solutions rapides soient apportées à ces problèmes. Ils proposent, en outre, ceci afin que les élèves soient à même d'étudier dans les meilleures conditions : l'amélioration des conditions de travail ; une augmentation sensible des crédits alloués au chauffage et à l'achat d'outillage ; l'achat de matières premières en quantité suffisante ; la construction de nouveaux locaux, ceux existants s'avérant insuffisants, dans lesquels devraient être prévus une salle de permanence et un foyer socio-éducatif ; un aménagement des horaires (avec le transport, la journée d'études varie actuellement entre treize et quinze heures) ; l'aménagement de vestiaires ; la délivrance immédiate des diplômes obtenus l'année dernière, afin que les élèves reçus puissent justifier de leur qualification ; le maintien du certificat d'aptitude professionnelle en trois ans ; une prime de rentrée scolaire ; la création de classes d'adaptation à proximité, c'est-à-dire dans le département de la Seine-Saint-Denis, pour pouvoir poursuivre des études après le certificat d'aptitude professionnelle ; une véritable orientation scolaire et non une ségrégation ; le libre accès des jeunes filles dans tous les secteurs d'enseignement. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour régler les problèmes en suspens dans l'établissement et pour que les revendications citées ci-dessus soient reçues favorablement.

**Réponse.** — Dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan, le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'assurer deux heures d'enseignement de l'EPS dans les lycées. En ce qui concerne le LEP Marcel-Cachin, à Saint-Ouen, cet objectif est atteint et même dépassé. En effet, dix-neuf des trente classes bénéficient de deux heures d'EPS, sept classes de trois heures et quatre classes de quatre heures.

#### *Enseignement secondaire (établissements).*

8263. — 9 novembre 1978. M. Edmond Garcin fait savoir à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'il a été saisi de la situation intolérable dans laquelle se trouvent placés la plupart des CES et lycées des Bouches-du-Rhône. C'est ainsi qu'au lycée Auguste-et-Louis-Lumière, à La Ciotat, plus de cinq classes connaissent un effectif dépassant 38 élèves pour atteindre jusqu'à 40 élèves. Les heures d'EPS ne sont que partiellement assurées et cela par la réduction des activités de l'ASSU. Des suppressions de postes d'agents ont été prononcées lors de la nationalisation de cet établissement et sans l'apport de personnel municipal le lycée ne pourrait fonctionner. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : réduire les effectifs des classes anormalement surchargées ; assurer les heures réglementaires d'EPS pour toutes les classes ; rétablir les heures de l'ASSU ; créer les postes d'agents indispensables au bon fonctionnement du lycée Auguste-et-Louis-Lumière ; créer les locaux nécessaires pour accueillir les élèves du lycée d'enseignement professionnel dans des conditions normales.

**Réponse.** — Dans le département des Bouches-du-Rhône, le déficit en heures d'enseignement de l'EPS à la rentrée scolaire 1977 était de 3 850 heures. Après application du plan de relance ce déficit est de 2 098 heures, soit une réduction de plus de 45 p. 100. L'effort entrepris sera poursuivi, notamment par la mise en place des postes ouverts au budget de 1979. En ce qui concerne plus précisément le lycée Auguste-et-Louis-Lumière, deux heures d'EPS sont dispensées dans toutes les classes. Ainsi, l'objectif que, dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan, le Gouvernement s'est fixé pour 1980 (trois heures d'EPS dans les collèges, deux heures dans les lycées) est-il déjà réalisé dans cet établissement.

#### *Sports (contrôle médico-sportif).*

10066. — 13 décembre 1978. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'application du décret n° 77-554 du 27 mai 1977 concernant le contrôle médical préalable à la compétition sportive. En effet, il rassure de ce

texte que seuls les centres dirigés par un médecin titulaire du diplôme de biologie appliquée à l'éducation physique et sportive peuvent faire l'objet de l'attribution de subvention. Par ailleurs, il semble que dans un proche avenir seuls les médecins titulaires du CES pourront délivrer un certificat préalable à la compétition sportive, à l'exclusion des médecins agréés par les fédérations. Or, il faut rappeler que de nombreux centres médico-sportifs fonctionnent essentiellement grâce aux subsides des collectivités locales et utilisent avec satisfaction des généralistes. Car, s'il paraît effectivement souhaitable pour les sportifs de très haut niveau d'être suivis par des spécialistes, cela ne paraît pas indispensable pour la grande majorité des sportifs qui passent des examens ordinaires. D'autre part, il existe encore très peu de médecins titulaires du diplôme de biologie appliquée, à l'EPS ; en effet, ce diplôme est récent et n'offre pas encore beaucoup de débouchés. Ainsi, l'application du décret de 1964 aboutirait dans le Val-de-Marne à la fermeture de neuf centres sur douze, ainsi qu'au retrait des vingt-neuf médecins assurant actuellement le contrôle. En effet, douze centres médico-sportifs sont actuellement officiellement agréés dans ce département ; ils ont permis le contrôle, en 1977, de près de 14 000 sportifs pratiquants. Trente-quatre médecins participent à ces contrôles, certains depuis plus de vingt ans, et dans des conditions pratiques de bénévolat pour la plupart. Seuls, cinq sont titulaires du CES. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'une distinction soit faite en ce qui concerne le contrôle médico-sportif pour la haute compétition, ou certains sports à hauts risques, et la nécessité d'examen réguliers pour l'immense majorité des sportifs se situant à un tout autre niveau de la pratique.

**Réponse.** — Le décret n° 77-554 du 27 mai 1977 comporte trois titres. Le titre I définit le contrôle médical de l'éducation physique et du sport scolaire qui doit être assuré par les médecins du service de santé scolaire relevant du ministère de la santé et des médecins certifiés en biologie et médecine du sport. Le titre II définit le contrôle médical du sport civil, pratiqué en médecine libérale, dans les services médicaux des associations sportives et dans les centres médico-sportifs. Il relève de médecins certifiés en biologie et médecine du sport et des médecins agréés par les fédérations. Le titre III crée l'obligation d'une surveillance médicale du sport de haut niveau, scolaire dans les sections sports-études, civile dans les fédérations sportives, assurée par des médecins titulaires du CES de biologie et de médecine du sport, par des services spécialisés des fédérations sportives ou du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, et par des centres hospitaliers universitaires. Ce décret harmonise les modalités techniques de la médecine du sport scolaire et extrascolaire et fait appel à des catégories de médecins dont l'expérience et les titres requis apportent toute garantie. Ces garanties médicales ne sont pas seulement nécessaires lors de la pratique du sport de haut niveau, elle le sont également à l'occasion de la reconnaissance de l'aptitude au sport, de son évaluation et de l'orientation sportive du fait que la compétition peut être agressive, surtout chez un jeune non préparé, et, par définition, immature. La médecine du sport comporte des fonctions multiples, toutes demandant une compétence reconnue. Ce texte, qui prévoit une couverture médicale sérieuse, non seulement pour l'élite, mais encore pour la masse des sportifs pratiquant la compétition, est, de surcroît, applicable, d'une part, parce que le décret du 27 mai 1977 appelle des actions complémentaires déjà étudiées entre le ministère de la santé et le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, permettant une meilleure utilisation des moyens existants. Par ailleurs, vingt-trois UR médicales enseignent, en France, depuis plusieurs années le CES de biologie et de médecine du sport (800 médecins ont été reçus en 1978), dont l'enseignement est en croissance continue. Enfin, la mise en place de médecins agréés, dont la compétence a été reconnue en raison d'une pratique médico-sportive notoire, permet sur l'ensemble du territoire une structure médico-sportive cohérente. D'autant qu'il n'est pas exact d'affirmer que seuls les centres médico-sportifs dirigés par un médecin titulaire du CES peuvent recevoir l'agrément ministériel pour bénéficier de l'aide de l'Etat. L'agrément provisoire d'un nouveau centre permet le versement de subventions et laisse au médecin responsable le temps d'acquiescer la compétence. Il n'est pas exact non plus d'affirmer qu'il est prévu dans un proche avenir que seuls les médecins titulaires pourront délivrer le certificat préalable, à l'exclusion des médecins agréés. L'agrément donné au médecin est définitif avec les prérogatives qu'il entraîne. Il est néanmoins logique de penser que l'accroissement régulier du nombre des médecins titulaires du CES tendra à diminuer celui des médecins agréés, mais il s'agit là d'un mouvement naturel sans exclusion délibérée d'ayant droit. Il n'est pas exact, dans ces conditions, de penser que l'application du décret de 1977 aboutirait à la fermeture, dans le Val-de-Marne, de neuf centres sur douze, et au retrait de vingt-neuf médecins sur trente-quatre, certains ayant plus de vingt ans d'expérience, puisque ce texte prévoit expressément les moyens de les maintenir. En définitive, la médecine du sport regroupe tout un ensemble de disciplines médicales, préventives et thérapeutiques, qui s'exercent sur des populations sportives différentes à des niveaux de pratique

différents. Il n'y a pas lieu, compte tenu des possibilités ouvertes par le décret n° 77-554 du 27 mai 1977, d'envisager une distinction entre le contrôle médical d'une élite sportive, seule bénéficiaire d'une médecine spécialisée, alors que celui de sport de base serait assuré par des praticiens, certes de bonne volonté, mais insuffisamment informés. L'accroissement considérable du nombre des médecins qui s'inscrivent au CES de biologie et de médecine du sport, particulièrement à la suite de la parution du décret du 27 mai 1977, prouve, de façon certaine, l'intérêt médical et social que le corps médical français porte à l'exercice d'une médecine du sport de qualité.

#### Associations (Union des femmes françaises).

10691. — 5 janvier 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, dont dépend l'agrément d'éducation populaire, l'intérêt qu'il y aurait à reconnaître le caractère éducatif de « l'Union des femmes françaises ». Cette association informe les femmes sur tous les sujets qui les concernent, prend une part importante dans la recherche de solutions tendant à répartir équitablement les responsabilités tant dans la famille que dans le travail et la société entre hommes et femmes. Ce mouvement, outre l'organisation de fréquentes conférences éducatives, organise des stages de travaux manuels, création artistique, des séances de gymnastique, des visites de musées, d'expositions, la participation à des spectacles. Pour les mois de novembre et décembre 1978 et pour la seule ville de Béziers, cette organisation a tenu un stage éducatif de trois jours rassemblant plus de trente personnes, ainsi qu'une exposition de travaux artisanaux au palais des congrès qui a eu plus de 500 visiteurs. Il lui demande donc de reconnaître les mérites éducatifs de cette association et de lui accorder l'agrément d'éducation populaire.

Réponse. — La décision de ne pas donner une suite favorable à la demande d'agrément de l'association Union des femmes françaises n'a pas de caractère discriminatoire. Quelle que soit l'importance de l'Union des femmes françaises, ses buts statutaires, essentiellement axés sur l'amélioration des droits et conditions de la vie de la femme, la placent manifestement hors du cadre des attributions du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

## JUSTICE

#### Associations (comités interprofessionnels du logement).

7625. — 25 octobre 1978. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la justice, sur le fait que le cadre juridique offert par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 n'apparaît plus parfaitement adapté à certains organismes qui sont tenus de l'utiliser, et notamment aux comités interprofessionnels du logement. Les organismes collecteurs du 1<sup>er</sup> p. 100 dépendent en effet d'une double tutelle : celle du ministère de l'intérieur en tant qu'association de la loi de 1901 et celle du ministère de l'environnement et du cadre de vie en tant que gestionnaire des fonds du 1<sup>er</sup> p. 100. Les deux catégories de fonds détenus par un CIL relèvent respectivement de chacune de ces administrations. Cette dualité de structure est susceptible d'entraîner des difficultés et des contradictions dans la gestion des CIL au cours de leur liquidation, qu'elle s'opère de leur propre initiative ou par le fait d'un arrêté ministériel. Ces difficultés sont apparues clairement à l'occasion de certaines procédures en cours. Sans prendre en compte la distinction entre les deux catégories de fonds détenus par les CIL (1<sup>er</sup> p. 100 et hors 1<sup>er</sup> p. 100), certains tribunaux judiciaires ont en effet considéré que l'organisme désigné pour être substitué dans les droits et obligations de comités ayant fait l'objet d'un arrêté de cessation de collecte avait un rôle d'administrateur et compétence sur la structure d'association de la loi de 1901. De telles décisions mettent en évidence les limites de la double structure des CIL. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de mettre en œuvre l'étude d'une structure mieux adaptée au rôle très spécifique des organismes collecteurs de la participation à l'effort de construction.

Réponse. — L'administrateur désigné par le ministre chargé de la construction, en application des articles R. 313-22 ou R. 313-29 du code de la construction et de l'habitation, a pour mission d'une part de gérer l'actif net constitué au moyen des sommes recueillies par l'organisme collecteur au titre de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction, d'autre part de transférer cet actif net à un autre organisme collecteur. Dans l'exercice de ces pouvoirs, prévus par un texte réglementaire, il est substitué aux organes chargés de gérer l'association qui collecte les sommes dues par les employeurs. Mais il ne saurait pour autant, sauf en cas de mandat qui lui serait confié par l'association, se substituer aux dirigeants de celle-ci pour effectuer des actes autres que ceux qui sont rappelés ci-dessus. En tout état de cause, si les difficultés que peut poser, sur le plan juridique, l'administration d'un orga-

nisme collecteur défaillant appelaient une modification des textes réglementaires précités, il appartiendrait au ministre de l'environnement et du cadre de vie, saisi du problème, d'en prendre l'initiative.

#### Jugements (exécution des jugements).

7793. — 27 octobre 1978. — M. Nicolas About attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes que pose la non-application de certaines décisions de justice. Il prend pour exemple le cas du litige qui s'est produit sur sa circonscription, entre une SCI et un promoteur immobilier. Les décisions rendues en 1969 par le tribunal de grande instance de Versailles et la cour d'appel de Paris ont donné gain de cause à la SCI mais, depuis, l'inertie des avoués et huissiers chargés des recouvrements bloque presque totalement l'exécution de ces décisions. Tout cela est très proche du déni de justice et ce cas n'est malheureusement pas isolé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° faire exécuter dans les délais les plus courts les décisions prises par les instances judiciaires en matière civile ; 2° sanctionner les avoués et huissiers qui se rendent coupables de dénis de justice ; 3° indemniser les victimes de ces carences.

Réponse. — L'exécution des décisions rendues par les juridictions en matière civile, relève des parties elles-mêmes, qui saisissent à cet effet l'auxiliaire de justice qui leur paraît le plus diligent. Au cas où cet auxiliaire de justice commettrait dans l'exercice de ses fonctions une faute due notamment à sa négligence ou à son incompetence, ayant occasionné un dommage à son client, il pourrait, à son initiative, en demander réparation, dans les termes du droit commun. De plus, la victime pourrait exercer l'action disciplinaire contre l'officier ministériel concerné devant le tribunal de grande instance (art. 10 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifié par la loi n° 73-546 du 25 juin 1973) au cas où le procureur de la République, informé des faits, n'en prendrait pas l'initiative. Si des faits précis, imputables à des auxiliaires de justice, sont portés à la connaissance de la chancellerie, une enquête est ordonnée, au vu de laquelle des instructions sont éventuellement transmises au procureur général concerné pour que des poursuites disciplinaires soient engagées.

#### Conseils de prud'hommes (secrétaires et secrétaires adjoints).

8754 — 17 novembre 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la justice sur une mesure prévue dans le budget 1979 du ministère de la justice. Un premier pas dans le processus d'étatisation des conseils de prud'hommes prévoit la prise en charge par l'Etat du personnel des secrétariats-greffes de ces juridictions. M. Michel Noir souhaite connaître l'échéancier de l'application de cette mesure pour la ville de Lyon et sa traduction en termes financiers pour cette municipalité.

Réponse. — En application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes, les personnels des secrétariats des conseils de prud'hommes seront pris en charge par l'Etat selon le calendrier suivant : 1° à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 en ce qui concerne les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes en fonctions à cette date qui seront, sur leur demande, soit intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de secrétaires-greffiers, soit recrutés comme agents contractuels dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat ; 2° à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 en ce qui concerne les autres agents des conseils de prud'hommes qui feront l'objet, sur leur demande, soit d'une intégration en qualité de fonctionnaire, soit d'un recrutement en qualité de contractuel. Les statuts des personnels des conseils de prud'hommes sont actuellement en cours d'élaboration. Dans l'attente de leur entrée en vigueur, ces agents resteront soumis, aux termes de l'article 8 de la loi, aux statuts dont ils relèvent actuellement. Ils continueront, en conséquence, à être rémunérés par les collectivités qui les emploient. Cependant, les sommes ainsi versées seront remboursées par l'Etat. Il résulte donc de la loi du 18 janvier 1979 que, pour l'année 1979, la ville de Lyon n'aura en définitive à sa charge que la rémunération des neuf agents d'exécution en service au conseil des prud'hommes de Lyon et ne fera, jusqu'à leur intégration en qualité de fonctionnaire, que l'avance des traitements des trois secrétaires et des trois secrétaires adjoints en fonctions dans ce même conseil.

#### Etat civil (femmes divorcées).

9235. — 25 novembre 1978. — M. Jean Foyer attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les inconvénients d'ordre pratique résultant de l'attitude de l'administration à l'égard des femmes divorcées qui ont été autorisées, soit par le juge, soit par leur ex-mari, à conserver l'usage du nom de ce dernier. En effet, les

mentions portées sur la carte d'identité « X divorcée Y » conduisent le plus souvent l'administration à ne retenir que le nom de jeune fille alors que ces personnes sont connues sous le nom de leur ex-mari, nom dont elles ont conservé l'usage. Celles-ci sont en conséquence fréquemment amenées à justifier auprès de l'administration de leur droit au nom de l'ex-conjoint. C'est pourquoi, il demande à M. le garde des sceaux, de bien vouloir faire étudier, dans le cadre de l'action gouvernementale tendant à simplifier les formalités administratives, les mesures destinées à faciliter l'application de l'article 264 du code civil.

Réponse. — Les difficultés pratiques que peuvent parfois rencontrer certaines femmes divorcées pour justifier de leur droit à pouvoir continuer à utiliser le nom de leur ancien mari n'ont pas échappé à la chancellerie. C'est pourquoi celle-ci a entrepris de rechercher un moyen simple qui, sans créer d'équivoque, permettrait à ces personnes de prouver facilement leur droit à cet égard.

#### Sociétés civiles (sociétés civiles de moyens).

9345. — 29 novembre 1978. — M. Jack Ralhe demande à M. le ministre de la justice si le décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977, venant en application de la loi n° 66-870 du 29 novembre 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles, s'applique aux sociétés civiles de moyens, prévues au chapitre V de la même loi du 29 novembre 1966 et, spécialement si l'article n° 63 de ce décret n° 77-1480 peut concerner les sociétés civiles coopératives de moyens, bien que son texte ne mentionne que les sociétés coopératives d'architecture.

Réponse. — D'une part, le pouvoir législatif n'a habilité le Gouvernement à prendre un règlement d'administration publique particulier à chaque profession, que pour l'application des articles 1 à 32 et 37, (alinéa 2, de la loi n° 66-978 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. D'autre part, le décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977, pris pour l'application de cette loi à la profession d'architecte, précise en son article 3 que son champ d'application est limité aux seules sociétés civiles d'exercice en commun de la profession d'architecte. Il en résulte que le décret précité ne concerne pas les sociétés civiles de moyens (art. 36 de la loi susvisée) et que l'article 63 de ce décret ne s'applique pas aux sociétés civiles de moyens d'architectes ayant adopté le statut de société coopérative.

#### Divorce (époux en instance de divorce).

10247. — 15 décembre 1978. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas que l'article 357-3 du code pénal devrait être modifié afin d'imposer l'obligation (pour des époux en instance de divorce) de signaler le changement de domicile dès qu'une décision judiciaire a été rendue sur des aliments, alors que le texte actuellement en vigueur a été limité à la période qui commence après le divorce ou après la séparation de corps.

Réponse. — L'extension du champ d'application de l'article 357-3 du code pénal, telle qu'elle est proposée par l'honorable parlementaire, paraît logique sur le plan juridique et aurait pour effet d'assurer une meilleure protection de l'époux créancier d'aliments dès le moment où une décision judiciaire provisoire a été rendue en sa faveur. Cette suggestion a été soumise à la commission de révision du code pénal qui l'examinera dans le cadre des amendements qu'elle proposera d'apporter à l'article 357-3 actuel.

#### Copropriété (répartition des charges).

10306. — 16 décembre 1978. — M. Victor Sablé attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions dans lesquelles est opérée la répartition des charges et plus particulièrement des consommations d'eau dans les immeubles en copropriété. Il lui explique qu'en l'absence de compteurs individuels d'eau, la participation des copropriétaires résidents secondaires et sans aucun rapport avec leur consommation réelle et proportionnellement beaucoup plus élevée que celle des appartements donnés en location et occupés à titre de résidence principale. Or, l'installation de compteurs divisionnaires, du moins en ce qui concerne l'eau froide, ne peut résulter que d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise à la majorité simple, décision qui s'avère en pratique très difficile à obtenir. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la distorsion exposée ci-dessus et favoriser une répartition plus équitable des dépenses d'eau entre copropriétaires.

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, dont les dispositions sont d'ordre public, les copropriétaires ne participent aux charges entraînées par les services collectifs qu'en

fonction de l'utilité que ces services présentent pour leurs lots ; toute répartition au prorata des consommations réelles d'eau froide doit donc être considérée comme interdite étant observé que des dispositions spéciales relatives aux économies d'énergie sont applicables aux consommations d'eau chaude. A l'occasion de la modification prochaine du statut de la copropriété, le Gouvernement proposera l'insertion, dans l'article 10 de la loi actuellement en vigueur, d'une disposition nouvelle permettant au règlement de copropriété de prévoir que la participation de chaque copropriétaire pourra être déterminée en fonction des consommations relevées lorsque ces consommations pourront être mesurées par des appareils de comptage. Il conviendra alors, si le projet est adopté, de procéder à une nouvelle répartition des charges que pourra décider l'assemblée générale statuant à la majorité requise de l'article 26, elle-même réduite des trois quarts des voix aux deux tiers.

#### Décorations (Légion d'honneur).

10516. — 22 décembre 1978. — M. Laurent Febius appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la médiocrité des traitements alloués aux membres de l'ordre de la Légion d'honneur. Il lui rappelle que ces traitements n'ont pas varié depuis 1964, alors que, dans le même temps, tout augmentait et de quelle manière ! Certes, pour les titulaires de cette haute distinction, l'essentiel n'est pas le montant des traitements qui l'accompagnent, mais le témoignage légitime de l'estime et de la reconnaissance de la nation. Mais il convient cependant que ces traitements se situent à un niveau qui ne soit pas à ce point dérisoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour améliorer cette situation choquante.

Réponse. — Seules les décorations attribuées, à titre militaire, dans l'ordre de la Légion d'honneur, donnent droit au traitement. Alors qu'à l'origine le traitement versé aux légionnaires représentait une pension destinée à leur apporter un complément de ressources important, il prend actuellement un caractère surtout symbolique en raison de l'établissement et du développement de nombreux régimes de retraite, d'invalidité et d'entraide. Majorer ce traitement entraînerait une dépense relativement importante sans pour autant changer son caractère symbolique. Pour lui rendre son sens originel, il est actuellement envisagé de permettre aux légionnaires qui le désirent, de faire abandon du montant de leur traitement, à titre provisoire ou définitif, aux sociétés d'entraide, chargées de venir au secours des plus démunis. L'aide apportée par ces sociétés à leurs membres les plus défavorisés serait d'autant plus importante que seraient nombreux les légionnaires qui renonceraient à leur traitement.

#### Monnaies et médailles (fausse monnaie).

10619. — 24 décembre 1978. — M. René Rieubon expose à M. le ministre de la justice que de très nombreuses personnes, de conditions modestes, sont victimes de faux-monnayeurs. Il arrive souvent que de petits retraités trouvent dans la monnaie qui leur est rendue un faux billet de 100 F, par exemple, qu'ils n'ont pas été en mesure de reconnaître. Ces personnes ne peuvent évidemment obtenir le remboursement de ce qui est pour elles une perte relativement lourde. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre avec ses collègues, M. le ministre du budget et M. le ministre de l'intérieur, pour lutter contre le développement de cette fraude et les conséquences qu'elle a pour ses victimes.

Réponse. — Le Garde des sceaux est conscient du problème posé par l'honorable parlementaire et du préjudice subi par les personnes à qui sont remis des billets de banque contrefaits ou falsifiés. Pour ce qui le concerne, il est en mesure d'indiquer que les contacts existant entre les diverses administrations chargées de lutter contre ce type de délinquance — en particulier la Banque de France et l'Office central national de répression du faux-monnaillage — ont été, à son initiative, récemment renforcés et que des mesures d'ordre procédural ont été définies pour remédier à la situation dénoncée. C'est ainsi que des directives ont été adressées le 25 janvier 1979 à l'ensemble des Parquets. Elles devraient, en favorisant notamment le regroupement au sein d'une même juridiction des poursuites exercées pour un même type de contrefaçon, accroître notablement l'efficacité de l'action répressive en ce domaine et, par là-même, contribuer à une meilleure protection de l'ensemble des citoyens. Pour sa part, la Banque de France poursuit les recherches entreprises en vue d'améliorer la qualité de ses billets afin — en dépit du perfectionnement des techniques de reproduction qui facilite grandement les activités des faussaires — de rendre encore plus malaisée leur contrefaçon. Elle s'attache en outre à informer des nouvelles contrefaçons les administrations et les réseaux bancaires dont le concours est essentiel dans la lutte contre le faux-monnaillage. Enfin, les efforts déployés par l'office

central national de répression du faux-monnayage ont abouti ces derniers mois à des résultats très appréciables tant en ce qui concerne le nombre des personnes arrêtées que la quantité des coupures apocryphes saisies. Tout récemment encore une imprimerie clandestine a été découverte et plusieurs arretations importantes opérées. D'une façon générale, les départements concernés s'efforcent de mettre en œuvre tous les moyens permettant, sur le plan préventif comme sur le plan répressif, de lutter avec efficacité contre le développement du faux-monnayage.

*Publicité foncière (gratuité des frais de justice).*

10875. — 6 janvier 1979. — **M. Michel Manet** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 28 (4°) du décret du 4 janvier 1955, sur la publicité foncière, impose aux avocats de publier diverses décisions judiciaires et certaines demandes en justice. Il lui demande : si les textes instaurant la gratuité des frais de justice dispensent, d'une façon générale, les parties des taxes et salaires des conservateurs à l'occasion de la publicité des actes et décisions de justice visés à l'article 28 ; dans la négative, si la partie qui a obtenu le bénéfice de l'aide judiciaire totale est dispensée d'en faire l'avance en application des articles 8, 9 et 23 de la loi du 3 janvier 1972.

Réponse. — La question écrite nécessite la consultation du ministre du budget. Il sera répondu à cette question dès que l'avis demandé aura été recueilli.

*Justice (organisation de la)  
(tribunaux de grande instance).*

10876. — 6 janvier 1979. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation du tribunal de grande instance de Pontoise, au sein duquel le manque de juges en nombre suffisant cause aux justiciables du ressort, malgré le travail et le dévouement des juges surchargés et du personnel du greffe du tribunal, un préjudice certain, notamment au niveau de l'instruction et du tribunal pour enfants. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour apporter un remède à cette situation qui dure depuis des années.

Réponse. — Un effort important a été accompli par la chancellerie pour renforcer les effectifs du secrétariat-greffe du tribunal de grande instance de Pontoise. C'est ainsi qu'au titre des budgets de 1978 et de 1979, quatorze emplois de fonctionnaire ont été créés à ce secrétariat-greffe. En outre, compte tenu des mouvements en cours, l'ensemble des postes budgétaires de magistrat dont est doté le tribunal de grande instance de Pontoise sont pourvus ; un juge de cette juridiction chargé du service d'un des tribunaux d'instance du ressort s'y trouve même affecté en surnombre. L'application des normes retenues par la chancellerie pour déterminer les effectifs théoriques des juridictions fait apparaître toutefois la nécessité de créer de nouveaux emplois de magistrat au siège du tribunal de grande instance de Pontoise. La création de ces postes, qui ne peut être réalisée en 1979, en égard aux dotations budgétaires fixées par la loi de finances, devrait intervenir à l'occasion d'un budget ultérieur.

*Finances locales (tribunal d'instance).*

11000. — 13 janvier 1979. — **M. Paul Chapel** expose à **M. le ministre de la justice** que « l'article L. 221-2 du code des communes (ancien article 136-8° de la loi municipale du 5 avril 1884, lui-même codifié à l'article 185-8° du code de l'administration communale de 1957) cite parmi les dépenses communales obligatoires : 1° les frais de loyer et de réparation ou local du tribunal d'instance ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes sièges de ce tribunal. » Dans le cas de la ville de Vannes, le tribunal d'instance qui y a son siège étend sa compétence sur 77 communes et son extension est envisagée du fait de la suppression de l'annexe qui fonctionnait à Questembert. La population comprise à l'intérieur de ce territoire représente 140 769 habitants dont les Vannetais (43 507) ne constituent que les 31 centièmes. Or, il est bien évident qu'à l'heure actuelle les dépenses dont il s'agit sont supportées uniquement par les contribuables vannetais. **M. Paul Chapel**, qui connaît le souci, maintes fois affirmé, du Gouvernement de promouvoir sur tous les domaines une équitable répartition des charges, lui demande quelle action il compte entreprendre pour obtenir que les dépenses de fonctionnement du tribunal d'instance soient supportées soit par l'Etat, soit par toutes les communes concernées, proportionnellement à la population de chacune d'elles.

Réponse. — Le projet de loi-cadre sur la réforme des collectivités locales que le Gouvernement vient de déposer sur le bureau du Sénat répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Ce projet prévoit en effet la prise en charge par l'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, des dépenses d'équipement,

de personnel et de fonctionnement du service public de la justice actuellement à la charge des communes et des départements. Ce projet viendra en discussion devant le Parlement lors de la session de printemps.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat)  
(service automobile).*

9902. — 12 décembre 1978. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le non-respect des engagements pris le 15 janvier 1977 pour le maintien des ateliers-garages communs aux postes et aux télécommunications. S'appuyant sur le décret n° 74-890 du 16 octobre 1974, modifiant le décret n° 71-609 du 20 juillet 1971, la direction générale des télécommunications tente, depuis 1976, de créer son propre service automobile. Les télécommunications ont un parc de 41 163 véhicules au 31 décembre 1977. La poste et les services généraux 39 111 véhicules. Pour entretenir et réparer leurs véhicules, les deux exploitations ont 1 320 emplois budgétaires pour les télécommunications et 2 104 emplois budgétaires pour la poste. Pour un parc plus important que la poste, les télécommunications ont près de huit cents emplois en moins. C'est dire qu'en refusant les emplois indispensables pour assurer le bon fonctionnement et la qualité du service, en refusant les crédits (de bâtiments, de fonctionnement), la direction des télécommunications organise la saturation des ateliers et garages existants et crée ainsi les conditions de séparation de la poste des télécommunications en implantant de nombreuses stations-service et en faisant appel largement à la sous-traitance. Les stations-service des télécommunications ne sont ouvertes qu'aux seuls véhicules des télécommunications, en contradiction avec les engagements du ministre. S'agissant du transport des dépêches, *Messages*, la revue mensuelle des postes et télécommunications d'avril 1978, indiquait que la poste utilisait quotidiennement plus de 2 300 camions appartenant à des entrepreneurs privés travaillant avec contrat. C'est-à-dire que plus de 43 p. 100 du transport des dépêches est privatisé. Cela est d'autant plus inadmissible que, parfois, ces véhicules font double emploi avec le réseau ferroviaire ou, plus simplement, ils sont suivis à quelques minutes par un véhicule de la poste. Dans le même temps, le personnel subit la multiplication du travail au rabais et la dévalorisation des emplois. En conséquence, **M. Robert Ballanger** demande à **M. le secrétaire d'Etat** quelles dispositions il compte prendre pour garantir l'unité de gestion et d'exploitation des ateliers-garages des postes et télécommunications et satisfaire les revendications des personnels du service automobile, concernant le reclassement judiciaire du personnel des ateliers.

Réponse. — Il a été affirmé à plusieurs reprises et avec fermeté qu'il n'était envisagé de remettre en cause ni l'unité de l'administration des PTT, ni la mission fondamentale de service public qui lui est confiée. Toutefois, les services respectifs de la poste et des télécommunications ont chacun leur technologie propre, leurs caractéristiques spécifiques et leur rythme d'évolution. Ces services doivent donc coexister dans une unité de fonctionnement suffisamment souple pour respecter la personnalité de chacune des deux branches. C'est dans ce contexte qu'il faut situer les décisions prises en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service automobile. S'agissant des ateliers-garages, ils sont et demeurent communs aux deux exploitations postes et télécommunications ; les modalités de leur fonctionnement devront permettre l'utilisation optimale des moyens existants et une répartition équitable des charges tout en tenant compte des besoins réels des deux exploitations. Pour les achats, la direction générale des télécommunications et la direction générale des postes acquièrent directement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, les véhicules qui leur sont destinés auprès de l'administration des domaines, acheteur unique pour l'ensemble des services de l'Etat. De même, chaque direction générale assume la responsabilité complète des travaux d'aménagement et de passage des véhicules de son parc. En revanche, pour ce qui concerne les marchés de carburants et de lubrifiants, ceux-ci sont passés globalement, pour des raisons d'économie, par la direction de l'équipement et des transports en vue de satisfaire les besoins des deux branches. Cependant, pour tenir compte de l'évolution du service automobile et des conditions d'application des mesures qui ont été arrêtées fin 1976, j'ai prescrit aux deux exploitations concernées un nouvel examen de la situation. Il semble, par ailleurs, qu'une ambiguïté ait conduit l'honorable parlementaire à une interprétation erronée de la recherche par les services des télécommunications d'une meilleure efficacité dans la mise en œuvre de leur parc automobile. Il convient en effet d'observer qu'ils ont participé à hauteur de 23 millions de francs environ pour les années 1976, 1977 et 1978 aux investissements réalisés dans les ateliers-garages communs aux deux branches des PTT. Dans le cadre d'une gestion améliorée, ces services ont été amenés à envisager

d'installer, en dehors des ateliers-garages, un certain nombre de postes de distribution de carburants, en particulier dans des centres principaux d'exploitation, des subdivisions ou des magasins et, à une échelle beaucoup plus réduite, des stations-service assurant l'entretien courant des véhicules (vidange, lavage, graissage, réparation de pneus, etc.). Ces installations, qui ne sont réalisées que lorsque le nombre de véhicules utilisateurs le justifie, ont pour but de dégager les ateliers-garages d'activités mineures et fractionnées, génératrices pour eux de pertes de temps et onéreuses pour le service tant par la durée de trajets et d'attentes évitables que par des consommations supplémentaires inutiles. Pour des raisons analogues, les services ont la faculté de faire appel, pour l'entretien courant, à des garagistes locaux lorsque le recours aux installations de l'administration se traduirait par un trajet aller-retour supérieur à 20 kilomètres. L'entretien et la réparation sont assurés par les ateliers-garages communs, hormis quelques cas particuliers, tels l'impossibilité pour un atelier de procéder à une réparation dans un délai compatible avec les besoins du service, ou la nécessité de disposer d'un outillage spécial ou de compétences particulières pour certains travaux dont le caractère exceptionnel ne justifie pas le recrutement de spécialistes. En ce qui concerne les personnels d'exécution du service automobile, leurs grades sont répartis entre les différents groupes de rémunération institués par le décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 et dont les dispositions sont applicables à l'ensemble des fonctionnaires des catégories C et D. Il est difficile, dans ces conditions, d'envisager une quelconque modification de la situation indiciaire actuelle des intéressés. Une étude, par contre, est en cours sur les conditions dans lesquelles la carrière des personnels de maîtrise pourrait éventuellement être restructurée, mais les mesures susceptibles d'être proposées pour la mise en œuvre de cette réforme s'inscriront nécessairement dans les limites indiciaires de la catégorie B type.

#### Départements d'outre-mer (télécommunications).

10867. — 6 janvier 1979. — **M. Raymond Guilloid** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que certaines informations font état d'une réforme de structure du service des télécommunications dans les départements d'outre-mer en général et aux Antilles en particulier. Cette réforme aboutirait à la création de services autonomes distincts des services postaux dans ces départements. Cette intention engendre son lot d'interrogation et d'inquiétude. Aussi lui demande-t-il : 1° quelles sont les raisons qui ont conduit jusqu'à maintenant l'administration à fournir une information relativement limitée au sujet d'une telle mesure et les motifs qui empêchent de recourir, préalablement à toute décision de cette nature, à une large consultation souhaitable des élus de ces départements ; 2° quelles seront l'articulation et l'implantation précises de ces services autonomes dans le cas particulier des deux départements antillais.

#### Départements d'outre-mer (Guadeloupe : téléphone).

10868. — 6 janvier 1979. — **M. Raymond Guilloid** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que des informations émanant d'horizons divers confirment que le département de la Guadeloupe est le dernier de tous les départements français pour son équipement téléphonique. Il semble que ce département compte à peine vingt mille lignes téléphoniques, soit moins de six lignes pour cent habitants contre respectivement environ dix-huit en moyenne pour la métropole et sept pour le département voisin de la Martinique. On peut également constater que le nombre de demandes, en instance ne cesse d'augmenter (il est question de plus de douze mille actuellement) et le délai moyen de raccordement est de l'ordre de deux à trois ans. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens qui seront mis en œuvre pour améliorer cette situation désastreuse qui constitue un très lourd handicap pour l'économie guadeloupéenne dont le développement dépend de la réussite des entreprises industrielles, commerciales, touristiques et artisanales pour lesquelles le téléphone constitue un outil indispensable.

*Réponse.* — Je dois tout d'abord souligner que si, comme dans l'ensemble des départements français, l'équipement téléphonique de la Guadeloupe n'a pas encore atteint un niveau de développement suffisant pour faire face de façon entièrement satisfaisante à la totalité d'une demande en expansion considérable, sa situation est suivie attentivement par mes services. Elle fait l'objet, dans le cadre du programme d'action prioritaire des télécommunications, d'un traitement exceptionnel manifesté par l'évolution des crédits consacrés tant au développement des infrastructures que de la production de lignes : 17 millions de francs en 1977, 40,4 en 1978 et, malgré la réduction des crédits globaux, 75,9 en 1979 avec, par rapport à 1978, une augmentation d'un tiers des emplois

créés au titre des télécommunications. Un tel changement du niveau des investissements, décidé avec pour objectif le triplement du nombre de lignes principales d'ici 1982, ne saurait se concevoir, comme tel a été le cas pour le reste de la France, sans que soit étudiée parallèlement une modification des structures exprimant la spécificité des besoins et des moyens des télécommunications dans le cadre du secrétariat d'Etat. Dans son état actuel, le projet en cours d'étude institue dans chaque département d'outre-mer l'unicité de responsabilité en matière de télécommunications sous l'égide d'une direction des télécommunications des réseaux extérieurs à l'hexagone. Dans chacun de ces départements et, en particulier, dans chacun des départements antillais qui seront évidemment sur le même plan, un chef de service des télécommunications sera responsable des télécommunications et placé sous l'autorité du directeur des télécommunications des réseaux extérieurs. J'ajoute que ce projet a été précisé à la suite d'une mission sur place de l'inspection générale des PTT qui a naturellement consulté, outre les préfets, les présidents des assemblées départementales et régionales.

#### Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

10880. — 6 janvier 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation de la maîtrise des lignes P et T. Afin de compléter les informations qu'il a recueillies avec la question n° 1642 du 19 mai 1978, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour le reclassement des sept cents chefs de secteur et chefs de district qui se trouvent être dans une catégorie en voie de disparition, et pour la péréquation des retraites. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions seront prises pour accélérer le passage des IN lignes en INC.

*Réponse.* — L'apparition de besoins nouveaux en personnel d'encadrement au service des lignes a conduit à prendre, à partir de 1975, des mesures particulières pour faciliter l'accès à la catégorie A des chefs de secteur et des chefs de district et à offrir ensuite à ces personnels des possibilités non négligeables de promotion dans leur nouveau grade. Ces différentes mesures ont été exposées dans la réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire en mai 1978. Le corps des chefs de secteur, dont la mise en extinction n'a jamais été prononcée, comporte encore actuellement un peu plus de 650 chefs de secteur et chefs de district en fonctions pour un effectif qui, avant le reclassement partiel opéré au cours des dernières années, était de l'ordre du millier. Une étude est actuellement entreprise sur le problème des niveaux de fonctions au sein de la maîtrise des lignes, dont les résultats permettront notamment de déterminer si de nouvelles dispositions exceptionnelles doivent être prises à l'égard des chefs de secteur et chefs de district restant en fonction.

#### Epargne (caisse nationale d'épargne).

10881. — 6 janvier 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'une circulaire de 1974 a autorisé le prélèvement des frais d'obsèques sur le livret de la caisse nationale d'épargne des titulaires décédés dans la limite de 3 000 francs. Il lui fait remarquer que depuis 1974 le pouvoir d'achat de cette somme a été largement entamé. En conséquence, il lui demande s'il envisage de relever prochainement cette limite pour la porter, par exemple, à 4 000 francs.

*Réponse.* — Le ministre de l'économie a admis en 1974 que, sans attendre la liquidation parfois longue de la succession, les caisses d'épargne puissent rembourser le montant des frais funéraires, sur production de quittances justificatives, au moyen d'un prélèvement plafonné à 3 000 francs opéré sur le livret d'épargne ayant appartenu au défunt. Cette mesure a été prise dans un but humanitaire, pour permettre à toute personne — héritière ou non — qui s'est trouvée dans l'obligation d'acquitter ces frais, d'en obtenir le remboursement dans des délais raisonnables. La limite de 3 000 francs a été fixée par analogie avec l'article 775 du code général des impôts qui autorise, à concurrence de ce montant, la déduction des frais funéraires de l'actif de la succession. Afin de ne pas provoquer de contestation, de la part notamment de créanciers privilégiés, ou encore des héritiers lorsque les frais d'obsèques ont été remboursés à un tiers, le plafond de 3 000 francs ne pourrait être relevé par la caisse nationale d'épargne que si le maximum de la déduction fiscale autorisé en l'occurrence se trouvait lui-même augmenté. La direction générale des impôts, qui a reçu sur ce sujet de nombreuses doléances, doit étudier la question dans le cadre de l'examen prochain de l'ensemble des déductions fiscales.

## Téléphone (raccordement).

10982. — 13 janvier 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés rencontrées par les candidats abonnés qui demandent l'installation du téléphone dans le Nord du département de la Haute-Vienne. Les délais donnés par l'agence commerciale sont de plus en plus longs et les demandes en instance s'accumulent. La situation est particulièrement préoccupante pour le secteur de Magnac-Laval, mais également à Laval, Rancon, Blanzac et Saint-Léger-Magnazeix. Les demandes formulées par les personnes âgées, celles des maîtres concernant l'installation des postes publics dans les écarts ne peuvent être prises en considération. Il lui demande les mesures techniques envisagées pour que les délais normaux de raccordement soit rétablis.

Réponse. — Je n'ignore pas que la situation du téléphone dans le groupement de Bellac, qui correspond au Nord de la Haute-Vienne, n'est pas encore entièrement satisfaisante et que les efforts de mes services n'ont pas encore permis d'éliminer la totalité des problèmes ponctuels en matière de raccordement. J'observe toutefois, d'une part que le pourcentage de demandes en instance dans ce groupement est inférieur à 8 p. 100 contre plus de 12 p. 100 pour l'ensemble du territoire, d'autre part que moins de 1 p. 100 des demandes y ont un délai d'attente supérieur à deux ans et concernent toutes des lignes longues. A Magnac-Laval, les deux tiers des demandes en instance vont avoir satisfaction en juin prochain et quelques raccordements seront réalisés prochainement à Rancon, Blanzac et Saint-Léger-Magnazeix. Je précise que toutes les demandes formulées par les personnes âgées bénéficient de la priorité maximum sont satisfaites dans les six mois.

## Postes (franchise postale).

10984. — 13 janvier 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les limites apportées dans l'utilisation de la franchise postale entre les établissements de l'éducation nationale. Dans l'état actuel de la réglementation, pour bénéficier de la franchise les correspondances doivent transiter par les services de l'inspecteur d'académie ou du rectorat. Cette procédure n'est pas sans inconvénient au niveau des délais par exemple pour la transmission des copies d'examen au chef de centre de correction ou pour des dossiers et renseignements confidentiels ou pour toutes correspondances échangées avec les services de l'Etat (équipement, médecine scolaire, mairies, etc.). Il lui demande s'il envisage pas une modification de la procédure actuelle pour pallier les inconvénients actuels constatés.

Réponse. — Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 codifié à l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux responsables des établissements publics à caractère administratif. Il résulte de ce texte que les établissements publics, au nombre desquels figurent les établissements d'enseignement secondaire publics, sont normalement exclus du bénéfice de la franchise en tant qu'expéditeurs. Cependant, en vertu de droits acquis antérieurement au décret précité, ils peuvent s'adresser en exonération de taxe à quelques fonctionnaires limitativement désignés et notamment aux inspecteurs et recteurs d'académie mais ils ne peuvent user de cette facilité pour correspondre entre eux ou écrire aux maîtres et aux services de l'équipement cités par l'honorable parlementaire. L'administration a conscience des difficultés qui peuvent résulter de telles dispositions mais il faut préciser que la franchise n'équivaut pas à la gratuité, la valeur du service rendu étant remboursée annuellement et forfaitairement par un versement du budget général au budget annexe des PTT. Dans ces conditions, toute mesure d'extension des droits actuels nécessiterait l'accord du ministère du budget pour la prise en charge des frais correspondants. Par ailleurs, sur le plan de l'exploitation postale le système des franchises comporte des inconvénients non négligeables (contrôle, abus, contentieux, etc.). Or, la position commune et constante adoptée dans ce domaine par les deux départements ministériels intéressés est de veiller à ce que la franchise postale demeure strictement limitée aux seuls cas pour lesquels elle a été prévue. En conséquence, il ne peut être envisagé de dérogation pour l'échange direct en franchise de correspondance de service entre lycées et collèges. L'usage de la voie hiérarchique ne constitue d'ailleurs qu'un procédé destiné à tourner la réglementation en vigueur.

## Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

10996. — 13 janvier 1979. — **M. Robert Bisson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs de secteur, de district et des inspecteurs des lignes. En ce qui concerne les chefs de secteur, il est à noter qu'en fait un tiers seulement des personnels de cette catégorie a pu se présenter au concours spécial d'inspecteur des services techniques, les deux tiers restants n'ayant pas eu la possibilité de faire acte de candidature du fait qu'ils n'avaient pas cinq ans d'ancienneté dans leurs corps. Par ailleurs, si 366 personnes ont été admises au concours spécial d'inspecteurs des lignes et ont pu accéder à la catégorie A, 700 restent toujours bloqués dans un corps en voie de disparition et leurs chances de parvenir à un emploi de cette catégorie paraissent infimes, étant donné la non-prorogation du concours spécial. Il est également à souligner que les inspecteurs des lignes terminent au même indice que les chefs de district et que leur seule possibilité d'avancement réside dans l'inscription au tableau et dans la nomination au grade d'inspecteur central. Compte tenu des conditions d'âge, le nombre des bénéficiaires de cet avancement est fort réduit. Les personnels appartenant à la maîtrise des lignes relèvent qu'ils sont les seuls à ne pas faire l'objet de promotions normales et à ne pas avoir bénéficié de reclassement indiciaire, alors que l'intérêt de ce reclassement a été reconnu par tous du fait des fonctions exercées et des responsabilités assumées. Il lui demande en conséquence ses intentions en ce qui concerne : 1° le reclassement des 700 chefs de secteur et chefs de district en fonction dans un corps en voie d'extinction, et la péréquation des retraités ; 2° les dispositions envisagées pour accélérer la nomination des inspecteurs des lignes dans le grade d'inspecteur central. L'intégration de l'ensemble des personnels de la maîtrise des lignes dans la catégorie A, et la nomination des plus anciens de ceux-ci au grade d'inspecteur central apporteraient une solution équitable au problème du reclassement posé pour ce corps depuis de nombreuses années.

## Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

11350. — 20 janvier 1979. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs de secteur, des chefs de district et des inspecteurs des lignes des télécommunications. La mise en place des nouvelles structures dans les subdivisions risque d'entraîner la dévalorisation de leurs fonctions. Conscients de l'importance de leur emploi et de la valeur potentielle qu'ils représentent, les chefs de secteur ont alors demandé à l'unanimité la transformation immédiate de tous les chefs de secteur en chefs de district, afin de ne plus avoir qu'un seul grade pour la maîtrise d'encadrement au service des lignes ; l'intégration rapide de cette maîtrise dans le cadre A comme INL avec nomination sur place à la fois par promotion interne et par création d'un examen professionnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'unification et la promotion de cette catégorie professionnelle.

Réponse. — L'effort accéléré de production demandé aux télécommunications a conduit à renforcer par des emplois d'inspecteur l'encadrement du service des lignes. Pour le comblement initial de ces emplois, il a été fait appel aux fonctionnaires de la maîtrise des lignes, chefs de secteur et chefs de district. A cet effet, des mesures statutaires sont venues faciliter l'accès des intéressés à la catégorie A. C'est ainsi que les chefs de secteur et chefs de district remplissant certaines conditions d'ancienneté ont pu se présenter à un concours spécial d'inspecteur des services techniques ouvert pour un an et dans la limite du quart des places offertes aux concours. Les lauréats de ce concours spécial ont été ultérieurement titularisés sans avoir à accomplir en totalité le stage probatoire de deux ans auquel ils avaient été astreints lors de leur nomination. Enfin, ils ont été dispensés des quatre années d'ancienneté dans le grade d'inspecteur exigées pour devenir inspecteur central. Des possibilités non négligeables ont donc été offertes aux fonctionnaires de la maîtrise des lignes pour accéder au cadre A et bénéficier rapidement d'un avancement de grade. Le corps des chefs de secteur, dont la mise en extinction n'a jamais été prononcée, comporte encore actuellement un peu plus de 650 chefs de secteur et chefs de district en fonction pour un effectif qui, avant le reclassement partiel opéré au cours des dernières années, problème des niveaux de fonctions au sein de la maîtrise des lignes, dont les résultats permettront notamment de déterminer si de nouvelles dispositions exceptionnelles doivent être prises à l'égard des chefs de secteur et chefs de district restant en fonctions.

## Finances locales (bureaux de poste).

11066. — 13 janvier 1979. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la modicité du montant des loyers versés aux communes pour les

locaux abritant des bureaux de poste. Nombre de communes, aux moyens financiers fort limités, dépendent des sommes importantes chaque année pour l'entretien de ces locaux. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin que les loyers versés aux communes soient réévalués dans des proportions convenables.

**Réponse.** — Pour les besoins du fonctionnement du service postal, l'administration des PTT est amenée à occuper en qualité de locataire des immeubles mis à sa disposition par les communes. Elle est dans ce cas soumise au droit commun des loyers et est tenue, en ce qui concerne la détermination de leur montant, de se conformer aux dispositions des articles R 3 et R 10, 1<sup>er</sup> du code du domaine de l'Etat, qui ont donné toute compétence en la matière au service des domaines. Le taux ainsi fixé s'efforce de rémunérer convenablement le capital investi, et la révision du loyer correspondant intervient aux dates et conditions prévues par le bail conclu avec la collectivité locale. Toutefois, s'agissant des recettes-distribution créées avant le 20 août 1970 et des recettes de plein exercice soumises à cette date au régime de la prestation gratuite, les communes concernées demeurent tenues de fournir gratuitement les locaux nécessaires au fonctionnement du service et au logement du titulaire jusqu'à l'extinction des obligations contractées. Pour ces recettes-distribution, l'administration verse une contribution aux charges locatives dans la limite maximum de 500 F par an. Le relèvement de cette participation fait actuellement l'objet d'une étude et il est possible, si la conjoncture budgétaire le permet, qu'une telle mesure soit inscrite à la prochaine loi de finances. De plus, lorsque des travaux substantiels d'amélioration de l'habitabilité des bâtiments abritant ces deux catégories d'établissements sont effectués par les municipalités concernées, un loyer partiel, déterminé par le service des domaines, leur est octroyé sur la base de l'augmentation de la valeur locative de l'immeuble. Le dispositif ainsi mis en place étant généralement bien accepté par les communes bénéficiaires, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

#### Téléphone (raccordement).

**11073.** — 13 janvier 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le nombre important de demandes de téléphone non satisfaites dans le département des Landes à la date du 31 décembre 1978. Il lui demande de lui faire connaître, pour ce département, le nombre exact des demandes en instance, le délai moyen d'attente pour un raccordement et de lui fournir des précisions sur la politique actuelle suivie par l'administration en matière d'installations de lignes rurales.

**Réponse.** — Le nombre de demandes en instance dans les Landes était au 31 décembre 1978 de 13 486 et le délai moyen de raccordement est supérieur à une année. Cette situation reflète mal l'effort considérable réalisé et en cours dans ce département, dont la population est en grande partie clairsemée. Je note en effet qu'au point de vue qualitatif l'automatisation a été achevée en novembre 1978 et qu'au point de vue quantitatif 10 360 demandes ont été satisfaites dont, je le souligne, 2 450 ont nécessité la construction de lignes rurales isolées. Le taux annuel d'accroissement de lignes principales a dépassé 25 p. 100, ce qui est très nettement supérieur à celui de l'ensemble du territoire. Ces résultats ont été obtenus malgré un pourcentage de lignes en milieu rural de près de 24 p. 100, le double de la moyenne de la province. Il témoigne de l'attention particulière apportée aux problèmes de ce département et du souci permanent d'offrir aux zones rurales le même service téléphonique en qualité comme en quantité, qu'aux zones urbaines, qui caractérise la politique de mon administration dans ce domaine. Cette politique sera continuée et amplifiée en 1979. L'accroissement du nombre de lignes rurales isolées sera de l'ordre de 40 p. 100 par rapport à 1978 si, comme tout permet de le supposer, les collectivités locales acceptent de s'associer à l'effort que mes services mènent sur leurs crédits propres.

#### Protection civile (sapeurs-pompiers).

**11151.** — 20 janvier 1979. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les cadres des corps de sapeurs-pompiers bénévoles effectuent des stages de perfectionnement qui peuvent être d'une semaine par an. Lorsque les cadres des corps de sapeurs-pompiers professionnels effectuent de tels stages, ils continuent à percevoir l'intégralité de leur traitement. Il a eu connaissance, s'agissant d'un cadre de sapeurs-pompiers bénévoles, agent de l'administration des postes et télécommunications, que le traitement de cet agent était suspendu pendant la durée du stage de perfectionnement qu'il a suivi comme pompier bénévole. Il y a là une anomalie regrettable. Il paraîtrait normal, compte tenu du petit nombre de personnes concernées,

que l'administration des PTT continue à servir leur traitement aux agents se trouvant dans de telles situations. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

**Réponse.** — L'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence prévoit le dans lesquels des autorisations exceptionnelles d'absence, n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées aux fonctionnaires. Ne sont pas visées par cette instruction, de portée interministérielle, les absences des agents de l'Etat qui, faisant partie d'un corps de sapeurs-pompiers bénévoles, doivent, à ce titre, effectuer des stages de perfectionnement. Il ne m'est pas possible, en l'absence de dispositions particulières, d'accorder à l'occasion de ces stages des autorisations spéciales d'absence aux intéressés qui doivent alors effectivement régulariser leur situation par prélèvement sur leurs droits à congé annuel ou à repos compensateurs ou encore en sollicitant l'octroi d'une période de disponibilité pour convenance personnelle. En tout état de cause, la question posée, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, a une portée générale et, comme telle, relève de la compétence du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

#### Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

**11191.** — 20 janvier 1979. — **M. Claude Couvials** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que certaines catégories de personnels de ce ministère, et notamment les inspecteurs des PTT sont actuellement préoccupés par les retards avec lesquels sont appliquées les décisions prises à la suite des discussions qui ont eu lieu de 1974 à 1976 sur les carrières des fonctionnaires de catégorie A. C'est ainsi que, sur l'un des points abordés lors de ces négociations — le passage de catégorie B en catégorie A par promotion interne — la loi du 7 juin 1977 a prévu dans son article 31 le rattrapage d'une partie des années passées en catégorie A. Or, à ce jour, ces dispositions n'ont pas fait l'objet de textes d'application pour le ministère des PTT. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser dans quels délais il entend user de son pouvoir réglementaire pour prendre ces textes d'application et lui demande également si les fonctionnaires concernés par ces dispositions bénéficieront d'un rappel de traitement lorsqu'il leur en sera fait application.

**Réponse.** — Dès réception de la circulaire du ministère du budget et du secrétariat d'Etat à la fonction publique posant le principe des nouvelles modalités de classement des fonctionnaires en catégorie A et fixant les grandes lignes du dispositif envisagé, l'administration des PTT a entrepris l'étude des modifications statutaires indispensables à la mise en œuvre de cette réforme. En raison de nombreux problèmes que soulevait l'adaptation des principes posés aux grades de catégorie B spécifiques à mon administration, ces études ont entraîné de nombreuses et très longues discussions avec les départements ministériels concernés. Ces discussions étant terminées, la procédure statutaire est actuellement sur le point d'aboutir ; les textes ont en effet été transmis aux différents contre-signés. Dans l'attente de la signature et de la publication de ces textes, toutes les dispositions pratiques nécessaires sont d'ores et déjà mises en place pour que la révision de la situation administrative du personnel concerné intervienne le plus tôt possible après cette publication. Enfin, les fonctionnaires intéressés bénéficieront d'un rappel pécuniaire pouvant, le cas échéant, remonter au 1<sup>er</sup> juillet 1975.

#### Téléphone (raccordement).

**11333.** — 20 janvier 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la grande pauvreté du réseau téléphonique dans le secteur de Sallebeuf (Gironde). Un lotissement important (lotissement le Bourg) n'est même pas équipé en câbles téléphoniques. Certes les travaux d'extension sont programmés. On parle du premier semestre 1980, ce qui est inacceptable. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de faire réexaminer ce dossier afin que les nombreuses demandes d'abonnement obtiennent satisfaction dès les premiers mois de 1979.

**Réponse.** — La commune de Sallebeuf fait partie du secteur de Fargues-Saint-Hilaire qui connaît, depuis quelque temps, une forte croissance démographique qui se traduit en matière de téléphone par une demande à la fois récente et extrêmement importante. La satisfaction de cette demande dans un secteur tout nouvellement urbanisé nécessite la restructuration intégrale du réseau de câbles. Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, les travaux de génie civil ont débuté dès la fin de 1978 et se termineront au cours des prochains mois. Ils seront suivis du tirage et du raccordement des câbles. A l'issue de cette très importante opération, les deux lotis-

sements du bourg bénéficieront d'une desserte téléphonique normale. Mais dès les prochaines semaines la mise en service d'un concentrateur de lignes permettra de donner satisfaction à une trentaine de demandes d'abonnement en instance à Sallébœuf.

## SANTE ET FAMILLE

### Hôpitaux (personnel).

128. — 7 avril 1978. — M. Louis Maxandaou appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation défavorisée des personnels de santé de la Basse-Normandie par rapport à leurs collègues de la région parisienne. En effet, ceux-ci bénéficient, depuis plusieurs années, du paiement de treize heures correspondant à l'horaire supplémentaire qu'ils effectuent par mois (173 heures en moyenne au lieu des 160 heures légales). Or, le personnel hospitalier de Caen, du Calvados et de la Basse-Normandie assure, lui aussi, cette moyenne de 173 heures. Mais les treize heures supplémentaires ne lui sont pas payées. Il lui fait remarquer que les promesses qu'il a faites récemment à Lyon ne sauraient satisfaire l'ensemble du personnel, car ces promesses ne concernent que quatre heures pour la catégorie D et trois heures pour la catégorie C. Cela est insuffisant pour ces catégories; quant aux autres, elles n'obtiennent aucune réparation. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin aux inégalités qui existent entre les hospitaliers de Basse-Normandie et ceux de Paris, inégalités qui ont conduit le personnel, après des années de revendications non satisfaites, à observer un arrêt de travail.

### Hôpitaux (personnel).

457. — 26 avril 1978. — M. Lucien Pignion attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'arrêt du 17 février 1978 concernant l'indemnité de sujétion spéciale dite des treize heures supplémentaires. Cet arrêté a provoqué une vive réaction de mécontentement parmi les personnels hospitaliers du Pas-de-Calais. Il est ressenti comme une discrimination très nette entre les personnels des hôpitaux de la région parisienne et ceux de la province. Il lui est donc demandé de bien vouloir réexaminer le texte de l'arrêt afin que soient étendues à tous les personnels hospitaliers les règles appliquées à la région parisienne assorties naturellement des avantages financiers afférents.

### Hôpitaux (personnel).

673. — 28 avril 1978. — M. Maurice Andrieu demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser une discrimination régionale et catégorielle existante pour les agents hospitaliers du département de la Haute-Garonne. En effet, pour ces derniers, le versement de l'indemnité des treize heures autorisée par une dépêche ministérielle du 20 février, est égal à quatre heures pour les agents classés en groupes I et II et à trois heures pour les agents dont les emplois sont classés dans les groupes III et VI. A noter par ailleurs, d'une part, que, dans le secteur privé, les salaires sont identiques à qualification égale à Paris et en province, et, d'autre part, que l'indemnité de résidence pour Toulouse est située dans la zone du plus faible taux.

### Hôpitaux (personnel).

894. — 29 avril 1978. — M. René Vasse appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation du personnel hospitalier de province et particulièrement du centre hospitalier général de Charleville-Mézières qui connaît des conditions de travail difficiles dues, entre autres, à l'insuffisance des effectifs. Aux légitimes revendications générales auxquelles aucune solution n'a été apportée les personnels hospitaliers de province sont victimes de discriminations puisqu'ils sont écartés de l'indemnité de sujétion spéciale dite des treize heures supplémentaires. Le mécontentement s'amplifie. C'est ainsi qu'à l'appel des syndicats CGT et CGT-FO du centre hospitalier général de Charleville-Mézières, les personnels, après avoir signé une pétition, cesseront le travail le 28 avril. Le maintien de cette discrimination, confirmé par la lettre du 26 janvier 1978 de M. le directeur des hôpitaux, ne peut qu'engendrer de nouvelles difficultés pour le recrutement de personnels hospitaliers et aggraver le fonctionnement du centre de Charleville-Mézières portant ainsi préjudice aux malades. En conséquence, il lui demande quelles dispositions urgentes elle compte prendre pour étendre le bénéfice des treize heures supplémentaires à tous les agents hospitaliers, sans exclusion, dans les meilleurs délais.

### Hôpitaux (personnel).

2227. — 31 mai 1978. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'indemnité de sujétion spéciale dite des « 13 heures » attribuée jusqu'à présent

aux personnels d'exécution employés dans les centres hospitaliers de la seule région parisienne. Un arrêté du 17 février 1978 étend aux personnels de province une première tranche de l'indemnité, respectivement de quatre et trois heures, payable mensuellement et selon l'indice des intéressés. Cette mesure paraît nettement insuffisante et le personnel hospitalier concerné demande avec insistance l'extension rapide de la totalité de l'indemnité de sujétion spéciale dite des « 13 heures » à l'ensemble des personnels d'exécution des hôpitaux de province, et ce, afin de supprimer toute discrimination salariale et de revenus entre les hôpitaux de province et ceux de la région parisienne. Il lui demande de bien vouloir examiner avec toute l'attention qu'elle requiert cette revendication du personnel d'exécution hospitalier et insiste sur la faiblesse chronique des rémunérations dans ce secteur social.

Réponse. — Le ministère de la santé et de la famille a toujours considéré que l'indemnité de sujétion spéciale dite des « 13 heures supplémentaires » dont bénéficiaient déjà certains personnels des établissements d'hospitalisation publics, des maisons de retraite publiques et des hospices publics situés dans la région Ile-de-France, devait être étendue à l'ensemble des personnels de ces établissements situés en province. Cependant, compte tenu des incidences financières d'une telle mesure, il a été décidé d'effectuer cette extension progressivement. C'est pourquoi, dans une première étape, un arrêté du 17 février 1978 a prévu l'attribution à compter du 1<sup>er</sup> février 1978, de quatre heures supplémentaires par mois aux agents classés au niveau de la catégorie D et de trois heures supplémentaires aux agents classés au niveau de la catégorie C, à l'exception des personnels de direction, des pharmaciens, des personnels administratifs et techniques, par analogie avec les dispositions en vigueur applicables aux agents des établissements situés dans la région Ile-de-France. En ce qui concerne les étapes suivantes, à la suite d'un arbitrage de M. le Premier ministre, la décision a été prise d'une part d'étendre les dispositions de l'arrêt du 17 février 1978 aux personnels administratifs et techniques à compter du 1<sup>er</sup> février 1978, d'autre part de fixer dès à présent les étapes selon lesquelles l'intégralité de l'indemnité sera versée à l'ensemble des agents. Un arrêté prévoit que les agents du niveau des catégories C et D percevront l'indemnité dans son intégralité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et les agents du niveau des catégories A et B à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980.

### Hôpitaux (personnel).

735. — 26 avril 1978. — M. Louis Le Pensec expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les personnels de nombreux établissements hospitaliers ont engagé des actions afin d'obtenir des conditions de travail et de rémunération plus décentes. Il s'avère notamment que les agents de province sont victimes d'une discrimination sous forme de disparités régionales dans les rémunérations, notamment par les abattements de zones et la prime dite « des treize heures » accordée uniquement aux agents hospitaliers de Paris et de sa région. En conséquence, M. Le Pensec demande à Mme le ministre quelles mesures seront prises pour aboutir rapidement au paiement, au personnel des centres hospitaliers de province et sans discrimination entre les différentes catégories, des indemnités accordées en région parisienne.

### Hôpitaux (personnel).

2544. — 3 juin 1978. — M. Georges Lemoine appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les discriminations dont sont victimes les agents des établissements hospitaliers de province. En effet, outre les abattements de zone, ils ne bénéficient pas de la prime dite « des treize heures » qui n'est accordée qu'aux agents hospitaliers de Paris et de sa région. En conséquence il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministère de la santé et de la famille a toujours considéré que l'indemnité de sujétion spéciale dite des « treize heures supplémentaires » dont bénéficiaient déjà certains personnels des établissements d'hospitalisation publics, des maisons de retraite publique et des hospices publics situés dans la région Ile-de-France, devait être étendue à l'ensemble des personnels de ces établissements situés en province. Cependant, compte tenu des incidences financières d'une telle mesure, il a été décidé d'effectuer cette extension progressivement. C'est pourquoi, dans une première étape, un arrêté du 17 février 1978 a prévu l'attribution, à compter du 1<sup>er</sup> février 1974, de quatre heures supplémentaires par mois aux agents classés au niveau de la catégorie D et de trois heures supplémentaires aux agents classés au niveau de la catégorie C, à l'exception des personnels de direction, des pharmaciens, des personnels administratifs et techniques, par analogie avec les dispositions en vigueur applicables aux agents des établissements situés dans la région Ile-de-France. En ce qui concerne les étapes suivantes, à la suite d'un arbitrage de M. le Premier ministre, la décision a été prise d'une part d'étendre les dispositions

de l'arrêté du 17 février 1978 aux personnels administratifs et techniques à compter du 1<sup>er</sup> février 1978, d'autre part de fixer dès à présent les étapes selon lesquelles l'intégralité de l'indemnité sera versée à l'ensemble des agents. Un arrêté prévoit que les agents du niveau des catégories C et D percevront l'indemnité dans son intégralité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et les agents du niveau des catégories A et B à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980. Quant à la seconde question évoquée, il est précisé que l'indemnité de résidence est calculée sur le traitement soumis aux retenues pour pension suivant les taux variables selon les zones de salaires, pour tenir compte des différences existant dans le coût de la vie entre les diverses localités où les agents exercent leurs fonctions. Ce système en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat est applicable de plein droit aux agents hospitaliers publics, selon les dispositions de l'article L. 812 du code de la santé publique. Il ne peut donc être modifié unilatéralement en faveur des agents hospitaliers publics.

#### Hôpitaux (personnel).

769. — 27 avril 1978. — M. Jacques-Antoine Guy appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de la famille sur les revendications formulées par les travailleurs de l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Egrève dans l'Isère. Ces revendications portent notamment sur les points suivants : salaire minimum net à 2 500 francs par mois, extension de la prime spécifique de 250 francs et des treize heures supplémentaires à toutes les catégories, réduction du temps de travail à trente-cinq heures par semaine, attribution d'un treizième mois, refonte globale de la grille indiciaire, acompte mensuel de 300 francs à valoir sur une remise en ordre des rémunérations, respect et extension des libertés syndicales et démocratiques, embauche dans les services généraux, embauche de manœuvres spécialisés, réintégration des agents en disponibilité, remplacement des agents en congé de maternité et des agents en formation permanente, extension du congé maternité à seize semaines, attribution d'une indemnité de transport et d'une prime d'insalubrité pour le bureau des entrées, attribution d'un jour de congé supplémentaire pour les fêtes qui tombent un samedi, mise en place d'un groupement d'achat, mise en place d'une crèche et d'un jardin d'enfants, achat de matériel pour le soin des mains et de vêtements chauds pour le personnel des ateliers. Outre ces demandes de caractère purement matériel, les organisations syndicales réclament l'abrogation de la loi d'orientation sur les handicapés, des mesures tendant à sauvegarder la sécurité sociale et le maintien de cent quatre élèves infirmiers au centre hospitalier spécialisé. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre, et dans quel délai, pour satisfaire ces revendications.

Réponse. — 1<sup>o</sup> Fixation du salaire minimum à 2 500 francs par mois : aux termes de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1947 « la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne pourra, en aucun cas, dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente. » Cette revendication ne pourrait donc trouver une solution que dans l'hypothèse où elle se référerait à des mesures applicables aux fonctionnaires de l'Etat placés dans une situation analogue ; 2<sup>o</sup> extension de la prime spécifique de 250 francs à tout le personnel hospitalier : le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de cette prime, d'une part, aux seuls personnels qui travaillent en permanence au lit des malades et, d'autre part, aux cadres des écoles d'infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité ; 3<sup>o</sup> extension de l'indemnité de sujétion spéciale dite des treize heures supplémentaires à tout le personnel : le Gouvernement a décidé que l'indemnité de sujétion spéciale dite des treize heures supplémentaires, dont bénéficiaient déjà certains personnels des établissements d'hospitalisation publics, des maisons de retraite publiques et des hospices publics situés dans la région Ile-de-France, serait étendue à l'ensemble des personnels de ces établissements situés en province. Cependant, compte tenu des incidences financières d'une telle mesure, il a été décidé d'effectuer cette extension progressivement. C'est pourquoi, dans une première étape, un arrêté du 17 février 1978 a prévu l'attribution à compter du 1<sup>er</sup> février 1978 de quatre heures supplémentaires par mois aux agents classés au niveau de la catégorie D et de trois heures supplémentaires aux agents classés au niveau de la catégorie C, à l'exception des personnels de direction, des pharmaciens, des personnels administratifs et techniques, par analogie avec les dispositions en vigueur applicables aux agents des établissements situés dans la région Ile-de-France. En ce qui concerne les étapes suivantes, à la suite d'un arbitrage de M. le Premier ministre, la décision a été prise, d'une part, d'étendre les dispositions de l'arrêté du 17 février 1978 aux personnels administratifs et techniques à compter du 1<sup>er</sup> février 1978, d'autre part, de fixer dès à présent les étapes selon lesquelles l'intégralité de l'indemnité sera versée à l'ensemble des agents. Un arrêté prévoit que les agents du niveau des catégories C et D percevront l'indemnité dans son intégralité à compter du

1<sup>er</sup> janvier 1980 et les agents du niveau des catégories A et B à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 ; 4<sup>o</sup> réduction du temps de travail à trente-cinq heures par semaine : dans ce domaine, la réglementation applicable aux agents hospitaliers publics est alignée sur celle prévue pour les fonctionnaires de l'Etat ; 5<sup>o</sup> attribution d'un treizième mois : la notion de treizième mois n'existe pas dans la fonction publique. Cependant, les personnels hospitaliers publics reçoivent des primes et indemnités dont le montant annuel cumulé est bien souvent équivalent à un treizième mois ; 6<sup>o</sup> refonte globale de la grille indiciaire : les carrières des agents hospitaliers publics sont alignées sur celles des personnels homologues de l'Etat. Il n'est donc pas possible de modifier unilatéralement la grille indiciaire des personnels des établissements hospitaliers ; 7<sup>o</sup> acompte mensuel de 300 francs à valoir sur une remise en ordre des rémunérations : l'attribution d'un acompte de 300 francs serait subordonné à la publication d'un texte réglementaire autorisant une telle mesure. Or, un tel texte n'aurait certainement aucune chance d'être adopté. En effet, il est impossible de déterminer à l'avance si une réforme comportant un reclassement indiciaire, et dont l'étude est en cours, aboutira à un résultat positif. De plus, un tel système ne pourrait être appliqué aux personnels hospitaliers que dans le cas où une mesure analogue serait prise en faveur des fonctionnaires de l'Etat ; 8<sup>o</sup> respect et extension des libertés syndicales et démocratiques : les conditions d'exercice des droits syndicaux et l'octroi d'autorisations spéciales d'absence pour activités syndicales ont fait l'objet des circulaires des 13 août 1969, 27 janvier 1972, 4 juillet 1972. Les avantages accordés par ces circulaires aux agents des établissements hospitaliers publics sont analogues à ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat par la circulaire du 14 septembre 1970 de Monsieur le Premier ministre. Ces instructions semblent faire l'objet d'une application convenable. En tout état de cause, le ministère de la santé et de la famille ne manque pas d'intervenir dans les cas, au demeurant limités, où il est porté atteinte à l'exercice de ces libertés fondamentales. Il est précisé qu'un projet de décret, reprenant dans la forme réglementaire les directives données par les circulaires précitées, a été soumis à l'avis des ministres intéressés ; 9<sup>o</sup> problèmes propres à l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Egrève : le recrutement dans les services généraux ne semble pas poser de problème particulier dans l'établissement. En ce qui concerne la réintégration des agents en disponibilité, il est rappelé que cette réintégration est subordonnée à l'existence d'une vacance dans le grade de l'agent concerné. C'est pourquoi il est possible que des agents ne puissent être réintégrés à la date à laquelle ils le souhaitent ; aucun problème ne subsiste à l'heure actuelle à cet égard à l'hôpital psychiatrique de Saint-Egrève. Quant aux autres problèmes évoqués (mise en place d'un groupement d'achat, mise en place d'une crèche et d'un jardin d'enfants, achat de matériel pour le soin des mains et de vêtements chauds pour le personnel des ateliers), il s'agit là d'initiatives qui relèvent de la direction de l'hôpital et du conseil d'administration et qui ne sont pas, en tout état de cause, soumis à une réglementation ; 10<sup>o</sup> extension du congé maternité à seize semaines : selon les dispositions de l'article L. 861 du code de la santé publique, la durée du congé pour couches et allaitement des agents hospitaliers publics est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. Or l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 a porté de quatorze à seize semaines la durée du congé maternité prévu par l'article L. 298 du code de la sécurité sociale. Les agents hospitaliers publics bénéficieraient donc ipso-facto de cette mesure à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978, date d'effet de l'article 1<sup>er</sup> de la loi. Une circulaire sera prochainement diffusée à ce sujet ; 11<sup>o</sup> attribution d'une indemnité de transport : ce n'est que dans l'hypothèse où la prime de transport, accordée uniquement aux fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région Ile-de-France, serait étendue à tous les autres fonctionnaires, qu'une mesure semblable pourrait être adoptée en faveur des personnels hospitaliers publics ; 12<sup>o</sup> attribution d'une prime d'insalubrité pour le bureau des entrées : des indemnités spécifiques sont attribuées, en application de l'arrêté du 17 août 1971, aux agents effectuant des travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques. Il ne peut être envisagé d'étendre le bénéfice de ces indemnités aux agents affectés au bureau des entrées, qui ne sont pas réellement confrontés à des risques de cette nature ; 13<sup>o</sup> attribution d'un jour de congé supplémentaire pour les fêtes qui tombent un samedi : la réglementation dans ce domaine est identique à celle applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Or ces derniers ne bénéficient pas, actuellement, d'une telle disposition ; 14<sup>o</sup> abrogation de la loi d'orientation sur les handicapés : le ministre de la santé et de la famille n'a évidemment pas le pouvoir d'abroger un texte législatif adopté par le Parlement et presque intégralement mis en œuvre. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées par les principes d'insertion sociale et professionnelle qu'elle pose, par la simplification et les améliorations qu'elle apporte dans les avantages servis aux handicapés (allocations, suppression de l'obligation alimentaire pour la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien en institution, garantie de ressources aux handicapés

travailleurs), voire par la prise de conscience qu'elle a imposée, constituée, au demeurant, un effort considérable de la collectivité qui ne peut désormais être remis en cause; 15° mesures tendant à sauvegarder la sécurité sociale : le Gouvernement et, en particulier, le ministre chargé de la sécurité sociale a, à plusieurs reprises, affirmé et démontré sa volonté de préserver l'avenir de cette institution soit en poursuivant ou en développant un certain nombre de politiques spécifiques dans le domaine de la santé, de la vieillesse ou de la famille, soit en promouvant une réflexion d'ensemble sur une question aussi complexe que celle de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, soit enfin en constituant un groupe de travail chargé de rechercher des modalités nouvelles de contrôle et d'information des parlementaires sur les perspectives financières des régimes sociaux; 16° maintien de cent quatre infirmiers au centre hospitalier spécialisé : l'école de formation rattachée au centre hospitalier spécialisé de Saint-Egrève accueillera désormais seulement soixante-quatre élèves infirmiers de secteur psychiatrique. Le conseil d'administration a décidé de limiter l'effectif des nouvelles promotions à ce chiffre afin d'adapter les possibilités de formation aux besoins réels en infirmiers de secteur psychiatrique. Maintenir un nombre de cent quatre élèves infirmiers reviendrait à former des élèves qui, une fois leur diplôme obtenu, ne pourraient trouver de débouchés, ni dans l'établissement, ni même dans le département.

#### Hôpitaux (personnel).

1044. — 10 mai 1978. — M. Germain Sprauer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que sa question écrite n° 26292 du 14 février 1976 relative à l'extension à l'ensemble des établissements de l'indemnité forfaitaire égale à treize heures supplémentaires n'a pas eu, en son temps, de suite favorable. Toutefois, par arrêté ministériel du 17 février 1978, les hôpitaux de province ont été autorisés à verser à compter du 1<sup>er</sup> février 1978, à certains personnels une fraction de l'indemnité de sujétion spéciale attribuée jusqu'alors en vertu de l'arrêté du 22 avril 1975 aux seuls personnels des établissements hospitaliers de la région parisienne. Il est compréhensible en raison des incidences de l'attribution de l'indemnité de sujétion spéciale égale à treize heures supplémentaires sur les dépenses hospitalières, que l'extension de cet avantage ait été réalisée d'une manière progressive. Il serait utile que le personnel des hôpitaux de province ait des assurances que cet avantage sera majoré ultérieurement de manière que sa situation soit alignée sur celle des catégories homologues des hôpitaux de la région parisienne au plus tard en 1980. Il est regrettable que les personnels de direction, les pharmaciens résidents, les personnels administratifs et les personnels des services techniques aient été exclus du bénéfice de cette indemnité. Cette discrimination entre personnels de différentes catégories, qui pourtant participent tous à des titres divers à la guérison du malade, crée un climat malsain parmi le personnel hospitalier. Il en est de même de la prime spécifique de 250 francs prévue par l'arrêté du 23 avril 1975 qui est attribuée seulement aux personnels « travaillant en permanence aux lits des malades ». Cette notion est dépassée aussi bien dans les hôpitaux généraux par la haute technicité de leurs équipements (bloc opératoire, radiologie, laboratoires, consultations externes) que dans les hôpitaux psychiatriques où il est question à présent de travail de sectorisation. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui s'opposent à l'extension à toutes les catégories de personnels des hôpitaux publics de l'indemnité de sujétion spéciale et de la prime spécifique de 250 francs. Une telle mesure ne ferait pourtant que rendre justice à l'ensemble du personnel hospitalier. Il y a en effet une spécificité de la fonction hospitalière avec ses responsabilités, ses servitudes et ses risques qui ne peut être comparée à la fonction publique en général. Une extension progressive, pour des raisons budgétaires, serait bien sûr compréhensible. Mais des restrictions, des exclusions laissant supposer qu'une catégorie de personnels fait du travail noble, rétribué par de primes spécifiques, tandis que les autres catégories ne participent qu'accessoirement à la guérison du malade, sont difficilement supportables par le personnel.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille a toujours considéré que l'indemnité de sujétion spéciale dite des « treize heures supplémentaires » dont bénéficiaient déjà certains personnels des établissements d'hospitalisation publics, des maisons de retraite publiques et des hospices publics situés dans la région Ile-de-France, devait être étendue à l'ensemble des personnels de ces établissements situés en province. Cependant, compte tenu des incidences financières d'une telle mesure, il a été décidé d'effectuer cette extension progressivement. C'est pourquoi, dans une première étape, un arrêté du 17 février 1978 a prévu l'attribution à compter du 1<sup>er</sup> février 1978, de quatre heures supplémentaires par mois aux agents classés au niveau de la catégorie D et de trois heures supplémentaires aux agents classés au niveau de la catégorie C, à l'exception des personnels de direction, des pharmaciens, des personnels administratifs et techniques par analogie avec les

dispositions en vigueur applicables aux agents des établissements situés dans la région Ile-de-France. En ce qui concerne les étapes suivantes, à la suite d'un arbitrage de M. le Premier ministre, la décision a été prise, d'une part, d'étendre les dispositions de l'arrêté du 17 février 1978 aux personnels administratifs et techniques à compter du 1<sup>er</sup> février 1978, d'autre part de fixer dès à présent les étapes selon lesquelles l'intégralité de l'indemnité sera versée à l'ensemble des agents. Un arrêté prévoit que les agents du niveau des catégories C et D percevront l'indemnité dans son intégralité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et les agents du niveau des catégories A et B à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980. Quant à la prime spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975, le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de cette prime d'une part aux seuls personnels qui travaillent en permanence aux lits des malades et, d'autre part, aux cadres des écoles d'infirmières en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité.

#### Hôpitaux (personnel).

1602. — 18 mai 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des travailleurs hospitaliers. La plupart d'entre eux ont un salaire inférieur à 2 000 francs par mois. De plus, alors que, depuis 1975, les personnels de la région parisienne ont obtenu le paiement d'un élément de salaire équivalent à treize heures supplémentaires, un tel acquit comporte des restrictions qui touchent l'ensemble des travailleurs des provinces et tout le personnel administratif. En outre, seule une partie du personnel bénéficie d'une prime mensuelle de 250 francs. Les syndicats CGT-CFDT demandent, en conséquence, que le salaire minimum des travailleurs hospitaliers soit de 2 500 francs par mois, que les « treize heures » soient intégralement payées à l'ensemble du personnel et que la prime de 250 francs soit étendue à toutes les catégories et intégrée à leur salaire. Il est également nécessaire de reconsidérer leurs conditions de travail. Cela est le cas notamment de l'agglomération de Rouen où le nombre de personnels est particulièrement insuffisant. Les syndicats CGT-CFDT exigent également le respect et l'extension des droits syndicaux. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour la satisfaction de ces revendications. De telles mesures permettraient en effet d'améliorer considérablement la situation de ces travailleurs et de toujours mieux répondre aux besoins des malades et des blessés hospitalisés.

Réponse. — 1° Salaire minimum de 2 500 francs par mois : aux termes de l'article 7 de la loi de finances du 31 décembre 1937, « la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne pourra, en aucun cas, dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente ». Le salaire minimum des agents hospitaliers ne pourrait donc être fixé à 2 500 francs par mois que dans l'hypothèse si une mesure analogue serait prise en faveur des fonctionnaires de l'Etat; 2° indemnité de sujétion spéciale, dite des « treize heures supplémentaires ». Le Gouvernement a décidé que l'indemnité de sujétion spéciale, dite des « treize heures supplémentaires » dont bénéficiaient déjà certains personnels des établissements d'hospitalisation publics, des maisons de retraite publiques et des hospices publics situés dans la région Ile de France, serait étendue à l'ensemble des personnels de ces établissements situés en province. Cependant, compte tenu des incidences financières d'une telle mesure, il a été décidé d'effectuer cette extension progressivement. C'est pourquoi, dans une première étape, un arrêté du 17 février 1978 a prévu l'attribution à compter du 1<sup>er</sup> février 1978 de quatre heures supplémentaires par mois aux agents classés au niveau de la catégorie D et de trois heures supplémentaires aux agents classés au niveau de la catégorie C, à l'exception des personnels de direction, des pharmaciens, des personnels administratifs et techniques, par analogie avec les dispositions en vigueur applicables aux agents des établissements situés dans la région Ile-de-France. En ce qui concerne les étapes suivantes, à la suite d'un arbitrage de M. le Premier ministre, la décision a été prise, d'une part, d'étendre les dispositions de l'arrêté du 17 février 1978 aux personnels administratifs et techniques à compter du 1<sup>er</sup> février 1978, d'autre part de fixer dès à présent les étapes selon lesquelles l'intégralité de l'indemnité sera versée à l'ensemble des agents. Un arrêté prévoit que les agents du niveau des catégories C et D percevront l'indemnité dans son intégralité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et les agents du niveau des catégories A et B à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980; 3° conditions de travail : il convient de rappeler les progrès qu'ont entraînés dans ce domaine les dispositions du décret n° 73-119 du 7 février 1973 relatif à l'organisation du travail (multiplication des jours de congé, limitation des heures supplémentaires et de l'amplitude de la journée de travail, interdiction des astreintes à domicile). Par ailleurs, les agents hospitaliers publics ont la possibilité, dans certains cas (par exemple pour élever un enfant ou pour raisons de santé), de travailler à mi-temps depuis l'intervention du décret n° 76-370 du 22 avril 1976, qui a remplacé le décret de 1974. Les intéressés bénéficient donc de dispositions plus favorables que celles

applicables aux fonctionnaires de l'Etat, puisque, pour ces derniers, seul le travail à mi-temps est autorisé. De même, un arrêté en date du 24 août 1976 a autorisé les agents occupant, à la date de sa publication au *Journal officiel*, certaines catégories d'emplois et justifiant de cinq ans de services effectifs, à travailler à temps partiel pendant une période transitoire de cinq ans sans avoir à remplir les conditions requises pour pouvoir bénéficier du décret du 22 avril 1976. Enfin, des études sont actuellement en cours de vue d'améliorer l'action des services de médecine préventive des hôpitaux et des instructions seront prochainement adressées aux directeurs de ces établissements afin de les inciter à créer ou à développer un service social en faveur du personnel : 4° indemnité spécifique de 100 à 250 francs instituée en faveur de certains agents par l'arrêté du 23 avril 1975 : le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de cette prime, d'une part aux seuls personnels qui travaillent en permanence au lit des malades et, d'autre part, aux cadres des écoles d'infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité. En ce qui concerne l'intégration de cette prime dans le traitement, il est rappelé que, selon une des règles fondamentales en vigueur dans la fonction publique, à niveau de recrutement égal, les traitements de base doivent être égaux. Incorporer les indemnités dans le traitement de base remettrait en cause le principe de la hiérarchisation des grades et emplois. 5° insuffisance des effectifs à Rouen : les services chargés de la tutelle des établissements d'hospitalisation publics acceptent des créations d'emplois en cas d'ouverture de services nouveaux, d'augmentation de l'activité des services existants ainsi que dans le cadre de l'humanisation des hôpitaux. Ces augmentations ne peuvent cependant dépasser un certain pourcentage, fixé par la circulaire annuelle des prix de journée. Des dérogations peuvent être accordées par une commission siégeant au niveau national après avis d'une commission départementale. C'est ainsi que, dans le cas du centre hospitalier universitaire de Rouen, les effectifs budgétaires pour 1978 s'accroîtront de 4,7 p. 100 ; 6° respect et extension des droits syndicaux : les instructions qui ont été adressées, par circulaire des 13 août 1969, 27 janvier 1972 et 4 juillet 1972, aux directeurs des établissements hospitaliers publics en matière de droits syndicaux s'inspirent très étroitement de celles données par M. le Premier ministre pour les agents en fonctions dans les administrations de l'Etat. Ces instructions semblent faire l'objet d'une application convenable. En tout état de cause, le ministère de la santé et de la famille ne manque pas d'intervenir dans les cas, au demeurant limités, où il est porté atteinte à l'exercice de ces libertés fondamentales. En ce qui concerne l'extension des droits syndicaux, il est précisé qu'un projet de décret reprenant dans la forme réglementaire les dispositions des circulaires précitées, en application de l'article L. 851 du code de la santé publique, et comportant des dispositions plus favorables que celles actuellement applicables, a été soumis aux ministres intéressés.

#### *Sécurité sociale (interprètes de conférence).*

1099. — 25 mai 1978. — **M. Jacques Antoine** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des interprètes de conférences assujettis au régime général de la sécurité sociale. Il lui précise que les caisses qui gèrent le régime des travailleurs non salariés (TNS) interprètent le décret n° 77-419 du 15 décembre 1977 comme édictant une présomption de rattachement des intéressés à leur régime et leur imposent par là même, s'ils dénieient ce rattachement, la charge de prouver qu'ils satisfont aux conditions exigées par l'article L. 241 du code de la sécurité sociale. Il souligne encore que, dans certains cas, la caisse mutuelle régionale de Paris a arrêté des décisions d'assujettissement d'office au régime des TNS et fixé les cotisations réclamées au taux maximum, alors que les intéressés justifiaient de leur affiliation au régime général. Il lui fait observer que cette position adoptée par le régime des non-salariés conduit aux deux conséquences suivantes : d'une part, les intéressés sont astreints à payer deux fois des cotisations pour une seule et même activité, sans qu'ils aient le moyen d'éviter *a priori* cette double charge ; d'autre part, la prétention du régime des non-salariés implique que ce régime se fait juge des critères d'assujettissement au régime général des salariés. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'arrêter toutes dispositions utiles pour qu'il soit mis fin à cette situation paradoxale et préjudiciable à cette catégorie professionnelle. Il lui demande si des mesures ne s'imposent pas pour que les interprètes de conférence attachés au régime des salariés se voient éviter un double assujettissement et une double cotisation. Il sollicite encore de sa part qu'elle indique sur quels éléments les caisses des TNS se fondent, dans les cas litigieux, pour imposer une affiliation au régime qu'elles gèrent ; pour admettre la qualité de salarié.

*Réponse.* — Jusqu'à l'intervention du décret n° 77-1419 du 15 décembre 1977, les interprètes de conférence n'étaient expressément visés par aucun texte concernant le champ d'application des différents régimes obligatoires de sécurité sociale et étaient, en

conséquence, en fonction des conditions d'exercice de leur activité, soit affiliés au régime général lorsque la qualité de salariés leur était reconnue, soit considérés comme des travailleurs indépendants. A ce dernier titre ils ne relevaient, à titre obligatoire, que du régime des prestations familiales, à l'exclusion des régimes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés. Pour obtenir une protection sociale plus complète les intéressés ne pouvaient qu'adhérer à l'assurance volontaire. Le décret précité du 15 décembre 1977 a comblé cette lacune en prévoyant le rattachement au régime d'assurance vieillesse des professions libérales (et par voie de conséquence au régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles) des interprètes de conférence qui n'exercent pas ou n'ont pas exercé leur profession dans des conditions impliquant leur affiliation au régime général. En fonction des conditions d'application effective des contrats passés à l'occasion de chaque prestation d'interprétariat, l'affiliation des intéressés peut donc intervenir indifféremment et simultanément à l'un et l'autre régimes conformément aux articles L. 645 dernier alinéa du code de la sécurité sociale et 41 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. En matière d'assurance vieillesse cette double affiliation éventuelle autorise l'ouverture des droits à pension dans chacun des régimes moyennant le versement des cotisations correspondantes. En matière d'assurance maladie en revanche, les cotisations ne sont dues et les prestations versées, qu'au titre du régime dont relève l'activité principale. L'arrêté du 2 août 1968 pris pour l'application du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 portant définition de l'activité principale donne compétence à cet égard aux caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, pour déterminer en liaison avec les caisses primaires d'assurance maladie, la nature de cette activité.

#### *Allocations de logement (montant).*

2204. — 1<sup>er</sup> juin 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que pose à de nombreuses familles la périodicité actuelle des révisions du montant des allocations logement. Celui-ci est en effet constant pendant un an, quelles que soient les modifications intervenues dans les revenus des familles concernées, par exemple à la suite de licenciements ou de réductions du temps de travail. Au contraire, si une famille voit ses revenus baisser, elle devrait pouvoir bénéficier immédiatement d'une allocation logement correspondant aux revenus ainsi modifiés. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

*Réponse.* — Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, une actualisation du barème de l'allocation de logement est effectuée au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour tenir compte de l'évolution des revenus, des loyers et des charges. D'autre part, dans le cadre de l'actualisation du barème intervenue au 1<sup>er</sup> juillet 1978 il a été procédé à un aménagement de la réglementation relative à cette prestation. C'est ainsi que les décrets n° 72-526 et 72-533 du 29 juin 1972 modifiés notamment par les décrets n° 78-897 du 28 août 1978 et 78-751 du 13 juillet 1978, donnent en leur article 4 une nouvelle définition des personnes vivant habituellement au foyer de l'allocataire et dont les ressources doivent être prises en considération pour le calcul de l'allocation de logement. D'une part sont considérées comme vivant habituellement au foyer les personnes y ayant résidé pendant plus de 6 mois au cours de l'année civile antérieure à la période de paiement et qui y résident encore à la date d'ouverture du droit ou au début de la période de paiement. Il n'est donc plus fait état de la présence au foyer au 31 décembre de l'année de référence, ce qui permet d'exclure dans certains cas les ressources des personnes qui ont quitté le domicile de l'allocataire après cette date. Par ailleurs, en application de l'article 4 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié notamment par le décret n° 78-751 du 13 juillet 1978 et de l'article 2 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié notamment par le décret n° 78-897 du 28 août 1978 des révisions du montant de l'allocation de logement peuvent intervenir en cours d'exercice de paiement en cas de décès du conjoint ou lorsque celui-ci est absent du domicile en raison d'une décision de justice prononçant le divorce, ou autorisant la résidence séparée ou homologant en cas de demande conjointe en divorce, la convention temporaire passée à ce sujet entre les époux. Il en est de même en cas de séparation de fait des époux. De telles révisions sont également susceptibles d'intervenir du fait de l'exclusion du décompte des ressources des arrages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée et mentionnées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969. D'autre part, en cas de chômage total ou partiel de l'allocataire ou de son conjoint ou concubin pendant au moins trois mois au cours de la période de paiement, les ressources perçues par les intéressés au cours de la période de référence sont affectées d'un abattement de 30 p. 100 en cas de chômage total ou 20 p. 100 en cas de chômage partiel ou 20 p. 100 en cas de chômage partiel. Enfin le Gouvernement vient de décider de ne plus tenir compte des ressources pendant l'année de référence de la mère de famille qui ne reprend pas son travail à l'issue de son congé de

maternité. Ces différentes mesures permettent de mieux ajuster le montant de la prestation à la situation économique réelle des familles. La multiplication à l'infini des cas de révision du montant de l'allocation de logement en cours d'exercice alourdirait les tâches de gestion des caisses dans une proportion qui risquerait d'allonger considérablement les délais de paiement voire de paralyser l'ensemble du système au préjudice de l'ensemble des allocataires.

*Assurance vieillesse (médecins anciens combattants et prisonniers de guerre).*

2592. — 7 juin 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'obtention d'une retraite anticipée en qualité d'ancien combattant et ancien prisonnier de guerre par les médecins. C'est ainsi que, depuis le décret du 15 mai 1974, la loi du 21 novembre 1973 a été rendue applicable au régime de l'allocation vieillesse des professions libérales. L'allocation peut être accordée en fonction de la durée du service militaire ou de la captivité au titre de ce régime, commun à tous les travailleurs salariés, qualifié généralement de régime de base. Par contre, en ce qui concerne le régime complémentaire, géré par la caisse autonome de retraite des médecins français, toute possibilité de retraite anticipée est actuellement exclue. Cependant, au titre du régime avantage social vieillesse destiné aux praticiens conventionnés, a été votée en 1976 une loi permettant l'octroi de la retraite anticipée dans les mêmes conditions qu'au titre du régime de base. Ce texte n'ayant pu encore recevoir l'approbation par les ministères de tutelle, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour parvenir rapidement à l'approbation d'un texte qui permettrait de promouvoir l'équité et la justice sociale à l'égard des médecins anciens combattants et anciens prisonniers de guerre.

Réponse. — Il est rappelé que les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre ne sont pas applicables aux régimes d'assurance vieillesse complémentaires gérés par les sections professionnelles de l'organisation autonome des professions libérales tel que le régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins. En effet, ces régimes jouissent d'une grande autonomie à laquelle la loi du 21 novembre 1973 n'a pas porté atteinte. Leur réglementation fait l'objet de statuts établis et adoptés par le conseil d'administration de la caisse intéressée (c'est-à-dire par les représentants élus des professionnels) et qui donnent seulement lieu à approbation des ministères de tutelle. Toute mesure tendant à l'abaissment de l'âge de la retraite en faveur des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre supposait, par conséquent, une décision en ce sens du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF). S'agissant du régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés, l'extension à ce régime des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 avait, effectivement, été demandée, dès 1976, par le conseil d'administration de la CARMF. Toutefois, étant donné le caractère supplémentaire de ce régime, financé pour les deux tiers par les organismes d'assurance maladie, l'approbation d'une telle mesure n'avait pas été jugée opportune tant que l'administration n'avait pas été également saisie par le conseil d'administration de la CARMF d'une proposition identique concernant le régime complémentaire d'assurance vieillesse applicable à l'ensemble des médecins. Or, une telle décision n'a été prise par ledit conseil que le 10 juin 1978. L'approbation des deux décisions, concernant respectivement le régime complémentaire et le régime supplémentaire des médecins conventionnés, peut donc désormais être envisagée favorablement et elle fait l'objet d'un projet d'arrêté interministériel actuellement en cours de signature.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (carte sanitaire de Douai (Nord)).*

2764. — 9 juin 1978. — **M. Georges Hage** fait observer à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que son arrêté ministériel du 27 juillet 1977, établissant la carte sanitaire de la région Nord - Pas-de-Calais laisse apparaître, pour le secteur de Douai (258 000 habitants), de graves insuffisances. D'après les normes administratives, il manque en effet cent six lits en médecine et quatre-vingt-treize lits en chirurgie. Mala c'est dans le domaine de la santé mentale que ces insuffisances sont les plus graves. Il n'existe que le seul dispensaire d'hygiène mentale de Douai qui fonctionne avec des antennes à Aniche, Arieux, Marchiennes, Orchies, Sin-le-Noble, Somain et Waziers. Il n'y a pas de service d'hospitalisation au centre hospitalier de Douai-Dechy, aucun hôpital de jour, aucune consultation publique que celle citée plus haut. Toute hospitalisation se fait à l'hôpital psychiatrique d'Armentières, distant de plus de 50 kilomètres de Douai, et dont la saturation est connue. Dans le domaine de la psychiatrie juvénile-infantile, le poste de médecin au centre hospitalier

de Douai est vacant depuis sa création. Les familles doivent se déplacer à Armentières. Les problèmes les plus douloureux sont ceux des enfants que l'on appelle psychotiques. Les enfants psychotiques du Douais ne peuvent qu'être soignés dans les institutions belges ou demeurer dans les familles. Pour les adultes, il n'est que l'alternative de la vie en hospice ou de la vie asilaire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer : l'ouverture d'une consultation et la création de lits en psychiatrie au centre hospitalier de Douai, comme en dispose la loi hospitalière, et la nomination d'un médecin chef d'intersecteur juvénile-infantile à ce centre hospitalier ; la création d'un ou plusieurs hôpitaux de jour ou autres structures d'accueil adaptées aux enfants psychotiques ; la réalisation de lieux de vie, appartements thérapeutiques ou autres structures pour adultes psychotiques.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire que le secteur de Douai (secteur n° 71 de la région Nord - Pas-de-Calais connaît effectivement un déficit théorique en lits de médecine et de chirurgie. Il convient cependant de noter que les besoins de ce secteur vont pouvoir être précisés au vu des résultats de l'étude en cours sur le fonctionnement des lits. En ce qui concerne la psychiatrie, il est à noter que, jusqu'à un passé récent, la population des quatre secteurs de psychiatrie générale du Douais était prise en charge par trois médecins psychiatres-chefs au centre hospitalier spécialisé en psychiatrie d'Armentières. La construction de lits de psychiatrie et de places d'hôpitaux de jour et de nuit est actuellement à l'étude, mais d'ores et déjà, la publication au *Journal officiel* du 7 mars 1978 du poste de médecin-chef du secteur de Douai-Waziers, d'une part, et du poste de médecin-chef de l'intersecteur juvénile-infantile, d'autre part, tous deux rattachés au centre hospitalier de Douai, est de nature, en permettant le rapprochement des équipes soignantes des malades dont elles ont la charge, à favoriser un meilleur fonctionnement de la politique de sectorisation psychiatrique dans la zone géodémographique considérée.

*Hôpitaux (services psychiatriques dans la région de Valenciennes (Nord)).*

3164. — 16 juin 1978. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation déplorable de la santé mentale de l'arrondissement de Denain et du secteur sanitaire de Valenciennes. L'arrêté ministériel du 27 juillet 1977 établissant la carte sanitaire de la région Nord - Pas-de-Calais laisse, en effet, apparaître pour le secteur de Valenciennes (400 000 habitants, soit la population moyenne d'un département français) de grandes lacunes : d'après les normes administratives, il manque, en effet, près de 100 lits d'hospitalisation en médecine et en chirurgie. Mais c'est dans le champ de la santé mentale qu'apparaît un véritable désert. La sectorisation psychiatrique des adultes rattache le secteur de Valenciennes à l'hôpital psychiatrique d'Armentières situé à plus de 70 kilomètres. Sur place, un seul dispensaire d'hygiène mentale à Valenciennes auquel sont rattachés quatre dispensaires d'hygiène sociale et un seul centre social. C'est nettement insuffisant. D'autant que l'actuel centre hospitalier ne comporte pas de lits de psychiatrie, qu'il n'y a aucun hôpital de jour, aucune structure légère du secteur afin d'accueillir les personnes présentant des malaises à vivre ne nécessitant pas l'hospitalisation toujours pénible à Armentières. Par ailleurs, au niveau de l'intersecteur de psychiatrie juvénile-infantile, aucun médecin n'est nommé : le poste est vacant depuis sa création, obligeant les familles à se déplacer à Armentières qui n'offre que quatre-vingts lits réservés aux trois à seize ans (docteur Reys). Dernier point : il est un domaine particulièrement douloureux tant pour les enfants que pour les adultes : celui de ceux qu'on baptise « psychotiques ». Les enfants psychotiques du Valenciennois sont réduits aux institutions spécialisées belges ou au maintien en famille. Pour les adultes, c'est le désert absolu et la seule alternative : hospice-asile. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître ses intentions concernant : l'ouverture d'une consultation et de lits de psychiatrie au centre hospitalier de Valenciennes ; la nomination d'un médecin chef d'intersecteur juvénile-infantile ; la création d'un ou plusieurs hôpitaux de jour ou autres structures d'accueil adaptées aux enfants psychotiques ; la réalisation de lieux de vie : appartements thérapeutiques ou autres structures pour adultes psychotiques.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire que le secteur sanitaire n° 8 de la région Nord - Pas-de-Calais connaît effectivement un déficit théorique en lits de médecine et de chirurgie d'après les indices retenus. Il convient cependant de noter que les besoins de ce secteur vont pouvoir être précisés au vu des résultats de l'étude en cours sur le fonctionnement des lits. En ce qui concerne la psychiatrie, il convient de préciser que la région concernée comprend six secteurs de psychiatrie générale et deux intersecteurs de pédopsychiatrie. L'affirmation de l'honorable parlementaire selon

laquelle il n'y aurait pas de lits de psychiatrie au centre hospitalier de Valenciennes et pas d'hôpital de jour doit être nuancée. En effet, une unité de soins de psychiatrie construite à Saint-Saulve et rattachée au centre hospitalier de Valenciennes fonctionne actuellement. Elle comprend 100 lits d'hospitalisation complète, 20 places d'hôpital de jour et 16 lits d'hospitalisation de nuit. Elle reçoit les malades des deux secteurs de Valenciennes-Anzin et Valenciennes-Trith. A cet égard, la publication au *Journal officiel* du poste de médecin chef du secteur de Valenciennes-Trith ne peut que favoriser le développement des activités de ce secteur. La mise en place de la politique de sectorisation se poursuit également à Denain où un dispensaire d'hygiène mentale a été ouvert en 1977. Par ailleurs, la nomination d'un médecin chef à la direction du secteur de Denain-Vallers en 1977 et la création du poste de chef du secteur de Denain-Bouchain traduisent bien l'ambition de voir fonctionner ces secteurs dans de bonnes conditions. Dans le domaine de la psychiatrie infantile-juvénile, enfin, l'action des pouvoirs publics est loin d'être négligeable puisque simultanément ont été publiés le poste de médecin chef de l'intersecteur de pédopsychiatrie de Denain-Bouchain - Denain-Wallers - Valenciennes-Trith rattaché au centre hospitalier de Denain, d'une part, et le poste de médecin chef de l'intersecteur de Valenciennes-Anzin - Saint-Amand-Condé rattaché au centre hospitalier de Valenciennes, d'autre part.

*Assistantes maternelles  
(cotisations sociales versées par les employeurs).*

3524. — 22 juin 1978. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences de la loi du 17 avril 1977 relative aux assistantes maternelles qui, transformant les parents en employeurs, renchérit pour eux le coût de la garde, du fait de leur assujettissement à la cotisation dite patronale de sécurité sociale. Sans doute, est-ce l'une des raisons qui a fondé une instruction demandant à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale d'inviter les URSSAF « à ne procéder à aucune recherche systématique des débiteurs de cotisations en cause et à s'abstenir de toute action de mise en recouvrement » dans l'attente des résultats d'une étude en cours. Il lui demande en conséquence, d'une part, si elle n'a pas l'intention de préparer une modification du texte de la loi en vigueur pour la prise en charge par des organismes sociaux des cotisations « employeurs » payées par les parents, d'autre part, quels sont les résultats de l'étude sur l'incidence qu'auraient les recouvrements d'arriérés de cotisation, enfin les raisons qui ont conduit certaines URSSAF à transgresser les instructions données, dans la Gironde en particulier, et donc à mettre en recouvrement les cotisations avec majoration de retard afférentes.

Réponse. — Depuis l'ordonnance du 19 octobre 1945, les nourrices et gardiennes d'enfants sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales conformément à l'article L. 242 (7°) du code de la sécurité sociale. En contrepartie de cette protection sociale, les cotisations de sécurité sociale sont dues tant par l'employeur que par l'employé. Ces cotisations sont néanmoins calculées sur une base forfaitaire trimestrielle égale au tiers du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier, calculé sur deux cents heures. Cette cotisation forfaitaire, indépendante du salaire réel, a précisément pour but de ne pas imposer une charge trop lourde aux familles obligées de faire garder leurs enfants. En outre, le complément familial, versé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 aux familles ayant à charge un enfant de moins de trois ans ou trois enfants et plus, remplace notamment l'allocation pour frais de garde dans des conditions sensiblement plus avantageuses qui contribuent à alléger les charges résultant pour la famille de la garde des enfants. Le ministre de la santé et de la famille a demandé aux unions de recouvrement de ne procéder, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977, ni à la recherche des parents ayant recours aux nourrices et gardiennes d'enfants, ni au recouvrement des arriérés de cotisations dues par les parents nouvellement connus des unions de recouvrement. Il n'y a en revanche aucune raison pour que les organismes n'appellent pas, dans les conditions normales, les cotisations dues par les parents postérieurement à leur déclaration d'emploi, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

*Retraites complémentaires (artisans).*

3948. — 30 juin 1978. — M. Antoine Gissingier rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 a institué un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. La mise en place de ce régime constitue une étape supplémentaire dans la réalisation de l'égalité sociale entre salariés et non-salariés. Cette réforme permet désormais à l'artisan de prétendre à une retraite complémentaire identique, à cotisations

égales, à celle du salarié ouvrier bénéficiant du régime minimum des salariés. Le régime des artisans s'inspire en effet de ceux institués en faveur des salariés non cadres : taux de cotisations identique, remboursement des régimes comparables... Il est cependant regrettable que les artisans ne puissent pas cotiser davantage s'ils le souhaitent en vue de bénéficier d'une retraite complémentaire d'un plus haut niveau. Il serait bon de laisser le choix aux artisans dans le cadre d'un régime de retraite complémentaire obligatoire de cotiser soit au taux minimum, soit à un taux supérieur permettant d'acquérir des droits à une retraite comparable à celle des salariés cadres. Les intéressés souhaitent en effet vivement que soit rendue possible à présent l'égalité entre artisans et salariés cadres. M. Antoine Gissingier demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui présenter.

*Retraites complémentaires (artisans).*

10552. — 24 décembre 1978. — M. Antoine Gissingier s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3948 publiée au *Journal officiel* n° 56 du 30 juin 1978 des Débats de l'Assemblée nationale (p. 3655). Près de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence que le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 a institué un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. La mise en place de ce régime constitue une étape supplémentaire dans la réalisation de l'égalité sociale entre salariés et non-salariés. Cette réforme permet désormais à l'artisan de prétendre à une retraite complémentaire identique, à cotisations égales, à celle du salarié ouvrier bénéficiant du régime minimum des salariés. Le régime des artisans s'inspire en effet de ceux institués en faveur des salariés non cadres : taux de cotisations identique, remboursement des régimes comparables... Il est cependant regrettable que les artisans ne puissent pas cotiser davantage s'ils le souhaitent en vue de bénéficier d'une retraite complémentaire d'un plus haut niveau. Il serait bon de laisser le choix aux artisans dans le cadre d'un régime de retraite complémentaire obligatoire de cotiser, soit au taux minimum, soit à un taux supérieur permettant d'acquérir des droits à une retraite comparable à celle des salariés cadres. Les intéressés souhaitent en effet vivement que soit rendue possible à présent l'égalité entre artisans et salariés cadres. M. Antoine Gissingier demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — L'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, issu de la loi du 3 juillet 1972, complété par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a donné aux organisations autonomes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants la possibilité d'instituer des régimes complémentaires à titre obligatoire ou facultatif, en laissant le soin aux représentants des intéressés d'en décider eux-mêmes, ceci par analogie avec les principes qui régissent les régimes complémentaires de salariés, lesquels résultent d'accords passés entre les organisations de salariés et d'employeurs. C'est ainsi qu'une assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, réunie le 17 janvier 1978 à la suite d'une longue période d'information et de concertation, a décidé, à la quasi-unanimité, la création d'un régime complémentaire obligatoire analogue aux régimes complémentaires de salariés non cadres. Cette décision avait d'ailleurs été précédée d'une consultation générale de l'ensemble des artisans en activité et la grande majorité des participants à cette consultation ont répondu favorablement au projet qui leur avait été soumis. Le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 a donc concrétisé le souhait de la majorité des artisans en instituant en leur faveur le régime complémentaire qu'ils ont souhaité. La proposition de l'honorable parlementaire tendant à laisser aux assurés le choix de leur niveau de cotisations, celles-ci n'étant plus directement liées à leurs revenus professionnels, est en contradiction avec les choix fondamentaux opérés par les représentants qualifiés des artisans, choix sur lesquels il serait inopportun de revenir et qui ne pourraient d'ailleurs être remis en cause que par une nouvelle assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

5022. — 29 juillet 1978. — M. François Mitterrand appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les carences des procédures actuelles de révision de la base mensuelle de calcul des allocations familiales dont les effets négatifs sont encore plus sensibles en période de hausse rapide des prix. Il lui rappelle les

avantages d'un réajustement trimestriel des prestations, la revalorisation étant automatique dès que l'indice des prix dépasserait un certain seuil (3 p. 100 de hausse par exemple). Il lui demande en conséquence si elle ne juge pas nécessaire de procéder à une telle réforme, attendue avec impatience par les familles dont le pouvoir d'achat est durement atteint par l'inflation, alors même que le montant des allocations est déjà loin de correspondre aux besoins.

Réponse. — Il est rappelé que le mode de revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales adopté par le Gouvernement permet, outre la prise en considération de la hausse des prix constatée sur une année, l'amélioration du pouvoir d'achat des prestations. C'est ainsi que pour l'année allant de mars 1977 à mars 1978, les prestations ont été revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet 1978 de 10,7 p. 100, soit 9,2 p. 100 au titre des prix et 1,5 p. 100 au titre du pouvoir d'achat. Il est précisé que la périodicité des revalorisations ne peut être envisagée dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire en raison de la complexité qui pourrait en résulter pour les organismes débiteurs des prestations versées. Enfin, en ce qui concerne le montant des prestations versées, il est rappelé que pour une famille de trois enfants notamment, celui-ci constitue une participation non négligeable aux dépenses de la famille. En effet, atteignant 1 235 francs par mois depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978, chiffre incluant le complément familial, les allocations familiales et l'allocation de logement, les prestations familiales représentent une majoration d'environ un tiers d'un salaire brut mensuel de 5 600 francs.

Contribution sociale de solidarité (activité de l'ORGANIC en 1977).

5987. — 16 septembre 1978. — M. Serge Charles attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la famille sur les dispositions de la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 qui a créé, au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs, une contribution sociale de solidarité financée par une cotisation de 0,10 p. 100, versée à l'ORGANIC, du chiffre d'affaires hors taxes des sociétés. Il souhaiterait connaître le montant des sommes encaissées par l'ORGANIC en 1977, la part effectivement versée à ces régimes de protection sociale des travailleurs non salariés et, éventuellement, le montant des excédents. Il lui demande également s'il ne convient pas, à un moment où un nouvel effort est demandé aux entreprises sur le plan des charges sociales, de réduire sensiblement le taux d'appel de cette contribution de solidarité.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 a mis à la charge des sociétés une contribution sociale de solidarité dont le taux a été fixé, en dernier lieu, à 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires (hors taxes sur le chiffre d'affaires) par le décret n° 73-344 du 23 mars 1973. Le produit de cette contribution est affecté pour partie au financement des régimes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et pour partie au financement des mesures d'aides aux commerçants et artisans âgés instituées par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. Le taux de la fraction de la contribution sociale de solidarité affectée aux régimes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie maternité, fixé depuis 1973 à 0,7 p. 1000 du chiffre d'affaires, a été porté à 0,9 p. 1000 à partir de 1976. Cette fraction est répartie entre le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants (ORGANIC) et celui des artisans (CANCAVA) au prorata du montant des prestations versées par les deux régimes (en 1977, 61,50 p. 100 pour ORGANIC et 38,50 p. 100 pour la CANCAVA). Cette répartition s'effectue après prélèvement des frais de gestion occasionnée à ORGANIC par le recouvrement de la contribution et de la part affectée au régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles (5,34 p. 100 en 1977). Les sommes ainsi versées, en 1977, au titre de la contribution sociale de solidarité à ORGANIC et à la CANCAVA se sont élevées respectivement à 967 et à 636 millions de francs, sommes qu'il convient de comparer aux dépenses totales de ces deux régimes, soit respectivement 6 254 et 3 388 millions de francs. L'importance des charges qui incombent à ces régimes, compte tenu notamment de leur rapport démographique très défavorable (qui résulte précisément, pour une large part, du développement des formes sociétaires d'exploitation au détriment des entreprises individuelles), ne permet pas d'envisager une réduction du taux de la contribution sociale de solidarité qui ne constitue déjà qu'une partie du financement extérieur nécessaire à l'équilibre des régimes en cause, puisqu'il s'y ajoute les versements intervenant au titre de la compensation nationale entre l'ensemble des régimes d'assurance vieillesse et la contribution de l'Etat dont le montant est fixé chaque année par la loi de finances et qui s'élève pour l'année 1979 pour les régimes ORGANIC et CANCAVA à 900 millions de francs. Il est toutefois rappelé que le taux de la contribution sociale de solidarité a été réduit dès 1973, pour les entreprises de commerce international qui bénéficient d'un taux dégressif (décret du 23 mars 1973) en

fonction de leur marge brute par le jeu d'un plafonnement égal à 2,50 p. 100 de leur marge brute lorsque celle-ci n'excède pas 4 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes. En outre le décret n° 78-402 du 17 mars 1978 a prévu des mesures analogues en faveur des entreprises qui pratiquent le négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, achetant et vendant directement à la production, et les sociétés de négoce en gros des combustibles fonctionnant avec une marge au plus égal à 4 p. 100.

Pollution de l'eau (Loire : iode radioactif).

6323. — 23 septembre 1978. — M. Claude Evlin soumet à l'attention de Mme la ministre de la santé et de la famille les faits suivants : il y a trois ans, un bateau laboratoire descendant le cours de la Loire a détecté de fortes sources de radioactivité émanant des hôpitaux d'Orléans, Angers, Tours et Nantes, ces hôpitaux déversant notamment de l'iode 129. Il lui demande si des mesures ont été prises depuis afin d'éviter de tels déversements et sinon ce qu'elle compte faire afin d'éviter que ceux-ci ne se reproduisent.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse publiée au Journal officiel des débats AN n° 106 du 2 décembre 1978, p. 8704, rédigée conjointement avec le ministre de la santé et de la famille pour une question écrite n° 6322 qu'il avait posée le même jour au ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Allocation compensatrice aux grands infirmes (circulaire d'application du décret du 31 décembre 1977).

6369. — 23 septembre 1978. — Mme Hélène Constans demande à Mme la ministre de la santé et de la famille, quand sera publiée la circulaire d'application du décret du 31 décembre 1977, concernant l'allocation compensatrice aux grands infirmes. L'absence de circulaire d'application crée des situations extrêmement difficiles pour cette catégorie de handicapés.

Réponse. — La parution de la circulaire relative à l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a subi des retards occasionnés par l'extrême complexité des questions auxquelles ce texte doit répondre et que l'examen du projet, par le conseil national consultatif des personnes handicapées, a permis de mieux poser. Le ministre de la santé et de la famille met tout en œuvre pour que la publication de ladite circulaire puisse intervenir très prochainement.

Hôpitaux (Paris [14] : hôpital Saint-Joseph).

7640. — 25 octobre 1978. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de la famille sur la situation de l'hôpital Saint-Joseph, dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris, qu'elle doit visiter ce jeudi 19 octobre, à l'occasion de son centenaire. Elle s'étonne qu'à cette occasion les vieux locaux situés sur son passage aient été repeints, alors que subsistent les problèmes de vétusté des bâtiments et de manque de personnel, notamment en veille. Elle lui demande, à la suite de cette visite, comment elle compte répondre aux revendications du personnel pour la défense du service public hospitalier.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que la modernisation de l'hôpital Saint-Joseph correspond effectivement à un besoin, la vétusté des locaux actuels n'étant pas contestable. Il a donc été demandé à cet établissement, qui participe au service public hospitalier, d'élaborer un plan directeur d'ensemble dont la réalisation, par étapes, permettra d'améliorer les structures architecturales existantes. D'ores et déjà, M. le préfet de la région Ile-de-France, responsable de la programmation budgétaire de ce type d'opération, a décidé d'accorder en 1979 une subvention de 1 756 000 francs pour la modernisation du service de chirurgie thoracique et cardio-vasculaire. En outre, pour 1979, la création de huit postes supplémentaires d'infirmier et d'aide-soignant — dont trois postes d'infirmier de nuit — est acquise.

Pharmaciens (pharmaciens ressortissants d'un pays de la Communauté établis en France).

7823. — 28 octobre 1978. — M. André Tourné rappelle à Mme la ministre de la santé et de la famille que le Marché commun prévoit la libre circulation des hommes et des marchandises. En vertu de cette disposition communautaire, des pharmaciens membres d'un pays de la CEE se sont-ils déjà installés en France. Dans l'affirmative, en quelle année. Quel est leur nombre globalement et par

nationalité. Il lui demande, en outre, de préciser les lieux d'implantation en France de ces pharmaciens étrangers, originaires des pays qui forment la CEE.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le droit d'établissement des professions pharmaceutiques, visé par l'article 57 du traité instituant la Communauté économique européenne, n'est pas encore en vigueur. Neuf propositions de directives ont été déposées devant le conseil, entre 1969 et 1972, pour couvrir les divers aspects de l'activité pharmaceutique, mais elles ont fait l'objet d'un retrait en 1975. En conséquence, seuls les étrangers, ressortissants communautaires, possédant un diplôme d'Etat français de pharmacien, peuvent exercer en France, car ils bénéficient du traitement national prévu à l'article 52 du traité. Ils étaient quatre au 1<sup>er</sup> janvier 1978, deux titulaires d'officine, un pharmacien adjoint et un pharmacien biologiste.

#### *Cadres (retraite complémentaire).*

**7885.** — 28 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Schneider** se référant à la réponse donnée par **Mme le ministre de la santé et de la famille** à la question écrite n° 4145 (*Journal officiel*, Débats AN, du 16 septembre 1978), lui fait observer que, si l'article 165 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 énumère bien dans son paragraphe premier les organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de l'inspection générale des finances, des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et, dans le département de la Seine, du receveur central des finances de la Seine, il n'en demeure pas moins qu'aucune disposition de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation de la sécurité sociale ne prévoit l'existence d'un contrôle du ministère des finances sur les régimes de retraite complémentaire. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir indiquer comment s'établit cette compétence de l'inspection générale des finances en l'absence de délégation expresse prévue par l'ordonnance de 1945 susvisée, et d'autre part, de lui faire connaître s'il existe un texte donnant une compétence générale de contrôle à l'inspection générale des finances sur des personnes non chargées d'une mission de service public.

*Réponse.* — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'article 165 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 a été pris conformément à l'article 85 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 aux termes duquel « un règlement général d'administration publique rendu sur proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres intéressés déterminera toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente ordonnance et notamment celles relatives au contrôle financier ». Les caisses de retraite complémentaire qui sont créées et fonctionnent en vertu de l'article 18 de l'ordonnance précitée, devenu l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, sont expressément visées par les dispositions de l'article 165 du décret du 8 juin 1946.

#### *Assurances vieillesse (allocations, pensions et rentes).*

**8285.** — 9 novembre 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité de fixer aux mêmes dates les augmentations des avantages à montant forfaitaires, tels que pensions et rentes, et les revalorisations du plafond de ressources pour personnes seules. Il serait souhaitable d'augmenter les avantages à montant forfaitaire et les plafonds de ressources au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année comme les pensions et les rentes; il est à noter que dans la pratique cet alignement est le plus souvent réalisé mais il serait souhaitable de voir se concrétiser ce principe par voie réglementaire. Il serait également souhaitable de rétablir d'une part la parité qui existait pratiquement avant le 1<sup>er</sup> octobre 1972 entre le minimum des pensions et l'allocation supplémentaire et d'autre part la situation antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1973 dans laquelle le plafond de ressources à ne pas dépasser pour une personne seule pour percevoir les prestations minimales était fixé aux deux tiers de celui prévu pour un ménage. En conséquence, il lui demande si, lors de la publication des prochains décrets, elle ne compte pas prendre en considération ces propositions.

*Réponse.* — Il est de pratique constante, depuis plusieurs années, que la revalorisation des prestations non contributives de vieillesse et des plafonds de ressources à prendre en considération pour leur attribution intervienne deux fois : au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, avec toutefois deux mesures d'anticipation aux 1<sup>er</sup> avril 1975 et 1<sup>er</sup> décembre 1977. La fixation, par voie réglementaire, des dates de revalorisation du minimum vieillesse présenterait certes de l'intérêt, mais elle enlèverait sa souplesse au système actuel et interdirait les mesures d'anticipation favorables aux allocataires. S'agissant du vœu tendant au rétablissement de la parité qui existait avant le 1<sup>er</sup> octobre 1972 entre le minimum des pensions et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il se trouve en partie réalisé puisque, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1979,

la revalorisation du minimum vieillesse s'est effectuée de telle manière que l'avantage de base a été porté à 6 400 francs par an (+ 600 francs), soit une augmentation égale au double de celle de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont le montant s'établit à 6 500 francs par an (+ 330 francs). Il n'est pas envisagé actuellement de revenir sur l'évolution des plafonds de ressources et, notamment, du plafond « personne seule ». Il est précisé, toutefois, à l'honorable parlementaire que la situation propre aux personnes seules se trouve prise en considération par le fait que le plafond de ressources qui leur est applicable n'est pas égal à la moitié du plafond ménage, mais s'établit de telle manière qu'elles puissent disposer, en sus de cette somme, de ressources propres d'un montant annuel de 900 francs. Il y a lieu de considérer, au surplus, que les prestations minimales de vieillesse ne sont pas les seuls avantages dont peuvent bénéficier les personnes âgées, mais que peut s'y ajouter, pour les locataires ou les accédants à la propriété, l'allocation de logement d'un montant moyen de 2 400 francs par an et, dans certaines localités, des avantages accordés au titre de l'aide sociale, ces diverses prestations n'entrant pas dans le calcul des plafonds de ressources pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse.

#### *Pension de réversion (conditions d'attribution).*

**8401.** — 10 novembre 1978. — **M. Hector Rolland** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans le régime général de sécurité sociale, le conjoint survivant d'un assuré peut bénéficier de la pension de réversion dès l'âge de cinquante cinq ans. Cette disposition est également appliquée dans le régime des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Par contre dans le régime d'assurance vieillesse des professions libérales, le conjoint survivant pour se voir ouvrir des droits à la pension de réversion, doit être âgé d'au moins soixante cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité dûment constatée. C'est ainsi qu'il a eu connaissance du cas de la veuve d'un médecin, qui âgée de cinquante huit ans et ne possédant aucun revenu, ne peut bénéficier du droit dérivé de la retraite que s'était constituée son mari. Il lui demande si elle n'estime pas que les critères d'âge actuellement appliqués par les différents régimes de base des professions libérales et, dans le cas présent, notamment, par celui des médecins, ne lui paraissent pas constituer une discrimination regrettable pour les ayants-droit intéressés et si elle n'envisage pas en conséquence d'intervenir afin que la pension de réversion puisse être perçue, comme dans la plupart des régimes d'assurance vieillesse, dès l'âge de cinquante cinq ans par les conjoints survivants.

*Réponse.* — Lors des travaux ayant précédé la réforme des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales réalisée par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales avait souhaité rester en dehors de toute mesure tendant à la mise en œuvre d'un régime de base des travailleurs des professions non salariées aligné sur le régime général des salariés. Il en résulte que, contrairement aux veuves des artisans, des industriels et des commerçants qui peuvent désormais, comme les veuves de salariés, bénéficier d'une pension de réversion à partir de leur cinquante-cinquième anniversaire, si elles remplissent les autres conditions requises, les veuves des membres des professions libérales ne peuvent, en l'état actuel des textes qui leur sont applicables, prétendre à l'allocation du régime de base avant l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail. L'harmonisation du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales — prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 — n'a pas été pour autant perdue de vue. A cet effet, un avant-projet de loi a été élaboré compte tenu des propositions formulées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Toutefois, devant l'ampleur des problèmes posés par cette réforme, et notamment les très grandes réserves de la profession médicale, il s'est avéré nécessaire de procéder à des études et à une concertation complémentaires. En effet, cette réforme implique, notamment, une augmentation importante des cotisations et un développement accru de la solidarité entre les différentes professions libérales. Pour ces raisons, le Gouvernement a dû différer l'examen par le Parlement de ce projet de réforme du régime de base. Le ministre chargé de la sécurité sociale tient néanmoins à affirmer son souci d'aboutir progressivement, et en tenant compte des avis exprimés par les représentants des professions libérales, à un régime comportant pour les membres de ces professions des prestations d'un niveau comparable à celui du régime général des salariés. Il est, enfin, précisé à l'honorable parlementaire que le régime de base des professions libérales, tel qu'il existe actuellement, ne représente, pour la plupart de ces professions, qu'une petite partie de la couverture du risque vieillesse. C'est ainsi que les veuves des médecins peuvent bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de réversion, dont le taux est progressivement relevé pour atteindre

60 p. 100 en 1981 (58 p. 100 en 1977). Elles bénéficient également, au titre du régime d'assurance invalidité-décès, quel que soit leur âge lors du décès de leur conjoint, d'une allocation annuelle qui leur est servie jus-à l'âge de soixante précité.

*Pharmacie (contrôle des ventes).*

8488. — 14 novembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur une pratique courante : la délivrance de seringues en pharmacie. Il lui rappelle que celle-ci s'effectue sans formalités particulières si ce n'est l'obligation qui est faite au pharmacien de noter sur un carnet le nom et l'adresse du client et le nombre de seringues délivrées. Or il souligne que de nombreux professionnels lui ont signalé que ces carnets, conservés à l'officine, ne sont jamais contrôlés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'objectif exact de cette mesure et si elle n'estime pas utile d'accroître les vérifications.

*Réponse.* — Les dispositions du décret n° 77-200 du 13 mars 1977, réglementant le commerce et l'importation des seringues et aiguilles destinées aux injections parentérales en vue de lutter contre l'extension de la toxicomanie, fixent en son article 2 les conditions particulières de délivrance de ces objets au public par les officines de pharmacie et les établissements spécialisés qui se consacrent exclusivement au commerce du matériel médico-chirurgical. Aussi, à défaut d'ordonnances, lesdits objets ne peuvent être cédés, à titre gratuit ou onéreux, qu'à des personnes âgées de dix-huit ans au moins, qui doivent justifier de leur identité, contre une commande écrite ou un reçu, daté et signé par l'acheteur et qui doit mentionner son nom et son adresse. Par ailleurs, l'ordonnance, la commande ou le reçu doit être conservé pendant un an par le vendeur pour être présenté à toute réquisition des autorités de police ou des pharmaciens inspecteurs de la santé ; pour des raisons de commodité, la profession en accord avec l'administration, a instauré l'usage des carnets à souches. Comme le relève l'honorable parlementaire, ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle systématique ; ils peuvent être consultés par l'inspection de la pharmacie ou l'autorité de police à l'occasion d'affaires de toxicomanie découverte par ailleurs. Dans le cadre de la recherche des simplifications administratives souhaitées par le Gouvernement, une étude va être entreprise afin d'évaluer l'intérêt actuel de ces dispositions.

*Sécurité sociale (personnel).*

8794. — 18 novembre 1978. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de l'article 39 de la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale. Aux termes de ce texte : « des congés payés exceptionnels de courte durée sont accordés pour l'exercice du mandat syndical dans le cadre des instances syndicales statutaires ou pour la participation aux réunions corporatives de sécurité sociale. Ils ne peuvent être l'occasion de réduction de la durée du congé annuel ». Considérant que le ministère de tutelle a agréé cette convention collective, il demande à **Mme le ministre** ce qu'il convient d'entendre exactement par « congés exceptionnels de courte durée ». S'agit-il de congés qui, du fait de leur nature particulière doivent être qualifiés d'exceptionnels par opposition à tous les autres congés quels que soient, d'une part, la durée et la fréquence des mandats syndicaux et, d'autre part, le nombre de mandataires. S'agit-il, au contraire, de congés peu fréquents, irréguliers, susceptibles d'être attribués à un très petit nombre d'agents des organismes de sécurité sociale. Dans l'hypothèse où la seconde interprétation devrait être retenue, il aimerait savoir : 1° si les dispositions imprécises de l'article 39 précité pourraient être complétées, rapidement, par un avenant fixant exactement la portée et les limites du congé exceptionnel pour mandat syndical (nature, durée maximum annuelle et nombre de personnes concernées compte tenu, par exemple, de l'importance des organismes) ; 2° Si, à défaut d'accord pour la modification dudit article 39 et eu égard aux abus constatés par de nombreux responsables d'organismes de sécurité sociale, actuellement impuissants à y remédier, le ministère de tutelle envisagerait de retirer l'agrément donné à ce texte, comme cela été fait le 27 août 1975 pour certaines dispositions de l'avenant du 3 juillet 1963 relatif aux avantages en nature accordés au personnel des établissements.

*Réponse.* — Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, résultant notamment de deux arrêts des 6 juillet 1972 et 31 mars 1978 relatifs à l'application de l'article 71 de la convention collective des banques, les congés accordés pour exercice du mandat syndical sont considérés comme exceptionnels en ce que leur usage ne doit pas être habituel et fréquent. C'est à la lumière de ces décisions qu'il convient d'interpréter la notion de congés payés exceptionnels de courte durée prévus par l'article 39 de la convention collective

nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale pour l'exercice du mandat syndical dans le cadre des instances syndicales statutaires ou pour la participation aux réunions corporatives de sécurité sociale. Le deuxième alinéa de l'article 39 susvisé prévoit d'ailleurs la mise en détachement sans solde, pour la durée de son mandat, de l'agent dont les absences à ce titre viendraient à excéder la durée d'un mois. Il est en outre précisé que pour bénéficier des dispositions de l'article 39 les agents doivent être mandatés par leur organisation syndicale. Les congés exceptionnels de courte durée ne peuvent donc être accordés aux simples adhérents d'un syndicat. C'est aux organisations syndicales qu'il appartient de désigner, ainsi que l'a indiqué la commission paritaire nationale visée à l'article 9 de la convention collective nationale du travail précitée, leurs délégués participant à titre de membre aux instances syndicales statutaires professionnelles ou interprofessionnelles. Toutefois, l'importance des délégations syndicales doit être réglée au sein de chaque organisme par des accords entre la direction et les représentants des organisations syndicales signataires de la convention collective. D'une manière plus générale et ainsi que le prévoit le chapitre V du règlement intérieur type relatif au droit syndical, chaque caisse doit préciser dans son règlement intérieur les dispositions qui lui sont propres. Il faut enfin ajouter que toute modification des dispositions de l'article 39 précité fixant exactement la portée et les limites du congé exceptionnel pour mandat syndical ne pourrait intervenir qu'à l'initiative des parties habilitées à conclure les textes conventionnels, c'est-à-dire l'union des caisses nationales de sécurité sociale et les organisations syndicales représentatives du personnel. L'administration, soucieuse de ne pas entraver le libre jeu des négociations entre les partenaires sociaux, ne saurait, en tout état de cause, se prononcer sur un accord comportant de telles modifications que lorsque celui-ci lui serait soumis pour agrément.

*Conseil de l'Europe (Charte sociale européenne).*

8827. — 18 novembre 1978. — **M. François Grussenmeyer** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** l'adoption par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe de la recommandation 839 concernant la révision de la charte sociale européenne. Il lui semble particulièrement opportun que cette recommandation soit examinée rapidement par le comité des ministres des pays membres du conseil de l'Europe. **M. Grussenmeyer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement français sur le texte et sur l'examen par le comité des ministres de la recommandation 839 concernant la révision de la charte sociale européenne.

*Réponse.* — La recommandation 839 relative à la révision de la charte sociale européenne adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 28 septembre 1972 mentionnée par l'honorable parlementaire n'a pas encore été soumise à l'examen du comité des ministres des pays membres du Conseil de l'Europe, en vue de son vote. Cet examen devrait intervenir dans les prochaines semaines. Il n'est pas possible de procéder ici à l'analyse dans le détail des propositions au demeurant variées inscrites dans la recommandation. La France qui est un des pays membres du Conseil de l'Europe qui a accepté le plus grand nombre de dispositions de la Charte sociale européenne, estime que les principes retenus dans celle-ci assurent déjà une large protection sociale. Elle n'est pas opposée à l'insertion de dispositions nouvelles dans le sens proposé par la recommandation, dans la mesure où celle-ci peuvent trouver une application effective. Toutefois il ne serait pas souhaitable que le renforcement des obligations des Etats constitue un obstacle soit à la ratification de la Charte pour ceux qui ne l'ont pas encore ratifiée soit à l'acceptation de la totalité des dispositions de la Charte pour ceux qui n'ont cru pouvoir accepter qu'une partie de ces obligations.

*Assurances vieillesse (anciens combattants).*

9050. — 23 novembre 1978. — Se référant à la question qu'il lui a posée le 24 septembre 1977 (question écrite n° 40-787), **M. Loïc Bouvard** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille**, si elle n'estime pas équitable que les périodes correspondant à la mobilisation et à la captivité ouvrent droit à un montant de pension identique dans les différents régimes de sécurité sociale. Il paraît en effet illogique et injuste que certains assurés sociaux se trouvent dans une situation plus favorable que d'autres en ce qui concerne la prise en compte d'une période où ils ont dû cesser d'exercer leur activité professionnelle pour un même et respectable motif.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 : toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages de vieillesse. L'article 3

susvisé pose donc le principe de la validation de ces périodes de guerre, sans condition d'assujettissement préalable, mais ne prévoit nullement que cette validation doit incomber, dans tous les cas, au régime général des salariés, quels que soient les divers régimes de retraite auxquels l'intéressé a pu être affilié au cours de sa carrière. La question se posant de savoir à quel régime doit incomber cette validation dans les cas où l'assuré a relevé de plusieurs régimes de retraite, l'article 2 du décret du 23 janvier 1974 a donc prévu que les périodes en cause seraient validées en priorité par le régime général des salariés dès lors que l'intéressé y a été affilié, en premier lieu, après la guerre et la circulaire n° 50 SS du 28 novembre 1974 a précisé les critères de détermination du régime compétent pour valider ces périodes de mobilisation et de captivité lorsque l'assuré a exercé successivement, alternativement ou simultanément des activités relevant de plusieurs régimes de retraites. Cette circulaire s'est efforcée, en cas d'affiliations successives, de donner chaque fois que possible compétence au régime dont les règles de validation pouvaient paraître les plus intéressantes pour l'assuré. C'est ainsi qu'il incombe au régime spécial de procéder à l'assimilation selon ses propres règles, dans des conditions parfois plus avantageuses que celles du régime général, toutes les fois qu'une pension a été ou doit être liquidée au titre dudit régime spécial, même si l'intéressé ne relevait pas de ce régime lors de son appel sous les drapeaux. De même, le régime général procède-t-il à la validation non seulement si l'assuré a été affilié en premier lieu à ce régime après sa période de guerre, mais encore s'il avait la qualité d'assuré social au moment de sa mobilisation. Cette priorité donnée au régime général permet très souvent aux assurés ayant en outre été affiliés à d'autres régimes d'obtenir une validation plus intéressante puisqu'elle se traduit par une majoration de la durée d'assurance ayant une influence directe sur le montant de l'avantage vieillesse attribué. Une fois déterminé, le régime compétent pour la validation des périodes dont il s'agit, celles-ci doivent, conformément aux dispositions de la loi du 21 novembre 1973, être assimilées à des périodes d'assurance et ne sauraient donc ouvrir droit aux avantages de vieillesse de ce régime que dans les mêmes conditions (et dans la même mesure) que les autres périodes d'affiliation audit régime.

*Fonctionnaires et agents publics (femmes).*

9219. — 25 novembre 1978. — M. Pierre Gascher rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'allocation pour frais de garde n'est plus attribuée lorsque les parents de l'enfant cessent d'avoir une activité à temps complet, c'est-à-dire notamment lorsque la mère ne travaille plus qu'à mi-temps, alors qu'une gardienne est pourtant toujours nécessaire pour assurer à domicile la garde de l'enfant pendant l'absence de la mère. Le maintien de cet avantage s'avère utile dans le cadre de la politique familiale poursuivie par les pouvoirs publics. Dans cette optique, il apparaît nécessaire également que, dans la fonction publique, les mêmes possibilités que celles appliquées dans le secteur privé soient données aux mères demandant à bénéficier d'un congé sans solde de trois ou quatre ans pour élever un enfant. Actuellement, cette mesure a, comme contrepartie, la nomination de l'intéressée dans un autre poste, voire dans un autre département, à l'issue du congé. La logique et l'équité voudraient que la mère de famille puisse retrouver son emploi, sans restriction d'aucune sorte. Il lui demande en conséquence de bien vouloir en liaison avec son collègue, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, envisager l'aménagement, dans ce sens, des règles relatives aux conditions d'attribution des congés sans solde des femmes fonctionnaires désirant élever leurs enfants et, sur un plan général, prévoir le maintien du bénéfice de l'allocation pour frais de garde dans le cas du travail à temps partiel d'un des parents.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation pour frais de garde a été supprimée et remplacée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 par le complément familial, qui est servi sous condition de ressources aux familles ayant soit un enfant de moins de trois ans soit au moins trois enfants, que la mère de famille exerce ou non une activité professionnelle. En ce qui concerne l'allocation pour frais de garde, cette dernière prestation ne pouvait être attribuée aux ménages que si les deux conjoints exerçaient une activité professionnelle; cette activité professionnelle pouvait être réduite, mais devait cependant être assez importante pour faire obstacle à l'ouverture du droit à l'allocation de salaire unique et donc procurer un revenu supérieur à la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Les familles dont la mère exerçait une activité à mi-temps n'étaient donc exclues du droit à l'allocation pour frais de garde que si cette activité procurait un revenu mensuel inférieur à la moitié de cette base, soit au 31 décembre 1977, 384 francs, ce qui en tout

état de cause ne pouvait concerner la grande majorité des situations. Par ailleurs, les femmes fonctionnaires peuvent bénéficier d'une subvention pour placements d'enfants en crèches et garderies ou chez des nourrices agréées, avantage qui n'est pas cumulable avec l'allocation pour frais de garde ou le complément familial, ces dernières prestations étant toujours servies en priorité. Mais il est précisé à l'honorable parlementaire que cette subvention, servie au titre de l'action sociale des agents de l'Etat, n'est pas une prestation familiale, et échappe donc à la compétence du ministre chargé de la sécurité sociale. Sur ce point, comme sur le problème des modalités de réintégration d'une femme fonctionnaire ayant bénéficié d'un congé postnatal, l'honorable parlementaire est invité à exposer la situation des intéressées à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, plus particulièrement compétent en la matière le ministre chargé de la sécurité sociale n'étant pas signataire de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

*Ministère de la santé et de la famille (services extérieurs).*

9706. — 6 décembre 1978. — M. Joseph Comiti expose à Mme le ministre de la santé et de la famille les conditions d'installation du personnel de la nouvelle direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la région Provence-Côte-d'Azur dans l'immeuble anciennement occupé par la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, rue des Convalescents à Marseille. Il lui demande les raisons pour lesquelles le choix de l'administration s'est porté sur l'acquisition de locaux aussi peu adaptés, puisqu'ils ne permettaient déjà pas de recevoir l'ensemble des fonctionnaires de ce service; s'il est vrai que du personnel sera installé dans une annexe en préfabriqué et que le matériel de bureau, réformé par une caisse de sécurité sociale de la région, a été récupéré faute de crédits. La fusion par étape des services régionaux de l'action sanitaire et sociale et de la sécurité sociale ne devrait-elle pas permettre de doter les nouvelles directions régionales des affaires sanitaires et sociales de moyens matériels et financiers nécessaires à leur bon fonctionnement et à l'accueil décent du public dans des locaux dignes et convenablement situés.

Réponse. — Compte tenu de la situation du marché immobilier et de la difficulté de trouver des locaux adaptés, l'implantation des nouveaux services de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales s'est effectuée, après maintes recherches, rue des Convalescents, à Marseille. Pour permettre au personnel de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'importants travaux y ont été effectués et, par ailleurs, les crédits de fonctionnement de cette direction ont été sensiblement accrus en vue de procéder notamment à une rénovation partielle du matériel. Cet effort va être poursuivi en 1979, mais d'ores et déjà le directeur régional a été invité à signaler toute solution propre à améliorer les conditions de travail du personnel compte tenu des constatations qu'il sera amené à faire sur le fonctionnement de son service.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (maisons de repos).*

9761. — 7 décembre 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la nécessité de modifier les conditions de mixité d'établissements de repos définies dans l'annexe XIX du décret n° 56-284 du 7 mars 1956. Il lui cite l'exemple de la maison de repos Ambroise-Croizat de Vouzeron (Cher), qui s'est vu refuser l'autorisation d'ouvrir cette maison à la mixité. Il lui semble que les dispositions du décret du 9 mars 1956 sont totalement dépassées, elles relèvent d'un autre âge et sont aujourd'hui totalement anachroniques. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de modifier le texte du 9 mars 1956 dans le sens souhaité par les directions d'établissements.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est pleinement conscient de la nécessité de modifier certaines dispositions des « annexes » au décret n° 56284 du 9 mars 1956 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'hospitalisation dispensant des soins aux assurés sociaux. Il informe l'honorable parlementaire qu'il a d'ores et déjà chargé ses services d'effectuer des études à cet effet. Toutefois, compte tenu des délais importants qu'implique cette refonte de la réglementation, le ministre de la santé a été appelé à se saisir des cas particuliers qui lui ont été signalés et dans lesquels l'application de certaines dispositions des annexes pouvait compromettre le fonctionnement d'établissements comportant hospitalisation. Dans certains cas d'espèce et, notamment, dans celui qui est signalé par l'honorable parlementaire, des dérogations ont pu ainsi être accordées.

*Prestations familiales (caisses d'allocations familiales).*

9778. — 7 décembre 1978. — **M. Laurent Fabius** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'un conflit opposant l'administration et le personnel de la caisse d'allocations familiales de Rouen reste à ce jour sans solution. Ce conflit est dû à la non-satisfaction des revendications du personnel en matière de classification et d'effectifs. Il dure depuis plus d'un mois et aucune solution ne semble vouloir y être apportée par l'administration. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour : 1° résoudre ce conflit ; 2° annuler les sanctions pécuniaires qui ont été abusivement prises à l'encontre du personnel.

Réponse. — L'article 9 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale précise qu'il entre notamment dans les attributions du conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de voter le budget de gestion administrative. Conformément à ces dispositions, le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Rouen a adopté, le 16 octobre 1978, un projet de budget de gestion administrative pour l'exercice 1979. Le personnel de la caisse contestant les mesures inscrites dans le budget et relatives aux promotions et aux créations de postes, a entrepris une action revendicative impliquant cessation totale ou partielle du travail. Le directeur qui, comme le prévoit l'article 14-II du décret susvisé du 12 mai 1960, a seul autorité sur le personnel, a été conduit à tirer les conséquences de ce mouvement et notamment sur le plan pécuniaire, ainsi que la loi de 1963 sur l'exercice de la grève dans les services publics l'envisage. Les pouvoirs de tutelle et de contrôle dévolus par la législation en vigueur au ministre chargé de la sécurité sociale ne l'autorisent pas à s'immiscer dans les différends qui existent entre les caisses de sécurité sociale et leur personnel. Seule l'ouverture de discussions au niveau local entre les représentants du personnel et les gestionnaires de l'organisme peut être de nature à résoudre ce genre de conflit. C'est d'ailleurs bien la voie qui semble avoir été suivie en l'occurrence puisque le conflit auquel l'honorable parlementaire a fait référence a, selon les renseignements en la possession du ministre chargé de la sécurité sociale, trouvé une solution dans les semaines qui viennent de s'écouler.

*Hôpitaux (personnel).*

10100. — 14 décembre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des médecins de nationalité étrangère exerçant à l'assistance publique de Paris au titre d'attachés des hôpitaux. Le décret n° 74-445 du 13 mai 1974, modifié n° 76-652 du 9 juillet 1976, fixant le statut des attachés des hôpitaux précise les avantages sociaux dont bénéficient les attachés de nationalité française. Une circulaire du ministère de la santé, en date du 13 septembre 1976, dispose que les praticiens étrangers ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne doivent bénéficier des mêmes avantages sociaux que les attachés de nationalité française. Mais, à ce jour, demeurent exclus les attachés étrangers autres que les ressortissants d'un Etat membre de la CEE. Ces attachés ne bénéficient d'aucun congé rémunéré : congés maladie, congés de maternité et congés annuels, ce qu'une circulaire de l'assistance publique, en date du 16 juin 1977, leur a précisé. L'application restrictive du statut des attachés aux praticiens de nationalité étrangère appelle deux remarques : 1° la suppression des congés annuels va à l'encontre de la législation du travail qui pose en principe l'égalité des droits pour tout travailleur, quelle que soit son origine ; 2° l'inégalité devant les prestations sociales étaient, à ce jour, limitée aux prestations non contributives, essentiellement l'aide à l'enfance et l'aide aux personnes âgées. L'extension de ces inégalités à l'assurance maladie est une mesure particulièrement injuste. Quelle solution urgente **Mme le ministre de la santé** compte-t-elle adopter pour que cesse une situation contraire à la législation du travail et humainement intolérable.

Réponse. — Il est exact que l'actuel statut des attaches des hôpitaux fixé par le décret n° 74-445 du 13 mai 1974 modifié précise les avantages sociaux dont bénéficient uniquement les attachés de nationalité française. L'exclusion des attachés à titre étranger résultait du caractère temporaire et subsidiaire des fonctions attribuées à ces derniers : s'agissant soit d'étudiants étrangers exerçant une activité hospitalière leur assurant un complément de formation avant de rentrer dans leur pays d'origine, soit d'étrangers ou de nationaux titulaires de diplômes étrangers, en attente d'obtenir l'autorisation d'exercer la médecine ou l'art dentaire en France. Une telle discrimination, fondée principalement sur le critère de la nationalité dont l'application a pour conséquence l'exclusion de certains avantages statutaires accordés aux attachés de nationalité française, n'est plus en harmonie avec les dispositions législatives récentes inscrites au code de la santé publique, qui sont fondées sur la reconnaissance de la pleine capacité d'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France, ainsi que sur la non-discrimination

entre les ressortissants des Etats membres de la CEE. Dans ces conditions, mon département a déjà élaboré une refonte complète au dispositif prévu par le décret du 13 mai 1974. Le projet de décret qui sera prochainement soumis à la signature des membres du Gouvernement doit abolir toute discrimination en matière d'avantages sociaux entre les différentes catégories d'attachés, quelle que soit leur nationalité d'origine et qu'il s'agisse ou non de ressortissants d'un Etat membre de la CEE.

*Départements d'outre-mer (prestations familiales).*

10168. — 15 décembre 1978. — L'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** a été appelée sur le fait que les handicapés, bénéficiaires de l'AAH dans les départements d'outre-mer, ne bénéficient pas des allocations familiales pour leurs enfants à charge. Comme il est devenu l'habitude en pareil cas, contrairement au souhait exprimé par le Président de la République invitant les Français à ne pas toujours regarder dans le rétroviseur et en violation de sa directive au Premier ministre aux termes de laquelle le combat engagé depuis plusieurs années pour faire reculer l'injustice dans la société française doit être renforcé, il est toujours rappelé aux ressortissants de l'outre-mer tout ce qui a déjà été fait en leur faveur. A croire qu'il y aurait sous-jacent un sentiment de regret. Au lieu de donner les véritables raisons du refus d'étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice de certaines prestations sociales, l'on pousse l'indécence jusqu'à laisser entendre à des Français, parce qu'ils ne vivent pas dans l'hexagone, qu'ils doivent se contenter de ce qui leur est donné et en échange se prosterner et dire merci. Une telle attitude n'est ni digne, ni responsable. C'est pourquoi, **M. Fontaine** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les handicapés, vivant dans les départements d'outre-mer, ne sont pas considérés comme des pères de famille à part entière et ne peuvent pas bénéficier des allocations familiales au même titre et dans les mêmes conditions que leurs homologues métropolitains.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que pour la métropole, l'ouverture du droit aux prestations familiales en faveur des personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés découleait non des textes spécifiques à cette dernière allocation, mais des termes du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, modifié, non applicable dans les départements d'outre-mer. Pour les départements d'outre-mer, l'élargissement du champ d'application du régime des prestations familiales ne peut être fait que par l'intervention d'un texte de loi ; il concernerait diverses catégories de personnes non encore bénéficiaires des prestations familiales et non les seuls titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

*Assurances vieillesse (déportés et internés).*

10612. — 24 décembre 1978. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur des difficultés qui surgissent dans l'application de la loi du 12 juillet 1977, tendant à l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés en particulier. Il lui cite, notamment, le cas d'un cadre, ancien déporté de la Résistance qui, remplissant toutes les conditions exigées pour bénéficier de la loi, se voit refuser par sa caisse de retraite de cadre la liquidation de sa pension complémentaire avant l'âge de soixante ans. Le préjudice qui en résulte est très sensible. Ainsi, en pratique, le refus d'alignement des régimes complémentaires empêche les anciens déportés et internés, tout spécialement ayant exercé une activité de cadre, de prendre leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. C'est détourner l'esprit de la loi qui visait à faire bénéficier tous les anciens déportés et internés d'une retraite anticipée eu égard aux épreuves de la déportation qu'ils avaient subies. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les cadres, anciens déportés et internés, et plus largement toutes les personnes qui subissent ce décalage dans l'ouverture des droits visés, puissent bénéficier de l'intégralité de leurs droits à pension.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les anciens déportés ou internés politiques ou de la Résistance peuvent obtenir dès l'âge de soixante ans, une pension de vieillesse anticipée calculée sur le taux de 30 p. 100 normalement applicable à soixante-cinq ans. Mais la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale ne pouvant, en aucun cas, être attribuée avant l'âge de soixante ans, il est apparu que, pour les anciens déportés, âgés de moins de soixante ans (mais d'au moins cinquante-cinq ans), la meilleure solution pour leur permettre de cesser leur activité tout en continuant à bénéficier de ressources suffisantes, était de leur accorder, de plein droit, une pension d'invalidité. Ainsi, la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 ouvre droit, non à une pension de vieillesse, mais à une pension d'invalidité, en faveur des anciens déportés ou internés, âgés d'au moins cinquante-cinq ans, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de

la carte de déporté ou interné politique, dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100 et qui cessent toute activité professionnelle. Les dispositions de cette loi sont particulièrement avantageuses puisque les intéressés peuvent cumuler intégralement la pension d'invalidité qui leur est servie à ce titre et leur pension militaire; il est à noter, en outre, que le mode de calcul de la pension d'invalidité (qui s'élève à 50 p. 100 du salaire de base) est indépendant de la durée d'assurance et qu'au soixantième anniversaire du bénéficiaire, une pension de vieillesse d'un montant au moins égal est substituée d'office à cette pension d'invalidité. Il est, d'autre part, précisé que les régimes de retraite complémentaire et le régime de retraite des cadres sont des régimes de droit privé. Ils ne sont donc pas visés par la loi précitée et l'administration n'a pas compétence pour modifier les règles qu'appliquent ces régimes, ces règles étant fixées par voie contractuelle. Les instances des régimes en cause n'ont pas estimé opportun d'aménager les dispositions déjà prises au profit des intéressés, dispositions qui leur permettent de bénéficier d'une retraite liquidée par anticipation et sans abattement dès l'âge de soixante ans. Il est précisé que les anciens déportés et internés visés par la loi du 12 juillet 1977 peuvent se voir attribuer, dans les conditions prévues par les règlements des régimes dont ils relèvent, des points gratuits pour les périodes durant lesquelles, de cinquante-cinq à soixante ans, ils bénéficient d'une pension d'invalidité.

#### Assurances maladie-maternité (caisses).

10816. — 5 janvier 1979. — **M. Bertrand de Malgret** appelle de façon pressante l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les retards mis par les caisses primaires d'assurance maladie du Mans et d'Angers pour régler le montant des prestations. Dans la meilleure hypothèse, les assurés reçoivent un acompte sur prestations, et encore doivent-ils parfois se rendre à leurs frais au siège de la caisse pour obtenir cet acompte. Ces retards sont d'autant plus insupportables que bien souvent il s'agit d'assurés ayant une situation très modeste. Ils seraient dus, semble-t-il, au recours à l'informatique pour les opérations de paiement. Il lui demande de bien vouloir prendre le plus rapidement possible toutes dispositions utiles pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Le centre de traitement informatique inter-caisses d'Angers assure les traitements automatisés des caisses primaires d'assurance maladie d'Angers et du Mans. Le système informatique utilisé est particulièrement élaboré et permet d'assurer le paiement de leurs prestations aux intéressés dans des délais moyens très satisfaisants avoisinant six jours. Pour parvenir à cette qualité de service public, les conseils d'administration des caisses concernées ont été amenés à supprimer les paiements au guichet et à les remplacer par une procédure d'acomptes sur paiements définitifs, pour ceux des assurés sociaux qui en manifesteraient le désir. Il a pu être constaté que cette possibilité était très peu utilisée, ce qui est en fait le signe d'une satisfaction du public quant aux délais de règlement par mode différé. En outre, aucun élément récent ne permet de remettre en cause l'appréciation que l'on peut porter sur le fonctionnement de ces caisses.

#### TRANSPORTS

##### Constructions navales (aéroglossier N-500).

4733. — 22 juillet 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouban du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que la SNCF vient de mettre en service un aéroglossier N-500 entre Boulogne-sur-Mer et Douvres d'une capacité de 400 passagers et 55 voitures, liaison exploitée en pool par la SNCF et une filiale de la British Airways sous la marque « Seaspeed ». Il lui demande s'il est exact qu'un second N-500 a été commandé à Dubigeon Normandie. Et s'il y a lieu d'espérer de nouvelles commandes de la part de Hoverlloyd qui exploite quatre appareils entre Calais et Ramsgate.

Réponse. — Durant cette première saison d'exploitation, cet aéroglossier a subi un certain nombre d'incidents techniques réduisant sa disponibilité sans que sa conception générale soit remise en cause. Un programme de mise au point est actuellement en cours avec l'objectif de permettre des conditions d'exploitation normales. Dans ce cas, une suite pourrait être rapidement donnée au projet d'acquisition par la SNCF d'un deuxième N-500, de même qu'aux projets de commande de la société Hoverlloyd.

##### Transports en commun : bruit.

4844. — 5 octobre 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des transports** que l'humanité souffre à l'heure actuelle de la pollution par le bruit, entre autres. Est-il nécessaire que dans les transports publics réguliers l'on installe la radio? On peut citer tout

réemment l'installation dans les cars de la SCETA, filiale de la SNCF, de postes diffuseurs de radio, cars qui, il est vrai, comportent aussi des cendriers alors qu'il est interdit d'y fumer. Les anciens règlements prévoyaient que l'on n'ouvre les fenêtres des véhicules que lorsque tout le monde le réclamait ou tout au moins lorsque personne ne protestait. En matière de bruit, la situation est encore plus claire: il y a pratiquement toujours des personnes qui redoutent le bruit, car les Français en sont saturés dans leurs bureaux, dans leur travail et tout au long de la vie courante. Il lui demande s'il peut faire étudier à nouveau ce problème pour mettre un terme aux émissions de bruit dans les transports en commun.

Réponse. — La SCETA, filiale de la SNCF, a fait équiper de radios-cassettes, en raison de leur utilisation mixte: lignes régulières de transport de voyageurs et transports de groupe ou à la place à vocation touristique, une trentaine de ses 80 autocars parmi les plus récents. Des instructions ont été données à ses chefs de centre afin que ces appareils ne soient pas utilisés lors des services effectués sur les lignes régulières de transport de voyageurs, mais uniquement pour la diffusion de séquences musicales ou commentaires enregistrés à l'occasion de circuits programmés à la demande. Il y a lieu de constater que, pour les transports ferroviaires, l'article 74 du décret du 22 mars 1942 modifié, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, interdit aux voyageurs, dans son 11<sup>e</sup> alinéa: de faire usage, dans les voitures, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances des gares accessibles aux voyageurs et aux usagers d'appareils ou d'instruments sonores.

##### Chambres de commerce et d'industrie (personnel; Dieppe (Seine-Maritime)).

8078. — 4 novembre 1978. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la loi du 16 juillet 1976 sur le repos compensateur n'est pas appliquée aux travailleurs portuaires et en particulier aux salariés de la chambre de commerce de Dieppe, port secondaire. En conséquence, il demande quand le décret d'application, pour cette catégorie de salariés, sera-t-il enfin pris, puisqu'il s'agit d'une loi vieille maintenant de deux ans et demi et que l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de l'inspection du travail s'est engagé, en date du 14 avril 1977, à faire bénéficier le personnel de la chambre de commerce de Dieppe de l'application de la loi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976, dans la mesure où un décret d'application sera adopté.

Réponse. — L'obligation de garantir aux usagers la permanence du service public portuaire, et pour ce faire d'adapter ce service aux variations très amples et imprévisibles du trafic, exige, de la part du personnel des établissements portuaires (chambres de commerce et d'industrie et ports autonomes), une très grande souplesse de ses horaires de travail. Divers systèmes de crédit-repos, institués par accord entre les salariés et leurs employeurs, permettent d'aboutir à ce résultat de façon satisfaisante: les horaires, rarement planifiés, sont extrêmement variables d'une semaine à l'autre, mais la durée hebdomadaire d'une semaine ne dépasse pas quarante heures, en moyenne, sauf à de rares exceptions. Il fallait donc, pour appliquer la loi du 16 juillet 1976 sur le repos compensateur aux personnels portuaires, une adaptation des dispositions légales, afin de laisser jouer ces horaires variables avec la même souplesse qu'auparavant. Le décret correspondant est paru au *Journal officiel* du 22 janvier 1979 sous le numéro 79-60.

##### Constructions navales (aéroglossiers).

8494. — 14 novembre 1978. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'avenir de la fabrication française d'aéroglossiers. Après la destruction accidentelle par incendie du premier exemplaire du N 500 survenue en mai 1977, l'exploitation du second exemplaire par la Société nationale des chemins de fer français a été marquée, depuis juillet dernier, par de nombreux incidents techniques, qui ont réduit la disponibilité de l'appareil à moins du tiers du programme prévu. Un litige oppose actuellement la Société nationale des chemins de fer français à la Société Bertin, ainsi qu'à la SEDAM, constructeur de naviplanes pour la prise en charge de ces travaux et pour la réalisation d'études complémentaires nécessaires pour pouvoir commercialiser l'appareil dans de bonnes conditions. Cette situation risque de laisser le champ libre à l'industrie anglaise pour ce type d'appareil, et ceci, malgré les incontestables qualités des techniques françaises. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour préserver et développer l'acquis du naviplane français, auquel l'Etat et l'industrie privée ont déjà consacré près de 100 millions de francs.

Réponse. — Au cours de sa première saison d'exploitation commerciale, le naviplane N-500 a connu un certain nombre d'incidents techniques qui, sans remettre en cause sa conception générale, ont réduit sensiblement la disponibilité de l'appareil. Un programme de mise au point a été élaboré qui nécessite le concours actif de nombreux coopérateurs compte tenu de la nouveauté des techniques utilisées. Le financement de ce programme fait actuellement l'objet d'une étude détaillée. L'objectif de ce programme est d'arriver à des conditions d'exploitation normales du naviplane N-500. Si tel est le résultat des études et des travaux en cours, la SNCF pourrait très rapidement donner suite à son projet d'acquiescer un deuxième appareil. De même pour la société Hoverloyd qui suit le développement du N-500 avec la plus grande attention.

#### Colmatés (inondations et pluies).

9956. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre des transports qu'en date du 18 juin 1977, sous le numéro 39046, il posait la question écrite suivante à son prédécesseur, M. le ministre de l'équipement et du cadre de vie : « Dans plusieurs départements de France, on a enregistré des dégâts énormes provoqués par les pluies diluviennes et les inondations qui ont suivi, à l'encontre d'œuvres d'art diverses. Il lui demande : 1° si ses services départementaux de l'équipement ont déjà réalisé l'inventaire de ces dégâts. Si oui, quelle est leur importance par département atteint et par commune atteinte ; 2° quels sont les crédits spéciaux que son ministère a débloqués, ou se propose de débloquent, pour permettre la réparation rapide des dégâts. » Cette question n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir réparer l'oubli.

Réponse. — Les intempéries survenues au cours de l'été 1977 ont effectivement provoqué des dégâts importants dans certains départements du Sud-Ouest, en particulier sur le réseau des routes nationales dont la remise en état a justifié l'octroi d'un crédit exceptionnel de 13 millions de francs. Sur cette somme 2,7 millions de francs ont été affectés à des travaux localisés de réfection des chaussées, dans les départements de l'Ariège (0,2 million de francs), de la Haute-Garonne (0,9 million de francs), du Lot (0,1 million de francs) et des Hautes-Pyrénées (1,5 million de francs). Le Lot-et-Garonne a pour sa part bénéficié d'un crédit de 2 millions de francs pour la reconstruction du pont d'Astaffort, sur la RN 21. Pour le département du Gers où les dommages recensés ont été les plus importants, un crédit de 8,3 millions de francs, a permis de remettre en état d'une part les chaussées des RN 21 et 124, sur lesquelles s'étaient produits d'importants affaissements de terrain, et d'autre part, le pont Saint-Pierre à Auch. Dès la fin de 1977 la situation a été du fait de ces mesures rétablie.

#### Cheminots (assurance vieillesse).

10790. — 5 janvier 1979. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent certaines catégories de cheminots anciens combattants en ce qui concerne les avantages dont ils peuvent bénéficier en matière de retraite. Il lui signale, tout d'abord, le cas de ceux qui ont fait valoir leurs droits à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, auxquels est refusé le bénéfice des bonifications de campagne prévues en faveur des cheminots anciens combattants, dans le cadre de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. De même, en ce qui concerne les déportés politiques ou leurs veuves, il conviendrait de leur étendre, sans condition d'âge ou de date d'ouverture du droit à pension de retraite, les mesures prévues par la décision ministérielle du 7 novembre 1972 (art. L. 12 g du code des pensions civiles et militaires de retraite). Il serait normal également que, dans le cas des cheminots anciens combattants percevant le minimum de pension, les bonifications de campagne, qui constituent la réparation d'un préjudice subi, s'ajoutent audit minimum. Enfin, le principe de stricte égalité des droits reconnu par la loi du 9 décembre 1974 aux anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc, exige que ceux-ci bénéficient de la campagne double dans les mêmes conditions que les combattants des conflits antérieurs. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'inviter la SNCF à donner une solution satisfaisante à ces divers problèmes.

Réponse. — Les conditions d'application des bonifications de campagne aux agents de la SNCF découlent de la décision ministérielle du 31 mars 1964 selon laquelle des bonifications doivent être attribuées conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'atteindre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964. Il en est de même en ce qui concerne l'octroi de bonifications aux déportés politiques

résultant de la décision ministérielle du 7 novembre 1972. Aussi la SNCF, en vertu de la décision ministérielle précitée, ne peut-elle que se conformer à la même règle. Dès lors, une décision favorable à l'égard des cheminots, ne pourrait pas intervenir en dehors d'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat. Une modification du règlement de retraite de la SNCF tendant à la prise en compte des bonifications de campagne pour le calcul du minimum de pension des cheminots titulaires d'une pension proportionnelle de réforme est actuellement en cours d'homologation par les administrations de tutelle de la SNCF (transports, budget). La question se rapportant aux cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord s'inscrit dans un cadre plus général et ne serait susceptible de recevoir satisfaction qu'à la suite de mesures d'ensemble débordant largement la compétence du ministère des transports.

#### Transports maritimes (pavillon français).

10819. — 5 janvier 1979. — M. Jean-Jacques Barthe attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences désastreuses, au niveau économique et social, des mesures d'abandon successif dont est actuellement l'objet l'armement national. Dans le cas des liaisons maritimes France-Angleterre, cette politique de déclin de l'armement national au profit de société anglaise est particulièrement évidente. Après le désarmement du *Capitaine Le Goff* survenu à Dieppe, le non-remplacement du *Saint-Germain* ainsi que le contrôle intégral de la société ALA par les BR (British Railways) voici que la direction de l'armement naval a pris la décision d'abandonner l'exploitation du *Transcontiner I* et s'apprête à faire subir au car-ferry *Compiègne* un sort analogue. Pendant que se succède cette suite d'abandon de l'armement national, la flotte britannique sur le channel ne cesse de se développer et de se moderniser. Actuellement, l'Angleterre dispose de 14 navires pour assurer les liaisons avec la France. Le trafic dont se chargeent les car-ferries français atteint à peine 15 p. 100 de celui effectué par la flotte anglaise. Cette situation menace gravement l'emploi des 1 000 officiers et marins. Alors que 6 p. 100 de l'effectif actif de la marine marchande sont au chômage et que ce taux s'élèvera à 10 p. 100 en 1979, que fait le Gouvernement pour arrêter ce processus. Un plan d'entreprise comportant des crédits destinés à la modernisation et au développement de l'armement naval s'impose ; c'est la condition indispensable pour donner au pavillon français la part équitable à laquelle il a droit dans le trafic sur le channel. Profondément convaincu qu'il est de l'intérêt national de prendre des mesures permettant un développement de l'armement naval, il souhaite le voir répondre favorablement à la requête syndicale d'un plan d'entreprise. Il lui demande dès lors de bien vouloir ouvrir sans délai des négociations avec les représentants syndicaux des officiers et marins.

Réponse. — Les armements français qui desservent la Manche doivent affronter une concurrence particulièrement vive du pavillon britannique. La différence de financement des régimes sociaux, la dépréciation de la livre, le régime actuel du pilotage constituent pour nos armements une contrainte et des obstacles qui ne sauraient disparaître à court terme. Seule une gestion rigoureuse permettra à nos compagnies de soutenir la concurrence. Les navires transporteurs de fret ou les navires à passagers qui ne sont pas adaptés au trafic ou à la demande de la clientèle ne peuvent continuer à être maintenus en flotte. Par ailleurs, tous les postes du compte d'exploitation de nos armements doivent refléter le souci d'atteindre à tout le moins l'équilibre ; ceci suppose que les partenaires sociaux par voie de négociation aboutissent à des conventions ou accords permettant ce résultat. Enfin, il importe de réaliser les investissements qui répondent à l'évolution de la demande tant dans le domaine du fret que dans celui des transports de passagers. Le désarmement du *Capitaine Le Goff* et du *Transcontiner I*, la mise en service du N 500, l'éventuelle commande d'un navire à passagers sur le détroit s'inscrivent dans la perspective décrite ci-dessus. Ils témoignent du souci de l'armement naval SNCF de s'adapter aux conditions du trafic et non pas d'une renonciation du pavillon français sur le transmanche. Il convient, en outre, de remarquer que les armements privés sous pavillon français ont récemment créé ou renforcé des lignes entre la France et la Grande-Bretagne, particulièrement dans le domaine du fret. Le ministre des transports veillera particulièrement à ce que le pavillon français continue de figurer sur la Manche à la place qui lui revient.

#### TRAVAIL ET PARTICIPATION

##### Médailles (médaille d'honneur du travail).

10698. — 5 janvier 1979. — M. Jean Seiffinger demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il ne lui paraît pas opportun de modifier l'article 5 du décret du 12 mars 1974 et la circulaire BC 19 du 10 juin 1971 prorogée par la circulaire BC 22 du 9 juillet 1974, aux termes de laquelle la médaille d'honneur du

travail ne peut être accordée à des personnes susceptibles, en raison de leur profession, d'obtenir une médaille d'ancienneté d'un autre département ministériel que le ministère du travail. En effet, il apparaît illogique et injuste d'écarter de toute distinction honorifique une personne qui, par exemple, a vingt ans d'ancienneté dans le secteur privé et qui, étant maintenant fonctionnaire communal, ne pourra jamais atteindre vingt-cinq ans d'ancienneté pour bénéficier d'une médaille. Par conséquent, cette personne se trouvera écartée tant par le ministère de l'intérieur que par le ministère du travail et de la participation de toute récompense. Il demande s'il n'apparaît pas susceptible de modifier le décret du 12 mars 1974 de telle manière que la personne qui totalise plus de vingt-cinq années de service auprès de deux employeurs dont l'un relevant d'un service public, l'autre d'une collectivité locale, puisse obtenir la médaille d'ancienneté par le ministère du travail et de la participation si les services privés sont les plus importants ou par le département ministériel auquel il appartient si c'est l'ancienneté dans ce service qui prime.

**Réponse.** — La médaille d'honneur du travail ne peut, en effet, être décernée aux personnes qui peuvent prétendre à une médaille d'ancienneté accordée par un autre département ministériel que le ministère du travail et de la participation, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 74-229 du 6 mars 1974. Les services des travailleurs en cause ne peuvent être récompensés par une distinction honorifique autre que celle qui a été créée spécialement à leur intention par le ministre dont ils dépendent. Il ne paraît donc pas possible de modifier la réglementation de la médaille d'honneur du travail actuellement en vigueur, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Toutefois, le cas des personnes qui ont exercé successivement des activités dans le secteur privé et dans le secteur public sans pouvoir obtenir de récompense avait déjà fait l'objet d'un examen très attentif. C'est ainsi que ces salariés peuvent solliciter la médaille d'honneur du travail, en cumulant toutes leurs années de travail, lorsqu'ils partent en retraite ou qu'ils quittent définitivement la profession qui aurait pu leur permettre de recevoir une autre médaille d'ancienneté que la médaille d'honneur du travail.

## UNIVERSITES

### Examens et concours (DEUG).

8637. — 16 novembre 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre des universités** les conséquences que font peser sur l'emploi et la formation professionnelle des jeunes, les règlements limitant à trois ans maximum la durée des deux premières années d'études en faculté. Il lui demande, compte tenu du nombre croissant d'étudiants obligés d'avoir une activité salariée, de lui exposer les raisons qui obligent au maintien de telles mesures, une meilleure formation des jeunes ne pouvant que contribuer à faciliter leur insertion dans le monde du travail.

**Réponse.** — L'article 5 de l'arrêté du 27 février 1973 relatif au diplôme d'études universitaires générales prévoit pour le conseil d'université la possibilité de fixer un régime spécial au bénéfice des étudiants déjà engagés dans la vie professionnelle. Ce régime spécial doit permettre en particulier aux étudiants salariés de prendre dans le premier cycle un nombre d'inscriptions supérieur au maximum fixé par la réglementation.

### Enseignement supérieur (grandes écoles).

10259. — 16 décembre 1978. — **M. Jack Relite** attire l'attention de **Mme le ministre aux universités** sur la situation des étudiants des grandes écoles. Ceux-ci ont connu cette année une rentrée des plus difficiles : leurs difficultés matérielles se sont accrues, la sélection s'est aggravée de façon considérable, la qualité de l'enseignement a diminué, les droits des étudiants sont bafoués. A cela s'ajoute l'anxiété devant l'avenir, la perspective du chômage toujours croissant. Dans le même temps, une réforme importante des grandes écoles, et de certains secteurs des enseignements technologiques supérieurs, est en préparation. D'ores et déjà, la commission des titres de l'ingénieur avance l'idée de la création de deux sortes de diplômes. Des diplômes « d'ingénieurs conception » de haut niveau, et des diplômes « d'ingénieurs des techniques » sanctionnant une formation de moindre qualité. Une telle situation inquiète les étudiants, aussi souhaitent-ils l'ouverture de négociations avec les différents ministères de tutelle. C'est pourquoi il lui demande si, pour sa part, elle compte répondre positivement à cette demande de négociations et prendre en considération les propositions des étudiants des grandes écoles.

**Réponse.** — Aucun élément ne permet d'affirmer que la situation des élèves des grandes écoles se soit détériorée par rapport aux années précédentes. Ainsi, les résultats des concours d'admission dans les écoles publiques d'ingénieurs relevant du ministère

des universités font apparaître globalement pour 1978 un accroissement du nombre des élèves admis. Cette année, 1 415 élèves sont entrés dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs contre 1 234 en 1977. Par ailleurs, il est patent que les étudiants des grandes écoles, de par le niveau et la qualité de leur formation, rencontrent fort peu de difficultés à l'issue de leurs études, pour s'insérer dans la vie active. En ce qui concerne une réforme importante des grandes écoles et de certains secteurs des enseignements technologiques supérieurs qui serait en préparation, il s'agit d'une assertion dénuée de tout fondement. La commission des titres d'ingénieurs n'a jamais avancé l'idée de la création de deux catégories de diplômes d'ingénieurs, à l'instar de ce qui existe dans certains pays étrangers. La commission s'est, au contraire, constamment refusée à établir un classement hiérarchique entre les différentes écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé.

### Bibliothèque (Bibliothèque nationale).

10821. — 5 janvier 1979. — **M. Daniel Boulay** prie **Mme le ministre des universités** de lui faire connaître où en est le projet de décentralisation au Mans de la Bibliothèque nationale. En effet, outre les différentes promesses faites, un crédit de 1 500 000 francs a été dégagé par la DATAR ainsi qu'en fait état le *Journal officiel* du 31 juillet 1976. Il souhaite, en conséquence, qu'elle lui apporte toutes précisions en ce qui concerne l'avancement de ce projet de décentralisation.

**Réponse.** — Le Gouvernement a décidé que diverses activités de la Bibliothèque nationale devaient faire l'objet d'une décentralisation en province. Si le principe de certaines implantations géographiques avait déjà été posé, compte tenu de la diversité des activités à décentraliser et de la complexité inévitable de leurs réalisations, il a été demandé à la DATAR de mener une étude complète sur l'ensemble des décentralisations projetées ; cette étude n'est pas encore totalement achevée.

## QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10929 posée le 13 janvier 1979 par **M. André Lajoinie**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10930 posée le 13 janvier 1979 par **M. André Lajoinie**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10931 posée le 13 janvier 1979 par **M. André Lajoinie**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10932 posée le 13 janvier 1979 par **M. André Lajoinie**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10933 posée le 13 janvier 1979 par **M. André Lajoinie**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10954 posée le 13 janvier 1979 par **M. Jean-Pierre Delalande**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10956 posée le 13 janvier 1979 par **M. Arnaud Lepercq**.

**M. le ministre de l'éducation** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10963 posée le 13 janvier 1979 par **M. Robert Fabre**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10970 posée le 13 janvier 1979 par **M. Charles Plâtre**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10979 posée le 13 janvier 1979 par **M. Pierre Lagourgue**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10999 posée le 13 janvier 1979 par **M. Jean-François Mancel**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11005 posée le 13 janvier 1979 par **M. Pierre Cornet**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11006 posée le 13 janvier 1979 par **M. Jean Seiffinger**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11024 posée le 13 janvier 1979 par **M. Jacques Brunhes**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11059 posée le 13 janvier 1979 par **M. Jean Briane**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11065 posée le 13 janvier 1979 par **M. Louis Darinot**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11079 posée le 13 janvier 1979 par **M. Joseph Franceschi**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11087 posée le 13 janvier 1979 par **M. Jean Laborde**.

**M. le ministre de l'éducation** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11093 posée le 13 janvier 1979 par **M. Jacques Sanfrot**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11097 posée le 13 janvier 1979 par **M. Guy Hermier**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11099 posée le 13 janvier 1979 par **M. Robert Vizet**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11101 posée le 13 janvier 1979 par **M. Pierre Juquin**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11138 posée le 20 janvier 1979 par **M. Emmanuel Hamel**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11139 posée le 20 janvier 1979 par **M. Emmanuel Hamel**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11140 posée le 20 janvier 1979 par **M. Emmanuel Hamel**.

**M. le Premier ministre** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11236 posée le 20 janvier 1979 par **M. Jean Bonhomme**.

**M. le Premier ministre** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11237 posée le 20 janvier 1979 par **M. Jean Bonhomme**.

**M. le Premier ministre** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11252 posée le 20 janvier 1979 par **M. Louis Odru**.

**Mme le ministre de la santé et de la famille** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11385 posée le 27 janvier 1979 par **M. Jacques-Antoine Gau**.

**M. le ministre de l'éducation** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11449 posée le 27 janvier 1979 par **M. Robert Ballenger**.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Sidérurgie (fonds d'adaptation industrielle).*

**9582.** — 5 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'un fonds d'adaptation industrielle a été prévu pour favoriser la conversion industrielle du bassin sidérurgique. Il lui rappelle qu'actuellement un projet d'implantation d'un centre international de transit, encore appelé Garolor, est prévu sur la zone industrielle d'Ennery, à quelques kilomètres de l'usine sidérurgique d'Hagondange dont l'avenir est largement compromis. **M. Masson** demande donc à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas possible d'accélérer le projet d'obtention d'aides au titre du fonds d'adaptation industrielle pour la Société Garolor.

*Transports aériens (tarifs).*

**9586.** — 5 décembre 1978. — **M. Pierre Es** expose à **M. le ministre de la justice** que les travailleurs immigrés sont très souvent victimes des agissements d'intermédiaires de voyages peu scrupuleux. Depuis l'adoption du décret n° 76-711 du 23 juillet 1976 qui sanctionne les fraudes en matière de tarifs aériens, cette situation est combattue par l'administration des transports qui a déferé à la justice 30 affaires de tarifs illicites. Or, à la connaissance du parlementaire signataire de la présente question, aucun jugement définitif ne semble avoir été à ce jour rendu sur le territoire métropolitain. Il lui demande pour quelles raisons ces délits ne sont pas poursuivis avec la diligence qu'appellerait une saine administration de la justice, et le remercie de ce qu'il pourra faire pour mettre un terme à une situation anormale et préoccupante.

*Syndicats professionnels (libertés syndicales).*

9587. — 5 décembre 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse du 30 septembre 1978 à sa question n° 919 du 29 avril 1978 sur la liberté syndicale. Le parlementaire auteur de la question croit devoir faire deux observations, tout d'abord sur l'emploi du verbe « privilégier » : la notion de privilège est une notion discutable, c'est contre les privilèges qui se sont élevés à juste titre les français au XVIII<sup>e</sup> siècle et ils y ont mis fin même quand certaines raisons pouvaient être invoquées pour maintenir des privilèges. On est donc surpris de voir sous la plume d'un ministre de la République le terme « privilégier » s'appliquant à certaines organisations professionnelles par rapport à d'autres, la République ne privilégie pas ! Sinon, si l'on devait admettre que la République distribue des privilèges, il faudrait effectuer une révision déchirante de tout ce que jusqu'à présent l'on a cru, l'on a pensé en matière politique constitutionnelle, juridique et sociale dans ce pays. En second lieu, le système qui est exposé est le système actuel. Lorsque le quorum n'a pas été atteint lors du premier tour de scrutin, tout syndicat peut présenter une liste de candidats. Or, c'est cette façon de faire justement qui est condamnable. On oblige le corps électoral à s'abstenir lors du premier vote pour avoir le droit de voter librement quelques semaines plus tard ; cette démarche est absurde, elle n'est pas conforme aux notions de liberté, elle n'est d'ailleurs retenue nulle part ailleurs, elle est un système inspiré, à la libération, du désir d'éliminer un certain nombre de syndicalistes. Ceux-ci sont morts, d'autres syndicates sont nés, et la France ne peut pas être éternellement pénalisée pour des discords remontant à plus de trente ans. Dans ces conditions, le parlementaire intéressé demande à nouveau que soient inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée par le Gouvernement, maître de l'ordre du jour, les propositions de loi rétablissant en France la liberté syndicale intégrale.

*Administration (documents administratifs).*

9591. — 5 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le Premier ministre** ce qui suit : la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 permet un accès plus libéral aux documents administratifs. Cependant, son application est subordonnée à la parution, d'une part d'un décret créant une commission ad hoc (cf. art. 5) et d'autre part d'arrêtés ministériels fixant la liste des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet (cf. art. 6). Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais raisonnables il est possible d'espérer voir la publication de ces textes réglementaires.

*Permis de conduire (auto-écoles).*

9610. — 5 décembre 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés croissantes que connaissent les petites et moyennes entreprises d'auto-école. Il s'agit pour une part de la méthode actuelle de convocation des candidats à l'épreuve pratique du permis de conduire qui résulte du manque d'inspecteur du permis de conduire. Cette méthode édictée par la circulaire 430 DTEX du NPEC du 23 mai 1977 en application de la circulaire n° 18/76 du 4 septembre 1976 limite autoritairement le nombre de candidats à l'examen du permis de conduire qu'une auto-école est autorisée à présenter chaque mois en fonction d'un pourcentage de réussite. Ce pourcentage restreint inégalement et fortement les possibilités de travail dans la profession, pénalisant les petites auto-écoles. En outre, elle favorise le développement des stages organisés par des centres de formation qui ont des moyens supérieurs et dont l'administration incite largement la création : priorité pour présenter leurs candidats, dérogation de la direction des prix, inégalité flagrante dans les délais d'attente pour passer les épreuves du permis de conduire, système des quotas, soutien de la direction départementale de l'équipement qui a pouvoir d'attribuer des places supplémentaires. Cette mise en place administrative tend à monopoliser la profession. Elle vise à liquider l'auto-école traditionnelle qui se trouve livrée à une concurrence déloyale. Il importe de préserver les possibilités de choix offertes par ces deux formes de préparation à la conduite et de maintenir en tout état de cause un examen public du permis de conduire. En ce sens, il est nécessaire de sauvegarder l'existence des auto-écoles traditionnelles, en offrant des conditions de concurrence égales à ces deux formes d'écoles de conduite, notamment par l'égalité de présentation des candidats à l'examen y compris en quantité et par le recrutement d'un nombre d'inspecteurs leur permettant d'assurer dans des délais brefs les examens du permis de conduire. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour répondre favorablement aux justes exigences des petites auto-écoles afin de sauvegarder leur profession.

*Syndicats professionnels (libertés syndicales).*

9677. — 6 décembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la multiplication des pressions, menaces, procès intentés par la direction de la SPRA [Sauveterre (Gard)] contre les militants syndicaux de cette entreprise. Ainsi, un délégué CFDT est actuellement sous le coup d'une menace de licenciement avec citation devant les tribunaux. **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** : 1° De bien vouloir faire rapporter ces mesures qui, à l'évidence, n'ont pour but que de créer des difficultés aux syndicats lors du procès que ceux-ci ont intenté à la direction et qui passera le 26 janvier 1979 ; 2° Les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux licenciements de militants syndicaux de l'entreprise.

*Racisme (crimes et délits).*

9683. — 6 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la nuit du mardi 14 novembre 1978, des individus non encore identifiés ont souillé d'inscriptions injurieuses et de caractère raciste le siège départemental de la fédération de l'Isère des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, association regroupant 10 600 adhérents dans le département. Ce nouvel acte de vandalisme fait suite à toute une série d'actes criminels, dont des attentats contre des biens et des personnes, et confirme, s'il en était besoin, le développement inquiétant de manifestations fascistes et racistes auxquelles nous assistons depuis un certain temps dans notre pays. Il n'est pas tolérable que de tels agissements puissent impunément se poursuivre. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : 1° que soient activement recherchés et poursuivis les auteurs de cet acte de vandalisme ; 2° que les menées fascistes, les attentats contre les biens et les personnes soient réprimés ; 3° que cesse en France toute complaisance envers les nostalgiques du pétainisme, du nazisme, de l'OAS, par les partisans du racisme et de l'antisémitisme.

*Administration (information sur la législation).*

9704. — 6 décembre 1978. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la méconnaissance qu'ont la plupart des Français de leurs droits. « Nul n'est censé ignorer la loi » mais c'est là plus un vœu et une fiction qu'une réalité. Cette méconnaissance est surtout le fait de personnes à revenu modeste, qui restent souvent désarmées devant les problèmes juridiques courants, qu'il s'agisse des questions de bail, d'assurance sociale, de droit du travail ou d'impôts. Il y a là un facteur grave et important d'inégalité. **M. Antoine Rufenacht** lui demande donc quelles initiatives il compte prendre pour mettre la connaissance juridique à la portée de tous les Français.

*Settes (racisme).*

9749. — 6 décembre 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en cette période où des signes alarmants de résurgence du racisme et de l'antisémitisme se sont manifestés dans toute la France, il a été informé des agissements d'une secte, dite « Les Enfants de Dieu, famille d'Amour », qui distribue dans la ville de Béziers des publications gratuites dont le caractère antisémite paraît tomber sous le coup de la loi antiraciste du 1<sup>er</sup> juillet 1971. Ces agissements ont ému, à Béziers, l'association culturelle israélienne ainsi que la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme. Les autorités de police ont été saisies de cette affaire. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par les pouvoirs publics.

*Enseignement supérieur (étudiants).*

9756. — 7 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les problèmes aigus que rencontrent les étudiants et les étudiantes de l'université de Paris-X-Nanterre. En effet, d'une part la sécurité sur le campus et à la cité universitaire est très mal assurée, et d'autre part, ils ne disposent d'aucune crèche, d'aucun centre de médecine préventive, ni d'un véritable centre de contraception et d'éducation sexuelle. C'est pourquoi, **Mme Fraysse-Cazalis** lui demande ce qu'elle compte faire pour que la sécurité soit enfin assurée et que les trois équipements soient créés le plus rapidement possible.

*Enseignement secondaire (établissements).*

9763. — 7 décembre 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences financières désastreuses pour cette commune du sinistre survenu en février 1978

au collège de Varennes-sur-Allier, occasionnant la destruction des cuisines. Le coût de leur reconstruction et du remplacement du matériel qui s'y trouvait est estimé à 1 740 000 francs. Or, la garantie des compagnies d'assurances laisse un découvert de 500 000 francs. M. le ministre de l'éducation a estimé, dans une lettre en date du 21 juin 1978 que seule la responsabilité de la commune, propriétaire des bâtiments, était engagée, et que celle-ci devait prendre en charge tous les dommages. D'une part, il apparaît prématuré de faire porter la responsabilité du sinistre à la commune, étant donné que l'expert commis par les services de la justice n'a pas encore déposé son rapport. D'autre part, le découvert de 500 000 francs résultant du sinistre ne peut faire l'objet d'une avance de la part de la commune, cette charge exceptionnelle étant disproportionnée avec ses ressources. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre au nom de la solidarité nationale pour permettre à la commune de Varennes-sur-Allier de procéder rapidement à la reconstruction des cuisines du collège.

#### *Sociétés commerciales (comptabilité).*

9886. — 9 décembre 1978. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre de la justice si le commissaire aux comptes d'une société est en droit d'exiger des principaux dirigeants des documents personnels qui peuvent justifier l'exactitude des écritures sociales comme, à titre d'exemple, les carnets de rendez-vous dans les salons de coiffures, les carnets de poche d'un marchand de bestiaux, et, le cas échéant, la communication des relevés de leurs comptes bancaires privés, et, dans l'affirmative, quelle doit être son attitude au cas où les intéressés refuseraient d'obtempérer à sa demande.

#### *Administration (documents administratifs).*

9918. — 9 décembre 1978. — M. Louis Le Penec demande à M. le ministre de l'Intérieur pourquoi les formulaires des services de la régie des dépôts légaux (états trimestriels, registres, fiches bibliographiques, déclarations pour les imprimeurs et les éditeurs de tout imprimé, ainsi que pour les directeurs de la publication des périodiques, etc.) ne comportent pas le numéro d'ordre attribué par le CERFA conformément à l'article 5 du décret n° 76-1053 du 16 novembre 1976 et dont l'application est précisée au 4° (paragraphe b) de la circulaire du 29 décembre 1976 relative à l'harmonisation et à la simplification des formulaires administratifs (*Journal officiel* du 8 janvier 1977, p. 206).

#### *Electricité de France (chauffage électrique).*

10641. — 5 janvier 1979. — M. Henry Berger expose à M. le ministre de l'Industrie le problème posé à une commune de la circonscription qui, procédant à l'aménagement d'une ZAC à usage d'habitation à dominante sociale, a conclu avec EDF une convention en date du 25 octobre 1975 aux termes de laquelle le service national assure gratuitement l'alimentation en énergie électrique des logements à construire et verse des participations à l'équipement des logements sociaux en contrepartie de l'engagement pris par la commune d'utiliser l'électricité comme seule énergie pour la satisfaction de l'ensemble des besoins des constructions prévues, notamment en matière de chauffage. Depuis lors, le décret n° 77-1176 du 20 octobre 1977 et l'arrêté du même jour instituant une avance remboursable à la charge des constructeurs de logements neufs chauffés à l'électricité sont venus bouleverser l'économie générale de la convention précitée. Outre, en effet, que ces textes aboutissent à annuler une partie substantielle des conditions financières contenues dans la convention et qui ont été un élément déterminant dans l'engagement de la commune, elles constituent pour cette dernière un obstacle important dans l'accomplissement de ses projets, puisque la seule alternative qui lui est offerte est de dénoncer la convention (ce qui aura pour conséquence immédiate de reporter sur les maîtres d'ouvrage le coût de l'alimentation en énergie électrique des constructions et alourdira d'autant leur prix de revient) ou d'en maintenir l'application au risque de trouver peu de promoteurs sociaux prêts à s'acquitter de l'avance remboursable. Il lui demande, dans ces conditions, si le renchérissement constant du coût de l'énergie qui a pour conséquence notamment de relever le niveau optimum d'isolation des constructions neuves ne justifierait pas, à l'instar de l'exception prévue par le décret du 20 octobre 1977 en faveur des pompes à chaleur et dans le même souci d'encourager les économies d'énergie, que soient exonérés de l'avance remboursable les logements neufs chauffés à l'électricité qui bénéficieraient d'une isolation renforcée par rapport aux normes actuelles, assurant à l'exploitation une économie d'énergie supplémentaire.

#### *Épargne (emprunts).*

10643. — 5 janvier 1979. — M. François Herdy attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le sentiment d'injustice qu'éprouvent les petits épargnants qui ont placé, en de meilleurs

temps, leur argent à des taux d'intérêt très inférieurs à l'évolution du coût de la vie. C'est notamment le cas des modestes porteurs d'obligations Crédit national emprunt 3 p. 100 juillet 1946, dont une partie a été amortie par tirages il y a quelques années. Et encore fait-il remarquer que ces 3 p. 100 sont passibles de l'impôt sur le revenu, alors que les 6,5 p. 100 du livret A de la caisse d'épargne ne le sont pas. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre des dispositions pour que, à une époque où le pouvoir d'achat diminue de près de 10 p. 100 par an, les petits épargnants puissent bénéficier d'une juste rétribution des sommes qu'ils ont confiées à des organismes publics.

#### *Automobiles (experts en automobile).*

10644. — 5 janvier 1979. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 6 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile prévoit que, par dérogation, la qualité d'expert en automobile peut être reconnue, sans qu'elle soit attestée par la réussite à un examen professionnel, aux personnes ayant exercé pendant trois ans des activités d'expertise en automobile. Il lui signale à ce propos que l'application stricte de ce temps d'activité peut conduire à des situations d'exception. C'est ainsi qu'une personne exerçant la profession en cause depuis le 1<sup>er</sup> juin 1972 n'a pu bénéficier de la dérogation prévue car l'activité aurait dû être exercée depuis le 17 mai 1972. Du fait qu'il lui manquait quinze jours de pratique professionnelle, cette personne a dû subir les épreuves de l'examen rendu obligatoire, examen où elle a échoué du fait de l'obtention d'une note éliminatoire dans une matière annexe, alors que les résultats avaient été très satisfaisants dans les matières principales. Afin de ne pas mettre des professionnels confirmés dans l'obligation de quitter un emploi qu'ils ont exercé à la satisfaction de tous et qui ne comportait pas, lorsqu'ils ont débuté, les contraintes actuelles, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'atténuer la rigueur des dispositions transitoires prévues par la loi du 11 décembre 1972, en permettant aux experts en automobile exerçant avant la promulgation de ce texte de continuer l'exercice de leur profession.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).*

10645. — 5 janvier 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de la formation continue des instituteurs. Il lui rappelle que depuis quelques années, des stages de formation continue des instituteurs ont été organisés. Or, il constate que malheureusement, la programmation de ces stages est subordonnée aux moyens existants tant en personnel de remplacement qu'en crédits. Estimant que ces stages sont absolument nécessaires pour permettre aux instituteurs de rester au fait de l'évolution pédagogique actuelle, il lui demande donc l'action qu'il entend mener pour que non seulement ils puissent être programmés de façon rationnelle mais aussi se dérouler sans interruption.

#### *Impôts locaux (recouvrement).*

10646. — 5 janvier 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés liées à la mise sur informatique des contributions locales telles que les impôts sur foncier bâti et non bâti. Il souligne qu'ainsi, de nombreux contribuables ont vu, par erreur, leurs cotisations augmenter d'une manière disproportionnée, ce qui les a obligés à réclamer une régularisation auprès des services du cadastre. Or, il constate que, depuis un an et même plus, de nombreuses demandes sont toujours en instance en raison de l'insuffisance du personnel par rapport au nombre des requêtes. Pour remédier à une telle situation, il souhaite donc un renforcement des effectifs et lui demande par ailleurs s'il n'estime pas utile de suspendre le paiement des dites contributions jusqu'à une solution définitive des litiges en question.

#### *Enseignement secondaire (personnel non enseignant).*

10647. — 5 janvier 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'éducation quelle utilisation a été faite sur le chapitre budgétaire des 24,5 millions votés par le Parlement en 1977, au titre de l'indemnité pour « responsabilité de direction » pour les chefs d'établissements.

#### *Sécurité sociale (cotisations).*

10648. — 5 janvier 1979. — M. Georges Delfosse demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles sont les conditions exigées pour qu'un salarié, logé gratuitement par son employeur et dont la rémunération excède le plafond de la sécurité

sociale puisse être considéré comme gardien et bénéficiaire d'un abattement d'un tiers de la valeur locative foncière pour la détermination de l'avantage « logement » au sens des dispositions reprises dans la circulaire ACOSS 76 9 du 8 octobre 1976.

*Impôt sur le revenu (notaires).*

**10649.** — 5 janvier 1979. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre de la justice** si un notaire qui a négocié et établi un contrat de prêt, qui encaisse régulièrement les intérêts et perçoit à cet effet un droit de recette, est tenu de rédiger les imprimés fiscaux référence 2063 et modèle 2062 (cas d'un prêt d'un montant nominal supérieur à 5 000 F).

*Commerçants (présomption de commercialité).*

**10650.** — 5 janvier 1979. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une personne qui s'est fait inscrire à tort au registre du commerce et qui n'a exercé dans la réalité aucune activité commerciale. Il lui demande quels sont les moyens de preuve qui peuvent être utilement invoqués par l'intéressé auprès des organismes sociaux (retraite vieillesse par exemple) pour combattre la présomption de commercialité telle qu'elle est prévue par l'article 4) alinéa 1<sup>er</sup> du décret n° 67-237 du 23 mars 1967.

*Impôt sur le revenu (intérêts moratoires).*

**10651.** — 5 janvier 1979. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre du budget** si les intérêts moratoires réclamés par un fournisseur à un commerçant pour non-paiement d'une livraison de marchandise à la date initialement prévue doivent être déclarés par la partie versante sur l'imprimé modèle 2063.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déclaration du chiffre d'affaires).*

**10652.** — 5 janvier 1979. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un redevable placé sous le régime dit réel simplifié d'imposition qui, à l'examen de sa comptabilité constate, début 1979, que le coefficient applicable en 1978 pour l'établissement des déclarations de chiffre d'affaires mensuelles s'avère nettement exagéré. Il apparaît également certain qu'un crédit de TVA se dégage dans la déclaration CA 12 de 1978 à soussigner au plus tard pour le 31 mars 1979 et dont il n'a pas reçu du service l'imprimé prétabli correspondant. Il lui demande : 1° si, le cas échéant avec l'accord du service, l'intéressé peut réduire le coefficient applicable aux déclarations du chiffre d'affaires de janvier et février 1979 ; 2° si, dans la même hypothèse, il aurait déjà pu rectifier, courant 1978, le même pourcentage après examen des données comptables en cours d'année ; 3° si, à l'inverse, le coefficient peut être spontanément augmenté par un redevable qui craint d'avoir à payer un trop lourd rappel de TVA lors de la liquidation définitive.

*Apprentissage (taxe d'apprentissage).*

**10653.** — 5 janvier 1979. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du budget** qu'en fin d'année certains services fiscaux adressent systématiquement à des assujettis à la taxe d'apprentissage (ayant régulièrement déposé dans les délais légaux des demandes d'exonération et acquitté les versements réellement dus, très souvent d'ailleurs par le canal de leurs chambres de commerce) des notifications de redressement portant sur des années sur le point d'être fiscalement prescrites, sous le prétexte qu'ils n'ont pas été informés du résultat des décisions prises par le comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Il lui demande : 1° si cette pratique repose sur des instructions administratives internes et, dans l'affirmative, de lui en citer la teneur ; 2° dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette pratique qui ne fait que jeter le trouble dans l'esprit des assujettis et risque d'altérer inutilement la sérénité qui devrait normalement exister dans les rapports entre les services fiscaux et les contribuables.

*SNCF (tarif réduit).*

**10654.** — 5 janvier 1979. — **M. Didier Barlant** expose à **M. le ministre des transports** que certains sondages effectués auprès des usagers des transports SNCF ont fait apparaître qu'un pourcentage élevé d'entre eux regrettent la suppression des réductions attachées aux « billets bon dimanche » et « fin de semaine » ainsi que l'augmentation importante du coût d'enregistrement des vélos. Il lui fait observer que ces mesures défavorisent particulièrement les personnes qui désirent utiliser leurs loisirs à faire des ran-

données dans la campagne à pied ou à bicyclette. Il lui demande pour quelles raisons la SNCF a cru devoir prendre de telles décisions et s'il ne serait pas possible d'envisager le rétablissement de ces billets « bon dimanche » et « fin de semaine » et l'octroi de facilités pour le transport des vélos.

*Handicapés (loi du 30 juin 1975).*

**10656.** — 5 janvier 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les réactions que suscite la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. L'application restrictive de cette loi crée des situations regrettables. Ainsi, beaucoup de parents d'enfants de plus de quinze ans ayant besoin d'une tierce personne percevaient la majoration pour tierce personne à taux partiel ou à taux plein. Ceci ferait à ce jour de 979 francs à 1 758 francs par mois. Avec le système actuel, les plus pénalisés sont ceux qui avaient ou qui pouvaient prétendre aux allocations les plus élevées, donc ceux qui ont les plus basses ressources et dont l'enfant est le plus handicapé. Par ailleurs, il lui rappelle que l'article 62 de la loi du 30 juin 1973 précise que ses dispositions seraient mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. Or les textes relatifs à l'allocation compensatrice ne sont pas appliqués. De nombreux décrets ne sont toujours pas sortis, notamment sur l'article 32 : garantie de ressources des travailleurs non salariés ; article 46 : établissements ou services pour handicapés lourds ; article 47 : maladies mentales ; article 49 : accessibilité des bâtiments existants ; article 53 : appareillage ; article 54 : aides personnelles ; article 59 : allocations différentielles. Il lui demande sous quel délai les dispositions de cette loi seront mises en œuvre, en particulier pour ce qui concerne les articles cités ci-dessus, et quelles mesures elle compte prendre pour réviser les interprétations restrictives données à plusieurs de ses dispositions appliquées à ce jour.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

**10657.** — 5 janvier 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de réouverture d'écoles à classe unique en milieu rural. Alerté à ce sujet par une petite commune de son arrondissement, il a pris contact avec l'administration concernée. Il apparaît que les critères appliqués par celle-ci sont différents de ceux énoncés dans la « grille Guichard » publiée le 15 avril 1970, modifiée par la circulaire du 16 décembre 1977. En effet, ce document fixe à neuf élèves le seuil minima pour qu'une classe unique soit maintenue. Or, l'inspection académique de la circonscription de Montreuil, saisie d'une demande de réouverture de classe unique pour onze élèves d'âge scolaire, ne présenterait cette proposition au comité technique paritaire départemental qu'à condition que l'effectif soit de quinze élèves. Ce seuil ne semble pas correspondre à celui défini dans le texte précité. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : 1° si les critères sont différents en matière de maintien et de réouverture d'une classe unique ; 2° si la demande, telle qu'elle est déposée, à savoir réouverture pour onze élèves, peut être examinée et faire l'objet d'une décision favorable.

*Handicapés (centres d'aide par le travail).*

**10658.** — 5 janvier 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les disparités de régions de congés payés dans les centres d'aide par le travail pour les handicapés. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les ouvriers travaillant dans les centres obtiennent autant de congés que les contremaîtres et les éducateurs de ces centres. Ces derniers bénéficient de huit semaines de congés.

*Départements d'outre-mer (prime de mobilité).*

**10660.** — 5 janvier 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des jeunes de moins de vingt-six ans et des demandeurs d'emploi pour raison de licenciement économique qui, trouvant un emploi dans les départements d'outre-mer, ne peuvent prétendre à bénéficier de la prime de mobilité. En effet, l'article L. 832-2 du code du travail stipule qu'un décret détermine les mesures d'adaptation nécessaires à l'application dans les départements d'outre-mer des dispositions de la section II, du chapitre II, du titre II du livre III. Or, à ce jour, ce décret n'a toujours pas été pris. En conséquence, il lui demande si l'absence de ce texte correspond à une volonté délibérée restrictive du champ d'application des textes en faveur de la mobilité et si cet état de fait ne va pas à l'encontre de la décision prise en conseil des ministres du 15 novembre 1978 qui souhaite étendre les aides à la mobilité géographique aux demandeurs d'emploi reprenant un emploi à l'étranger.

*Permis de construire (délivrance).*

10661. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'instruction des permis de construire est désormais faite non plus à la direction départementale de l'équipement mais au niveau des subdivisions. Certes, on ne peut que se féliciter de cette mesure de déconcentration qui doit normalement avoir pour résultat d'abrèger les délais d'instruction et de permettre aux pétitionnaires d'avoir un contact plus facile avec une administration plus proche d'eux et moins anonyme. Mais cette réforme va incontestablement entraîner un important surcroît de travail pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et leurs collaborateurs. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de doter les subdivisions du personnel supplémentaire nécessaire à l'étude de ces nouveaux dossiers, afin que soient effectivement atteints les résultats escomptés et notamment la diminution des délais d'instruction des demandes de permis de construire.

*Enseignement secondaire (personnel non enseignant).*

10662. — 5 janvier 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination dont sont victimes les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel. Ces personnels qui sont en effet des chefs d'établissement du second degré à part entière aussi bien en ce qui concerne leur responsabilité que leurs fonctions ne perçoivent pas la rémunération de professeurs certifiés qui est accordée à tous les chefs d'établissement même s'ils ne sont pas certifiés. Il lui signale, en outre, qu'en dépit de toutes les déclarations officielles faites depuis de nombreuses années, aucune disposition n'a été prise afin de faire disparaître la discrimination dont sont victimes ces personnels. De plus, alors que les responsabilités des proviseurs de LEP sont au moins aussi importantes que celles des autres chefs d'établissement du second degré et que des contraintes spécifiques à l'enseignement technologique rendent leur tâche encore plus lourde, ils sont là encore pénalisés. Ils n'ont pas, en effet, d'adjoint alors que tous les chefs d'établissement du second degré en ont un, et leurs dotations en personnel sont généralement inférieures à celles des autres types d'établissement et ne tiennent pas toujours compte des besoins spécifiques aux enseignements technologiques. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il compte prendre pour que les proviseurs de LEP qui ne sont pas certifiés ou assimilés perçoivent, au lieu de la rémunération afférente à leur grade et échelon dans leur corps d'origine, celle afférente au même échelon de professeur certifié, et pour créer un corps d'adjoints.

*Enseignement secondaire (langues étrangères).*

10663. — 5 janvier 1979. — **M. Jean Foyer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la politique de diversification des langues vivantes enseignées dans le secondaire a été nettement envisagée, notamment au moyen des circulaires n° 70-192 du 10 avril 1970 et n° 77-65 du 14 février 1977. Dans la pratique, on s'aperçoit qu'il existe une langue dominante, l'anglais, qui le devient chaque année davantage, au détriment des autres langues réduites de plus en plus à une maigre portion. Cette distorsion est particulièrement sensible pour l'espagnol et le portugais. L'échec de la politique d'expansion et de diversification des langues vivantes n'est pas dû, comme on l'affirme trop souvent, au choix des familles qui se tourneraient massivement vers l'anglais. En fait, les véritables raisons de cet échec semblent bien être les suivantes : manque évident de moyens des rectorats refusant des créations d'enseignement d'espagnol et de portugais, prétextant le manque d'enseignants ; mauvaise information des familles, pouvant être même dissuasive, soit parce que la création d'un enseignement d'espagnol ou de portugais complique l'élaboration de l'emploi du temps, soit parce que la création d'un enseignement d'une de ces langues romanes risque de faire disparaître un poste de langue déjà enseignée, soit enfin parce qu'on établit, de façon arbitraire, une hiérarchisation entre les langues vivantes ; l'absence de sanction sérieuse pour l'enseignement de la deuxième langue (pas d'épreuve écrite au baccalauréat) provoque un manque de considération pour cette deuxième langue et incite les étudiants à abandonner l'étude de celle-ci ; certaines langues, dont l'espagnol et le portugais, ne peuvent être choisies aux concours d'entrée dans diverses grandes écoles. Il lui demande, en conséquence, que des mesures soient prises dans les meilleurs délais pour mettre fin à une telle situation : en créant un nombre de postes d'enseignants à mettre au concours de recrutement, correspondant pour l'espagnol au niveau de 1973 et, pour le portugais, à celui de 1975 ; en prévoyant une sanction écrite au baccalauréat pour la deuxième langue étudiée et en donnant la possibilité à toutes les langues vivantes enseignées dans le secondaire de figurer au concours d'entrée dans les grandes écoles.

*Allocations de logement (conditions d'attribution).*

10664. — 5 janvier 1979. — **M. Albert Brochard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en l'état actuel des textes, le logement mis à la disposition d'un requérant par l'un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit à l'allocation de logement à caractère social. A l'inverse ce même logement permet au descendant ou à l'ascendant locataire d'obtenir l'allocation de logement en application de la réglementation relative à l'allocation de logement à caractère familial. Dans ce cas la preuve de la réalité du paiement d'un loyer doit être apportée et le bailleur doit déclarer l'allocation à l'enregistrement et faire figurer les sommes perçues à ce titre sur sa déclaration de revenus. Il lui demande dans quelle mesure, dans un souci de justice, il ne lui paraît pas possible d'harmoniser ces deux réglementations en ce qui concerne tout à la fois le principe même de l'attribution de l'allocation et de ses conditions d'obtentions.

*Epargne (prêts participatifs).*

10665. — 5 janvier 1979. — La loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, dite « Loi Monory », a été très favorablement perçue par l'opinion publique. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui faire le point des décrets pris pour l'application de cette loi, en particulier en ce qui concerne le titre IV de la loi sur les prêts participatifs.

*Epargne (caisses d'épargne).*

10666. — 5 janvier 1979. — Le 16 novembre 1978, **M. Valéry Giscard d'Estaing** a adressé à **M. le Premier ministre** une lettre par laquelle il lui demandait d'étudier un dispositif d'indexation de l'épargne des petits épargnants afin « d'assurer une protection efficace des petits patrimoines et de répondre au besoin des Français de notre temps ». Il ajoutait aussi que « ce dispositif devrait pouvoir être mis en application au plus tard en janvier 1978 ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** : 1° pourquoi les conclusions du rapport de **M. Lecat** n'ont pas été rendues publiques ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux directives du Président de la République ; 3° si l'indexation des livrets de caisse d'épargne — lesquels sont sous-crits dans leur grande majorité par de petits épargnants, dont ils constituent le seul capital — ne lui paraît pas un moyen de répondre au souhait exprimé par **M. Valéry Giscard d'Estaing**.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

10667. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du budget** que le citoyen qui se préoccupe de ne pas faire stationner sa voiture sur la voie publique, notamment la nuit, et acquiert un garage privé, est soumis pour l'habitation de sa voiture à une taxe d'habitation. Par conséquent, le citoyen qui laisse stationner durant la nuit sa voiture sur la voie publique qui lui sert ainsi de garage en l'occupant sans frais et en gênant le service du nettoyage (comme celui des éboueurs) n'est soumis à aucune redevance. On constate, que selon une telle réglementation parfaitement aberrante, la ville se transforme pour la nuit en un immense garage public. Mais pourquoi sanctionner ceux qui débarrassent la voie publique ? Parce qu'ils ne l'occupent pas ? Est-ce une raison suffisante ? Pour un garage, la taxe d'habitation apparaît comme étant une taxe de non-occupation de la voie publique, ce qui semble un non-sens urbanistique et fiscal. Il serait plus juste de sanctionner les garages dans la cité d'en permettre la multiplication par des mesures appropriées qui restent à prendre. En tout cas, sur le plan fiscal, une initiative doit certainement être envisagée.

*Assurances (Groupe des assurances nationales).*

10668. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'il vient de prendre connaissance du compte rendu des opérations du Groupe des assurances nationales pour l'exercice 1977. Il y a trouvé, très discrètement mentionnées sur une page centrale, les indications suivantes : « Imprimeur ICC London ». Il est un peu choqué que l'un des trois groupes d'assurances nationalisés (chiffre d'affaires : 6 milliards 773 millions) fasse concevoir et réaliser à l'étranger le luxueux rapport présenté à l'occasion de son assemblée générale ordinaire. Il lui suggère de rappeler aux principaux dirigeants des semi-administrations contrôlées par ses soins qu'il y a en France une crise grave et des ouvriers qualifiés qui ne demandent qu'à travailler.

*Enseignement secondaire (établissements).*

10670. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage de créer quelque jour une section technique au lycée français de Pondichéry. Nul n'ignore,

en effet, que vingt mille Français vivent dans cette ville, qu'ils sont pour la plupart des gens extrêmement pauvres, qu'ils ont témoigné leur attachement à la France dans des conditions émouvantes et qu'il serait bon que les autorités de l'éducation nationale ne les ignorent pas et leur assurent, comme à tous les jeunes Français, partout où cela se peut, tous les débouchés possibles.

*Politique extérieure (URSS).*

10671. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de Mme Ida Nudel, Tomskaya Oblast, 636.300 Selo Krivocheino, Po Do Vostrebvaniya. Elle a été déportée dans cette région de Tomsk en Sibérie en juillet dernier, après un jugement à huis clos et sans défense libre et une condamnation pour « hooliganisme malveillant » en juin 1978. Elle est maintenant dans un camp de travail, seule femme au milieu d'hommes déportés de droit commun, à quelques 8 kilomètres du village le plus proche, pour une durée de quatre ans. Sans s'imiscer le moins du monde dans les affaires intérieures d'un grand pays ami, avec lequel nous souhaitons pratiquer la détente, l'entente et la coopération, ne pourrait-il dire combien les hommes et les femmes libres en France sont émus par la sévérité de cette condamnation et combien ils souhaitent qu'une mesure gracieuse soit prise en sa faveur lui permettant, le cas échéant, de quitter l'URSS et de se rendre en Israël, où Ida Nudel a de la famille.

*Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).*

10672. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que plusieurs dizaines de milliers de Français vivent en Inde. Ces Français ont eu le singulier courage de choisir, au nom de l'histoire et du cœur, notre nationalité alors qu'ils n'auraient eu que des avantages à l'abandonner. Leur geste n'a malheureusement pas été suivi par les autorités de la République de la sollicitude et de l'affection qui auraient été souhaitables; c'est ainsi qu'il semble bien qu'il n'y ait guère de possibilité pour un Français de l'Inde, aux ressources modestes, de capter les émissions en langue française. Que compte faire le Gouvernement pour permettre que les Français de l'Inde, et spécialement ceux de la région de Pondichéry, de Yanam, Karikal et Mahé, puissent entendre des émissions dans notre langue et cela aisément.

*Enseignement secondaire (français [langue]).*

10673. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans l'enseignement primaire, on apprend, et souvent très bien, le français et que, dans le premier cycle du second degré est continué l'enseignement de notre langue; puis on fait ensuite, à juste titre, des études que l'on pourrait qualifier de psychologie du français, ou de sociologie du français, ou de paraphrase des bons auteurs, mais les éducateurs cessent véritablement d'enseigner la langue elle-même dans ses difficultés et dans ses richesses. Il lui demande s'il a l'intention de se pencher sur l'enseignement du français dans les années qui viennent, ce qui pourrait se faire d'ailleurs sans réforme — il n'y en a que trop, le ministère de l'éducation se meurt de l'abondance de ses réformes — mais simplement par des recommandations au corps enseignant qui les comprendrait sans doute fort bien.

*Assurances maladie-maternité (remboursement : hospitalisation).*

10674. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'exemple suivant, qui est cité par le syndicat des journalistes de la confédération générale des cadres. L'an dernier dans une petite ville de Savoie, Bourg-Saint-Maurice, une clinique privée, dont le prix de la journée était de 154 francs, demandait le droit d'augmenter de 10 p. 100 ce prix; l'administration opposa un refus, la clinique fit faillite, elle fut reprise en main par l'hôpital de la ville et le nouveau prix de la journée est de 438 francs. N'eût-il pas été plus économique pour la branche maladie de la sécurité sociale de rembourser 80 p. 100 de 169 francs plutôt que 100 p. 100 de 438 francs. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour éviter que de tels errements, qui ne sont hélas pas isolés, cessent de se produire.

*Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).*

10675. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la retransmission des émissions de télévision diffusées à l'île de la Réunion sur le territoire de l'île Maurice. Actuellement, ces retransmissions sont captées par la classe aisée de la population, qui fait procéder à l'équipement tech-

nique qui est nécessaire; par contre, la population pauvre n'a pas les moyens de faire procéder à un tel aménagement de ces postes, qui est onéreux. Il en résulte qu'une population profondément intéressante se voit privée du moyen de voir des films français, d'entendre des commentaires en français sur des images de France, alors même que cette population, qui compte 200 000 âmes, a été malgré deux siècles de malheur, rigoureusement fidèle à notre langue, à notre religion, à notre culture. Il est véritablement scandaleux que les autorités françaises, depuis quelques années, délaissent cet important problème dont la solution avait pourtant été envisagée dans le passé. Il lui demande ce qui va être fait en faveur de l'île Maurice, dans le domaine de l'aide et de la coopération, dans les années qui viennent et qui pourrait justifier un traité permettant à la dualité linguistique de l'île Maurice de n'être pas une simple formule académique pour réunions internationales mais une réalité.

*Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).*

10676. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la retransmission des émissions de télévision diffusées à l'île de la Réunion sur le territoire de l'île Maurice. Actuellement ces retransmissions sont captées par la classe aisée de la population qui fait procéder à l'équipement technique qui est nécessaire; par contre, la population pauvre n'a pas les moyens de faire procéder à un tel aménagement de ces postes qui est onéreux. Il en résulte qu'une population profondément intéressante se voit privée du moyen de voir des films français, d'entendre des commentaires en français sur des images de France alors même que cette population qui compte 200 000 âmes a été malgré deux siècles de malheur rigoureusement fidèle à notre langue, à notre religion, à notre culture. Il est véritablement scandaleux que les autorités françaises depuis quelques années délaissent cet important problème dont la solution avait pourtant été envisagée dans le passé. Il lui demande ce qui va être fait en faveur de l'île Maurice, dans le domaine de l'aide et de la coopération, permettant à la dualité linguistique de l'île Maurice de n'être pas une simple formule académique pour réunions internationales mais une réalité.

*Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).*

10677. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la retransmission des émissions de télévision diffusées à l'île de la Réunion sur le territoire de l'île Maurice. Actuellement ces retransmissions sont captées par la classe aisée de la population qui fait procéder à l'équipement technique qui est nécessaire; par contre, la population pauvre n'a pas les moyens de faire procéder à un tel aménagement de ces postes qui est onéreux. Il en résulte qu'une population profondément intéressante se voit privée de moyen de voir des films français, d'entendre des commentaires en français sur des images de France alors même que cette population qui compte 200 000 âmes a été, malgré deux siècles de malheurs, rigoureusement fidèle à notre langue, à notre religion, à notre culture. Il est véritablement scandaleux que les autorités françaises depuis quelques années délaissent cet important problème dont la solution avait pourtant été envisagée dans le passé. Il demande ce qui va être fait en faveur de l'île Maurice, dans le domaine de l'aide et de la coopération, dans les années qui viennent et qui pourrait justifier un traité permettant à la dualité linguistique de l'île Maurice de n'être pas une simple formule académique pour réunions internationales mais une réalité.

*Français (langue) : réunions internationales.*

10678. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'il a appris avec stupéfaction et peine qu'au cours d'une réunion internationale, le gouverneur de la Banque de France, personnalité très certainement éminente et honorable, ne parlait à son homologue allemand qu'en anglais alors que ce haut fonctionnaire germanique parle admirablement notre langue. Il lui demande s'il a l'intention de demander aux fonctionnaires relevant de son autorité de respecter leur langue nationale, d'en faire usage dans les colloques, conférences, réunions et entretiens internationaux, comme au surplus les y invitait très fortement l'esprit d'une loi connue sous le nom de « loi Pierre Bas ».

*Agents communaux (adjoints techniques communaux).*

10679. — 5 janvier 1979. — **M. Antoine Rufenschacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 1978 réorganisant la carrière « adjoint technique » des villes de France. Il lui fait observer que les arrêtés du 14 mars et du 28 mai 1964 avaient prévu d'accorder aux adjoints techniques seuls de leur grade dans une ville où il n'existe pas d'ingé-

neur subdivisionnaire et, de ce fait, chargés des fonctions de responsabilité et d'encadrement du personnel, des avantages identiques à ceux consentis à leurs collègues chefs de section sous forme de deux échelons exceptionnels supplémentaires, ceci en prolongement de l'échelle indiciaire. L'arrêté du 30 septembre 1978 ne fait plus état de cet avantage qui mettrait les adjoints techniques à l'échelle des chefs de section et les empêche de bénéficier de l'intégration dans le grade de l'adjoint technique chef. En conséquence, il lui demande d'examiner la possibilité de modifier ledit arrêté de manière à rétablir la situation antérieure.

*Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement supérieur).*

10680. — 5 janvier 1979. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'il n'existe pas à la Réunion de classes préparatoires aux grandes écoles. Or le nombre de bacheliers augmente et continuera à augmenter dans les prochaines années. Les bacheliers ont beaucoup de difficultés pour se faire admettre dans les classes préparatoires des lycées de métropole et une bonne partie d'entre eux se voit refuser cet accès. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire de prévoir la création de ces classes préparatoires aux grandes écoles dès la rentrée scolaire de septembre 1979.

*Commerce extérieur (exportations).*

10681. — 5 janvier 1979. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés que soulèvent pour de nombreux exportateurs français l'existence de normes de fabrication existant dans les pays destinataires. Ces normes sont d'une nécessité évidente car elles répondent aux exigences de qualité et de sécurité réclamées à juste titre par les consommateurs. C'est la raison pour laquelle la France s'orienté, elle aussi, vers l'établissement progressif de normes comparables à celles des autres pays. Mais certains de ceux-ci sont passés maîtres dans l'art d'utiliser ces normes à des fins protectionnistes. Ils laissent d'ailleurs souvent à des organismes privés ou à des compagnies d'assurances le soin d'établir ces normes et d'en assurer le respect. Ces pratiques abusives permettent aux gouvernements en cause d'exciper de leur bonne foi lorsqu'une plainte émane d'un exportateur étranger. L'auteur de la question souhaiterait savoir si le Gouvernement veille bien à assurer une certaine équivalence d'application des normes françaises qu'il crée avec celles qui sont imposées par d'autres pays, à l'intérieur comme à l'extérieur de la Communauté économique européenne, et quelles sont les mesures d'ensemble qu'il envisage de prendre en ce domaine afin que les exportateurs français ne se trouvent pas pénalisés sur le marché international par certaines pratiques des pays étrangers.

*Racisme (antisémitisme).*

10682. — 5 janvier 1979. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la renaissance d'attentats criminels qui, trente-trois ans après la libération des camps de la mort, font ressurgir le spectre du nazisme et de l'antisémitisme. Depuis plusieurs semaines, des profanations de synagogues et de cimetières juifs, des inscriptions antisémites sur des magasins appartenant à des Israélites ne cessent de se produire. En l'espace de trois jours, après la destruction par bombe du siège d'une organisation juive, c'est maintenant la synagogue de Drancy qui vient d'être incendiée. C'est à Drancy que des milliers de femmes, d'enfants, de vieillards et d'adultes ont été déportés avant de disparaître dans les fours crématoires, grâce à la complicité de traitres au service des nazis comme Darquier de Pellepoix, Bousquet et Leguay. Aujourd'hui, en brûlant un édifice religieux symbole de tant de souffrances, cherche-t-on une fois de plus à désigner un bouc émissaire comme cela fut déjà le cas dans le passé en période de crise économique. Il lui demande s'il pense pouvoir tolérer longtemps qu'en cette veille de Noël 1978, il se produise des événements qui rappellent étrangement la période des années 30 en Allemagne.

*Psychologues (psychologues scolaires).*

10683. — 5 janvier 1979. — M. Jacques Doufflaques appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du secteur scolaire de Sully-sur-Loire-Ouzouer-sur-Loire, dépourvu de psychologue scolaire depuis plusieurs années. Comme il est nécessaire de dépister le plus précocement possible tous les handicaps afin de les corriger efficacement et d'éviter d'aggraver la situation des enfants en difficulté, l'absence de psychologue scolaire a conduit à ce qu'un certain nombre d'élèves des écoles du secteur, âgés de plus de douze ans et victimes de cette carence, n'ont pu être admis en CES. Actuellement, certains enfants éprouvent de telles difficultés que l'intervention d'un psychologue et de rééducateurs est indispensable, et ceci dès l'âge pré-élémentaire. Aussi demande-t-il dans quel délai le secteur scolaire de Sully-Ouzouer pourrait être doté d'un groupe d'aide psycho-pédagogique prévu par la circulaire n° 1V 70-83 du 9 février 1970.

*Hypothèques (conservation des hypothèques).*

10684. — 5 janvier 1979. — M. Jacques Doufflaques appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les délais qu'exige la conservation des hypothèques du Loiret pour délivrer, à l'occasion des mutations immobilières, les certificats nécessaires à parfaire ces mutations. Ces délais sont assez régulièrement de l'ordre de quatre à six mois, ce qui perturbe gravement le marché immobilier. Aussi demande-t-il les dispositions qu'il compte prendre afin de mettre cette administration en état de délivrer les certificats dans un délai normal.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

10685. — 5 janvier 1979. — M. Alain Léger informe M. le ministre de l'éducation qu'à la suite des nombreuses fermetures de classes maternelles et primaires qui ont précédé la rentrée scolaire 1978, en application de la grille Guichard notifiée aux services de l'administration du ministère, de nombreuses organisations démocratiques, associations de parents d'élèves, syndicats, partis politiques ont demandé soit l'assouplissement de l'application de la grille Guichard, soit la suppression de celle-ci afin de préserver les chances des enfants des familles ardennaises, durement touchées par la crise qui frappe de plein fouet le département des Ardennes. Or, la circulaire n° 78-430 du 1<sup>er</sup> décembre 1978, adressée aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux préfets, non seulement rappelle la note de service n° 26-72 du 15 avril 1972, c'est-à-dire la grille Guichard comme principe intangible, mais stipule en outre que : « ... Si les effectifs scolaires sont, en règle générale, recensés dans chaque école, doivent toutefois être considérés dans leur ensemble les effectifs d'un même groupe scolaire (c'est-à-dire des écoles construites sur un terrain d'un seul tenant) et, selon votre appréciation, des écoles très voisines ». En première analyse, il s'avère que l'application stricte de cette circulaire entraînerait la fermeture de soixante classes maternelles et primaires dans le département des Ardennes, et ce dans une première étape. Il lui demande d'apporter tous les éclaircissements utiles sur les intentions du ministère de l'éducation en la matière et de garantir qu'il n'y aura aucune nouvelle fermeture de classes dans le département à la rentrée 1979.

*Entreprise (activité et emploi).*

10686. — 5 janvier 1979. — M. Lucien Ville attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Tailleur, Fils et C<sup>o</sup>, sis 91, rue du Cherche-Midi, Paris (6<sup>e</sup>). Cette entreprise de transports, emballages, déménagements, occupe 115 salariés. Au 31 décembre 1978, la direction a décidé, contre l'avis du comité d'entreprise, de licencier 27 p. 100 de son personnel. Alors que le chiffre d'affaires de l'entreprise s'élève pour 1978 à 118 millions de francs et que les prévisions pour 1979 sont supérieures, trente-trois salariés, dont cinq délégués du personnel, vont être privés d'emploi. Ces licenciements injustifiés sont une atteinte grave au droit au travail et aux libertés syndicales ; ils aggravent la situation de l'emploi dans la capitale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer aux licenciements.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

10689. — 5 janvier 1979. — M. Jean-Jacques Barthe appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des colporteurs de journaux, qui étaient exonérés de la patente avant l'entrée en vigueur de la taxe professionnelle et qui aujourd'hui, sont assujettis à cet impôt en qualité de commissionnaire (base un huitième des commissions perçues). Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir à la situation antérieure et, pour ce faire, reprendre cette profession dans la liste limitative des petits métiers qui bénéficient de l'exonération de la taxe professionnelle.

*Associations (Union des femmes françaises).*

10690. — 5 janvier 1979. — M. Paul Balmigère expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine que l'association dite « Union des femmes françaises » a déposé une demande d'agrément d'éducation populaire. Cette association informe les femmes sur tous les sujets qui les concernent, prend une part importante dans la recherche de solutions tendant à répartir équitablement les responsabilités tant dans la famille que dans le travail et la société entre hommes et

femmes. Ce mouvement, outre l'organisation de fréquentes conférences éducatives, organise des stages de travaux manuels, création artistique, des séances de gymnastique, des visites de musées, d'exposition, la participation à des spectacles. Pour les mois de novembre et décembre 1978 et pour la seule ville de Béziers, cette organisation a tenu un stage éducatif de trois jours rassemblant plus de trente personnes, ainsi qu'une exposition de travaux artisanaux au palais des congrès qui a eu plus de 500 visiteurs. Il lui demande donc de reconnaître les mérites éducatifs de cette association et de leur accorder l'agrément d'éducation populaire.

*Vignette automobile (statistiques).*

10692. — 5 janvier 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre du budget qu'il existe en France un impôt indirect perçu sous forme de vignette automobile. Il lui demande de bien vouloir préciser : quelle est la date exacte de la création de cette vignette automobile ; dans quel but elle fut créée en soulignant les rétrocessions ; quel a été le revenu de la dernière vignette automobile, globalement, au cours de l'année 1978 ; dans quelles conditions cet argent de la vignette a été utilisé ; pour l'année 1979, quel est le nombre de types de vignette automobile en vigueur et quel est le prix de chacune d'elles ; quel est le montant des ressources procurées par la vente des vignettes automobile au titre de l'année 1979, pour toute la France et pour chacun des départements français.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

10693. — 5 janvier 1979. — M. André Tourné expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, pendant plusieurs jours, il a été question un peu partout du déficit de la sécurité sociale. Rien n'a été négligé pour dénaturer les causes essentielles de ce déficit. Aux discours officiels, s'est joint un concert de commentaires, aussi bien dans la grande presse que de la part des organismes de l'audio-visuel. En effet, la radio et la télévision s'en sont donné à cœur joie dans cette action de propagande, dite d'information, faite, en définitive, pour : a) cacher les origines essentielles du déficit de la sécurité sociale ; b) préparer l'opinion publique à accepter le relèvement du plafond ; c) justifier l'augmentation de la part des cotisations ouvrières. Sur ces points, à présent, le mal est fait. Toutefois, il est un élément du manque à gagner de la sécurité sociale systématiquement passé sous silence : celui des pertes qu'elle subit du fait du chômage et du sous-emploi. Pourtant, c'est là que réside la source essentielle des difficultés rencontrées par l'incomparable service social qu'est la sécurité sociale. En effet, lorsqu'un assujéti à la sécurité sociale devient chômeur, du même coup l'URSSAF, l'organisme officiel de recouvrement des cotisations perd : la cotisation ouvrière ; la cotisation patronale ou salaire différé. Ainsi le chômage et le sous-emploi font perdre aux services sociaux français des sommes énormes. A la fin du mois d'octobre 1978, les statistiques officielles nous ont annoncé le chiffre de 134 000 demandeurs d'emploi inscrits aux agences locales et départementales de l'emploi. A la fin du mois suivant, en novembre dernier, ce chiffre officiel est descendu à 1 330 000 travailleurs privés d'emploi. De source ministérielle, aucune amélioration ne peut être attendue dans les mois à venir. En pourcentages, les mêmes milieux ministériels prévoient même une augmentation du chômage pour 1979 d'au moins 2 p. 100. Ces demandeurs d'emploi n'étant plus salariés, comme le prévoit la loi, ils sont donc exonérés de cotiser à la sécurité sociale. De leur côté, les employeurs ne versent aucune cotisation pour ces sans-travail. Jusqu'ici, le plafond des ressources pour les cotisations à la sécurité sociale était de 4 000 francs par mois. Toutefois, la majorité des salariés était loin d'atteindre un tel plafond de ressources. Aussi, il est possible de calculer approximativement les pertes que subissait la sécurité sociale à cause du chômage. Prenons l'exemple du salaire net de 2 500 francs par mois. Dans l'état actuel des choses, un tel salaire représente une moyenne entre le SMIC et le précédent plafond de 4 000 F. En partant de ce salaire net de 2 500 francs, ce qui suppose un salaire brut mensuel de 2 713 francs, la sécurité sociale perçoit sur chacun des travailleurs sans emploi une somme mensuelle : a) de 216 francs, part ouvrière ; b) de 881 francs, part patronale ou salaire différé. Ces deux sommes réunies représentaient 1 097 francs par mois, soit 13 164 francs par an. Pour rendre le calcul plus facile, si l'on ramène le chiffre de demandeurs d'emploi à 1 300 000 unités, la sécurité sociale perdrait mensuellement 1 426 100 000 francs. Par an, cette perte était de 17 113 200 000 francs, c'est-à-dire, le montant approximatif du déficit annoncé officiellement. Telle est la vérité. Vouloir se la cacher, c'est se tromper, et plus grave, c'est tromper délibérément l'opinion publique traumatisée par une propagande outrancière. En conséquence, il lui demande : 1° si elle est d'accord avec les réflexions, les calculs et les chiffres soulignés ci-dessus ; 2° si le Gouvernement est enfin décidé à prendre les mesures nécessaires en vue de résorber le chômage, devenu une des causes principales du déficit relatif de la sécurité sociale.

*Handicapés (loi du 30 juin 1975).*

10694. — 5 janvier 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés d'application de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Certains décrets d'application la concernant ne sont pas encore pris, notamment on ce qui concerne l'article 59 qui affirme : « Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur respectivement de l'article 9 et des articles 35, 39 et 42 de la présente loi, sont bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, de l'allocation supplémentaire ou de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes ou de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, ne peuvent voir réduit, du fait de l'intervention de la présente loi, le montant total des avantages qu'ils percevaient avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Une allocation différentielle leur est, en tant que de besoin, versée au titre de l'aide sociale. » Il lui demande de lui faire savoir quelles mesures elle compte prendre pour liquider sans retard les compléments de rémunération.

*Electricité de France (alimentation en courant électrique).*

10695. — 5 janvier 1979. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset demande à M. le ministre de l'Industrie s'il est possible de chiffrer la perte économique entraînée par la panne d'électricité du 19 décembre 1978.

*Electricité de France (alimentation en courant électrique).*

10696. — 5 janvier 1979. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset demande à M. le ministre de l'Industrie si, profitant de l'expérience de la panne d'électricité du 19 décembre 1978, toutes dispositions seront prises pour éviter qu'elle ne se renouvelle.

*Handicapés (accès des locaux).*

10697. — 5 janvier 1979. — M. Jean-Paul Fuchs demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui faire savoir quelle aide l'Etat peut apporter au financement de travaux d'aménagement tendant à rendre accessibles aux handicapés physiques les établissements, neufs ou anciens, ouverts au public, qu'ils soient administratifs, sociaux, culturels, sportifs ou commerciaux.

*Stupéfiants (incitation à l'usage de la drogue).*

10699. — 5 janvier 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les troubles de l'ordre public que peuvent causer certains messages publicitaires. On peut en effet considérer comme trouble la publicité suivante vantant les mérites d'un parfum : « Opium, mot magique, mot clé, clé des songes les plus secrets, Sésame ouvrant la porte du rêve », car loin de définir les qualités d'un parfum, elle vante les attraits supposés d'une substance toxico-managène. Les associations de lutte contre la toxicomanie de parents et de jeunes se sont inquiétées d'un tel type de publicité qui est d'autant plus regrettable que les pouvoirs publics multiplient les efforts contre la drogue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toute incitation, involontaire comme c'est le cas pour l'exemple cité, ou volontaire, à l'usage de la drogue, soit contrôlée, et que les propriétés d'une drogue ne soit pas utilisées pour vanter les qualités d'une marchandise.

*Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).*

10700. — 5 janvier 1979. — M. René de Branche expose à Mme le ministre des universités qu'il existe des familles modestes qui ne savent que très tardivement dans quel établissement leurs enfants vont entrer à la fin de leurs études secondaires et, dans ce cas, ne peuvent présenter de demande de bourse d'enseignement supérieur dans les délais. Lorsqu'ils ont trouvé un établissement acceptant leurs enfants, ces demandes sont systématiquement rejetées pour l'année en cours, comme tardives. Sont ainsi pénalisés les enfants, surtout ceux des familles les plus modestes, qui ont eu des difficultés à trouver un établissement qui les accepte. Il lui demande si des dérogations ne pourraient pas être accordées pour la première année d'études supérieures lorsque l'inscription est subordonnée à des résultats d'examen ou de concours sur épreuves, titres ou dossiers, comme c'est le cas dans certains établissements qui ne prennent la décision qu'en septembre, notamment les IUT pour lesquels il est très difficile aux familles de faire des prévisions.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique  
(protection des sites archéologiques).*

10701. — 5 janvier 1979. — **M. Bertrand de Malgret** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'un arrêté du 20 août 1975 a classé parmi les sites du département de la Sarthe l'ensemble formé sur la commune d'Aubigné-Racan par le site archéologique de « Cherré ». Depuis lors, diverses initiatives ont été prises par la direction des antiquités préhistoriques et historiques des pays de Loire pour dégager les substructions du théâtre gallo-romain faisant partie du complexe antique qui s'étend sur plusieurs dizaines d'hectares et comporte notamment des thermes et deux temples. Cette initiative a suscité un vif intérêt parmi les populations riveraines. Il lui demande quelle est, au terme de cette phase préliminaire des travaux, l'importance reconnue à ce site par son département ministériel, tant sur le plan national que par rapport à l'environnement régional et quelles dispositions sont actuellement prévues pour en assurer la protection et la mise en valeur.

*Education (ministère) (personnel).*

10702. — 5 janvier 1979. — **M. Bertrand de Malgret** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les fonctions administratives exercées au titre de la coopération par les fonctionnaires de l'éducation dans les écoles françaises de l'étranger (écoles reconnues par le ministère), peuvent être prises en considération pour une candidature à un poste administratif en France.

*Pollution (mer).*

10703. — 5 janvier 1979. — **M. Bertrand de Malgret** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation financière très difficile dans laquelle se trouvent les entreprises qui ont apporté leur concours à la réalisation du plan Polmar, consécutif au naufrage de l'*Amoco Cadiz*, du fait des retards apportés au paiement de leurs prestations. Il rappelle que par lettre en date du 4 octobre dernier, **M. le secrétaire d'Etat** à l'environnement et du cadre de vie s'était engagé, pour le ministre de l'environnement et du cadre de vie et par délégation, auprès de la fédération nationale des syndicats d'entreprises de services, à ce que ces entreprises soient payées avant la fin du mois d'octobre. Il lui demande pour quelles raisons cet engagement n'a pas été tenu, et à quelle date les prestations fournies seront réglées.

*Prestations familiales (caisses d'allocations familiales).*

10705. — 5 janvier 1979. — Alertée par les administrateurs CGT de la CAFRP et par l'URIF CGT au sujet du projet de transfert provisoire à Marne-la-Vallée du central ordinateur actuellement installé rue Viala, à Paris (15<sup>e</sup>). **Mme Gisèle Moreau** s'inquiète auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** des conséquences de ce transfert sur les conditions de vie des personnels concernés et sur l'emploi à Paris. Dans l'intérêt du personnel et dans un souci d'économie de gestion, la réinstallation de cet ordinateur, rendue nécessaire par l'exiguïté des locaux qu'il occupe actuellement, devrait se faire sur place. La caisse d'allocations est en effet propriétaire des immeubles de la rue Viala. En ce qui concerne le personnel, la plus grande partie d'entre eux habite Paris. Il s'agit principalement d'un personnel féminin et jeune pour lequel l'allongement du temps de transport créerait des difficultés de vie particulièrement grandes, sans compter les frais de transport supplémentaires ainsi occasionnés. D'autre part, l'inquiétude est grande de voir ce transfert préfigurer à un éclatement général de la CAFRP avec le déplacement de personnel qu'il impliquerait et les suppressions d'emplois qui risquent d'en résulter, la plupart des directions d'entreprises ayant coutume de profiter d'opérations de ce genre pour réduire le personnel. Compte tenu de la situation des personnels et de l'hémorragie d'emplois subie ces dernières années par la capitale, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le conseil d'administration et le personnel de la CAFRP puissent se déterminer en toute connaissance de cause en faveur de la réinstallation sur place du central ordinateur répondant ainsi au souci d'économie de gestion, ne lézant ni les personnels ni les allocataires et permettant le maintien d'emplois non polluants à Paris.

*Ecoles normales (recrutement).*

10706. — 5 janvier 1979. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le concours d'entrée à l'école normale d'instituteurs a été trop tardif cette année pour que les candidats reçus puissent rejoindre l'école dès l'ouverture de l'année scolaire ; des instituteurs et institutrices ont donc dû abandonner leurs classes en décembre, après deux mois d'enseignement. Il souligne

les inconvénients graves d'une telle situation : au niveau des enfants, en brisant le rythme scolaire dans une centaine de classes de Paris et en causant des problèmes psycho-affectifs réels aux plus jeunes et aux plus fragiles d'entre eux, séparés brutalement d'un maître auquel ils s'étaient attachés ; au niveau des jeunes instituteurs qui se donnent avec cœur à leur métier et que cet arrêt en plein élan ne peut que désorienter et désabuser (ce seront peut-être les mêmes enseignants dont on déploiera plus tard l'absentéisme excessif, alors que, au départ, ils avaient foi et conscience professionnelle) ; au niveau des contribuables, car le remplacement de plus de cent maîtres, deux mois après la rentrée, s'est inévitablement fait dans des conditions d'improvisation coûteuses. Il demande quelles mesures sont envisagées pour que cet état de choses ne se reproduise pas en 1979.

*Coopération culturelle et technique (personnel).*

10707. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Bes** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur des dispositions du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 fixant le régime de rémunération du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains Etats étrangers (*Journal officiel* du 2 mai 1978). L'article 7, alinéa 3, de ce texte prévoit que « lorsque les deux conjoints sont rémunérés au titre du présent décret par le ministre de la coopération, les montants de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales sont ramenés, pour le titulaire du contrat comportant la rémunération la plus faible, respectivement à 60 p. 100, 50 p. 100 ou 40 p. 100 du taux de base de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales selon que le titulaire du contrat comportant la rémunération la plus élevée est classé respectivement dans les groupes 1 à 12, 13 à 24 ou 25 à 36 de la grille de cette indemnité ». Cette disposition, qui frappe très généralement l'épouse, au mépris de la politique maintes fois affirmée d'égalité des sexes, épargne évidemment concubins et concubines. Elle incite les couples candidats à des emplois de coopération à ne pas se marier (ou à divorcer), multipliant ainsi les faux ménages et donnant à l'étranger une curieuse image de la famille française, fondée sur la réalisation du mariage. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il serait souhaitable d'abroger purement et simplement l'article 7, alinéa 3, du décret susvisé.

*Environnement et cadre de vie (Ministère)  
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

10708. — 5 janvier 1979. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** fait connaître à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** son soutien aux conducteurs des travaux publics de l'Etat qui demandent le respect des engagements pris par le ministère de l'équipement en 1977 relatifs au classement de l'ensemble du corps des conducteurs dans la catégorie B de la fonction publique. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour respecter l'échéancier prévu.

*Finances locales (communes).*

10709. — 5 janvier 1979. — **M. Edmond Gerclin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la commune de Roquefort-La-Bédoule (Bouches-du-Rhône) a signé une convention de ZAC privée (ZAC des Drailles) pour la réalisation d'une opération immobilière. Cette convention préparée avec le concours de la direction départementale de l'équipement a été approuvée par arrêté préfectoral du 15 avril 1976. Il y était prévu une participation forfaitaire du promoteur pour la réalisation d'équipements publics et notamment du groupe scolaire. Le non-règlement de cette participation a obligé la commune à contracter en 1976 des emprunts complémentaires de l'ordre de deux millions 700 000 francs qui alourdissent d'une façon alarmante les finances de cette petite commune. Malgré les injonctions adressées à la caisse de garantie immobilière de la fédération nationale du bâtiment, garante de la caution bancaire exigée dans la convention de ZAC, la commune n'a pu obtenir l'exécution de ces engagements. Au mépris des mises en demeure par titres de recettes rendues exécutoires par **M. le préfet des Bouches-du-Rhône** pour le premier tiers le 2 mai 1978 et le second par le trésorier principal le 22 juin 1978, la situation reste toujours bloquée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre à la commune de recouvrer les créances qui lui sont dues par le promoteur et la caisse de garantie ; 2° pour obliger le promoteur à achever en conformité les constructions individuelles en cours et les travaux s'y rattachant permettant aux copropriétaires de jouir de leurs biens, lesquels ont été payés entièrement avant réception ; 3° s'il s'entend alléger la pression fiscale qui pèsera dans cette commune dans les années à venir, en lui faisant obtenir le remboursement anticipé de la TVA sur les équipements publics réalisés par la commune en 1978 et découlant de la convention de ZAC.

*Finances locales (communes).*

10710. — 5 janvier 1979. — **M. Edmond Garcin** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la commune de Roquefort-la-Bédoule (Bouches-du-Rhône) a signé une convention de ZAC privée (ZAC des Drailles) pour la réalisation d'une opération immobilière. Cette convention préparée avec le concours de la direction départementale de l'équipement a été approuvée par arrêté préfectoral du 15 avril 1976. Il y était prévu une participation forfaitaire du promoteur pour la réalisation d'équipements publics, et notamment du groupe scolaire. Le non-règlement de cette participation a obligé la commune à contracter en 1978 des emprunts complémentaires de l'ordre de deux millions 700 000 francs qui alourdissent d'une façon alarmante les finances de cette petite commune. Malgré les injonctions adressées à la caisse de garantie immobilière de la fédération nationale du bâtiment garante de la caution bancaire exigée dans la convention de ZAC, la commune n'a pu obtenir l'exécution de ces engagements. Au mépris des mises en demeure par titres de recettes rendues exécutoires par **M. le préfet des Bouches-du-Rhône** pour le premier tiers le 2 mai 1978 et le second par le trésorier principal le 22 juin 1978, la situation reste toujours bloquée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre à la commune de recouvrer les créances qui lui sont dues par le promoteur et la caisse de garantie ; 2° pour obliger le promoteur à achever en conformité les constructions individuelles en cours et les travaux s'y rattachant permettant aux copropriétaires de jouir de leurs biens, lesquels ont été payés entièrement avant réception ; 3° s'il entend alléger la pression fiscale qui pèsera dans cette commune dans les années à venir, en lui faisant obtenir le remboursement anticipé de la TVA sur les équipements publics réalisés par la commune en 1978 et découlant de la convention de ZAC.

*Travail (hygiène et sécurité du) (travail à domicile).*

10711. — 5 janvier 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dangers d'intoxications professionnelles par l'héxane pour les travailleurs à domicile et leur famille. De nombreuses personnes qui travaillent pour une entreprise de chaussures d'Aubière (Puy-de-Dôme) utilisent une colle comprenant du cyclohexane susceptible de provoquer des intoxications graves. Les précautions d'utilisation : ventilation des locaux, aspiration des vapeurs, contrôle de l'atmosphère, stockage des chiffons dans des récipients clos, utilisation de vêtements de protection, etc. ne peuvent être effectives dans le travail à domicile. La famille se trouve donc exposée aux dangers d'intoxications par ce produit. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réglementer le travail à domicile, notamment pour assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité et garantir une rémunération du travail conforme à la législation tant en matière de salaire horaire que de couverture sociale.

*Collectivités locales (personnel).*

10713. — 5 janvier 1979. — **M. Georges Lazzarino** fait part à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** des vives protestations des personnels de l'équipement à l'égard des décisions gouvernementales ayant porté sur la division de l'ancien ministère, la réforme des structures des administrations centrales, ceci sans consultation desdits personnels et de leurs organisations syndicales et sans réunions préalables des comités techniques paritaires. Il souligne que, par leur prise de position, les personnels défendent également les intérêts réels des communes qui sont ceux de la réalisation d'une réelle décentralisation démocratique, de l'exercice d'un véritable pouvoir et des libertés des collectivités locales dans l'exercice de la souveraineté populaire. En ce sens les véritables objectifs du Gouvernement apparaissent bien éloignés des demandes des maires et des élus locaux. Il lui apparaît que les réformes mises en place dans les administrations tendent : 1° à contourner, sinon empêcher l'expression démocratique des élus locaux ; 2° à accélérer le transfert des charges vers les collectivités locales en réservant les crédits de l'Etat pour le « redéploiement économique » et à obliger les élus locaux à augmenter la pression fiscale ; 3° à regrouper les marchés que représentent les collectivités locales et à les rendre plus accessibles aux grandes sociétés ; 4° à faire supporter l'effort d'équipement du pays aux collectivités et à détourner vers les élus locaux le mécontentement de leurs concitoyens face à une pression fiscale aggravée en conséquence de la politique gouvernementale. Mais il apparaît également que les réformes en cours représentent une attaque contre la situation des agents de l'Etat avec le projet de statut général du personnel départemental, projet qui constitue un véritable sabotage du statut général de la fonction publique par ses objectifs qui porteraient essentiellement sur les points ci-après : a) possibilité de licenciement des agents pour cause économique à l'exemple de l'établisse-

ment public d'aménagement des rives de l'étang de Berre (licenciements prononcés sur simple lettre du ministère de l'environnement au directeur général, sans consultation du conseil d'administration) ; b) recrutement sur titre et non plus par concours, portant de ce fait atteinte au principe fondamental de l'égalité des citoyens pour l'accès aux emplois publics ; c) soumission des traitements aux conditions locales de l'emploi et aux décisions du préfet ; d) suppression des garanties essentielles du statut de la fonction publique pour les agents départementaux en même temps que le Gouvernement dessaisirait les élus de leurs pouvoirs de décision concernant ces agents. C'est pourquoi il lui demande s'il entend : maintenir tout le personnel sur le statut général des fonctionnaires ; créer des postes de catégories C, B et A par transformation des emplois des non-titulaires, avec fonds de concours des départements, pour permettre la titularisation des non-titulaires et la promotion des fonctionnaires, par nomination directe dans le corps qui correspond à leurs fonctions et aptitudes, avec prise en compte de l'ancienneté intégrale ; augmenter l'effectif des corps et grades de promotions : commis agents d'administration principaux, chefs de groupe, téléphonistes principaux, ouvriers professionnels de 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> catégorie, chefs de section, chefs de section principaux ; réaliser les conclusions du groupe de travail de catégorie B et le décrochement de la catégorie B type par un nouveau statut comportant des dispositions transitoires (non-titulaires, catégorie C) ; réaliser immédiatement les conclusions du groupe de travail des dessinateurs ; mettre l'administration au service de la population et des besoins sociaux en créant les emplois nécessaires, en instituant le contrôle démocratique des collectivités locales avec le personnel sur le fonctionnement des services et les décisions les concernant.

*Agence nationale pour l'emploi (personnel).*

10714. — 5 janvier 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés rencontrées par l'agence de l'emploi d'Henin-Beaumont (Pas-de-Calais). En juin 1974, l'effectif du personnel de l'agence était de 12 personnes pour 800 demandeurs d'emploi inscrits ; en juin 1978, on y adjoint deux vacataires temporaires pour traiter 2 400 dossiers ; et actuellement, pour 3 400 demandeurs d'emploi inscrits, l'effectif est toujours de 12 plus les deux vacataires. Le personnel est nettement insuffisant pour assurer le travail administratif plus lourd, donner les recommandations aux sans-travail, prospecter et effectuer les démarches en vue des placements. Une grève a été déclenchée pour obtenir l'amélioration de leurs conditions de travail et pour que l'agence pour l'emploi soit un véritable service public. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel, permettant du même coup l'examen rapide des droits sociaux des demandeurs d'emploi.

*Prestations familiales (caisses d'allocations familiales).*

10715. — 5 janvier 1979. — **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les raisons du retard à informer les mairies du rattachement des personnels des collectivités locales aux caisses d'allocations familiales, rattachement prévu, d'après ses déclarations, au 1<sup>er</sup> avril 1979.

*Habitations à loyer modéré (construction).*

10716. — 5 janvier 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation dramatique du logement social dans le département de l'Isère. Actuellement, la direction départementale de l'équipement ne peut financer que le quart des dossiers prêts à démarrer et, de plus, le contingent obtenu au titre de l'exercice 1979 ne permet pas d'éponger ce stock. Ainsi, sur l'ensemble des dossiers présentés par la SA d'ILM de la région de Voiron et des Terres froides représentant la construction de 473 logements, Gières (53 logements), La Motte-d'Aveillans (24), Saint-Jean-de-Moirans (43), Saint-Chef (11), Bourgoin-Jallieu (163), La Verpillière (39), Villefontaine (140), seule une partie des 53 logements de Gières serait financée. De plus, l'administration ne respecterait pas ses engagements concernant les trois derniers projets de Bourgoin-Jallieu, La Verpillière, Villefontaine, qui ont fait l'objet d'un marché cadre signé par elle ce qui, d'après les textes en vigueur, garantit leur financement en ILMO. Au moment même où les besoins en logements sociaux sont particulièrement pressants, une telle situation est tout à fait inadmissible. Il est évident, par ailleurs, qu'elle ne peut qu'avoir des conséquences très négatives sur l'industrie du bâtiment qui connaît déjà une crise profonde caractérisée par la suppression de très nombreux emplois dans le département. Il apparaît donc indispensable que, dans les meilleurs délais, des crédits complémentaires soient mis à la disposition de la direction départementale de l'équipement de l'Isère pour lui permettre de financer les projets de

construction déposés et que soit augmentée la dotation 1979 afin d'assurer la continuité de la mise en chantier des logements dont le besoin n'est plus à démontrer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Travail (durée du) (personnel des services d'incendie).*

10716. — 5 janvier 1979. — M. Maurice Niès attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le décret n° 56-1000 du 5 octobre 1956 modifiant les divers décrets déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures en ce qui concerne le personnel des services d'incendie dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture. Ainsi, le personnel des services d'incendie du crédit lyonnais est soumis à ce décret et fournit quarante-huit heures de travail pour un salaire équivalent à quarante heures hebdomadaires, réparti en vingt-quatre heures pour quarante-huit heures de repos. Or, avec le développement des techniques et des systèmes de détection, le travail de contrôle et de surveillance s'est accru et les tâches de ces personnels sont de plus en plus continues. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger les effets néfastes de ce décret et ramener le temps de travail pour le personnel des services d'incendie à quarante heures, conformément à la loi du 21 juin 1936.

*Chasse (maladies du gibier: myxomatose).*

10719. — 5 janvier 1979. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre de l'agriculture sur le projet de mise en vente du vaccin anti-myxomatoux. Ce vaccin, qui représente pour de nombreuses sociétés de chasse une condition de survie, n'est toujours pas commercialisé. Or, les laboratoires habilités à fabriquer ce produit se montrent persuadés qu'ils pourront commercialiser le vaccin au printemps prochain. Cependant, l'opinion est beaucoup plus réservée du côté du laboratoire d'Etat appelé à donner son avis. En réalité, il apparaît que l'autorisation de mise sur le marché dépend du ministère de l'agriculture. En conséquence, il lui demande : à quelle date le vaccin anti-myxomatoux sera mis en vente ; quelles mesures il compte prendre pour que l'autorisation de mise sur le marché soit donnée le plus rapidement possible.

*Régimes pénitentiaires (régime politique).*

10720. — 5 janvier 1979. — A la veille des fêtes de Noël, qui tout particulièrement en Corse sont des moments rares où les familles dispersées par l'exode reconstituent leur intimité, M. Paul Laurent demande à M. le ministre de la justice de prendre à l'égard des jeunes Corses emprisonnés, dont on vient d'aggraver les conditions de détention, des mesures de clémence comme par exemple la possibilité de passer cette période de fin d'année auprès des leurs. Il se fait ainsi le porte-parole des deux fédérations communistes de Corse, dont on connaît le désaccord total avec les méthodes et les objectifs politiques des emprisonnés. Il ne comprendrait pas que le Gouvernement refuse de faire le geste humanitaire qui s'impose, lui qui est au premier chef responsable de la détérioration du climat dans l'île.

*Handicapés (loi du 30 juin 1975).*

10721. — 5 janvier 1979. — M. François Leizour attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Il constate qu'il n'y a pas eu d'amélioration générale de la condition des handicapés. Paradoxalement, la situation des plus défavorisés s'est encore dégradée, notamment pour ceux, enfants ou adultes, qui ont besoin de la tierce personne ou du placement en IMPro, ateliers protégés, foyers spécialisés. Il lui demande de bien vouloir préciser par quels moyens elle compte redresser une telle anomalie et dans quels délais seront produits des décrets d'application pour des dispositions qui devaient être mises en œuvre avant le 31 décembre 1977, c'est-à-dire voici plus d'un an.

*Pensions de retraites civiles et militaires (péréquation).*

10722. — 5 janvier 1979. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'important problème de la péréquation des pensions. Il apparaît que le principe d'une péréquation permettant aux pensionnés de bénéficier des revalorisations accordées aux actifs est délibérément mis à mal par les tribunaux administratifs ou par le Conseil d'Etat, sous prétexte d'une impossibilité de reporter une réforme législative sur l'ensemble des retraités. Une telle difficulté n'existerait plus si, à chaque réforme statutaire, il était produit un tableau d'assimilation tel que prévu à l'article 16

du code des pensions. En conséquence, il lui demande s'il est disposé à proposer au Gouvernement de faire en sorte qu'un tableau d'assimilation soit chaque fois produit pour éviter une péréquation restrictive, étant entendu qu'une revalorisation doit bénéficier aux retraités de la manière la plus large.

*Entreprise (activité et emploi).*

10723. — 5 janvier 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que la direction américaine d'IBM-Europe menace de supprimer son centre de développement de programmes de Paris-La Défense. Trente-trois personnes sont concernées. Le motif invoqué par la direction est le redéploiement et il y a volonté d'envoyer ce centre dans un autre pays. Or ce centre est tout à fait important, on y développe des programmes de haut niveau dans des domaines aussi variés que les mathématiques, le suivi des projets, les plans et prévisions, la gestion de production, la simulation pour les raffineries de pétrole, etc. Cela fait suite à d'autres abandons d'IBM en France : le centre scientifique de Grenoble, le calcul scientifique du « Service Bureau » de Paris. En conséquence, pour l'intérêt de notre pays et afin que les trente-trois personnes concernées ne perdent pas leur emploi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que ce centre soit maintenu à La Défense.

*Entreprise (activité et emploi).*

10724. — 5 janvier 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que la direction américaine d'IBM-Europe menace de supprimer son centre de développement de programmes de Paris-La Défense. Trente-trois personnes sont concernées. Le motif invoqué par la direction est le redéploiement et il y a volonté d'envoyer ce centre dans un autre pays. Or ce centre est tout à fait important, on y développe des programmes de haut niveau dans des domaines aussi variés que : les mathématiques, le suivi des projets, les plans et prévisions, la gestion de production, la simulation pour les raffineries de pétrole, etc. Cela fait suite à d'autres abandons d'IBM en France : le centre scientifique de Grenoble, le calcul scientifique du « service bureau » de Paris. En conséquence, pour l'intérêt de notre pays et afin que les trente-trois personnes concernées ne perdent pas leur emploi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que ce centre soit maintenu à La Défense.

*Fascisme et nazisme (crimes de guerre).*

10725. — 5 janvier 1979. — M. Louis Odru porte à la connaissance de M. le ministre des affaires étrangères la résolution suivante émanant du comité de Montreuil (Seine-Saint-Denis) de la FNDRP : « Pas de prescription pour les crimes de guerre. Une campagne de banalisation des crimes de guerre s'effectue actuellement par de nombreuses publications. La presse, la télévision ont évoqué le souvenir de criminels de guerre : Paula-Geissler, Darquier de Pellepoix, Eva Braun, etc. Le racisme et l'antisémitisme se propagent de nouveau. Pour les nostalgiques du fascisme en France, le but recherché c'est la réhabilitation de Pétain et de tous ceux qui ont livré leur pays à l'occupant. Nous demandons le jugement des criminels de guerre, l'application des lois contre ceux qui se livrent à l'apologie du fascisme et à des attentats, la dissolution des groupes néo-nazis. Nous demandons le vote, par l'Assemblée nationale, de la convention de l'ONU sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre. Très inquiets de la résurgence du nazisme en Allemagne fédérale, de l'activité de tous les groupements organisés et autorisés, nous pensons qu'il y a de nouveau un danger qui s'affirme contre les pays démocratiques. Ils nient l'existence des camps de la mort, mais de nouveau s'en prennent aux juifs, ils dressent des listes pour le jour J. Le 31 décembre 1979, il y aura prescription en Allemagne fédérale. Si elle devait intervenir, la vague de propagande nazie ne ferait que se développer, cela signifierait la réhabilitation de l'idéologie des nazis. Nous demandons la dissolution des associations nazies, la condamnation de toute propagande qui évoque les idées fascistes. Nous demandons le vote par le Parlement de la République fédérale, de la convention de l'ONU. Pour ne plus jamais revoir ça, pas de prescription. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces demandes et légitimes inquiétudes de tous les patriotes et démocrates.

*Sports (installations sportives).*

10726. — 5 janvier 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions de réalisation d'un ensemble sportif dans la ZAC de La Haie-Griseille à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne). Il lui rappelle que la construction de cette ZAC a entraîné un doublement de la population à Boissy-Saint-Léger et que la commune souffre d'un sous-équipement criant dans le secteur des sports et des loisirs.

Le conseil municipal a fait la demande d'une subvention pour la réalisation de cet ensemble sportif dont le projet technique avait été approuvé par la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture dans sa séance du 26 mai dernier. La subvention d'Etat dont doit bénéficier cette opération n'ayant pas encore été versée, les travaux ne peuvent débiter. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour débloquer rapidement la subvention nécessaire pour permettre à la commune de réaliser sans plus tarder cet indispensable équipement sportif.

#### Travailleurs étrangers (foyers).

10729. — 5 janvier 1979. — La légitime revendication des travailleurs immigrés logés dans les foyers de la Sonacotra qui demandent que des négociations s'engagent sur leurs conditions d'habitat, les mesures de sécurité dans ces foyers et les montants excessifs de leurs loyers et charges se heurte à des fins de non-recevoir illustrant la réalité des conditions de vie déplorablement faites à ces travailleurs immigrés. M. Maxime Kellnsky demande à M. le ministre du travail et de la participation les dispositions qu'il entend prendre pour que des négociations s'engagent d'urgence entre le comité de résidents du foyer de la ZAC de la Haie Griselle à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne), leur avocat chez lequel a été ouvert un compte bloqué qui perçoit les loyers, les élus qui sont intervenus à ce sujet et la Sonacotra afin que les revendications de ces travailleurs soient enfin réellement examinées. Il lui demande s'il entend donner des instructions afin que cessent les poursuites judiciaires engagées par la Sonacotra et que s'engage la négociation, solution raisonnable pour mettre fin à un conflit né d'une politique de gestion d'où est exclue la dimension humaine. Il lui demande, alors que vient de se tenir à grands renforts publicitaires une semaine de l'immigration, d'agir pour permettre à ces travailleurs d'avoir des conditions décentes d'habitat et d'en finir avec les menaces d'expulsion qu'il fait peser sur ces travailleurs qui osent revendiquer dans un pays qui a inscrit son attachement dans le préambule de sa constitution à la déclaration des droits de l'homme de 1789.

#### Politique extérieure (Grande-Bretagne).

10730. — 5 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle action il pense mener pour améliorer la qualité et le coût des échanges entre la Grande-Bretagne et la France, au niveau : 1° des postes et télécommunications (diminution du nombre de lettres égarées, 2 à 3 p. 100 actuellement, plus grande rapidité de distribution, diminution du coût d'envoi des journaux et des colis, rétablissement des envois de paquets express, facilité des communications téléphoniques, etc.); 2° des transports aériens, où la création d'une navette entre Paris et Londres serait la bienvenue; 3° des transports routiers, avec une plus grande harmonisation des taxes et des contingents; 4° des transports train-bateau et train-aérogilisseurs, dont les équipements s'avèrent, actuellement, insuffisants et dont la qualité de l'accueil et de l'information des passagers devrait être améliorée; 5° des contrôles douaniers, qui demeurent « tracassiers ».

#### Lois (projets de loi).

10732. — 5 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté signale à l'attention de M. le ministre du travail et de la participation la brièveté de l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi (n° 795). Il lui demande si, compte tenu, d'une part, de l'importance et de la complexité de ce texte, et, d'autre part, du peu de temps laissé au Parlement pour son examen, un exposé des motifs plus précis et plus complet n'eût pas été nécessaire.

#### Départements d'outre-mer (Réunion : artisans).

10733. — 5 janvier 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'un an après l'entrée en application effective à la Réunion du décret n° 75-808 du 29 août 1975 instituant une prime à l'installation d'entreprise artisanale les résultats constatés dans ce département sont absolument dérisoires. D'une part, sur huit dossiers acceptés par le comité de l'emploi chargé de les examiner, trois seulement ont pu recevoir réellement la prime. Cela pour deux raisons essentielles : d'abord les crédits en utilisation de programme totalisent 136 000 francs sur lesquels 91 000 francs ont été délégués et seulement 32 000 francs utilisés; ensuite, parce que la prime est absolument inadaptée à la situation locale, notamment parce que le montant minimum de l'investissement nécessaire à l'octroi de cet avantage est trop élevé et ne correspond nullement aux besoins des artisans locaux. Il lui demande donc s'il envisage de revoir cette situation pour que l'artisanat réunionnais puisse bénéficier de cette prime.

#### Départements (personnel).

10735. — 5 janvier 1979. — M. Henri Ferretti attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des assistants sociaux départementaux qui exercent en zone urbaine dans des villes de moins de 70 000 habitants. Il semblerait, en effet, que, dans ce cas, leur statut ne prévoit pas de remboursement de frais de déplacements, alors que ces frais de déplacements sont prévus pour les assistants sociaux exerçant en zone rurale ainsi que pour ceux exerçant dans les villes de plus de 70 000 habitants. Cette différence de traitement apparaît nullement justifiée, surtout si l'on se rend compte que certaines villes de moins de 70 000 habitants doivent être extrêmement étendues. Il lui demande, en conséquence, si le régime des remboursements de frais de déplacements pour les assistants sociaux départementaux sera modifié en vue de permettre de remboursement.

#### Sociétés commerciales (apports partiels d'actifs).

10736. — 5 janvier 1979. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre du budget sur le cas d'une société A, qui a procédé à l'apport d'une branche d'exploitation à une société B constituée à cet effet, en prenant, entre autres engagements, celui de conserver les titres reçus en rémunération de l'apport durant cinq ans, afin de bénéficier du régime fiscal des apports partiels d'actifs. Il lui expose qu'une circulaire de l'administration fiscale en date du 2 janvier 1968 a admis que le maintien des avantages fiscaux ou leur transfert s'opérait de plein droit en cas de fusion en ce qui concerne les agréments donnés pour des apports partiels d'actifs. Or la formalité de l'agrément a été remplacée depuis lors par des engagements pris par la société apporteuse, dont notamment celui de conserver les titres pendant cinq ans. Dans le cadre d'une restructuration du groupe auquel appartiennent les sociétés, intervenant moins de cinq ans après l'apport primitif, il est envisagé de faire absorber la société B par une société C; comme suite à cette fusion, la société A se verrait attribuer en échange des titres B et des titres C. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si — et dans l'affirmative selon quelles conditions — la fusion ainsi projetée peut être réalisée sans entraîner la déchéance du régime fiscal de faveur auquel a été soumis l'apport partiel d'actifs.

#### Jeunes (emploi).

10737. — 5 janvier 1979. — M. Bernard Stasi rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'en vertu de l'article L. 322-8 du code du travail la prime de mobilité attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi n'est accordée qu'à la condition que l'intéressé soit inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi du lieu de départ. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de cette prime aux jeunes qui remplissent par ailleurs les différentes conditions prévues à l'article L. 322-8 susvisé et qui ne sont pas inscrits à l'ANPE.

#### Pêche maritime (poissons et produits de la pêche).

10738. — 5 janvier 1979. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de M. le ministre des transports sur certains abus qui se produisent dans le commerce du poisson et des produits de la pêche maritime sous forme de ventes sauvages et illégales. A l'occasion d'un projet de lancement de produits nouveaux élaborés à partir de déchets de poissons, les professionnels de la pêche, approuvant une telle initiative, ont manifesté leur intention de faire un effort tout particulier pour la promotion et la vente de ces produits, mais ils demandent que toutes formes irrégulières de la distribution soient strictement sanctionnées et que soient appliquées les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière de ventes sauvages. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour répondre aux vœux ainsi émis par les professionnels de la pêche maritime.

#### Epargne (épargne-logement).

10739. — 5 janvier 1979. — M. Eugène Berest attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur un certain nombre d'anomalies relevées dans le fonctionnement de l'épargne-logement. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° s'il estime normal que lors du transfert d'une certaine somme, au sein de la même caisse, d'un compte épargne-logement à un plan d'épargne-logement, ce transfert donne lieu à une perte équivalente à une quinzaine d'intérêts, et donc de droits, sur le compte de l'intéressé. Il lui demande, d'une manière plus générale, s'il estime normal (même si la totalité des fonds ont été laissés sur le compte jusqu'au 16 du mois pour un plan venant à échéance le 15) que les droits soient calculés sur quatre-vingt-quinze quinzaines seulement, alors que les fonds se

trouvent, dans le cas d'un contrat de quatre ans, avoir été bloqués pendant quatre-vingt-seize quinzaines au minimum, étant fait observer que la dernière quinzaine se trouverait être la plus rentable pour l'épargnant; 2° s'il estime normal qu'il ne soit pas possible d'obtenir un prêt d'épargne-logement pour l'acquisition du terrain destiné à une construction; 3° pour quelles raisons le prêt d'épargne-logement ne peut être débloqué qu'après la mise hors d'eau de la construction, alors qu'à ce stade de l'opération l'épargnant a déjà investi dans le gros œuvre une somme représentant environ la moitié du total de l'opération et cela compte non tenu des sommes utilisées pour l'achat du terrain; 4° auprès de quel organisme il est possible de se procurer l'ensemble des textes réglementant l'épargne-logement, étant donné que les documents mis à la disposition des souscripteurs éventuels n'attirent leur attention que sur certains aspects de l'opération.

*Vignette automobile (achat).*

10740. — 5 janvier 1979. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice supporté par les acquéreurs d'une voiture automobile lorsque l'acquisition a lieu à une date différente de celle prévue pour le renouvellement de la vignette (taxe différentielle sur les véhicules à moteur). La réglementation actuelle contraint les intéressés à payer la vignette deux fois dans la même année, une première fois lors de l'achat du véhicule et, quelques mois plus tard, à la date officielle de renouvellement prévue pour l'ensemble du territoire. Il lui demande s'il ne serait pas possible ainsi que cela est pratiqué dans d'autres pays, et notamment en Grande-Bretagne, de prévoir que, quelle que soit la date d'acquisition de la vignette, celle-ci a une validité de douze mois, la date d'expiration étant inscrite sur cette vignette.

*Assurances maladie-maternité (caisses : personnel).*

10741. — 5 janvier 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation faite au personnel de la caisse primaire centrale de l'assurance maladie de la région parisienne. A la suite de l'application d'une nouvelle classification, celle-ci, qui apporte un avancement, se traduit en fait par une diminution de salaire. De la même manière, cette nouvelle classification touche les primes de contacts qui sont maintenues dans certains cas et supprimées dans d'autres cas identiques. Il lui demande de l'informer sur les raisons de cette situation et de prendre les mesures nécessaires à ce que les employés bénéficiaires d'un avancement ne soient pas lésés en ce qui concerne leur rémunération.

*Energie (économies d'énergie).*

10742. — 5 janvier 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'Industrie** que si certains décrets prévus par la loi n° 74-906 du 29 octobre 1974, relative aux économies d'énergie, ont été promulgués, celui relatif à la répartition des frais de chauffage dans tous les immeubles anciens ou modernes, n'est pas encore sorti. Il lui rappelle que les économies d'énergie engendrées par le comptage individuel peuvent être évaluées en moyenne à 12 p. 100 et il lui demande en conséquence s'il ne considère pas comme urgente la publication de ce décret.

*Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).*

10743. — 5 janvier 1979. — **M. Claude Coulels** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application des décisions prises au cours des négociations salariales de février 1974 dans la fonction publique, la loi du 30 décembre 1974 a modifié l'article 90 de la loi du 26 décembre 1964 relatif au paiement des pensions et rentes viagères en supprimant le caractère trimestriel du versement de ces pensions et rentes pour instituer un paiement mensuel. L'article 62 de cette même loi prévoyait que cette importante réforme serait appliquée progressivement. Toutefois, depuis cette date, huit centres de trésorerie générale seulement sur vingt-quatre sont dotés des structures permettant ce paiement mensualisé, si bien que la majorité des retraités et pensionnés de l'Etat continuent à toucher ces sommes tous les trois mois, y compris les augmentations qui ne sont répercutées que sur le trimestre suivant. Il lui indique qu'une dizaine de centres supplémentaires pourraient fonctionner mensuellement pour que l'Etat leur consente une avance de deux mois de trésorerie. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour rendre effective, dans des délais raisonnables, l'application de la loi du 30 décembre 1974.

*Anciens combattants (Afrique du Nord).*

10744. — 5 janvier 1979. — **M. Claude Coulels** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique

du Nord sont particulièrement restrictifs pour ce qui concerne le paramètre de rattrapage de ceux qui n'ont pas effectué neuf actions de combat dans les délais prescrits par la loi. En effet, n'ont droit à la carte du combattant que les anciens combattants ayant participé avec les unités à neuf actions de combat dont trois au moins par mois pendant un minimum de trois mois ce qui exclut les combattants ayant pris part à neuf actions de combat sur une période plus longue. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la carte du combattant à tous ceux qui ont participé à neuf actions de combat sous réserve que leur séjour effectif en Afrique du Nord ait été d'au moins trois mois.

*Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).*

10745. — 5 janvier 1979. — **M. Robert Montdargent** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le problème relatif au remboursement de la TVA lorsque des villes font réaliser par mandat à une société d'économie mixte des équipements publics. S'appuyant sur la circulaire d'application n° 77-527 du 12 décembre 1977 concernant le fonds de compensation de la TVA, l'administration centrale et le ministère de l'intérieur remettent en cause la possibilité de récupérer cette TVA. En effet, cette circulaire stipule que les opérations d'investissement effectuées par une commune par l'intermédiaire d'une société d'économie mixte, par mandat, doivent être inscrites au compte 25 de la comptabilité, ce qui ne permet pas la récupération de la TVA. Ce texte, si son application en était maintenue, interdirait pratiquement aux communes de confier aux sociétés d'économie mixte des opérations par mandat. Les termes de cette circulaire sont en contradiction avec les textes législatifs qui prévoient l'attribution du fonds de compensation de la TVA en fonction des dépenses réelles d'investissement des communes. Or, le système actuel laisse apparaître une contradiction entre les opérations d'investissements réalisées directement par le conseil municipal et celles réalisées par son organisme concessionnaire, en l'occurrence la SEM, qui agit sur mandat. En conséquence, il lui demande de mettre en conformité la circulaire d'application ci-dessus mentionnée avec les textes législatifs régissant le fonds de compensation de la TVA.

*Etrangers (carte de séjour).*

10746. — 5 janvier 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes rencontrés par les jeunes immigrés qui quittent l'école. Il souligne qu'en période de chômage important les jeunes immigrés sont parmi ceux qui ont le plus de difficultés à trouver un emploi. Ces jeunes qui n'ont pas de carte de séjour, pas de travail, se trouvent dans une situation irrégulière par rapport à la loi. Ce problème revêt un caractère d'urgence dans les villes ouvrières à grande concentration de population immigrée. Ainsi, à Gennevilliers, 27 p. 100 des enfants scolarisés sont des jeunes immigrés et ce chiffre ne tient pas compte de l'école départementale du port de Gennevilliers qui accueille exclusivement des enfants immigrés. Dans cette ville, parmi les jeunes immigrés qui ont quitté l'école en juin 1978, un très grand nombre d'entre eux n'ont toujours pas pu trouver de travail. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions afin que ces jeunes immigrés qui ont suivi, en général, tout ou partie de leur scolarité en France puissent bénéficier d'une carte de séjour automatique dans l'attente du travail qu'ils cherchent.

*Enfance inadaptée (enseignants).*

10747. — 5 janvier 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enseignants de l'institut départemental Gustave-Bagner à Asnières dans les Hauts-de-Seine. Sur les 41 enseignants que compte cet établissement, 36 sont titulaires du CAESMA (certificat d'aptitude à l'enseignement des sourds et muets d'Asnières). Ces derniers demandent l'équivalence de diplômes avec ceux de leurs collègues titulaires du CAEI-HA (certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, option handicapés auditifs). Il lui rappelle que le CAESMA (institué par décision de la préfecture de la Seine, par arrêté du 3 mars 1948) était jusqu'en 1974 le seul diplôme requis pour enseigner à l'institut départemental Gustave-Bagner. Il était obtenu après une formation de trois années dispensée à l'INJS de Paris (institut national des jeunes sourds de Paris) et délivré par le préfet de la Seine puis des Hauts-de-Seine. La CAEI-HA (institué par décision du ministre de l'éducation nationale, par arrêté du 15 février 1968) intervint au moment où furent créées, ailleurs qu'à l'institut départemental Gustave-Bagner d'Asnières, des classes réservées aux déficients auditifs et ce, dans des écoles de l'enseignement primaire. Les titulaires du CAEI-HA, dont le diplôme sanctionnait une formation limitée à une année, se voyaient donner la possibilité d'enseigner à la fois dans les classes des écoles primaires réservées aux handicapés auditifs, mais

également à l'institut Gustave-Bagner d'Asnières. La réciprocité cependant n'a jamais été admise au profit des titulaires du CAESMA, au motif que leur diplôme ne leur avait pas été décerné par le ministre de l'éducation. Il souligne que les titulaires du CAESMA ayant reçu une formation dispensée sur trois années et sanctionnée par la soutenance d'une thèse, sont aptes à mener à bien la rééducation de tous les types de surdités, jusqu'aux surdités sévères et profondes. Il fait sienne la légitime revendication des titulaires du CAESMA qui demandent que cesse l'interdiction qui leur est faite d'enseigner ailleurs que dans cet établissement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que cesse cette discrimination incompatible avec le respect des avantages acquis et de l'égalité de traitement des fonctionnaires devant le service public, la fonction publique.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle).

10740. — 5 janvier 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières insurmontables que créent à la commune de Champ-sur-Drac les lenteurs inadmissibles de la procédure de retrait d'agrément dont bénéficie la société Fasson et qui lui vaut une exemption totale de la taxe professionnelle. Son prédécesseur au ministère avait pourtant pris un engagement très clair à ce sujet en indiquant dans une lettre du 27 octobre 1977 (réf. CP 70 122) que « si comme le donne à penser votre correspondance la société n'a pas rempli les conditions mises au bénéfice de l'agrément au 31 décembre 1977, la procédure de retrait d'agrément sera alors engagée par l'administration ». La lettre précisait qu'il avait déjà été décidé de ramener la condition d'emploi à 187 unités et de proroger le délai imparti pour réaliser le programme agréé jusqu'au 31 décembre 1977. Or à cette date l'entreprise n'employait que 135 salariés. Il est d'ailleurs intervenu dès le 31 janvier 1978 en demandant, en conséquence, conformément aux engagements pris, que soit engagée le plus rapidement possible la procédure de retrait d'agrément. Trois relances ont été faites par lettre du 8 juin, 7 septembre, 18 octobre 1978 qui bien qu'insistant sur l'urgence de cette question pour la commune ne reçoivent pour toute réponse qu'un simple accusé de réception. Aujourd'hui, soit plus de dix mois après, aucune décision n'est encore intervenue proleant de la seule responsabilité du ministère une situation intolérable sur le plan financier pour la commune de Champ-sur-Drac. En effet, la taxe professionnelle due par la société Fasson au titre de l'exercice 1978 représente une somme de 640 000 francs soit plus de 22 p. 100 du budget total annuel qui est de l'ordre de 2 800 000 francs. Il est donc indispensable que conformément aux engagements pris et à la réglementation, la commune de Champ-sur-Drac perçoive le montant de la taxe professionnelle due au titre de 1978. Il lui demande donc : 1° s'il considère comme normal que sur un problème aussi crucial pour la commune considérée un délai d'instruction aussi long soit nécessaire pour prendre la décision de retrait d'agrément qui s'impose puisque les faits le motivant sont clairement établis ; 2° quelles dispositions il compte prendre dans les meilleurs délais pour que, conformément aux engagements pris, la commune de Champ-sur-Drac perçoive en 1978 le montant de la taxe professionnelle des établissements Fasson qui lui est due.

#### Entreprise (décentralisation).

10749. — 5 janvier 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces de décentralisation qui pèsent sur la division Wean Damiron de la société Clesid. Cette société était initialement filiale du groupe américain Wean United, spécialisé dans la construction d'équipements pour l'industrie sidérurgique. Creusot-Loire a pris le contrôle de Wean Damiron en créant la société Clesid (siège social à Saint-Chamond). Les activités de la division Wean Damiron s'exercent à Paris. L'effectif est de 250 personnes. Lors de la fusion en 1976, ces services devaient être regroupés en région parisienne dans un délai de deux à trois ans. Celui-ci vient à expiration et bien qu'officiellement aucune décision ne soit prise, elle le sera dans les semaines à venir. La direction projette une décentralisation importante à Saint-Chamond, décentralisation qui concernerait 150 personnes ! Ce transfert d'activités ne semble pas souhaitable, ni du point de vue économique, la division Wean Damiron assurant un chiffre d'affaires important au sein de la société Clesid, ni du point de vue humain, une très forte majorité du personnel refusant toute mutation dans la Loire. Face aux conséquences économiques et humaines qu'entraînerait ce transfert, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de ces emplois en région parisienne.

#### Entreprise Bousois (activité et emploi).

10750. — 5 janvier 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du personnel de l'entreprise Bousois SA, site 43, rue Caumartin, à Paris (9<sup>e</sup>). La direction de cette filiale du groupe BSN Gervais-

Danone a en effet annoncé au comité d'établissement du 28 octobre 1978 la suppression de 46 emplois dont une partie est due au transfert d'activité à l'étranger notamment pour les services exportation et engineering. Au cours de la même réunion elle a également fait part aux représentants du personnel de son intention d'implanter son siège hors de Paris au début de l'année 1979 laissant entendre que ce transfert pourrait conduire à de nouvelles suppressions de postes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'une part, pour empêcher tout licenciement dans un groupe de cette importance, d'autre part, pour permettre le maintien de cette société dans la capitale.

#### Parents d'élèves (délégués des parents d'élèves).

10751. — 5 janvier 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de la création d'un statut officiel de délégué des parents d'élèves. Ce statut devra en particulier donner aux parents d'élèves délégués le droit à un congé automatique reconnu par tous les employeurs sans risque de sanction avec les garanties du maintien du salaire, du remboursement des frais de déplacement et couverture des risques encourus pendant leur mission, afin que les parents puissent véritablement participer à la vie scolaire dans les établissements que fréquentent leurs enfants et à toutes les instances mises en place à tous les niveaux. Ce statut étant la condition d'une participation réelle et efficace des parents d'élèves reconnus en tant que tels, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de satisfaire ces revendications légitimes.

#### Parents d'élèves (délégués de parents d'élèves).

10752. — 5 janvier 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessité de la création d'un statut officiel de délégué des parents d'élèves. Ce statut devra en particulier donner aux parents d'élèves délégués le droit à un congé automatique reconnu par tous les employeurs sans risque de sanction avec les garanties du maintien du salaire, du remboursement des frais de déplacement et couverture des risques encourus pendant leur mission, afin que les parents puissent véritablement participer à la vie scolaire dans les établissements que fréquentent leurs enfants et à toutes les instances mises en place à tous les niveaux. Ce statut étant la condition d'une participation réelle et efficace des parents d'élèves reconnus en tant que tels, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de satisfaire ces revendications légitimes.

#### Entreprise (activité et emploi).

10754. — 5 janvier 1979. — **M. Raymond Maillet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation de l'entreprise Trigano, à Verberie (Oise). La direction a pris la décision de fermer son entreprise de Verberie en demandant le licenciement de dix-sept salariés sur vingt et un, dont quatre délégués du personnel. Le groupe Trigano est contrôlé par la banque nationalisée Le Crédit lyonnais. Au 31 août 1978, l'actif de la société était nettement supérieur au quart du capital. La situation de la Société Trigano devrait amener le directeur départemental du travail à refuser les licenciements réclamés. Il lui demande quelles instructions il compte donner au directeur départemental de l'Oise pour qu'une décision de refus de licenciements soit rapidement prise.

#### Entreprise (activité et emploi).

10755. — 5 janvier 1979. — **M. Raymond Maillet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le redéploiement des sociétés multinationales atteint actuellement la chimie. Les risques d'aggravation du chômage dans le département de l'Oise sont inquiétants. Après Saint-Gobain, dont les premières décisions de restructuration sont en application, PCUK envisage sa restructuration. Dans l'entreprise de Villiers-Saint-Paul, les effectifs ont diminué de 11 p. 100 en quatre ans. Actuellement un projet de fermeture de quinze bâtiments en cinq ans serait à l'étude et aurait pour conséquence la suppression de plusieurs centaines d'emplois à l'usine de Villiers-Saint-Paul ; l'usine FCUK de Villiers-Saint-Sépulchre en subirait également les conséquences. Il lui demande de l'informer des décisions prises par la société PCUK et celles plus particulières aux usines PCUK de Villiers-Saint-Paul et Villiers-Saint-Sépulchre.

#### Entreprise (activité et emploi).

10756. — 5 janvier 1979. — **M. Raymond Maillet** expose à **M. le ministre du travail** que des mesures de restructuration sont à l'étude dans le groupe PCUK. Elles entraîneront plusieurs centaines de suppressions d'emplois aux usines de Villiers-Saint-Paul et Villiers-

Saint-Sépulcre (Oise). Les syndicats ne peuvent obtenir, des représentants patronaux du groupe PCUK, d'informations précises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : que les comités d'entreprise de Villers-Saint-Paul et Villers-Saint-Sépulcre soient informés sérieusement et qu'une négociation syndicats-direction générale s'ouvre dans les plus brefs délais.

*Entreprise (activité et emploi).*

10757. — 5 janvier 1979. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les décisions des licenciements de cinq salariés dont un délégué de l'usine Martex à Trie-Château (Oise). La direction laisse planer la menace d'autres licenciements. Ces licenciements sont injustifiables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre l'entreprise Martex à respecter la législation du travail.

*Opéra et Opéra-Comique (opéra).*

10758. — 5 janvier 1979. — **M. Paul Laurent** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la procédure de licenciements actuellement engagée par la direction de l'Opéra à l'égard de cinquante machinistes. Il souhaite qu'il l'informe des véritables intentions de la direction de l'Opéra national car le coup de force que constitue l'éventuel renvoi de près de la moitié des effectifs machinistes ne peut qu'aboutir à la paralysie totale de l'Opéra. En conséquence, il lui réclame avec insistance que les pouvoirs publics interviennent rapidement pour que s'engagent des négociations réelles sur l'ensemble des revendications des diverses catégories de personnel de l'opéra, seule cette attitude positive pouvant permettre à la première scène lyrique française de continuer à remplir sa mission culturelle dans des conditions favorables.

*Taxe sur la valeur ajoutée (paiement).*

10759. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Girardot**, en complément à son intervention sur l'article 3 du projet de loi de finances rectificative pour 1978, attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la revendication formulée par des petites et moyennes entreprises, notamment celles du décolletage et de la métallurgie, demandant que le règlement de la TVA s'effectue sur les encaissements comme pour les entreprises agricoles et les prestataires de service. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux petites et moyennes entreprises, pour lesquelles le fait générateur de TVA est la livraison des marchandises, de bénéficier de dispositions spéciales d'acquiescement de la TVA afin de leur éviter des frais financiers mettant souvent en cause leur existence.

*Centre national de la recherche scientifique (statut).*

10761. — 5 janvier 1979. — **M. Georges Lazzarino** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la situation suivante : Les informations de presse relatives au récent conseil des ministres restreint consacré à la mise au point d'un projet de décret visant à modifier le statut du CNRS suscitent une très vive émotion parmi les 600 travailleurs, dont un tiers sont des chercheurs scientifiques, du groupe des laboratoires de Marseille. Aux termes dudit projet, le conseil des ministres mettrait en place des « structures verticales » découpant le CNRS en départements appelés à fonctionner comme de véritables « agences d'objectifs ». Le comité national n'aurait plus qu'un rôle strictement consultatif. L'existence du directoire serait remise en cause. Le conseil d'administration disparaîtrait pour être remplacé par un haut commissariat comptant des « personnalités extérieures ». En fait, le CNRS, qui constitue une pièce maîtresse du potentiel scientifique national, serait pratiquement démantelé. S'il était appliqué, un tel projet, élaboré sans la moindre concertation avec les intéressés, mettrait gravement en danger les disciplines les plus fondamentales de la recherche, placerait progressivement des disciplines plus appliquées sous la dépendance du « secteur aval », mettant en cause non seulement la vocation même du CNRS mais aussi la recherche universitaire ; il conduirait à délaisser tout un volet important de la recherche : celui des sciences humaines. Ce n'est pas par hasard si le Gouvernement prend de telles mesures au moment où il accélère sa politique d'intégration européenne. Par son caractère national et démocratique, le CNRS constitue en effet un obstacle à l'objectif poursuivi par le pouvoir en place. En réalité, ce projet n'a d'autre but que de mettre la recherche plus largement et plus directement que jamais au service d'un nombre restreint de groupes multinationaux à base française pour leur permettre d'obtenir une place dans la nouvelle division internationale du travail voulu par les multinationales et d'amaasser les profits les plus élevés le plus rapidement

possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre au CNRS toutes ses prérogatives, préserver son unité, lui garder sa spécificité en sauvegardant son caractère pluridisciplinaire, lui donner une pleine efficacité en démocratisant ses structures et en élaborant un véritable statut du titulaire qui permette notamment l'intégration des hors-statuts.

*Entreprise (activité et emploi).*

10762. — 5 janvier 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des Etablissements Tiberghien Frères, sis à Tourcoing, dont le tribunal de commerce vient de prononcer la liquidation. Depuis bientôt quatre ans, le personnel de cette entreprise a multiplié les efforts pour que se poursuive l'activité et qu'un plan de redressement soit mis sur pied. Son amertume est grande face à l'indifférence qu'ont manifesté les pouvoirs publics dans cette affaire. C'est ainsi, notamment, que malgré la situation financière difficile, l'administration des postes et télécommunications a retardé le paiement de factures s'élevant à 730 000 francs. La BNP, banque nationalisée, a brusquement refusé l'escompte qu'elle acceptait jusqu'alors et pour lequel elle avait une garantie. Les Etablissements Tiberghien font vivre actuellement 420 familles. Leur disparition serait particulièrement ressentie dans une région déjà très fortement frappée par le chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder cette entreprise et l'emploi de ces travailleurs.

*Entreprise (activité et emploi).*

10763. — 5 janvier 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des établissements Tiberghien Frères, sise à Tourcoing, dont le tribunal de commerce vient de prononcer la liquidation. Depuis bientôt quatre ans, le personnel de cette entreprise a multiplié les efforts pour que se poursuive l'activité et qu'un plan de redressement soit mis sur pied. Son amertume est grande face à l'indifférence qu'ont manifestée les pouvoirs publics dans cette affaire. C'est ainsi notamment, que malgré la situation financière difficile, l'administration des postes et télécommunications a retardé le paiement de factures s'élevant à 730 000 francs. La BNP, banque nationalisée, a brusquement refusé l'escompte qu'elle acceptait jusqu'alors et pour lequel elle avait une garantie. Les établissements Tiberghien font vivre actuellement 420 familles. Leur disparition serait particulièrement ressentie dans une région déjà très fortement frappée par le chômage. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour sauver cette entreprise et l'emploi de ces travailleurs.

*Téléphone (industrie).*

10764. — 5 janvier 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les suppressions d'emplois en cours dans la téléphonie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour garantir l'emploi à l'usine de Rennes et dans le cas où des licenciements seraient effectifs comment la reconversion des travailleurs sera assurée pour maintenir l'emploi en Bretagne, région particulièrement affectée par le chômage.

*Police privée (entreprises de gardiennage).*

10765. — 5 janvier 1979. — **M. Gérard Bordu** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions de rémunération et de travail du personnel des services privés de gardiennage. Selon un bulletin de salaire qui vient de lui être communiqué, une entreprise de gardiennage a rémunéré un travailleur selon le barème suivant : quarante-cinq heures à 7,74 francs, sept heures et demie à 9,68 francs, 7 heures vingt-cinq à 11,61 francs. Il en est résulté pour une période allant du 20 au 26 novembre et représentant cinquante-neuf heures trois quarts de travail, une rémunération de 478 francs. Ce travailleur qui faisait remarquer le taux de son salaire horaire a immédiatement été licencié. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas prendre rapidement des mesures mettant fin à une situation scandaleuse.

*Sang (prélèvements sanguins).*

10766. — 5 janvier 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les titulaires du baccalauréat F7 ou F7' souhaiteraient avoir la possibilité de préparer le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins. Il lui demande, dans le cadre de la réforme des textes relatifs aux conditions dans lesquelles devront s'effectuer les prélèvements sanguins, de prévoir cette possibilité.

*Assurance vieillesse (validation de périodes).*

**10767.** — 5 janvier 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les tuberculeux bénéficiaires de l'indemnité de soins ne peuvent faire prendre en compte gratuitement leurs périodes de maladie dans le décompte des trimestres d'assurance vieillesse. Il lui demande s'il serait possible d'inclure dans l'article L. 342 du code de la sécurité sociale des dispositions permettant, par analogie avec d'autres malades ou invalides, aux tuberculeux de bénéficier de telles dispositions.

*Energie (centrales électriques).*

**10768.** — 5 janvier 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que le déclassement de la centrale électrique du Bousquet-d'Orb prévu pour 1980 privera de débouchés une exploitation actuellement à un niveau très convenable, alors que les réserves permettent, au minimum, de poursuivre l'exploitation jusqu'en 1985-1986. Il lui demande quels sont les débouchés prévus pour cette exploitation et si la fabrication de « farine », utilisable dans les fours de cimenterie, est envisagée.

*Allocations de logement (aide personnalisée c. logement).*

**10769.** — 5 janvier 1979. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles n'ont pas encore paru les textes d'application relatifs à une disposition de la loi du 3 janvier 1977 tendant à faire bénéficier les résidents de logements-foyers de l'aide personnelle au logement.

*Permis de conduire (examen).*

**10771.** — 5 janvier 1979. — **M. Jean-Yves Le Drion** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés de la mise en place du régime de convocation adapté aux besoins de la formule du stage continu, encouragé jusqu'à présent par son ministère pour la préparation aux épreuves du permis de conduire. Il lui signale que de nombreux animateurs de centres de formation se sont pliés à cette nouvelle orientation et ont organisé des stages en fournissant un calendrier semestriel, avec indications prévisionnelles des dates auxquelles ils souhaitent présenter leurs candidats. Il lui fait remarquer qu'en raison de l'insuffisance des inspecteurs du permis de conduire cette technique a été très largement perturbée, pénalisant sérieusement à la fois les moniteurs d'auto-école et les candidats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation alors que, par ailleurs, son ministère annonce la mise en place prochaine de deux inspecteurs par voiture.

*Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : Trésor public).*

**10772.** — 5 janvier 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des ex-agents de l'ORTF qui, en application de la loi du 7 août 1974, ont été intégrés dans les services du Trésor. Ces agents s'inquiètent de l'imprécision de leur situation quant aux conséquences de cette intégration sur le calcul de leur retraite. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que les services antérieurs puissent être validés au titre de la fonction publique, permettant à ces fonctionnaires de prétendre à une retraite décente.

*Handicapés (polyhandicapés lourds).*

**10773.** — 5 janvier 1979. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes posés par la création d'établissements d'accueil spécifiques aux polyhandicapés lourds. La situation actuelle, marquée par la réduction heureuse des hospitalisations psychiatriques, conduit de plus en plus à ce que les établissements psychiatriques réorientent leurs activités vers l'accueil des handicapés qui ne peuvent acquérir une autonomie suffisante. Cette évolution est inacceptable car elle tourne le dos au refus de la ségrégation et de l'isolement en ghettos, à une politique, qui doit être menée activement, de maintien à domicile. Cette évolution est d'autant plus grave qu'elle obère l'avenir pour vingt à trente ans. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour accorder les actes aux discours et favoriser le maintien à domicile du plus grand nombre d'handicapés notamment, et pour que le recours aux établissements soit limité strictement et ne se fasse pas en établissement psychiatrique.

*Entreprise (activité et emploi).*

**10775.** — 5 janvier 1979. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation économique et sociale catastrophique du bassin de Pont-Sainte-Maxence (fermeture des entreprises Solpa, Serlex; licenciements importants aux établissements Cérabati, DEFC, diminution des activités à la papeterie, la zone industrielle de Brenouille-Pont-Sainte-Maxence restant vierge de toute industrie). C'est dans ce contexte dramatique que les licenciements envisagés par la direction des Etablissements Pontinox ont été autorisés, malgré le refus opposé par l'inspecteur du travail de l'Oise et l'absence de cause structurelle à ces licenciements. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la sauvegarde de l'emploi dans cette région, déjà fortement touchée par le chômage. Il lui demande, en particulier, s'il n'entend pas revenir sur sa décision d'autoriser les licenciements aux Etablissements Pontinox compte tenu des dispositions conventionnelles qui prévoient que seule une commission paritaire peut trancher le litige entre les parties.

*Ecoles normales (élèves maîtres).*

**10776.** — 5 janvier 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions en matière de nomination des élèves instituteurs, contenues dans le titre III de la circulaire ministérielle n° 78-264 du 16 août 1978. Selon ces dispositions, à l'issue de la proclamation des concours tant externes qu'internes de recrutement d'élèves instituteurs et d'élèves institutrices, est interdite l'affectation de candidats d'autres départements sur des postes demeurés vacants. De ce fait, une centaine de postes mis au concours ne seront pas pourvus. Cette interdiction, qui va à l'encontre de ce qui était pratiqué jusqu'alors, est particulièrement néfaste pour l'avenir des écoles normales. C'est pourquoi il lui demande les raisons qui ont motivé cette interdiction et les mesures qu'il compte prendre pour que tous les postes mis au concours soient effectivement pourvus.

*Transports (ministère) (services extérieurs : personnel).*

**10778.** — 5 janvier 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les revendications présentées par les ATPE OP 1, OP 2 et CTPE dépendant des services extérieurs de son ministère. Il lui signale notamment que, si les statuts de ces agents leur donnent vocation à être classés OP 2, si la conduite d'un engin est leur travail principal et habituel, on ne compte, dans un département comme la Savoie, que moins de 40 p. 100 des ATPE classés effectivement OP 2. Or, le déroulement des négociations au plan national avait bien donné à cette catégorie de personnels des espérances sérieuses pour la transformation progressive de leurs classifications et postes dans les quatre années à venir. On peut faire une observation analogue pour les conducteurs des TPE quant à leur classement en catégorie B de la fonction publique. Tout attermolement risquant de faire perdre sa crédibilité à la concertation acceptée par les représentants de ces personnels et de déboucher sur des actions revendicatives qui ne pourront que perturber gravement la marche des services, avec les conséquences que l'on peut imaginer pendant la période hivernale dans un département touristique de montagne, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend bien donner rapidement une suite positive aux négociations qu'il a menées et qui n'avaient de signification que dans l'hypothèse où il était décidé à honorer leur aboutissement.

*Enregistrement (partages).*

**10780.** — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie** que trois personnes ont apporté à une société civile ordinaire un immeuble indivis entre elles pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père. Elles envisagent, dix ans plus tard, de dissoudre cette société et d'exercer dans la proportion d'un tiers chacune, conforme à leurs droits, la reprise de l'immeuble apporté. Par l'effet de la théorie de la mutation conditionnelle des apports, l'immeuble sera censé ne jamais avoir appartenu à la société. Il lui demande de bien vouloir confirmer que, en conséquence, si un partage ultérieur intervenait, il bénéficierait bien du régime de faveur prévu par l'article 748 du CGI.

*Education physique et sportive (enseignement secondaire).*

**10782.** — 5 janvier 1979. — **M. André Billardon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la question écrite qu'il a posée à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** : « M. André Billardon attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les

conseillers pédagogiques de circonscription (CPC) pour l'enseignement de l'éducation physique qui étaient, au moment de leur affectation à cette fonction, chargés à plein temps de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans un CEG ou un CES. Au 1<sup>er</sup> janvier 1974, l'indemnité de charge administrative qui leur était allouée fut supprimée sous prétexte que les CPC, passant l'examen du CAEA, seraient assimilés, au point de vue échelle indiciaire, aux directeurs d'enseignement spécialisé (ex-CEG), 2<sup>e</sup> groupe. Ce fut fait pour les CPC instituteurs qui, depuis cette date, perçoivent un salaire sensiblement supérieur à celui des PEGC. L. lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice — qui touche quelques dizaines de conseillers pédagogiques seulement — la plus simple paraissant être de reconquérir l'attribution d'une indemnité de charge administrative pour les CPC-PEGC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. » M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs ayant répondu que cette situation faisait l'objet d'un examen au ministère de l'éducation, il lui demande quelle suite il entend donner à cette affaire.

*Aides ménagères (service : fonctionnement).*

10784. — 5 janvier 1979. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que rencontrent les associations qui gèrent les services d'aides ménagères à domicile au profit des personnes âgées. A ce jour, le remboursement moyen de l'heure du service rendu par les caisses d'assurance vieillesse et les caisses de retraite complémentaire d'aide sociale est de 27,12 francs. Le prix de revient de l'heure est de 32,93 francs. Le déficit de cette prestation s'élève dans la région grenobloise à 5,81 francs. Le ministre, qui a donné son agrément à un protocole sur les salaires, n'en aurait pas tiré les conséquences sur le niveau de prise en charge par les caisses d'assurance vieillesse et les caisses de retraite complémentaire d'aide sociale concernées. Aujourd'hui, les associations d'aides ménagères interpellent les collectivités locales pour prendre en charge le déficit de ce service. Il s'agirait, une fois de plus, d'un transfert de charges contre lequel tous les maires s'élèvent, avec d'autant plus de force que la récente discussion du projet de loi portant création de la dotation globale de fonctionnement pour les collectivités locales a clairement démontré que leurs ressources ne sont pas appelées à évoluer favorablement, bien au contraire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle envisage de régler ce problème qui se présente avec une particulière acuité.

*SNCF (tarif réduit : congés payés).*

10785. — 5 janvier 1979. — Mme Edwige Avice attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'impossibilité, pour les salariés de plus de soixante ans, inscrits à l'ANPE, bénéficiaires de la garantie de ressources (70 p. 100 du dernier salaire), d'obtenir, auprès de la SNCF, une fois par an, un billet aller-retour de congés annuels. Cette disposition, offerte aux salariés, aux demandeurs d'emploi et aux retraités, est interdite à cette catégorie de personnes. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que cesse le plus rapidement possible une telle situation.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (rentrée scolaire 1979).*

10786. — 5 janvier 1979. — M. Bernard Derosier fait part de son inquiétude à M. le ministre de l'éducation à propos de sa circulaire parue au Bulletin officiel de l'éducation du 7 décembre 1978 et fixant les modalités de la prochaine rentrée scolaire. Cette circulaire, qui rappelle les seuils d'ouverture et de fermeture des classes, précise que « le développement de la scolarisation des enfants de trois et deux ans demeure un objectif qui doit être poursuivi en fonction des moyens disponibles et des éléments d'appréciation locale ». Or, le VII<sup>e</sup> Plan prévoyait comme « objectif prioritaire » la scolarisation en 1980 de plus de 90 p. 100 des enfants de trois ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre, afin, d'une part, que ces objectifs soient respectés, et d'autre part, que l'amélioration qualitative des capacités d'accueil se traduise réellement dans les faits dès la prochaine rentrée scolaire.

*Agriculture (lavande et lavandin).*

10787. — 5 janvier 1979. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle dramatique du marché de la lavande et du lavandin à la suite en particulier des importations massives et incontrôlées, mais aussi de l'emploi de synthétiques. Il lui demande, à ce sujet, de vouloir bien faire intervenir le FORMA pour relancer un marché qui intéresse un très grand nombre de familles d'exploitants agricoles lavandiculteurs. Il lui rappelle les grandes difficultés rencontrées

par les producteurs de lavande et lavandin qui permettent seuls de maintenir un minimum d'activité économique dans la zone de montagne des Alpes du Sud actuellement en voie de désertification totale alors que cette production est la seule possible du fait de la pauvreté du sol (avec la production ovine).

*Imposition des plus-values (immobilières).*

10788. — 5 janvier 1979. — M. Guy Cabanel expose à M. le ministre du budget le cas d'un contribuable qui a vendu en 1977 un immeuble qu'il avait reçu en 1962 dans le cadre d'un héritage. Etant donné le faible montant de la succession, celle-ci était exonérée des droits de mutation. L'héritier n'avait donc aucun intérêt à dissimuler la valeur de l'immeuble. Cependant, le notaire l'avait évaluée à un chiffre relativement peu élevé. De son côté, l'administration n'avait aucun intérêt à vérifier l'évaluation de l'immeuble et à apporter un redressement. Les chiffres déclarés par le notaire n'ont donc pas été modifiés. Cependant l'instruction administrative du 30 décembre 1976 (8-M-1-76) relative au régime d'imposition des plus-values institué par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 précise dans son paragraphe 203 que, pour le calcul de la plus-value, dans le cas où le bien a été acquis par le contribuable à titre gratuit, et notamment dans le cas de succession, le second terme de la différence est constitué par la valeur vénale du bien au jour de la succession. Cette valeur vénale correspond en principe à celle qui a servi de base à la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, et l'on doit tenir des redressements pour insuffisance d'évaluation dans la déclaration de succession. Il résulte de cette réglementation que le contribuable pour lequel il n'y a pas eu de vérification, lors de la déclaration de succession, et qui, par conséquent, n'a pas subi de redressement se trouve plus largement taxé au titre de l'imposition des plus-values que le contribuable ayant subi une vérification et dont la déclaration a fait l'objet d'un redressement, lequel n'aurait pratiquement aucune plus-value taxable. De telles situations semblent se présenter assez fréquemment, les évaluations faites longtemps avant que soit prévu le nouveau régime de taxation des plus-values pouvant être très éloignées de la valeur vénale des biens. Il lui demande s'il estime que l'application qui est ainsi faite, dans des cas de cette espèce, de la loi du 19 juillet 1976 est bien conforme à l'esprit de cette loi.

*Agence Havas (imprimés).*

10789. — 5 janvier 1979. — M. Guy Cabanel attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur certaines informations d'après lesquelles l'agence Havas, dont l'Etat contrôle une part majoritaire du capital, favoriserait, par l'intermédiaire de ses directions régionales et de ses agences locales, le recours à des entreprises étrangères pour l'impression de documents, en utilisant des sociétés de publicité qui organiseraient la sous-traitance d'imprimés à l'étranger. L'auteur de la présente question a été saisi de ces pratiques par un syndicat patronal d'imprimeurs qui lui a fait parvenir un certain nombre de ses imprimés portant mention de leur impression hors de France, qui auraient donné lieu à un contrat de publicité passé avec des organismes dépendant de l'agence Havas. On conçoit facilement que de tels faits suscitent le mécontentement des imprimeurs français. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quelles mesures ces informations sont exactes et, s'il en est ainsi, quelles mesures il envisage de prendre, dans le cadre de la tutelle qu'il exerce sur l'agence Havas, pour mettre fin à cette situation profondément regrettable.

*Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).*

10791. — 5 janvier 1979. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du budget que la situation des contribuables ayant des enfants au chômage ou à la recherche d'un premier emploi comporte actuellement une anomalie lorsque l'âge de ces enfants est compris entre vingt et un et vingt-cinq ans. En effet, s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de vingt et un ans celui-ci peut être rattaché au foyer fiscal de ses parents qui bénéficient alors d'une demi-part supplémentaire de quotient familial (ou d'un abattement sur le revenu imposable dans le cas d'un enfant marié). S'il s'agit d'un enfant âgé de plus de vingt-cinq ans il ne peut plus être pris en compte pour la détermination du quotient familial; mais les dépenses exposées par les parents pour l'entretien de cet enfant sont déductibles du revenu global dans la mesure où elles précèdent de l'obligation alimentaire. Dans l'hypothèse où l'enfant au chômage ou à la recherche d'un premier emploi est âgé de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq ans, les charges supportées par les parents ne peuvent, en l'état actuel des textes, donner lieu à aucune contrepartie fiscale. En effet, d'une part, l'enfant ne peut pas être pris en compte dans le quotient familial puisque, au-delà de vingt et un ans, le rattachement fiscal n'est autorisé que s'il s'agit d'enfants infirmes ou étudiants (jusqu'à vingt-cinq ans)

ou accomplissant leur service militaire. D'autre part, les parents n'ont pas la possibilité de déduire de leur revenu imposable une pension alimentaire correspondant aux sommes dépensées pour l'entretien de l'enfant, puisqu'une disposition spéciale issue de l'article 3-V de la loi du 30 décembre 1974 (art. 156-II (2°) du code général des impôts) interdit toute déduction de pension alimentaire pour les descendants âgés de moins de vingt-cinq ans. L'application de cette dernière disposition aboutit à une situation difficilement justifiable au moment où de nombreuses familles sont malheureusement obligées de pourvoir, au moins partiellement, à l'entretien d'enfants qui, ayant cessé leurs études, sont au chômage ou à la recherche d'un premier emploi. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes dispositions utiles pour mettre fin à cette anomalie.

*Droits d'enregistrement (exonération).*

**10792.** — 5 janvier 1979. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés d'interprétation auxquelles donne lieu l'application des dispositions de l'article 793-2 (3°, dernier alinéa) du code général des impôts. Il lui rappelle qu'en vertu de cet alinéa, lorsque le bail a été consenti par un acte n'ayant pas acquis date certaine avant le 1<sup>er</sup> novembre 1973 au bénéficiaire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs descendants, ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes, l'exonération des droits de mutation à titre gratuit s'applique seulement dans la limite d'une superficie au plus égale à une fois et demie la superficie minimum d'installation (SMI) prévue à l'article 188-3 du code rural, quel que soit le nombre des transmissions successives intervenues du chef d'une même personne. Selon l'interprétation restrictive de ces dispositions par l'administration fiscale, quels que soient la situation envisagée et le nombre de transmissions effectuées, l'exonération prévue ne peut s'appliquer que dans la limite d'une seule superficie au plus égale à une fois et demie la SMI. L'administration considère, en effet, que l'abattement que constitue la superficie limite d'une SMI 1/2 s'applique au bien loué à long terme lui-même et non au bénéficiaire de la transmission. L'administration base son argumentation sur une déclaration du secrétaire d'Etat au budget (*Journal officiel*, Débats Sénat, 19 décembre 1973, p. 3053) d'après laquelle l'expression « l'exonération est maintenue quel que soit le nombre des transmissions successives intervenues du chef d'une même personne » signifie que « cet abattement ne s'appliquera qu'une seule fois pour l'ensemble des biens transmis par la même personne quel que soit le nombre des héritiers ou des donations successives faites par l'intéressé ». Cependant cette interprétation est en contradiction avec certains commentaires de l'administration des impôts d'après lesquels, si le bien loué à long terme est transmis pour partie au preneur ou réputé tel et pour partie à d'autres personnes, et notamment à des frères et sœurs, la limitation s'applique à la part revenant au preneur ou réputé tel, mais les parts revenant aux autres personnes bénéficient intégralement de l'exonération des trois quarts. Il résulte de ce commentaire que la présence du preneur bénéficiaire ne doit pas nuire aux autres bénéficiaires. Il convient de considérer que, lorsqu'il y a plusieurs héritiers qui sont en même temps preneurs l'avantage résultant du bail est d'autant plus réduit qu'il y a un plus grand nombre d'héritiers; un seul héritier preneur peut bénéficier de la totalité de l'abattement. S'il y a deux héritiers copreneurs ils se partagent l'exonération à concurrence d'une fois et demie la SMI. S'il y en a trois, chacun n'en bénéficie qu'à concurrence d'une demi-SMI. Il est permis de se demander si cela est bien conforme à l'intention du législateur. Il serait plus juste et plus normal de considérer que l'exonération dans la limite prévue se rapporte au preneur et non au bien transmis, le membre de phrase « quel que soit le nombre de transmissions successives intervenues du chef d'une même personne » ayant pour seul objet d'interdire au bénéficiaire de prétendre à des réductions multiples. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle est sa position à l'égard des observations exposées dans la présente question. Il lui demande par ailleurs si, lorsqu'il s'agit de biens transmis avec une réserve d'usufruit, il ne convient pas, pour vérifier si la limite de une fois et demie la SMI est atteinte, d'établir l'équivalence superficielle des biens donnés en nue-propriété en utilisant le barème prévu à l'article 762-1 du code général des impôts.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

**10793.** — 5 janvier 1979. — **M. René Benoit** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le mode de calcul des allocations familiales à partir d'une base mensuelle à laquelle sont appliqués certains faux variant avec le nombre d'enfants à charge n'est pas particulièrement incitatif au développement des familles nombreuses et à l'accroissement de la natalité. Il serait nécessaire de prendre en considération, non plus seulement le nombre d'enfants qui restent à charge, mais le nombre total des enfants qui ont été élevés par une même famille. Pour les parents qui ont élevé cinq enfants par exemple, le montant des prestations

familiales pourrait simplement être diminué de un cinquième chaque fois que l'un des enfants atteint l'âge de dix-huit ans, au lieu d'assimiler ces familles à des familles de quatre, puis trois puis deux enfants. Un tel mode de calcul favoriserait les familles nombreuses, même s'il existe une grande différence d'âge entre l'aîné et le dernier des enfants. Il lui demande si elle n'estime pas conforme à la fois à la justice et à une politique bien comprise de la natalité de modifier en ce sens les bases de calcul des prestations familiales.

*Communauté économique européenne (élargissement).*

**10794.** — 5 janvier 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, lors du débat à l'Assemblée nationale, sur l'élargissement de l'Europe, le 22 décembre 1978, il a déclaré, évoquant les produits agricoles menacés par les trois pays candidats : Grèce, Espagne, Portugal : « Nous prendrons les précautions nécessaires, et obtiendrons des garanties et des aides, en particulier pour le vin. » Il lui demande s'il peut donner de plus amples précisions concernant ces garanties et ces aides.

*Abattoirs (taxe d'usage).*

**10797.** — 5 janvier 1979. — **M. Xavier Hunsault** renouvelle ses demandes des 22 avril 1978 et 23 septembre 1978 à **M. le ministre du budget** afin qu'il lui fasse connaître si la taxe d'usage perçue dans un abattoir public serait également mise en recouvrement dans l'hypothèse d'une modification de la situation juridique de l'établissement résultant soit : d'une concession des locaux à une société privée; d'une vente de l'abattoir public à une société privée, au comptant ou avec paiement échelonné, entraînant transfert de propriété à la signature de l'acte; location-vente de l'établissement à une société privée.

*Assurances maladie-maternité (remboursement : optique et prothèses dentaires).*

**10795.** — 5 janvier 1979. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la fréquente modicité des remboursements par la sécurité sociale des frais de prothèse dentaire et des frais d'optique engagés par les personnes âgées. En effet, ces frais sont remboursés actuellement selon des barèmes forfaitaires souvent bien inférieurs aux dépenses réelles. Les personnes âgées étant nombreuses à devoir engager ce type de dépenses, il lui semble souhaitable de prendre des mesures pour améliorer les remboursements. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des dispositions en ce sens lui paraissent pouvoir être prises.

*Taxe sur la valeur ajoutée (paiement).*

**10799.** — 5 janvier 1979. — **M. Hubert Bassot** rappelle à **M. le ministre du budget** que pour les biens d'équipement relevant du régime de l'amortissement dégressif, qui ont été commandés au cours de la période du 30 avril 1975 au 7 janvier 1976, les entreprises ont pu bénéficier d'une aide fiscale égale à 10 p. 100 du prix de revient de ces matériels (loi n° 75-408 du 29 mai 1975 modifiée par la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975). Cette aide fiscale était imputée sur la TVA exigible sur les opérations faites en 1975, ou faisait l'objet d'un remboursement lorsque cette imputation n'était pas possible. En vertu du paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mai 1975, pour que l'aide soit définitivement acquise, les entreprises doivent justifier de la livraison des biens dans un délai de trois ans à compter de la commande (c'est-à-dire, suivant le cas, au plus tard à une date comprise entre le 30 avril 1978 et le 7 janvier 1979). Si ce délai n'est pas respecté, la TVA dont le paiement n'a pas été effectué doit faire l'objet d'un reversement immédiat. Malheureusement la conjoncture économique n'a pas permis à certaines entreprises de prendre livraison de toutes les commandes passées en 1975. Ces entreprises perdront donc l'acompte qui a été versé à la commande et que le vendeur conservera, et elles devront, d'autre part, rembourser la TVA dont le paiement n'a pas été effectué. Dans certains cas, il s'agit de sommes importantes. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une entreprise qui a versé à titre d'acompte 400 000 francs à deux fournisseurs et qui se trouve dans l'impossibilité de prendre livraison avant le 7 janvier 1979 des matériels commandés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de décisions — en prorogeant par exemple les délais de livraison prévus — afin de permettre aux entreprises en cause de conserver le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement et d'éviter que les sommes importantes versées par elles aux fournisseurs soient définitivement perdues.

*Allocations de logement.*

**10800.** — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Monfrais** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** certaines difficultés d'application de la réglementation concernant l'allocation de logement. Dans le cas de personnes atteintes d'une infirmité, titulaires d'une pension d'invalidité de 1<sup>re</sup> catégorie délivrée par la sécurité sociale, l'octroi d'une allocation de logement n'est possible que si ces personnes possèdent la carte d'invalidité d'infirmes de 80 p. 100 délivrée par la DDASS. Or les taux sont très différents : de 30 à 50 p. 100 pour la pension d'invalidité de 1<sup>re</sup> catégorie de la sécurité sociale à 80 p. 100 pour la carte attribuée par la DDASS. En général, les personnes se voient refuser cette carte ; elles ont un recours en faisant appel devant la commission départementale, mais le médecin contrôleur de la commission départementale étant le même que celui de la commission cantonale, il ne se déjuge pas et maintient le même taux d'invalidité. Obtenir dans un tel cas l'allocation de logement est assez difficile. Un autre problème peut se poser pour l'octroi de cette allocation aux femmes qui deviennent veuves avant l'âge de soixante-cinq ans. A partir de cinquante-cinq ans, elles peuvent percevoir la pension de reversion de leur mari. Mais elles ne peuvent bénéficier de l'allocation de logement avant l'âge de soixante-cinq ans, sauf si après soixante ans, elles sont reconnues inaptes au travail. Or, il arrive très souvent que les médecins contrôleurs de la sécurité sociale les reconnaissent aptes au travail, alors que ces femmes n'ont jamais travaillé ou ont cessé de le faire depuis plusieurs années pour élever leurs enfants. Même si elles ne présentent pas d'incapacité physique, elles ont des difficultés à trouver un emploi. Bien souvent, à la suite du décès de leur mari, leurs ressources ont diminué, et c'est dans une telle situation que l'allocation de logement leur serait nécessaire. Or elle leur est refusée. Des aménagements ne pourraient-ils pas être apportés à cette réglementation. Il existe bien un texte qui prévoit qu'à partir de soixante ans, et en l'absence d'activité depuis cinq ans, seule compte l'appréciation médicale, mais il apparaît que les médecins contrôleurs n'en tiennent pas toujours compte.

*Maisons de retraite (sections de cure médicale).*

**10801.** — 5 janvier 1979. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les circulaires n° 51 du 26 octobre 1978 et n° 53 du 8 novembre 1978 relatives à la prise en charge forfaitaire des frais de soins et à la création de sections de cure médicale en maison de retraite. Ces circulaires semblent créer des contraintes qui sont disproportionnées au but à atteindre et inadaptées à la situation réelle des personnes âgées. La limite de la capacité de la section de cure médicale à 25 p. 100 de l'effectif global n'est pas appropriée à la proportion des pensionnaires invalides et séniles de ces établissements. Une prise en charge temporaire en section de cure médicale est prévue alors qu'elle devrait être définitive pour les pensionnaires invalides. D'autre part, l'aménagement des locaux de ces établissements pour la création d'une cure médicale engendrerait des investissements inutiles, les pensionnaires étant consultés le plus généralement dans leur chambre. Pour tenir compte des circonstances réelles et des situations concrètes, il lui demande donc si : 1° la capacité de la section de cure médicale actuellement fixée à 25 p. 100 de l'effectif global ne peut pas être augmentée pour les établissements disposant d'un fort pourcentage de pensionnaires invalides ; 2° une prise en charge en section de cure médicale ne peut pas être prise définitivement pour les pensionnaires invalides ; 3° l'aménagement des locaux des maisons de retraite pour la création de sections de cure médicale est réellement nécessaire alors que le médecin traitant consulte les malades dans leur chambre.

*Energie (énergie solaire).*

**10802.** — 5 janvier 1979. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le cas des entreprises qui, consécutivement à la campagne de publicité sur les économies d'énergie, ont investi pour la production et l'installation de chauffe-eau solaires. Malgré les efforts entrepris par le Gouvernement en 1978, les obstacles économiques et administratifs ne permettent pas aux industriels intéressés de s'équiper d'installation solaire. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° quelle sera la politique du Gouvernement en matière d'économies d'énergie pour 1979 et plus précisément quel sera le nombre et le montant des primes qui seront distribuées pour l'installation d'un tel système ; 2° compte tenu des investissements nécessaires (étude, révisions, maquettes, formation du personnel), ne serait-il pas possible d'accorder des aides à ces entreprises qui ont déjà supporté tous les coûts de la recherche fondamentale.

*Publicité (publicité comparative).*

**10804.** — 5 janvier 1979. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'opportunité d'admettre la licéité de la publicité comparative. Aujourd'hui, en effet, les tribunaux persistent à qualifier de dénigrement, donc d'acte constitutif de concurrence déloyale, le fait pour un fabricant ou un distributeur de comparer ses produits, leur prix, leurs qualités à ceux de ses concurrents, même lorsque la comparaison est faite sans mauvaise foi et fondée sur des données objectives. Or, il y a là une position regrettable, dans la mesure où elle est de nature à priver les consommateurs d'une information complète et fiable, la pratique de la publicité comparative pouvant constituer un moyen efficace pour lutter contre les excès de la publicité optimiste. D'ailleurs, les associations de consommateurs paraissent favorables à la reconnaissance de ce mode de publicité, tenu pour licite dans d'autres pays comme la Suisse et les Etats-Unis. Il lui demande donc les initiatives qu'il compte prendre en ce sens.

*Syndicats professionnels (libertés syndicales).*

**10805.** — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le fait que le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre de la région d'Ile-de-France n'a pas admis une organisation syndicale, signataire de la convention collective régionale de la métallurgie parisienne depuis 1954 et depuis 1976 de l'unification des statuts ouvriers collaborateurs, à participer à des discussions concernant l'avenir des travailleurs de la métallurgie pour la région parisienne. Une fois de plus un fonctionnaire, s'abritant derrière des instructions gouvernementales, lente de favoriser les syndicats marxistes au détriment des syndicats libres. Il lui demande quand le Gouvernement élu sur la promesse de rétablir la liberté syndicale en France tiendra les promesses de mars 1978.

*Réfugiés et apatrides (vietnamiens).*

**10806.** — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la presse du monde entier a ému des centaines de millions de lecteurs avec l'histoire tragique de 2 500 réfugiés vietnamiens sur un cargo à bout de souffle, le *Hai Hong*. Le monde entier a découvert tout à coup un drame qui se déroule chaque jour depuis plus de trois ans. Devant l'ampleur que prend l'exode des Vietnamiens écrasés par le régime communiste, qui grâce à la supériorité de ses tanks s'est installé à Saigon, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour y faire face. La France ne doit pas oublier les liens du passé tressés entre notre nation et les nations de la péninsule indochinoise, des liens d'amitié et de fraternité. Alors que des drames humains effrayants sont portés à la connaissance de l'Occident, que va faire la France.

*Langue française (défense).*

**10807.** — 5 janvier 1979. — Le SEITA met en vente en ce moment en France des cigarettes Rich and Light. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il s'agit dans cette dénomination d'une efficace contribution de son ministère à la préservation de la langue française.

*Langue française (vocables étrangers).*

**10808.** — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'au cours de la désastreuse panne d'EDF qui a privé d'électricité les trois quarts de la France à la suite sans doute d'une consommation excessive, des explications officielles ou officieuses ont été diffusées dont l'une commençait par : « dispatching d'EDF à Paris ». Sans attribuer obligatoirement à ses services l'origine de ce terme, il lui demande de bien vouloir veiller à ce qu'un vocable français soit utilisé pour désigner le répartiteur central d'EDF dans tous les commentaires officiels ou officieux.

*Sécurité sociale (ministres des cultes et membres des congrégations).*

**10809.** — 5 janvier 1979. — La loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 traite des régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses ; cette loi intéresse particulièrement les maîtres ayant appartenu à une congrégation religieuse concernant le régime d'assurance vieillesse. **M. Jean Brocard** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître le délai dans lequel les décrets d'application de cette loi seront publiés au Journal officiel afin que l'application de cette loi fort attendue soit effective ; il lui semble que le délai d'un an depuis la publication de la loi ne devrait pas être dépassé pour la publication des décrets.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

10811. — 5 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des jeunes médecins au regard de la taxe professionnelle mise à leur charge au titre de l'année 1978. En raison de l'augmentation très sensible des cotisations qui a suivi le remplacement de la patente par la taxe professionnelle, le législateur a institué un plafonnement des cotisations de taxe professionnelle pour les redevables qui exerçaient déjà leur activité en 1975. Mais aucune disposition de cet ordre n'a été prise en faveur des personnes qui ont débuté dans l'exercice de leur profession postérieurement au 31 décembre 1975. C'est ainsi que, dans le corps médical, les anciens professionnels ayant de gros revenus bénéficient du plafonnement de leurs cotisations, alors que les jeunes ayant des revenus parfois très modestes se voient imposer des taxes doubles, triples, voire même parfois sextuples de celles des anciens. Il convient d'ajouter en outre que les cotisations les plus élevées sont constatées souvent dans les villages pauvres qui, essayant de ne pas mourir, se sont endettés. Il est fréquent que l'installation d'un médecin redonne un peu de vie à une petite commune rurale. Mais si ce médecin est écrasé de taxes, il décide d'aller s'installer ailleurs. Un arrêté ministériel du 2 mars 1978 a permis, pour les membres des professions médicales et les auxiliaires médicaux, de limiter, sous certaines conditions, le montant de la taxe professionnelle 1977 à 3 000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reconduire une telle mesure pour 1978, compte tenu de l'inégalité des contribuables médecins devant la taxe professionnelle.

*Impôts (énergie).*

10812. — 5 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la discrimination qui existe en matière de taxation entre, d'une part, le pétrole et, d'autre part, le gaz et l'électricité. Le pétrole doit supporter des taxes intérieures de consommation, des droits de douane, des taxes annexes et la TVA. Le gaz importé comme le pétrole et payé en devises comme lui, ne supporte aucune de ces taxes, hormis la TVA que d'ailleurs les utilisateurs industriels de gaz ont la possibilité de récupérer. En définitive, un consommateur de gaz est avantagé par rapport à un consommateur de fuel d'une somme pouvant être évaluée à quelques 25 p. 100 du prix. Cette différence de traitement est en contradiction avec les intentions gouvernementales tendant à la recherche de l'équité et de la justice. Elle pénalise lourdement l'ensemble des consommateurs de produits pétroliers. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles afin que les charges fiscales soient équitablement réparties sur l'ensemble des énergies et non concentrées sur une seule.

*Transports sanitaires (frais de transport).*

10813. — 5 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les réclamations des transporteurs ambulanciers qui se plaignent du retard qu'ils ont à supporter dans le règlement des factures de frais de transport, le délai pouvant être de neuf à dix mois. Ce retard serait dû au fait que les établissements hospitaliers mettraient de longs délais pour transmettre les factures aux organismes assureurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux établissements hospitaliers afin d'accélérer la transmission de ces documents.

*Taxes sur le chiffre d'affaires (régime simplifié).*

10814. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Monfrais** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires les entreprises relevant du régime simplifié doivent déposer chaque année une déclaration récapitulative « CA 12 ». La loi n° 77-1487 du 30 décembre 1977, dans l'article 72, a prévu que les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile auraient la faculté de ne plus établir cette déclaration pour l'année civile, mais pour l'exercice comptable. Cette mesure va dans le sens d'une simplification des tâches et d'une plus grande exactitude des renseignements fournis. Il lui demande si l'on peut espérer la parution rapide du décret d'application nécessaire pour la mise en place de cette loi, bien accueillie par les entreprises, les professionnels de la comptabilité et les services administratifs d'exécution.

*Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).*

10817. — 5 janvier 1979. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre du budget** que les unions ou associations locales de commerçants et d'artisans qui organisent des semaines commerciales n'ont aucun but lucratif et participent à l'animation des communes ou des quartiers où elles exercent leur activité. Cependant, consi-

dérées comme des entreprises commerciales, elles sont soumises à la TVA sur les recettes qu'elles encaissent soit à titre de cotisation, soit en contrepartie de services fournis et redevables de l'impôt sur les sociétés. Le relèvement de l'imposition forfaitaire annuelle qui frappe les sociétés ne réalisant aucun bénéfice met en péril l'existence de certaines de ces associations qui réalisent avec des moyens réduits et en faisant largement appel au bénévolat une action d'animation importante, dont l'absence se traduirait défavorablement sur le résultat du commerce local. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas justifié de renoncer à une interprétation qui complique la tâche de ces associations sans augmenter réellement les ressources fiscales et de considérer que le caractère désintéressé de leur activité implique une exonération de la TVA et de l'imposition forfaitaire.

*Cadastré (géomètres).*

10818. — 5 janvier 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des géomètres du service des cadastres à la direction générale des impôts, pour ce qui concerne leurs frais de déplacement. Ces fonctionnaires sont, en effet, obligés, dans le cadre de leur activité professionnelle, d'utiliser de façon intensive le véhicule personnel pour effectuer la tournée annuelle de conservation cadastrale et ne bénéficient, dans l'état actuel des choses, que d'un système archaïque et injuste de remboursement ne leur permettant pas de faire face aux divers frais qui incombent à leur charge (sous-estimation des contingents kilométriques et des frais de restaurant, frais d'assurance, utilisation de la voiture personnelle comme voiture de service, etc.). Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à ces 1 300 agents de la direction générale des impôts de disposer d'un système de remboursement de frais juste, permettant la couverture réelle des frais engagés et avouables.

*Nature (protection : centre national d'étude et de recherche du paysage).*

10820. — 5 janvier 1979. — **M. Henry Canacos** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les problèmes que connaît actuellement le centre national d'étude et de recherche du paysage (CNERP). Cet organisme créé officiellement en 1972 a accumulé au long des six dernières années une grande expérience en matière de définition, de conception et d'aménagement du paysage. Actuellement en raison d'un financement irrégulier et incertain le CNERP connaît un déficit important (estimé à 1,5 million de francs) dont les conséquences se font sentir au niveau du non-paiement des salaires, de l'URSSAF, des ASSÉDIC, au plan de l'activité même du centre qui, faute de moyens est contraint de bloquer certaines dépenses ordinaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises permettant au CNERP de bénéficier d'un financement régulier et sûr des pouvoirs publics sans lequel son existence est menacée et qui dans l'immédiat compromet gravement son fonctionnement et ses missions.

*Personnes âgées (obligation alimentaire).*

10822. — 5 janvier 1979. — **M. Bernard Deschamps** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que lorsque une personne âgée constitue un dossier afin de bénéficier de l'aide sociale, en vue de son inscription dans un foyer-restaurant, l'obligation alimentaire des enfants est maintenue alors que celle-ci a été supprimée, sous certaines conditions, pour l'octroi du fonds national de solidarité ainsi que pour l'aide ménagère. Il lui demande si elle envisage de supprimer également l'obligation alimentaire pour l'aide sociale en faveur des personnes qui désirent s'inscrire dans un foyer-restaurant pour personnes âgées.

*Personnes âgées (foyers-restaurants).*

10823. — 5 janvier 1979. — **M. Bernard Deschamps** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les foyers-restaurants pour personnes âgées rencontrent des difficultés de fonctionnement qui tiennent aux conditions de fonctionnement qui leur sont imposées. C'est ainsi que pour bénéficier de tarifs réduits une personne seule doit avoir un revenu annuel de 12 000 francs à 12 900 francs maximum. Les personnes âgées dont les revenus dépassent ces sommes, bien que de condition modeste, doivent acquitter les repas au prix de revient, ce qui pour la plupart d'entre elles est hors de possibilité. Ainsi donc les plafonds de ressources fixés bas ne permettent pas à toutes les personnes âgées qui en auraient besoin de bénéficier des foyers-restaurants et ceux-ci rencontrent de ce fait des difficultés de recrutement qui ont une incidence sur leur gestion. Il lui demande si elle envisage le relèvement des plafonds de ressources afin de permettre à davantage de personnes âgées de bénéficier des tarifs réduits dans les foyers-restaurants.

*Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).*

**10824.** — 5 janvier 1970. — **M. Paul Balmigère** appelle toute l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Creusot-Loire à Pamiers. En quelques années, quatre cents emplois y ont été supprimés, de nouvelles compressions de personnel sont prévisibles : départs en pré-retraite non remplacés, contrats de jeunes non renouvelés. Cette diminution des effectifs s'élèvera à quarante personnes pour l'année 1979 par les seuls départs en pré-retraite. Il y a donc risque certain d'anémie progressive de l'entreprise par insuffisance des investissements productifs, et diminution du personnel. Par contre, le maintien et le développement des activités de l'usine Creusot-Loire ne manquerait pas d'avoir des répercussions bénéfiques pour l'ensemble de la population de Pamiers. Il lui demande donc d'intervenir pour orienter le développement de ce groupe vers son usine de Pamiers et d'organiser avec l'ensemble des parties intéressées la concertation nécessaire.

*Lait et produits laitiers (activité et emploi).*

**10825.** — 5 janvier 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** la situation très sérieuse de la coopérative laitière de Rieucros (Ariège). Cet établissement connaît une situation financière difficile conduisant à un déficit mensuel correspondant à peu de choses près aux agios versés aux établissements bancaires. L'importance de cette coopérative, pour le maintien des activités de plusieurs centaines de petits producteurs, en particulier les plus éloignés, ceux des hauts cantons de l'Ariège, est majeure. Plusieurs dizaines d'emplois à Rieucros et Saint-Girons sont en outre menacés. Il lui demande donc, dans le cadre de la protection des industries existantes, de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de cette entreprise ; en particulier en la faisant bénéficier de subventions au moins équivalentes à ce qui est consenti lors de l'installation de nouvelles entreprises, et en agissant auprès du crédit agricole pour que celui-ci intervienne en fonction de sa vocation d'intervenant mutualiste dans le financement des opérations agricoles.

*Vacances (vacances scolaires d'été).*

**10826.** — 5 janvier 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'Éducation** les conséquences, chaque année renouvelées, qu'a, pour les familles languedociennes, la rentrée des classes fixée au 15 septembre. Un nombre important d'élèves, en particulier dans l'enseignement secondaire technique et professionnel, est amené à participer aux vendanges et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre. La détérioration de la situation économique, le pourcentage très élevé de chômeurs dans cette région, en moyenne 10,6 p. 100 de la population active, et le coût élevé de la rentrée scolaire pour les familles font que cet appoint de revenus devient indispensable et même vital pour de très nombreuses familles. A la rentrée scolaire de septembre 1978, un absentéisme important, perturbant le travail des élèves et des enseignants, a pu être constaté dans certains établissements jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre. Alors que la modification des périodes de vacances est à l'ordre du jour, il lui demande : de soumettre à une étude approfondie l'hypothèse d'une rentrée retardée au 1<sup>er</sup> octobre, dans les régions viticoles du Midi, compensée par un départ en vacances scolaires retardé au 14 juillet, de ne prendre aucune décision sans avoir, au préalable, organisé la concertation de l'ensemble des parties intéressées et de leurs organisations : élèves et parents d'élèves, enseignants et personnels de l'éducation nationale.

*Téléphone (industrie).*

**10827.** — 5 janvier 1979. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'Industrie** des graves préoccupations actuelles de l'ensemble des travailleurs de l'unité de production de l'AOIP de Béziers. Cette entreprise, 180 salariés actuellement à Béziers, alors qu'un objectif de développement de 1500 emplois avait été prévu, a une importance réelle dans l'économie de la ville. Les suppressions d'emplois planifiées actuellement dans la téléphonie inquiètent le personnel de l'entreprise et la population biterroise. Il lui demande donc d'étudier attentivement les différentes propositions faites par le syndicat de cette entreprise pour éviter des licenciements catastrophiques : réduction de travail sans perte de salaire, avancement de l'âge de la retraite, suppression du travail au rendement, diversification des productions et passage à l'électronique avec le personnel actuellement en place. Prise en compte de la situation locale de l'emploi, en particulier en ce qui concerne le taux de chômage de la main-d'œuvre féminine.

*Calamités agricoles (inondations et pluies).*

**10828.** — 5 janvier 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'à la suite du sinistre de 1977, dû essentiellement aux pluies diluviennes entraînant de mauvaises récoltes, une indemnisation précipitée et partielle entre les deux tours des élections législatives de 1977 a entraîné des erreurs dans les paiements effectués. A cette précipitation pour certains dossiers, succède maintenant la lenteur pour d'autres. Une centaine d'agriculteurs sinistrés à plus de 50 p. 100 attendant toujours le paiement de l'indemnisation complémentaire. Leurs dossiers semblent enlisés alors qu'ils auraient dû être examinés en commission nationale au mois d'octobre. La situation dramatique de ces agriculteurs qui doivent faire face aux impôts, annuités de prêts, cotisations sociales, exige une solution rapide. Il lui demande donc d'intervenir pour que, dans les meilleurs délais, la régularisation et le versement intégral des indemnités qui reviennent aux agriculteurs sinistrés soient effectués.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**10829.** — 5 janvier 1979. — **M. André Lajoine** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que dans certains départements l'administration fiscale remet en cause le montant des bénéfices agricoles forfaitaires calculés par l'administration eu égard au revenu cadastral. Il apparaît que l'administration se réserve le droit d'augmenter ce bénéfice en revenant quatre ans en arrière. Cette position apparaît tout à fait injustifiée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la réglementation relative à la fixation des bénéfices agricoles forfaitaires soit respectée.

*Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).*

**10830.** — 5 janvier 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard existant dans le paiement des retraites des instituteurs. Pourtant, suite aux négociations salariales de février 1974 dans la fonction publique, la loi du 30 décembre 1974 a modifié l'article 90 de celle du 26 décembre 1964 relatif au paiement des pensions et rentes viagères, disposant que ce paiement se ferait « mensuellement » et non plus « trimestriellement ». Il y a donc quatre ans que cette loi rectificative des finances permettait la mise en place du paiement mensuel. Malgré cela, en Meurthe-et-Moselle, les retraites sont toujours payées trimestriellement. Un retard inadmissible qui provoque l'irritation des personnes concernées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les dispositions prévues par la loi de finances de 1974 soient appliquées et que les instituteurs perçoivent leur retraite mensuellement.

*Handicapés (allocations).*

**10831.** — 5 janvier 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le préjudice pécuniaire subi par les handicapés bénéficiant des allocations d'aide sociale en raison de la suspension des allocations dites de compensation et des retards de paiement des compléments de rémunération qui atteignent jusqu'à six mois. De ce fait, il apparaît nécessaire et urgent que paraissent les décrets d'application se rapportant notamment à l'article 59 qui spécifie que : « Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur respectivement de l'article 9 et des articles 35, 39 et 42 de la présente loi, sont bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, de l'allocation supplémentaire ou de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes ou de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs ne peuvent voir réduit, du fait de l'intervention de la présente loi, le montant total des avantages qu'ils percevaient avant l'entrée en vigueur de ladite loi », et que : « Une allocation différentielle leur est, en tant que de besoin, versée au titre de l'aide sociale ». Il lui demande donc de prendre rapidement les mesures qui s'imposent et qui dépendent de sa seule responsabilité tant en ce qui concerne les modalités d'application que la liquidation immédiate des compléments de rémunération.

*Calamités (neige).*

**10832.** — 5 janvier 1979. — **M. André Lajoine** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que plusieurs départements du Massif Central, et notamment le Sud de la Haute-Loire, viennent d'être gravement touchés par les abondantes chutes de neige compliquées de glive. Une aide matérielle et financière rapide et efficace est indispensable aux communes et à leurs habitants. Les habitants de cette

région ressentent et vont ressentir durement les effets de cette catastrophe : 1° les coupures prolongées d'électricité ont des conséquences importantes pour les agriculteurs : important travail supplémentaire improductif et surcroît de dépenses (parfois considérables et non amortissables) pour faire face immédiatement et à moyen terme au manque d'électricité ; 2° perte de production de lait sensible. Pour certains agriculteurs, elle est d'environ 25 p. 100. Cette perte tient à deux raisons : les vaches ne sont pas habituées à la traite manuelle et à l'absence d'alimentation en farine (impossibilité de mouler le grain). Il lui demande donc s'il ne considère pas urgent que ces régions soient reconnues sinistrées et qu'un plan d'aide importante de l'Etat soit mis au point en concertation avec les collectivités et les organisations syndicales afin de redonner vie aux communes concernées.

#### Carboanages de France (établissements).

10833. — 5 janvier 1979. — M. André Lajoie demande à M. le ministre de l'industrie s'il est exact que les Houillères Centre-Midi envisagent de ne plus utiliser le chemin de fer pour transporter le charbon de la mine de l'Aumance (Allier) à partir de la gare proche de Chavenon. D'après certaines informations, il serait prévu que 2 000 tonnes par jour seraient désormais transportées en camion jusqu'à la gare de Moulins. Un tel transport par route non seulement déconcerterait les voies de circulation départementales et nationales, mais entraînerait de graves difficultés pour l'emploi des cheminots sur la ligne de chemin de fer Commentry—Moulins déjà fermée aux transports de voyageurs.

#### Electrification (financement).

10834. — 5 janvier 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences résultant pour les usagers de la diminution des crédits affectés à la région Auvergne et plus particulièrement au département de l'Allier au titre de l'électrification rurale. En totalisant tous les programmes, y compris ceux du plan « Massif Central », le montant de ces crédits pour l'Allier est passé de 12 325 750 francs en 1975 à 8 100 000 francs en 1978, soit une baisse de plus de 4 millions de francs que ne compensent pas les 2 millions de francs du FEOGA payables seulement dans deux ou trois ans. Pourtant, d'après l'inventaire du VII<sup>e</sup> Plan, les travaux à réaliser pour le département de l'Allier se situent dans l'hypothèse basse à 125 millions de francs pour le renforcement, soit 25 millions de francs par an. D'après le syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Allier (SIEGA), il faudrait entreprendre pour 50 millions de francs de travaux pour donner satisfaction aux usagers recensés au début 1978 qui ont 20 à 30 p. 100 de chutes de tensions et qui ne peuvent bénéficier du minimum de confort ou se servir du matériel pour leur travail s'ils sont agriculteurs ou artisans. L'inquiétude est grande à la suite de l'annonce de la diminution de la part des crédits affectés à la région Auvergne et de la baisse de ceux-ci dans le budget 1979. Devant l'impossibilité de réaliser les renforcements urgents, le SIEGA a été contraint de demander l'autorisation préfectorale pour porter la taxe municipale sur les usagers ruraux à 15 p. 100. Une telle décision accroîtrait encore les charges pesant sur les populations des campagnes et ne pourrait qu'accroître encore l'exode rural qui prend des proportions catastrophiques dans le département. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les promesses faites par le chef de l'Etat lors de l'annonce du plan « Massif Central » soient tenues et dans l'immédiat il lui fait part de l'exigence qu'une dotation exceptionnelle de crédits « Electrification rurale » soit accordée en 1979 au département de l'Allier, afin de mettre en œuvre les travaux nécessaires de renforcement des lignes électriques rurales et éviter de pénaliser encore ces habitants qui le sont déjà suffisamment.

#### Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

10835. — 5 janvier 1979. — M. Odru appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Dentzer-Noxa à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Il lui rappelle ses deux précédentes questions écrites (n° 2446 du 2 juin 1978 et n° 4615 du 22 juillet 1978) dans lesquelles il lui faisait état de l'inquiétude suscitée dans l'entreprise et dans la ville par des menaces de licenciements concernant une partie du personnel. Dans sa réponse, M. le ministre informait M. Odru que les dirigeants de Dentzer lui avaient donné l'assurance « qu'ils menaient les négociations nécessaires avec plusieurs groupes industriels, en vue de la sauvegarde de l'outil de production, et de l'emploi ». Cette assurance et ces promesses aboutissent aujourd'hui à l'annonce pure et simple du démantèlement de l'entreprise par le CIC sous couvert de la COGEFI qui prépare en fait la liquidation totale de Dentzer. Cette nouvelle soulève la plus vive émotion parmi les travailleurs de l'entreprise et parmi la population qui se sent concernée par cette nouvelle atteinte portée à

l'emploi et au potentiel industriel de la ville. La disparition de cette entreprise implantée à Montreuil depuis plus de quarante-cinq ans risque en effet d'entraîner le licenciement massif des 280 salariés qui y travaillent. Il proteste contre un tel plan de liquidation et lui demande quelle intervention urgente il compte entreprendre pour que soient effectivement sauvegardés cet outil de production ainsi que l'emploi de l'ensemble de ces travailleurs.

#### Travailleurs étrangers (foyers).

10836. — 5 janvier 1979. — M. Louis Odru attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'état déplorable des foyers de travailleurs immigrés situés sur le territoire de la commune de Montreuil et sur les conditions de logement inhumaines qui sont ainsi imposées à la majeure partie des 3 800 travailleurs qui y résident. Au foyer AFTAM du 18, rue Bara, plus de 800 travailleurs africains sont contraints de vivre dans d'inacceptables conditions de surpeuplement et d'insalubrité. La suppression de ce taudis et le logement de ses occupants devenant nécessaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ce faire. Au 18 de la rue des Hayeps, bien que des travaux de sécurité soient prévus, il n'est pas envisageable de maintenir plus longtemps 150 personnes dans ce taudis. M. le maire de Montreuil proposant que les résidents soient relogés dans le futur foyer de la rue Branly dès son achèvement, il lui demande de statuer définitivement sur ce problème par une réponse positive. Au 24 bis de la rue Rochebrune, malgré d'importants travaux de réfection intérieure dont on se demande pourquoi les chambres sont exclues, le surpeuplement actuel laisse craindre qu'un processus de dégradation accéléré ne recommence. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour « desserrer » ce foyer, prévu pour 430 personnes, mais qui en abrite en fait près de 600. Au 16, place Bertie-Albrecht et au 126, rue des Ruffins, devant les refus réitérés de la SONACOTRA d'ouvrir des négociations sur leurs revendications, les résidents se sont vu contraints de faire la grève des loyers. Il lui demande donc quelle intervention il compte entreprendre auprès de la SONACOTRA afin qu'un processus s'engageant sans plus tarder et que soient abandonnées les poursuites judiciaires et les procédés d'intimidation actuellement employés par certains gérants contre les résidents. Enfin, il lui rappelle la situation intolérable qui est celle des 600 résidents du foyer-taudis de l'avenue Léon-Gaumont. Des propositions positives ont été faites par la ville de Montreuil et acceptées par le secrétariat d'Etat à la condition des travailleurs immigrés. Sans les reprendre ici, il est obligé de constater que la ville de Montreuil, qui s'emploie à réunir au plan local les conditions de leur application rapide, s'est vu opposer, encore tout dernièrement, des arguments qui laissent penser que les pouvoirs publics cherchent à se désengager de cette affaire. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence il compte prendre pour reloger sans délai les 600 résidents de ce taudis. L'ensemble de ces questions, longuement évoquées dans une déclaration du conseil municipal de la ville de Montreuil du 12 décembre demande dans quels délais il compte faire mettre en œuvre, dans le cadre d'une meilleure répartition de l'accueil des travailleurs immigrés en région parisienne, les mesures de justice sociale qu'attendent tous ces travailleurs pour pouvoir accéder enfin à des conditions de logement décentes, et ce à des prix abordables.

#### Chasses (forêts domaniales).

10837. — 5 janvier 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement des chasseurs concernés devant la décision de l'ONF de supprimer, à partir de 1979, le droit de chasse sur le lot de la forêt domaniale de Lente amodié à l'ACCA de Saint-Jean-en-Royans afin d'organiser, sur ce territoire, la chasse à l'approche du gros gibier. Déjà, ces chasseurs ont perdu depuis vingt ans le droit de chasser sur les territoires d'Ambel et de Font-d'Urle mis en réserve et, de ce fait, le territoire de l'ACCA s'est considérablement amenuisé au fil des années. Les intéressés protestent, à juste titre, contre ce projet qui réduirait encore leur territoire de chasse traditionnel au seul profit d'une minorité de privilégiés pratiquant la chasse au gros gibier. Dans ces conditions, cette nouvelle réduction s'avère tout à fait inopportune, et même choquante, sur le plan des principes. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour qu'en concertation étroite avec l'association concernée une solution puisse être trouvée afin de permettre aux chasseurs de Saint-Jean-en-Royans de continuer à chasser sur ce terrain comme ils le font traditionnellement depuis plusieurs dizaines d'années.

#### Service national (report d'incorporation).

10838. — 5 janvier 1979. — Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation anormale des étudiants en odontologie au regard des possibilités légales en matière de reports spéciaux d'incorporation. En effet, il apparaît injustifié que

ces étudiants ne puissent bénéficier des reports spéciaux d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans applicables à juste titre aux étudiants vétérinaires alors que la durée des études, soit cinq ans, est exactement la même dans les deux cas. De plus, il est clair que la situation actuelle est très gênante pour les intéressés qui doivent souvent interrompre leurs études pour remplir leurs obligations militaires et les reprendre après une interruption de plus d'un an avec toutes les difficultés évidentes que cela représente. Il apparaît donc parfaitement justifié qu'un aménagement technique de la législation actuelle permette aux étudiants en odontologie d'obtenir les mêmes reports spéciaux d'incorporation, jusqu'à vingt-sept ans, que leurs collègues vétérinaires. Il lui demande quelles dispositions en ce sens le Gouvernement compte proposer au Parlement.

#### Maisons des jeunes et de la culture (personnel).

10839. — 5 janvier 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la diminution constante et de plus en plus accentuée de la participation de l'Etat au financement des postes d'animateurs de maisons des jeunes et de la culture. Alors qu'à l'origine de la création du FONTEP, en 1964, la participation de l'Etat devait être de 50 p. 100, aujourd'hui, quand elle existe, elle est inférieure à 25 p. 100. Dans bien des cas, l'Etat n'apporte aucune aide financière car le nombre de postes FONJEP attribués est très inférieur au nombre de postes existants. Ainsi, à l'échelon national, il n'y a que 280 postes FONJEP pour 503 de directeurs de maisons des jeunes et de la culture et la situation est encore bien plus grave dans l'académie de Grenoble avec 34 postes FONJEP pour 98 postes de directeur, soit 35,41. De plus, les associations gestionnaires sont toujours assujetties à la taxe sur les salaires qui n'a cessé d'augmenter et représente, en 1977, 6,01 p. 100 du montant brut des salaires, ce qui est particulièrement lourd. Dans ces conditions et malgré des efforts financiers très importants des collectivités locales, les maisons des jeunes et de la culture se trouvent confrontées à des difficultés financières de plus en plus insurmontables pour remplir et développer le rôle d'animation culturelle indispensable qui est le leur. Il apparaît donc indispensable que l'Etat assure ses responsabilités financières en la matière et mène une politique favorisant la création d'emplois d'éducateur en nombre suffisant : 1° par la création immédiate d'un nombre de postes FONJEP égal à celui des postes actuellement financés à 100 p. 100 par les collectivités locales (à ce jour 250 postes) ; 2° par la création, chaque année, d'un nombre de postes FONJEP correspondant au total des besoins exprimés par les fédérations régionales des maisons des jeunes et de la culture avec les collectivités locales ; 3° par l'augmentation immédiate de la participation de l'Etat au financement de chaque poste FONJEP, jusqu'à atteindre 50 p. 100 du coût réel du poste (participation qui devrait donc être, pour 1978, de 92 400 : 2 = 42 600 F au lieu de 22 932 F ; 4° en exerçant les associations de la taxe sur les salaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens, afin de permettre le développement indispensable des maisons des jeunes et de la culture.

#### Aéronautique (industrie, entreprise).

10840. — 5 janvier 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'entreprise Air Equipement, division du groupe DBA. Il lui rappelle que l'arrêt de l'embauche depuis trois ans dans l'usine de Blois est allé de pair avec une baisse des effectifs de l'usine d'Asnières, qui est passé en un an de 974 à 198 personnes employées. Il attire particulièrement son attention sur le fait que l'annonce par la direction de la fermeture de l'usine aéronautique de Blois et du licenciement de 248 travailleurs dans cette localité se produit au moment même où, selon la rumeur publique, la vente de la division aéronautique d'Asnières serait imminente. Il lui demande s'il peut confirmer les menaces qui pèsent sur la division Air Equipement du groupe DBA et quelles en seraient les conséquences pour l'emploi et l'implantation des usines d'Asnières, de Blois et de Villeneuve-la-Garenne, ainsi que pour le potentiel de la recherche et de la production aéronautique française. Il lui demande également quelles dispositions immédiates il compte prendre afin d'empêcher le licenciement des 248 travailleurs directement menacés à Blois, de limiter la sous-traitance qui représente actuellement 2 200 heures par mois tandis que le personnel est victime du chômage technique, et afin de garantir l'emploi à Air Equipement.

#### Bourses et allocations d'études (bourses nationales).

10841. — 5 janvier 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le barème des points relatif aux charges à prendre en considération pour l'attribution des bourses nationales d'études du second degré. Lorsque le candidat boursier dont le domicile est situé dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants ne comporte pas d'établissement, un point de

charge est accordé. Or, il existe des communes rurales de plus de 2 000 habitants (Magnac-Laval par exemple) qui n'ont pas d'établissement secondaire. Les familles aux ressources modestes qui demandent une bourse se trouvent ainsi injustement pénalisées, la variation d'un point de charge ayant une importance non négligeable dans la détermination du plafond de ressources. Il demande que la limite de 2 000 habitants soit supprimée et que la mesure soit étendue à toutes les communes rurales.

#### SNCF (gares).

10842. — 5 janvier 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la décision envisagée par la direction nationale de la SNCF concernant la suppression du trafic marchandises à la gare de La Jonchère (Haute-Vienne). Une pétition signée par les maires de La Jonchère et des communes environnantes ainsi que par de nombreux usagers, en particulier les commerçants des produits du sol, traduit l'opposition de la population devant une telle décision. La stagnation du trafic autour de 120 tonnes par an n'est pas un argument suffisant pour déterminer cette fermeture. La SNCF est un service public et doit répondre en priorité à cette vocation, plus particulièrement dans un secteur où le trafic ferroviaire est essentiel. Il lui demande de s'opposer à la décision de la direction générale de la SNCF et de maintenir le trafic marchandises à la gare de La Jonchère.

#### Régimes pénitentiaires (petits délinquants).

10844. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** s'il a lu sous le titre *La Prison des supplices*, dans *France-soir* du 20 octobre 1978, le récit des tortures infligées par des détenus à d'autres. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que des petits délinquants ne soient enfermés avec des pervers irrécupérables, comme il le lui a déjà demandé lors du débat sur la « peine de mort » le 24 octobre 1978. Il lui demande également quelles sanctions ont été prises contre les gardiens de la maison d'arrêt de Châteauroux qui enfermaient de petits délinquants dans les cellules de cet égout humain et qui fermaient les yeux sur ce qui se passait ensuite.

#### Pension de réversion (conditions d'attribution).

10845. — 5 janvier 1979. — **M. Henri Bayard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aux termes de l'article 81 a nouveau du décret n° 45-1079 du 29 décembre 1945, pour obtenir la pension de réversion de son mari, une veuve doit avoir été mariée pendant au moins deux ans à la date du décès de l'assuré. Une veuve mariée du 26 avril 1947 au 29 mars 1949, date du décès de son mari, s'est donc vu refuser pour trente et un jours la pension qu'elle avait sollicitée, après jugement rendu par la commission de première instance de la sécurité sociale de son département, qui a appliqué la législation. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il y aurait lieu de prévoir un versement au prorata, par modification de la législation en cours, ou s'il n'y a pas lieu de modifier le délai imposé.

#### Cantines scolaires (FORMA : subventions).

10846. — 5 janvier 1979. — Comme plusieurs de ses collègues l'ont déjà fait, **M. Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard important qui existe en ce qui concerne les versements du FORMA aux restaurants scolaires. Ainsi, dans la commune qu'il a l'honneur d'administrer, aucun versement n'a été effectué pour les trois trimestres de l'année scolaire 1977-1978. Cette situation provoque un déséquilibre important dans la trésorerie des restaurants scolaires. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de ce retard et les mesures qui sont envisagées pour rétablir une situation normale.

#### Assurances vieillesse (bénéficiaires : enseignants).

10847. — 5 janvier 1979. — **M. Vincent Anquer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu la parité entre les maîtres de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé justifiant du même niveau de formation. Or il apparaît que les mesures de mise en œuvre envisagées par voie réglementaire conduiraient à l'exclusion de l'ensemble des maîtres de l'enseignement privé assimilés aux enseignants auxiliaires du champ d'application de l'article 3 précité en ce qui concerne les conditions d'accès à la retraite, comme ce fut déjà le cas pour les mesures sociales. En écartant la totalité des maîtres assimilés aux auxiliaires des dispositions qui leur étaient initialement destinées en priorité, les modalités envisagées font échouer aux intentions du législateur, car elles éliminent de l'égal-

ation prévue les neuf dixièmes des maîtres de l'enseignement secondaire et technique privé. Il lui demande, en conséquence, que les dispositions d'application répondent pleinement à la lettre et à l'esprit de la loi.

*Pensions de retraites civiles et militaires (pension mensuel).*

10848. — 5 janvier 1979. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a prévu la mensualisation progressive des pensions civiles et militaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975. A ce jour, cette mesure n'est appliquée que dans trente et un départements. Il convient donc que la mensualisation soit accélérée pour respecter l'esprit et la lettre de l'article 62 de la loi de finances pour 1979. Aussi lui demande-t-il à quelle date sera effective la mensualisation dans les départements des pays de la Loire.

*Gendarmerie (personnel).*

10849. — 5 janvier 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation difficile à laquelle sont confrontés les gendarmes qui veulent construire leur habitation personnelle. En effet ces personnels ne peuvent contracter les emprunts nécessaires au financement de leur logement qu'en fin de carrière, ce qui augmente le coût de la construction. C'est pourquoi il demande si des dispositions seront prises à brève échéance pour porter remède à cette situation.

*Gendarmerie (personnel).*

10850. — 5 janvier 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation difficile à laquelle sont confrontés les gendarmes qui veulent construire leur habitation personnelle. En effet ces personnels ne peuvent contracter les emprunts nécessaires au financement de leur logement qu'en fin de carrière, ce qui augmente le coût de la construction. C'est pourquoi il demande si des dispositions seront prises à brève échéance pour porter remède à cette situation.

*Protection civile (sapeurs-pompiers).*

10851. — 5 janvier 1979. — **M. Robert Bisson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les cadres professionnels des sapeurs-pompiers ont appelé son attention sur le fait que trop d'études concernant l'ensemble des services d'incendie étaient actuellement au point mort. Ainsi, depuis 1968, une étude est entreprise et n'a pas encore abouti en ce qui concerne l'assimilation complète des sapeurs-pompiers aux services techniques des collectivités locales. Les garanties statutaires pour les sapeurs-pompiers de tous grades n'exerçant pas dans le cadre communal sont également insuffisantes. Il existe des corps départementaux qui n'ont pour toute base légale qu'un arrêté préfectoral qui n'apporte pas aux personnels des garanties identiques à celles des corps communaux qui sont régis par le code des communes. Une proposition de loi déposée au Sénat depuis plus d'un an tend à une amélioration des retraites comparables à celles d'autres catégories de fonctionnaires effectuant des travaux insalubres, pénibles ou dangereux. Il serait souhaitable que le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour de ce texte. Des projets ont également été rédigés concernant les définitions de l'encadrement des corps des sapeurs-pompiers en fonction des populations défendues et des risques potentiels courus. Il semble que la concertation à ce sujet soit insuffisante et que les cadres officiers « adjoints techniques » aient été oubliés. Pour ce qui est de la définition des effectifs de l'encadrement en officiers, si une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 12 octobre 1978 semble fixer celui des services départementaux de lutte contre l'incendie, le texte relatif aux corps de sapeurs-pompiers communaux doit être revu. Il date en effet du 24 février 1969 et peut être considéré comme dépassé. Il laisse apparaître par exemple la simple notion de « chef de troupe » alors qu'il serait plus exact de considérer l'officier de sapeur-pompier comme un technicien, conseiller privilégié des autorités locales en matière de sécurité civile. Pour l'étude de ces problèmes, la commission nationale paritaire ne s'est pas réunie depuis juin 1977, aucun représentant des maires de France à cette commission n'ayant été désigné. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire les revendications qu'il vient de lui exposer.

*Construction (construction d'habitations).*

10852. — 5 janvier 1979. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'aux termes du décret n° 78-372 du 17 mars 1978 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, les dispositions de la loi précitée s'appliquent aux contrats de prêts

passés dès lors qu'ils sont liés à la fourniture de services ou de matériels relatifs à la construction, la réparation ou l'amélioration d'un immeuble dont le montant ne dépasse pas 100 000 francs. Aucune dérogation n'a été envisagée en ce qui concerne les prêts individuels aux salariés consentis par les CIL et les CCI dans le cadre du « 1 p. 100 construction ». Or, il apparaît que le caractère social de ce type de prêts ne nécessite en aucune façon les précautions, très justifiées par ailleurs pour d'autres cas, voulues par la loi. D'autre part, la charge administrative et financière entraînée par l'application de cette loi paraît difficilement conciliable avec l'esprit même présidant à l'octroi de tels prêts. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager de dispenser des formalités de l'offre préalable édictées par la loi n° 78-22 les organismes concédant des prêts à caractère social en vue de la construction ou de l'amélioration de l'habitat.

*Transports aériens (personnel : hôtesses de l'air).*

10853. — 5 janvier 1979. — **M. Jean Bolvilliers** expose à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, la discrimination dont font l'objet les hôtesses de bord d'Air France. La réglementation qui leur est appliquée n'admet en effet pour elles aucune prolongation au-delà de l'âge normal de cessation de service fixé à cinquante ans pour l'ensemble du personnel navigant de la compagnie nationale. Par contre, les stewards peuvent facilement bénéficier d'une prolongation jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans alors qu'ils ont à bord mêmes fonctions et mêmes responsabilités que les hôtesses. Des négociations avaient eu lieu en début d'année 1978 qui avaient abouti le 31 mai à un accord verbal aux termes duquel les membres du personnel navigant commercial des deux sexes de la compagnie Air France seraient admis à bénéficier des mêmes prolongations, entre cinquante et cinquante-cinq ans, celles-ci devant toutefois s'effectuer sur la base de contrats d'un ou deux ans renouvelables, et non plus par contrats de cinq ans. Quelques mois plus tard, toutefois, cet accord était dénoncé, la direction générale d'Air France décidant d'en rester aux conditions de la réglementation actuelle en matière de limite d'âge du personnel navigant commercial féminin. Cette décision apparaît regrettable car elle constitue une mesure d'exception à l'égard des hôtesses, par rapport aux personnels masculins remplissant les mêmes fonctions. Il est par ailleurs notoire que les grandes compagnies internationales concurrentes, aux USA, en Grande-Bretagne et en Scandinavie notamment, admettent à bord de leurs appareils des hôtesses de plus de cinquante ans. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir afin que cesse toute discrimination à l'encontre des hôtesses de bord de la compagnie Air France.

*Fonctionnaires et agents publics (mandats électifs).*

10854. — 5 janvier 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si un fonctionnaire, élu du suffrage universel à une des institutions représentatives telles que : conseil municipal, conseil général ou Assemblée nationale, peut faire l'objet de reproches ou de sanctions de la part de ses supérieurs hiérarchiques pour avoir, dans l'exercice de son mandat, et par exemple au cours d'une réunion du conseil municipal, mis en cause et critiqué l'organisation du service auquel il appartient, dans ses relations avec le public. Dans l'affirmative, il lui demande de lui communiquer les références des textes législatifs et réglementaires qui fonderaient une limitation des droits de libre appréciation et de libre discussion impartis à tous les élus quand ces derniers sont choisis par leurs mandants parmi les cadres de l'administration publique.

*Education physique et sportive (établissements).*

10856. — 5 janvier 1979. — **M. Jacques Boyon** signale à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les élèves du lycée d'enseignement professionnel de Pont-de-Vaux (Ain), établissement rattaché au LEP de Châtillon-sur-Chalaronne situé à environ 40 km, n'ont pas eu une seule heure d'enseignement de l'éducation physique depuis septembre 1977, bien qu'ils aient à subir une épreuve obligatoire dans cette discipline au CAP. Il demande en conséquence que soit apportée d'urgence une solution consistant soit à rembourser les frais de déplacement du professeur affecté au LEP de Châtillon-sur-Chalaronne, soit à charger un professeur d'éducation physique de Pont-de-Vaux d'enseigner cette discipline au LEP de cette ville.

*Enseignement secondaire (personnel non enseignant).*

10858. — 5 janvier 1979. — **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre de l'éducation** à quelle date il pense être en mesure de permettre le paiement effectif aux chefs d'établissement d'enseignement du second degré et à leurs adjoints de l'indemnité de direction pour laquelle des crédits ont été votés par le Parlement dans le budget de 1978 et quelle sera la date d'effet de cette mesure.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**10859.** - 5 janvier 1979. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne peut être envisagé, dans le cadre de la campagne que le Gouvernement mène activement pour économiser l'énergie, d'admettre plus largement la déduction des dépenses d'isolation et plus précisément d'accorder ce bénéfice à un propriétaire qui engage des frais concernant un immeuble qu'il met gratuitement à la disposition de tiers.

*Anciens combattants (pensions).*

**10860.** - 5 janvier 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les nombreuses difficultés que rencontrent les anciens combattants pour obtenir la liquidation ou la révision de leur pension. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour qu'ils obtiennent satisfaction dans de meilleurs délais. Il lui demande, en outre, ce qui peut être envisagé pour que le principe de l'égalité entre le traitement des fonctionnaires et la pension allouée à un mutilé de guerre, pensionné à 100 p. 100, soit respecté.

*Enseignement (établissements).*

**10862.** - 6 janvier 1979. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la loi du 28 septembre 1951, dite loi Barangé, a prévu l'attribution, par l'Etat, d'une allocation scolaire destinée à l'entretien des locaux scolaires et à l'acquisition de petits matériels. Cette allocation, versée à chaque département proportionnellement au nombre d'élèves scolarisés, est répartie entre les communes par le conseil général ou la commission départementale. Or, le montant de l'allocation n'a plus été relevé depuis 1965, époque à laquelle il était fixé à 39 francs par élève. Compte tenu de l'érosion monétaire qui diminue de façon particulièrement sensible la valeur d'utilisation de cette allocation, il lui demande s'il n'estime pas logique de prévoir le relèvement de son montant.

*Finances locales (emprunts).*

**10863.** - 6 janvier 1979. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que les caisses d'épargne sont habilitées à consentir des prêts aux communes pour travaux de voirie et éclairage public. Le maximum de ces prêts a été fixé, depuis plusieurs années, à 50 000 francs par commune et par an. Une majoration de son montant paraît indispensable pour tenir compte de l'érosion monétaire et du nombre et de l'importance des travaux auxquels les collectivités locales doivent faire face et pour l'exécution desquels le recours à ces prêts s'avère nécessaire. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas logique que soit relevé de façon substantielle le plafond des prêts que les communes peuvent contracter auprès des caisses d'épargne.

*Architectes (recours obligatoire à un architecte).*

**10864.** - 6 janvier 1979. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en évoquant la réponse faite à une question au Gouvernement posée au cours de la séance du 27 avril 1978, au sujet de la surface de 250 mètres carrés au-dessus de laquelle le recours à un agrégé en architecture est obligatoire, la question écrite de **M. Gissingier**, n° 4679 du 22 juillet 1978, précisait qu'en conclusion de la réponse apportée à la question au Gouvernement précitée, il avait été dit que des études ont été faites et qu'il (le ministre) avait l'intention de « proposer très rapidement au Gouvernement des solutions tendant, non seulement à la simplification des procédures d'obtention du permis de construire, mais encore à l'allègement des charges des usagers ». Il lui fait observer que cette dernière question écrite est restée sans réponse et que, huit mois après la déclaration faite devant l'Assemblée, une solution ne paraît toujours pas être prévue, tendant à apporter un règlement à cet irritant problème, qui reste entier tant pour les candidats à la construction que pour les maîtres d'œuvre non agréés en architecture. En appelant son attention sur la nécessité d'un relèvement substantiel de la surface de 250 mètres carrés minimum, il lui demande de lui faire connaître dans quel délai une décision est susceptible d'être prise dans ce domaine.

*Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).*

**10865.** - 6 janvier 1979. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a prévu que les pensions civiles et militaires de retraite seront progressivement l'objet d'un règlement mensuel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975. Il lui fait observer qu'actuellement ce mode de

règlement n'est applicable que dans trente et un départements. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'accélérer la mise en place de cette procédure, dont souhaite à juste titre bénéficier dans les meilleurs délais l'ensemble des retraités de la fonction publique et des collectivités locales.

*Aide judiciaire (plafond de ressources).*

**10866.** - 6 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Deslande** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation réservée aux personnes dépassant de peu le plafond de l'aide judiciaire. En effet, il n'est pas rare, notamment dans de petites affaires, que les justiciables hésitent à faire appel à la justice, de peur de frais trop importants à engager. En conséquence, il lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'établir une grille progressive d'aide judiciaire en fonction des revenus, plutôt que de ne retenir qu'un plafond unique.

*Organisation de la justice (greffes).*

**10869.** - 6 janvier 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les importants délais qui sont demandés, à l'heure actuelle, le greffe du tribunal de grande instance de Paris pour délivrer des copies d'actes judiciaires qui lui sont demandées. Un minimum de trois mois est en effet indispensable pour obtenir n'importe quel document et, bien souvent, ce délai s'avère infiniment plus élevé. Il en ressort pour les justiciables un préjudice certain car ils se trouvent ainsi, pendant un laps de temps non négligeable, dans l'impossibilité de se prévaloir de décisions rendues en leur faveur, et il semblerait qu'il soit indispensable de prendre, sans aucune espèce de retard, les mesures nécessaires afin de mettre ce greffe dans la possibilité de remplir ses fonctions réelles.

*Tribunaux de commerce (chambres spéciales).*

**10870.** - 6 janvier 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il y a actuellement relativement peu de chambres spéciales dans les tribunaux de commerce qui soient habilitées à nommer des curateurs. Compte tenu de l'éloignement de Metz par rapport à Strasbourg et compte tenu de l'instance de cour d'appel à Metz, il lui demande s'il ne serait pas possible de créer au tribunal de commerce de Metz une chambre habilitée à nommer des curateurs.

*Notaires (tarifs).*

**10871.** - 6 janvier 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 78-282 du 8 mars 1978, portant fixation du tarif des notaires, crée au n° 27 de son tableau I un émoulement nouveau pour « convention de partage inégal de communauté, au décès sur la valeur des biens affectés par la convention ». Il s'agit de la clause, devenue très courante, d'attribution de la communauté au survivant des époux. Le n° 27 précise in fine : « Les émoulements sont calculés sur la valeur au décès de l'actif net recueilli et selon le tarif en vigueur à cette date. » La pratique hésite sur la portée du mot « recueilli ». Dans le cas d'une attribution de l'intégralité de la communauté en pleine propriété au survivant, il souhaite savoir si le calcul doit être assis sur la valeur de toute la communauté, ou seulement sur la valeur de la moitié que le survivant recueille en plus de la moitié qui lui revient normalement et si le souci d'une assimilation avec la tarification de la donation entre époux ne doit pas entraîner cette dernière interprétation.

*Impôts locaux (taxe foncière).*

**10873.** - 6 janvier 1979. — **M. Pierre Welsenhorn** expose à **M. le ministre du budget** qu'un commerçant a été amené à cesser son activité, en raison de la mauvaise marche de ses affaires. Pensant, en toute logique, pouvoir bénéficier, de ce fait, du dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la demande de l'intéressé a été rejetée, au motif que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les industriels et commerçants ne peuvent prétendre au dégrèvement de la taxe foncière afférente aux bâtiments dont ils sont propriétaires, lorsqu'ils renoncent à l'exercice de leur profession, soit volontairement, soit sous la pression des circonstances économiques, et notamment par suite de mauvaises affaires. Ces dispositions apparaissent particulièrement rigoureuses, et peu conformes à l'équité, lorsqu'elles sont prises à l'encontre de professionnels victimes de la conjoncture économique. Il lui demande, en conséquence, d'étudier la possibilité de mettre en œuvre des mesures permettant d'accorder un dégrèvement, au moins partiel, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, lorsque les contribuables concernés ont été mis dans l'obligation, pour raisons économiques, de cesser l'activité commerciale ou industrielle qu'ils exerçaient dans lesdits immeubles.

*SNCF (tarif réduit).*

10874. — 6 janvier 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions prises par la direction de la SNCF au sujet du malinon du tarif « Colonies de vacances ». En effet, les tarifs préférentiels ne sont pas consentis aux associations organisatrices de ces colonies en fin de semaine ou aux jours correspondant au début et à la fin des vacances scolaires. Pour ces associations, il n'est pas question, à l'occasion des petits séjours de février ou de Pâques, de retarder de deux jours les départs ou d'avancer les retours. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'inviter la SNCF à revoir les dispositions en vigueur qui aboutissent, si elle devait les maintenir, à une augmentation du coût du transport de plus de 20 p. 100 pour les enfants de plus de douze ans et de 45 p. 100 pour les enfants de moins de douze ans.

*Entreprise (activité et emploi).*

10877. — 6 janvier 1979. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de l'éducation** de préciser quel est l'avenir de l'entreprise la Vieille Montagne à Bray-et-Lu (Val-d'Oise). Cette entreprise a subli durement la baisse de 25 p. 100 du cours international du zinc. Dès le 7 juin 1978, la direction de l'entreprise annonçait qu'aucun dividende ne serait versé aux actionnaires et « qu'il sera impossible d'envisager la moindre augmentation de nos charges salariales... ». Aujourd'hui, c'est le maintien de l'emploi qui est en cause. Les salariés de l'entreprise sont inquiets. Ils attendent des indications précises sur l'avenir de la Vieille Montagne.

*Maisons des jeunes et de la culture (personnel).*

10878. — 6 janvier 1979. — **M. Jean-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés croissantes que connaissent l'ensemble des associations d'éducation populaire, et tout particulièrement les maisons des jeunes et de la culture. Il lui rappelle les principaux objectifs de la fédération française des maisons des jeunes et de la culture : création immédiate d'un nombre de postes FONJEP égal à celui des postes actuellement financés à 100 p. 100 par les collectivités locales (250 postes) ; création chaque année d'un nombre de postes FONJEP égal au total des besoins exprimés conjointement par les MIC et les collectivités locales ; augmentation de la participation de l'Etat au financement de ces postes, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 du coût réel (pour 1978, 42,600, au lieu de 22 932) ; exonération des associations de la taxe sur les salaires. Il lui demande ce qu'il compte faire et dans quel délai pour atteindre ces objectifs, qui correspondent aux besoins minlmums de l'éducation populaire en France.

*Epargne (comptes d'épargne à long terme).*

10879. — 6 janvier 1979. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable titulaire d'un CELT (compte d'épargne à long terme) qui, après les cinq ans réglementaires de durée, est venu à expiration le 31 décembre 1977. A cette date, suivant la faculté qui lui en était ouverte, il souscrivit une prolongation de six ans. Quelques mois plus tard, en prévision de certains événements familiaux non stipulés par le statut des CELT comme ouvrant droit à résiliation, il demanda à l'administration de l'autoriser à résilier (ou à réduire en durée) sans pénalité son CELT récemment prolongé. L'administration refusa en se fondant sur la stricte observation du statut des CELT. De sorte que le contribuable, qui faisait acte de prévoyance simplement pour une éventualité, y renonça et continua à jouir des avantages fiscaux de son CELT. Or, au vu des récents débats parlementaires au cours desquels le ministre du budget, en contrepartie de nouveaux avantages accordés aux épargnants, demandait et obtenait partiellement des réductions en importance et en durée du statut des CELT, il apparaît clairement qu'aux yeux du Gouvernement l'octroi ou la prolongation d'un CELT est exclusivement un avantage accordé à l'épargnant au détriment des finances de l'Etat. Si un épargnant, pour des raisons personnelles, offre de lui-même de renoncer à cet avantage, l'administration ne devrait-elle pas s'empresse de l'accepter. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

*Epargne (caisse générale d'épargne).*

10881. — 6 janvier 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'une circulaire de 1974 a autorisé le prélèvement des frais d'obsèques sur le livret de la caisse générale d'épargne des titulaires décédés

dans la limite de 3 000 francs. Il lui fait remarquer que depuis 1974 le pouvoir d'achat de cette somme a été largement entamé. En conséquence, il lui demande s'il envisage de relever prochainement cette limite pour la porter, par exemple, à 4 000 francs.

*Police (interventions).*

10882. — 6 janvier 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour sanctionner les responsables à la suite d'un comportement illégal de la police toulousaine, envers un groupe de manifestants. En effet, le mercredi 20 décembre 1978, 28 personnes s'étaient rendues devant la préfecture de la Haute-Garonne pour protester avec des pancartes, mais sans cris ni violence, contre les derniers arrêtés de cessibilité et les déclarations discordantes du ministre de la défense et de son chef de cabinet, au sujet de l'extension du camp du Larzac. Ces personnes furent embarquées dans des cars de police et « déportées » à 15 kilomètres de Toulouse, où elles furent déposées sur le bord de la route. Ce nouveau mode de répression ne saurait être toléré. Il constitue une voie de fait caractérisée et inadmissible de la part de ceux qui doivent certes faire respecter l'ordre public, qui en l'occurrence n'était pas troublé, mais aussi qui ont l'obligation de respecter la légalité dans l'exercice de leurs fonctions.

*Entreprise (activité et emploi).*

10884. — 6 janvier 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'annonce officielle de licenciements par la direction de la Société anonyme Intermarque, sise à Cenon (Gironde). En effet, sur un effectif de soixante et une personnes, la direction annonce le licenciement de quarante personnes alors que les ventes globales de cette société accusent une progression de 15,89 p. 100 de l'année 1972 à l'année 1977 et de 18,80 p. 100 du mois d'octobre 1977 au mois d'octobre 1978. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour assurer la garantie d'emploi aux travailleurs de la Société anonyme Intermarque.

*Enseignement supérieur (établissements).*

10885. — 6 janvier 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **Mme le ministre des universités** quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour assurer à l'IUT de Toulouse un effectif d'agents de service suffisant pour un service normal au niveau de l'entretien, de l'hygiène et de la sécurité. Actuellement, dix-huit agents, dont quatre ouvriers professionnels, doivent satisfaire à l'entretien de deux bâtiments d'une surface totale de 36 674 mètres carrés, recevant 2 550 élèves. Les normes en vigueur dans le secondaire prévoient 1 agent pour 80 élèves, ce qui est très éloigné de la situation à l'IUT de Toulouse, dont la dotation initiale de 1969 n'a subi qu'une augmentation de deux agents.

*Personnes âgées (foyers-logements et résidences).*

10886. — 6 janvier 1979. — **M. Joseph Franceschi** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître le nombre total de résidences pour personnes âgées ou foyers-logements actuellement en fonctionnement en France. Il lui demande également de lui préciser : 1° le nombre total de résidents ; 2° le nombre de ces établissements en cours de construction ou programmés. Il souhaiterait enfin savoir quelles sont les normes idéales de construction de résidences pour personnes âgées ou de foyers-logements par rapport au nombre de la population.

*Habitations à loyer modéré (construction).*

10887. — 6 janvier 1979. — **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui indiquer d'une façon très précise les nouvelles modalités de financement (montant, taux d'intérêt, durée de remboursement, différé d'amortissement et durée de la remise totale d'intérêt) des constructions réalisées par les offices d'ILM et les sociétés d'économie mixte municipales.

*Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).*

10888. — 6 janvier 1979. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités qui ne peuvent pas encore bénéficier de la mensualisation des pensions prévue par la loi du 30 décembre 1974. Cette mesure devait s'étendre au cours de l'année 1976 à plusieurs régions, parmi lesquelles la Loire-Atlantique. Or depuis le 1<sup>er</sup> février 1977 huit nouveaux départements seulement ont pu bénéficier de ces nouvelles dispositions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte

prendre pour accélérer la mensualisation du versement des pensions de retraite et d'invalidité dans le département de la Loire-Atlantique afin de respecter les engagements gouvernementaux qui prévalent de la généralisation du paiement mensuel pour l'année 1980.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

10889. — 6 janvier 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves de l'école primaire de l'avenue Claude-Vellefaux, Paris (10<sup>e</sup>), qui prennent leur déjeuner dans l'établissement. Cette école ne disposant pas en effet de réfectoire pour accueillir les enfants, les 130 élèves inscrits sont contraints de prendre leur repas dans le préau. Une telle solution entraîne des perturbations dans la vie tant des écoliers que des enseignants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

10890. — 6 janvier 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que, l'avant-veille de cette présente rentrée, le maire de Saint-Florent-sur-Cher était informé par l'inspecteur d'académie en résidence à Bourges de son intention de ne pas pourvoir le poste de l'école à classe unique du hameau de Massœuvre, devenu vacant du fait de la mutation de l'institutrice. Malgré toutes les interventions de la section du Cher du SNI et PEGC, de la municipalité de Saint-Florent, des parents et de la population de Massœuvre, le poste n'est toujours pas pourvu. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour éviter la fermeture de cette école; l'évolution de la population scolarisable de Massœuvre laisse en effet prévoir que deux classes seront nécessaires dans deux ou trois années. Le maintien d'une classe est donc justifié.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

10891. — 6 janvier 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer si les restrictions apportées par la circulaire n° 78-430 du 1<sup>er</sup> décembre 1978 à la scolarisation des enfants de deux et trois ans en maternelle contrairement aux engagements du « programme de Blois » entrent dans le cadre de sa politique de redéploiement des moyens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les instructions données de façon officieuse et clandestine aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale par certains inspecteurs d'académie, comme celui du département de la Sarthe, pour réserver les inscriptions en cours d'année aux élèves de trois ans et plus, s'inscrivent dans la même politique d'affaiblissement du service public alors que les conditions d'accueil sont beaucoup plus ouvertes dans l'enseignement privé.

#### Enseignement secondaire (enseignants).

10892. — 6 janvier 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir rendre publiques les données statistiques suivantes : 1° la promotion interne au grade certifié (depuis 1972, par discipline), candidats inscrits, retenus (avec distinction enseignant, chef d'établissement); titularisés; 2° la promotion interne au grade d'agrégé : même chose; 3° le recrutement d'AE (depuis 1972, par discipline) : candidats groupe I, stagiaires, titularisés; 4° le recrutement exceptionnel de certifiés (depuis 1975, par discipline) : candidats groupe I, stagiaires, titularisés, reconduits, échoués définitifs; 5° CAPET : tableau par discipline depuis 1968 : postes mis au concours, candidats, admis aux épreuves théoriques, admis aux épreuves pratiques.

#### Enseignement supérieur (étudiants).

10893. — 6 janvier 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les décisions prises par l'université de Paris-II de ne plus admettre de bacheliers de la section B en première année de licence en sciences économiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si d'autres universités ont pris des mesures identiques et lui fait part de ses préoccupations de voir dévaloriser la section B dans les lycées par la remise en cause de ses débouchés dans l'enseignement supérieur. Il appelle son attention sur le caractère de sélection sociale que prendrait l'extension à d'autres universités d'une telle pratique.

#### Handicapés (allocations).

10894. — 6 janvier 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème des allocations pour adultes handicapés. Celles-ci ont été versées dans certains cas dès 1977, soit avant la parution du décret

d'application. Celui-ci a fixé ultérieurement la date de prise en charge par les caisses d'allocations familiales au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Ainsi tous les allocataires qui ont perçu, en tout ou partie, les allocations pendant l'année 1977 se voient contraints de les rembourser. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre afin que toutes les personnes de bonne foi ne subissent pas le contre-coup d'un remboursement d'une somme légitimement acquise et pour que les services de l'aide sociale réglent ce problème avec ceux des caf.

#### Parents d'élèves (comités).

10895. — 6 janvier 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fonctionnement des comités de parents d'élèves. Dans la pratique, ces derniers sont réduits à demander une aide communale pour certaines opérations (papier pour la diffusion des comptes rendus destinés à l'information des parents, enveloppes, timbres, etc.). Si la municipalité concernée répond négativement à la demande du comité à ce sujet, celui-ci se trouve réduit à l'impuissance et au silence, ce qui remet en cause le principe même sur lequel repose les comités de parents, à savoir la participation des parents d'élèves à la vie scolaire. S'il est certain que cette institution nécessite une grande souplesse de fonctionnement, il n'en serait pas moins dommage qu'elle se voit bloquée faute de moyens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'indépendance matérielle nécessaire aux comités de parents d'élèves.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (paiement).

10896. — 6 janvier 1979. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un prestataire de services ayant pour partie une clientèle de non-assujettis à la TVA (particuliers notamment) qui a choisi d'acquiescer la TVA d'après les débits sans solliciter l'autorisation prévue à cet effet auprès du service des impôts et qui détermine le montant de la base imposable en fonction des encaissements effectivement reçus et, plus particulièrement, en déduisant les escomptes de règlements. Il lui demande de lui préciser : 1° au cas particulier, si les dispositions de l'article 283-3 du code général des impôts sont susceptibles de s'appliquer s'agissant de prestations de services; 2° suivant quelles modalités l'intéressé pourrait régulariser sa situation vis-à-vis du service des impôts.

#### Taxe à la valeur ajoutée (droit de déduction).

10897. — 6 janvier 1979. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** qu'il existe dans les services locaux des impôts divergences de directions différentes des pratiques internes divergeant en matière de déductions sur investissements accordés aux redevables soumis au régime du forfait et aux justifications matérielles exigées de la part des intéressés. C'est ainsi que certains agents exigent la production des photocopies de factures et les annexent au dossier de l'assujetté, d'autres, après examen et avant de les restituer, se contentent d'apposer leur signature et le cachet du service sur les originaux. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser, concrètement et en règle générale, la marche à suivre par les assujettis à la TVA pour obtenir la déduction de TVA sur investissements et plus particulièrement : 1° si un artisan qui a dû confier les originaux des factures d'investissements aux services de la préfecture en vue de l'obtention d'un prêt d'installation dans une commune rurale est en droit de produire au service les photocopies correspondantes faisant mention des dates et des modalités de règlement adoptées; 2° si un agent peut, valablement, à l'improviste et sans en avoir averti au préalable par écrit le redevable, s'assurer sur place de la matérialité et de l'affectation réelle d'un bien pour lequel la déduction de la TVA est demandée.

#### Taxe à la valeur ajoutée (assujettissement).

10898. — 6 janvier 1979. — **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre du budget** ce qui suit : l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 dispose que, pour la détermination du revenu foncier imposable des personnes qui soumettent sur option les loyers de leurs immeubles à la TVA, les recettes brutes ainsi que les dépenses déductibles relatives à ces immeubles doivent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977, être retenues pour leur montant hors taxes — ces nouvelles dispositions ont pour but d'éviter la situation consistant à accroître les revenus imposables du montant de la TVA remboursée, situation qualifiée de « non-sens » par le secrétaire d'Etat au budget au cours des débats à l'Assemblée nationale sur le projet de loi (Journal officiel, Débats AN, du 1<sup>er</sup> décembre 1976, p. 8788). Au cours des mêmes débats (p. 8787 et 8788 du même Journal officiel), **M. le secrétaire d'Etat aux finances** a, de plus, répondu positivement au souhait exprimé par le rapporteur du projet de loi qui demandait que « l'administration s'inspire des nouvelles règles pour résou-

dre les difficultés en cours ». Pour l'application de ce souhait, la direction générale des impôts, dans une instruction du 4 août 1977 (BODGI, 5 D. 4 - 77) a expressément prévu que les nouvelles dispositions devaient s'appliquer aux recettes encaissées et aux dépenses payées antérieurement à 1977 par des bailleurs ayant opté avant cette année pour l'assujettissement des loyers à la TVA, en précisant textuellement : « Les intéressés qui souhaiteraient bénéficier du nouveau régime pour les années écoulées doivent présenter leur demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978. » L'attention du ministre est attirée sur le cas suivant : pour la période antérieure à 1977 un contribuable, bailleur de locaux à usage commercial loués nus, a spontanément établi ses déclarations de revenus fonciers relatifs auxdits locaux pour le montant hors TVA des recettes et des dépenses, conformément à une option régulièrement exercée auprès du service des impôts compétent. A l'occasion d'un contrôle opéré en 1978 pour les années 1974, 1975 et 1976, l'inspecteur a procédé à un redressement fondé sur la reconstitution, taxes incluses, des recettes et des dépenses en invoquant comme motif que cette dernière situation « doit être maintenue si le contribuable n'a pas fait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978 une demande expresse au service des impôts pour procéder à des déclarations de revenus fonciers hors taxes », refusant de prendre en considération le fait que cette demande n'avait pas paru nécessaire au contribuable puisqu'il s'était spontanément conformé, par anticipation aux nouvelles prescriptions légales et administratives. Il lui est demandé laquelle des deux positions, celle de l'inspecteur ou celle du contribuable, lui paraît la plus conforme à l'esprit dans lequel a été envisagée, au cours de débats parlementaires, l'application des nouvelles règles pour la solution des difficultés en cours.

#### Handicapés (allocations).

10900. — 6 janvier 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les retards d'application de certaines dispositions de la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975. L'article 59 de cette loi précisait que les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de ladite loi étaient bénéficiaires de différentes allocations antérieures (allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, allocation supplémentaire ou majoration spéciale pour tierce personne, allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes, allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs) ne pouvaient avoir réduit le montant total des avantages qu'elles percevaient auparavant. Or il apparaît que l'allocation différentielle prévue à cet effet, et qui devait, en tant que de besoin, leur être versée au titre de l'aide sociale, n'a pas encore été liquidée dans la plupart des cas. Il lui demande les raisons pour lesquelles un tel retard a pu se produire, et dans quel délai elle pense pouvoir régulariser la situation des travailleurs handicapés, bénéficiaires de cette disposition.

#### Fer (marchands indépendants).

10901. — 6 janvier 1979. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des marchands de fers et de la concurrence déloyale des entreprises de distributions, filiales des groupes métallurgiques de production. Il semble que le jeu de la libre concurrence soit faussé par des pratiques de ventes préférentielles aux filiales de distributions, ainsi que par le financement des ventes à pertes de celles-ci par les sociétés de productions. Il lui demande ce qu'il compte faire, au cas où ces pratiques se vérifieraient, pour rétablir l'équilibre entre distributeurs privés de produits métallurgiques et sociétés filiales des groupes producteurs, dans une période où la vérité des prix et la liberté de la concurrence semblent être des objectifs prioritaires du Gouvernement.

#### Jeunes (emploi).

10902. — 6 janvier 1979. — **M. Eugène Berest** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la situation des jeunes qui ont été embauchés par l'administration comme vacataires et qui sont communément dénommés « vacataires Barre » varie, semble-t-il, d'une administration à l'autre, et que si, dans certains cas, elle s'est consolidée, dans d'autres, elle reste précaire. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle est la situation de ces jeunes au 31 décembre 1978.

#### SNCF (tarif réduit : congés payés).

10903. — 6 janvier 1979. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille travaillant au foyer** ne peut bénéficier, lorsqu'elle voyage seule, de la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la SNCF accordée

aux titulaires de billets de congés payés. Il lui demande si elle ne considère pas qu'il y a là une anomalie qui affecte la liberté des déplacements des mères de famille se consacrant à leurs tâches familiales puisqu'elles ne peuvent bénéficier de cet avantage social que si elles voyagent en compagnie de leur conjoint.

#### Enseignement secondaire (élèves).

10904. — 6 janvier 1979. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas d'une jeune fille née le 27 février 1964 dont les parents ont sollicité une dérogation à l'obligation scolaire pour l'année scolaire 1978-1979. Cette demande a été rejetée pour le motif qu'en vertu de l'article 13 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, relative à l'apprentissage, seuls les jeunes âgés d'au moins quinze ans qui justifient avoir effectué une scolarité du premier cycle dans l'enseignement secondaire peuvent souscrire un contrat d'apprentissage. Cette jeune élève est, en effet, actuellement en classe de quatrième et ne remplit pas par conséquent la condition prévue par la loi. Cependant, il s'agit d'une élève qui se montre déjà réfractaire cette année à la scolarité et qui le sera davantage encore l'année prochaine. Elle aura ainsi perdu toute une année pour son apprentissage sans aucun profit du point de vue des études. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'apporter un certain nombre d'assouplissements à la législation actuelle afin que, dans des cas tels que celui exposé dans la présente question, des dérogations puissent être accordées.

#### Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

10905. — 6 janvier 1979. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi de finances pour 1975 a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat. Ce nouveau système de paiement doit être progressivement mis en œuvre sur l'ensemble du territoire. Au 1<sup>er</sup> janvier 1978, il était appliqué dans trente-quatre départements à 700 000 pensions. Actuellement, ce paiement mensuel ne concerne pas les retraités de l'Etat du département du Calvados. Il lui demande à quelle date, qu'il espère la plus proche possible, les pensions servies aux retraités de l'Etat seront réglées mensuellement dans ce département.

#### Communes (certificats d'urbanisme).

10906. — 6 janvier 1979. — **M. Gérard Braun** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur certaines difficultés rencontrées par les communes dans l'application de l'article 111-5 du code de l'urbanisme, et plus précisément dans son alinéa 3. Celui-ci dispose en effet que « toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction ou un groupe de constructions et qui appartient à un même propriétaire ou à un même individu doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant, selon le cas, sur cette parcelle, ou sur cet ensemble de parcelles. Cette convention doit reproduire les indications énoncées dans le certificat d'urbanisme, et faire l'objet de la publicité prévue à l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ». L'interprétation stricte de cet article entraîne des demandes de certificats d'urbanisme en grand nombre pour des opérations foncières portant sur de petites surfaces, qui, en outre, ne sont pas destinées à être bâties, telles que les pratiques des communes pour des échanges, ou des intégrations de voies privées dans le domaine public. Devant cette complexité administrative, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder rapidement à une simplification, en instituant, par exemple, une surface minimum au-dessous de laquelle l'article cité ne s'appliquerait pas.

#### Enseignants.

10907. — 6 janvier 1979. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 permet de nommer puis de titulariser, dans les corps des personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation les éducateurs scolaires et les maîtres chargés à titre principal de l'enseignement général ou de la première formation professionnelle dans les établissements mentionnés à l'article 5-1 (2°) de la loi du 30 juin 1975. Les personnels pouvant bénéficier d'une intégration aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 78-442 du 24 mars 1978, voient leurs services antérieurs d'enseignement général ou professionnel pris en compte pour la totalité de leur durée, en ce qui concerne leur reclassement. Mais les maîtres intégrés qui ne justifieraient pas de quinze années de services publics, civils et militaires, à la date de leur admission à la retraite, ne pourront pas prétendre à une pension du régime spécial de retraite des

fonctionnaires de l'Etat. Pour les périodes ayant donné lieu à retenues pour pension au litre du régime spécial de retraites des fonctionnaires de l'Etat, les intéressés, ainsi que le précise la circulaire n° 78-188 et 33 AS du 8 juin 1977, seront affiliés rétroactivement, à la date de leur admission à la retraite, au régime général de pension vieillesse de la sécurité sociale et au régime complémentaire de l'IRCANTEC. Il en résulte que ces personnels n'auront comme seule solution que celle de prolonger leur activité (en application du décret n° 62-217 du 26 février 1962) jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier des droits à la retraite au taux plein. Il lui fait observer que cet état de fait engendre des situations inéquitables car ces maîtres ont, jusqu'à ce jour, exercé une tâche pénible dans des conditions de travail moins bonnes encore que celles des instituteurs publics (trente heures de présence avec les enfants par semaine, un seul mois de congé payé...) auprès d'enfants particulièrement difficiles et qu'ils ne pourront prétendre, à cinquante-cinq ans à une retraite bien méritée. C'est pourquoi il lui demande d'envisager la validation, pour leurs droits à la retraite, des services effectués antérieurement à leur intégration par les personnels intégrés en application de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977.

#### Radiodiffusion et télévision (TF 1).

10908. — 6 janvier 1979. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le caractère extraordinairement tendancieux des commentaires qui accompagnaient, le mercredi 3 janvier 1979, lors du journal télévisé de TF 1, à treize heures, un reportage sur les événements d'Iran. Au lieu de relater des faits, les diverses personnes qui ont pris la parole et dont certaines étaient des membres du personnel de TF 1 se sont livrées à une véritable agression contre le régime actuellement au pouvoir et avec lequel notre pays entretient des relations diplomatiques normales. La moindre honnêteté aurait voulu que la thèse gouvernementale soit également exposée, ce qui n'a pas été le cas, afin que les auditeurs puissent se faire une idée exacte des événements survenus dans ce pays. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois qu'une telle partialité peut être constatée sur les écrans de la télévision qui, depuis le début des troubles en Iran, fait une extraordinaire publicité à certains chefs religieux installés en France où ils se livrent à une véritable propagande sans que le Gouvernement français les ait jamais rappelés sérieusement à la réserve qui s'impose à tout étranger résidant sur notre sol. Sans doute serait-il temps d'en revenir à une modération plus traditionnelle dans notre pays à l'égard des Etats étrangers.

#### Impôt sur le revenu (centres de gestion).

10909. — 6 janvier 1979. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre du budget que dans la loi de finances pour 1978, l'article 7 a apporté plusieurs avantages nouveaux aux adhérents des centres de gestion agréés, et particulièrement un porté de 10 à 20 p. 100 l'abattement sur le bénéfice imposable. Cet abattement est ramené à 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 150 000 et 357 300 francs et aucun abattement n'est accordé sur les revenus dépassant 357 300 francs. Cette mesure permet d'assimiler dans la mesure du possible l'imposition des contribuables ayant répondu aux contraintes des centres de gestion agréés à celle des salariés. Pour obtenir ce résultat, il a été spécifié que les sociétés civiles professionnelles et les associations d'avocats verraient les limitations du montant de l'abattement opérées s'il y a lieu sur la part du bénéfice revenant à chaque associé ou à chaque membre. Aucune mesure de ce genre n'a été prévue au profit des sociétés commerciales de toutes formes; cela entraîne une mesure discriminatoire en leur défaveur bien que leurs membres répondent individuellement à toutes les obligations prévues. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer sur ce point l'égalité réelle des contribuables devant l'impôt.

#### Emploi (lutte contre le chômage).

10910. — 6 janvier 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'économie que le chômage ne prive pas seulement les caisses de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales de ressources normales pour faire face à leurs besoins, mais aussi les ASSEDIC et le VRTS (ou versement représentatif de la taxe sur les salaires). Les ASSEDIC bénéficient de 3 p. 100 des salaires; la taxe sur les salaires représente elle 4,25 p. 100 des salaires versés. Pour calculer les pertes de ces deux éléments, à la suite du chômage, il est possible de se servir d'un exemple ou des exemples suivants. Prenons le cas d'un salaire moyen de 2 500 francs ou de 2 713 francs brut, ce qui peut être retenu comme moyenne entre le SMIC et l'ancien plafond de 4 000 francs par mois. Les deux secteurs précités étaient privés de 105 300 000 francs par mois et de 1 263 600 000 francs par an pour les ASSEDIC. Le VRTS, du

fait de la non-perception de la taxe sur les salaires des chômeurs, était privé de 149 500 000 francs par mois et de 1 794 000 000 francs par an, ce qui nous donnait, pour les deux services, une perte de 255 800 000 francs par mois et une perte de 3 057 600 000 francs par an. Aussi, le chômage et le sous-emploi, non seulement mettent en cause : 1° le premier droit de l'homme qui est celui d'avoir un travail rémunérateur; 2° l'harmonie familiale; 3° l'avenir de centaines de milliers de jeunes condamnés à commencer leur vie active avec une carte de chômage; 4° l'économie de régions entières du pays, mais encore déséquilibrent tout le système social français. En conséquence, il lui demande s'il partage les calculs et les données soulignées ci-dessus. Si oui, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour résorber efficacement le chômage et le sous-emploi devenus, pour le pays, une plaie chronique insupportable.

#### Communauté économique européenne (élargissement).

10911. — 6 janvier 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre des affaires étrangères que la lettre d'information n° 93 du ministère de l'industrie et datée du 7 novembre 1978 signale combien les investissements en Espagne de la part de plusieurs pays étrangers sont devenus très élevés. En effet, cette lettre d'information rappelle que : 1° l'Espagne s'est ouverte aux capitaux étrangers à partir de l'année 1960; 2° sur les mille entreprises espagnoles, trois cents d'entre elles sont contrôlées par des capitaux étrangers; 3° de 1960 à 1976, les investissements directs de capital étranger ont atteint 4 milliards de dollars, soit 20 milliards de francs français; 4° au cours de la seule année 1976, les investissements étrangers autorisés par les autorités espagnoles de l'époque représentent 50 p. 100 du capital de toutes les entreprises et atteignent 13,5 milliards de pesetas; 5° les principaux pays investisseurs en 1975 furent les suivants : a) Etats-Unis : 64,5 p. 100; b) Suisse : 8,5 p. 100; c) Royaume Uni : 5,5 p. 100; d) RFA : 5,3 p. 100; e) Pays-Bas : 3,5 p. 100; f) France : 3 p. 100; 6° pour le premier trimestre de 1978, en pesetas les Etats-Unis ont investi 9 199 milliards, la RFA 5 613 milliards, la Suisse 4 199 milliards et la France 3 244 milliards de pesetas. Tous ces chiffres démontrent que l'Espagne est devenu le champ clos du grand capital étranger. Aussi, il lui demande : 1° s'il n'est pas à même de considérer que l'élargissement du Marché commun à l'Espagne est, avant tout, une opération au service des intérêts des capitaux cosmopolites dont ce pays est devenu la proie; 2° car en définitive, dans un premier acte, c'est bien avec les capitaux américains, made in USA, et avec ceux de l'Allemagne fédérale que ledit élargissement s'effectuerait. Et cela sans bénéfice réel aussi bien pour les travailleurs espagnols que pour les travailleurs français.

#### Société nationale des chemins de fer français (structures administratives).

10912. — 6 janvier 1979. M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences particulièrement négatives que provoquerait un transfert en région lyonnaise de 800 agents du service des approvisionnements de la SNCF. En plus des incidences économiques que représente la suppression de 800 emplois à Paris même (auxquels s'ajoutent les emplois des conjoints ou enfants, cette mesure ne manquerait pas de poser de nombreux problèmes pour ce qui concerne le reclassement du conjoint, la scolarisation des enfants, le changement de logement, la désorganisation des activités sociales, culturelles et sportives auxquelles prenaient part les cheminots. Cette décision de transfert ne peut se justifier ni pour des raisons de meilleur aménagement du territoire, ni pour une meilleure gestion de la SNCF. Elle suscite de la part du personnel intéressé une réprobation unanime. Par ailleurs, on est en droit de s'interroger sur le coût qu'une telle opération de transfert entraînerait à la charge de la collectivité (indemnités diverses, allocations à verser au personnel, programme de logements à réaliser, reconversion du personnel non désireux de partir, etc.). En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction de la SNCF afin que celle-ci revienne sur sa décision.

#### Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10913. — 6 janvier 1979. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la discrimination dont sont victimes les proviseurs de lycée d'enseignement professionnel. En ce qui concerne la situation judiciaire, tous les chefs d'établissement du second degré perçoivent au moins la rémunération de professeur certifié, même s'ils ne sont pas certifiés, sauf les proviseurs de LEP. Quant aux conditions de travail, alors que les responsabilités des proviseurs de LEP sont aussi importantes que celles des autres chefs d'établissement du second degré et qu'ils ont des contraintes spécifiques à l'enseignement technologique, les proviseurs de LEP n'ont pas d'adjoint et les dotations en personnels sont généralement

inférieures à celles des autres types d'établissements. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin : 1° de faire modifier l'article 11 du décret n° 76-1153 du 8 décembre 1976 comme suit : « Par dérogation à l'article 1° du présent décret, les proviseurs de lycée d'enseignement professionnel qui ne sont pas professeurs certifiés ou assimilés perçoivent, au lieu de la rémunération afférente à leur grade et échelon dans leur corps d'origine, celle afférente au même échelon de professeur certifié » ; 2° d'assurer la création d'un corps d'adjoints.

#### Enseignement secondaire (établissements).

10914. — 6 janvier 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée technique Jacquard, rue Bouret, à Paris (19<sup>e</sup>), qui vient d'être nationalisé. Sur le seul plan financier, il s'ensuit une diminution des crédits de fonctionnement qui, à terme, risque de ne plus pouvoir permettre aux enseignants d'assurer aux élèves la qualification professionnelle et la culture générale auxquelles ils prétendent, légitimement, en s'inscrivant au lycée. En 1977, la subvention allouée par la ville de Paris pour le seul fonctionnement pédagogique (crédits d'enseignement alloués aux diverses disciplines, aux laboratoires, aux ateliers) a été de 241 800 francs. Le reste des frais de fonctionnement du lycée (chauffage, électricité, eau, gaz, téléphone, fournitures de bureau...) était directement réglé par la ville de Paris. En 1979, la subvention qui sera allouée sera d'environ 165 000 francs. La subvention prévue doit couvrir les frais de fonctionnement général du lycée (chauffage, électricité, eau, gaz, téléphone...) mais aussi les frais de fonctionnement pédagogique (matériels). Une fois le fonctionnement général couvert il restera pour les besoins pédagogiques une somme de l'ordre de 65 000 francs. En deux ans, les crédits d'enseignement seront donc passés de 241 800 francs à 65 000 francs. Comment pourrait-on, dans ces conditions, maintenir la qualité de la formation assurée aux élèves et les débouchés auxquels ils ont droit. Devant cette situation, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la dotation ministérielle assure à cet établissement des conditions décentes de fonctionnement et soit égale au minimum à celle existant précédemment.

#### Enseignement secondaire (établissements).

10915. — 6 janvier 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des CES. Par lettre circulaire, M. le ministre de l'intérieur en date du 10 janvier 1978 faisait connaître aux maires que les frais de fonctionnement et d'entretien des CES seraient en totalité à la charge de l'Etat en 1978 et que, pour 400 d'entre eux, cette mesure aurait un effet rétroactif. Or, pour les CES d'Alès la municipalité de Cendras a reçu pour 1978 la note à payer avec une majoration de 73 p. 100. Lors du vote du budget primitif pour 1978, c'est la somme de 15 000 francs qui a été inscrite. Elle correspondait à une légère augmentation de la dépense effectuée pour 1977. Il nous est réclamé 25 821,26 francs : le budget 1978 sera donc déséquilibré. Compte tenu de la promesse faite par M. le ministre de l'intérieur par sa lettre du 10 janvier 1978 d'une part, et de la charge importante que constitue pour le budget de Cendras la somme réclamée d'autre part, M. Gilbert Millet proteste contre cette façon de procéder et demande avec insistance que les frais d'entretien et de fonctionnement des CES soient pris en compte par l'Etat et ce, dès 1978.

#### Industrie sidérurgique (entreprises).

10916. — 6 janvier 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conditions dans lesquelles aurait été abandonnée la construction de l'aciérie de Longwy. Un hebdomadaire du 1<sup>er</sup> janvier donne sur ce sujet une information importante qui n'a reçu à ce jour aucun démenti du Gouvernement français. Cette décision aurait un caractère politique, l'accord Usinor-Cockerill qui conduirait à la cession du secteur « produits longs » d'Usinor à la société belge, serait une contrepartie offerte par la France à la Belgique pour obtenir son adhésion au système monétaire européen. Un tel accord concernant une part importante de la production sidérurgique française constituerait une nouvelle preuve de la nocivité d'une politique qui sacrifie le potentiel économique de notre pays et l'indépendance nationale aux intérêts de quelques groupes industriels. Déjà en 1977, le financement des dépenses d'investissements de Cockerill pour la construction d'une nouvelle aciérie à l'oxygène à Réhon et l'achèvement d'un four électrique « ultra haute puissance » à Hautmont, est assuré largement par les organismes publics de financement français. Le sacrifice d'Usinor-Longwy sur l'autel de l'Europe des multinationales constitue une erreur grave. Il ne peut que justifier l'action déterminée des travailleurs lorrains pour la défense d'un secteur essentiel de l'économie française et pour l'emploi. Il lui demande de

confirmer ou de démentir : 1° que l'usine d'Usinor-Longwy a servi de monnaie de marchandage entre les gouvernements français et belge ; 2° l'existence d'un rapprochement entre Cockerill et Usinor dans le secteur des produits longs ; 3° de dire que le potentiel industriel du bassin de Longwy-Villerupt-Longuyon sera maintenu et qu'en conséquence des crédits nécessaires aux investissements pour la construction d'une aciérie d'une batterie de fours à coke à Longwy et d'un four électrique à Villerupt seront alloués.

#### Assurance vieillesse (retraités ; arsenaux et établissements de l'Etat).

10917. — 6 janvier 1979. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications suivantes des retraités et veuves, travailleurs de l'Etat : l'abrogation du décret du 30 juin 1978 qui entraîne une diminution sensible des retraites ; l'application immédiate des décrets du 22 mai 1951 et 31 janvier 1967 ; la remise à niveau des salaires et retraites de 12,49 p. 100 ; la suppression totale des abattements de zones ; le paiement d'une prime annuelle uniforme pour tous, actifs et retraités ; capital décès ; la pension de reversion à 75 p. 100 ; la satisfaction de toutes les revendications des retraités formulées par la conférence fédérale CGT des 26 et 27 octobre 1978, notamment la défense de la sécurité sociale ; l'application des dérogations de cadres dans tous les arsenaux et établissements et la réduction de la durée du travail à trente-huit heures avec compensation intégrale du salaire pour permettre l'embauchage de nombreux chômeurs ; le remboursement des frais de soins dans les maisons de retraites médicalisées ; le respect et l'extension des libertés syndicales. Il lui demande d'entreprendre les démarches nécessaires pour satisfaire ces revendications dont le bien-fondé est indiscutable.

#### Imprimerie nationale (activités).

10918. — 6 janvier 1979. — **M. Georges Hege** fait observer à **M. le ministre du budget** que, lors de la discussion du projet de budget annexe de l'imprimerie nationale, il n'a pas obtenu de réponse à la question qu'il lui a posée à deux reprises, au sujet de l'impression du livre scolaire par cette imprimerie. La réforme Haby a prévu la gratuité des livres scolaires en sixième et cinquième, puis ultérieurement, en quatrième et troisième. Or les enseignants, les parents d'élèves et tous les pédagogues sont unanimes pour condamner le faible contenu de ces livres, la piètre qualité de leur impression et l'insuffisance de leur façonnage. Il précisait qu'on devrait s'attacher à donner de beaux livres à nos enfants et que l'Etat ne devrait laisser à aucune autre entreprise que l'imprimerie nationale le soin d'y pourvoir. A sa connaissance, l'imprimerie nationale le pourrait dans les meilleures conditions. Il lui demande en outre une étude comparée des prix de revient de l'annuaire téléphonique dans les usines de Paris, Fiers-en-Escrebieux et les usines de sous-traitance. Cette étude, pour être valable, se doit de prendre correctement en compte toutes les données (éléments imprimés, quantité...). Elle ne doit pas ignorer la quantité de papier consommée en chaque cas. A sa connaissance le prix de revient des annuaires fabriqués à Fiers-en-Escrebieux, en regard à la haute technicité de cette entreprise, ne saurait être plus élevé qu'ailleurs. Il n'y aurait donc qu'avantage à confier à l'usine de Fiers-en-Escrebieux de l'imprimerie nationale l'impression et le façonnage des livres scolaires ainsi que de la plus grande part, des annuaires téléphoniques. A l'extension ainsi assurée de l'usine de Fiers-en-Escrebieux correspondrait, conformément à la vocation assignée à cette usine, la création de nombreux emplois dont le Douaisis, économiquement sinistré, a grand besoin.

#### Handicapés (allocations).

10919. — 6 janvier 1979. — **M. Pierre Alexandre Bourson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la non-parution, à ce jour, du décret d'application de l'article 59 de la loi du 30 juin 1975, et lui demande à quelle date ce décret d'application pourra être publié.

#### Communauté économique européenne (budget).

10920. — 6 janvier 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître l'action que le Gouvernement français entend entreprendre afin que soient respectées les dispositions communautaires en matière d'adoption et d'exécution du budget général des communautés européennes. En effet, le 14 décembre 1978, le président de l'assemblée des communautés a arrêté le budget général des communautés pour 1979. Le président du conseil, à l'issue de la réunion du 19 décembre 1978, a constaté que la décision prise par l'assemblée des communautés en la matière n'était pas conforme aux dispositions

du traité, l'adoption du budget ayant été faite avant que la procédure budgétaire prévue par le traité ne soit achevée. Il lui demande si, malgré la position du conseil, et notamment la position de la France au sein de celui-ci, la commission a procédé au début de l'exécution de ce budget et, si tel est le cas, de quelle manière le Gouvernement français entend réagir contre ce manquement au traité de Rome.

*Communauté économique européenne (budget).*

10921. — 6 janvier 1979. — M. Jean-Noël de Lipkowski demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître l'action que le Gouvernement français entend entreprendre afin que soient respectées les dispositions communautaires en matière d'adoption et d'exécution du budget général des communautés européennes. En effet, le 14 décembre 1978, le président de l'assemblée des communautés a arrêté le budget général des communautés pour 1979. Le président du conseil, à l'issue de la réunion du 19 décembre 1978, a constaté que la décision prise par l'assemblée des communautés en la matière n'était pas conforme aux dispositions du traité, l'adoption du budget ayant été faite avant que la procédure budgétaire prévue par le traité ne soit achevée. Il lui demande si, malgré la position du conseil et notamment la position de la France au sein de celui-ci, la commission a procédé au début de l'exécution de ce budget et, si tel est le cas, de quelle manière le Gouvernement français entend réagir contre ce manquement au traité de Rome.

**Rectificatifs.**

I. — Au *Journal officiel* n° 118 du 20 décembre 1978

(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 9720, 1<sup>re</sup> colonne, à la première ligne de la question de M. Germain Sprauer à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « 10994 », lire : « 10394 ».

II. — Au *Journal officiel* n° 4 du 20 janvier 1979

(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

1<sup>o</sup> Page 417, 2<sup>e</sup> colonne, réponse à la question écrite n° 9024 posée par M. Louis Mexandeau à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « ... du fait du décès causé... », lire : « ... du fait du décès du mari causé... ».

2<sup>o</sup> Page 473, 2<sup>e</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne de la réponse aux questions écrites n° 6808 et 9614 posées par Mme Fost à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... comme actuellement, selon les sondages effectués récemment, 25 voyageurs seulement sur 700, soit 70 p. 100 des 1 400 voyages journaliers... », lire : « ... comme actuellement, selon les sondages effectués récemment, 25 voyageurs seulement sur 700, soit 0,7 p. 100 des 1 400 voyages journaliers... ».

III. — Au *Journal officiel* n° 5 du 27 janvier 1979

(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 616, 2<sup>e</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à la question n° 10577 de M. Edouard Frédéric-Dupont, au lieu de : « ... qu'il demeure responsable, en dernier ressort, du paiement de taxes et redevances... », lire : « ... qu'il demeure responsable de l'utilisation faite de l'appareil et, notamment, qu'il reste responsable, en dernier ressort, du paiement de taxes et redevances... ».

IV. — Au *Journal officiel* n° 5 du 27 janvier 1979

(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 556, 2<sup>e</sup> colonne, à la 3<sup>e</sup> ligne de la question n° 11382 de M. Jean Briane à M. le ministre du budget, au lieu de : « ... 60 500 francs... », lire : « ... 605 000 francs... ».

**ABONNEMENTS**

	FRANCE et Outre-mer.		ÉTRANGER
	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>			
Débats .....	36	225	
Documents .....	65	335	
<b>Sénat :</b>			
Débats .....	28	125	
Documents .....	65	320	

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 13.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95  
Administration : 578-61-39

TELEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS